Digitized by Google

UNS. 6 ADDS. J T

A/A 2650 A. 21
REP. F. 779

Digitized by Google

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

Digitized by Google

~~UNS. 6 ADDS. 5~~

~~A/A 2650~~
REP. F. 779

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

TRE FRANCOIS

DE

BELGIQUE

Digitized by Google

Tous les exemplaires doivent être revêtus du timbre ci-dessous, sinon ils seront réputés contrefaits :

Bruxelles — Imprimerie FÉLIX CALLEWAERT père 26, rue de l'Industrie

Digitized by Google

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS REPOSANT AUX ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME

PAR

M. FRÉDÉRIC FABER

TOME CINQUIÈME

BRUXELLES
FR. J. OLIVIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
11, rue des Paroissiens, 11

PARIS
MAISON TRESSE (Ancienne Maison BARBA)
Palais Royal
(Galerie du Théâtre Français)

1880

Tous droits réservés

Digitized by Google

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
14 FEB 1955
OF OXFORD
LIBRARY

Digitized by Google

Lettre de Monsieur Paul Lacroix (Bibliophile Jacob),

A L'AUTEUR.

Cher Monsieur,

Je viens tardivement vous remercier de l'envoi du troisième volume de votre grand ouvrage sur l'Histoire du Théâtre en Belgique : je vous remerciais, à chaque page, en le lisant. Cette lecture peut être comparée à une promenade dans une grande ville inconnue, qui était à peine indiquée sur les cartes des géographes, et qui, aujourd'hui déserte et privée de ses habitants, a conservé toute son ancienne physionomie, tous ses monuments, toute son histoire, toutes ses curiosités. Votre livre est une révélation, une découverte, pour ceux-là même qui croyaient savoir quelque chose de l'histoire et de la littérature du Théâtre. Un pareil livre représente toute une vie de recherches et de trouvailles heureuses autant qu'ingénieuses. La France n'a pas encore un livre de cette espèce : l'aura-t-elle jamais?

J'attends avec impatience la Bibliographie de votre ouvrage, cette Bibliographie qui sera une œuvre à part et qui m'intéresse d'autant plus que je la regarde d'avance comme le complément indispensable de mon Catalogue Soleinne. Je me trouve, à ce titre, votre précurseur, et, si vous faites une seconde édition de votre intéressante bibliographie, je me promets bien d'être un peu votre collaborateur.

Agréez l'assurance de mes sentiments affectueux et dévoués.

PAUL LACROIX,
Bibliophile Jacob.

Paris, 12 mai 1880

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

LA BELGIQUE INDÉPENDANTE

Digitized by Google

TITRE I

PARTIE HISTORIQUE

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE

TITRE I

CHAPITRE PREMIER

LE THÉATRE FRANÇAIS EN BELGIQUE, DE 1830 A 1879

Après avoir exposé les plus minutieux détails sur les origines, l'installation et les progrès du Théâtre Français dans les différentes villes du pays, pendant l'occupation étrangère, il ne nous semble plus nécessaire de donner les mêmes développements à la période contemporaine. On ne peut guère écrire sans partialité et sans parti-pris l'histoire de notre époque; il est des susceptibilités et des amours-propres qu'on ne doit pas froisser. Il suffira de tracer les grandes lignes et de démontrer que l'art dramatique est entièrement entré dans les mœurs.

Une des premières mesures prises par le Gouvernement Provisoire mis à la tête de nos provinces, fut de décréter la liberté absolue des théâtres (1), en ces termes :

(1) Décret du 21 octobre 1830. — Voir aux Documents.

Digitized by Google

« *Art.* 1. Toute personne pourra élever un théâtre public et y faire représenter des « pièces de tous les genres, en faisant préalablement à l'établissement de son théâtre, sa « déclaration à l'administration municipale du lieu. »

Nous entrons donc, dès le début, dans une période exempte de privilèges et permettant à l'art dramatique, de prendre le plus grand essor. On verra, plus loin, les conséquences de ce décret.

On comprendra aisément que les émeutes et les combats firent fermer les théâtres et qu'il n'y eut plus d'exploitation possible tant que dura l'effervescence populaire. Les troupes se dispersèrent partout. A Bruxelles, où le personnel était très nombreux, la majeure partie quitta : La Feuillade, Rey, Juillet, Fouchet, Jolly, mesdames Dorus, Pepin, Vernouil et Lebrun. Avec les artistes qui restèrent, on donna deux représentations extraordinaires au bénéfice des blessés, le 10 et le 24 octobre. Dans la première, Jenneval joua *l'Honnête Criminel*; quelques jours après, il était tué à Lierre, dans un combat auquel prit part le corps des *Chasseurs-Chasteler*, dont il faisait partie.

A dater du 21 novembre 1830, les débris de la troupe donnèrent, trois ou quatre fois par semaine, des représentations au Théâtre de la Monnaie, sous la dénomination : *les Artistes-Sociétaires du Grand-Théâtre de Bruxelles, sous la gestion de M. Bernard*. Ils finirent ainsi l'année théâtrale.

Lafillé leur succéda. Il ouvrit le 28 août 1831, avec une troupe complète d'opéra et de comédie. De ce moment, date la reprise de l'exploitation des Théâtres Royaux de la capitale. Il nous a semblé intéressant de dresser le tableau de tous les directeurs qui les ont occupés jusqu'à nos jours, document que l'on rechercherait inutilement ailleurs. Nous le donnons ci-dessous, en en garantissant la parfaite exactitude :

DIRECTEURS DES THÉATRES ROYAUX DE BRUXELLES

1830-1879

Artistes en société, gestion Bernard	21 novembre 1830	Monnaie.
Lafillé	28 août 1831	Monnaie et Parc.
Cartigny	19 novembre 1831	Id.
Bernard	5 mai 1835	Id.
Artistes en société	3 décembre 1836	Id.
Société anonyme (1)	21 avril 1837	Id.
Artistes en société	20 mars 1840	Id.
Ch. Hanssens, Jansenne, Guillemin, Van Caneghem	1er septembre 1840	Id.
Ch. Hanssens, Paul Philippon, Guillemin, Van Caneghem	1er mai 1841	Id.
Ch. Hanssens, Paul Philippon, Van Caneghem	1er mai 1843	Id.

(1) Voir aux Documents.

Digitized by Google

Ch. Hanssens, Van Caneghem	1er mai 1845	Monnaie et Parc.
Ch. Hanssens, Van Caneghem, Valmore	1er mai 1846	Id.
Aug. Nourrit	1er juin 1847	Monnaie, Parc et Galeries.
Artistes en société	1er décembre 1847	Id.
Ed. Duprez	23 avril 1848	Monnaie et Parc.
Artistes en société	18 septembre 1848	Id.
Massol	10 octobre 1848	Id.
J.-B. Quélus	1er mai 1849	Monnaie, Parc et Galeries.
A. De Balathier & Ce	1er mai 1850	Monnaie et Parc.
Ch.-L. Hanssens	1er mai 1851	Id.
Th. Letellier	1er septembre 1852	Id.
Idem.	1er septembre 1854	Monnaie.
J.-B. Quélus	1er septembre 1858	Id.
Th. Letellier	1er septembre 1861	Id.
Idem.	1er septembre 1867	Monnaie et Parc.
Vachot	1er septembre 1869	Monnaie.
Avrillon	1er septembre 1872	Id.
Artistes en société (Quélus, gérant)	2 mars 1873	Id.
A.-D. Campocasso	1er septembre 1873	Id.
Stormon et Calabrési (directeurs actuels)	1er septembre 1875	Id.

Sous la dénomination de *Théâtres Royaux de Bruxelles*, on avait toujours compris, précédemment, la Monnaie et le Parc. Les choses restèrent ainsi jusqu'après la dernière direction de Van Caneghem, en 1847. Le premier juin de cette année, fut inauguré le *Théâtre Royal des Galeries Saint-Hubert*. On l'adjoignit aux deux autres sous la gestion d'Auguste Nourrit. Celui-ci, n'ayant pu soutenir cette administration multiple, quitta et les artistes finirent en société l'année théâtrale. On remit alors les choses sur l'ancien pied, quand Edouard Duprez prit les rênes de la direction, le 23 avril 1848. N'ayant pas été plus heureux que son prédécesseur, il suivit son exemple et les artistes administrèrent les deux scènes, du 18 septembre au 10 octobre, époque à laquelle Massol se mit à la tête de l'entreprise jusqu'à la fin de l'année théâtrale. La ville concéda alors les Théâtres Royaux à Quélus, en y adjoignant celui des Galeries Saint-Hubert. Elle lui assura, de ce chef, divers avantages : payement des contributions, dispense de payer le dixième de la recette au bureau de bienfaisance, et un subside de 48,000 francs dans lequel était comprise une somme de 20,000 francs, montant du loyer que la ville s'engageait à payer à la Société des Galeries. Quoique la concession eût été accordée pour trois ans, Quélus ne la garda que pendant 1849-1850. On remit le tout sur l'ancien pied et le subside de 48,000 francs fut conservé en entier aux sieurs Balathier, Ch.-L. Hanssens, J. Octave Benoit et Lucien Bouché, pour l'année suivante. Hanssens jeune resta seul directeur pour 1851-1852. Il termina son entreprise le 30 juin. Ce fut alors que Théodore Letellier eut, pour la première fois, la concession

Digitized by Google

des Théâtres Royaux. L'année théâtrale prit cours le 1er septembre pour se terminer le 31 mai suivant; à dater de cette époque, les théâtres fermèrent pendant trois mois. Une autre innovation, bien plus importante, fut introduite pour 1854-1855 : le Parc ne fut plus compris dans la concession et la Monnaie fut exclusivement consacrée aux représentations de *Grand-Opéra*, *Traductions*, *Opéra-Comique* et *Ballet*; on élimina entièrement *la Comédie*, *le Drame* et *le Vaudeville*. Diverses améliorations furent apportées à la salle et, le 23 septembre 1854, on inaugura le bas-relief sculpté au fronton du péristyle par Simonis. Le 21 janvier 1855, un incendie terrible détruisit le théâtre de fond en comble, en faisant plusieurs victimes. L'administration communale loua, moyennant 1240 francs par mois, le Théâtre du Cirque, où les représentations recommencèrent, le 4 février, par les artistes en société, sous l'administration de Letellier; les affiches portaient : *les Artistes du Théâtre-Royal en communauté*. Pendant ce temps, on se hâta de reconstruire la salle. L'architecte Poelaert fut chargé de ce travail qui coûta la somme importante de fr. 1,284,229.58, dépassant de fr. 395,229.50 le devis primitif. On en fit l'inauguration solennelle, le 24 mars 1856, en présence des princes et princesses de la Famille Royale; les artistes jouèrent *Jaguarita l'Indienne*. Lors de la dernière année de la gestion Quélus (1860 1861), on lui retira l'allocation du droit des pauvres, mais, par contre, le subside de la ville fut porté de 48,000 à 80,000 francs (1). Là ne s'arrêtèrent pas les modifications. Le Conseil communal, dans sa séance du 21 juin 1862, proposa de supprimer les débuts, cause continuelle de conflits, et de laisser au concessionnaire la latitude de distribuer, comme il le jugera convenable, les rôles entre ses artistes, qui, de cette manière, n'auraient plus d'emploi déterminé et dénommé par une qualification plus ou moins arbitraire. Cette proposition fut adoptée. Depuis la réédification de la salle, les bals masqués avaient été supprimés. Dans la même séance, on les autorisa de nouveau; le premier eut lieu le 3 janvier 1863. L'ensemble de ces mesures constitua un grand progrès et permit au concessionnaire de donner plus de développement à son administration, sans rencontrer, à chaque pas, des obstacles le plus souvent suscités par des cabales. La ville de Bruxelles s'imposa une dépense extraordinaire de 25,000 francs, pour le plancher nécessaire aux bals masqués.

Letellier, directeur depuis 1861, obtint le renouvellement de la concession en 1867. Il tenta de revenir aux anciens usages, en prenant en mains la Monnaie et le Parc. Il réunit, à cet effet, une troupe composée d'éléments sérieux (2) et la première année d'exploitation fut assez heureuse; il n'en fut pas de même de la seconde. Letellier, absorbé par la Monnaie qui lui occa-

(1) Séance du Conseil communal du 1er septembre 1860.
(2) Voir le tableau de la troupe aux Documents.

Digitized by Google

sionnait beaucoup de tracas, mit à sa place Marchetti, mais celui-ci abandonna les artistes (1) au commencement de janvier 1869. Dalis fut nommé gérant; la ville accorda la jouissance gratuite du théâtre et s'engagea à payer le luminaire. Ils atteignirent ainsi le milieu de février. Le répertoire de ces deux années appartenant à celui des Théâtres Royaux, nous l'avons dressé pour le joindre aux autres documents (2). Outre les ennuis que lui occasionna la faillite de Marchetti, Letellier en eut d'autres. Par le décès du prince héréditaire, fils du roi Léopold II, survenu en janvier 1869, les recettes descendirent au niveau le plus bas, à cause du deuil de la Cour; ainsi, pour février, on n'encaissa qu'une somme de 22,000 francs. Aussi quitta-t-il à la fin de sa concession. Vachot le remplaça; il eut l'heureuse chance de diriger le théâtre pendant la guerre franco-allemande et réalisa de beaux bénéfices. Toutefois, la dernière année ne fut pas fructueuse. La ville vint à son secours en élevant le subside à 100,000 francs, tandis que, de son côté, le Roi portait celui de la liste civile à 104,000 francs. Avrillon, son successeur, ne put se soutenir. Les artistes se réunirent en société, le 2 mars 1873, sous la gestion de Quélus. Campocasso dirigea ensuite la Monnaie pendant deux années. Enfin, vinrent les directeurs actuels, MM. Stoumon et Calabrési, qui nous ont présenté, pour l'année 1879-1880, une des troupes les plus remarquables que l'on ait vues depuis longtemps. Ce fut à dater de 1869 que le théâtre ferma le 31 avril au 1er septembre, ayant ainsi une clôture annuelle de quatre mois.

Parmi les directeurs de la Monnaie, quelques-uns doivent attirer tout particulièrement notre attention. De ce nombre, est Cartigny qui occupe une large place dans notre histoire dramatique et dans celle du Théâtre-Français de Paris. Il est donc indispensable de le bien faire connaître ici.

Claude-Charles Cartigny naquit à Dieppe, le 6 octobre 1782. Fort jeune, il perdit ses parents et se vit en butte à toutes les difficultés de la vie. Pour pourvoir à son existence, il fut, tour à tour, menuisier, manœuvre, maçon, commissionnaire et même rameneur; enfin, à 17 ans, il s'engagea. Il avança rapidement dans cette nouvelle carrière, et devint bientôt sous-lieutenant dans un corps spécialement attaché à Jérôme Bonaparte, roi de Westphalie. Certaine aventure arrivée en Espagne, mais tout en son honneur toutefois, le força à donner sa démission. C'est alors que Cartigny songea à se faire comédien. Saint-Fal le fit entrer au Conservatoire de Paris, et, le 28 mai 1811, l'élève débutait à la Comédie-Française. Il ne tarda pas à percer, à telles enseignes, que, le 30 mars 1825, on le nomma professeur suppléant au Conservatoire. Après la Révolution de juillet 1830, il quitta Paris pour parcourir la province. Il commença par Rouen, puis il se rendit dans le midi de

(1) Voir le tableau de la troupe aux Documents.
(2) Voir aux Documents.

Digitized by Google

la France. Ce fut de là qu'il vint dans notre pays. CARTIGNY mourut à Paris, aux Teraes, le 12 juin 1852, dans un état de médiocrité voisin de la misère (1).

Après les détails dans lesquels nous sommes entrés au sujet des diverses troupes qui ont occupé nos théâtres sous la domination hollandaise, il nous semble inutile de parler des acteurs qui se trouvèrent sous la gestion de Cartigny. Nous retrouvons presque tous ceux que nous avons déjà cités : CHARLES RICQUIER, LEMOIGNE, FOLLEVILLE, ROUSSEL, BOSSELET et d'autres, ainsi que mesdames et mesdemoiselles RICQUIER, WENZEL, LEMOIGNE, CAROLINE LINSEL, ROUSSELOIS, etc. Nous devons cependant faire mention de la réapparition de CHOLLET. Ce fut également alors que débuta MATIS, qui se fit, plus tard, une certaine réputation aux boulevards de Paris. L'orchestre, alors, était dirigé par Snel; il se composait de 52 musiciens. Ainsi que nous l'avons dit, tous les genres étaient exploités.

A l'arrivée de Bernard, le personnel changea peu. La société anonyme dont Lemoigne était le directeur-gérant, vit débuter CANAPLE, JANSSENNE, CIPOLELLY, Mesdames CASIMIR, JAWURECK, BULTEL.

Nous devons citer, pour les différentes directions auxquelles appartint Van Cnaeghem, les artistes suivants : *Dans l'Opéra* : LABORDE, CHOLLET, HERMANN-LÉON, ALIZARD, COUDERC, Mesdames LABORDE, CHARTON, GUICHARD, HEINEFETTER, JENNY COLON-LEPLUS, TREILLET-NATHAN ; *Dans la Comédie, etc.* : DELACROIX, VALMORE, ED. DUPREZ, VICTOR, VERDELLET, DAVELOUIS, LÉON JOLIET, Mesdames DOLIGNY, RABUT, THUILLIER, GÉRANVILLE, GRAVE.

Ce fut en 1846, que Quélus apparaît, pour la première fois, à Bruxelles. On sait la place qu'il occupe dans l'histoire de notre théâtre contemporain.

JEAN-BAPTISTE GROGNIER, dit QUÉLUS, naquit à Aurillac (Cantal), le 15 janvier 1813. Son père était avocat. Lui servit d'abord dans la marine française. Ce fut en 1838 seulement, qu'il embrassa la carrière dramatique. En 1846, il vint en Belgique et fit partie de la troupe de comédie du Théâtre de la Monnaie, dont il devint directeur en 1849. QUÉLUS se fixa dans notre pays; il fut naturalisé Belge, le 27 juin 1863. Il est actuellement professeur de déclamation française au Conservatoire royal de Bruxelles ; de sa classe sont sortis plusieurs élèves distingués. Il a même publié, sur la matière, un ouvrage (2) qui n'est pas dénué de mérite. Au reste, il est expert dans l'art dramatique, car non-seulement il a dirigé plusieurs scènes bruxelloises, ainsi qu'on le verra plus loin, mais encore il contribua, comme comédien, au succès des pièces qu'il mettait en scène. Qui ne se rappelle les sérieuses qua-

(1) De Manne et Hillemacher. *Troupe de Talma*. Lyon, 1866. PP. 343 358.
(2) Voir à la Bibliographie.

Digitized by Google

lités qu'il montra dans *Paillasse*, rôle qui fut un des triomphes de *Frédérick Lemaître* et dans lequel QUÉLUS soutint victorieusement la comparaison, lorsque *Frédérick* vint le jouer à Bruxelles.

Quand il prit, pour la première fois, la direction des Théâtres Royaux, après les tentatives malheureuses de Nourrit, Duprez et Massol, il présenta comme principaux artistes : *Dans l'Opéra* : MONTAUBRY, GIRARDOT, CORNÉLIS, Mesdames QUÉROT, CORNÉLIS, ARMAND, IRMA ; *Dans la Comédie, etc.* : SELIGNY, NEROULT, BLANCHARD, VERNIER ; Mesdames TANSY, DOLIGNY, BLANCHARD, MARTY.

Ses successeurs, de Balathier et consorts, produisirent OCTAVE, AUJAC et FROMENT, chanteurs, ainsi que la célèbre madame CADEL.

En 1851-1852, apparurent BARROT, BORSARY, PRILLEUX, Mesdames REY-SAINTON, PRÉVOST-COLON.

Letellier, lors de sa première gestion (1852-1858), fit débuter CARMAN et sa femme, WICART, AUDRAN, BARIELLE, DEPOITIER, MOREAU-SAINTI, Mlles ELMIRE, VANDENHAUTE, DE AYNSSA, CÈBE, noms bien connus de nos jours.

Ce directeur ayant tenu un rang très important dans notre chronique dramatique, il est indispensable de bien le faire connaître.

THÉODORE-CONSTANTIN ALEXANDRE BAUDUIN, dit LETELLIER, naquit à Saint-Amand (France), le 21 novembre 1801, et mourut à Saint-Josse-ten-Noode, faubourg de Bruxelles, le 17 août 1877 ; il était chevalier de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe. Il avait commencé sa carrière lyrique, en chantant les rôles de ténor d'opéra-comique. En avril et en mai 1824, il débuta à Bruxelles, dans *Jean de Paris*, *Joseph* et *Zémire et Azor*; il se rendit ensuite à Anvers, où il séjourna de 1825 à 1827, et parvint à conquérir la faveur du public. Plus tard, il prit la direction de plusieurs théâtres : Bordeaux, Marseille, Bruxelles, etc.

Quélus, revenu à la direction, produisit MONJAUZE, JOURDAN, BATAILLE, MENGAL, Mesdames DE JOLLY, BOULART, DUPUY. Ce fut donc lui qui eut l'honneur d'amener à Bruxelles, les deux célèbres chanteurs : JOURDAN et mademoiselle BOULART, dont la réputation fut quasi-européenne. Quelques données biographiques à leur sujet ne seront pas déplacées ici.

PIERRE-MARIUS-VICTOR-SIMON JOURDAN, né à Marseille le 8 septembre 1823, élève du Conservatoire de Paris, où il remporta le premier prix de chant en 1845, débuta à l'Opéra-Comique, le 23 juin 1846, dans *Zémire et Azor*, de Grétry ; il quitta ce théâtre en 1860, pour venir à Bruxelles où il paraît pour la première fois en septembre (*Pré-aux-Clercs*, *le Domino noir* et *Haydée*). Après la saison de 1872-1873, il quitta Bruxelles, chanta aux Théâtres d'Anvers et de La Haye, fait une courte apparition au Théâtre de l'Athénée de Paris, puis prend sa retraite pour se livrer exclusivement à l'enseignement du chant, à Bruxelles. Jamais chanteur n'eut le talent de captiver le

Digitized by Google

public bruxellois comme lui. Artiste consciencieux, il donnait à tous ses rôles un cachet de bon ton et de perfection tout particulier, et son départ laissa un vide qu'il sera bien difficile de combler. JOURDAN mourut à Bruxelles, le 7 février 1879.

Madame MAYER-BOULART (SOPHIE-FERDINANDE-DOROTHÉE) naquit à Montmartre, près Paris, le 3 avril 1836. Elle fut admise au Conservatoire, en 1849, dans la classe de Madame Damoreau. Elle y obtint le premier prix de chant en 1853. Le 5 juin 1854, elle débuta à l'Opéra-Comique dans *Jeannette* des *Noces de Jeannette*, et fit remarquer sa jolie voix, sa manière facile de vocaliser, son jeu élégant et spirituel. Elle a fait plusieurs créations à ce théâtre. En 1859, elle parut à Bruxelles, dans *la Fille du Régiment* (7 octobre). En 1862, elle fut engagée à Gand; elle revint, l'année suivante, à Bruxelles, où elle resta jusqu'en 1865, époque à laquelle elle se rendit à Bordeaux. Mademoiselle BOULART s'est mariée à Bruxelles, en juin 1861, avec ADOLPHE DUBOIS dit MAYER, aujourd'hui régisseur-général à l'Opéra de Paris.

Letellier reparait ensuite. Il nous semble plus favorable, pour l'exposé des différentes troupes, de les disposer en tableau, par année, en ne citant que les principaux sujets qui parurent sur notre première scène.

DIRECTION LETELLIER

1861-1862.

MM. BERTRAND et JOURDAN, ténors. — ISMAËL, baryton. — PÉRIÉ et BONNEFOY, basses.
Mmes BOULART, REY-BALLA, ELMIRE, DUPUY.

1862-1863.

MM. BERTRAND et JOURDAN, ténors. — MARTIN, baryton. — BONNEFOY et PÉRIÉ, basses.
Mmes MONROSE, REY-BALLA, DE MAESEN, DUPUY.

1863-1864.

MM. BERTRAND et JOURDAN, ténors. — ROUDIL et MEILLET, barytons. — PÉRIÉ, basse.
Mmes BOULART, MEILLOY, BORGHÈSE, DE MAESEN, RETY-FAIVRE.

1864-1865.

MM. WICART et JOURDAN, ténors. — ROUDIL et BARRÉ, barytons. — COULON, basse.
Mmes BOULART, CHARRY, MOREAU, ELMIRE, RETY-FAIVRE.

1865-1866.

MM. MORÈRE et JOURDAN, ténors. — DUMESTRE, MONNIER, barytons. — VIDAL, JAMET, basses.
Mmes ARTOT, MOREAU, EREMBERT, DUMESTRE.

1866-1867.

MM. DULAURENS et JOURDAN, ténors. — MONIER, VIDAL, barytons. — JAMET, basse.
Mmes MARIMON, DANIELÉ, MOREAU, EREMBERT, DUMESTRE.

Digitized by Google

1867-1888.

MM. Dulaurens et Jourdan, ténors. — Dumestre, Ricquier-Delaunay, barytons. — Vidal, Jamet, basses.
Mmes Danielé, Sallard, Erkmbert, Dumestre.

1888-1889.

MM. Warot et Jourdan, ténors. — Dumestre, Carman, barytons — Gaseaux, Jamet, basses.
Mmes Marimon, Sallard, Godefroy, Dumestre, Von Edelsberg.

DIRECTION VACHOT.

1889 1870.

MM. Morere, Peschard et Blum, ténors.— Ricquier-Delaunay, baryton. - Pons, Troy, basses.
Mmes F. Devries, Derasse, Sternberg, Nordet, Cortez.

1870-1871.

MM. Warot, Lherie, Barbet, ténors. — Monnier, Ben-Aben, barytons.— Jamet, basse.
Mmes Jeanne et Fides Devries, Sternberg, Nordet.

1871-1872.

MM. Warot, Cabel, Barbet, ténors. — Vidal, Lassalle, barytons — Boyer, Arsandeau, basses.
Mmes Hasselmans, Steenberg, Von Edelsberg, Nordet.

DIRECTION AVRILLON.

1872-1873.

MM. Warot, Jourdan et Barbet, ténors. — Roudil, baryton. — Berardi, basse.
Mmes J. Devries, Isaac, Hamaeckers, Dartaux, Sternberg.

DIRECTION CAMPOCASSO.

1873-1874.

MM. Warot et G. Leroy, ténors. — Roudil, baryton. — Echetto, basse.
Mmes M. Battu, Carbonnel, Hamaeckers, Mezeray.

1874-1875.

MM. Marius-Salomon et Blum, ténors. — Devoyod, baryton. — Echetto, basse.
Mmes M Leslino, Salla, Priola, Hamaeckers, Chauveau.

Digitized by Google

DIRECTION STOUMON et CALABRESI.

1875-1876.

MM. Sylva, Warot et Bertin, ténors. — Devoyod et Morlet, barytons. — Echetto et Neveu, basses.

Mmes A. Bernardi, A. Renaux, Hamaeckers, Derivis, Reine.

1876-1877.

MM. Tournié et Bertin, ténors. — Devoyod et Morlet, barytons. — Montfort et Dauphin, basses.

Mmes J. Howe, A. Bernardi, Hamaeckers, Derivis, A. Renaux.

1877-1878.

MM. Tournié et Bertin, ténors. — Devoyod et Guillen, barytons. — Queyrel, basse.

Mmes J. Minnie Hauk, Fursch-Madier, A. Bernardi, Hamaeckers.

1878-1879.

MM. Tournié et Rodier, ténors. — Couturier et Soulacroix, barytons. — Gresse et Dauphin, basses.

Mmes Fursch-Madier, A. Bernardi, Hamaeckers, M. Vaillant, Elly Warnots, Lonati.

1879-1880.

MM. Sylva, Massart et Rodier, ténors. — Devoyod et Soulacroix, barytons. — Gresse et Dauphin, basses.

Mmes Fursch-Madier, Duvivier, Rebel, Devries-Dereins, Elly Warnots, Deschamps, Lonati.

Les personnes qui ont suivi l'histoire dramatique de ces derniers temps, trouveront, dans cet exposé, quantité d'artistes qui, après avoir fait leurs premières armes chez nous, ont brillé sur les principales scènes parisiennes. Ce qui prouve mieux que tout ce qu'on pourrait en dire, la valeur constante du Théâtre de la Monnaie.

A Bruxelles, comme partout ailleurs, les chanteurs ont eu des exigences qui n'ont fait que croître, d'année en année. Nous avons dit, dans la première partie, ce que demandaient les premiers sujets et combien ces chiffres étaient inférieurs aux sommes que l'on donne aujourd'hui.

En prenant deux époques assez distantes, les années 1856 et 1869, nous verrons dans quelles proportions les appointements se sont accrus. Dans la première, le total mensuel s'élevait à 18,135 francs, et, dans l'autre, il atteignit le chiffre de 31,025, ce qui, donnant une différence de 12,890 francs, porta, pour huit mois d'exploitation, la majoration à la bagatelle de 103,120 francs. D'un autre côté, l'orchestre qui, en 1856, ne coûtait mensuellement que 6,189 francs, en coûta 8,439, en 1869. Voici, par emploi, comment s'établit cette progression :

Digitized by Google

	1856		1869	
Messieurs :				
Fort ténor	Wicart	4,000	Morère	5,500
Ténor léger	Montaubry	2,500	Peschard	4,500
2e Ténor	Aujac	800	Froment	1,500
Barytor	Carman	1,200	Troy	3,000
Trial	Fay	350	Aujac	800
3e Ténor	Ebinger	430	Lapissida	350
1re Basse	Depoitier	900	Pons	1,100
2e Basse	Borsary	375	Maurel	500
3e Basse	Darbay	130	Chapuis	425
Mesdames.				
Forte chanteuse	Vandenhaute	1,400	Sternberg	1,500
1re Chanteuse	Dhellens	1,500	Derasse	2,500
Chanteuse légère	De Maesen	1,500	D'Alti	3,750
Contralto	Elmire	1,800	Cortez	1,800
1re Dugazon	Hilaire	870	Norbet	2,000
2e Dugazon	Marie Charles	500	Peschard	1,000
Mère Dugazon	Muller	250	Neilat	500

La troupe est ici telle qu'elle était composée au début de l'année théâtrale.

Disons quelques mots de l'orchestre, qui jouit, depuis longtemps, d'une réputation bien méritée. En 1830, Snel le dirigea; Charles-Louis Hanssens lui succéda jusqu'en 1869, ayant comme second chef Charles Bosselet; de 1869 à 1871, Singelee fut placé à sa tête; puis, enfin, depuis cette époque jusqu'à nos jours, il est sous la savante direction de Monsieur Joseph Dupont. Il nous semble nécessaire de donner quelques détails biographiques sur Hanssens et Bosselet qui occupèrent cette position pendant tant d'années, et auxquels on est réellement redevable des grands progrès accomplis.

Charles-Louis Hanssens, dit Hanssens jeune, naquit à Gand le 10 juillet 1802. Dès sa plus tendre enfance, il manifesta les plus grandes dispositions pour la musique. A dix ans déjà, il jouait du violoncelle à l'orchestre du Théâtre hollandais d'Amsterdam. A vingt ans, il y remplissait les fonctions de chef d'orchestre, et y faisait représenter un opéra-ballet en deux actes de sa composition. En 1824, il vint à Bruxelles, où il fut bientôt nommé second chef d'orchestre au Théâtre de la Monnaie; puis, en 1827, professeur d'harmonie à l'Ecole royale de musique. En 1834, il fut second maître de musique au Théâtre Ventadour de Paris. A la fermeture prématurée de cette scène, il partit pour la Hollande, où il dirigea l'orchestre de l'Opéra français, à La Haye. Il retourna ensuite à Paris, où il vécut dans une position assez précaire. Il revint se fixer à Gand, où il régénéra, en quelque sorte, la musique au Théâtre et à la Société de musique du Casino, dont il devint directeur. Enfin, il arriva à Bruxelles, où il succéda à Snel, en qualité de chef d'orchestre du Théâtre de la Monnaie, fonctions qu'il conserva jusqu'en 1869. Charles-Louis Hanssens était membre de l'Académie royale de

Digitized by Google

Belgique, officier de l'Ordre de Léopold, président de l'Association des Artistes-musiciens de Bruxelles. Il mourut à Bruxelles, le 8 avril 1871, à l'âge de 68 ans.

Charles-François-Marie Bosselet naquit à Lyon, le 27 juillet 1812, et mourut à Saint-Josse-Ten-Noode (lez-Bruxelles), le 2 avril 1873. Il fut professeur au Conservatoire royal de Bruxelles et membre de l'Académie de Belgique. Pendant de longues années, il dirigea, comme second chef, l'orchestre du Théâtre de la Monnaie. En récompense de ses nombreux services à l'art musical, le Roi le nomma chevalier de l'Ordre de Léopold. Charles Bosselet était un homme d'un grand talent, mais dont la modestie égalait la science, c'est ce qui fit qu'il n'occupa jamais des fonctions plus élevées et plus en rapport avec la valeur de sa personnalité artistique.

Les musiciens qui, en 1830, étaient au nombre de 52, sont aujourd'hui 80. Parmi eux se trouvent des artistes du premier mérite et plusieurs même, après avoir débuté dans cet orchestre, sont devenus des exécutants d'un talent remarquable. Deux faits en démontreront la valeur réelle et le cas qu'en font les compositeurs les mieux placés pour le juger.

Le 18 novembre 1867, lors de la première représentation de *Roméo et Juliette*, Charles Gounod adressa la lettre suivante :

« *A* M. Hanssens *et a* MM. les Artistes *de l'orchestre du Théâtre royal de la Monnaie.*

« Messieurs,

« Obligé par mes occupations de quitter Bruxelles plus précipitamment que je ne l'eusse « voulu, permettez que je vienne aujourd'hui vous remercier du bienveillant accueil que « vous avez fait à mon œuvre ainsi qu'à ma personne, et de l'intelligent concours auquel je « suis heureux de rapporter le succès dont je me sens si fier et si flatté. La représentation « de *Roméo et Juliette* a laissé dans mon souvenir et dans mon cœur une émotion que je « n'oublierai pas et qui associe pour jamais à mon ouvrage l'exécution remarquable dont le « patronage a si puissamment contribué à la sympathie du public.

« Je vous prie donc, Messieurs, d'en agréer toute ma gratitude, que j'offre d'abord à « l'artiste éminent qui vous dirige, et à chacun de vous tous qui l'avez si vaillamment « secondé.

« Votre tout dévoué,
« Ch. Gounod. »

Le second fait concerne une œuvre toute différente, cette fameuse musique de l'avenir qui trouve tant de détracteurs et tant de partisans. C'était donc une bataille artistique qu'on livrait et qui fut vaillamment gagnée par nos habiles musiciens. Le 22 mars 1870, avait lieu la première représentation du *Lohengrin*, de Richard Wagner. Pour la circonstance, Singelée avait cédé son bâton à Hans Richter, le délégué du compositeur. Voici les deux lettres qu'adressa alors ce chef d'orchestre :

Digitized by Google

« A MM. LES ARTISTES *composant l'orchestre du Théâtre royal de la Monnaie.*

« Messieurs, le lendemain de la victoire remportée par le *Lohengrin* de mon bien-aimé « maître Richard Wagner, et au moment de quitter Bruxelles, je suis heureux de pouvoir « témoigner hautement mon estime et ma gratitude pour les artistes qui composent l'or- « chestre du Théâtre-royal.

« Soyez remerciés, messieurs et amis, de l'infatigable dévouement avec lequel vous « m'avez aidé dans ma tâche; vous n'avez pas eu un seul instant d'hésitation, vous avez « marché vers notre but commun d'un pas ferme, déployant toute l'énergie de vos talents « unis, et c'est pourquoi vous avez mérité que votre part fût si grande et si belle dans le « succès obtenu.

« Avoir eu l'honneur d'être un soir à votre tête, demeurera un des meilleurs souvenirs « de ma vie artistique.

« Adieu, messieurs et amis, je vous prie de penser quelquefois à celui qui a été un instant « votre chef et qui restera toujours

« Votre reconnaissant,

« HANS RICHTER. »

« Bruxelles, 23 mars 1870.

« A M. SINGELÉE, *chef d'orchestre du Théâtre royal de la Monnaie.*

« Cher collègue et ami, les amis de Richard Wagner n'oublieront jamais par quelle admi- « rable abnégation, bien digne d'un artiste de votre mérite, vous avez favorisé le succès de « *Lohengrin*, à Bruxelles.

« Mais ce succès obtenu, il faut que nous le partagions, mon cher ami! Je vous rends le « bâton de chef d'orchestre en vous témoignant toute ma reconnaissance, car c'est à vous « que je dois une des plus belles soirées de ma vie.

« Quittant Bruxelles dans peu de jours, j'en emporterai, parmi mes meilleurs souvenirs, « celui de votre cordiale confraternité.

« Au revoir, cher collègue et ami, votre

« HANS RICHTER. »

De pareils certificats se passent de commentaires. Nous pourrions encore en citer beaucoup, mais ceux-ci, croyons-nous, suffiront.

Pendant cette longue période de cinquante années, quantité d'artistes étrangers sont venus produire leurs talents sur les Théâtres Royaux de Bruxelles. Afin de ne pas entrer dans une énumération qui pourrait paraître fastidieuse, nous avons dressé un relevé renseignant, année par année, la date de leur première représentation (1). Ceci présentera un autre avantage, c'est de ne pas devoir nous répéter au sujet des autres théâtres du pays; car il est hors de doute que la plupart ont profité de leur séjour en Belgique pour se montrer soit à Gand, à Anvers ou à Liége. Nous pourrions, à l'appui de ce que nous avançons, citer beaucoup d'exemples qui convaincraient les plus incrédules. Ainsi donc, par la concordance des dates, ce relevé peut servir à l'historique des différentes scènes du pays. Ceci posé, examinons les faits saillants qui se produisirent, à Bruxelles, et quels furent les acteurs étrangers qui firent le plus sensation.

(1) Voir aux Documents.

Digitized by Google

D'abord, au point de vue des genres exploités, deux périodes sont bien déterminées : la première, de 1830 à 1854, pendant laquelle on jouait sur les Théâtres Royaux, la comédie, le drame et le vaudeville, concurremment à l'opéra et à l'opéra-comique; — la seconde, de 1854 à nos jours, où l'on n'exploita plus que le genre lyrique.

En consultant ce relevé, on constate, dès 1831, l'apparition des principaux sujets de Paris. *L'Académie de musique*, *l'Opéra-Comique*, *le Théâtre-Italien*, de même que *le Théâtre-Français*, *l'Odéon*, *le Vaudeville*, *les Variétés*, *le Gymnase* et *le Palais-Royal*, alors de fondation récente, nous envoyèrent leurs meilleurs artistes. Nous devons malheureusement dire qu'à côté de ces intéressants spectacles, on fit retour aux anciens errements en continuant l'exhibition d'hercules, d'acrobates, etc., et même de chevaux de Franconi. Ce fut le 7 septembre 1833, que joua, pour la première fois à Bruxelles, la célèbre Dejazet; depuis lors, elle nous revint fréquemment. Le 14 avril 1836, dernier concert de Madame Malibran. Le Gymnase Castelli, composé de 40 acteurs de 6 à 12 ans vint deux fois, en 1836 et en 1840. Le 15 mars 1834, premier concert de Paganini, l'illustre violoniste; Sivori, son élève, se fit entendre, pour la première fois, le 3 mai 1843. Au reste, les concerts furent très nombreux et tous les exécutants célèbres se firent entendre chez nous.

La première compagnie italienne parut à Bruxelles, le 21 avril 1840, sous la direction de Pietro Nigri; il en vint une autre, le 5 juin 1841, dirigée par Riccio et Lutti; puis, le 4 mai, celle de Landi, probablement un descendant de l'impressario que nous avons vu au siècle précédent. Pour la première période, nous rencontrons encore, le 2 mai 1848, celle de Mme Carmen de Montenegro, et celle de Bocca, le 1er janvier 1853.

A deux reprises, vinrent des troupes de chanteurs allemands. Le 26 juillet 1844, celle dirigée par Remie, et, le 8 juillet 1846, celle des sieurs Loewe et Pirscher.

Ce fut en 1852 que parut Melingue (15 juillet), alors attaché à la Porte-Saint-Martin. Il joua le drame *Benvenuto Cellini*, dans lequel il modelait une statue sous les yeux des spectateurs. Il termine la série des artistes en représentation autres que des chanteurs. En 1853 et en 1854, on ne vit plus que des pensionnaires de l'Opéra.

En résumé, cette première période fut très brillante par la quantité de talents de tous genres qui vinrent, à plusieurs reprises, se produire à Bruxelles. Elle ne peut, toutefois, être comparée à la seconde qui fut celle pendant laquelle notre théâtre acquit la réputation si justement méritée qu'il possède actuellement dans le monde artistique.

La scène de la Monnaie étant alors exclusivement consacrée à la musique, on apporta les plus grands soins à tous les nouveaux ouvrages que l'on montait. Si le répertoire fut moins considérable au point de vue de la quantité,

Digitized by Google

il gagna évidemment par la qualité. Toutes les grandes œuvres lyriques de Paris y furent représentées et, de l'avis des compositeurs eux-mêmes, l'exécution ne laissait rien à désirer. Qu'on ajoute à cela l'appoint qu'apportaient les artistes étrangers et l'on se convaincra que l'on n'a rien exagéré en citant notre théâtre comme un des meilleurs de l'époque.

Pendant les années 1870 et 1871, il eut un lustre tout particulier. Les événements terribles survenus en France amenèrent chez nous tous les artistes; ce fut à qui se ferait entendre à la Monnaie. Les représentations extraordinaires (le mot n'est pas exagéré) données au profit des œuvres de bienfaisance nées de la guerre, furent de véritables solennités musicales. On entendit alors un ensemble de chanteurs comme jamais le Grand-Théâtre n'en avait possédé : Mesdames Miolan-Carvalho, Battu, Bloch, Hamakers, Marimon, Danièle, Wertheimber, Messieurs Faure, Montaubry et d'autres dont le nom nous échappe et qui donnèrent à ces soirées un éclat tout particulier.

Le 24 mars 1860, Richard Wagner donna un concert composé uniquement de ses œuvres. C'était la première tentative qu'il faisait dans le pays pour y acclimater sa musique. On verra, dans le répertoire (1), que son *Lohengrin* fut joué à Bruxelles avant Paris.

D'autres concerts eurent encore lieu. Parmi les plus importants, nous citerons celui de Gounod (12 octobre 1872); celui de la Compagnie Strakosch (17 décembre 1869), et enfin, les Concerts populaires de musique classique qui s'y établirent pendant trois ans, de 1871 à 1874, sous les directions successives de Samuel, Vieuxtemps et Dupont.

En parcourant les journaux, les recueils périodiques, les revues, etc., qui se sont occupés de théâtre, nous avons été frappés des progrès marqués qu'ils ont constatés d'année en année, principalement en ce qui concernait les œuvres musicales. Tout a profité de cet état de choses : les chanteurs, l'orchestre et même la mise en scène qui, dans certains cas, est devenue somptueuse. Nous n'en voulons pour exemple que *le Prophète*, opéra de Meyerbeer, monté pour la première fois, en 1850, et dont le matériel fut détruit par l'incendie de 1855. On remit la pièce à la scène et tout, dans les moindres détails, fut rétabli avec un luxe qu'on ne connaissait pas précédemment.

L'opéra italien fit encore son apparition durant cette période. La Compagnie de Merelli vint deux fois : le 15 janvier 1862 et le 7 mai 1863. Les Italiens de Paris, dirigés par Bagier, donnèrent une seule représentation, le 17 février 1866; ils revinrent, toutefois, le 22 décembre 1869, pour un temps plus long. Enfin, une compagnie italienne dirigée par Emile Coulon, occupa le théâtre pendant tout le mois de mai 1869.

1. Voir aux Documents.

Digitized by Google

En résumé, si quelques directeurs ont eu des déboires et n'ont pu mener à bien leur entreprise, il n'en résulte pas moins que l'ensemble de ces vingt-six années constitue un progrès marqué pour la scène de la Monnaie, et que la situation qu'elle occupe aujourd'hui lui permet de rivaliser avec les théâtres les plus importants.

Que dire du répertoire des nouveautés mises à la scène pendant ces cinquante ans? On en jugera par le relevé que nous en donnons (1) et l'on constatera que toutes les œuvres importantes jouées sur les Théâtres de Paris, le furent presque aussitôt sur le notre. En outre, les pièces de nos auteurs eurent assez fréquemment accès à la rampe, et plusieurs eurent à enregistrer de très honorables succès.

Voilà donc ce que fut et ce qu'est devenu notre Théâtre Royal. Nous n'avons qu'un vœu à formuler, c'est qu'il conserve le rang remarquable auquel il est parvenu.

Parmi nos auteurs, il en est qui méritent une mention spéciale. D'abord, le baron de Peellaert qui fut infatigable et que l'indifférence même de ses contemporains ne rebuta pas.

Auguste-Philippe, *baron* de Peellaert, naquit à Bruges, le 12 mars 1793, et mourut à Saint-Josse-ten-Noode (Bruxelles), le 15 avril 1876. Il embrassa la carrière militaire et parvint au grade de lieutenant-colonel. L'épitaphe, qu'il composa lui-même et qui se trouve sur son tombeau au cimetière de Laeken, nous montrera combien il était né artiste :

Soldat, littérateur, peintre, musicien,
J'ai fait un peu de tout sans réussir à rien.
J'implore du passant, comme grâce dernière,
Pour l'homme un souvenir, pour l'âme une prière.

Le baron de Peellaert fut associé à tout le mouvement qui se fit en Belgique en faveur de l'art dramatique. Il fit partie du comité de lecture des Théâtres Royaux de Bruxelles; il fut membre de la commission administrative du Conservatoire de musique de cette ville; on le trouve à la tête de la *Société des Gens de lettres belges* et président de sociétés dramatiques. En un mot, c'est une de nos personnalités artistiques les plus intéressantes.

Nous devons également mentionner un compositeur peu connu de la génération moderne, mais qui, pourtant, a laissé plusieurs œuvres de mérite.

Isidore de Zerezo naquit à Bruxelles en 1811, et mourut à Nice en 1874. Il fut élève de Reicha. En 1833, il composa l'ouverture, les entractes et les chœurs de *Sardanapale*, tragédie de M. Alvia. Son opéra : *Il Signor Barilli*, représenté en 1836, à Bruxelles, eut un grand succès. Il en fit jouer un autre : *Hélène et Gabrielle*, au Théâtre de Saint-Quentin. de Zerezo a composé, en outre, des ouvertures, des messes et quantité de romances.

(1) Voir ce relevé aux Documents.

Digitized by Google

A Bruxelles, à côté des Théâtres Royaux, surgirent plusieurs autres scènes secondaires dont quelques-unes même brillèrent d'un certain éclat. Procédons, à leur égard, par ordre chronologique.

A la salle Saint-Georges, rue des Alexiens, s'ouvrit, le 7 juillet 1834, le THÉATRE DU PANORAMA-DRAMATIQUE, sous la direction du sieur Bantain. Le prologue d'ouverture, composé par Laurent Laurier, artiste de la troupe, était intitulé : *Manneken-Pis, ou la Folie à Bruxelles* (1). On jouait la pantomime, le drame et le vaudeville. L'exploitation n'eut qu'une durée éphémère, car on ferma deux mois après, avec un déficit de 38,000 francs.

Vinnent ensuite, dans la même salle, les comédiens dirigés par Belfort, qui lui donna le titre de THÉATRE NATIONAL DU GYMNASE. Il ne se soutint que pendant quelques mois, de septembre 1835 à février 1836.

Enfin, s'y établit la troupe de Georges Janéty, qui ouvrit le 13 juin 1837, par un drame inédit en 4 actes du directeur : *la Belgique sous le duc d'Albe*. LE THÉATRE NATIONAL, dénomination qu'il avait prise, ne subsista que peu de temps. Il termina l'exploitation de la salle Saint-Georges, qui reçut peu après une autre destination.

Après la disparition de ces petites scènes, les Théâtres Royaux restèrent seuls jusqu'à l'époque de l'ouverture du THÉATRE DES NOUVEAUTÉS, boulevard d'Anvers, le 12 juin 1844, sous la direction de Dolacroix. Des difficultés nombreuses, survenues entre celui-ci et le propriétaire, M. Meens-Muller, qui menacèrent même un procès, le forcèrent à fermer le 26 août 1846. Ce fut fatal pour ce théâtre qui, dès lors, ne fit plus que végéter. Après plusieurs exploitations éphémères, il rouvrit le 1er mai 1856, avec une troupe lyrique placée sous la direction du sieur Hannot. Le 7 juin suivant, celle-ci alla s'installer au Théâtre du Cirque, et Claesen fit la réouverture avec un personnel de vaudeville et de comédie. Le prestidigitateur Robin lui succéda le 1er octobre 1857 et y resta jusqu'au 6 décembre suivant. Le théâtre fut repris ensuite par Alexandre François, au commencement de 1861 ; le 24 avril, un violent incendie le détruisit de fond en comble, après une représentation des *Biberots du Diable*, féerie. Le bâtiment, qui était assuré par trois compagnies, pour la somme de 200,000 francs, ne fut plus construit comme théâtre proprement dit et donna, depuis lors, asile à des cirques et à d'autres exhibitions. Il perdit sa dénomination première, pour prendre celle de THÉATRE DES BOULEVARDS, sous laquelle il subsiste encore aujourd'hui.

Le 1er janvier 1845, fut inauguré, rue de l'Evêque, le THÉATRE DU VAUDEVILLE, qui eut son heure de célébrité. On donna, pour l'ouverture : *Une Soirée sur terre*, trilogie fantastique de Colliot du Rozoir, Meunier et Berton, qui fut imprimée sous le titre de : *Ouvriront-ils, ou n'ouvriront-ils pas?* (2),

(1 2) Voir la Bibliographie.

Digitized by Google

et *les Trois polkas*, vaudeville. La première année d'exploitation ne fut pas heureuse ; elle vit quatre directions se succéder : 1° celle de MM. Prot et Cie ; 2° celle de M. Doligny aîné ; 3° celle des artistes en société, gérée par M. David, 4° celle des artistes en société sans M. David. Il fut ensuite dirigé, pendant plusieurs années, par David seul. Le 1er mai 1854, Quélus, voulant faire cesser la concurrence ruineuse que lui faisait ce théâtre, en prit la direction en même temps que celle des GALERIES-SAINT-HUBERT. Meyer lui succéda au mois de septembre 1855. L'année suivante, Quélus le reprend de nouveau, concurremment avec la scène des GALERIES. Le 9 mai 1857, Delacroix, l'ancien directeur des NOUVEAUTÉS, se met à la tête du VAUDEVILLE. Il ne put se soutenir et, le 15 janvier 1858, les artistes continuent l'exploitation en société, à cause de son départ inattendu. Le 6 mai suivant, Léon Landau en fit la réouverture avec une troupe d'opérette, opéra-comique et vaudeville, par un prologue inédit : *Petit vaudeville vit encore*. Il exploita le genre si en vogue alors, inauguré à Paris, par Offenbach, à son THÉATRE DES BOUFFES PARISIENS. Toutefois, Landau ne put mener à bien son entreprise et le VAUDEVILLE resta fermé pendant un an. Johnson le rouvrit, le 30 octobre 1859. Ce fut le dernier directeur. Le théâtre fut alors démoli pour être remplacé, disait-on, par un café-concert. Mais le projet n'eut pas de suite et l'on reconstruisit sur son emplacement plusieurs maisons qui, elles-mêmes, disparurent dans les grands travaux entrepris pour l'assainissement de la Senne.

Le THÉATRE DU VAUDEVILLE fut, pendant quelques années, un sérieux concurrent pour celui des GALERIES. Il donnait, en même temps que son rival, les principales nouveautés de Paris, et il produisit au public bruxellois, les meilleurs artistes de la grande capitale. Ce fut également sur cette scène que l'on accueillit avec le plus de faveur les œuvres des auteurs nationaux. On pourra s'en convaincre, plus loin, à la *Bibliographie*.

Un théâtre destiné aux spectacles équestres dans le genre de ceux inaugurés à Paris par Franconi, s'ouvrit, le 17 septembre 1846, sous la dénomination de THÉATRE DU CIRQUE. Charles Gautiez en fut le directeur. Outre les exercices des chevaux et des acrobates, on y donnait des pièces militaires qui étaient montées avec une grande exactitude et un luxe réel. Toutefois, l'entreprise ne réussit pas et Gautiez dut abandonner la partie. La célèbre Rachel y donna plusieurs représentations, à dater du 31 mai 1848 ; elle était accompagnée de son frère Raphaël Félix, et de ses deux sœurs Léa et Dinah, cette dernière âgée alors de onze ans, ainsi que de Baron, Roussel et Mlle Aurélie, de l'Odéon, de Fleuret, de la Gaité, et de mesdames Hugon et Demos. Après elle, vint le *Cirque National de Paris*, dirigé par Dejean, qui occupa la salle pendant les hivers de 1849 et 1850. Bocca, associé à Quélus en novembre 1850, y produisit une compagnie italienne, concurremment

Digitized by Google

avec une troupe française, jusqu'au 15 avril 1851. Ensuite, Rachel et ses tragédiens revinrent et donnèrent, les 2, 4, 6 et 9 août suivants, des représentations qui furent de réels triomphes. La direction du VAUDEVILLE entreprit l'exploitation du CIRQUE, à dater du 1er novembre 1851, pour y donner des pièces à spectacle; entreprise éphémère qui dura huit jours. Le Théâtre resta ensuite fermé pendant toute l'année 1852. Le 5 juin 1853, les artistes réunis de la MONNAIE, sous l'administration de Jules Vizentini, en firent la réouverture; cette exploitation ne subsista qu'un mois. Une société de comédiens s'y installa le 16 septembre 1854, avec le projet d'y jouer l'ancien opéra-comique, le vaudeville, les féeries et les ballets. On ouvrit le 20 septembre, avec l'*Epreuve villageoise* de Grétry. Peu après, le théâtre ferma. L'incendie du THÉATRE DE LA MONNAIE y amena son personnel, ainsi que nous l'avons établi ci-dessus. Après son départ, le 24 mars 1856, le cirque Loisset lui succéda pendant deux mois. Puis s'y installa la troupe lyrique des NOUVEAUTÉS dirigée par Hanaot, qui n'y fit qu'un séjour du 15 juin à la fin de juillet. Le 8 août suivant, le THÉATRE DU CIRQUE fut mis en vente pour la somme de 150,000 francs; il ne se présenta pas d'acquéreurs. Il resta fermé alors pendant trois ans. Le 26 novembre 1859, Emile Petit en fit l'ouverture avec une troupe de drame, et se maintint tant bien que mal jusqu'en mars 1860. Le 14 avril suivant, Merelli ouvrit, avec une compagnie italienne, une saison qui dura jusqu'au 6 juin. Il eut le plus grand succès, bien mérité d'ailleurs par l'excellente exécution des opéras. Du 5 au 25 août de la même année, une troupe parisienne vint y jouer *le Bijou du Diable*, féerie à grand spectacle. Emile Petit, associé avec l'acteur Gourdon, tenta une nouvelle exploitation, à dater du 7 septembre; elle dura jusqu'au 20 janvier 1861; ce fut alors qu'on représenta un drame historique du baron de Peellaert : *Jeanne de Constantinople* (15 janvier 1861). Reparaît ensuite la compagnie italienne de Merelli, qui occupa le THÉATRE DU CIRQUE du 2 février au 1er mai 1861. Emile Petit revint encore et, ayant fait restaurer entièrement la salle, il l'ouvrit, le 31 août, avec la dénomination nouvelle de : THÉATRE NATIONAL; cette exploitation fut de courte durée. A grand renfort d'annonces, d'affiches, de réclames, les artistes de la *Porte Saint-Martin de Paris* sous la direction de Raphaël Félix, vinrent y donner le célèbre *Pied de mouton*, féerie imitée de Martainville, par les frères Cogniard; ils le jouèrent, sans interruption et devant une salle continuellement comble, du 26 octobre 1861 au 21 janvier 1862. Le 8 septembre et trois jours suivants, un sieur A. Rolude y donna des séances de géologie. Une troupe française en fit ensuite l'ouverture, le 11 octobre, avec *les Bibelots du Diable*, féerie des *Variétés de Paris*; elle n'eut qu'un nombre limité de représentations. Le THÉATRE NATIONAL était destiné à donner asile à toutes les exploitations passagères. Ainsi, le 7 septembre 1863, la direction du *Châtelet* de Paris vint y donner la pièce en vogue

Digitized by Google

du moment : *Rothomago*, qui fut jouée, à la même époque, au THÉATRE DES GALERIES-SAINT-HUBERT. Vizentini prit en mains l'exploitation, le 25 octobre suivant; elle ne fut pas de longue durée : le 2 décembre il était déclaré en faillite. Le 28 mars 1864, une troupe italienne s'y installa, mais, le 17 avril déjà, elle quittait le théâtre. Le sieur P. Hildebrandt vint ensuite, avec un opéra allemand. Son personnel était nombreux, on y distinguait principalement la première chanteuse, Louise Lichtmay, qui donna même des représentations à la MONNAIE. Il ouvrit, le 17 septembre 1864, avec le *Freischütz* Les débuts furent heureux mais la mauvaise entente se mit dans le personnel et il dût fermer le 5 octobre, après une entreprise qui avait à peine duré quinze jours. Le Théâtre Flamand y joua ensuite, sous la direction de Félix Vandezande. Le 6 septembre 1865, on donna la première représentation de *l'Homme au masque noir*, drame en 5 actes et 8 tableaux de Dandois. Les affiches portaient l'avis suivant qui demande à être conservé :

« La direction est certaine que *tout Bruxelles* viendra voir et entendre l'œuvre de ce « jeune auteur belge, que chacun apportera son tribut d'encouragement à ce hardi *auteur* « *bruxellois*, qui jette à la censure publique ses premières lignes, par un drame émouvant, « dont les scènes énergiques, le texte chaleureux laisseront dans l'opinion de ses compa- « triotes une profonde satisfaction et un juste orgueil !!! (*sic*) »

Notons, en passant, que ce fut au THÉATRE DU CIRQUE que furent inaugurés, le 26 novembre 1865, les *Concerts populaires de musique classique*, fondés par Adolphe Samuel, actuellement directeur du Conservatoire royal de Gand.

Une compagnie italienne s'y installa, le 5 janvier 1866, sous la direction du sieur Gatti. Après quatre représentations, il abandonna ses artistes qui se mirent en société sous la gestion de Crisi et Félix Vandesande. Ils recommencèrent l'exploitation le 19 janvier et la continuèrent jusqu'au 15 février. Les 16, 17 et 18 mai suivant, Madame Ristori occupa la salle avec sa troupe.

L'année 1866-1867 vit ce théâtre exploité par des artistes flamands dirigés par le sieur Mulders. Le 5 avril 1868, représentation d'une troupe japonnise, présentée par Risley et Van Gieson. On tenta alors de transformer la salle en café-concert; l'ouverture eut lieu le 15 juin suivant, par les exercices du célèbre acrobate Léotard. L'entreprise eut peu de durée. Le 12 novembre 1868, une solennité musicale y eut lieu; l'impresario Ullmann y donna un splendide concert avec Carlotta Patti, Vieuxtemps, Jaëll, Godefroid, Bottesini, Hermann-Léon, Jacquard et Devroye. Emile Coulon, qui avait, du 2 au 30 mai 1869, dirigé une Compagnie italienne, au THEATRE DE LA MONNAIE, revint, la même année, au THEATRE DU CIRQUE, avec une nouvelle troupe également italienne, qu'il fit débuter le 20 octobre. Il mena son entreprise, tant bien que mal, jusqu'au 3 décembre, puis il quitta la ville en abandonnant ses artistes. A l'effet de les rapatrier, on donna trois représentations à

Digitized by Google

l'ALCAZAR, dont le produit réuni aux collectes faites dans le personnel de LA MONNAIE, produisit une somme de 2,307 francs. Une troupe d'artistes parisiens y parut, le 5 juin 1871 ; elle y joua de gros drames : *la Tour de Neste*, *les Gardes forestiers*, et termina une exploitation peu productive, dix jours après. Ce fut, le 22 septembre suivant, qu'une société ouvrit ce théâtre, entièrement restauré, et lui donna la dénomination d'ALHAMBRA, qu'il conserve encore aujourd'hui. On y jouait des pièces à spectacles, avec clowns, ballets, etc. Malgré le luxe de la mise en scène et les diverses attractions mises en jeu, l'entreprise ne fut pas couronnée de succès et clotura une année après. Vint, ensuite, une troupe d'acteurs parisiens qui, du 6 décembre 1873 au 19 avril 1874, y jouèrent : *la Jeunesse du roi Henri* et *le Pont-Marie*, drames. Le sieur Fossier, physicien, donna des séances, du 28 avril au 3 mai suivants. Puis, parut le 27 mai, le célèbre *Orchestre des Dames de Vienne*, qui eut le privilège d'attirer le public jusqu'au 4 juin. A peine étaient-elles parties que s'y installa, le 9 du même mois, la Troupe des Chiarini et le professeur De Vere avec son fameux tour de *la Malle des Indes* ; ils clôturèrent le 30 Sous la direction d'Alexandre, commencèrent, le 2 octobre, les représentations de *Rothomago*, féerie, qui eut deux mois de succès. Il n'en fut pas de même de *la Reine Margot*, qu'on donna le 5 décembre, et le théâtre ferma peu après. L'ALHAMBRA fut alors exploité, du 3 février au 15 mars 1875, par un physicien qui se donnait le titre de comte de Patrizio, une troupe japonaise et des tableaux vivants. Maurice Coste y vint ensuite avec un personnel nouveau ; il ouvrit le 16 mars et se soutint jusqu'au 21 avril, en jouant quelques drames et des comédies. Puis, eurent lieu, du 8 mars au 7 avril 1876, les intéressantes représentations du tragédien Rossi, qui revint encore, du 16 au 23 décembre suivant. Entre-temps, la direction des GALERIES, y avait installé sa pièce à succès : *le Tour du Monde*, qui attira la foule, du 26 juin au 1er septembre. La réussite de cette première tentative engagea le directeur des GALERIES à la recommencer l'année suivante. A dater du 10 mai, il fit représenter : *Un Drame au fond de la mer*, drame de Dugué ; mais le public ne répondit pas à son appel, et il ferma le 10 juin. Le 20 mai 1878, nouvelle apparition du *Tour du Monde* ; on donna, ensuite, plusieurs autres drames à spectacle, et l'on clôtura, le 28 août. Depuis lors, l'ALHAMBRA est occupé par le Théâtre Flamand qui, au reste, y donnait depuis longtemps ses représentations. Nous croyons que tous ces détails seront lus avec intérêt, c'est pourquoi nous avons cherché à les donner aussi complets que possible. Tout cela démontrera que, contrairement aux autres théâtres de Bruxelles, celui-ci n'a jamais eu d'exploitation suivie.

Une salle, située rue des Brigitinnes, et qui ne servait qu'à des bals publics d'un ordre inférieur, fut transformée en théâtre, sous la dénomination de THÉATRE NAVALORAMA. On en fit l'ouverture, le 6 octobre 1851. Le

Digitized by Google

répertoire devait se composer de vaudevilles, opéras-bouffes, chansonnettes et pantomimes. L'exploitation ne dura pas quinze jours.

La Société d'*Harmonie d'Ixelles*, avait fait construire un fort beau local, avenue de la Toison d'Or. Elle fut dissoute ; l'établissement fut alors occupé par le sieur Gross, qui l'ouvrit comme théâtre en lui donnant le titre de GYMNASE-DRAMATIQUE. Le spectacle d'inauguration eut lieu le 28 septembre 1854 ; il se composait de *Gabrielle*, comédie en cinq actes et en vers d'Emile Augier, et de *la Dot d'Auvergne*, vaudeville en un acte, de Dennery et Grangé. Le 10 mars 1855, on y donna une revue de Marc Le Prévost : *les Grenouilles d'Ixelles*. Il subsista tant bien que mal jusqu'au 18 mars. La troupe des GALERIES et celle du VAUDEVILLE y jouèrent ensuite alternativement pendant une huitaine de jours. Le 6 mai, il rouvrit comme café-concert et se soutint jusqu'à la fin de l'année. Les terrains du jardin et le local lui-même furent vendus et, sur leur emplacement, s'élevèrent les magnifiques maisons que l'on y voit aujourd'hui

Le 1er septembre 1855, se fit l'ouverture du CHATEAU DES FLEURS, chaussée d'Anvers, faubourg de Laeken lez-Bruxelles. Ce fut plutôt un café-concert qu'un théâtre proprement dit. La salle existe encore de nos jours, mais on n'y donne plus que des bals publics.

Armand Villot, ancien artiste des Folies-Dramatiques de Paris, fit le 1er février 1856, l'inauguration du THEATRE DES VARIÉTÉS AMUSANTES, situé également chaussée d'Anvers, dans un local connu sous la dénomination de *Salle Van Dyck*, du nom de son propriétaire. Son exploitation jouit d'une certaine vogue. Le 25 décembre 1856, il y donna une revue de Marc Le Prévost : *Tout Bruxelles y passera et la province aussi*, qui eut un immense succès, à cause surtout d'un panorama mouvant qui représentait très-fidèlement les principaux épisodes des solennités qui eurent lieu, cette année-là, à Bruxelles, à l'occasion du 25e anniversaire de l'inauguration de Léopold Ier, comme roi des Belges. Le 18 septembre 1858, l'acteur Hubert lui succéda. Il exploita, en hiver, cette scène et, en été, le CHATEAU DES FLEURS. Parmi ses artistes, se trouvait Baron, le petit-fils de Madame Rousselois. Le 12 octobre 1860, Armand Villot reparut comme directeur. Son entreprise ne fut pas aussi heureuse que précédemment; il dut clôturer après trois mois de gestion. Le théâtre resta fermé jusqu'au 24 septembre 1862, époque à laquelle Charles Delahaie en fit la réouverture. Le 22 octobre suivant, il cessa. Le 25 du même mois, Lepailleur et Vautier lui succédèrent. Après leur départ, à la fin de l'année théâtrale, la salle ne fut plus occupée qu'accidentellement par des sociétés dramatiques ou pour des bals particuliers. Elle subsiste encore aujourd'hui.

Auguste Jouhaud, le fécond auteur, fit construire, rue de Cologne, dans un faubourg de Bruxelles, un théâtre qu'il appela PARADIS DES ROSES. Il l'ouvrit

Digitized by Google

le 14 juin 1856. La petite troupe était fort bonne ainsi que l'orchestre dirigé par Hayen. Ce fut là que s'essaya dans le vaudeville, Marie Sass, la célèbre cantatrice de l'Opéra de Paris, par un rôle de cocotte dans *Femme du monde et Femme de ménage*. Anna Van Ghel y débuta également dans *les Deux Commères*, ainsi que Hittemans, dans *les Consultations de Joerisse*. L'exploitation eût pu être menée à bien, si Jouhaud s'en fut tenu là. Mais, se basant sur certaines promesses qu'on lui avait faites et qu'on ne tint pas, il fit construire, dans la même rue, un local d'été qu'il inaugura sous le nom de Pré Catelan, à l'effet d'y donner des fêtes en plein air, comme il en existait jadis à *Tivoli*, à Paris. L'entreprise sombra et entraina avec elle, celle du Paradis des Roses. La salle resta alors inoccupée, pendant plusieurs années. Elle s'ouvrit en 1867, sous la dénomination de Théatre des Délassements, qu'elle a conservée jusqu'à nos jours.

Le 25 janvier 1852, un café-concert s'était installé aux Galeries-Saint-Hubert, dans le marché aux fleurs, sous le titre de Casino. Le directeur fit construire, dans le faubourg de Cologne, place du Marché, un vaste local qu'il appela : Casino d'été Saint-Hubert. A dater du 30 juillet 1855, il prit le nom de Théatre Lyrique, et l'on y joua l'opéra et le vaudeville. Pour l'ouverture, on y donna *Lucie de Lammermoor*, opéra et *les Premières Amours*, vaudeville. Depuis lors, il ne fit que dégénérer. Sous la direction Delor, qui subsista pendant plusieurs années, il eut une certaine vogue ; mais à la mort de ce dernier, il fut transformé en marché et, depuis, totalement abandonné.

Gilles Naza, artiste consciencieux et d'un talent remarquable qui le fit accueillir avec faveur sur les scènes de Paris, où il tient aujourd'hui un rang distingué, Gilles Naza, disons-nous, fonda, à Ixelles, faubourg de Bruxelles, le Théatre Molière, qu'il installa d'abord dans une petite salle de bal, qui se trouvait dans la principale rue de la commune. Il en fit un coquet local qui devint bientôt le rendez-vous de la bonne société de l'endroit. L'ouverture eut lieu le 7 juin 1857. Pendant plusieurs années, il utilisait la saison d'été, en produisant son excellente petite troupe à Ostende. L'ambition le gagna ; il se trouva à l'étroit dans son théâtre et fit construire, rue du Bastion, une véritable bonbonnière qu'il dédia à la Reine des Belges. L'inauguration se fit, le samedi 21 décembre 1867, par *le Marquis de Villemer*, comédie en quatre actes de George Sand, et *le Mari de la veuve*, comédie en un acte d'Alexandre Dumas. L'architecte Seghers avait fourni les plans ; les ornements étaient de Colleye, les cariatides de la façade de Poitevin, la menuiserie d'Albert Leemans, et les décorations de Braeckmans. Depuis lors, ce charmant théâtre continue à subsister, et son exploitation, sans être bien fructueuse, l'est toujours assez pour entretenir une troupe très convenable.

Nous arrivons ensuite à un théâtre qui acquit une renommée justement

Digitized by Google

méritée. Rue d'Aremberg, s'ouvrit, le 31 décembre 1867, l'ALCAZAR qui ne fut, au début, qu'un café-concert. Le premier essai de transformation eut lieu le 4 juin 1868, par l'exécution de *Geneviève de Brabant*, opéra-bouffe d'Offenbach, qui fut jouée avec six pianos à queue à l'orchestre, l'éditeur ayant voulu vendre l'orchestration à un prix trop élevé. Cette première tentative ayant réussi, on continua à y produire les opéras bouffes en vogue alors, tels que *le Canard à trois becs*, *les Brigands*, *Fleur de Thé*. Humbert, le directeur, était un homme intelligent et d'initiative. Il fit paraître sur cette scène les célébrités de Paris : Suzanne Lagier, mademoiselle Kayser, Chaillier le petit bossu. Le 25 octobre 1870, débuta à l'ALCAZAR, Madame Anna Judic, qui commença réellement à Bruxelles, une réputation qui devait devenir européenne. Elle resta dans notre ville jusqu'au 4 mars 1871. A dater de ce moment, la transformation fut complète et la salle prit le nom de THEATRE DES FANTAISIES PARISIENNES. Humbert y fit jouer, le 6 mars 1871, *les Chevaliers de la Table-Ronde*, opéra-bouffe qui n'avait eu que quelques représentations à Paris, et qui, remanié et transformé, obtint chez nous, les honneurs de la centième. La première pièce inédite fut donnée le 24 décembre 1870 : *le Réveillon de Mélusine*, un acte de Guénée et Pélissier, musique de Lindheim. Cet essai ayant réussi, le directeur persévéra dans cette voie Il fit représenter le 17 février 1871, *le Carnaval d'un tigre*, vaudeville en un acte, de Guénée et Pélissier. Puis, le 20 mai suivant, il donna un à-propos en un acte, de Leterrier, Van Loo et Mortier, intitulé : *Comme à Paris* Pour les représentations de Madame Thierret, l'excellente duègne du Palais-Royal, Hippolyte Nazet écrivit : *Madame Thierret au marché de la Madeleine*, pièce dans laquelle Anna Van Ghel lui donnait la réplique en marollien (17 juin 1871). A dater du 25 juin, représentations de Déjazet. Pendant ce temps, la troupe part pour Londres, où elle obtint un grand succès au Gniety-Theatre Le 19 décembre 1871, première représentation de *la Boîte de Pandore*, opéra-bouffe de Litolff, qui dirigea lui-même l'orchestre. Comme on le voit, les pièces inédites se succédaient rapidement. Humbert persévéra, et le succès alla croissant. Le 23 janvier 1872, revue de Marc Le Prévost : *Hou ! Hou !! Hou !!!* Le 9 février suivant : *l'Amour et son hôte*, opéra-comique de Jules Barbier, musique de Hartog. Vient ensuite, le premier grand succès du théâtre : *les Cent Vierges*, opéra-bouffe en trois actes, de Charles Lecocq (16 mars 1872). Le 26 octobre de cette même année, on représenta *l'Alibi*, opéra-comique en trois actes, de Moinaux, musique de Nibolle. Cette pièce avait été écrite pour l'ALCAZAR, mais le directeur de l'Athénée de Paris ayant prié Humbert de la lui céder, mal lui en prit, car elle échoua complètement et ce précédent insuccès lui fut défavorable à Bruxelles où elle subit le même sort. Nous arrivons maintenant au triomphe légendaire de LA FILLE DE MADAME ANGOT, l'opéra-bouffe de Charles Lecocq, qui parut, pour la pre-

Digitized by Google

mière fois, le 4 décembre 1872, devant une salle bondée et qui depuis lors, tint l'affiche pendant longtemps, en ayant le privilège d'attirer continuellement la foule. Cette pièce, jouée depuis aux Folies-Dramatiques de Paris, y atteignit sa *millième représentation*, laissant bien loin derrière elle tous les succès qu'on se plaisait à citer précédemment. Humbert eut la malencontreuse idée de faire représenter, au milieu de la vogue, un opéra inédit de Litolff : *Héloïse et Abeilard* (26 février 1873), qui n'eut qu'un succès d'estime. Il en revint bien vite à *la Fille Angot*. Le 12 avril suivant, *les Braconniers*, opéra-bouffe d'Offenbach, qui réussit fort bien, grâce surtout à mademoiselle Fonti, la principale interprète. Après une nouvelle reprise de *la Fille de Madame Angot*, Humbert donna, le 25 octobre 1873, *le Roi d'Yvetot*, paroles d'Hemery et Chabrillat, musique de Vasseur. L'année 1874 fut marquée par un nouveau triomphe : *Girofle Girofla*, opéra-bouffe en trois actes de Charles Lecocq, sur un librette de Leterrier et Van Loo. Cette pièce fut jouée jusqu'à la fin de l'année théâtrale, et fournit encore une carrière de quarante représentations à la réouverture. Elle céda la place, le 17 octobre 1874, au *Chignon d'or*, musique de Jonas, qui subit un échec retentissant. Le 5 novembre, première apparition de madame Théo à Bruxelles, dans *la Jolie Parfumeuse*. Une nouvelle déconvenue attendait le directeur, le 13 décembre suivant, avec *les Dernières Grisettes*, trois actes de Nuitter et Beaumont, musique de Legeuix, qui ne réussit que médiocrement. Il prit sa revanche, le 10 avril 1875, avec *la Filleule du roi*, opéra-comique en trois actes de Cormon et Deslandes, musique de Vogel. Il était écrit que chaque réussite devait être suivie d'une déconvenue, à courte échéance ; il en fut encore de même alors. Après une brillante réouverture avec *la Fille Angot*, *la Belle Hélène* et *Girofle Girofla*, Humbert donna, le 27 janvier 1876, *la Mandragore*, de Litolff, qui tomba à plat. Il se rejeta alors sur les succès parisiens et fit jouer successivement : *la Petite Mariée* (24 février 1876), et *la Boulangère a des écus* (28 septembre 1876). Nous arrivons ainsi à la pièce du Hubans : *Rien qu'un jour*, qui réussit assez bien, le 25 novembre 1876. Une catastrophe financière survenue à Bruxelles, donna un certain succès d'actualité à la comédie de Monsieur Delmotte : *le Lanceur d'affaires*, jouée le 28 décembre. Il nous reste à mentionner la chute de *la Fée des Bruyères*, de Samuel David, et le succès retentissant de *Fatinitza*, de Von Suppé. Humbert termina ainsi dignement sa direction, qu'il céda, pour 1879-1880, à Monsieur Darcy. Ce petit théâtre, qui est parvenu à se placer à la tête des scènes de second ordre et qui a joui d'une vogue soutenue, méritait que nous lui consacrions une notice assez étendue.

Enfin, pour en finir avec les théâtres de Bruxelles, disons ce que devinrent le Parc et les Galeries, quand ils cessèrent d'être compris dans la concession de la Monnaie.

Digitized by Google

Le Théâtre du Parc resta inoccupé depuis 1854 jusqu'au 1er octobre 1859, époque à laquelle M. Delvil en prit la direction. Il y exploita l'opéra-comique, l'opérette, la comédie et le vaudeville. Grâce à une troupe excellente et au soin apporté à la mise en scène, le public reprit le chemin de cette salle, chemin qu'il avait oublié depuis longtemps. Delvil s'attacha à le satisfaire en tous points, en faisant venir en représentation les meilleurs artistes de Paris. Aussi jouit-il d'une grande vogue jusqu'en 1867, année où Letellier en reprit la direction. Delvil ne garda que les Galeries qu'il avait prises quelque temps avant, ainsi que nous le verrons ci-dessous. Après la chûte de cette entreprise malheureuse, Micheau obtint la concession et ouvrit le 1er septembre 1869. Il mourut le 15 mai 1871, et sa veuve continua jusqu'à nos jours. Beaucoup d'artistes étrangers vinrent se produire sur cette scène; dans ces derniers temps, *le Palais-Royal* de Paris fut le grand fournisseur.

Le Théâtre des Galeries Saint-Hubert subit plus de vicissitudes. Le 17 juin 1847, il fut ouvert par la direction des Théâtres-Royaux, mais l'entreprise ne réussit pas. Pour 1848-1849, Quélus en prit les rênes; au mois de novembre, il joignit à son personnel la troupe de chanteurs italiens dirigée par Bocca. En 1849, il fut nommé directeur des Théâtres-Royaux, dont la concession comprenait les trois scènes; il la quitta au bout d'un an, mais conserva les Galeries avec Bocca. Voulant faire cesser la concurrence ruineuse que lui faisait le Vaudeville, il se mit à la tête des deux scènes, le 1er mai 1854. Pour 1855-1856, Mayer dirigea le Théâtre du Vaudeville, mais l'année suivante il fut de nouveau entre les mains de Quélus, qui le quitta à la fin de la saison théâtrale, pour se consacrer entièrement aux Galeries, qu'il céda en 1859 à Rey. Le 9 juin 1860, ce dernier fit venir la troupe complète des Bouffes-Parisiens, sous la direction d'Offenbach, alors en pleine vogue; elle joua aux Galeries avec le plus grand succès, jusqu'au 2 juillet. Rey se soutint, tant bien que mal, jusqu'à la fin de l'année théâtrale 1860-1861. La salle fut alors restaurée; la réouverture se fit, le 31 août 1861, sous la direction de Mengal. Enfin, le 2 août 1862, Delvil inaugura son entrée dans ce théâtre, par une représentation de Bressant et Delaunay, accompagnés de Madame Plessy, artistes de la Comédie-Française. Depuis lors, il conserva la gestion de ce théâtre, avec un succès constant, grâce à une excellente interprétation et à la variété des spectacles qui étaient fréquemment rehaussés par la présence des premiers talents de Paris. Delvil de quitta définitivement en 1879, pour céder la place à M. Carion, directeur actuel.

Ce rapide historique des petits théâtres de Bruxelles ne manque pas d'intérêt. Il fait revivre quantité de faits oubliés et qui cependant ont leur valeur, au point de vue général. Beaucoup de personnes se rappelleront tout ce que nous venons de dire, il leur semblera que tout cela date d'hier et que rien n'était plus facile que de donner ces développements. Pourtant, avant d'avoir

Digitized by Google

réuni les matériaux, condensé les faits, etc., il y a de grandes difficultés à surmonter; tous ceux qui se sont occupés de travaux de ce genre s'en rendront aisément compte.

Il y aurait une étude très curieuse à faire sur les théâtres disparus et oubliés et nous ne serions pas éloignés de l'entreprendre. Ce serait un complément réel de notre ouvrage.

Il ressort de tout ce qui vient d'être dit, que Bruxelles possédait au 1er janvier 1880 : Le Théatre de la Monnaie ; les Galeries ; le Parc ; l'Alcazar ; le Théatre Molière ; l'Alhambra ; le Théatre des Délassements. Tout cela, sans faire entrer en ligne de compte les cafés-concerts qui pullulent dans la capitale, ainsi que le Cirque-Royal, nouvellement construit.

En ce qui concerne les ordonnances de police rendues pour les spectacles, celle du 14 mai 1819, fut encore en vigueur pendant longtemps. Le 19 janvier 1839, on défendit expressément de fumer dans les salles et dépendances, et, le 27 avril suivant, on porta prohibition du trafic des billets et contremarques sur la voix publique. Toutes ces dispositions furent fondues en un seul et même règlement, le 24 juillet 1852, et le 4 septembre 1867, on y ajouta des dispositions nouvelles, en maintenant le texte des articles 13, 15 et 16 de l'ordonnance du 14 mai 1819. C'est ce règlement qui est aujourd'hui affiché dans toutes les salles de spectacle de Bruxelles (1).

Pour les autres théâtres du pays, nous nous contenterons de données générales. Pour Gand, Anvers et Liége, nous avons dressé le tableau des divers directeurs, depuis 1830. Leur examen fera aisément voir si l'exploitation fut plus ou moins prospère.

DIRECTEURS DU THÉATRE DE GAND. — 1830-1879.

Artistes en société	novembre 1830-1831.
Duranty	18 décembre 1831-1832.
Bernard	1832-1831.
Mezeray	1834-1835.
Varney	1835-1837.
Delacroix	1837-1840.
Dengremont	1840-1842.
Colson	1842-1843.
J.-S. Prudhomme	1843-1844.
Artistes en société	20 décembre 1843
Dengremont	1844-1845.
Dengremont père et fils	1845-1846.
Artistes en société	7 décembre 1845.
Amédée Adam	1846-1847.
Ch. Hanssens et Cie	1847-1850.
Artistes en société	20 avril 1850.

(1) Voir aux Documents.

Digitized by Google

Dufresne	1851-1852.
Artistes en société	10 février 1852.
Zelger et Bernonville	1852-1855.
Guerin	1855-1856.
Aug. Vizentini	1856-1862.
Jourdain	1862-1863.
Vachot	1863-1866.
Aug. Vizentini	1866-1868.
Artistes en société	20 mars 1868.
Smitz-Erambert	1868-1869.
Artistes en société	27 décembre 1868.
Compagnie italienne, dir. E. Coulon	31 janvier 1869.
Martial Seulerre	1869-1870.
A. Hochedez	1870-1872.
Vachot	1872-1874.
Artistes en société	15 mars 1874.
E. Calabrési	1874-1875.
A. Tallon	1875-1876.
Roubaud	1876-1877.
Leveaux	1877-1878
Pezzani	1878-1879.

On voit qu'en général, les directeurs menèrent à bonne fin leur entreprise. Plusieurs même se maintinrent pendant plusieurs années. Ce qui donnera une idée de l'importance de cette scène, c'est qu'en 1862, Jourdain paya à Madame Mayer-Boulart, 30,000 francs d'appointements pour la campagne théâtrale, soit pour six mois ; elle ne devait chanter que dix fois par mois. C'est donc une moyenne de cinq cents francs par représentation.

Tous les genres furent exploités, mais, dans ces dernières années, les pièces en musique eurent le pas sur les autres. Toutefois, les grandes comédies de Sardou, Augier, Alexandre Dumas et autres auteurs en renom, rencontrèrent, là comme ailleurs, la vogue qui les avait accueillies partout.

Quant aux artistes étrangers, nous renverrons au tableau dressé pour le Théâtre de Bruxelles (1). La plupart de ceux que nous y avons renseignés, se produisirent également à Gand.

En 1839, la salle fut entièrement reconstruite sur le même emplacement. Monsieur Roelants en avait les plans, et MM. Philastre et Cambon, la décoration intérieure. Elle fut inaugurée, le 30 août 1840, par un *prologue* en vers de M. Blum, artiste de la troupe, *le Châlet*, opéra, et *la Chanoinesse*, vaudeville.

Le 27 août de cette même année, on élabora un nouveau règlement pour le spectacle, qui remplaça la volumineuse ordonnance du 30 août 1821 (2). Il fut lui-même détrôné par celui du 2 août 1843, et, enfin, le 3 septembre

(1) Voir ce tableau aux Documents.
(2) Voir Tome IV, pages 186-191.

Digitized by Google

1870, parut celui qui est en usage aujourd'hui (1), et qui ne comporte que 24 articles.

Au Théâtre de Gand, les débuts sont maintenus. Cette mesure, qui a sa raison d'être, donne parfois lieu à de grands ennuis pour la direction. L'exploitation prend cours le 15 septembre pour finir le 15 avril. L'administration accorde à l'entrepreneur, pour ces six mois, un subside de 32,000 francs. Toutefois, la concession n'a lieu que pour une année.

DIRECTEURS DU THÉATRE D'ANVERS. — 1830-1879.

Bernard	novembre 1830.
Arnault et consorts	20 mars 1831.
Troupe allemande d'Amsterdam	5 août 1831.
Bernard	18 septembre 1831.
Carligny	26 février 1832.
Annet	18 septembre 1832.
Artistes en société, gestion Bandot	19 mars 1833.
Carligny	novembre 1833.
Harmeville	8 mai 1834.
Bernard	1834-1835.
Société anonyme : *les Amis du Spectacle*, gérant Cartigny (2)	1835-1836.
J.-S. Prud'homme	1836-1838.
Smyers	1838-1839.
J.-S. Prud'homme	1839-1841.
Artistes en société	3 octobre 1841.
Francis Corun	1841-1843.
Artistes en société	3 janvier 1843.
Victor Lange	1843-1844.
Artistes en société, gestion Smyers	20 janvier 1844.
Legaigneur	1844-1845.
Th. Letellier	1845-1847.
Artistes en société	5 avril 1847.
Em. Allairac	1847-1849.
Mathieu	1849-1851.
Artistes en société, gestion Berteché et Lemaire	21 avril 1851.
Quélus	1851-1852.
Alph. Lemaire	1852-1853.
Ad. de Chapiseau	1853-1854.
Artistes en société	2 octobre 1853.
Ad. Lemaire	1854-1855.
Artistes en société, gestion Naej	15 janvier 1855.
Saint-Ange	1855-1856.
L. Rousseau	1856-1857.
Saint-Ange	1857-1858.
de Rolecourt	1858-1860.
Calabrési	1860-1861.

(1) Voir le texte aux Documents.
(2) Voir aux Documents.

Digitized by Google

Vizentini	1861-1862.
de Rolecourt	1862-1864.
J.-H. Vachot	1864-1865.
Alméras	1865-1867.
Artistes en société, gestion Mazurini, Fluchat et Fleitinger	31 janvier 1867.
Campocasso	1867-1868.
Micheau	1868-1869.
Defrenne	1869-1870.
A. Van Caneghem	1870-1872.
A. Van Caneghem et Coulon	1872-1873.
E. Coulon	1873-1874.
Alméras	1874-1875.
Coulon	1875-1876.
Jahn	1876-1878.
Coulon	1878-1879
Artistes en société	15 janvier 1880.

Il est aisé de voir qu'en général, les exploitations furent malheureuses. Peu de directeurs menèrent à bien leur entreprise, malgré leurs efforts constants. L'historique de ce théâtre a été tracé par Monsieur Bovie (1), qui, dans un recueil très intéressant, a donné un aperçu succinct de la marche du répertoire et des principaux événements survenus, de 1834 à 1869. On y voit que ce furent principalement les opéras qui eurent le privilège d'intéresser le public; la musique avait le pas sur les autres genres dramatiques. Au reste, le cahier des charges enjoint au directeur de jouer l'opéra ou l'opéra-comique, ou ces deux genres simultanément; dans le cas où il ne donnerait que l'un des deux, il doit y joindre l'opérette ou la comédie. Afin de faciliter l'exploitation, l'administration communale garantit à l'entrepreneur un subside annuel de 30,000 francs. Ce n'est pas énorme, quand on songe aux frais considérables qu'entraine la mise en scène d'un grand opéra.

En parcourant les petits volumes de Monsieur Bovie, nous avons pu nous convaincre de l'exactitude de notre assertion, c'est-à-dire que les artistes étrangers venus en représentation à Bruxelles, se sont également fait entendre à Anvers; il en a été de même pour les autres grandes scènes du pays.

La salle de spectacle fut entièrement reconstruite et inaugurée le 1er septembre 1834; on donnait *la Dame blanche* et *le Billet de loterie*, opéras.

Les diverses ordonnances de police, du 14 septembre 1841, du 27 septembre 1853 et du 29 décembre 1863, furent refondues en une seule, le 7 octobre 1865. C'est celle qui est en usage aujourd'hui (2).

La saison théâtrale, à Anvers, doit durer sept mois, prenant cours, au plus tard, à dater du 1er octobre. La concession est accordée pour trois ans. Les débuts sont maintenus.

(1) Voir à la Bibliographie.
(2) Voir aux Documents.

Digitized by Google

DIRECTEURS DU THÉATRE DE LIÈGE. — 1830-1879.

Saint-Victor	octobre 1830-1832.
La Villette	24 oct. 1832-1833.
Aug. Sanse	1833-1834.
Mondonville	1834-1835.
Brucker, Berger et Deldique	1835-1836.
Aug. Sanse	1836-1839.
Em. Leroyer	1839-1840.
Saint-Edme	1840-1842.
Alb Fillastre et Fel. Haquin	1842-1843.
Aug. Sanse	1843-1846.
J. Ricard	1846-1847.
Teisseire et de Channés	1847-1848.
J. Ricard	1848-1849.
Saint-Ange	1849-1850.
Letellier	1850-1852.
Hanriot	1852-1853.
May	1853-1854.
Artistes en société	décembre 1853.
Provence	1854-1855.
Artistes en société	8 avril 1855.
Calabresi	1855-1857.
Jourdain et de Rolecourt	1857-1858.
Calabrési	1858-1859.
Perrou	1859-1860.
Artistes en société	mars 1860.
(*Démolition et reconstruction de la salle.* — 1860-1861.)	
Calabrési	1861-1864.
Bonnaud	1864-1865.
Calabrési	1865-1867.
A. Carpier	1867-1870.
M. Senterre	1870-1875.
F. Leveaux	1875-1876.
E. Minne	1876-1878.
Elté	15 déc. 1877-1879.
Artistes en société	1er mars 1879.
M. Senterre	1879-1880.

A Liége, plus que dans toute autre ville de Belgique, l'art dramatique est en grande faveur. Après Bruxelles, c'est là que surgit le plus grand nombre de pièces indigènes. Nous avons vu, dans la période antérieure, combien le théâtre était suivi et quelle a été son importance. De 1830 à 1880, cet état de choses a continué, à telles enseignes qu'une seule salle de spectacle n'a pas suffi et que plusieurs autres s'y sont établies et ont prospéré.

On a vu qu'en 1820, le *Théâtre Saint-Jacques* fut abandonné et qu'on transporta tout le matériel à la nouvelle salle inaugurée le 4 novembre de cette année. Quelque temps après, Monsieur Rouveroy, le propriétaire, fit restaurer l'ancien local qui fut ouvert, de nouveau, le 25 avril 1833, sous la dénomination de *Théâtre de Gymnase*, pour une distribution de prix donnée

Digitized by Google

par le Conservatoire royal de musique. Jusqu'en 1838, il n'eut pas d'exploitation régulière. A dater de cette époque, la troupe du *Théâtre-Royal* y donna des représentations une ou deux fois par semaine. Cela dura jusqu'en mai 1864. Enfin, en 1866, la salle et les bâtiments furent démolis pour dégager l'Eglise Saint-Jacques. La Place Rouveroy actuelle occupe l'ancien emplacement du *Théâtre du Gymnase*.

Une nouvelle salle de spectacle, sous la même dénomination, fut inaugurée, le 21 octobre 1868, par Sentorre. Elle contient environ 850 places assises. On y joue l'opérette, la comédie et le vaudeville.

Enfin, un autre théâtre, *le Pavillon de Flore*, ancien café-concert, jouit d'une certaine vogue, depuis quelques années; on y a joué plusieurs pièces inédites.

Quant au *Théâtre Royal*, il fut reconstruit en 1860, d'après les plans de l'architecte Remond. La dépense totale s'éleva à 465,000 francs. D'après les nouvelles dispositions, le nombre des places assises fut de 1,552, soit 459 de plus que dans la salle précédente. L'inauguration se fit, le 28 septembre 1861, sous la direction de Calabrési.

Il en fut du Théâtre de Liège, comme de tous ceux du pays. L'exploitation n'en a pas toujours été heureuse et plus d'un directeur a dû abandonner la partie. Cet état de choses qui est la conséquence ordinaire des grands frais que doivent supporter les entrepreneurs, ne peut que s'accentuer davantage, à cause des prix élevés auxquels les artistes cotent leurs talents. Les villes qui désirent avoir une scène bien montée, doivent savoir faire des sacrifices pécuniaires, par l'allocation de subsides assez importants qui permettent aux directeurs, de produire des comédiens de valeur.

Les débuts n'existent plus à Liège. C'est une bonne mesure. Cette formalité est une entrave à la marche régulière du répertoire, et une porte ouverte à des manifestations hostiles qui souvent se produisent de parti-pris. On a bientôt fait justice d'un artiste qui n'est pas à la hauteur voulue, sans pour cela faire pâtir le directeur et le public de faits auxquels un remède peut être facilement apporté par d'autres moyens.

La saison théâtrale est de huit mois, du 1er septembre au 30 avril. On joue principalement l'opéra et l'opéra-comique. Notons, tout particulièrement, l'accueil bienveillant fait, par les divers directeurs, aux productions de nos auteurs (1).

Les ordonnances de police furent assez nombreuses. Celle du 30 juillet 1834 remplaça celle de 1824; elle fut elle-même détronée, le 14 septembre 1837, par celle que l'on suit encore aujourd'hui; on y apporta, en 1853, 1859 et 1867 des modifications concernant les débuts.

(1) Consulter, à ce sujet, la Bibliographie.

Digitized by Google

Pendant cette période de cinquante années, le Théâtre de Liége a eu son importance. En général, l'exécution a été soignée et les diverses œuvres lyriques mises à la scène ont été rendues à la satisfaction générale.

VERVIERS.

Nous avons peu de chose à dire de ce théâtre qui ne fut pas toujours régulièrement exploité. Souvent, la troupe de Liége vint s'y produire une fois par semaine. Depuis quelques années cependant, il est occupé pendant l'hiver. On y joue l'opéra-comique, le drame, la comédie et le vaudeville; le grand-opéra, entrainant des frais considérables, ne peut être monté qu'exceptionnellement (1).

La saison théâtrale commence habituellement au mois d'octobre et se prolonge jusqu'au dimanche des Rameaux. Les débuts sont maintenus pour les acteurs de l'opéra-comique; ils sont supprimés pour ceux du drame, de la comédie et du vaudeville.

Il en est de ce théâtre comme de toutes les scènes secondaires. Les directeurs se contentent de petits bénéfices et, le plus souvent, d'arriver sans déficit à la fin de leur année d'exploitation.

SPA.

Cette charmante localité fut, tous les étés, le rendez-vous d'une foule d'étrangers, qui venaient y passer la saison des eaux. Le théâtre fut un des délassements qu'on leur offrit et qui fut le mieux suivi. Beaucoup d'artistes profitaient de leurs congés pour venir s'y produire et, de là, quantité de soirées intéressantes. D'ordinaire, le directeur de Liége venait exploiter la scène de Spa. Il ne faut toutefois pas attacher plus d'importance qu'il n'en mérite à ce Théâtre. Il en a été de celui-ci comme de ceux d'autres villes thermales qui, pendant trois mois, offrent aux touristes une troupe plus ou moins complète, qu'ils renforcent de temps en temps par une célébrité de passage.

Pendant l'hiver de 1864-1865, on restaura complètement cette petite salle de spectacle; on lui fit même subir une entière transformation (2).

La seule ordonnance de police date de 1847; elle fait partie du règlement communal du 14 mars (3). Elle est encore en vigueur aujourd'hui.

Plusieurs pièces inédites virent le jour à Spa : *le Livre d'or*, comédie en

(1) Voir, aux Documents, le cahier des charges.
(2) Alban Body, *Histoire anecdotique du Théâtre de Spa*, p. 69.
(3) Voir aux Documents.

Digitized by Google

un acte de Paulin Niboyet (connu sous le pseudonyme de *Fortunio*), *un Bienfait n'est jamais perdu*, proverbe d'Emmanuel Desoer, et quelques autres encore.

Il est à noter que, tous les ans, le théâtre est exploité et qu'en général, les directeurs réalisent d'assez beaux bénéfices.

LOUVAIN.

Le Théâtre de Frascati fut longtemps encore la seule salle de spectacle. Il fut fermé pendant la Révolution et ne rouvrit ses portes qu'au mois de janvier 1832. Depuis ce moment, il fut exploité par plusieurs directeurs d'autres villes, principalement de Mons et de Liége. A dater de 1850 jusqu'en 1870, époque de la démolition de ce théâtre, les troupes du *Vaudeville* et des *Galeries-Saint-Hubert*, de Bruxelles, venaient concurremment y jouer.

Le percement de la rue de la Station devant amener la suppression de la salle de spectacle, on en construisit une nouvelle, dans cette importante artère, d'après les plans de M. Lavergne, architecte de la ville. L'inauguration eut lieu, le dimanche 3 septembre 1867, par une représentation de *Roméo et Juliette*, opéra de Gounod, joué, avec le concours de Warnots, Mme Duguers et Mlle Berger, par les amateurs de la Société Adelphique. Il est à noter que ce fut Louvain qui eut, en Belgique, la primeur de cette œuvre lyrique.

Les directeurs, qui venaient produire leurs artistes dans cette ville, jouissaient d'un subside de cent francs par soirée, de la part de l'administration communale. Dans ces derniers temps on a supprimé cette allocation, pour des motifs que nous ne pouvons nous expliquer.

Sous la dénomination de *Théâtre de Bériot*, une nouvelle salle s'est ouverte au mois de septembre 1871, dans la rue des Orphelins. Elle donne asile à toutes les exhibitions de passage; les sociétés dramatiques françaises et flamandes l'occupent fréquemment.

C'est l'ordonnance du 1er octobre 1838 qui est encore en vigueur aujourd'hui (1). On en élabore une nouvelle, mieux en rapport avec la situation actuelle.

A Louvain, de nos jours, il n'y a guère d'exploitation régulière. En général, la troupe de Liége vient, pendant l'hiver, y donner des représentations.

NAMUR.

Peu de théâtres ont eu autant de vicissitudes que celui-ci. Un incendie

(1) Voir aux Documents.

Digitized by Google

détruisit, le 17 mars 1860, celui qu'on avait inauguré en 1825 Pendant sa reconstruction, il fut frappé par la foudre, le 25 septembre 1862 ; les dégâts occasionnés par ce sinistre furent alors approximativement évalués à 76,200 francs. On se remit à l'œuvre et le nouveau théâtre fut inauguré le 1er octobre 1863, par le directeur Corail ; on donnait *la Dame Blanche* et un vaudeville de Scribe. L'administration communale vota alors, pour deux ans, un subside annuel de 5,000 francs, à la condition que le concessionnaire donne, la première année, l'opéra-comique, et, la seconde année, le drame, la comédie et le vaudeville.

Une nouvelle catastrophe frappa ce malheureux théâtre. Le 14 janvier 1867, à 11 1/4 heures, après une représentation de *Faust*, opéra de Gounod, un incendie se déclara et le bâtiment fut détruit de fond en comble. Il était assuré à la Compagnie des Propriétaires-Réunis, pour la somme de 350,000 francs.

La même année, on le réédifia. Les travaux furent confiés à l'architecte Remond, le même qui reconstruisit le théâtre de Liége; la salle nouvelle comporte 1,200 places. Elle fut inaugurée le 27 juillet 1868. Depuis lors, heureusement, le feu l'a respectée.

L'exploitation du Théâtre de Namur est d'une durée de six mois, du 1er octobre à la fin de mars. La ville accorde au concessionnaire un subside de 9,500 francs, bien supérieur, on le voit, à celui qu'elle avait octroyé en premier lieu. On y joue l'opéra-comique, les traductions, l'opérette, la comédie, le vaudeville et le drame. L'orchestre se compose aujourd'hui de 33 musiciens.

Après la Révolution de 1830, la plupart des directeurs exploitèrent concurremment les scènes de Namur, Dinant et Givet. Beaucoup de pièces indigènes virent alors le feu de la rampe dans cette ville : *Napoléon*, vaudeville de Jouhaud, ainsi que *Guillaume-le-Têtu*, pièce qu'il fit contre le roi Guillaume 1er des Pays-Bas; *Une Fête au camp des Belges*, de Gouchon-Bellia, ainsi que le vaudeville de Delmotte père : *le Candidat à la royauté*, joué, en premier lieu, à Mons. Depuis lors, plusieurs auteurs belges y ont fait représenter leurs œuvres (1).

Malgré l'ordonnance de police du 16 août 1841 (2), qui remplaça celle de 1823, ordonnant que le spectacle soit terminé à onze heures, les représentations sont parfois interminables. Ainsi, nous avons connaissance de soirées qui, commencées à 5 1/2 heures, se sont prolongées jusqu'à une heure du matin; on donnait un drame en cinq actes et un opéra !

En général, l'exploitation du Théâtre de Namur est heureuse. Si les directeurs ne font pas toujours d'excellentes affaires, au moins la plupart terminent-ils avec de très honnêtes bénéfices.

(1) Voir, à ce sujet, la Bibliographie.
(2) Voir aux Documents.

Digitized by Google

MONS.

Nous avons vu (1) que le Théâtre de cette ville fut édifié le 15 octobre 1805, sur les plans de l'architecte Jansen, et qu'on l'inaugura le 1er janvier 1807. Cette salle, qui était connue sous le nom de *Salle des Tuileries*, fut exploitée jusqu'en 1839. Elle était dans un état de délabrement pitoyable depuis plusieurs années. Dans la nuit du 27 au 28 février, un incendie la détruisit; les propriétaires reçurent, comme indemnité, une somme de 33,000 francs.

Depuis lors, jusqu'à l'inauguration du nouveau théâtre, des sociétés dramatiques s'organisèrent et donnèrent des représentations au *Poids-de-fer*, à la *Dame blanche* et ailleurs. L'une d'elles, *la Renaissance*, fondée le 31 octobre 1840, eut un certain renom. En faisaient partie, Auger, major pensionné, Français d'origine, ayant été acteur de profession et dont la femme était une ancienne actrice du Théâtre-Choiseul, de Paris; Eugène Bochart, régisseur parlant au public; Jules Friart, régisseur de la scène; Hippolyte Hère, chef d'orchestre, etc., etc.

L'administration communale fit ériger une nouvelle salle de spectacle, à front de la Grand'Place et de la rue Neuve. On en fit l'ouverture, le 17 octobre 1843, sous la direction d'Edouard Huquette, par un prologue en vers d'Antoine Clesse (2), et par *l'Épreuve préparatoire*, prologue-vaudeville en un acte (3), de Félix Potel, régisseur. Le bâtiment fut construit sur les plans de l'architecte Charles Sury; il occasionna à la ville une dépense de 300,000 francs.

On décréta, en même temps, une nouvelle ordonnance de police, qui fut publiée le 15 avril 1843; on la modifia le 19 février 1845; enfin, on en rendit une, le 9 octobre 1852, concernant l'admission des artistes (4).

Aux termes du cahier des charges, le directeur doit faire représenter l'opéra-comique, la comédie et le vaudeville. L'orchestre, pour les exécutions lyriques, comporte, indépendamment du chef, 35 musiciens. Enfin, pour une exploitation obligatoire, du 15 octobre au 15 avril, la ville de Mons s'engage à payer un subside de 12,000 francs.

Ce fut le 16 avril 1850, que la célèbre Rachel arriva à Mons. Elle descendit à l'hôtel de la Couronne et, le soir même, on lui donna une sérénade. Le lendemain, eut lieu la représentation devant une salle comble; on évalue à 1,500 le nombre des spectateurs. L'enthousiasme qu'elle souleva fut immense : on la couvrit littéralement de fleurs et de couronnes.

Constatons, pour en finir, que, dans cette ville, le théâtre n'est devenu propriété communale que depuis 1843.

---

(1) Voir tome II, chap. XIII, p. 324.
(2-3) Voir à la Bibliographie.
(4) Voir aux Documents.

Digitized by Google

TOURNAI.

Comme dans beaucoup d'autres villes, l'ancienne salle de spectacle fut détruite par le feu, le 20 décembre 1852. L'administration communale confia la reconstruction aux soins de l'architecte Bourla, expert en la matière puisqu'il avait, à cette époque, édifié déjà onze monuments de l'espèce, entre autres ceux d'Alger et d'Oran. On en fit l'inauguration, le 10 septembre 1854.

L'exploitation du Théâtre de Tournai doit être de cinq mois prenant cours au 15 octobre. Ainsi que dans les scènes secondaires du pays, on n'y exploite que l'opéra-comique, le vaudeville, la comédie et le drame. Plusieurs avantages sont accordés au directeur : ainsi, il a la jouissance gratuite de la salle, ainsi que le chauffage et l'éclairage, et, de plus, un subside de 10,000 francs. Comme obligation, on lui impose, pour les représentations d'opéras, un orchestre composé de vingt-six musiciens.

On profita de la reconstruction du théâtre, pour élaborer des règlements nouveaux. Les ordonnances primitives furent remplacées par celles du 12 août 1854 et du 11 août 1855 (1).

Pendant les premières années qui suivirent la Révolution de 1830, la troupe de Tournai donna fréquemment des représentations dans plusieurs villes du nord de la France : Valenciennes, Condé, etc. Maintenant l'exploitation est plus régulière et ces faits ne se produisent que très rarement.

BRUGES.

Après les évènements, le Théâtre de cette ville rouvrit, le 4 décembre 1831, sous la direction de l'acteur Bousigue aîné. Il exploita, ainsi que la plupart de ses successeurs, les scènes de Bruges et d'Ostende.

Les représentations continuèrent ainsi, dans l'ancien local, jusqu'en 1867, époque à laquelle il fut décidé de construire une nouvelle salle de spectacle. On en confia les travaux à Monsieur Keller, moyennant la somme de 246,000 francs. Tout fut terminé en 1869, et le théâtre fut inauguré le 30 septembre, par une représentation des *Mousquetaires de la Reine*; Mengal, l'ancien Laruette de la Monnaie, et Lemercier, ex-artiste des Galeries-Saint-Hubert, en étaient les directeurs.

Un règlement général de police, en date du 4 décembre 1839, contient les

(1) Voir aux Documents.

Digitized by Google

dispositions relatives au spectacle (1) et remplaça toutes les ordonnances antérieures; c'est ce qu'on suit encore aujourd'hui.

D'après ce qui vient d'être exposé, on a pu se convaincre que le goût du théâtre a pénétré dans la Belgique entière et que toutes les villes importantes possèdent leurs salles de spectacle. Outre celles dont nous avons parlé, il en existe encore dans les petites localités, à Malines, Courtrai, Ypres, Termonde, Huy, etc., mais elles n'ont aucune exploitation régulière et sont desservies accidentellement par les troupes des villes voisines.

Dans tout le pays, les théâtres sont devenus propriétés communales et reçoivent des subsides plus ou moins importants pour en faciliter la gestion.

Il y aurait un travail à faire pour chacune des grandes scènes, travail qui aurait son intérêt; ce que nous en avons dit, en traçant les grandes lignes, suffira pour donner une idée de l'importance de chacune d'elles.

---

(1) Voir aux Documents.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

GRANDS CONCOURS DE COMPOSITION MUSICALE.

1840-1877.

Parmi les mesures importantes prises par le gouvernement en faveur du théâtre et de tout ce qui s'y rattache, nous devons citer, en première ligne, l'institution des grands concours de composition musicale. Le nouveau prix, dit *de Rome*, était destiné, comme en France, aux jeunes gens désirant embrasser la carrière en allant se perfectionner dans leur art, en pays étranger.

Un arrêté royal, en date du 19 septembre 1840, fonda définitivement ces concours (1), qui, aux termes de ce document, devaient avoir lieu tous les deux ans (*art.* 1er). Le lauréat recevait, pendant quatre années consécutives, une pension de 2,500 francs pour voyager en Allemagne, en France et en Italie (*art.* 2). Les Belges seuls seraient admis à concourir (*art.* 3).

Dans le rapport au Roi, annexé à cet arrêté, l'un des exposés des motifs fait ressortir le mérite des musiciens belges, à diverses époques, mais il y est dit que ce furent surtout les instrumentistes qui se firent remarquer. Ceci pourrait être controuvé, en ne citant que deux noms : *Grétry* et *Gossec*.

Toujours est-il que les compositeurs dramatiques sont en nombre bien plus restreint et qu'il y avait quelque chose à faire pour encourager les élèves qui voulaient s'adonner à ce genre musical.

Nos instrumentistes, fort nombreux, ont acquis, en général, leur réputation hors de leur pays et s'y sont même posés au premier rang. L'ouvrage

(1) Voir aux Documents.

Digitized by Google

de Monsieur Edouard Fétis, *les Musiciens Belges à l'étranger*, on fait foi et nous montre, en un ensemble fort intéressant, quelle large part de gloire nos compatriotes y ont recueillie.

Le but à atteindre par cette nouvelle institution, était de créer une véritable école musicale belge qui soutint au-dedans et au-dehors son ancienne réputation. Nous verrons, plus loin, par la liste des lauréats, que cette ambition était bien fondée et que plusieurs n'ont pas démérité de leurs ancêtres.

On comprit qu'un seul prix était insuffisant. Un arrêté royal, en date du 14 juin 1841, en institua un second consistant en une médaille d'or d'une valeur de trois cents francs, en y joignant en outre une mention honorable pour un troisième lauréat (1).

Une disposition ministérielle (2), du 15 juin, avait établi les bases sur lesquelles le concours devait avoir lieu. Il se composait d'abord d'une épreuve préparatoire dans laquelle les aspirants avaient à écrire une fugue développée à deux sujets et à quatre parties; quarante-huit heures étaient accordées pour ce travail. Ceux qui avaient été admis et dont le nombre ne pouvait dépasser six, entraient alors en loge, pour vingt-cinq jours.

Le premier essai eut lieu le 5 juillet 1841. Voici quels étaient les membres composant le jury, dont les noms nous semblent devoir être conservés ici, comme point de départ de cette belle fondation (3) :

M. Fetis, directeur du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, *Président*. — M. Bosselet *fils*, professeur d'harmonie au dit Conservatoire. — M. Campenhout, compositeur à Bruxelles. — M. Daussoigne, directeur du Conservatoire royal de musique de Liége — M Hanssens *jeune*, chef de l'orchestre du Théâtre de Gand. — M. Mengal, directeur du Conservatoire de musique de Gand. — Snel, chef d'orchestre de la Société de la Grande-Harmonie de Bruxelles.

Le résultat fut important. Les deux prix furent décernés, et même on dut donner deux mentions honorables. Le lauréat, Etienne Soubre, devint un musicien distingué, qui fut successivement directeur du Conservatoire royal de Liége, membre de la classe des beaux-arts de l'Académie de Belgique et Chevalier de l'Ordre de Léopold. Il décéda malheureusement à la fleur de l'âge.

En 1843, le premier prix ne fut pas décerné. Ce fut après ce concours qu'on décida d'accorder le second prix et la mention honorable en partage (4).

(1-2) Voir aux Documents.
(3) Arrêté royal du 16 juin 1841.
(4) Arrêté royal du 14 octobre 1845. — Voir aux Documents.

Digitized by Google

L'exécution de la cantate couronnée avait lieu publiquement dans l'une des solennités organisées, en septembre, à l'occasion des fêtes de l'indépendance nationale. Le premier grand prix avait seul droit à cette faveur.

On s'émut de cette situation et l'on demanda de donner plus de solennité à un concours de cette importance. En 1847, la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique fut saisie de la lettre suivante du Ministre de l'intérieur, aux conclusions de laquelle elle se rallia à l'unanimité :

« Le jury chargé de juger les œuvres des concurrents du grand concours de composition « musicale, demande que le travail de l'artiste qui n'aurait remporté qu'un second prix, « soit exécuté publiquement aussi bien que l'ouvrage du lauréat. A cet effet, le jury « précité fait remarquer que les concours dont il s'agit, n'ayant lieu que tous les deux ans, « la cantate du premier pourrait être exécutée la première année, et celle du second, « l'année suivante; et il a demandé au Gouvernement de faire coïncider ces solennités « musicales, ainsi que la remise du prix aux vainqueurs du concours, avec la séance « annuelle de la classe des beaux-arts de l'Académie royale des sciences, des lettres et « des beaux-arts de Belgique.

« Pour ce qui me concerne, je désire fort, Monsieur le Secrétaire perpétuel, que cette « proposition puisse être accueillie, et je vous prie, en conséquence, de vouloir bien la « soumettre à la classe des beaux-arts. Si celle-ci y donne son assentiment, la procla- « mation du résultat du dernier concours et l'exécution de la cantate du lauréat auraient « lieu à la prochaine séance annuelle, et l'œuvre qui a mérité un second prix, serait « exécuté à la séance annuelle de 1848... »

Cette décision rehaussa l'éclat des séances publiques de la classe des beaux-arts et donna, en même temps, une importance plus grande à l'exécution de l'œuvre du lauréat. Ce prix étant d'une valeur artistique exceptionnelle, il n'était que juste qu'on lui donnât la place qu'il méritait auprès du premier corps intelligent du pays.

La nouvelle mesure reçut son exécution le 24 septembre 1847. L'orchestre du Conservatoire de Bruxelles, sous la direction de Monsieur Fétis, interprêta la cantate couronnée : *le Roi Lear*, de Monsieur Gevaert, lauréat du dernier concours. Les parties furent chantées par Monsieur Zelger et Madame Guichard. La Famille Royale entière honora cette solennité de sa présence.

Un arrêté royal intervenu le 3 mai 1847, sur l'avis du jury, avait décidé que l'objet du concours de composition musicale serait une scène dramatique sur un sujet donné (1). C'était la conséquence d'une nouvelle mesure prise l'année précédente (2), par laquelle on instituait un prix de trois cents francs pour l'auteur du poème dont il serait fait choix pour le susdit concours.

Cette innovation, ainsi qu'on le verra par la suite, ne donna pas toujours les résultats que l'on avait espérés. Les concurrents, soit qu'ils ne comprissent pas bien le but auquel étaient destinés leurs poèmes, soit incapacité,

(1) Voir aux Documents.
(2) Arrêté royal du 30 juillet 1846. — Voir aux Documents.

Digitized by Google

présenterent souvent au jury des ouvrages d'un mérite tres secondaire. Nous reviendrons, au reste, sur cette question qui souleva une certaine polémique, et qui, à l'heure actuelle, n'est pas encore résolue de manière à satisfaire toutes les exigences.

Le premier concours pour les poémes eut donc lieu en 1847. Trente-trois parvinrent au jury. Ce fut *le Roi Lear* de Monsieur Auguste Poujol qui emporta la palme.

On continua sur ces bases jusqu'en 1849. Le 5 mars de cette année, parut un arrêté royal portant une organisation définitive dans laquelle se fondirent toutes les dispositions précédentes (1). Les mesures générales furent conservées pour l'épreuve préparatoire et la durée du séjour en loge; il y eut certaines modifications de détail, principalement en ce qui concernait les voyages à l'étranger. Ce règlement est celui que l'on suit encore aujourd'hui avec les quelques modifications survenues depuis et que nous ferons connaitre, plus loin.

Plusieurs concours eurent lieu d'après ces nouvelles données, mais le résultat ne parut pas encore atteindre le but que l'on s'était proposé. A la séance du 1er décembre 1853, de la classe des beaux-arts de l'Académie, il fut donné lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur par laquelle ce haut fonctionnaire la consultait, à l'effet de savoir « si l'institution des concours « de composition musicale ne devait pas subir certaines modifications, notam- « ment en ce qui concerne les points suivants :

« 1° Le concours doit-il continuer à être renouvelé tous les deux ans? A « en juger par les derniers concours, il est permis de douter qu'il y ait des « éléments suffisants pour soutenir convenablement des concours aussi fré- « quemment répétés.

« 2° Est-il utile aux lauréats de voyager pendant trois ans à l'étranger et, « subsidiairement, est-il indispensable qu'ils visitent tous la France, l'Alle- « magne et l'Italie?... »

Dans un rapport sur ces questions, Monsieur Fétis répondit affirmativement, en ces termes :

« 1° Qu'il n'y a pas de motifs pour mettre un intervalle de plus de deux « années entre chacun de ces concours; car il n'est pas exact que les derniers « concours n'aient pas été satisfaisants, puisque c'est dans ces mêmes con- « cours qu'ont été décernés les premiers prix à MM. Gevaert, Stadtfeld et « Lassen, en 1847, 1849 et 1851. A l'égard du concours de 1853, il a été « démontré que si les ouvrages des concurrents ne satisfont pas aux conditions « posées, le premier prix n'est pas décerné ;

« 2° Qu'il est utile aux lauréats de voyager dans les pays étrangers, où ils

(1) Voir aux Documents.

Digitized by Google

« peuvent toujours trouver des sujets d'étude, faire des comparaisons qui « tournent au profit de leur expérience, former leur jugement et se créer des « relations avantageuses; que s'il peut être nécessaire, en certaines circon- « stances, de restreindre la durée de ces voyages, le Gouvernement peut « accorder des exemptions, comme il l'a fait par le passé... »

Ces points furent donc résolus dans le sens du *statu quo*. Le 19 septembre suivant, le Ministre de l'Intérieur, en communiquant un rapport de M. Lassen, demanda à la classe des beaux-arts si, ainsi que l'annonce le lauréat, les envois d'*opéras* répondent au vœu du réglement, et il ajoute :

« ... Il est à remarquer, en effet, que les lauréats ont généralement une tendance « marquée à composer des opéras (1). Il serait préférable, me semble-t-il, qu'ils ajournas- « sent tout travail de ce genre jusqu'au terme de leurs voyages. Si, pendant la durée de « ces voyages, ils se livraient à des études spéciales, préparatoires, pour ainsi dire, des « grandes compositions lyriques, ils pourraient, à leur retour, aborder ce genre difficile avec « plus de connaissances acquises, avec plus de fermeté, et partant avec plus de chances de « succès. »

Le rapport que fit Monsieur Fétis, à ce sujet, combattit toutes ces observations et conclut comme suit :

« ... La musique instrumentale, bien que moins fertile en ressources, offrait des moyens « d'existence aux hommes de talent avant que la tranquillité des Etats eût été soumise à « des vicissitudes incessantes. En France, en Allemagne, en Belgique même, les princes, les « grands seigneurs, avaient des orchestres à la tête desquels ils mettaient des compositeurs « de talent. De là, des positions honorables et lucratives qui permettaient d'écrire des « symphonies et de la musique de chambre de tout genre. Les noms les plus célèbres se « sont produits dans des positions de ce genre. *Rien de semblable n'existe plus aujour- « d'hui.*

« Que reste-t-il donc pour l'avenir d'un jeune compositeur? Le théâtre. L'opéra est le « seul genre de musique qui lui offre l'espoir d'une renommée et des moyens d'existence. « *Telles sont les considérations qui déterminent les lauréats des concours à s'occuper de ce « genre préférablement à tout autre...* »

La classe des beaux-arts décida, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu d'apporter de modifications au réglement des concours.

Cette décision est très importante, au point de vue du sujet qui nous occupe. Elle démontre surabondamment que la principale carrière ouverte aux jeunes compositeurs est surtout le théâtre et que c'est là qu'ils rencontreront les véritables succès.

En 1859, nouvelle lettre du Ministre de l'Intérieur à la classe des beaux-arts, dans laquelle il demandait s'il ne serait pas à propos de réduire à deux années le terme des voyages que font à l'étranger les lauréats des concours de composition musicale, ainsi que le montant de la pension qui leur était

(1) M. Soubre avait envoyé une scène lyrique intitulée : *Velléda*, et M. Lassen, deux ouvertures d'opéras : *le Roi Edgard* et *André l'ésale*, de plus ce dernier annonçait l'envoi prochain de la partition d'un opéra en trois actes.

Digitized by Google

accordée pour cet objet, sauf à conserver à ceux qui rentreraient en Belgique, à l'expiration de ce terme, une partie de cet avantage pendant deux autres années, à titre de subside.

On répondit que liberté entière devait être laissée aux lauréats pour la direction de leur carrière, et que le but de l'institution des concours de composition musicale serait atteint d'une manière plus sûre, en leur continuant le payement de leur pension, en quelque lieu qu'ils se trouvent, pendant le terme de quatre années fixé par l'arrêté royal, qu'en les obligeant à rentrer dans leur pays après deux ans.

Les grands concours de composition musicale furent donc maintenus sur les bases fixées par l'arrêté royal du 5 mars 1849. De plus, loin de réduire la pension annuelle des lauréats, on la porta, en 1862, à 3,500 francs (1).

Un autre point souleva certaines objections : les poèmes destinés à être mis en musique par les concurrents.

Le procès-verbal de la commission instituée pour le jugement des cantates du grand concours de composition musicale de 1855, contenait cette observation :

« M. Daussoigne propose qu'en conséquence de l'expérience faite depuis plusieurs années, « le concours (pour le poëme) soit supprimé ; que le Gouvernement, après avoir consulté « un comité de musiciens, désigne lui-même le sujet à traiter et charge un littérateur de « l'exécuter. »

La proposition fut soumise à la classe des beaux arts, qui se prononça pour le maintien du concours ; toutefois, elle élabora un programme nouveau établissant les règles générales à suivre dans la composition des poèmes, en les envisageant surtout au point de vue du musicien auquel ils sont destinés (2). On en fit la première application en 1857.

En 1864, une innovation importante fut introduite : on établit un double concours, l'un en langue française, l'autre en langue flamande (3). Elle souleva de grandes objections, principalement de la part de Messieurs Daussoigne-Méhul et Fétis. Ce dernier résuma ses observations dans les termes suivants (4) :

« ...Or, l'un de ces poèmes pouvant offrir des ressources dramatiques et des moyens « d'expression infiniment supérieurs à l'autre, il en résultera non-seulement qu'il n'y aura « plus de parité parfaite entre les concurrents, mais que les comparaisons deviendront « impossibles et que le jury ne se trouvera plus dans les conditions requises pour pouvoir « prononcer un jugement absolument équitable... Les inconvénients si graves, qui viennent « d'être signalés, eussent pu être très-facilement évités, si l'on avait ouvert un double con- « cours pour la composition musicale, ainsi qu'on en a ouvert un pour la composition

(1) Arrêté royal du 21 mai 1862. — Voir aux Documents.
(2) Voir aux Documents.
(3) Arrêté royal du 31 décembre 1864. — Voir aux Documents.
(4) Classe des beaux arts. — Séance du 12 mai 1865.

Digitized by Google

« poétique. Les conditions de complète égalité qu'on a anéanties, entre les concurrents, « aussent ainsi pu être maintenues tout en faisant une part nouvelle à l'élément littéraire « flamand .. »

Ces objections furent transmises au Ministre de l'Intérieur qui n'y donna aucune suite, et le concours continua sur le pied de la nouvelle mesure.

Toutefois, les adversaires de ce mode de concours ne se lassèrent pas. M. Daussoigne-Méhul fit même, à cet égard, un remarquable travail, qui a sa place toute marquée ici, pour la justesse des observations qu'on y rencontre, et pour les idées élevées qui s'y trouvent (1) :

Quelques observations sur l'emploi des deux langues dans les concours de composition musicale.

« *Si les hommes ne font qu'apparaître, il en est de même de quelques institutions d'art* « *mal assises, ou livrées au caprice de chacun. En sera-t-il ainsi des concours de composi-* « *tion musicale en Belgique ?* »

— Telle est la question que je me propose d'examiner, et que je recommande à l'attention la plus sérieuse de mes honorables confrères.

J'ai signalé déjà l'espèce de mépris affecté par quelques lauréats à l'égard d'un règlement protecteur, et ma voix s'est perdue dans le désert ! Je pourrais donc m'arrêter après cette malencontreuse tentative, car je sais que le rôle de censeur a des inconvénients et que l'on se fait peu d'amis en signalant des abus; mais cette considération me touche peu lorsqu'il s'agit de l'intérêt des arts et de l'avenir des artistes. En outre, je ne puis oublier que nous vivons dans un pays où le moindre des citoyens jouit du droit de publier hautement sa pensée : or, il est des situations où le droit se transforme en devoir.

J'examinerai donc avec une entière indépendance la valeur d'une disposition récente, dont le maintien met en péril — à l'insu du pouvoir — l'institution de ces concours.

Depuis 1841 (époque où fut institué le grand prix de composition), jusqu'en 1863, les concurrents furent mis en possession d'un poème en langue française. Cette mesure était sage, elle réunissait par un point de suture littéraire — les Flamands qui ne comprennent pas le wallon, et les Wallons qui ne savent pas un mot de flamand... *tandis que les uns et les autres* (dans les classes où se recrutent les jeunes compositeurs) *font un usage égal de l'idiome français* qui, en définitive, est la langue officielle du pays; elle offrait surtout un avantage aux Flamands dont l'avenir de gloire et de fortune est à Paris. Il est évident que si la Belgique est justement fière du succès de ses musiciens en France, elle est loin de pouvoir leur offrir chez elle une situation prospère, et qu'il est important pour eux de s'exercer de bonne heure à mettre en musique le seul idiome admis sur la scène française.

Cela suffit, me paraît-il, pour expliquer une résolution contre laquelle personne ne s'éleva pendant plus de vingt ans. Mais un jour vint où l'un des concurrents, trahi, peut-être, par une mauvaise disposition d'esprit ou de santé, abandonna son travail en déclarant qu'il lui était impossible de rencontrer la moindre inspiration sur des paroles françaises! .. — Il est heureux pour nous qu'un pareil inconvénient n'ait pas arrêté les auteurs d'*Orphée*, de *Guillaume Tell*, des *Huguenots*, etc., etc. — Quoi qu'il en soit, le mal n'est pas tombé vainement : de pressantes réclamations furent adressées au pouvoir; on invoqua sa *justice* en demandant qu'à l'avenir deux poèmes, l'un en flamand et l'autre en français, fussent présentés *au choix des concurrents, à l'effet d'égaliser entre eux les chances du concours !...*

Il ne m'appartient pas de décider si l'un de ces langages se marie mieux que l'autre à la musique : c'est un soin que j'abandonne volontiers aux littérateurs flamands, dont la plupart

(1) Classe des beaux arts. — Séance du 22 septembre 1867.

Digitized by Google

se servent de la langue française avec autant de pureté que d'élégance. Je ferai seulement remarquer ici qu'avec la volonté d'être juste envers tout le monde, les demandeurs réclamaient du pouvoir un privilège exorbitant en faveur de leurs concitoyens!... Privilège qui consistait, pour les habitants des Flandres et du Brabant, *à choisir entre deux scènes de caractère et de langage différents*, tandis que les Wallons, privés d'initiative par leur ignorance de la langue flamande, étaient fatalement contraints de *choisir* la scène française!... cette considération n'apparut à personne : la demande fut enlevée d'assaut, et l'arrêté de 1865 en fit une loi.

Quelques observations furent immédiatement présentées à M. le ministre de l'intérieur par l'un de nos confrères les plus autorisés : M. le ministre en reconnut la justesse et promit d'y faire droit ; mais on était à la veille d'un nouveau concours ; le *Moniteur* avait parlé, force était donc de lui obéir .. quitte à rechercher plus tard le moyen de tout concilier.

Qu'en est-il advenu ? — hélas ! il faut bien le dire ; en dépit de la volonté bienveillante du pouvoir, sa religion fut surprise une seconde fois. — On s'était proposé de faire traduire le poëme français en flamand (?) et la scène flamande en poésie française, toujours dans la vue d'égaliser les chances....

J'insisterai peu sur la pensée de ces traductions. Il est reconnu que la langue flamande (comme tous les idiomes germaniques) peut facilement reproduire le rhythme et la cadence des vers français, espagnols, italiens, etc., mais non l'équivalent de certains tours de phrases, de certaines expressions dont la vigueur ou le charme est en raison du génie particulier de chaque langue. Le contraire serait un tour de force que les plus habiles traducteurs d'Homère et de Virgile n'ont jamais accompli. — Somme toute, la meilleure traduction littérale en vers ne sera jamais qu'un faible et pâle reflet du texte originel. — Serait-ce en cela, je le demande, que consisterait cette égalité de chances tant réclamée !

En fin de compte, aucune traduction ne fut présentée aux aspirants, et les conditions du précédent concours furent maintenues en 1867.

Cela dit, j'abandonne la question de langage (question sans intérêt dans les concours de composition musicale, puisqu'il est avéré que l'on écrit chaque jour de bonne et de mauvaise musique sur toutes les langues....) et j'aborde carrément le vice capital d'un système qui blesse à la fois la justice, les musiciens et leurs juges.

Quoi que l'on dise pour soutenir une mauvaise thèse, l'un des poëmes remis aux concurrents présentera toujours quelque avantage sur l'autre, fussent-ils écrits tous deux en français ou en flamand ; cet avantage résultera de la nature du sujet adopté par le poëte. Dès lors le choix offert à de jeunes compositeurs est un piège tendu à leur inexpérience.

Que l'on consulte le programme des concours de peinture, sculpture, architecture, etc ; on verra que, partout, les aspirants doivent traiter le même sujet, seul moyen d'établir entre eux des points de comparaison. C'est une loi reconnue par le bon sens et l'équité. Les juges d'un duel ne permettent le combat qu'après avoir mesuré la longueur des épées! serait-il donc moins équitable, dans les luttes artistiques, d'offrir des armes égales à tous les aspirants aux prix !

Maintenant, que dire d'une assemblée de peintres ayant à prononcer entre deux toiles, dont l'une représenterait une Fête de village et l'autre la Mort de César!... — Telle est pourtant la situation de votre jury musical en présence de deux partitions disparates! Je le demande à tous les hommes d'expérience et de bonne foi. . Quel rapport établir entre les effets du *vent* qui fait tourner les moulins à farine ou chavirer les barques.... et la douleur de *Jephté* sacrifiant sa fille! — ou bien encore, entre les plaisirs d'une chasse dans *la Forêt* et l'héroïsme de *Jeanne d'Arc* marchant au supplice!!!... (1).

Oh ! je le dis du fond de mon âme, il est temps de sortir de ce guêpier et de savoir définitivement si nous avons à juger un concours d'*opérette*... ou de musique *dramatique*, ainsi que le veut l'arrêté de création.

---

(1) Sujets traités simultanément aux précédents concours.

Digitized by Google

Mais, dira-t-on, de quoi vous plaignez-vous?... Le jury n'a-t-il pas fonctionné jusqu'à ce jour sans le moindre embarras? — Je demande ici la permission de ne pas répondre. L'appréciation des actes posés par le jury est en dehors du cadre que je me suis tracé, et la *convenance* d'accorder un premier prix *quand même* est une question brûlante que je laisse à part.

Après tout, si l'on trouva de l'inconvénient à supprimer l'épreuve en langue flamande, pourquoi ne pas ouvrir chaque année un concours *spécial* en remplacement des concours bisannuels et faire usage alternativement des deux idiomes? — On rétablirait ainsi l'unité de condition entre les aspirants; et pour éviter un surcroît de dépenses au budget des beaux-arts, les quatre années de la pension des lauréats seraient réduites à deux, chose très suffisante pour se promener en paix.

Je me rappelle à cette occasion que M. le ministre nous demandait, il y a peu d'années, s'il était bien nécessaire de tant prolonger l'absence des jeunes compositeurs! — Aujourd'hui l'expérience répond à cette question.

Je ne veux pas nier les embarras que présente la proposition qui précède. On me demande déjà si les musiciens nés dans les Flandres participeraient à la double épreuve, en raison de leur aptitude à se servir des deux langages, et je pencherais vers l'affirmative, car je ne vois ici que des artistes belges sans distinction de province. J'admets aussi qu'après avoir échoué dans un concours en langue flamande, un aspirant puisse produire un excellent travail sur un poëme français! — Tout peut dépendre du caractère de la scène à traiter .. Mais enfin les Wallons ne jouiraient pas du même avantage, et l'on retomberait de Charybde en Scylla.

Certes, il serait ridicule de forcer les compositeurs flamands à n'employer que leur idiome natal; je crois avoir démontré que leur intérêt commande le contraire; mais il faut éviter ici jusqu'à l'ombre de la partialité, sous peine de voir bientôt l'antagonisme succéder à l'émulation. — Ce motif est très grave.

Dès lors, tout en gardant l'emploi des deux langues, ne serait-il pas mieux d'ouvrir simultanément deux concours tranchés?

On nommerait ainsi deux jurys spéciaux, chacun de trois membres, avec faculté, *le cas échéant*, d'accorder de part et d'autre un premier prix ... *non au mérite relatif*, mais au mérite *absolu*.

Alors, les jeunes Flamands n'auraient plus le choix du *poëme*, mais celui du *langage* à mettre en musique. Ils feraient connaître leur volonté à cet égard un mois avant l'ouverture des concours, en prenant inscription au ministère de l'intérieur, et de ce moment leur décision serait *irrévocable*, quel que fût plus tard le sujet de l'une ou l'autre scène. — Dans ce cas, les concours seraient bisannuels, et la pension des lauréats serait de deux années.

Malgré tout, j'estime que mieux vaudrait en revenir aux dispositions de l'arrêté primitif, quitte à créer un nouvel encouragement en faveur des poëtes lyriques. — Le théâtre semble en offrir le moyen.

Quant aux musiciens nés en Flandre, rien ne les empêcherait d'écrire pour le théâtre flamand! C'est ainsi que l'on en prête aujourd'hui le projet à M. Gevaert. — En définitive, si mes conclusions pouvaient effaroucher quelques intérêts secondaires .. j'en aurais tout le regret possible; mais cette précision ne me ferait pas désavouer l'axiome qui fut la loi de toute ma vie d'artiste :

« *Fais ce que dois, advienne que pourra!* »

J'ose donc appeler de nouveau l'attention de la classe des beaux-arts sur les conséquences d'un système déplorable... persuadé qu'il appartient à mes honorables confrères de présenter au pouvoir les moyens d'y porter remède.

Toutes ces excellentes raisons, tous ces beaux raisonnements furent autant de coups d'épée dans l'eau. L'institution du double concours continua à subsister jusqu'à nos jours.

En 1873, des modifications furent apportées au règlement du 5 mars

Digitized by Google

1849 (1). La principale consistait à faire subir aux lauréats, avant d'être admis à jouir de la pension, un examen sur *la langue française, la littérature générale, l'histoire et les antiquités*, enfin, sur *l'histoire de la musique*. En 1879, de nouvelles modifications furent faites, notamment au point de vue des concurrents flamands (2).

En 1874, un arrêté royal (3) porta la pension des lauréats à la somme de 4,000 francs. C'est celle dont ils jouissent actuellement.

Pendant leur séjour à Rome, ces jeunes gens rencontraient d'assez grandes difficultés matérielles, concernant le logement, la nourriture, etc. La classe des beaux-arts s'émut de cet état de choses. Dans sa séance du 2 juillet 1874, elle formula des propositions ayant pour objet la fondation d'un établissement dans cette ville, à l'instar de ce qu'avait fait la France (4). Jusqu'aujourd'hui, aucune suite n'a été donnée à cette demande, qui, cependant, mériterait d'être examinée avec soin.

En général, les décisions du jury ont été admises, sans récriminations, par ceux qui n'avaient pas été couronnés. Au dix-huitième concours (1875), des protestations ayant eu lieu, il nous semble nécessaire de donner ici l'extrait du procès-verbal de la séance tenue, le 5 juillet 1875, par les membres appelés à juger le grand concours de composition musicale (5) :

« Sont présents : MM. Gevaert, président; le chevalier L. De Burbure; Samuel; « Radoux; J. Dupont et Van Ghelluwe, membres; V. Stienon, secrétaire.

« Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance du 28 juin, le jury reçoit « communication des partitions des six concurrents qui ont pris part au concours de cette « année. Elles portent les n°s 1 à 6 et cinq d'entre elles sont accompagnées d'un billet « cacheté renfermant le nom de l'auteur. En recevant ces compositions, le jury est informé « que l'un des concurrents, M. Isidore Devos, atteint d'un crachement de sang, a été obligé « de sortir de loge avant d'avoir pu terminer complètement son travail, et dans la « précipitation de son départ, il a omis de déposer le pli cacheté renfermant sa devise et « son nom.

« Le jury constate qu'il ne manque à ce travail que l'orchestration d'une faible partie « du chœur final de la cantate. Prenant en considération la regrettable circonstance où ce « fait se produit, le jury est unanimement d'avis que ce défaut de forme dans l'observa- « tion rigoureuse des règles du concours et l'absence d'une très-minime partie de l'orches- « tration ne doivent pas constituer un cas d'invalidité et que l'œuvre de M. Devos peut « néanmoins être admise au jugement du jury au même titre que les compositions des « autres concurrents. Cependant, le jury, après avoir consulté le texte du règlement des « concours, éprouve quelque scrupule à trancher cette délicate question et pense qu'il « convient de la soumettre à l'approbation de M. le Ministre de l'intérieur... »

Voici la réponse que fit ce haut fonctionnaire :

---

(1) Arrêté ministériel du 18 mars 1853. — Voir aux Documents.
(2) Id. du 31 mars 1879. Id.
(3) Arrêté royal du 28 avril 1874. — Voir aux Documents.
(4) Voir aux Documents.
(5) *Moniteur* du samedi 20 novembre 1875.

Digitized by Google

« Bruxelles, le 7 juillet 1875.

« *A MM. les membres du jury de composition musicale.*

« Je me range à l'avis du jury, quant à l'appréciation du fâcheux incident qui s'est produit « à l'occasion du concours de composition musicale de 1875

« Je pense que l'incident qui a empêché l'un des concurrents d'observer complètement « les règles du concours ne doit pas avoir pour conséquence de l'exclure et qu'il y a lieu de « soumettre son travail au jury au même titre que les autres compositions.

« Le Ministre de l'Intérieur,
« DELCOUR. »

Il en résulta que le premier prix fut décerné à Monsieur Devos, malgré son travail incomplet. Ce qui était terminé fut jugé digne de cette distinction. Une violente polémique s'engagea dans la presse, à ce sujet. Nous n'avons pas à entrer ici dans le cœur du débat, nous dirons seulement qu'il est probable et même certain que si ce prix n'eut pû être décerné à ce lauréat, il ne l'aurait pas été du tout. La décision du jury en fait foi.

Voilà, en résumé, ce que sont les grands concours de composition musicale en Belgique, et les différentes phases par lesquelles ils ont passé depuis leur installation. Leur résultats présentent un certain intérêt, au point de vue des musiciens qu'ils ont mis en relief. Ainsi, en consultant la nomenclature des lauréats que nous donnons ci-dessous, on y trouve : SOUBRE, qui devint directeur du Conservateur de Liége; — SAMUEL, directeur de celui de Gand et fondateur des Concerts populaires de musique classique; — GEVAERT, auteur applaudi de plusieurs opéras, et directeur du Conservatoire de Bruxelles, succédant à FÉTIS; — BENOIT, connu par ses grandes compositions lyriques, et directeur de l'Ecole de musique d'Anvers; — RADOUX, successeur de SOUBRE au Conservatoire de Liége; — HUBERTI, qui dirigea l'Ecole de musique de Mons, et auquel succéda VAN DEN EEDEN. Ces noms pris au hasard, concluent victorieusement en faveur de ces concours et démontrent, surtout, la bonne direction des études de nos diverses institutions musicales. Au reste, la renommée de ces établissements n'est plus à faire; à l'étranger, mieux même que dans le pays, on les estime à leur véritable valeur, et l'on accueille, avec empressement, tous les jeunes musiciens qui y ont été formés.

LAURÉATS

A. — CONCOURS MUSICAL.

Premier concours. — 1841.

Premier prix : Etienne-Joseph SOUBRE, de Liége.
Deuxième prix : Guillaume MEYNNE, de Nieuport.

Digitized by Google

Mentions honorables : Adolphe FÉTIS (né à Paris).
Félix-Etienne LEDENT, de Liége.

Deuxième concours. — 1843.

Premier prix : non décerné.
Deuxième prix : Félix-Etienne LEDENT, de Liége.
Mentions honorables : Joseph BATTA, de Maestricht.
Jacques-Norbert SOETAERT, de Oostkerke (Fl. Occ.).

Nota. M. Adolphe Fétis, qui, sur sept voix, en a eu trois pour le deuxième prix, n'a pu obtenir de mention honorable parce que, déjà, en 1841, il avait reçu cette distinction.

Troisième concours. — 1845.

Premier prix : Adolphe-Abraham SAMUEL, de Liége.
Deuxième prix : Jean-Léonard TERRY, de Liége.
Joseph BATTA, de Maestricht.

Nota. Il n'a pas été décerné de mention honorable, mais M. Lemmens, l'un des concurrents, ayant été atteint d'une grave indisposition avant la fin du concours, et ayant cependant remis son travail inachevé, le jury, en considération des qualités estimables renfermées dans cet ouvrage, a décidé qu'une mention spéciale serait insérée dans son procès-verbal.

Quatrième concours. — 1847.

Premier prix : F.-A. GEVAERT, de Huysse (Fl. or.).
Deuxième prix : Jean-Baptiste LEMMENS, d'Anvers.
Mention honorable : non décernée.

Cinquième concours. — 1849.

Premier prix : Alexandre STADTFELD, de Wiesbaden.
Deuxième prix : Edouard LASSEN, de Copenhague.
Mention honorable : non décernée.

Nota. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 mai 1849, les premier et second prix n'ont été définitivement acquis à MM. Stadtfeld et Lassen, qu'après que la législature a en statué sur leurs demandes de naturalisation et qu'ils ont eu rempli les formalités prescrites par la loi sur la matière.

Sixième concours. — 1851.

Premier prix : Edouard LASSEN, de Copenhague.
Deuxième prix : Jean-Baptiste ROMÉ, de Liége.
Mention honorable : non décernée.

Septième concours. — 1853.

Premier prix : non décerné.
Deuxième prix : Pierre DEMOL, de Bruxelles.
Mention honorable : non décernée.

Huitième concours. — 1855.

Premier prix : Pierre DEMOL, de Bruxelles.
Deuxième prix : Pierre-Léonard-Léopold BENOIT, de Harlebeke.
Mention honorable : non décernée.

Digitized by Google

Neuvième concours. — 1857.

Premier prix : Pierre-Leonard-Léopold BENOIT, de Harlebeke.
Deuxième prix : Jules-Lambert-Joseph CONRARDY, de Liége.
Mention honorable : non décernée.

Dixième concours. — 1859.

Premier prix : Jean-Théodore RANOUX, de Liége.
Deuxième prix : Jules-Lambert-Joseph CONRARDY, de Liége.
Mention honorable : Jean-Baptiste VANDER VELPEN, de Malines.
Felix WANTZEL, de Liége.

Nota. Comme M. Conrardy avait déjà obtenu un second prix au concours de 1857, il n'a pas pu prétendre de nouveau à cette distinction, et il n'a eu qu'un simple rappel.

Onzième concours — 1861.

Premier prix : non décerné
Deuxième prix : Henri-Joseph DUPONT, d'Ensival.
Jean-Baptiste VANDER VELPEN, de Malines.
Mention honorable : Gustave-Jean-Constantin-Marie VAN HOEY, de Malines.

Douzième concours. — 1863.

Premier prix : Henri-Joseph DUPONT, d'Ensival
Deuxième prix : Léon-Gustave HUBERTI, de Bruxelles.
Mention honorable : Léon VAN GHELUWE, de Warneghem (Fl. or.).

Treizième concours. — 1865.

Premier prix : Léon-Gustave HUBERTI, de Bruxelles
Deuxième prix : Jean-Baptiste VANDEN EEREN, de Gand.
Gustave-Jean-Constantin-Marie VAN HOEY, de Malines.
Mention honorable : Louis-Antoine HAES, de Tournai.
Philippe-Barthélemy RÜFER, de Liége.

Quatorzième concours. — 1867.

Premier prix : Philippe-Henri-Pierre-Jean-Baptiste WAELPUT, de Gand.
Deuxième prix : Léon VAN GHELUWE, de Warneghem,
Louis-Antoine HAES, de Tournai.
Mention honorable : non décernée.

Quinzième concours. — 1869.

Premier prix : Jean-Baptiste VANDEN EEREN, de Gand.
Deuxième prix : Émile MATHIEU, de Louvain.
Félix PARAON, de Saint-Josse-ten-Noode.
Mention honorable : Guillaume DEMOL, de Bruxelles.

Seizième concours. — 1871.

Premier prix : Guillaume DEMOL, de Bruxelles
Deuxième prix : Emile MATHIEU, de Louvain.
Mention honorable : Alfred TILMAN, de Saint-Josse-ten-Noode.
Edouard BLAES, de Gand.

Digitized by Google

Nota. M. Mathieu ayant déjà obtenu un second prix au concours de 1869, M. le ministre de l'Intérieur a remplacé la distinction de cette année, par une allocation de *mille francs* destinée, avec les subsides de la province et de la commune, à l'aider à se perfectionner dans son art, par des voyages à l'étranger.

Dix-septième concours. — 1873.

Premier prix : François-Mathieu SERVAIS, de Hal.
Deuxième prix : Florimond VAN DUYSE, de Gand.
Mention honorable : Isidore DEVOS, de Gand.

Dix-huitième concours. — 1875.

Premier prix : Isidore DEVOS, de Gand.
Deuxième prix : Alfred TILMAN, de Saint-Josse-ten-Noode.
Mention honorable : Jean-Baptiste DE PAUW, de Bruxelles.

Nota. M. Isidore Devos étant décédé avant la décision du jury, le prix a été remis à sa famille.

Dix-neuvième concours. — 1877.

Premier prix : Edgard TINEL, de Sinay (Waes).
Deuxième prix : Julien SIMAR, de Bruxelles.
Jean-Baptiste DE PAUW, de Bruxelles.
Mention honorable : Sylvain DUPUIS, de Liége.
Emile DETHIER, de Liége.
Léon SOUBRE, de Bruxelles.

Vingtième concours. — 1879.

Premier prix : non décerné.
Deuxième prix : Sylvain DUPUIS, de Liége.
Jean-Baptiste DE PAUW, de Bruxelles.
Mention honorable : non décernée.

B. — CONCOURS DU POÈME.

Premier concours. — 1847.

Prix : Auguste POUJOL. — *Le Roi Lear.*

Deuxième concours. — 1849.

Prix : Joseph GAUCET. — *Le Songe du jeune Scipion.*

Troisième concours. — 1851.

Prix : Edouard BRAHY. — *Le Festin de Balthazar.*

Quatrième concours. — 1853.

Prix : non décerné.

Il a été fait choix d'une cantate présentée par M. Clément Michaëla, au concours de 1851 : *Les Chrétiens martyrs.*

Digitized by Google

Cinquième concours. — 1855.

Prix : ? — *Le Dernier Jour d'Herculanum.*

Nota. Quand on a ouvert le billet cacheté joint à la cantate, les membres du jury ont cru que le nom donné était un pseudonyme ; mais, l'auteur ne s'étant pas fait connaître autrement, le prix n'a pu lui être décerné.

Sixième concours. — 1857.

Prix : Clément Wytsman. — *Le Meurtre d'Abel.*

Septième concours. — 1859.

Prix : Pauline Braquaval. — *Le Juif errant.*

Huitième concours — 1861.

Prix : Pauline Braquaval. — *Agar dans le désert.*

Neuvième concours — 1863.

Prix : Küath. — *Paul et Virginie.*

Dixième concours. — 1865.

Prix : non décerné.
Il a été fait choix d'une cantate due à la plume de Mme Strumann : *La Fille de Jephté.*

Onzième concours. — 1867.

Prix : Clémeot Michaëls. — *Jeanne d'Arc.*

Douzième concours. — 1869.

Prix : Gustave Laoye. — *La Dernière Nuit de Faust.*

Treizième concours. — 1871

Prix : Clément Michaëls. — *Le Songe de Christophe Colomb.*

Quatorzième concours. — 1873.

Prix : Jules Abrassart. — *L'Océan.*

Quinzième concours. — 1875.

Prix : Jules Abrassart. — *La Dernière Bataille.*

Seizième concours. — 1877.

Prix : Clément Michaëls. — *Samson et Dalila.*

Dix septième concours. — 1879.

Prix : Edgar Baes. — *Judith.*

Digitized by Google

CHAPITRE III.

CONCOURS DE LITTÉRATURE DRAMATIQUE INSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT ET PAR DES ASSOCIATIONS PRIVÉES. — 1847-1879.

A différentes reprises déjà, l'on s'était ému de l'état de marasme dans lequel se trouvait l'art dramatique en Belgique. Plusieurs hommes éminents se donnèrent la tâche de chercher les moyens d'y parer, en intéressant le Gouvernement dans la question.

En 1847, une tentative fut faite, mais dans un but moins exclusif. A l'initiative de M. Louis Schoonen (Gheelhand, dit), une réunion eut lieu, le 26 août, dans les salons de la *Société de Lecture*, à Bruxelles, à l'effet de fonder une *Société de Gens de lettres belges*, dans la plus large acception du mot. Cette société, qui devait réunir dans soin, les littérateurs français et flamands, fut définitivement constituée, le 20 novembre suivant. Elle décida de publier un Bulletin et de faire paraitre, en outre, quelques ouvrages écrits par ses membres ; on forma une bibliothèque, pour laquelle on fit appel à tout le monde. Le Gouvernement contribua, pour sa part, en accordant divers subsides pour l'aider dans ses publications.

La première séance solennelle se tint, le dimanche 12 novembre 1848, dans la salle de la *Société royale de la Grande-Harmonie*. Au bureau, siégeaient MM. *le baron* DE PEELLAERT, Président, QUETELET et PIETERSZ, Vice-Présidents, avec les autres membres du comité directeur. Dans un remarquable rapport, M. VICTOR CAPPELLEMANS, secrétaire, exposa l'historique de la fondation et les mesures que l'on se proposait de prendre ; il constata que la société comptait déjà 58 membres effectifs et 28 membres

Digitized by Google

honoraires. Après quelques préliminaires étrangers à notre sujet, le rapporteur l'aborda en ces termes :

« ... L'art dramatique a autant de titres, au moins, à la sollicitude du Gouvernement, « que les autres arts, et cependant le Gouvernement ne fait rien pour lui. Le Théâtre « peut être une école de morale ou une école de démoralisation, et le Gouvernement ne s'en « est pas inquiété ! Nous savons que M. le Ministre de l'intérieur a médité déjà sur cette « question importante, elle ne pouvait échapper à sa perspicacité ; aussi nous n'en parlons « pas ici pour la lui faire connaître, mais parce qu'il est de notre devoir de ne pas la passer « sous silence en nous occupant des intérêts de la littérature...

« La question du Théâtre, par laquelle je termine, mérite, messieurs, toute la sollicitude « du Gouvernement. Des écrivains anciens et des critiques plus modernes ont dit que « l'œuvre du Théâtre est de plaire à la foule ; d'autres écrivains affirment que le Théâtre a « non-seulement un but de distraction à atteindre, mais une mission d'enseignement à rem- « plir ; ces derniers ont dit la vérité entière. Le Théâtre est une école, et le Gouvernement « doit nécessairement intervenir dans cette partie de l'enseignement populaire... »

A la séance du 2 décembre 1847, de la Classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique, M. Baron, déjà, avait demandé qu'une démarche fut faite dans ce sens. Le Comité de la *Société des Gens de lettres belges*, s'empressa d'adresser à l'Académie une lettre dans laquelle « il lui exprimait sa « vive reconnaissance pour la sympathie qu'elle avait témoignée à l'art dra- « matique en appelant l'attention du Gouvernement sur la situation des « Théâtres en Belgique... »

De son côté, M. le Ministre de l'intérieur reçut, avec la plus grande bienveillance, la députation que la Classe des beaux-arts (1) lui envoya, et promit de seconder, par tous les moyens en son pouvoir, les efforts faits par l'Académie, en vue de remédier à l'état de choses existant.

Cependant, un essai avait été fait, et ce fut peut-être cela qui attira l'attention des lettrés sur cette branche importante de la littérature. Le 28 novembre 1847, un arrêté royal avait institué un concours pour la composition d'un poëme destiné à être mis en musique par l'un des lauréats du concours de composition musicale (2). Vingt-neuf poëmes furent soumis à l'examen du jury (3). Le premier prix fut remporté par le n° 21 ayant pour titre : *Isoline, ou les Chaperons blancs* (auteur M. Joseph Gaucet, de Liége), et le second, par le n° 28 : *les Deux Prétendants* (auteur M. Louis Schoonen, qui avait pris le pseudonyme de *Félix Kamper*).

Le Ministre de l'intérieur chargea M. E. Soubre, lauréat (4), de mettre en musique l'œuvre de M. Gaucet ; quant à celle de M. Schoonen, vu son mérite tout particulier, il la confia à M. Ad. Samuel, autre lauréat (5).

---

(1) La députation de la Classe des beaux-arts était composée de MM. Navez, Alvin et Quetelet, membres du bureau, auxquels avaient été adjoints MM. Gallait, Verboeckhoven et Baron.

(2) Voir aux Documents.

(3) MM. Alvin, Baron, Van Hasselt, Fétis père, Daussoigne-Méhul, Snel et Hanssens jeune.

(4-5) Voir aux *Concours biennaux de composition musicale*.

Digitized by Google

L'exécution de l'opéra de M. Soubre se fit, d'abord, en 1854, à Bruxelles, dans les salons de la *Société de la Sérénade*, au piano, devant un public restreint. Les interprètes furent : Mlles Serneels et Sherrington, MM. Goossens et Cornélis; les membres de la société s'étaient chargés des chœurs, concurremment avec des demoiselles élèves du Conservatoire. Voici le jugement qu'on en porta :

« ... Les morceaux, indépendamment des chœurs et des récits, se composent d'une « ballade, d'un chant de combat, d'une cavatine, de trois duos, d'un beau quatuor avant le « final du premier acte et d'un trio. La plupart de ces morceaux sont d'une facture large et « ample, ils sentent l'inspiration. M. Soubre a l'instinct dramatique, son chant est toujours « approprié à la situation, ses idées se déploient avec facilité, ses phrases sont bien com- « plètes et bien balancées; il n'y a rien de heurté ni d'embarrassé dans son style qui est clair « et abondant sans prolixité. Ses chœurs ont de la force et de l'énergie; le chant qui ter- « mine le quatuor avant le finale est une œuvre de main de maître. Ainsi en a jugé le « public, ainsi en a jugé M. Fétis qui, au milieu des applaudissements, a félicité du geste « et de la voix, le jeune compositeur.... »

Enfin, *Isoline* fut joué, le 16 avril 1855, au Théâtre Royal, alors au Cirque; le succès ne fut pas éclatant, la pièce ne resta pas au répertoire.

Pendant que le Gouvernement élaborait un projet, *la Renaissance des Muses*, modeste société dramatique de Bruxelles, prit, le 10 octobre 1857, l'initiative d'un concours ayant pour objet de décerner des prix aux meilleurs ouvrages dramatiques en langue française, écrits exclusivement par des Belges (1). Vingt-quatre pièces furent envoyées, parmi lesquelles le jury (2) décerna : un premier prix, à : *Rannekin, ou les eaux de Versailles*, comédie-vaudeville en deux actes; auteur : M. Louis Van Laethem. — Un deuxième prix, à : *le Rosier de Fleur de Marie*, vaudeville en un acte; auteur : M. Auguste Jouhaud. — Un accessit, à : *la Tulipe bleue*, vaudeville en un acte; auteur (?). — Des Mentions honorables, à : *l'Habit du diable*, comédie-vaudeville en un acte; auteur : M. Victor Gaffé, et à : *Lydie, ou les poésies d'Alfred de Musset*, comédie en un acte; auteur : Mme Mottin-Mathelot.

Le 14 novembre 1859, nouveau concours ouvert par la même société. Le jury (3) eut à examiner dix-huit ouvrages. Comme pour le précédent, les premier et second prix furent remportés par MM. Van Laethem et Jouhaud, avec : *la Quittance d'André*, comédie-vaudeville en deux actes, et *le Lundi perdu*, vaudeville en un acte; M. André Delchef, obtint un accessit pour sa comédie en un acte : *Coquette et Jaloux*; enfin des mentions honorables furent décernées aux comédies en un acte de Mme Mottin-Mathelot et de M. J.-B. Nys : *le Mariage imprévu* et *la Veillée des dames*.

(1) Voir aux Documents.

(2) MM. A. de Perlaert, président de la société; Baron, membre de l'Académie royale de Belgique; Ad. Mayer, ex-directeur du Théâtre du Vaudeville; Roubière, acteur et agent dramatique; L. Schoonen, littérateur, président d'honneur de la société dramatique *les Amis-Réunis*.

(3) MM. A. de Perlaert, président de la société; Rey, directeur du Théâtre des Galeries; Roubière, acteur et agent dramatique; L. Schoonen, littérateur; Ed. Wacken, homme de lettres.

Digitized by Google

Tout cela n'a évidemment qu'une importance secondaire, mais prouve que le germe existait et qu'il ne demandait qu'à éclore.

Le Gouvernement, après avoir institué, le 10 juillet 1858, un prix triennal de littérature dramatique en langue flamande, prit une mesure identique, le 30 septembre 1859, en faveur du français (1). Aux termes de l'arrêté, le jury avait à connaître de toutes les œuvres dramatiques, sans distinction entre celles représentées, celles seulement publiées et celles transmises en manuscrit, pendant la période triennale envisagée.

Pour le premier concours (1859-1861), le jury (2) remarqua les pièces inédites : *Frédéric de Mérode*, d. 3 a. v.; *Grétry*, c. 1 n v ; *Philippe II*, d. 5 a. v. Il mentionna favorablement : *Godefroid de Bouillon*, drame de M. Jules Guilliaume, représenté en 1858, à Bruxelles, pendant les fêtes de l'indépendance nationale. Il en fut de même des *Proverbes dramatiques*, de M. Victor Lefèvre, et des deux vaudevilles de M. Van Laethem : *Rammekin* et *la Quittance d'André*. Il décerna le prix au drame historique en trois actes et en vers : *Jacques d'Artevelde*, que M. Charles Potvin venait de publier (3), en soulignant son jugement de l'appréciation suivante :

« .. Ce qui frappe tout d'abord dans cet ouvrage, c'est l'alliance intime, la fusion parfaite « du drame et de l'histoire, la satisfaction donnée à la fidélité du récit en même temps « qu'aux exigences de la poésie, et l'aisance avec laquelle le poète a semblé se jouer de ces « difficultés en apparence insurmontables.... »

Une modification fut apportée aux dispositions de l'arrêté royal primitif (4), dans lequel il était dit que la pièce couronnée serait représentée aux frais de l'Etat, pendant les fêtes anniversaires de septembre. Or, le jury ayant fait remarquer qu'une pièce pouvait avoir un mérite littéraire réel, sans pour cela, être tout à fait dans les conditions requises pour la scène, son opinion prévalut et une indemnité fut allouée à l'auteur dont l'œuvre ne pourrait pas voir le feu de la rampe.

Le second concours (1861-1864) fut encore plus important, par le nombre d'ouvrages soumis à l'examen du jury (5). Des douze comédies, trois furent remarquées : *la Bourse des amis*, en un acte et en prose, par M. Louis Labarre; — *Où le bât blesse bien des gens*, en quatre actes et en prose, par M. Emile Greyson; — *Jeanne*, en deux actes et en vers, par M. Charles Decoster. Deux drames historiques, dont l'un : *Philippe II et don Carlos*, de M. Clément Michaëls, furent écartés du concours, les sujets n'étant pas

1 Voir aux Documents.

2 MM. Bourson, directeur du *Moniteur belge*; Ferrison, professeur à l'Université de Gand, Eug. Van Bemmel, professeur à l'Université de Bruxelles. — A. R. du 31 décembre 1860.

3 Pour toutes ces pièces, voir à la Bibliographie.

4 Voir aux Documents.

5 MM. Bourson, directeur du *Moniteur belge*; Ferrison, professeur à l'Université de Gand; Mathieu, membre de l'Académie royale de Belgique. — A. R. du 11 novembre 1863.

Digitized by Google

directement tirés des annales du pays. Enfin, des cinq tragédies historiques, quatre furent éliminées, et le prix fut de nouveau décerné à M. Charles Potvin pour sa pièce : *les Gueux* (1), sujet essentiellement national. L'œuvre ne comportant pas la représentation, l'auteur jouit du subside récemment institué.

Le troisième (1864-1866) et le quatrième (1867-1870) ne donnèrent pas d'aussi bons résultats et le prix ne fut pas décerné.

Pour l'un, vingt-trois ouvrages furent envoyés : deux tragédies en cinq actes et en vers; deux drames en vers et sept en prose; deux comédies en vers et cinq en prose; un grand opéra et quatre vaudevilles. Le jury (2), à l'unanimité, formula les conclusions suivantes :

« . . En écartant du concours quelques pièces qui, sous aucun rapport, n'étaient dignes « d'attirer l'attention, le jury a dû reconnaître que plusieurs des autres ouvrages sur lesquels « a porté son examen, n'étaient pas dépourvus de certains mérites de style et de composition « qui font augurer que des études sérieuses entreprises par leurs auteurs, sur les conditions de « l'art dramatique, auraient d'heureux résultats; mais le jury est tenu de déclarer qu'à son « sentiment, aucun des ouvrages présentés n'a une valeur suffisante pour que, cette année, « le prix institué par l'arrêté royal du 30 septembre 1859 soit décerné... »

Quant à l'autre, le jugement devait porter sur dix-huit ouvrages : huit drames historiques, dont deux en vers et six en prose; deux grandes comédies en vers et quatre en prose; un opéra-comique en deux actes; un grand opéra et deux saynètes. Dans un rapport longuement motivé, le jury (3) décida, à l'unanimité, qu'aucun ne méritait d'être couronné.

Il n'en fut pas de même du cinquième concours (1870-1872), pour lequel douze ouvrages seulement furent envoyés : sept comédies, quatre drames et un opéra, mais plusieurs attirèrent l'attention du jury (4).

D'abord, *le Divorce*, drame de M. Kirsch, représenté au Théâtre du Gymnase de Liége; puis le recueil de comédies de M. Edouard Romberg, contenant : *la Fin d'un roué*, comédie jouée en 1845, au Théâtre de la Monnaie; — *le Tyran de Forli*, déjà publiée en 1850, dans la Revue de Belgique, sous le titre : *les Finesses de Cynthie*; — *Histoire du temps*; — *le Fumoir*; — *Appartement à louer*. Toutes ces pièces furent éliminées, comme s'écartant des dispositions de l'arrêté royal de 1859, c'est-à-dire, n'ayant pas directement trait soit à l'histoire nationale, soit aux mœurs du pays. L'attention se concentra sur un drame en quatre actes et en vers de M. Charles Potvin : *la Mère de Rubens* (5). Le rapporteur s'y appesantit longuement, le détailla,

(1) Pour toutes ces pièces, voir à la Bibliographie.

(2) MM. Bousson, directeur du *Moniteur belge*; Fr. Faider, directeur de l'Académie royale de Belgique; Fuerison, professeur de l'Université de Gand. — A. R. du 24 décembre 1866.

(3) MM. Bousson, directeur du *Moniteur belge*; Fuerison, professeur à l'Université de Gand; Stecher, professeur à l'Université de Liége. — A. R. du 2 décembre 1872.

(4) MM. Bousson, directeur du *Moniteur belge*; Stecher, professeur à l'Université de Liége; Siret, membre de l'Académie royale de Belgique. — A. R. du 11 décembre 1872.

(5) Pour toutes ces pièces, voir à la Bibliographie.

Digitized by Google

en releva même les négligences et, enfin, il proposa, de l'avis de ses collègues, de lui décerner le prix triennal, en terminant par l'observation suivante :

«... Toutefois, en accordant sa part à la critique, la majorité du jury n'a pu méconnaître « les qualités qui se révèlent dans ce drame important ; elle n'a pas oublié d'ailleurs que le « prix triennal n'a pas été institué pour ne récompenser, non pas des chefs-d'œuvre — ne por- « tons pas si haut nos espérances — mais même que des œuvres à peu près irréprochables ; « que si, comme l'a proclamé un jury dans un précédent concours, le but n'a pas été atteint, « ce n'est point un motif pour exclure ceux qui n'en sont pas restés trop éloignés et qui, par « leur louable persévérance à parcourir une difficile et souvent ingrate carrière, montrent « leur dévouement aux lettres et à la poésie, nobles cultures auxquelles s'adonnent des « esprits distingués et studieux... »

Cette décision souleva d'assez vives récriminations, auxquelles le Gouvernement fit droit en modifiant l'arrêté royal du 30 septembre 1859. On laissa toute liberté aux concurrents, en ce qui concerne le choix des sujets ; mais à mérite égal, le prix serait décerné à l'ouvrage dont le fond aurait été emprunté soit à l'histoire, soit aux mœurs nationales (1).

Pour un motif resté ignoré, le rapport du sixième concours (1873-1875) ne fut pas publié. Le jury (2), toutefois, décerna le prix à M. Henri Delmotte, pour sa comédie intitulée : *le Talent de ma fille*.

Le septième et dernier (1876-1878) que nous avons à envisager, fut un des plus importants par le nombre d'ouvrages soumis à l'appréciation du jury (3) : une tragédie en cinq actes et en vers, sept drames en cinq actes, cinq drames en quatre actes, quatre drames en trois actes, deux pièces historiques en sept tableaux, une comédie en quatre actes, deux comédies en trois actes, une comédie en deux actes, cinq comédies en un acte, un opéra-féerique, deux poëmes lyriques et deux opéras-comiques, soit un total de trente-trois. C'est à l'ensemble des pièces présentées par M. Louis Claes, qu'on proposa de décerner le prix, en soulignant ce jugement de l'appréciation suivante :

«... M. Louis Claes a eu dans ses trois ouvrages, des mérites variés, et il doit recevoir « avantage de sa fécondité. Rien ne vaut assurément une œuvre achevée, d'invention origi- « nale et d'exécution supérieure. Mais ces œuvres-là sont rares dans tous les temps et dans « tous les pays. La période de 1876 à 1878 n'en a pas produit en Belgique. Elle a produit « des pièces originales, où il y a de l'observation, de la vigueur, des scènes intéressantes. « Elle a produit surtout cet ensemble d'*Andre Vésale*, de *Mathilde Gilbert* et de *l'Employé*, « solide ensemble que le jury ne sépare pas, et qu'il propose de couronner... »

En résumé, pour les sept périodes triennales, le prix a été décerné cinq fois, dont trois à M. Charles Potvin.

---

(1) Voir aux Documents.

(2) MM. Alvin, Ed. Fétis, Siret, membres de l'Académie royale de Belgique ; Bousson, directeur du *Moniteur belge* ; Fuérison, professeur de l'Université de Gand. — A. R. du 14 décembre 1875.

(3) MM. Alvin, Ed. Fétis, membres de l'Académie royale de Belgique ; Ch. Potvin, correspondant de l'Académie royale de Belgique ; Henri Delmotte, Gustave Frederix, hommes de lettres. — A. R. du 10 décembre 1877.

Digitized by Google

Il ressort clairement des résultats obtenus et des nouvelles dispositions prises, que l'on a eu principalement en vue d'encourager le littérateur au détriment de l'auteur dramatique. L'idée première était évidemment de faire surgir des pièces destinées au théâtre, le texte de l'arrêté royal est là pour le prouver ; or, il se trouve justement que les premières œuvres couronnées n'étaient pas aptes à la scène ; dès le début donc, on est à coté de la question. Le mérite littéraire de ces productions n'est pas contestable, le résultat acquis le démontre amplement ; mais des concours de ce genre doivent avoir une toute autre portée, et c'est les faire dévier de leur but primitif que de ne pas exiger, *comme condition indispensable*, que les pièces dramatiques reconnues supérieures à leurs concurrentes, soient représentées après la décision du jury. Là seulement, on pourra connaître à bon escient de la *valeur dramatique* des ouvrages reçus ; le public est souverain juge en cette matière. Qu'on envisage d'abord la valeur littéraire, rien de mieux, mais qu'elle ne prime pas les qualités qu'une pièce doit avoir pour être produite avec succès au théâtre. C'est là le seul point de vue auquel on doit se placer, si l'on veut arriver à créer une littérature dramatique nationale, dans la véritable acception du mot.

La Société d'Emulation de Liége ouvrit également des concours pour les auteurs dramatiques. A la séance publique du 6 mai 1860, celui qui fut institué pour un libretto d'opéra-comique, réunit quatre concurrents, dont aucun ne remporta le prix. La question fut remise de nouveau, pour la réunion du 15 juin 1862 ; dix librettes furent envoyés ; *le Loup-Garou* (1) de M. André Delchef fut couronné.

Enfin, elle institua un prix pour une comédie en trois actes et en prose. On réunit, en premier lieu, trois concurrents (séance du 24 juin 1866) ; Madame Mathelot, de Liége, obtint une mention honorable. La question remise au concours (séance du 16 décembre 1871), ne fit plus surgir que deux productions, dont l'une, d'un auteur anonyme, obtint la même distinction.

Voilà, en résumé, les résultats acquis en Belgique depuis 1830, dans les concours de littérature dramatique française. Le germe existe évidemment dans le pays, mais on n'obtiendra rien de bien important qu'en ne déviant jamais du but réel vers lequel doivent tendre les efforts de tous les auteurs, qui est de pouvoir se produire avec succès à la scène. Cela, et cela seul, consolidera l'art dramatique.

(1) Voir à la Bibliographie.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

ENCOURAGEMENTS A L'ART ET A LA LITTERATURE DRAMATIQUES.

Après les diverses mesures prises pour le développement de l'art musical, en Belgique, il était nécessaire d'en prendre d'autres qui aient trait plus particulièrement au théâtre proprement dit.

Dans une séance de la classe des beaux-arts de l'Académie (1), Monsieur Baron proposa « que la classe fasse une démarche auprès du Gouvernement « pour attirer son attention sur l'état actuel du théâtre, cette branche si « importante de l'art, et lui demander s'il a quelques moyens de remédier à « l'état de souffrance où se trouve aujourd'hui l'art dramatique en Belgique. »

Cette proposition fut prise en considération. Une commission fut nommée; elle se composait de Messieurs Navez, Alvin et Quetelet, membres du bureau, auxquels furent adjoints Gallait, Verboeckhoven et Baron. Elle fut reçue par le Ministre de l'Intérieur, qui promit de seconder de tous ses moyens l'Académie, pour arriver à un résultat favorable.

L'initiative prise par la classe des beaux-arts fut accueillie avec grande faveur par le monde artistique. La Société des gens de lettres belges lui adressa, à ce sujet, la lettre suivante :

« Le Comité de la *Société des gens de lettres belges* croirait manquer au premier de ses « devoirs, s'il ne vous exprimait sa vive reconnaissance pour la sympathie que vous avez « témoignée à l'art dramatique en appelant l'attention du Gouvernement sur la situation des « théâtres en Belgique.

« Vous vous êtes rappelé, Messieurs, que toute scène est une tribune; que l'art drama-

(1) Classe des beaux-arts. — Séance du 2 décembre 1847.

Digitized by Google

« tique est peut-être celui de tous qui exerce l'influence la plus directe sur l'éducation « comme sur les mœurs du peuple, et qu'enfin Corneille, Racine et Molière ont fait autant « pour la gloire de Louis XIV, que les généraux qui lui gagnaient des batailles.

« Ces vérités, espérons que, comme vous, Messieurs, le Gouvernement les a comprises « dès à présent, et qu'ainsi qu'il a bien voulu nous en donner l'assurance, les circonstances « seules l'ont empêché de prendre encore des mesures devenues urgentes.

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, en acceptant aujourd'hui le témoignage de notre gratitude, « permettez-nous de croire que vous ne refuserez pas, à l'occasion, de seconder encore de « vos lumières et votre haute influence les efforts que nous sommes décidés à faire pour le « triomphe d'une cause qui intéresse au plus haut point l'honneur et l'avenir de la Belgique « régénérée.

« Daignez agréer, etc.

« Le Secrétaire, « Ch. Lavry.

« Le Président, « A. de Pelleaert, « *Lieutenant-colonel au corps d'état-major.* »

Une commission mixte fut désignée dans le sein de l'Académie, partie dans la classe des lettres, partie dans celle des beaux-arts, à l'effet d'élaborer un projet. Elle se composait de :

Classe des lettres.

MM. *Grandgagnage*, *Gachard*, *Quetelet*, *le baron de Saint-Genois*.

Classe des beaux-arts.

MM. *F. Fétis*, *Hanssens*, *Snel*, *Baron*, *Van Hasselt*, *Alvin*.

Monsieur Fétis fut nommé président et Monsieur Gachard, secrétaire-rapporteur.

Ce dernier élabora un remarquable travail (1) qu'il terminait par les conclusions suivantes :

« 1° Des primes d'encouragement seront accordées, sur les fonds du trésor, aux entre- « preneurs des théâtres français existants ou à créer dans le royaume, qui feront repré- « senter pour la première fois des pièces dues à des auteurs belges, à condition que les « théâtres exploités par eux, aient une organisation régulière, et qu'ils soient ouverts, pen- « dant six mois de l'année au moins, dans la même localité, et que les acteurs en soient « rétribués.

« 2° Les pièces auxquelles s'applique la disposition précédente sont : *la comédie*, *le* « *drame*, *la tragédie en vers*, *l'opéra-comique* et *le grand-opéra*. Celles qui ne consistent « qu'en de simples traductions n'y sont pas comprises.

« 3° Les primes seront graduées selon l'importance des localités. A cet effet, les communes « du royaume seront divisées en trois classes.

« La première comprendra la ville de *Bruxelles* seulement.

« *Anvers*, *Gand* et *Liége* formeront la deuxième.

« *Toutes les autres communes* entreront dans la troisième classe.

« 4° La hauteur des primes sera fixée selon le tarif ci-annexé.

« 5° Pour que la prime soit accordée, il faudra que la pièce n'ait été représentée auparavant

(1) Classe des beaux-arts. — Séance du 7 décembre 1844. — Voir aux Documents.

Digitized by Google

« vant sur aucun autre théâtre du pays et de l'étranger, et qu'elle ait eu au moins trois « représentations.

« La prime ne serait pas due, s'il était constant que, à la première représentation, la « pièce fût absolument tombée.

« 6° Un prix quinquennal sera institué pour la composition dramatique, à l'exemple « de ceux qui ont été établis, pour les sciences et la littérature, par l'arrêté royal du « 6 juillet 1851. »

Quant au tarif dont il est question ci-dessus, il suffira de dire qu'à Bruxelles, les primes variaient de 100 francs pour une comédie en un acte, à 1,000 francs pour un grand-opéra en 5 actes, et à 2,000 francs pour un grand-opéra à grand spectacle avec ballet. La prime était une fois payée.

Après de longues discussions au sein de l'Académie, ce projet ne fut pas admis et l'élaboration d'un nouveau travail fut confiée par le Ministre de l'Intérieur à une commission composée de la manière suivante :

MM. Ed. Romberg, directeur-général des beaux-arts, lettres et sciences, *président*. — Bosselet, professeur au Conservatoire royal de Bruxelles, membre correspondant de l'Académie. — Ph. Bourson, directeur du *Moniteur belge*. — *Le baron* de Peellaert, membre de la commission administrative du Conservatoire royal de Bruxelles, auteur d'ouvrages dramatiques et lyriques. — Ed. Fetis, membre de l'Académie royale de Belgique (classe des beaux-arts. — J. Guilliaume, homme de lettres. — Quélus, directeur du Théâtre royal de la Monnaie. — Samuel, compositeur. — H. Van Peene, auteur dramatique flamand.

Ces membres se mirent à l'œuvre. En reprenant le projet, à son point de départ, ils se virent en présence de deux questions d'une importance égale : l'une ayant trait aux mesures destinées à rendre le théâtre accessible aux auteurs et aux compositeurs; — l'autre déterminant le système de la rémunération qu'ils devaient attendre de leurs travaux.

Le résultat de leurs délibérations se résuma dans les propositions suivantes, en ce qui concerne le théâtre français (1) :

« A. *Nécessité de faciliter l'accès des théâtres aux auteurs nationaux* et à cet effet :

« Concours demandé aux administrations communales et accordé :

« 1° Par l'insertion aux cahiers des charges de la concession des théâtres appartenant aux « villes, d'un article stipulant le nombre et le genre des pièces d'auteurs nationaux à repre- « senter chaque année.

« 2° Par une subvention proportionnelle aux ressources de la ville et à l'importance du « théâtre, pour indemniser en partie les directeurs des frais de mise en scène de ces « ouvrages.

« Établissement de comités de lecture ou d'examen de ces ouvrages et de comités de « musique, ces comités composés de manière que leurs membres soient désignés par le « Gouvernement, par l'administration communale et par le directeur.

(1) *Encouragements à la littérature et à l'art dramatiques*. Rapport à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, au nom de la commission, par Ph. Bourson. *Bruxelles, Deltombe*, 1860. In-8° de 29 pp. PP. 26 et 27.

Digitized by Google

« Quant aux théâtres particuliers, expression du vœu que le Gouvernement tienne compte « des efforts qu'ils pourront faire pour favoriser la représentation d'ouvrages nationaux, à « la condition que le comité de lecture auquel ces ouvrages auront été soumis appuie la « demande d'un encouragement pour frais de première représentation.

« B. *Droits d'auteurs accordés à tous les genres d'ouvrages et variables selon les genres,* « et alloués par le Gouvernement, sur le crédit porté au budget de l'Intérieur, au moyen du « remboursement des deux-tiers de la somme payée par le directeur à l'auteur, selon con- « vention librement débattue entre eux.

« Remboursement de ces deux-tiers opéré chaque fois que la pièce sera jouée, à la condi- « tion que cette pièce aura pu être représentée au moins trois fois.

« Limite posée au chiffre de la somme donnée à titre de remboursement.

« Remboursement des deux-tiers de la somme allouée à l'auteur par le directeur du « théâtre d'une autre ville, où serait jouée la pièce déjà représentée ailleurs, en prenant, « dans ce cas, pour limite, la moitié du maximum stipulé au tarif, quant à la catégorie des « villes où l'ouvrage serait représenté en second lieu. »

Ce remarquable rapport, très détaillé et examinant le fond de la question, fut soumis au Ministre de l'Intérieur qui l'approuva. Ce haut fonctionnaire fit immédiatement un rapport au Roi (1), dans lequel nous trouvons ce qui suit, qui expose parfaitement le but qu'il s'agissait d'atteindre :

« ...Le Gouvernement ne vise pas à déplacer la source à laquelle une partie des théâtres « s'adressent pour former leur répertoire; mais, à côté des productions qui continueront à « l'alimenter, il espère ouvrir la voie, dans une plus forte mesure, aux ouvrages d'auteurs « belges; c'est au talent de ceux-ci et à la sympathie du public d'accomplir le reste. La Bel- « gique n'a plus à donner des preuves de son génie musical, et les facultés de ses écrivains « pour la littérature dramatique, facultés qui se sont d'ailleurs produites déjà, et que la « scène flamande continue à manifester chaque jour, ne demandent sans doute, pour se « développer, que des facilités et des stimulants qui leur font défaut aujourd'hui... »

Le Ministre concluait à l'adoption, à titre d'essai, de la mesure relative aux auteurs et compositeurs seuls. Un arrêté royal, intervenu le 31 mars 1860, consacra définitivement la chose en établissant des droits d'auteurs (2), dont le tarif fut fixé par une disposition ministérielle, du 2 avril suivant (3). On y établissait trois conditions pour l'obtention du subside :

A. *Que l'ouvrage soit complètement original et qu'il n'ait été représenté sur aucun théâtre;*

B. *Qu'il ait été admis par un comité de lecture régulièrement constitué;*

C. *Qu'il obtienne au moins trois représentations consécutives.*

En outre, on institua une Commission permanente destinée à donner son avis sur les questions d'application de la nouvelle mesure. Un arrêté ministériel de la même date en nomma membres les personnes suivantes :

MM. Bourson, homme de lettres et directeur du *Moniteur belge*. — Dés. Delcroix, homme de lettres. — Ed. Fetis, membre de l'Académie royale de Belgique. — Samuel, compositeur de musique. — Ed. Wacken, auteur dramatique. — Stroobant, auteur dramatique.

(1-2-3) Voir aux Documents.

Digitized by Google

Cette commission était présidée par le Directeur-général des beaux-arts, lettres et sciences, attaché au Ministère de l'Intérieur. Monsieur Edouard Walcken étant mort le 5 avril 1861, on désigna, pour son successeur, Monsieur Gustave Fréléricx, homme de lettres à Bruxelles (1).

Ce premier essai porta ses fruits. Le rapport de la commission permanente (2) porte que, du 25 août 1860 au 14 septembre 1861, trente-et-un ouvrages lui ont été soumis, se répartissant comme suit :

8 tragédies ou drames en vers ou en prose ; — 12 comédies dont 3 en vers ; — 5 opéras-comiques ou opérettes ; — 6 vaudevilles.

Sur ce nombre, trois tragédies ou drames ont été admis : *Struensée*, de M. Jules Guillianme ; *Jeanne de Constantinople*, de M. le baron de Peellaert ; *Elisabeth, ou l'Inquisition*, de M. Coomans père. — Deux comédies sur douze ont eu le même sort : *L'Hôtel de l'Etoile d'or*, en un acte, de M. Royer ; *les Beaux-Parents*, en trois actes, de M. Victor Lefèvre. — Il en fut de même, pour quatre opéras-comiques ou opérettes sur cinq ; *Jeannot et Colin*, de M. Achille Rodembourg, musique de M. Jules Conrardy ; *le Maréchal Ferrant*, musique de M. Steveniers d'après un ancien libretto) ; *le Pic du Diable*, de M. Adolphe Boisard, et D. Goffin ; *Une Satire de Boileau*, musique de M. Steveniers. — Enfin, sur six vaudevilles trois ont été admis : *Le Brick : le Gueux de mer*, en deux actes, de M. Van Lacthem ; *la Chasse aux gendres*, en un acte, de MM. Royer et Lefèvre ; *Remember (le Piège au mari)*, en un acte, de M. Léopold Staplenux (3).

Toutefois, ce résultat, quelque beau qu'il puisse paraitre à première vue, ne répondit pas complètement aux désirs des intéressés. La grande difficulté était toujours pendante, celle de faire représenter les pièces. Ainsi que nous l'avons fait remarquer, les auteurs seuls participaient au bénéfice des primes ; les directeurs n'étaient nullement mis en cause et, partant, n'avaient aucune intérêt direct à mettre des œuvres nationales au théâtre.

Un nouveau rapport, en date du 28 août 1863, de la Commission permanente proposa au Ministre de l'Intérieur un autre système dont voici les bases (4) :

« *A. Allouer aux directeurs de théâtres des primes suffisantes pour les intéresser à* « *faire représenter des ouvrages d'auteurs belges.*

« *B. Assurer aux auteurs des* tantièmes *sur les recettes* brutes, *de manière que ces* « *tantièmes soient en rapport avec l'importance des ouvrages et avec le succès pécuniaire* « *qui peut servir à constater le mérite de ceux-ci.*

(1) Arrêté ministériel du 8 juin 1861.

(2) *Encouragements à la littérature et à l'art dramatiques.* Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur, au nom de la commission permanente, par Ph. Bourson. Août 1860-Décembre 1861. Bruxelles, Deltombe 1862. In-8° de 21 pp.

(3) Pour toutes ces pièces, voir la Bibliographie.

(4) *Encouragements à la littérature et à l'art dramatiques.* Arrêté ministériel du 20 septembre 1863, sur l'allocation des subsides. Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur, au nom de la commission permanente, par Ph. Bourson. *Bruxelles, Deltombe*, 1863. In-8° de 22 pp.

Digitized by Google

« *C. Balancer les primes et les tantièmes de telle sorte que le directeur trouve dans* « *l'élévation croissante de la recette une compensation à l'augmentation correspondante* « *du tantième qu'il paye à l'auteur.*

« *D. Distinguer, sous le rapport des primes et des tantièmes, le Théâtre de la Monnaie* « *d'avec les autres théâtres de Bruxelles et ceux des provinces.*

« *E. Garantir aux auteurs un minimum de rémunération et aux directeurs un mini-* « *mum de prime.*

« *F. Etablir deux catégories d'ouvrages :* 1° Comédies, Drames, Vaudevilles; 2° Opéras.

« *G. Fixer les tantièmes et les primes pour chacune de ces deux catégories et pour le* « *Théâtre de la Monnaie, selon le nombre d'actes dont les ouvrages se composent.*

« *H. Limiter à un nombre déterminé de représentations le droit aux primes et aux* « *tantièmes.* »

Un arrêté ministériel, intervenu le 20 septembre 1863, régla les primes et les tantièmes à accorder aux directeurs et aux auteurs, d'après les propositions qui précèdent (1).

Les subsides destinés à ces premières variaient, pour les théâtres autres que celui de la Monnaie, de 150 à 50 francs pour les comédies, drames, etc., et pour les opéras, de 250 à 90. Pour la scène de la Monnaie, ils étaient de 400 à 120 francs pour les opéras exclusivement (*art.* 1er).

Quant aux tantièmes relatifs aux auteurs, ils étaient, pour les théâtres ordinaires de 10 à 4 p. % de la recette brute, pour les comédies, etc., et de 16 à 7 p. % pour les opéras. Pour la première scène de Bruxelles, ils étaient de 15 à 6 p. % pour les opéras (*art.* 2).

Les minimums établis pour ces derniers se montaient de 50 à 20 francs, pour la première catégorie (théâtres, autre que la Monnaie), et de 80 à 35 francs pour les opéras de cette même classe. Le minimum pour la Monnaie était de 120 à 48 francs (*art.* 3).

Tous ces subsides et ces tantièmes étaient calculés par représentation, en les restreignant à une série de dix inclusivement. Toutefois, pour les comédies et les vaudevilles, ils s'arrêtaient après la sixième.

Des comités de lecture étaient établis dans les villes où un théâtre français était régulièrement organisé (*art.* 14). Ils prononçaient, à la pluralité des voix, l'admission ou le rejet des pièces pour lesquelles les subsides ou droits d'auteurs étaient demandés (*art.* 15).

Ces mesures furent complétées par deux autres arrêtés ministériels : le premier, en date du 27 juillet 1864, ayant trait aux taux et minimums à payer aux auteurs pour des pièces transportées d'une scène à l'autre du pays, et les fixant à la moitié de la somme arrêtée pour la première représentation ; le second, du 28 février 1866, établissant un tarif spécial pour les œuvres chorégraphiques (2).

L'accès du théâtre était donc facilité aux auteurs et l'on avait enfin admis

(1-2) Voir aux Documents.

Digitized by Google

les propositions que, dès le principe, la Commission permanente avait faites à cet égard.

Depuis la publication de l'arrêté royal du 31 mars 1860 jusqu'à la fin de l'année 1870, époque où parurent de nouvelles dispositions, la littérature dramatique française avait pris un certain essor. D'après un tableau des œuvres primées (1), nous voyons que leur nombre s'est élevé à 84, de tous les genres. C'est là évidemment un progrès marqué et qu'il est bon d'établir.

Toutefois, l'expérience acquise prouva qu'il fallait prendre de nouvelles mesures et régulariser, à un autre point de vue, tout ce qui avait été fait. Un arrêté ministériel, en date du 26 décembre 1870, maintint l'allocation des subsides aux auteurs, aux conditions suivantes (2) :

« ... *Art. 5. Pour que ces subsides puissent être alloués, les conditions suivantes sont* « *requises :*

« 1° *Que l'ouvrage soit complétement original, qu'il ne consiste, ni dans la traduction, ni* « *dans l'imitation d'œuvres dramatiques déjà représentées ;*

« 2° *Qu'il ait eu au moins trois représentations ;*

« 3° *Qu'il ait fait l'objet d'un rapport favorable du comité de lecture, lequel peut subor-* « *donner son avis à une audition préalable de l'ouvrage...* »

Les comités de lecture étaient au nombre de trois : le premier ayant pour mission l'examen des compositions dramatiques en langue française; le second, celles en langue flamande, et le troisième, les œuvres lyriques (*art.* 6). Chacun des comités était composé de cinq membres nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Un nouvel arrêté ministériel, de la même date (3), désigna les personnes destinées à faire partir de ces diverses commissions.

L'exécution de ces mesures ayant présenté certaines difficultés, on établit des comités provinciaux auxquels on donna les mêmes attributions, chacun dans leur ressort (4).

Un arrêté ministériel du 11 février 1871 institua ces comités à Anvers, à Bruges, à Bruxelles, à Gand, à Hasselt et à Liège, en désignant les personnes qui devaient en faire partie (5).

Le Ministre de l'Intérieur adressa des exemplaires de ces deux derniers arrêtés aux gouverneurs des provinces intéressées, en les faisant accompagner de la lettre explicative ci-contre :

1 Moniteur du 8 février 1874.
2-3 Voir aux Documents.
(4) Arrêté ministériel du 24 janvier 1871. — Voir aux Documents.
5 Voir aux Documents.

Digitized by Google

Bruxelles, le 11 février 1871

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres, de Limbourg et de Liége.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de mes arrêtés du 24 janvier dernier et du 11 de ce mois, relatifs à l'institution de commissions pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques.

Je crois devoir, monsieur le Gouverneur, entrer dans quelques explications au sujet de l'article 2 de mon arrêté du 24 janvier précité.

Aux termes de cet article, les commissions seront chargées d'apprécier, dans le lieu de leur résidence, la représentation et l'exécution des œuvres dramatiques mentionnées à l'article 7, § 2, de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1870, dont des exemplaires vous ont été transmis.

Dans les localités autres que le lieu de résidence desdites commissions, le contrôle de ces représentations s'exercera, comme par le passé, au point de vue du payement des subsides et des primes, par un ou plusieurs délégués de l'administration communale.

Toutefois, dans ces localités, il sera loisible aussi aux membres des commissions du ressort d'assister aux représentations dont il s'agit, et lorsqu'ils se seront déplacés sur l'invitation du gouvernement, il leur sera payé des frais de route et de séjour.

Les primes et les subsides continuant à être payés sur le pied de l'ancien régime jusqu'au 31 décembre 1875, pour les ouvrages dramatiques admis antérieurement au 1er janvier 1871, toutes les stipulations relatives à ces payements doivent être exécutées comme par le passé. Les directeurs de troupes et les sociétés dramatiques auront donc à informer, en temps opportun, les commissions ou les délégués des administrations communales, des jours et heures auxquels les représentations des pièces primées auront lieu.

Vous voudrez bien faire insérer la présente communication, ainsi que les arrêtés qui l'accompagnent, dans le *Mémorial administratif* de votre province et inviter les administrations communales que la chose concerne, à désigner le délégué ou les délégués chargés de contrôler les représentations primées données dans leur commune.

Je désire recevoir le plus tôt possible une liste contenant les noms et les qualités de ces délégués, qui devront être pris en dehors des troupes ou sociétés dramatiques existantes dans la localité.

Le Ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

Enfin, pour faciliter l'exécution de ces arrêtés, un règlement fut publié le 25 septembre suivant, dans lequel on fixait les montants maximum et minimum des primes à allouer (1). On y établissait également les conditions requises pour les obtenir, et qui consistaient en ceci :

« *Art.* 6. Pour que les primes soient payées, il faut, indépendamment des conditions « générales stipulées par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1870 :

« 1° Que la représentation ait eu lieu postérieurement à la date de l'arrêté royal « d'admission, à l'exception toutefois des trois représentations conditionnelles, dont il est « parlé à l'article 5 § 2 de l'arrêté ministériel précité ;

(1) Voir aux Documents.

Digitized by Google

« 2° Que l'ouvrage ait été exécuté par une troupe ou société dramatique régulièrement « constituée et jouant à bureau ouvert.

« Sont exclues du bénéfice des primes, les représentations données par des troupes « ambulantes;

« 3° Que la représentation ait eu lieu sur un théâtre régulier.

« Ne sont pas considérés comme théâtres réguliers, les établissements connus sous le « nom de *casinos*, *cafés chantants* et généralement tous les établissements dans lesquels « il est permis de fumer ou dans lesquels on débite des boissons dans la salle de spectacle « même;

« 4° Que, pour les opéras, l'orchestre chargé de la partie musicale ait été composé d'au « moins trente exécutants;

« 5° Qu'information de la représentation ait été donnée au moins trois jours d'avance :

« *a*. Pour la ville de *Bruxelles*, et les communes d'*Anderlecht*, *Etterbeek*, *Ixelles*, « *Laeken*, *Molenbeek-Saint-Jean*, *Saint-Josse-ten-Noode* et *Schaerbeek* : à la commission « provinciale pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques dans *le Brabant*;

« *b*. Pour les autres chefs-lieux de province où il existe une commission provinciale, à « cette commission;

« *c*. Pour les autres villes et communes du pays : à l'administration communale, laquelle « enverra un délégué pour assister à la représentation. »

C'était l'inauguration d'un système entièrement nouveau. Le mérite des ouvrages était la principale base d'action des comités. Toutes les dispositions précédentes furent abrogées à dater du 1er janvier 1871. Toutefois, quelques-unes furent conservées. Ainsi, les primes continuaient à être payées pour les dix premières représentations, à part les vaudevilles qui ne jouissaient de ce bénéfice que pour six. La véritable innovation consistait dans l'allocation des primes pendant une période de trois années consécutives, à partir de la date de l'arrêté royal d'admission (*art.* 5).

Voilà quelle était la situation au moment où parut l'arrêté royal du 20 janvier 1874 (1).

Ce règlement est divisé en 29 articles répartis en quatre chapitres : I. *Des moyens d'encouragement*; — II. *Des commissions chargées d'apprécier les œuvres dramatiques et de contrôler les représentations*.— III. *Des conditions de l'allocation des encouragements*; — IV. *Dispositions générales*.

Dans le premier, on conserva le tarif précédent, en maintenant les conditions primitives pour l'allocation des subsides. Les attributions des diverses commissions sont établies, dans le suivant, ainsi que celles du comité central. Le troisième a trait aux bases fixées pour l'obtention des encouragements, en conservant celles que nous avons fait connaître ci-dessus. Enfin, les dispositions générales établissent les règles à suivre, d'abord pour pouvoir participer aux primes offertes par l'Etat, et ensuite pour la marche à suivre afin de rendre facile l'exécution des diverses mesures prises dans les chapitres précédents.

(1) Voir aux Documents.

Digitized by Google

Le mandat des membres des diverses commissions commençait le premier septembre, suivant l'arrêté royal de nomination, pour durer pendant cinq années consécutives.

En exécution du nouvel arrêté royal, on refondit les divers comités institués dans les provinces (1). Ils furent maintenus comme précédemment, à Anvers, à Bruges, à Bruxelles, à Gand, à Hasselt et à Liège.

En 1876, on introduisit une nouvelle disposition relative aux ouvrages posthumes admis au bénéfice des subsides ainsi que pour ceux dont les auteurs sont décédés avant l'expiration de la période de trois années consécutives. On y arrêtait que ces primes seraient payées, pendant dix années, à partir du décès de l'auteur, en faveur de la veuve et des orphelins délaissés par celui-ci (2).

Au moment où nous terminions ce chapitre, parut l'arrêté royal du 27 octobre 1879, portant règlement nouveau pour l'encouragement à l'art dramatique (3). Il comporte les mêmes divisions générales que celui de 1874, seulement il contient 31 articles au lieu de 29. On y trouve refondues, en un seul ensemble, toutes les dispositions précédentes décrétées de 1874 à 1879.

Enfin, le 25 novembre suivant, on nomma les membres du comité de lecture, et, le 1er décembre, ceux composant les commissions provinciales; on en institua une, pour la première fois, à Namur (4).

En dernier lieu, le 2 février 1880, un arrêté royal (5) modifia l'article 22 en posant pour règle « que le programme de la représentation pendant « laquelle les œuvres sont exécutées ne comprenne pas plus de trois ouvrages « composés, au maximum, de six actes. »

Voilà les dispositions prises par le Gouvernement pour l'encouragement effectif de l'art dramatique en Belgique. On voit combien les remaniements ont été nombreux et combien l'on a tâtonné avant d'arriver à la mesure définitive. Sera-t-elle meilleure que ses aînées? L'avenir nous l'apprendra; mais, jusqu'à ce jour, les résultats n'ont pas été bien brillants.

---

1 Voir aux Documents.
2 Arrêté royal du 8 décembre 1876. — Voir aux Documents.
3-4-5 Voir aux Documents.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

LES CONSERVATOIRES ET LES ÉCOLES DE MUSIQUE.

Il est indispensable, dans un travail du genre de celui-ci, de donner un aperçu de l'organisation de nos Conservatoires et des Ecoles de musique existant dans le pays. Aux quelques détails que l'on a trouvés, dans la première partie, il convient de joindre ceux concernant ces établissements à l'époque actuelle.

1° *CONSERVATOIRE ROYAL DE BRUXELLES.*

L'*Ecole de chant*, établie par Roucourt en 1813, et qui devint, sous la domination hollandaise, l'*Ecole royale de musique*, fut le berceau de ce *Conservatoire*.

Après la Révolution belge de 1830, elle n'existait plus que de nom, ne possédant aucun local où les cours pussent avoir lieu et, de plus, étant en pleine désorganisation, sous le rapport professoral. On tenta, à diverses reprises, d'appeler l'attention du pouvoir sur cet état de choses (1), mais ce ne fut qu'en 1832 qu'on prit une mesure définitive. Le 13 février, un arrêté royal transforma l'*Ecole de musique* en *Conservatoire*, en instituant une commission administrative et de surveillance, placée sous la direction du Ministre de l'Intérieur et composée des personnes suivantes (2) :

MM. LE BOURGMESTRE DE LA VILLE DE BRUXELLES ; ENGLER et FROIDMONT,

---

1. Ed. Mailly. *Les Origines du Conservatoire royal de musique de Bruxelles*, pp. 106-113.
2. Arrêté royal du 13 février 1832. — Voir aux Documents.

Digitized by Google

membres du Conseil de régence de la ville de Bruxelles ; HIPPOLYTE VILAIN XIIII, membre de la Chambre des représentants ; M. ROBYNS, propriétaire ; le baron DE PEELLAERT, major, attaché à l'état-major général ; BLAES-DE DONDER, propriétaire.

Cette commission fut installée le 15 février 1832. Monsieur Vilain XIIII en fut nommé vice-président et Monsieur Ig. Rittweger, secrétaire-adjoint (1). Son premier soin fut d'élaborer un règlement qu'un arrêté royal du 26 août suivant approuva. Aux termes de ce document, on maintenait le même nombre de classes que précédemment, savoir : de *chant*, de *violon*, de *violoncelle*, de *flûte*, de *hautbois*, de *clarinette*, de *basson*, de *cor*, de *piano*, de *déclamation*, de *composition* et d'*harmonie*.

Plusieurs compétiteurs se présentèrent pour la direction du Conservatoire. Monsieur François Fétis, alors professeur à celui de Paris, l'emporta. Un arrêté ministériel du 15 avril 1833, le nomma simultanément maître de chapelle du roi et directeur du Conservatoire de Bruxelles (2).

Le nouvel établissement fut installé dans les locaux, alors disponibles, du ministère des finances. On publia l'avis suivant, annonçant l'ouverture des cours (3) :

Conservatoire royal de musique.

La commission administrative du Conservatoire royal de musique informe MM. les professeurs et élèves que l'ouverture des classes de l'établissement aura lieu mardi, 1er octobre prochain, aux heures ordinaires.

M. Fétis, directeur de l'école, commencera le même jour l'enseignement de l'harmonie et de la composition.

Les nouveaux élèves qui désirent fréquenter ce cours, ainsi que les autres classes de l'enseignement musical, sont priés de se faire inscrire chez M. Rittweger, rue des Douze-Apôtres, no 19.

Un avis ultérieur annoncera l'ouverture des cours rétribués qui ne peuvent avoir lieu dans ce moment, vu le manque d'emplacement.

Bruxelles, le 23 septembre 1833.

Le secrétaire-adjoint,
Io. RITTWEGER.

Le vice-président,
H. VILAIN XIIII.

Tous les anciens professeurs furent maintenus dans leurs emplois respectifs. Toutefois, Roncourt fut démissionné honorablement ; il reçut une gratification de neuf mois de ses appointements, et, le 11 novembre 1833, le conseil de régence lui alloua définitivement une somme de 900 francs, pour les services qu'il avait rendus, en fondant l'Ecole de chant, à Bruxelles. L'acteur

(1) Ed. Mailly. Ouvrage cité, p. 115.

(2) *Moniteur belge* du 19 avril 1833 : *Partie officielle*. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Par une disposition du 15 avril courant, M. Fétis, de Mons, professeur au Conservatoire de musique de Paris, est nommé maître de chapelle du roi. — Par un arrêté du ministre de l'intérieur du même jour, M. Fétis est nommé directeur du Conservatoire de Bruxelles, chargé de la classe de composition et d'harmonie.

(3) *Moniteur belge* du 28 septembre 1833.

Digitized by Google

Cassel le remplaça (1). Enfin, un arrêté royal, intervenu le 20 avril 1831, autorisa le paiement, à des professeurs de l'ancienne école de musique de Bruxelles, du traitement qui leur était dû pour les neuf derniers mois de l'année 1831 (2).

A peine l'établissement fut-il ouvert qu'il donna immédiatement des preuves de sa vitalité. Des concerts furent organisés. Le premier eut lieu le 21 décembre 1833, dans la salle du Grand-Concert, rue Ducale. On en rendit compte en ces termes (3) :

« Avant-hier soir (dimanche 21 décembre 1833), l'ouverture des concerts du Conservatoire « a eu lieu dans le local de la société du Grand-Concert. Plus de onze cents personnes assis- « taient à cette solennité. Jamais on n'a vu un tel concours de monde dans les fêtes les plus « brillantes qui ont été données dans cette belle salle. On remarquait parmi les spectateurs « beaucoup de membres des deux chambres, les membres du corps diplomatique, de hauts « fonctionnaires. Les dames, en grand nombre, étaient revêtues des toilettes les plus riches « et les plus élégantes.

« A huit heures, LL. MM. le Roi et la Reine sont arrivés, et, introduits par les commis- « saires, ont pris place près de l'orchestre. Le concert a commencé aussitôt sous la direction « de M. Fétis. Tous les morceaux annoncés par le programme ont été exécutés, d'une « manière satisfaisante, et plusieurs avec un ensemble, une précision et une vigueur fort « remarquables. La symphonie en ut de Mozart a été habilement nuancée par les exécutants. « Nous en dirons autant de l'ouverture de la deuxième partie. On a admiré la belle voix de « Mlles Deroy, Depauw et Vanderpepen; la première possède une voix de *contralto* d'un « timbre fort agréable, et auquel elle sait donner beaucoup d'expression. Ce début donne « les plus heureuses espérances et fait le plus grand honneur au directeur et aux profes- « seurs du Conservatoire. Le concert s'est terminé après onze heures. »

C'était la consécration officielle de l'enseignement donné dans cet établissement. Depuis lors, les concerts se sont succédé, plus brillants les uns que les autres.

Le Conservatoire subsista sur ces bases jusqu'au 7 mars 1843, époque où parut un arrêté royal décrétant un nouveau règlement (4) en 78 articles répartis en quinze chapitres.

Aux termes de ce document, voici quelles étaient les branches que comportait l'enseignement : 1° Le *Solfège* et la *Lecture de la musique*; 2° le *Chant individuel* et *d'ensemble* ; 3° l'*Orgue*; 4° les *Instruments à archet, à vent*, et *le piano* ; 5° l'*Harmonie* et l'*Accompagnement*; 6° la *Composition* ; 7° la *Langue italienne* et la *Prononciation latine*; 8° la *Déclamation française*. On pouvait, en outre, y joindre une classe de *plain-chant*, une chaire d'*acoustique* et une d'*esthétique musicale*.

C'était, on le voit, un enseignement aussi complet que dans les établissements identiques existant alors à l'étranger. Un cours de *déclamation fran-*

(1) Ed. Mailly. Ouvrage cité, p. 118.
(2) Bulletin officiel, n° XXXVII.
(3) *Moniteur* du mardi 24 décembre 1833
(4) Voir aux Documents.

Digitized by Google

raise y était joint; nous nous y attachons plus particulièrement, ayant directement trait à notre sujet.

Diverses modifications y furent successivement apportées. Le 18 décembre 1847, un arrêté royal survint, changeant les dispositions relatives à la Commission administrative (1). Le 19 mai de l'année suivante, un autre acte de l'espèce institua des bourses d'études (2). Une disposition royale, en date du 19 octobre 1868, obligea la commission de soumettre les comptes à l'approbation du Ministre de l'Intérieur (3). Enfin, le 24 septembre 1869, les traitements des professeurs furent régulièrement établis, en une classification uniforme (4).

Le 8 mai 1864, lors de la distribution des prix, Monsieur Th. Fallon, président de la commission administrative, prononça un excellent discours dans lequel il donna un historique des progrès accomplis dans cette école depuis sa réorganisation en 1833; il nous a semblé intéressant d'en détacher le passage suivant qui complétera ce que nous avons déjà dit :

«... Lorsque M. Fetis, entré en fonctions au mois d'avril 1833, fit son premier examen « des classes, elles n'étaient fréquentées que par 87 élèves, auxquels donnaient leçon dix « professeurs, dont trois seulement existent encore. Les classes étaient établies dans « l'ancien bâtiment des finances. La dotation du Conservatoire ne s'élevait pas alors à « 20,000 francs.

« Trois pianos, une mauvaise contrebasse, deux violoncelles, dont un détestable, quelques « pupitres, chaises, tabourets et deux solfèges, composaient tout son mobilier. Il n'y avait « de registre de présences, ni pour les professeurs, ni pour les élèves.

« En 1834, notre directeur s'occupa de l'organisation des concerts ; ne pouvant réunir que « dix-neuf musiciens, il dut en emprunter au théâtre. Après de nombreuses répétitions, il « fit exécuter publiquement une facile mais charmante symphonie de Haydn. Ce début « fut un heureux présage de la supériorité que l'avenir réservait à l'orchestre du Conser- « vatoire.

« L'hiver suivant, une brillante assistance, réunie dans la salle du Grand-Concert, fut « frappée des progrès de notre orchestre, alors composé de 47 musiciens.

« Nous nous souviendrons toujours de l'étonnement dont fut saisi le public à l'audition « d'une symphonie de Beethoven. On se regardait tout ébahi. Les yeux semblaient se « demander si l'ouïe n'était point dupe de quelque séduisant prestige. On sentait profondé- « ment le charme sans se douter qu'on s'y livrerait un jour avec passion.

« M. Fétis dut se donner une peine infinie pour obtenir en si peu de temps et avec des « éléments aussi restreints, des résultats vraiment surprenants.

« La commission ignore, car seul notre illustre et savant maître pourrait le dire, si son « plus rude labeur n'a pas été celui où il s'est attaché à faire pénétrer dans l'âme des exécu- « tants cette chaleur entraînante et ce sentiment délicat qu'il puisait en lui-même.

« En 1835, nous avions 22 cours, y compris ceux des répétiteurs ; à ce moment le Conser- « vatoire fut transféré dans l'hôtel de Soen, où l'on put admettre un plus grand nombre « d'élèves. Ce nombre, en 1836, s'élevait à 233; mais dix années plus tard, cette habitation « étant devenue insuffisante, le Conservatoire dut se pourvoir ailleurs. Il choisit l'ancien « hôtel des princes de Croy, où se sont installés tous les services : commission administra- « tive, secrétariat, bibliothèque, bureau du maître d'étude, etc.

(1-4) Voir aux Documents.

Digitized by Google

« Pendant un quart de siècle, il a donné ses concerts dans des locaux appartenant à des « sociétés particulières où il a toujours reçu le plus bienveillant accueil. Il est enfin chez « lui dans cette salle (1), où, grâce à la sollicitude éclairée du gouvernement, il est en pos- « session d'un grand orgue qui n'attend plus que le complément de ses jeux pour devenir un « des meilleurs instruments de l'Europe.

« En 1833, le Conservatoire n'avait pas de professeur de chant. La nomination de « M. Cassel combla cette lacune. En 1834, la réorganisation commence à se développer, « M. Fétis ouvre et fait deux cours, l'un pour l'harmonie et l'autre pour la composition; ce « dernier, il l'a conservé sans partage, mais celui d'harmonie ayant attiré un très-grand « nombre d'élèves, un professeur spécial devint indispensable, et c'est à M. Bosselet, excel- « lent élève de M. Fétis, que ce cours a été dévolu.

« MM. Lados, Van Helmont et Batta furent immédiatement chargés d'enseigner le solfége « et la lecture musicale. Les deux premiers ont obtenu leur retraite, et cette branche de « l'enseignement est partagée aujourd'hui entre MM. Batta, Van Volxem, Léon Godineau, « Vanlamperen et Schubert, assistés de deux professeurs-adjoints et de trois répétiteurs.

« Ceux qui voient du luxe dans ce grand nombre d'instituteurs, ignorent assurément que « la connaissance du solfége est aussi nécessaire au musicien que la grammaire l'est à l'écri- « vain et à l'orateur.

« Les professeurs d'instruments à vent étaient pour la flûte, la clarinette, le hautbois et « le basson, MM. Lahou, Bachmau, Friaud et Borini; leurs remplaçants actuels, « MM. Dumon, Blaes, Pletinckx et Neuman, leur sont bien supérieurs. Leur embouchure, « favorisée d'un doigté infaillible, est à l'abri de tout fâcheux écart, et leurs instruments « savent lutter d'articulation, de légèreté et de douceur avec les vocalises les mieux « réussies.

« Un professeur-adjoint est attaché à la classe de clarinette.

« L'enseignement des instruments de cuivre reposait sur un seul professeur, M. Bertrand, « auquel a succédé pour le cor M. Artot, dont plusieurs élèves ont fait honneur à leur « maître.

« Cette anomalie dura près de dix ans, faute d'argent pour la faire cesser.

« Cédant à de pressantes sollicitations de la part du directeur et de la commission admi- « nistrative, M. de Theux, alors Ministre de l'intérieur, demanda et obtint une allocation « de mille francs pour une classe de trompette. A cette occasion, un honorable représentant « M. Eloi de Burdinne, égaya la chambre par ses lazzis; il lui paraissait bizarre qu'on eût « besoin d'un professeur pour apprendre à jouer de la trompette.

« Si son opposition eût prévalu, notre école serait peut-être privée du professorat du « premier trompettiste de l'Europe, M. Duhem, élève de M. Zeiss, pour qui ce cours fut « créé. M. Zeiss a quitté notre Conservatoire pour accepter une position plus lucrative au « Théâtre de la Reine, à Londres; mais en joignant au cor et à la trompette, le bugle et « le cornet à pistons de M. Vanhoesen et le trombone de M. Neyts, l'un et l'autre fort « bons musiciens, l'orchestre du Conservatoire peut se flatter de posséder un excellent et for- « midable quatuor d'instruments de cuivre.

« Passons aux instruments à archets.

« M. Beekmans, pour qui un concours de contrebasse avait été ouvert en 1835, fut rem- « placé après sa mort par M. Bernier, qui avait été envoyé à Darmstadt, près du célèbre « contrebassiste Muller, pour y étudier son instrument et acquérir d'utiles notions sur la « monture des cordes et la forme de l'archet. A l'aide de l'enseignement éclairé et pratique « de M. Bernier, nos contrebassistes ne sont surpassés nulle part et rivalisent de puissance « avec nos instruments de cuivre.

« Nos professeurs de violoncelle sont MM. Servais et Warot, bons élèves de Platel. Il « suffirait à la réputation de ce dernier d'avoir été le maître de Servais, ce prodigieux

(1) La grande salle du Palais Ducal, ancien Palais du Prince d'Orange.

Digitized by Google

« artiste, qui sait faire rire, pleurer et chanter son instrument selon les caprices de son « génie et les ardeurs de son âme.

« En 1835, l'enseignement du violon était dévolu à M. Wéry, qui date de la création de « l'école, et à M. Meerts, avec la seule assistance d'un répétiteur; ces deux maîtres, ayant « chacun leurs qualités, ont formé des élèves dont la plupart occupent, à l'étranger, de « belles positions. Je ne puis prononcer le nom de M. Meerts sans donner à sa mémoire « un légitime souvenir de regret. Sa mort a été une perte douloureuse pour le Conser- « vatoire.

« M. de Bériot vint plus tard jeter un nouveau lustre sur notre école de violon. Le séjour « parmi nous de ce virtuose, au style plein de distinction, de largeur et d'élégance, n'a pas « été de longue durée, mais en quittant l'école il y a laissé l'empreinte de son magnifique « talent; on en retrouve le cachet dans la manière ravissante de Léonard, demeuré « d'ailleurs fidèle aux traditions de Viotti. MM. Beumer et Colyns, élèves très-distingués, « le premier de de Bériot, le second de Wéry, complètent le personnel enseignant du « cours de violon.

« En 1833, l'étude du piano avait pour seul maître Michelot, seconde plus tard par « Mme Lambert et Léopold Godineau. Trois professeurs assistés d'un adjoint et de trois répé- « titeurs, sont présentement chargés de cet enseignement. Mme Pleyel, pianiste toujours « admirée entre toutes, par la rare homogénéité et la séduction de son jeu ; MM. Dupont « et Mailly, le premier plein de feu (surtout dans ses savantes compositions) et dont les « doigts infatigables s'assouplissent à l'expression du sentiment mélodique, le second dont « le talent sympathique fournit la preuve que le puissant touché de l'orgue n'est pas incom- « patible avec le mécanisme du piano sous le rapport de la dextérité et de la délicatesse.

« En 1836, on avait supprimé, a défaut d'élements, dont la réunion eût pu assurer le « succès, le cours spécial de chant d'ensemble ouvert par un artiste d'un incontestable « mérite, M. Lintermans.

« En 1838, Géraldy, imbu de la méthode de Garcia, était venu remplacer Cassel décédé. « Le professorat de M. Géraldy fera époque dans les fastes du Conservatoire. Il lui est « redevable de ses plus éclatants succès ; son enseignement aussi profond que logique a « trouvé dans ses élèves, MM. Cornélis et Goossens, d'habiles continuateurs de l'enseigne- « ment de leur maître, et notre école de chant, à laquelle sont attachés deux bons accom- « pagnateurs, est certainement une des plus remarquables de notre temps.

« Dans ces entrefaites, et en poursuivant le but que les communs efforts de la commis- « sion et du directeur s'efforçaient d'atteindre, chaque année était marquée par de nou- « veaux faits dignes d'être enregistrés.

« M. Lemmens, notre célèbre professeur, revenu de Breslau avec ce témoignage adressé « à notre directeur par le grand organiste Liszt, à savoir qu'il n'avait plus rien à apprendre « à ce jeune musicien aussi habile que lui-même dans l'exécution des fugues les plus diffi- « ciles de Bach, M. Lemmens remplaçait M. Guechner, nommé professeur d'orgue au Con- « servatoire à la suite d'un concours ouvert dans la collégiale avec la bienveillante autori- « sation de son doyen, M. de Coninck. M. Bramani devenait professeur de langue italienne « en remplacement de M. Zani de Ferranti, très-fort guitariste ; que n'avait-il le même « talent sur la harpe, nous eussions tâché de le conserver, car une classe de harpe nous « manque encore. Le cours de déclamation était livré à l'expérience pratique de M. Quélus. « Ses deux prédécesseurs, MM. Verdellet et Mira n'avaient fait, pour ainsi dire, que passer. « Mira, à l'imitation de Démosthène, mettait non des cailloux, mais des boules de caout- « chouc dans la bouche de ses élèves, pour leur délier la langue. M. Steveniers, ce gracieux « violoniste, venait enseigner l'exécution de la musique classique sur le piano, classe d'appli- « cation formée dans le but de rendre les pianistes bons lecteurs.

« Enfin, M. Samuel, lauréat des grands concours de composition et professeur très-dis- « tingué, était chargé d'une classe d'accompagnement et d'harmonie pratique sur le clavier « de l'orgue et du piano.

« Le Conservatoire est riche aujourd'hui de 48 cours (38 de plus qu'en 1833); ces cours sont « fréquentés par 615 élèves (528 de plus qu'à la même époque). Sa dotation, si infime au

Digitized by Google

« début, atteindra bientôt 90,000 francs, en y comprenant la juste rétribution payée par les « élèves étrangers. Une pension convenable est assurée à ceux de nos maîtres que l'âge force « à la retraite.

« Notre matériel instrumental et notre mobilier, surtout la bibliothèque déjà composée « de 3,181 ouvrages de tout genre, ont une valeur considérable... »

Voilà ce qu'était le Conservatoire de Bruxelles, il y a quinze ans. Depuis lors, il n'a fait que progresser ainsi que le prouveront les détails qui vont suivre.

Fétis, directeur du Conservatoire depuis 1833, mourut à Bruxelles, le dimanche 26 mars 1871, à l'âge de 87 ans. Ce décès fut vivement ressenti par le monde musical, où il laissait un grand vide.

François-Joseph Fetis naquit à Mons, en 1784. Il fut d'abord professeur au Conservatoire de Paris. Dans cette capitale, il fit représenter plusieurs opéras-comiques qui eurent quelque succès : *la Vieille*, *l'Amant et le Mari*, *le Mannequin de Bergame*, *les Sœurs jumelles*. Appelé, en 1833, à la tête du premier établissement musical de notre pays, il le réorganisa complétement et lui donna le degré de splendeur dont il jouit actuellement Comme musicologue, Fetis peut être placé au premier rang ; sa *Biographie universelle des musiciens* est un ouvrage qui restera et qui suffirait à établir sa réputation. Il a laissé quantité d'autres travaux qui font autorité en la matière. Il fut nommé membre de l'Académie royale de Belgique, au moment de sa réorganisation. Fetis était grand-officier de l'Ordre de Léopold, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, commandeur de l'Ordre néerlandais de la Couronne de chêne.

Sa succession, comme directeur du Conservatoire de Bruxelles, était lourde à recueillir. On choisit une de nos sommités musicales, Monsieur Gevaert, premier prix de Rome, l'auteur applaudi de *Quentin Durward* et d'autres opéras qui eurent un réel succès sur les théâtres de Paris.

Monsieur Gevaert, en prenant possession de son nouveau mandat, reçut, le lundi 8 mai 1871, le corps professoral auquel il exposa, en excellents termes, les grandes lignes du programme dont il comptait poursuivre la réalisation. Il les a divisées en trois points qui peuvent se résumer de la manière suivante (1) :

« 1° Donner a l'école une direction vraiment nationale ; à ce propos, M. Gevaert a « rappelé que nos pères ont appris la musique au monde entier : c'est le Flamand *Willaert* « qui a fondé l'école de Venise, d'où sont sortis *Monteverdi*, *Lotti*, *Marcello* et les compo- « siteurs les plus illustres du commencement du XVIIIe siècle ; c'est le Brabançon *Tinctor*, « qui a fondé à Naples l'école des *Scarlatti* et des *Durante* ; c'est le Montois *Roland de* « *Lattre* qui a jeté les racines d'une nouvelle école allemande dans cette ville de Munich qui « est aujourd'hui encore l'un des grands centres musicaux de l'Europe ; dans un intervalle « de deux siècles, on ne compte pas moins de trois cents compositeurs néerlandais de pre- « mier ordre.

(1) *Le Guide musical.*

Digitized by Google

« Cependant, ces termes de néerlandais ou de flamand ne doivent pas être interprétés dans « le sens des tendances exclusives qui se sont produites beaucoup plus tard. Il faut « constater, au contraire, qu'un grand nombre de ces compositeurs néerlandais, et des plus « remarquables, étaient d'origine wallonne. Or, c'est précisément dans cette combinaison « des deux éléments de notre nationalité que M. Gevaert entrevoit le caractère que devra « revêtir notre art dans l'avenir. Sans se laisser dominer par des questions locales ou linguis- « tiques, l'art belge doit tendre à redevenir un foyer où viendront se condenser les rayons « du monde germanique et du monde romain, non toutefois sans une prépondérance de la « première de ces influences dans ce qu'elle a d'universel.

« A cet effet, il convient 2° DE CULTIVER LES FACULTÉS SPÉCIALES QUI DISTINGUENT NOTRE « NATION; sous ce rapport, il n'y a pas à créer ni à régénérer, mais simplement à conserver « et à développer, en se gardant de l'esprit de routine, du patriotisme étroit qui se com- « plait dans l'admiration de lui-même et finit, comme Narcisse, par sécher de langueur. Il « faut chercher des modèles à l'étranger, tout étudier et retenir ce qu'il y a de meilleur, « pour le reproduire ensuite avec une empreinte individuelle, avec le génie et le tempéra- « ment de sa nation, en se souvenant toujours que, pour un art, comme pour une société, « ne pas avancer, c'est reculer.

« De là résulte la nécessité 3° D'ÉLEVER LE NIVEAU INTELLECTUEL DES JEUNES ARTISTES, de « leur inspirer des sentiments de dignité, de faire des efforts constants pour étendre de plus « en plus la considération dont jouissent les musiciens, dont la situation d'ailleurs s'est « déjà considérablement améliorée depuis un siècle : tandis que Mozart était autrefois « confondu avec la domesticité d'un prince-évêque, l'artiste de nos jours est classé dans les « rangs les plus élevés de la société. On peut contester que le goût éclairé de la musique ait « fait de notables progrès depuis cette époque, mais il est hors de doute que ceux qui en « font profession ont gagné en indépendance et grandi dans l'estime publique. De là, pour « eux, de nouveaux devoirs, et par-dessus tout, l'obligation de n'être pas seulement des « artistes plus ou moins habiles, mais des hommes dans toute l'acception du mot, des « hommes intelligents, moraux, instruits, portant haut le respect de leur art et « d'eux-mêmes.

« « Voilà comment, « a dit en terminant M. Gevaert, « je comprends la mission de notre « « école. C'est un idéal plus peut-être qu'un programme Mais quand nous ne pourrions « « même en réaliser qu'une faible partie, nous aurions bien mérité de l'art et de notre « « pays. La lutte est notre raison d'être : tous les combattants ne remportent pas la « « victoire; et, pour continuer cette image belliqueuse, je vous recommande la discipline « « et l'ordre, sans lesquels les plus beaux efforts sont stérilisés. Je compte sur vous, et je « « vous prie de compter sur moi. Je ferai des fautes, je n'ai pas de prétentions à l'infailli- « « bilité ; je me tromperai souvent, c'est probable, je dirai même que c'est inévitable. « « Mais j'ose affirmer sans crainte qu'en aucune circonstance je ne me laisserai guider par « « des préférences ou des intérêts personnels, et je prends devant vous l'engagement de « « n'avoir jamais d'autre mobile que l'intérêt sacré de l'art » ».

Monsieur Gevaert est donc partisan de cette grande idée, que l'art n'a pas de nationalité.

Son premier soin fut de faire élaborer un règlement nouveau dans lequel viendrait se fondre l'ancien avec toutes les dispositions postérieures, ainsi que les enseignements que l'expérience avait donnés pour la meilleure gestion possible du Conservatoire. Cet acte important fut décrété par arrêté royal, en date du 1er décembre 1871. C'est celui qui est en usage aujourd'hui; il comporte 81 articles répartis en 12 paragraphes, savoir : § 1 *Dispositions générales*; § 2. *Commission de surveillance*; § 3. *Direction*; § 4. *Secrétaire-Trésorier*; § 5. *Professeurs et Moniteurs*; § 6. *Du Bibliothécaire*; § 7. *Des*

Digitized by Google

Surveillants; § 8. *Des Élèves*; § 9. *Des Concours*; § 10. *Bourses*; § 11. *Concerts*; enfin, § 12. *Vacances et Congés* (1).

Toutefois, certaines modifications y furent apportées depuis, par divers arrêtés royaux : le 26 novembre 1875 (2), autorisant les élèves ayant obtenu un premier prix dans les classes de chant ou d'instruments, à concourir pour un diplôme de capacité; le 18 juillet 1876 (3), permettant à ces mêmes élèves et à ceux des classes de déclamation et de composition, de concourir pour le prix d'excellence; le 27 septembre 1877 (4), instituant des cours payants, enfin, le 1er mars 1878 (5), modifiant les époques des vacances.

Voici quelle était, au 1er janvier 1879, la composition de la commission de surveillance, de l'administration et du personnel enseignant :

Commission de surveillance.

Président d'honneur : LE BOURGMESTRE. — *Président : le prince* DE CARAMAN-CHIMAY (3 juin 1874). — *Vice-Président :* A. LAVALLÉE, inspecteur-général au ministère des travaux publics (4 août 1866); *Membres :* P. CRETS, avocat-général près la Cour d'appel (4 août 1866); C. PIRON-VANDERTON, membre de la Députation permanente (1er juin 1869); L. WIENER, graveur des monnaies de l'Etat, conseiller provincial (3 juin 1874); F.-J. DE KEYZER, échevin de la ville de Bruxelles; ED. FÉTIS, conservateur à la Bibliothèque royale, membre de l'Académie royale de Belgique; E. MICHOTTE, propriétaire.

Administration.

Directeur : F.-A. GEVAERT. — *Secrétaire-Trésorier :* J. GUILLIAUME. — *Bibliothécaire :* M. VANLAMPEREN. — *Conservateur du musée instrumental :* C. MAHILLON. — *Conservateur des instruments et du matériel, régisseur des concerts :* F. PLATTEEL.

Professeurs.

Composition : F.-A. GEVAERT (27 avril 1871). — *Contrepoint :* F. KUFFERATH (11 avril 1872). — *Harmonie :* J. DUPONT (10 janvier 1872). — *Chant :* J. FAURE, inspecteur du chant (27 janvier 1872); J. CORNÉLIS (26 mars 1851); F. CHIARAMONTE (11 avril 1872); H. WARNOTS (1er janvier 1868); Mme RICHNER (25 avril 1877). — *Chant d'ensemble :* H. WARNOTS (11 avril 1872); L. JOURET (14 janvier 1873). — *Solfège* (hommes) : J. VIENNE (7 mai 1874); P. VAN VOLXEM (30 janvier 1847). — *Solfège* (demoiselles) : Mlle M. TORDEUS (17 octobre 1871); Mme C. LAFAYE (7 mars 1860); Mme M. FAIGNAERT (7 mai 1874). — *Langue italienne :* Mlle M. GUERINI (4 janvier 1874). — *Déclamation française :* J. QUÉLUS (31 janvier 1856); Mlle J. TORDEUS (11 avril 1872). — *Déclamation flamande :* EMM. HIEL (18 février 1867). — *Violon :* H. VIEUXTEMPS, professeur honoraire (13 septembre 1871); J.-B. COLYNS (22 juin 1863); A. CORNÉLIS, professeur-adjoint (9 avril 1874). — *Alto :* L. FIRKET (1er janvier 1867). — *Violoncelle :* J. SERVAIS (15 juin 1872); J. DE SWERT, professeur-adjoint (25 avril 1877). — *Contrebasse :* J.-F. BERNIER (21 février 1843). — *Piano* (hommes) : L. BRASSIN (27 octobre 1869). — *Piano* (demoiselles) : A. DUPONT (1er avril 1871). — *Orgue :* A. MAILLY (30 septembre 1869). — *Cor :* L. MERCK (1er septembre 1868). — *Bugle :* J. VAN HORSEN (29 avril 1848). — *Trombone :* J. PAQUE (9 octobre 1866). — *Clarinette :* G. PONCELET (5 décembre 1872). — *Saxophone :* N. BEEKMAN (1er février 1867). — *Hautbois :* F. PLETINCKX (28 février 1864). — *Flûte :* J.-J. DUMON (1er janvier 1857). —

(1 à 5 Voir aux Documents.

Digitized by Google

Basson : A. Neumans (30 avril 1855). — *Musique de chambre :* J. Steveniers (24 décembre 1852). — *Trompette :* H. Dubem (7 juin 1860). — *Maintien :* L. Petipa (11 novembre 1875).

Cours du soir pour les adultes.

Chant : L. Jourbet (14 janvier 1873). — *Solfège :* Ed. Bauwens (14 janvier 1873). — J. Stenoers (14 janvier 1873).

Cette organisation démontre que le Conservatoire de Bruxelles peut être regardé comme tenant une des premières places parmi ceux de toute l'Europe.

Après avoir été installé dans divers locaux, ainsi qu'il a été dit plus haut, cet établissement eut enfin sa demeure fixe, demeure somptueuse, un véritable palais qu'on construisit dans la rue de la Régence prolongée, et qui fut inauguré le 2 avril 1876. Le Roi et la Reine honorèrent de leur présence le concert qui fut donné à cette occasion. Les plans de ce bel édifice ont été élaborés par l'architecte Cluysenaar.

Enfin, pour en finir, constatons que la dotation de l'Etat qui était, en 1833, de 20,000 francs, s'est élevée, en 1879, à 127,010 francs. Ces chiffres en disent plus que tous les commentaires.

2° *CONSERVATOIRE ROYAL DE LIÉGE.*

L'art musical a toujours été florissant dans la principauté de Liége. De tout temps, il fut cultivé avec fruit. Au XVIIIe siècle principalement, il acquit un lustre tout particulier. Tous les musiciens de talent qui surgirent alors, trouvaient une existence honorable dans la direction des différentes maîtrises des églises, qui étaient alors de véritables écoles dont sont sortis des élèves très-distingués. La Révolution Française, en supprimant les chapitres et, par suite, les chapelles musicales, porta un coup mortel à cet enseignement.

Vis-à-vis de cet état de choses, Henri Hamal, Villotte et Symons-Pirnea, membres du jury de l'instruction publique près du département de l'Ourthe, proposèrent, en 1798, la création d'une école de musique; malheureusement, ce projet n'aboutit pas (1).

Ce fut sous le Gouvernement hollandais seulement qu'on prit une mesure définitive. Un arrêté royal du 9 juin 1826 institua une Ecole de musique vocale et instrumentale; elle fut organisée par un règlement du 3 novembre 1828, et Daussoigne-Méhul en fut nommé directeur. Quelques notes biographiques, à son sujet, seront lues avec intérêt :

Daussoigne-Méhul (J.), naquit à Givet, le 24 juin 1790 et mourut à Liége, le 10 mars 1875. Il s'adonna de bonne heure à la musique et reçut, à Paris, des leçons de piano d'Adam et de composition, du célèbre Méhul, son oncle. Son premier opéra, *Aspasie*, fut représenté en 1820; il fit les récitatifs de la

(1) Documents inédits sur la création d'une Ecole de musique à Liége, en 1798.

Digitized by Google

Stratonice, de Méhul, et acheva la *Valentine de Milan*, du même; on joua encore deux de ses opéras : *les Deux Salem* et les *Deux Nuits*. L'insuccès de ces différentes productions le fit renoncer au théâtre. Il fut nommé professeur d'harmonie au Conservatoire de Paris, et, en 1827, directeur de celui de Liége, poste qu'il occupa pendant près de 35 ans. DAUSSOIGNE était associé de l'Académie royale de Belgique et correspondant de l'Institut de France; il fut commandeur de l'Ordre de Léopold et chevalier de la Légion d'honneur.

Après la Révolution de 1830, l'Ecole de musique fut transformée en Conservatoire par arrêté royal du 13 novembre 1831, avec jouissance d'un subside de 3,000 francs. Quelques années après, le 6 mai 1847, on réorganisa la commission de surveillance qui devait, à l'avenir, se composer indépendamment du bourgmestre de Liége, de huit membres (1). Enfin, on remplaça l'ancien règlement de 1828, par de nouvelles dispositions qui furent rendues obligatoires par arrêté royal du 15 février 1859 (2). C'est celui qui est encore en vigueur aujourd'hui.

DAUSSOIGNE-MEHUL prit sa retraite en 1862; le 16 janvier, ETIENNE SOUBRE fut désigné pour le remplacer dans ses importantes fonctions de directeur.

ETIENNE SOUBRE naquit à Liége, le 30 décembre 1813. Il fut le premier lauréat des grands concours de composition musicale, lors de leur institution en 1841. Musicien savant et distingué, il a laissé plusieurs œuvres de mérite. Pour récompenser les nombreux services qu'il avait rendus à l'art musical, le Roi le créa chevalier de l'Ordre de Léopold. Le 31 janvier 1871, il fut nommé membre de l'Académie royale de Belgique, poste qu'il n'occupa guère, car la mort l'enleva, le jeudi 7 septembre suivant.

Son successeur, Monsieur THÉODORE RADOUX, fut nommé par arrêté royal du 14 septembre 1872. C'est lui qui est aujourd'hui à la tête de cet établissement.

Les différentes phases par lesquelles a passé le Conservatoire royal de Liége, ont été exposées d'une manière fort intéressante, dans le discours que prononça Monsieur de Luesemans, gouverneur de la province, lors de la distribution des prix, en 1879. En voici les passages principaux (3) :

« .... Je me renferme dans mon sujet et je ne veux parler que du Conservatoire royal de « Liége.

« A leur début, nos quatre instituts supérieurs portaient le titre modeste d'écoles de « musique. L'École de Liége fut établie, à son tour, dans un local exigu et modeste de la « rue Sainte-Croix. On pouvait alors se passer de vastes appartements; il n'y aurait pas eu « moyen de les remplir. Nous avions, outre le directeur, dix professeurs; le nombre des « élèves parmi lesquels je me trouvais, était des plus restreints. Cet état de choses embryon- « naire dura assez longtemps.

« La Révolution survint et ne fut pas précisément favorable au développement des études

(1-2) Voir aux Documents.

(3) Gregoir. *L'Art musical en Belgique sous les règnes de Léopold Ier et Léopold II*, PP. 90-92.

Digitized by Google

« musicales. La seule musique qui avait le pas sur les autres, c'était *la Brabançonne*, avec « de nombreux satellites.

« En 1834, le nombre des professeurs n'était encore que de 14, y compris le directeur. « Mais, dès ce moment, le progrès se déclara : nos premiers élèves comptaient déjà parmi « les artistes de mérite. Les avantages de l'éducation musicale se faisaient sentir, et le « nombre des élèves s'accrut dans des proportions satisfaisantes.

« En 1840, le local de la rue Sainte-Croix avait été reconnu insuffisant; le nombre des « professeurs s'éleva à 19, chiffre proportionné à l'augmentation des élèves; l'institut avait « reçu le titre de *Conservatoire royal*, et un second local, provisoire aussi, situé rue de la « Cathédrale, 4, avait été affecté à l'établissement, en attendant son transfert ailleurs.

« Dix années se passent; nous arrivons à 1850. L'enseignement se développe et grandit; « les classes trop nombreuses se dédoublent; le chant et le solfège ne sont plus confondus; « le solfège, le chant français et le chant italien ont leurs professeurs spéciaux; le local actuel « est occupé depuis plusieurs années, à titre provisoire à la vérité, mais au moins il permet « de donner une raisonnable satisfaction aux nécessités les plus pressantes. Il y a, à cette « époque, 23 professeurs; les études gagnent en importance; l'émulation s'empare de tous; « les cours sont fréquentés par les enfants de toutes les classes de la société; la musique « s'implante dans toutes les familles

« Nous arrivons à 1863, époque à laquelle j'eus l'honneur d'être appelé par mes fonctions « à la présidence de la Commission administrative.

« En 1827, il y avait une classe de chant et de solfège réunis; en 1863, nous trouvons six « classes de solfège et deux classes de chant. Déjà nos élèves, dont quelques-uns sont « devenus de grands artistes, sont répandus dans tous les orchestres et sur toutes les scènes « de l'Europe et portent au loin la réputation de notre école. Depuis lors, que de progrès « encore!

« En 1877, il y avait quarante-cinq professeurs, donnant ensemble quarante-sept cours. « En janvier 1878, il y a 510 élèves. Naturellement, le plus fort contingent appartient à la « province de Liége, et nous n'avons qu'à nous en féliciter; mais la réputation de l'École « s'étend; les pays d'outre-mer et du continent nous envoient leurs élèves; le Brésil, le « Nassau, la Moldavie, la Pologne, la Suisse, le Wurtemberg, la Hollande et la France ont « leurs représentants dans nos classes... »

Comme on le voit, les installations du Conservatoire de Liége sont encore toutes provisoires. On vient de décider la construction d'un édifice spécial conçu d'après les plans de celui de Bruxelles; il sera érigé au boulevard Piercot, sur l'emplacement de l'ancienne île du Commerce. L'État contribuera dans la dépense, pour une somme de 500,000 francs; la ville de Liége a voté un subside de 650,000 francs, et la province donnera 150,000 francs, ce qui représente le total important de 1,300,000 francs.

Nous avons dit, plus haut, que la dotation de l'État n'était que de 3,000 francs. Au budget de 1879, cette somme a été portée à 58,143 francs. Ces chiffres seuls prouveront l'importance acquise par cet établissement.

Au 1er janvier 1879, le personnel du Conservatoire royal de Liége se composait des personnes suivantes :

Commission administrative.

Président : LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE. — *Vice-Président :* LE BOURGMESTRE. — *Membres effectifs :* G. DE MELOTTE (17 février 1860); J. D'ANDRIMONT (17 juillet 1867); A. GILLON (27 mai 1870); J.-B. RONGÉ (20 septembre 1872); A. MAGIS (31 octobre 1873). —

Digitized by Google

Membres honoraires : Bon C. Whetnall (17 février 1860) ; N.... — *Directeur :* J.-T. Radoux (14 septembre 1872).

Professeurs.

Contre-point et fugue, composition : J.-T. Radoux (14 septembre 1872). — *Harmonie pratique :* J. Conrardy (15 octobre 1878). — *Harmonie :* S. Dupuis (agrégé). — *Chant* (classe pour hommes) : J.-L. Terry (1er janvier 1840). — *Chant* (classe pour demoiselles) : T. Vercken (1er janvier 1845). — *Chant d'ensemble* (hommes) : Toussaint Radoux *aîné* (30 janvier 1878). — *Idem* (demoiselles) : E. Hutoy (15 octobre 1878). — *Solfège :* J. Conrardy (5 janvier 1864); M. Dupuis (18 mai 1857); Joseph Conrardy (12 avril 1856); E. Hutoy (1er novembre 1868) : F. Duyzings (agrégé); J. Delsemme (agrégé). — *Violon :* R. Massart (1er juin 1859); D. Heynberg (8 juin 1861). — *Violoncelle :* L. Massart (1er octobre 1859). — *Contre-basse :* V. Massart (8 octobre 1838). — *Piano :* F.-E. Ledent (1er janvier 1838); J. Massart (1er janvier 1838); L. Henrotay (17 septembre 1846); J. Ghymers (30 juin 1860); L. Donis (20 décembre 1867); Mlle L. Boltz (30 décembre 1867); adjoints : Mlle Gillard-Labeyr (30 décembre 1867) ; J. Lebert (16 octobre 1878). — *Trombone et Tuba :* E. Daloze (31 mars 1870). — *Cor :* M. T. Radoux *aîné* (31 mars 1856). — *Cornet à pistons et Trompette :* D.-D. Geraldy (29 juin 1878). — *Flûte :* E. Tricot (29 juin 1854). — *Clarinette et Saxophone :* G. Hasenkir (3 avril 1873). — *Hautbois et Cor anglais :* A. Romedenne (14 août 1858). — *Basson :* D. Gérôme (21 janvier 1873). — *Orgue :* J. Ducquet (8 janvier 1862). — *Déclamation lyrique :* S. Carman (13 février 1874). — *Orchestre :* J.-T. Radoux.

Répétiteurs

Piano : Mlles Dusch, Failloise, Heynberg, Lefebvre; MM. Herman, Debefve, Delhougne. — *Violon :* Lynen, Bierna, V. Marchot. — *Violoncelle :* Dressen. — *Tuba :* Braconnier. — *Chant d'ensemble :* Delsemme.

Cette organisation, quoique n'étant pas aussi importante que celle du Conservatoire de Bruxelles, est digne d'un établissement de premier ordre. Les résultats acquis le prouvent surabondamment.

3e *CONSERVATOIRE ROYAL DE GAND.*

L'École de musique de cette ville est de fondation récente. Le rapport sur la situation de Gand, du 7 novembre 1836, portait :

« ...La ville de Gand si distinguée pour son amour pour les arts, ne possédait pas d'école « de musique... La création d'un Conservatoire de musique, où les jeunes gens recevraient « une instruction gratuite, fut arrêtée et organisée en 1835. ..

« ...Le Conservatoire de musique avait été établi provisoirement, partie dans un local de « l'hôtel-de-ville et partie dans le bâtiment communal de la Petite-Conciergerie : les locaux « qu'il occupait n'étaient nullement convenables; mais la Société de Botanique n'étant « établie dans le local préparé pour elle au Casino, laissa disponible la Grande-Conciergerie « dont l'usage lui avait été concédé par la ville : c'est dans ce bâtiment que le Conservatoire « de musique a été transféré... »

Il résulte donc, de ce qui précède, qu'en 1835, l'établissement fut provisoire et qu'en 1836, il fut définitif dans le local de la Grande-Conciergerie, faisant partie de l'hôtel-de-ville. Le Conservatoire y est resté jusqu'au mois de

Digitized by Google

novembre 1876 : il fut alors transféré à l'ancien hospice des Kulders (orphelins), situé place de l'Evêché, où il se trouve aujourd'hui.

Mengal fut nommé directeur, au moment de sa fondation. Il a déjà été question de ce musicien, mais quelques données nouvelles ne seront pas déplacées ici :

Martin-Joseph Mengal naquit à Gand, le 27 janvier 1784. Après avoir reçu, de son père, les premiers éléments de la musique, il entra au Conservatoire de Paris, où il remporta le deuxième prix de composition et le premier prix de cor. Deux de ses opéras : *Une Nuit au château* et *les Infidèles*, joués au Théâtre Feydeau, restèrent, pendant plus de vingt ans, au répertoire. En 1825, il revint à Gand, où il fit représenter les deux opéras dont nous avons parlé ci-dessus : *le Vampire* et *Un Jour à Vaucluse*. Lorsqu'en 1835, il prit en mains la direction du Conservatoire, il lui donna, dès le début, une impulsion extrême qui en fit un établissement très remarquable, en peu de temps. Mengal mourut à Gand, le 4 juillet 1851. Il était chevalier de l'Ordre de Léopold.

Après le décès de Mengal, Jean Andries fut désigné pour le remplacer. Il remplissait déjà les fonctions de professeur de violon, depuis l'ouverture de l'Ecole de musique. En 1857, il obtint l'éméritat. Jusqu'en 1871, l'Ecole fut ensuite dirigée par une commission de surveillance. Monsieur Gevaert fut alors choisi comme directeur, les grands succès qu'il avait obtenus sur les différentes scènes lyriques de Paris l'ayant mis en évidence. La mort de Fétis ayant laissé vacante celle du Conservatoire de Bruxelles, on le désigna pour ces fonctions ; Monsieur Adolphe Samuel obtint la direction de Gand. Voilà, en peu de mots, l'historique de la gestion de cet établissement.

Enfin, un arrêté royal du 10 avril 1879 approuva la remise à l'État du Conservatoire de Gand, et, le 15 octobre suivant, on en décréta le règlement organique (1). La subvention accordée par le Gouvernement, s'élève aujourd'hui à la somme de 29,200 francs.

Des élèves distingués y ont été formés. Il suffira, pour s'en convaincre, de consulter la nomenclature des lauréats des grands concours de composition musicale.

Voici quelle était la composition du personnel de cet établissement, au moment de sa transformation en Conservatoire royal :

Conseil d'administration.

Président : de Burbure. — *Membres :* J. Guequier, Ch. Van Hollebeke, A. Wagner, conseillers communaux ; de Schouttekte, vice-président du conseil provincial ; Coevoet, conseiller à la cour d'appel ; Boddaert, docteur en médecine.

(1) Voir aux Documents.

Corps professoral.

Directeur : Ad. Samuel, enseigne le contre-point, la fugue, l'histoire et l'esthétique musicales, l'instrumentation, la composition. — *Sous-Directeur :* Ch Miry, enseigne l'harmonie. *Ensemble pour instruments, orchestre :* Ch Miry. — *Musique de chambre :* B. Lahyr. — *Chant d'ensemble, chœurs :* E Devos. — *Chant Français et Italien :* Bonheur — *Chant Néerlandais et Allemand :* E. Devos. — *Déclamation lyrique française :* L. Cabel. — *Declamation Néerlandaise* B. Block — *Cours supérieur de piano* jeunes gens et demoiselles) : Max. Heynderickx. — *Cours moyen de piano* (jeunes gens) : N.... — *Idem* (demoiselles) : Mlle Martens. — *Classe préparatoire de piano* (jeunes gens) : P. Heckers, H. Bal. — *Idem* (demoiselles) : Mlles Vander Waerbeke, H. Antheunis, J. Durieux, L. Burton. — *Violon :* B. Lagye, G. Beyer. — Répétiteurs : C Desmet, J. Duquesne, L. De Gheldt. — *Alto :* G Beyer. — *Violoncelle :* J. Rappé. — *Contrebasse :* A Wanlimont. — *Flûte :* P. Hutoy. — *Hautbois et Cor anglais :* F. Schedler. — *Clarinette :* A. Vander Ghacht. — *Basson :* E. Blaes — *Cor :* J. Deprez. — *Trompette et Cornet à pistons :* T. Sauveur. — *Trombone :* L Dewarle — *Orgue :* J. Tilborgs. — *Solfège :* Cours supérieur (jeunes gens) : E Devos; (Demoiselles) : E. Nevejans; Cours moyen : F. Vanden Heuvel; Cours inférieur : E. Nevejans.

Moniteurs.

Pour jeunes gens : B. Bogaert, E. Verbercmoes, Torck, Van Borckxel. — Pour demoiselles : R Bogaert, E. Verbercmoes, Durieux.

Ces trois établissements, on le voit, sont sérieusement organisés et peuvent supporter la comparaison avec tous ceux du même genre.

4° *ÉCOLES DE MUSIQUE.*

A côté des Conservatoires, ont surgi, dans les principales villes du pays, des Écoles de musique qui, sans avoir autant d'importance, n'en rendent pas moins de grands services à l'art. Le Gouvernement, au reste, l'a bien compris ainsi, car il a inscrit, de ce chef, à son budget, une dépense de 217,000 francs.

La plus importante est celle d'Anvers, que dirige Monsieur Pierre Benoit, ancien lauréat des grands concours. Il est probable qu'elle sera reprise par l'État et transformée en Conservatoire royal.

Voici, en un seul tableau, celles qui existaient au 1er janvier 1879. Cela suffira pour faire comprendre l'importance de la musique dans notre pays :

Anvers : Anvers — Malines. — Turnhout.

Brabant : Assche. — Genappe. — Jodoigne. — Lennick-St-Martin. — Lennick-St-Quentin. — Louvain. — Nivelles. — St-Josse-Ten-Noode. — Tirlemont — Vilvorde. — Vlesenbeke. — Woluwe-St-Étienne.

Flandre Occidentale : Beernem. — Bevereo. — Bruges. — Courtrai. — Cuerne. — Deerlyk. — Furnes — Ghistelles. — Hooghlede. — Ingelmunster. — Moorseele. — Moorslede. — Nieuport. — Ostende. — Rumbeke. — Sweveghem. — Tieghem. — Thourout. — Wacken. — Wereghem. — Wervick. — Ypres.

Flandre Orientale : Alost — Assenede. — Audenarde. — Cruyshautem. — Denderleeuw — Eecloo. — Ledeberg. — Lokeren. — Maldeghem. — Renaix. — St-Nicolas. — Somerghem. — Termonde. — Wetteren.

Hainaut : Antoing. — Ath. — Athis. — Basècles. — Baudour. — Blaton. — Boussu.

Digitized by Google

— Charleroi. — Chièvres. — Chimai. — Cuesmes. — Flobecq. — Ghislenghien. — Givry. — Jumet. — Maisières. — Marchiennes. — Molembaix. — Mons. — Montreuil-sur-Haine. — Pecq. — Péruwelz. — Pommereul. — Roux. — Silly. — Tournai. — Vaux-lez-Tournai. — Ville-Pommereul. — Wiers.

Liége : Verviers.

Limbourg : Bourg-Léopold. — Looz-la-Ville. — St-Trond. — Tongres.

Luxembourg : Arlon.

Namur : Gembloux. — Namur. — Philippeville.

Les détails généraux que nous venons de donner prouveront, autant que tous les développements dans lesquels on pourrait entrer, pour quelle large part la musique entre dans l'instruction nationale. Aussi, la renommée de nos artistes n'est-elle plus à faire : elle a depuis longtemps été consacrée par l'étranger.

Digitized by Google

ANNEXE

DOCUMENTS

Digitized by Google

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTS

CHAPITRE I.

LE THÉATRE FRANÇAIS EN BELGIQUE, DE 1830 A 1879.

Décret, en date du 21 *octobre* 1830, *portant liberté des théâtres.*

Le Gouvernement provisoire,

Attendu que la manifestation publique et libre de la pensée, est un droit déjà reconnu, et qu'il y a lieu de faire disparaître, au théâtre comme ailleurs, les entraves par lesquelles la pouvoir en a gêné l'exercice;

Sur la proposition de l'Administration de la sûreté publique;

Arrête :

1. Toute personne peut élever un théâtre public et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à l'administration municipale du lieu.

2. La représentation d'une pièce ne pourra pas être défendue, sauf la responsabilité de l'auteur et des acteurs.

3. Les règlements de police actuellement existants, seront revus sans retard; jusqu'alors, ils seront provisoirement exécutés en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

Digitized by Google

4. Toute composition dramatique d'un auteur belge ou étranger, représentée pour la première fois sur un théâtre de la Belgique, ne pourra être représentée sur aucun autre théâtre public dans toute l'étendue du territoire belge, sans le consentement formel et par écrit de l'auteur, sous peine de confiscation à son profit du produit total des représentations.

5. Les héritiers en ligne directe, descendans des auteurs, et à leur défaut l'épouse survivante, succèdent à la propriété des ouvrages et conservent les droits qui en dérivent pendant dix ans après la mort des auteurs.

Société pour l'exploitation des Théâtres Royaux de la capitale, autorisée par arrêté royal du 21 *décembre* 1836.

1. Il est formé à Bruxelles une Société Anonyme sous la dénomination de Société pour l'exploitation des *Théâtres Royaux* de la Capitale. L'acte d'association sera soumis à l'approbation royale.

2. La durée de la Société est de huit années consécutives, qui prendront cours le vingt-et-un Avril mil huit cent trente-sept pour finir le vingt Avril mil huit cent quarante-cinq; néanmoins elle pourra commencer plus tôt, si, d'accord avec la Régence, il convenait à celle-ci de lui confier l'administration des théâtres royaux, avant le vingt-et-un Avril mil huit cent trente-sept.

Dans ce dernier cas, la durée de la Société remonterait à l'époque anticipée où elle serait constituée pour finir dans tous les cas le vingt Avril mil huit cent quarante-cinq.

3. L'objet de la Société est l'exploitation des théâtres royaux de Bruxelles, conformément à l'autorisation de l'autorité municipale.

4. Le capital de la Société est de deux cent mille francs, divisés en deux cents actions de mille francs chacune.

Ce capital sera employé à l'acquisition du matériel des théâtres, appartenant au sieur Bernard pour une somme de soixante-dix mille sept cent cinquante francs et aux dépenses de toutes autres nécessaires à l'exploitation.

Ultérieurement et du consentement des actionnaires de la série B, dont il est parlé à l'article sept, il pourra être émis de nouvelles actions de cette série jusqu'à concurrence de cent mille francs.

5. Tout le matériel (autre que celui appartenant au séquestre de la maison d'Orange-Nassau et autre que celui appartenant actuellement à la ville) consistant en machines, décors, costumes, musique et tous objets mobiliers généralement quelconques sans en rien excepter ni réserver, que la Société aura acquis ou fait confectionner de quelque manière que ce soit pendant sa durée, sans aucune distinction, pour l'exploitation des théâtres royaux, appartiendra de plein droit à la ville à la cessation ou dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, moyennant que l'administration municipale paie à la Société une somme de deux mille francs par mois, pendant tout le temps que la Société exploitera les théâtres de Bruxelles.

6. La Société ne peut se livrer à aucune autre espèce d'opérations.

Elle déposera les fonds qui lui seront payés par les actionnaires et par la ville, au compte d'intérêt à l'une des Sociétés financières de Bruxelles.

Chaque jour le trésorier versera également au compte d'intérêts à cette même Société, le produit brut des recettes de la veille ou de l'avant-veille, si la veille est un jour férié.

Dans aucun cas, ni pour aucune cause, les administrateurs de la Société ne pourront disposer d'aucuns fonds quelconques de celle-ci sans l'autorisation de Messieurs les commissaires ou de l'un d'eux.

7. Les actions sont divisées en deux séries A et B. Elles sont en nom.

Le capital des actions de la série A ne sera pas remboursé et ne porte aucun intérêt, il s'éteint par le droit de l'actionnaire à une entrée personnelle pendant quatre ans, au grand théâtre, à partir du vingt-et-un Avril dix huit cent trente sept.

Digitized by Google

Cette entrée est pour toutes places non louées, tant aux abonnements qu'aux abonnements suspendus.

8. Les actionnaires de la série A auront droit à une place au balcon ou dans une loge moyennant un supplément de soixante francs par an, et sans diminution si l'année était commencée.

Cinq actions donnent droit à une loge de quatre et dix actions à une loge de huit personnes, pendant quatre ans pour toutes les représentations sans exception.

9. Les actions de la série B jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent et conservent droit à la restitution du capital.

10. Les actions de l'une et de l'autre série pourront être transférées en tout temps moyennant un droit de transfert de trente francs par action, pour celles de la série A, et de dix francs pour celles de la série B. Ce transfert s'opèrera par la signature du cédant et de l'acquéreur sur la souche de l'action et par la signature d'un administrateur et du trésorier sur l'action même.

11. Les actionnaires de l'une et de l'autre série ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

12. L'administration de la Société est confiée à cinq administrateurs parmi lesquels il y aura un président et un trésorier, savoir :

Monsieur NILLIS, *Jean-François*, propriétaire. — Mr PIRON, *Louis*, propriétaire. — Mr MOSSELMAN, *Isidore-Guillaume*, licencié en droit. — Mr DEQUANTER, *Norbert-Adrien*, propriétaire. — Mr ENGELS, *Louis*, négociant.

Les fonctions de président seront remplies par Mr NILLIS et celles de trésorier par M. PIRON.

13. En cas de décès ou démission d'un ou plusieurs de ses membres, l'administration, conjointement avec les commissaires, pourvoira à leur remplacement.

14. Les administrateurs régissent les affaires de la Société comme si elles étaient les leurs propres; ils délibèrent sur tout ce qui intéresse la Société, et peuvent déléguer à chacun d'eux telles attributions qu'ils jugeront convenables.

Ils règlent la composition du personnel des artistes et des employés, fixent et arrêtent les dépenses d'appointements, de mise en scène, etc., et font enfin tout ce que leur paraîtra exiger l'intérêt de l'exploitation confiée à leurs soins.

15. Aucune délibération ne peut être prise par moins de trois membres.

En cas de partage d'opinion, celle du président, et à son défaut, du plus âgé des membres présents, prévaudra.

16. Toute résolution est insérée dans un registre et signée par les membres présents.

17. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, poursuite et diligence du président et du trésorier.

18. Les administrateurs doivent posséder chacun trois actions de la série B, aussi longtemps qu'ils sont en fonctions.

Ils jouissent de jetons de présence dont le montant total ne pourra dépasser douze mille francs par an pour tous les administrateurs ensemble.

Les appointements affectés aux fonctions de trésorier, les seules sujettes à rétributions qu'un administrateur puisse desservir, sont de trois mille francs par an, indépendamment de ses jetons de présence.

19. Le trésorier fournit un cautionnement de quinze mille francs, qui sera déposé à l'une des banques.

20. L'administration est contrôlée par trois commissaires nommés, l'un par la Liste Civile, un second par la Régence et le troisième par les actionnaires possédant dix actions. Ils s'assemblent quand ils le jugent à propos, mais au moins une fois par mois.

Ils peuvent examiner aussi souvent que bon leur semble la situation de la Société.

A la fin de chaque mois, ils arrêtent cette situation et ils arrêtent les comptes de l'administration à l'expiration de chaque année sociale.

Les commissaires ne contractent aucune espèce d'obligation ni de responsabilité.

21. Tous les ans, dans la première quinzaine du mois de Mai, il y a une assemblée géné-

Digitized by Google

rale de tous les actionnaires; l'administration fixe le jour de l'assemblée et convoque les actionnaires huit jours d'avance et par lettres closes.

Dans cette assemblée, l'administration présente à Messieurs les actionnaires les comptes de sa gestion et lui fera rapport de tout ce qui intéressera la Société.

22. L'assemblée générale, sur la proposition des commissaires, pourra modifier les présents statuts à la majorité de la moitié, plus une, des voix représentant la moitié des actions.

Elle pourra également et de la même manière révoquer l'administration et en nommer une nouvelle; mais dans ce cas les administrateurs révoqués seront remboursés au pair par la Société, du montant des actions dont ils sont propriétaires en vertu de l'article dix-huit.

23. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions de l'une ou de l'autre série.

Il peut voter par procuration, même sous-seing privé, d'actionnaires absents.

24. Huit mois avant l'expiration de la quatrième année théâtrale, laquelle commence toujours le vingt-et-un Avril, il pourra être émis de nouvelles actions de la série A pour les quatre années suivantes et aux mêmes conditions.

Les anciens actionnaires auront la préférence dans cette émission.

25. A l'expiration de cette quatrième année, les bénéfices, s'il y en a, seront liquidés comme suit :

Les actions de la série A étant éteintes en capital, tout l'actif qui dépassera le montant des actions de la série B sera partagé entre tous les actionnaires indistinctement.

26. A l'expiration de la Société, les bénéfices seront répartis de la manière déterminée par l'article ci-dessus et en cas de pertes elles seront supportées par les actionnaires de la série B.

27. Il n'est nullement dérogé par les deux articles précédents aux droits reconnus à la ville de Bruxelles par les présents statuts sur le matériel et les effets mobiliers.

28. La majorité de Messieurs les administrateurs ou la majorité de Messieurs les commissaires pourra toujours, pour des motifs graves, convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires.

Une assemblée générale extraordinaire sera toujours convoquée si des pertes imprévues ne permettaient pas de continuer l'exploitation qui fait l'objet de la Société.

29. Dans le cas de cessation prévue par l'article précédent, comme dans tous autres cas où les représentations théâtrales seraient interrompues sans l'autorisation de l'administration municipale, celle-ci pourra de plein droit, sans l'accomplissement d'aucune formalité de justice ou autre, et comme si aucune concession de sa part n'existait, disposer propriétairement et librement tant des théâtres et des décors appartenant à la ville que de tout le matériel et de tous les effets mobiliers sans exception, mentionnés à l'article cinq ci-dessus, sans nulle indemnité.

30. Si des réparations, embellissements ou changements que l'administration municipale jugeait à propos de faire effectuer (ce qu'elle se réserve de décider au grand théâtre, pendant la jouissance accordée à la Société, exigeaient la suspension des représentations à ce théâtre, pendant plus d'un mois, la ville bonifiera à la Société, à titre d'indemnité, la moitié de ce qui devra être ajouté au produit des représentations données au petit théâtre ou ailleurs, déduction faite des frais pendant le temps de clôture qui excédera le mois, pour parfaire le traitement des acteurs et employés du théâtre pendant ce même temps de clôture.

En aucun cas, il ne sera bonifié, à ce titre, plus de huit mille francs par trente jours de suspension excédant le mois, quand même le déficit serait de plus de seize mille francs, l'indemnité sera toujours comptée par jour de clôture.

Quand celle-ci n'aura pas dépassé le mois, il n'y aura lieu à aucune indemnité.

31. Toute contestation qui pourrait s'élever entre l'administration et les commissaires, ou entre les commissaires et les actionnaires, sera jugée en dernier ressort par des arbitres.

Ces arbitres devront nommer, avant de commencer leurs opérations, un tiers arbitre pour vider le partage s'il y a lieu.

Digitized by Google

Le tout a été ainsi réglé entre les parties qui, pour l'exécution des présentes, font élection de domicile en la demeure de nous notaire, rue de Berlaimont, numéro vingt-et-un, en cette ville.

(Acte du notaire Roummel, du 13 Décembre 1836.)

Modifications approuvées par arrêté royal du 12 *mai* 1838.

Le dernier paragraphe de l'art. 6 des statuts, est supprimé.

Les art. 12, 13, 14, 15, 18 et 20 des statuts viennent à cesser, et sont remplacés par ce qui suit :

12. L'administration de la Société est confiée à trois commissaires nommés, l'un par la Liste civile, un second par la Régence de Bruxelles, et le troisième par les actionnaires.

13. Les commissaires délibèrent et statuent sur tout ce qui intéresse la Société, sans exception. Ils ne contractent aucune obligation ni responsabilité personnelle; leurs résolutions sont prises à la majorité.

14. Les commissaires nomment un trésorier et un directeur-gérant, qu'ils peuvent révoquer et remplacer par d'autres.

L'art. 19 des statuts devient l'art. 15.

L'art. 17 est modifié comme suit :

Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration : poursuite et diligence du trésorier.

L'art. 21 des statuts devient le 18e.

L'art. 22 est supprimé, il est remplacé par la disposition suivante, qui formera l'art. 19.

L'assemblée générale, sur la proposition des commissaires, pourra modifier les présents statuts, à la majorité plus une, des voix représentant la 1/2 des actions.

Les art. 23, 24, 25, 26 et 27, deviennent les art. 20, 21, 22, 23 et 24.

L'art. 28 est modifié comme suit :

Les commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires ; ils le doivent si des pertes imprévues ne permettaient pas de continuer l'exploitation qui fait l'objet de la Société.

Les art. 29 et 30 des statuts deviennent respectivement les 26 et 27e.

L'art. 31 vient à cesser.

(Acte du notaire Roummel, du 31 mars 1838.)

Théâtres Royaux de Bruxelles. — Artistes étrangers en représentation. 1830-1879.

1831. 26 septembre. — Concert de Graziani, 1re bouffe du Th. Italien de Paris.
12 décembre. — M. Alexandre, ex-artiste du Gymnase de Paris.

1832. 12 mars. — M. Klischnig, mime des Th. de Londres.
24 mars. — Concert de Mme Malibran, du Th. Italien de Paris.
5 avril. — M. Pouchard, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
15 août. — Mlle Dorus, de l'Acad. de mus. de Paris.
16 octobre. — Mlle Ambroisine, danseuse, id.
26 novembre. — Mme Garcia-Vestris, du Th. Italien de Paris.

1833. 28 janvier. — Mlle Verneuil, du Th. de l'Odéon de Paris.
22 mai. — Artistes anglais du Th. Italien de Paris.
20 juin. — Concert des frères Eichhorn.
26 juin. — M. Philippe, du Th. du Palais-Royal de Paris.
4 août. — M. Potier, du Th. des Variétés de Paris.
7 septembre. — Mlle Déjazet, du Th. du Palais-Royal de Paris.
30 octobre. — Mlle Perceval, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.

Digitized by Google

1833. 4 décembre. — M. Lafont, de l'Acad. de mus. de Paris.
1834. 14 janvier. — Mlle Varin, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.
18 janvier. — M. Lepeintre *aîné*, du Th. du Palais-Royal de Paris.
29 janvier. — M. Ch. Rappo, hercule
10 mars. — MM. Campruhi, Font, Mme Dubinon, Mlle Serral, danseurs espagnols.
15 mars. — Concert de M. Paganini.
24 mars. — Mme Saintville-Gai, du Th. de la Scala de Milan.
27 avril — Mlle Jenny-Vertpré, du Th. du Gymnase de Paris.
28 juin. — M. et Mme Volnys, id.
30 juillet. — Concert de Mlle Annette Lebrun.
8 octobre. — M. Bernard-Léon *aîné*, du Th. du Gymnase de Paris.
13 octobre. — Concert de Mlle Bertrand, harpiste.
1835. 16 janvier. — Concert de M. François Schalk, cor solo autrichien.
7 mars. — Mlle Jenny Colon, du Th des Variétés de Paris.
20 mars. — M. Alexandre, du Th du Gymnase de Paris.
24 juin. — Concert de M. Th. Hauman, violoniste.
6 juillet. — Mme Dorus-Gras, de l'Acad. de mus. de Paris.
18 juillet. — M. Arnal, du Th. du Vaudeville de Paris.
14 août. — Mme Albert, id.
4 septembre. — Mme Dorval, du Th. Français de Paris.
1er octobre. — Exercices de Blanche, cheval dressé par Laurent Françoni.
26 octobre. — M Feréol, du Th de l'Opéra-Comique de Paris.
12 novembre — Mme Albert, du Th. du Vaudeville de Paris.
30 novembre. — M. Ponchard, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
10 décembre. — Mme Kinderlands, du Th. San Carlo de Naples.
1836. 31 janvier. — M. Klischnig, mime des Th. de Londres.
8 février. — Gymnase Castelli, composé de 40 acteurs de 6 à 12 ans.
3 mars. — Concert de M. J. Artot, violoniste
25 mars. — Jeux Atlastiques des six bedouins de la tribu de Soutza.
7 avril. — Mme Dabadie, de l'Acad de mus. de Paris.
14 avril. — Concert de M. et Mme de Beriot (Madame Malibran).
24 avril. — Séance de magie de MM. De Linski et Opre.
20 mai. — M. David, du Th. Français de Paris.
3 juin. — M. Adolphe Nourrit, de l'Acad de mus. de Paris.
4 juin. — M. Vernet, du Th. des Variétés de Paris.
7 juillet. — M. Théaard, du Th de l'Opéra-Comique de Paris.
12 juillet. — M. Arnal, du Th. du Vaudeville de Paris
30 juillet. — Mlle Dejazet, du Th. du Palais-Royal de Paris.
31 octobre. — MM. Campruhi, Font, Mesd. Dubinon, Serral, danseurs espagnols.
17 décembre. — M. et Mme Molgg, chanteurs styriens.
22 décembre. — Concert de MM. Singele, violoniste, et Franck, clarinettiste.
31 décembre. — M. Fr. Schlegel, Mme Babette Schlegel et Léouard Bachler, chant. tyrol.
1837. 19 janvier. — Concert de M. Pantaleoni, chanteur italien.
24 janvier. — Mme Alexis Dupont (née Noblet), danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.
1er février. — Mme Fiack-Lohr, du Th. Italien de Paris.
10 mars. — Concert de M Feitlinger, chanteur allemand.
13 mars — Concert de M. Gusikow, avec un instrument en paille et en bois.
30 mars — Concert de Mme Mannelli, chanteuse italienne.
5 avril. — M. Adolphe Nourrit, de l'Acad. de mus. de Paris.
23 avril. — Concert de M. Thalberg, pianiste, et Mme Laugenschwarz Rutini, cantat.
26 avril. — Gymnase des Enfants, de Paris.

Digitized by Google

1837. 11 juillet. — Concert de M. Ole Bull, violoniste norwégien.
1838. 5 janvier. — Concert de M. de Bériot et de Mlle Pauline Garcia.
11 août. — M. Lhérie, du Th. des Variétés de Paris.
3 octobre. — M. Bernaskine, mime.
27 novembre. — Concert de M. Vieuxtemps, violoniste.
1839. 10 janvier. — Expérience de langue musicale, par Sudre et Mlle Victorine Hugo.
29 janvier. — Séance de physique, par M. Anguinet et sa fille.
3 février. — Les Bayadères.
4 juin. — M. Achard, du Th. du Palais-Royal de Paris.
16 juillet. — M. Lepeintre *aîné*, du Th. du Vaudeville de Paris.
3 août. — M. Lepeintre *jeune*, id.
28 octobre. — Dona Dolores Seral et senor Camprubi, danseurs de Madrid.
26 novembre. — M. Vestzer Sandor et sa troupe, danseurs hongrois.
1er décembre. — Troupe de singes de M. Schreyer.
12 décembre. — Mme Treillet-Nathan, de l'Acad. de mus. de Paris.
30 décembre. — Les 40 Chanteurs Montagnards.
1840. 16 janvier. Les Pantommimistes russes.
25 janvier. — Concert de Mlle Sabine Heinefetter, du Th. de Vienne.
12 mars. — Mme Albert, du Th. de la Renaissance de Paris.
21 avril-1er juin. — Compagnie Italienne, direct. Pietro Nigri.
20 mai. — M. Dur-Laborde, du Th. de la Renaissance de Paris.
30 mai. — Concert de Mlle Thémar, pianiste.
8 juin. — Gymnase enfantin, direct. Bidance.
18 juin. — M. Odry, du Th. des Variétés de Paris.
5 juillet. — M. et Mme Taigny, du Th. du Vaudeville de Paris.
20 juillet. — M. Taddoni et Mme Tosi, artistes italiens.
8 août. — M. Franz Eskeos, chanteur tyrolien.
Id. — Mme Chambéry, du Th. de la Renaissance de Paris.
14 septembre. — Mme Jenny Colon-Leplus, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
15 septembre. — Mlle Dielitz, de Berlin.
1841. 14 février. — Exercices du chien Emile.
13 mars. — Concert de M. Liszt, pianiste.
19 mars. — Mme Dorval, du Th. Français de Paris.
24 mars. — M. Levasseur, de l'Acad. de mus. de Paris.
5-22 juin. — Compagnie italienne, direct. Fr. Riccio et Luppi.
3 juin. — M. Duprez, de l'Acad. de mus. de Paris.
31 juillet. — M. Levassor, du Th. des Variétés de Paris.
16 août. — M. Chollet et Mlle Prévost, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
24 août. — Mlle Verneuil, du Th. Français de Paris.
2 septembre. — M. Firmin, id.
21 septembre. — Mlle Drouard, du Th. de la Renaissance de Paris.
11 octobre. — Exercices de M. Carter, dompteur.
24 octobre. — Mlle de Roissy, de l'Acad. de mus. de Paris.
1842. 18 janvier. — M. J. Kelm, du Th. de la Renaissance de Paris.
1er février. — Gymnase Castelli.
2 avril. — M. Philippe, du Th. du Vaudeville de Paris.
4-28 mai. — Compagnie italienne, direct. de Landi.
7 juin. — M. Barroillet, de l'Acad. de mus. de Paris.
11 juin. — Mlle Déjazet, du Th. du Palais-Royal de Paris.
13 juillet. — M. Bouffé, du Th. du Gymnase de Paris.
15 juillet. — M. Duprez, de l'Acad. de mus. de Paris.
22 juillet. — Mlle Rachel, du Th. Français de Paris.
23 août. — M. Levassor, du Th. des Variétés de Paris.
12 septembre. — M. Frédérick Lemaître, du Th. de la Porte St-Martin de Paris.

Digitized by Google

1842. 16 octobre. — M. Inchindi, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
27 octobre. — MM. Deulin, Dailey, Anderson et Stafford, danseurs grotesques anglais.
19 novembre. — M. Bernard-Léon *jeune*, du Th. du Gymnase de Paris.
21 novembre. — M. Alizard, de l'Acad. de mus. de Paris.
24 novembre. — Mme Damoreau-Cinti, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
28 novembre. — M. Ligier, du Th. Français de Paris.
7 décembre. — Mlle Nau, de l'Acad. de mus. de Paris.

1843. 30 janvier. — Mme Damoreau-Cinti, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
26 mars. — M. Achard, du Th. du Palais-Royal de Paris.
28 mars. — Mme Treillet-Nathan, de l'Acad. de mus. de Paris.
26 avril. — Mlle Méquillet, id.
2 mai. — Concert de M. Sivori, violoniste.
31 mai. — Mlle Fanny Elssler, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.
8 juillet. — M. et Mme Taigny, du Th. du Vaudeville de Paris.
31 juillet. — M. Bouffé, du Th. du Gymnase de Paris.
18 août. — M. Poultier, de l'Acad. de mus. de Paris.
9 septembre. — M. Lafont, du Th. des Variétés de Paris.
7 octobre. — M. Lhérie, id.
19 octobre. — Exercices de M. Richard, acrobate.
8 décembre. — M. Philippe, prestidigitateur.
10 décembre. — MM. Deulin, Dailey, Anderson et Stafford, daus. grot. angl.

1844. 28 février. — Concert de M. Sivori, violoniste.
1er avril. — Mlle Fanny Cerrito, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.
6 juin. — Mme Doche, du Th. du Vaudeville de Paris.
4 juillet. — M. Ravel, du Th. du Palais-Royal de Paris.
8 juillet. — Mlle Rachel, du Th. Français de Paris.
23 juillet. — M. Arnal, du Th. du Vaudeville de Paris.
26 juillet-11 août. — Troupe allemande, direct. Remie.
29 juillet. — Exercices de la famille Risley, clowns anglais.
27 août. — Mlle Smyrnoff, danseuse du Th. de St-Petersbourg.
19 septembre. — Mlle Taglioni, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.
7 octobre. — Mlle Fanny Elssler, id.
14 octobre. — MM. Smits, Kemp, Taylor et Hollyoak, équilibristes anglais.
4 novembre. — Concert de Thérèse et Maria Milanollo.
10 décembre. — M. Petipa, danseur de l'Acad. de mus. de Paris.
17 décembre. — Concert de M. Vieuxtemps, violoniste.
20 décembre. — Mme Weiss et ses 36 élèves, danseurs de Vienne.

1845. 9 janvier. — M. Auriol, clown du Th. du Cirque de Paris.
14 février. — Mme Stoltz, de l'Acad. de mus. de Paris.
19 mars. — Concert de M. Vieuxtemps, violoniste.
24 mars. — M. Frédérick Lemaître et Mlle Clarisse Miroy, du Th. de la Pte St Martin.
4 juillet. — Tom-Pouce, nain américain.
25 juillet. — M. Sands et ses deux fils, équilibristes américains.
3 août. — M. Bardou, du Th. du Vaudeville de Paris.
4 septembre. — M. Hoffmann, du Th. des Variétés de Paris.
20 décembre. M. Brindeau, du Th. Français de Paris.

1846. 6 janvier. — Mme Anna Thillon, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
6 mars. — Mlle Araldi, du Th. Français de Paris.
1er juin. — MM. Robert Houdin père et fils, prestidigitateurs.
2 juin. — Concert de M. Bochsa, harpiste, et Mlle Anna Bishop, du Th. de Naples.
25 juin. — MM. Sawyers, Wildon, Cox et Keat, clochistes chinois.
1er juillet. — Mme Naptal-Arnault, du Th. de l'Odéon de Paris.
8 juillet. — 6 août. — Troupe allemande, direct. Loewe et Pirscher.

Digitized by Google

1846. 18 juillet. — M. Lafont, du Th. des Variétés de Paris.
3 août. — M. Alf. Ormonde et Mlle Waverley, du Th. de Covent-Garden de Londres.
24 août. — M. Chollet, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
3 septembre. — Exercices de M. Canfield, hercule.
7 septembre. — M. Ragueneot, premier ténor.
17 septembre. — Mme Volnys, du Th. Français de Paris.
6 octobre. — M. Marié, de l'Acad. du mus. de Paris.
8 décembre. — M. Levasseur, id.
17 décembre. — Mlle Fargueil, du Th. du Vaudeville de Paris.

1847. 31 janvier. — Mlle Lucile Grahn, danseuse du Th. Italien de Londres.
25 mars. — Concert de M. Vieuxtemps, violoniste.
6 avril. — Mlle Dolores et M. Camprubi, danseurs espagnols.
17 avril. — M. Bardou *jeune*, du Th. du Vaudeville de Paris.
1er juin. — M. Philippe, prestidigitateur.
26 juin. — Mme Dorval, du Th. Français de Paris.
9 juillet. — M. Roger, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
10 juillet. — M. Neuville, du Th. des Variétés de Paris.
25 juillet. — M. Tisserant, du Théâtre du Gymnase de Paris.
1er août. — Mlle Julienne, id.
27 octobre. — Mlle Carlotta Grisi, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.
2 décembre. — Mme Damoreau-Cinti, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.

1848. 4 janvier. — M. Flavio, des Théâtres d'Italie.
8 janvier. — Troupe hongroise de 26 personnes, direct. Havi et Szard.
2 mai. — Compagnie italienne, direct. Mme Carmen de Montenegro.
13 juin. — Mlle Rachel, du Th. Français de Paris.
18 juin. — M. Duprez, de l'Acad. de mus. de Paris.
7 juillet. — M. Mattau, sur le mattauphone.
17 juillet. — Mme Julliau Van Gelder, de l'Acad. de mus. de Paris.
30 septembre. — M. Barroilhet, id.
9 octobre. — Concert de Mlle Alboni, cantatrice.

1849. 20 juin. — M. Achard et Mlle Désirée, du Th. du Palais-Royal de Paris.
3 juillet. — M. Sainville, id.
21 septembre. — Mlle Lucile Grahn, danseuse.
25 septembre. — Mlle Alboni, cantatrice.
25 septembre. — Mlle Anaïs, du Th. Français de Paris.
25 septembre. — M. Hoffmann, du Th. du Vaudeville de Paris.
28 novembre. — M. Bardou *aîné*, id.
30 novembre. — Mme Charton-Demeur, de l'Acad. de mus. de Paris.
11 décembre. — Mme Flora-Fabri, danseuse, id.

1850. 23 janvier. — M. Barroilhet, id.
18 février. — Mlle Thuillier, du Th. du Vaudeville de Paris.
21 février. — Mme Flora-Fabri, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.
1er avril. — Concert de M. de Kontski.
7 avril. — M. Laferrière et Mlle Lacressonnière, du Th. de la Gaîté de Paris.
4 juin. — Mlle Marra, du Th. de St-Pétersbourg.
14 juillet. — M. Edmond Galland et sa troupe (*Mavat*, drame).
17 juillet. — Mme Laborde, de l'Acad. de mus. de Paris.
13 novembre. — Mme Flora-Fabri, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.

1851. 12 août. — Mme Rossi-Caccia, cantatrice.
5 septembre. — Mme Petra Camera et 20 danseurs et danseuses espagnols.
10 octobre. — Mlle Caroline Duprez, de l'Acad. de mus. de Paris.
22 décembre. — M. Frédérick Lemaître et Mlle Clarisse Miroy, du Th. de la Pte St Martin de Paris.

1852. 26 janvier. — Concert de M. Emile Prudent, pianiste.

Digitized by Google

1852. 5 février. — Mme Duflot-Maillard, cantatrice.
5 mars. — Mme Julienne, de l'Acad. de mus. de Paris.
23 mars. — Mme Alebrun de Montréal, cantatrice.
11 avril. — Senora Pepita Oliva, danseuse du Th. de Madrid.
26 avril. — Mlle Alboni, cantatrice.
16 juin. — Mlle Rachel, du Th. Français de Paris.
15 juillet. — M. Mélingue, du Th. de la Pte St Martin de Paris.
3 septembre. — Mme Ugalde, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
28 septembre. — Senora Pepita Oliva, danseuse du Th. de Madrid.
4 octobre. — Concert de Sivori, violoniste
5 octobre. — M. Hermann-Léon, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
20 novembre. — M. Roger et Mlle Masson, id.
26 novembre. — M. Mocker, id.

1853. 1er janvier. — 29 mars. — Compagnie italienne, direct. Bocca.
1er avril. — Mlle Masson, de l'Acad. de mus. de Paris.
23 avril. — M. Saint-Léon et Mlle Plunkett, danseur de l'Acad. de mus. de Paris.
5 mai. — Mme Labarde, de l'Acad. de mus. de Paris (1).
25 octobre. — Concert de Mlles Caroline et Virginia Ferni, violonistes.

1854. 2 février. — Mme Tedesco, de l'Acad. de mus. de Paris.
29 avril. — Concert de Mlle Rosa Kastner, pianiste.
8 novembre. — Mlle A. Cinti, cantatrice.

1855. 6 mars. — Concert de M. Vieuxtemps, violoniste.
12 mars. — Mme Tedesco, de l'Acad. de mus. de Paris.
2 octobre. — Mlle Caroline Duprez, id.
19 décembre. — Mlle Alboni, id.

1856. 12 mars. — Concert de M. Wieniawski, violoniste.
28 mai. — Mlle Coraly Guffroy, cantatrice de 14 ans.
21 novembre. — M. Vincent Colasanti, professeur d'ophicléide.

1857. 1er mai. — Mme Cabel, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.

1858. 9 mars. — Concert de Mlle Delphine Champon, pianiste.

1859. 12 avril. — Mlle Artot, de l'Acad. de mus. de Paris.
30 décembre. — Mlle Saunier, id.

1860. 24 mars. — Concert de M. Richard Wagner.

1861. 7 décembre. — Mme Miolan-Carvalho, de l'Acad. de mus. de Paris.
26 décembre. — Mlle Sax, id.

1862 13 janvier. — Mme Tedesco, id.
15 janvier. — 8 mars. — Compagnie italienne, direct. Merelli.
12 mars. — Mme Miolan-Carvalho, de l'Acad. de mus. de Paris.
2 mai. — Mlle Sax, id.
18-24 juin. — Compagnie française, dir. Mlle Cornélie.
27 juillet. — Concert de Mlle Artot, de l'Acad. de mus. de Paris.
1er novembre. — Mlle Wertheimber, id.

1863. 6 février. — Concert de M. Émile Prudent, pianiste.
9 février. — M. Renard, de l'Acad. de mus. de Paris.

---

(1) Le 11 mai 1853, à la Monnaie, représentation d'adieux de Baron, artiste des Théâtres-Royaux de Bruxelles depuis 21 ans, avec le concours de sa sœur Mme Volnys (Léontine Fay) : *Le Bonhomme Jadis*, *La Femme de quarante ans*. — *Intermède de chant*. *Les Malheurs d'un amant heureux*. — *Silvie et Daphné*, ballet.

Baron mourut à Nice, le 2 août 1864. Destiné d'abord à l'état militaire, il s'engagea à l'âge de 16 ans, dans le train d'artillerie et fit, à partir de 1809, toutes les campagnes d'Espagne. Nommé sous-lieutenant pendant les Cent Jours, il perdit son grade par la chute de l'Empire, et embrassa la carrière théâtrale, dans laquelle avaient brillé tous ses parents. Baron fut successivement engagé à Genève, à l'Ambigu de Paris, au Théâtre Français de Berlin, et finalement à Bruxelles, où il a laissé les plus honorables souvenirs, tant comme artiste que comme homme privé.

Digitized by Google

1863. 16 février. — Concert de Mlles Juliette et Julia Delepierre, violonistes de 6 et 9 ans.
7-18 mai. — Compagnie italienne, dir. Merelli.
1864. 7 janvier. — Concert de Mlle Carlotta Patti, cantatrice.
19 janvier. — M. Roger, de l'Acad. de mus. de Paris.
11 février. — Mlle Ferraris, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.
5 septembre. — Mlle Amina Boschetti, id.
18 octobre. — Mlle Lichtmay, cantatrice allemande.
8 novembre. — Mme Zina Mérante, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.
1865. 23 janvier. — Mme Cabel du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
19 avril. — Mlle Claire Branitzka, du Th. de Varsovie.
1866. 17 février. — Unique représ. des Italiens de Paris, direct. Bagier.
4 novembre. — Mlle Marimon, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
1867. 12 février. — Mlle Harris, du Th. Italien de Paris.
1868. 19 janvier. — Mme Ferd. Sallard, du Th. Lyrique de Paris.
13 avril. — Mme Marie Sass, de l'Acad. du mus. de Paris.
11 mai. — Mme Miolan-Carvalho, du Th. Lyrique de Paris.
21 novembre. — Mme Poinsot, de l'Acad. de mus. de Paris.
23 décembre. — Mme Adeline Patti, cantatrice.
1869. 4 janvier. — Mlle Cordier, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
15 janvier. — Mlle Philip Von Edelsberg, cantatrice allemande.
23 mars. — Mme Adelina Patti, cantatrice.
5 avril. — Mme Alboni, de l'Acad. de mus. de Paris.
7 avril. — Mme Marie Sass, id.
15 avril. — Mme Miolan-Carvalho et M. Belval, id.
1-30 mai. — Compagnie Italienne, direct. Emile Coulon.
12 juillet. — Troupe française de Raphaël Félix. — *Patrie*, drame de Sardou.
1er octobre. — Mme Marie Sass et M. Maurel, de l'Acad. de mus. de Paris.
12 décembre. — M. Delahranche, id.
17 décembre. — Concert de la Compagnie Strakosch.
22 décembre. — Italiens de Paris, direct. Bagier.
1870. 2 janvier. — M. Roger, de l'Acad. de mus. de Paris.
13 février. — Mlle Wertheimber, id.
22 septembre. — Mme Marie Sass, id.
27 septembre. — Mlle Bloch, id.
30 octobre. — Mme Lemoine-Cifolelli, cantatrice.
31 octobre. — Mlle Hamaeckers, de l'Acad. de mus. de Paris.
3 novembre. — Mlle Marimon, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
9 novembre. Mlle Heilbron, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
16 novembre. M. Montaubry, id.
18 novembre. Mme Miolan-Carvalho, du Th. Lyrique de Paris.
26 décembre. — M. Faure, de l'Acad. de mus. de Paris.
1871. 30 mars. — M. Belval, id.
9 avril. — Mme Adelina Patti, cantatrice.
14 septembre. — Mlle Girard, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
23 septembre. — M. Achard, id.
17 octobre. — Mme Adelina Patti, cantatrice.
8 décembre. — M. Faure, de l'Acad. de mus. de Paris.
12 décembre. — Mme Ristori, tragédienne, et sa troupe.
17 décembre. — Concerts populaires de musique classique, dir. Samuel.
1872. 24 janvier. — Ballet viennois, avec Mlles Katti Lanner, Bertha Lindn et M. Francesco.
9 février. — Mme Cabel, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
5 mars. — Mme Marie Roze, id.
12 octobre. — Concert de M. Gounod.
6 novembre. — Mlle Von Edelsberg, cantatrice allemande.

Digitized by Google

1872. 17 novembre. — Concerts populaires de musique classique, dir. Vieuxtemps
22 novembre. — Mlle Battu, de l'Acad. de mus. de Paris.
1873. 16 mars. — Mme de Taisy, cantatrice.
29 mars. — M. Faure, de l'Acad. de mus. de Paris.
16 juin. — Spectacle gala pour le Shah de Perse.
10 octobre. — Mme Marie Sass, de l'Acad. de mus. de Paris.
11 novembre. — Mme Galli-Marié, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
1874. 4 janvier. — Concert populaire, direct. Dupont.
20 janvier. — M. Salomon, de l'Acad. de mus. de Paris.
26 janvier. — Mme Galli-Marié, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
29 janvier. — M. Montjauze, du Th. Lyrique de Paris.
13 mars. — Mlle Singelée, id.
10 septembre. — Mme Marie Sass, de l'Acad. de mus. de Paris.
28 octobre. — Mlle Bloch, id.
10 novembre. — Mlle de Bellocca, cantatrice russe.
1875. 27 janvier. — M. Sylva, de l'Acad. de mus. de Paris.
8 février. — Mlle Ferrucci, id.
31 mars. — M. Montjauze, du Th. Lyrique de Paris.
28 mars. — M. Léon Achard, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
1er avril. — Mme Nilsson, cantatrice suédoise.
28 septembre. — M. Sylva, de l'Acad. de mus. de Paris.
1876. 12 janvier. — Mme Pauline Lucca, cantatrice viennoise.
4 mars. — Mlle Ferrucci, de l'Acad. de mus. de Paris.
20 novembre. — Mme Pauline Lucca, cantatrice viennoise.
26 décembre. — M. Rossi, acteur tragique italien.
1877. 16 janvier. — Mme Galli-Marié, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
29 mars. — Artistes du Théâtre-Français de Paris.
14 avril. — Mme Nilsson, cantatrice suédoise.
2 septembre. — Mlle Miania Hauk, cantatrice.
15 novembre. — M. Faure, de l'Acad. de mus. de Paris.
18 décembre. — M. Salvini, auteur tragique italien.
1878. 17 mars. — M. Sylva, de l'Acad. de mus. de Paris.
24 avril. — Concert de M. Rubinstein.
31 octobre. — Mme Adelina Patti et M. Nicolini.
28 décembre. — Mlle Sarah Bernhardt et M. Mounet-Sully, de la Com. Franç.
1879. 16 janvier. — M. Faure, de l'Acad de mus. de Paris.
10 avril. — Mlle Sarah Bernhardt, du Théâtre-Français de Paris.
19 avril. — Mme Adelina Patti et M. Nicolini.

Répertoire des Théâtres Royaux de Bruxelles. — 1830-1879.

Tragédies.

5 août 1833. — Les Enfants d'Édouard, t. 5 a. v. C. Delavigne.
28 juillet 1834. — Louis XI, t. 5 a. v. C. Delavigne.
13 janvier 1841. — La Fille du Cid, t. 3 a. v. C. Delavigne.
2 décembre 1843. — Vision du Tasse, sc. v. Vanauld.
13 avril 1844. — Lucrèce, t. 5 a. v. Ponsard.
19 juillet 1844. — Catherine II, t. 5 a. v. Romand.
6 mars 1846. — Virginie, t. 5 a. v. Latour.
22 décembre 1846. — Agnès de Méranie, t. 5 a. v. Ponsard.

Digitized by Google

Comédies.

8 février **1831**. — Lambert Simnel, c. 5 a. pr. Simonnin, Autier.
25 octobre 1831. — Dominique, c. 3 a. pr. D'Epagny, Dupin.
21 décembre 1831. — Une Journée d'élections, c. 3 a. v. De Laville.
24 février **1832**. — Joscelin et Guillemette, c. 1 a. pr. D'Epagny.
12 juillet 1832. — L'Amitié des femmes, c. 1 a. v. Lafitte.
26 juillet 1832. — 1760, c. 1 a. v. Longpré.
11 septembre **1833**. — L'Escroc du grand monde, c. 3 a. pr. Ancelot.
19 février **1834**. — *Les Orphelins de la grande armée*, c. 1 a. v. Mme Félix de la Motte.
18 juin 1834. — La Passion secrète, c. 3 a. pr. Scribe.
1er août 1834. — Une Aventure sous Charles IX, c. 3 a. Soulié, Budon.
12 août 1834. — *Les Préventions*, c. 1 a. (?)
28 août 1834. — Bertrand et Raton, c. 5 a. pr. Scribe.
26 novembre 1834. — Heureuse comme une princesse, c. 2 a.
22 octobre **1835**. — Charlotte Brown, c. 1 a. pr. Mme de Bawr.
28 juillet **1836**. — Un Procès criminel, c. 3 a. pr. Rosier.
14 septembre 1836. — Lord Nownrl, c. 5 a. pr. Empis.
9 janvier **1837**. — Marie, c. 3 a. pr. Ancelot.
3 avril 1837. — La Camaraderie, c. 5 a. pr. Scribe.
24 août 1837. — Julie, c. 5 a. pr. Empis.
22 septembre 1837. — Les Droits de la femme, c. 1 a. v. Muret.
21 décembre 1837. — Le Château de ma nièce, c. 1 a. pr. Ancelot.
8 février 1838. — Le Jaloux malgré lui, c. 1 a. v. Delrieu.
13 février **1838**. — La Marquise de Senneterre, c. 3 a. pr. Mélesville, Duveyrier.
5 avril 1838. — *Une Comédie en 1837*, c. 1 a. v. Mahaudeu.
1er octobre 1838. — Les Indépendants, c. 3 a. pr. Scribe.
6 novembre 1838. — Faute de s'entendre, c. 1 a. pr. Duveyrier.
29 novembre 1838. — Le Ménestrel, c. 5 a. v. Bernay.
16 février **1839**. — Les Parents de la fille, c. 1 a. pr. Arvers, Davrecour.
6 avril 1839. — *Un Ange, ou le diable dans la maison*, c. 3 a. Van Hecke.
9 avril 1839. — La Popularité, c. 3 a. v. C. Delavigne.
28 avril 1839. — Précepteur à vingt ans, c. 2 a. H. Anger.
1er juillet 1839. — Mademoiselle de Belle-Isle, c. 5 a. A. Dumas.
29 juillet 1839. — Les Camarades d'un ministre, c. 1 a. v. Vanderburch.
30 juillet 1839. — Vingt-six ans, c. 2 a. Dartois frères.
14 août 1839. — Le Comité de bienfaisance, c. 1 a. C. Duveyrier, J. de Wailly.
24 août 1839. — L'Orage, c. 1 a. Laurencin.
29 août 1839. — Un Vaudevilliste, c. 1 a. T. Sauvage, Saint-Aguet.
22 novembre 1839. — Miss Kelly, c. 1 a. P. Duport, Monnais.
13 décembre 1839. — La Course au clocher, c. 3 a. v. Arvers.
21 janvier **1840**. — Un Cas de conscience, c. 3 a. C. Lafont.
26 mars 1840. — Deux couronnes, c. 1 a. Moreau.
22 avril 1840. — La Grand'mère, c. 3 a. Scribe.
7 septembre 1840. — Japhet à la recherche d'un père, c. 2 a. Scribe, Vanderburch.
22 octobre 1840. — La Calomnie, c. 5 a. Scribe.
21 janvier **1841**. — Le Verre d'eau, c. 5 a. Scribe.
23 janvier 1841. — *Un Tour de grand seigneur*, c. 2 a. de Peellaert.
4 mars 1841. — Un Roman intime, c. 1 a. Fournier.
26 juillet 1841. — Un Mariage sous Louis XV, c. 5 a. A. Dumas.
13 janvier **1842**. — Une Chaîne, c. 5 a. Scribe.
7 juillet 1842. — Oscar, c. 3 a. Scribe, Duveyrier.
12 septembre 1842. — Kean, c. 5 a. A. Dumas.
10 novembre 1842. — Le Voyage à Poatoise, c. 3 a. Royer, Vaez.

Digitized by Google

23 février **1843**. — *Une Révolution pour rire*, c. 3 a. Labarre.
23 juin 1843. — Le Succès, c. 2 a. Harel.
25 juillet 1843. — Les Demoiselles de St-Cyr, n. 5 a. A. Dumas.
16 octobre 1843. — Le Bourgeois grand seigneur, c. 3 a. Royer, Vaez.
14 août **1844**. — Mlle Rose, c. 3 a. Royer, Vaez.
3 septembre 1844. — Le Mari à la campagne, c. 3 a. Bayard, De Wailly.
29 octobre 1844. — L'Héritière, c. 3. a. Empis.
9 janvier **1845**. — Un Mariage raisonnable, c. 1 a. Anecdot.
29 janvier 1845. — Le Bouquet de bal, c. 1 a. Desnoyer.
15 mars 1845. — *M. Du Bois*, c. 3 a. H. Delmotte.
23 mai 1845. — *La Fin d'un roué*, c. 1 a. Romberg.
22 octobre 1845. — Le Gendre d'un millionnaire, c. 5 a. Léonce, Moléri.
19 décembre 1845. — Une Soirée à la Bastille, c. 1 a. v. Decourcelle.
27 février **1847**. — Les Deux Couronnes, c. 1 a. pr. Moreau.
30 décembre 1847. — La Dernière Conquête, c. 2 a. Rosier.
26 août **1848**. — Le Chandelier, c. 3 a. A. de Musset.
17 mars **1849**. — *Les Égarements de la jalousie*, c. 1 a. v. Wilborts.
27 mai **1850**. — La Femme de quarante ans, c. 3 a. v. Galoppe d'Onquaire.
21 juin 1850. — Un Ménage parisien, c. 5 a. pr. Bayard.
27 juin 1850. — Horace et Lydie, c. 1 a. v. Ponsard.
23 juillet 1850. — Le Bourgeois de Paris, c. 3 a. Dumanoir, Clairville, Cordier.
Id. — La Queue du chien d'Alcibiade, c. 2 a. Gozlan.
27 juillet 1850. — Les trois Racan, c. 1 a. Duranlin.
29 janvier **1851**. — Gabrielle, c. 5 a. v. E. Augier.
27 avril 1851. — *Vaillance*, c. 2 a. Stapleaux.
6 septembre 1851. — La Fin du roman, c. 1 a. Gozlan.
15 septembre 1851. — Bataille de dames, c. 3 a. Scribe, Legouvé.
19 novembre 1851. — *L'Exil d'une princesse*, c. 1 a. de Peellaert.
Id. — *Les Parasites*, c. 1 a. v. J. Guillianme.
2 décembre 1851. — Un Mensonge, c. 1 a. Souvestre.
14 décembre 1851. — Mademoiselle de la Seiglière, c. 4. a. Sandeau.
8 mars **1852**. — La Dame aux camélias, c. 5 a. A. Dumas fils.
12 avril 1852. — Diane, c. 5 a. v. E. Augier.
13 janvier **1853**. — *Lundi, mardi et mercredi*, c. 3 a. de La Rousselière.
20 janvier 1853. — Grandeur et décadence de Joseph Prudhomme, c. 5 a. Monnier Vaez.

Drames et Mélodrames.

9 décembre **1830**. — Napoléon, d. 9 tabl. Dupeuty, Regnier.
20 décembre 1830. — *Le Volontaire Belge*, d. 2 a. Jouhaud.
2 février **1831**. — Robespierre, d. 9 tabl. A. Bourgenis.
21 février 1831. — Madame de Lavalette, d. 2 a. Brunswick, Lhérie.
4 mars 1831. — Trente ans, mél. 3 a. Ducange, Dinaux.
24 mars 1831. — Le Couvent de Tonnington, mél. 3 a. Ducange, A. Bourgeois.
22 novembre 1831. — Antony, d. 5 a. A. Dumas.
17 décembre 1831. — *La Morte*, d. 2 a. B***.
14 janvier **1832**. — Victorine, d. 5 a. Dumersan, Gabriel.
15 janvier 1832. — Il y a seize ans, d. 3 a. Ducange.
13 mars 1832. — L'Homme au masque de fer, d. 5 a. Arnould, Fournier.
14 août 1832. — L'Abbaye-aux-bois, d. 3 a. Pixérécourt, Martin.
4 octobre 1832. — La Tour de Nesle, d. 5 a. Gaillardet.
12 novembre 1832. — La Famille de Lusigny, d. 3 a. Soulié, Bossange.
31 décembre 1832. — Le Barbier du roi d'Aragon, d. 3 a. Fontan, Dupeuty, Ader.

Digitized by Google

23 janvier **1833**. — La Ferme de Boudy, d. 4 a Gabriel, Devillenauve, Masson.
13 mars 1833 — Un Duel sous le cardinal de Richelieu, d. 3 a. Lockroy.
22 avril 1833 — Lucrèce Borgia, d. 3 a. v V. Hugo.
17 septembre 1833. — Le Fils de l'homme, d. 1 a. P. de Lussan.
6 novembre 1833. — Richard Darlington, d. 3 a. Dinaux, A. Dumas.
11 janvier **1834**. — *Sardanapale*, d. 5 a. v. Alvin.
25 janvier 1834. — Une Mère, d. 2 a. Bayard.
1er mars 1834. — Angele, d 5 a. A. Dumas.
27 juin 1834. — Térèsa, d. 5 a. A. Dumas.
10 juillet 1834. — Léontine, d. 3 a. Ancelot.
22 septembre 1834. — Prêtez-moi cinq francs, d. 3 a. Albert, Labrousse.
14 octobre 1834. — *Jacqueline de Bavière*, d 5 a. Noyer.
8 novembre 1834. — Un Secret de famille, d. 4 a Ancelot, Decomberousse
30 janvier **1835**. — Latude, d 3 a. Pixerecourt, A Bourgeois.
28 février 1835. — *Ferdinand Alvarez de Tolede*, d. 3 a. pr. Bogaerts.
12 juin 1835. — Chatterton, d. 3 a. de Viguy.
21 juillet 1835. — *Jacques Artevelde*, d. 3 a V. Joly.
9 septembre 1835. — Angelo, tyran de Padoue, d. 3 a. v. V. Hugo.
18 septembre 1835. — Clotilde, d. 5 a F Soulié, Bossange.
7 novembre 1835. — Roger, d. 2 a. Dartois Mallian.
30 décembre 1835. — Charles VII chez ses grands vassaux, d. 5 a. A Dumas.
23 janvier **1836**. — La Femme du peuple, d 2 a. Dumersan, Alexandre.
30 janvier 1836. — Le Vagabond, d 1 a. Mallian, Cormon.
27 février 1836. — Etienne et Robert, d. 1 a. Deslandes, Didier.
22 mars 1836. — *Siméon, ou le Zengaris*, d. 5 a. P. Noyer.
6 avril 1836. — Le Facteur, d. 5 a. Desnoyer, Boulé, Potier.
2 juin 1836. — Don Juan d'Autriche, d. 5 a. C. Delavigne.
10 octobre 1836. — La Duchesse de la Vaubalière, d. 5 a v Rougemont.
4 février **1837**. — *La Folle de Waterloo*, d. 2 a Jouhaud.
15 février 1837. — Léon, d. 5 a. Rougemont.
15 juillet 1837. — Une Rivale, d. 3 a Ancelot, Foucher.
3 septembre 1837. — Une Cause celebre, d. 3 a. Gabriel.
18 septembre 1837. — Le Portefeuille, d. 5 a. A. Bourgeois, Dennery.
12 octobre 1837. — Riche et Pauvre, d. 5 a. Souvestre.
6 novembre 1837. — Claire, d. 3 a. Rosier.
14 novembre 1837. — Un Chef-d'œuvre inconnu, d. 1 a Lafont.
30 novembre 1837. — Rita l'espagnole, d. 4 a. Desnoyer, Boulé, Chabot.
20 janvier **1838**. — Les Chauffeurs, mel. 3 a. Valory, Cogniard.
17 février 1838. — La Bella Ecaillère, d 3 a. Gabriel, G. Vaez.
3 mars 1838. — Les Francs-Juges, mél. 4 a Lamarteliere.
3 avril 1838 — Hernani, d. 5 a. v. V. Hugo.
9 juin 1838. — L'Interdiction, d. 2 a. Souvestre.
23 juin 1838.— Arthur, d. 2 a Dupeuty, Fontan, Davrigny.
9 juillet 1838. — Marie Tudor, d. 3 a. v. V. Hugo.
2 août 1838. — Le Bourgeois de Gand, d. 5 a. Romand.
23 août 1838. — Louise de Lignerolles, d. 5 a Dinaux, Legouvé.
25 août 1838. — La Jeunesse de Talma, d 1 a. Lhérie, Brunswick.
20 septembre 1838. — *Louis de Bedfort*, d. 3 a. pr. V. Joly.
3 novembre 1838. — Henri Hamelin, d 3 a. Souvestre.
8 décembre 1838. — L'Avocat Loubet, d. 3 a. Lefranc, Marc-Michel, Labiche.
15 décembre 1838. — Les Jours gras sous Charles IX, d. 3 a, Lockroy, Arnould.
7 janvier **1839**. — Ruy-Blas, d 5 a. v. V. Hugo
2 mars 1839. — Le Sonneur de Saint-Paul, d. 4 a Bouchardy.
23 mars 1839. — L'Enfant du faubourg, d. 3 a. Deslandes, Didier.

Digitized by Google

6 avril **1839**. — Caravage, d. 3 a. Desnoyer, Alboize.
19 juillet 1839. — Diane de Chivry, d. 5 a. F. Soulié.
26 août 1839. — La Vénitienne, d. 5 a. A. Dumas, A. Bourgeois.
13 septembre 1839. — Le Fils de la folle, d. 5 a. F. Soulié.
11 septembre 1839. — Un Ménage parisien, d. 2 a. Laurencin, Monnais.
18 octobre 1839. — Deux Jeunes Femmes, d. 5 a. Saint-Hilaire.
26 octobre 1839. — Madame de Brienne, d. 2 a. Saint-Yves, Buoni.
12 novembre 1839. — Paul Jones, d. 5 a. A. Dumas.
25 décembre 1839. — Le Proscrit, d. 5 a. Soulié, Dehay.
4 janvier **1840**. — Les Dernières Scènes de la Fronde, d. 3 a. Mallian.
25 janvier 1840. — La Pauvre Fille, d. 5 a. A. Bourgeois.
8 février 1840. — La Nuit du meurtre, d. 5 a. Albert, Labrousse.
29 février 1840. — Le Soldat de la Loire, d. 1 a. Jouhaud, Gobert.
9 mai 1840. — Jean le Pingre et Pierre le Large, d. 1 a. Clairville.
6 juin 1840. — Un Secret, d. 3 a. Arnould, Fournier.
12 juillet 1840. — Le Fils de l'Empereur, d. 2 a. Dupeuty, Fontan, Cogniard.
11 novembre 1840. — Le Secret du soldat, d. 3 a. Masson, Alboy, Valory.
12 décembre 1840. — La Pacte de famine, d. 5 a. Foucher, Barthet.
9 janvier **1841**. — Juliette, d. 2 a. Mélesville, De Biéville.
13 mars 1841. — La Grâce du Dieu, d. 5 a. Dennery, Lemoine.
12 avril 1841. — Lazare le Pâtre, d. 5 a. Bouchardy.
11 octobre 1841. — Le Lion du désert, Mim. 3 a. Laloue, Labrousse.
23 octobre 1841. — La Bouquetière des Champs-Elysées, d. 3 a. P. de Kock, Valory.
25 décembre 1841. — Les Deux Serruriers, d. 5 a. Pyat.
27 mars **1842**. — Jarvis l'honnête homme, d. 2 a. A. Dumas, C. Lafont.
9 avril 1842. — Le Neveu du mercier, d. 3 a. Mallefille, Heuuvoir.
6 octobre 1842. — Robert Macaire, d. 4 a. Antier, Saint-Amand, Alboy.
22 octobre 1832. — Claudine, d. 3 a. Desnoyer, Lubize.
23 novembre 1842. — Mathilde, d. 5 a. Laloue, Labrousse.
17 décembre 1842. — La Berline de l'émigré, d. 5 a. Melesville, Bestienne.
21 janvier **1843**. — La Dot de Suzette, d. 4 a. Dinaux, Lemoine.
4 février 1843. — Paul et Virginie, d. 5 a. Baulé, Cormon.
25 février 1843. — Heloise et Abeilard, d. 5 a. A. Bourgeois, Coron.
11 mars 1843. — Madeleine, d. 5 a. A. Bourgeois, Albert.
4 novembre 1843. — Hermance, d. 3 a. Mme Ancelot.
18 novembre 1843. — Un Secret de famille, d. 3 a. Masson, Alboize, Bourdereau.
2 décembre 1843. — Le Soleil de ma Bretagne, d. 3 a. Alboize, Clairville.
23 décembre 1843. — Mme Roland, d. 3 a. Mme Ancelot.
23 février **1844**. — Les Mystères de Paris, d. 5 a. Goubaux, Sue.
28 février 1844. — *André Chénier*, d. 3 a. v. Wacken.
27 avril 1844. — Les Bohémiens de Paris, d. 5 a. Dennery, Grangé.
1er juin 1844. — L'Ouvrier, d. 4 a. Soulié.
27 août 1844. — Don César de Bazan, d. 5 a. Dumanoir, Dennery.
3 novembre 1844. — Stella, d. 5 a. A. Bourgeois.
4 novembre 1844. Le Juif Errant, d. 5 a. Merville, Mallian.
14 décembre 1844. — La Dame de Saint-Tropez, d. 5 a. Dumanoir, Dennery.
21 décembre 1844. — Nelly, d. 3 a. Saint-Hilaire.
4 janvier **1845**. — Stephen, d. 4 a. A. Bourgeois, Boulé.
18 janvier 1845. — Valentine, d. 2 a. Scribe, Mélesville.
8 février 1845. — Pauvre Jeanne, d. 3 a. Dennery, Grange.
15 février 1845. — Forte Spada l'aventurier, d. 5 a. Mallefille.
17 avril 1845. — La Justice de Dieu, d. 5 a. A. Bourgeois, Foucher.
5 juin 1845. — La Comtesse d'Altenberg, d. 5 a. Boyer, Vacz.
19 juin 1845. — La Voisin, d. 5 a. Foucher, Alboize.

Digitized by Google

23 juin **1845**. — Les Etudiants, d. 5 a. Soulie.
25 octobre 1845. — La Famille Renneville, d. 3 a. Léonce, Moleri.
8 novembre 1845. — *Un Amour de la Reine Margot*, d. 2 a. Davelouis.
29 novembre 1845. — Les Mousquetaires, d. 5 a. A. Dumas, Maquet.
13 décembre 1845. — Marie-Jeanne, d. 5 a. Dennery, Mallian.
3 janvier **1846**. — Un Loup de mer, d. 2 a. Sauvage.
16 janvier 1846. — L'Empereur Frédéric, d. 5 a. Genies.
26 septembre 1846 — Clarisse Harlowe, d. 3. Dumanoir, Clairville, Gaillard.
17 octobre 1846. — La Bohémienne de Paris, d. 5 a. Lemoine, P. de Kock.
31 octobre 1846. — Mlle de la Faille, d. 5 a. A. Bourgeois, Lemoine.
23 novembre 1846. — La Closerie des genêts, d. 5 a. Soulié.
12 décembre 1846. — *Le Serment de Wallace*, d. 3 a. v. Wacken.
26 décembre 1846. — Une Expiation, d. 4 a. Mallian, Davrigny.
23 janvier **1847**. — Napoléon-Bonaparte, d. 1 a. Fontan.
6 février 1847. — Les Mystères du Carnaval, d. 5 a. A. Bourgeois, Masson.
13 février 1847. — La Citerne d'Alby, d. 3 a. Dennery, Lemoine.
13 mars 1847. — Echec et mat, d. 5 a. Feuillet, Bocage.
22 juillet 1847. — La Main droite et la Main gauche, d. 5 a. Gozlan.
20 septembre 1847. — Le Chevalier de Maison-Rouge, d. 5 a. A. Dumas, Maquet.
6 janvier **1848** — *La Dernière Nuit d'un avare*, mon. v. Bertrand.
17 février 1848. — L'Ile d'amour, d. 5 a. Desnoyer.
29 mai 1848. — Le Vieux de la montagne, d. 5 a. v. Latour.
3 décembre 1848. — Les Sept Péchés capitaux, d. 7 a. A. Bourgeois, Dennery.
28 décembre 1848. — *Agnecseus*, d. 5 a. G. Vaez.
10 février **1849**. — Les Mystères de Londres, d. 10 tabl. Féval.
17 mars 1849. — La Famille de Lusigny, d. 3 a. pr. F. Soulié.
31 mars 1849. — *Les Joyaux de la Reine*, d. 5 a. Oppelt
10 mai 1849. — *Charles Quint au couvent de St Just*, scene v. Schoonen. (Cirque).
11 décembre 1849. — La Vie de Bohême, d. 5 a. Barrière, Murger.
29 janvier **1850**. — Mauvais Cœur, d. 5 a. Féval.
2 mars 1850. — Laurence, d. 2 a. Barrière, Carré, Barbier.
20 avril 1850. — Le Courrier de Lyon, p. 5 a. Moreau, Siraudin, Delacour.
21 juillet 1850. — La Bossue, d. 5 a. Féval.
1er août 1850. — Chodruc-Duclos, d. 5 a. Royer, Vaez, Delaporte.
1er novembre 1850. — Marianne, d. 5 a. A. Bourgeois, Masson.
22 novembre 1850. — *Une Trinité ouvrière*, d. 3 a. Maugin.
5 décembre 1850. — L'Anneau de Salomon, lég. bol.
29 décembre 1850. — Paillasse, d. 5 a. Dennery, Marc-Fournier.
10 janvier **1851**. — Jenny l'ouvrière, d. 5 a. A. Bourgeois, Dennery.
23 janvier 1851. — La Marâtre, d. 5 a. Balzac.
11 février 1851. — Claudie, d. 3 a. G. Sand.
18 février 1851. — Le Testament d'un garçon, d. 3 a. Desnoyer, Nus.
3 mars 1851. — La Femme du peuple, d. 2 a. Denuersau, Alexandre.
11 mars 1851. — *M. Pinchard*, d. 5 a. Dugué.
24 mars 1851. — L'Enfant prodigue, d. 3 a. A. Bourgeois.
7 avril 1851. — Si Dieu le veut, d. 5 a. Bayard, De Biéville.
26 avril 1851. — Le Tisserand de Segovie, d. 5 a. v. Lucas.
27 mai 1851. — Le Chiffonnier de Paris, d. 5 a. Pyat.
28 juin 1851. — Les Prussiens en Lorraine, d. 3 a. Lemoine, Dennery.
11 septembre 1851. — Le Monstre et le Magicien, d. 7 a. A. Bourgeois.
12 octobre 1851. — Le Comte de Morcerf, d. 10 a. A. Dumas, Maquet.
11 novembre 1851 — Villefort, d. 10 a. A. Dumas, Maquet.
19 novembre 1851. — *Le Comte d'Egmont*, mon. v. Schoonen.
25 novembre 1851. — Marthe et Marie, d. 6 a. A. Bourgeois, Masson.

Digitized by Google

20 décembre 1851. — La Paysanne pervertie, d. 5 a. Dumanoir, Dennery.
9 janvier 1852. — Glenarvon, d. 5 a. Foucher.
16 février 1852. — Le Château de Grantier, d. 5 a. Maquet.
1er mars 1852. — La Poissarde, d. 5 a. Dupenty, Deslandes, Bourget.
15 mars 1852. — Le Barbier du roi d'Aragon, d. 3 a. Fontan, Dupenty.
22 mars 1852. — Les Robes blanches, d. 5 a. Souvestre.
29 mars 1852. — La Dame de la Halle, d. 7 a. A. Bourgeois, Masson.
19 avril 1852. — Marceau, d. 5 a. Laloue. Labrousse.
30 mai 1852. — Benvenuto Cellini, d. 5 a. Meurice.
28 juin 1852. — Urbain Grandier, d. 5 a. A. Dumas, Maquet.
12 juillet 1852. — Les Nuits de la Seine, d. 5 a. Marc-Fournier.
4 septembre 1852. — *André Vésale*, d. 5 a. pr. J. Guillaume.
23 septembre 1852. — La Chambre rouge, d. 5 a. Anne.
16 novembre 1852. — Marie Simon, d. 5 a. Alboize, Saint-Yves.
19 février 1853. — *La Comtesse de Leicester*, d. 5 a. v. Bergeron.

Vaudevilles.

2 décembre 1830. — Bonaparte à l'école de Brienne, c. v. 3 a. Gabriel, Masson.
décembre 1830. — Le Gentilhomme de la Chambre, v. 1 a. Sauvage.
11 mars 1831. — M. Cagnard, v. 1 a. Dumersan, Brazier.
Id. — Claire d'Albe, v. 3 a. P. Duport.
3 avril 1831. — Napoléon en Paradis, v. 1 a. Simonnin, Antier.
Id. — Voltaire chez les capucins, v. 1 a. Dumersan, Dupin.
14 juillet 1831. — La Coalition, v. 1 a. Melesville, Carmouche.
15 octobre 1831. — La Perle des maris, v. 1 a. Bayard, Dumanoir.
3 décembre 1831. — Les Deux Sœurs de charité, v. 2 a. P. Duport, Romain.
3 décembre 1831. — Veuve et garçon, v. 1 a. Langle, Monnaie.
10 décembre 1831. — La Pompée, v. 1 a. Fournier, Arnould.
21 décembre 1831. — Sophie et Mirabeau, v. 2 a. Anne, R. Perrin, Theaulon.
7 janvier 1832. — La Fête de ma femme, v. 1 a. Saintine, Ancelot.
21 janvier 1832. — Le Philtre Champenois, v. 1 a. Brazier, Melesville.
4 février 1832. — Le Soprano, v. 1 a. Scribe.
11 février 1832. — Les Jeunes Bonnes et les Vieux Garçons, v. 1 a. Desvergers, Varin.
18 février 1832. — L'Enfance de Louis XII, v. 1 a. Melesville, Simonnin.
25 février 1832. — La Favorite, v. 1 a. Scribe.
3 mars 1832. — Une Nuit de Noel, v. 1 a. Rochefort, Em. Arago.
10 mars 1822. — Mademoiselle Marguerite, v. 1 a. Saintine, Duvert.
17 mars 1832. — La Vengeance Italienne, v. 2 a. Scribe, Delestre.
31 mars 1832. — La Femme de province, v. 1 a. Dumanoir, Mallian.
16 avril 1832. — La Chaperon, v. 1 a. Scribe, Melesville.
12 mai 1832. — Rabelais, v. 1 a. De Leuven, De Livry.
9 juin 1832. — Le Jeune Homme à marier, v. 1 a. Delestre, Desvergers, Varin.
Id. — Une Faute, v. 2 a. Scribe.
16 juin 1832. — Le Chevreuil, v. 3 a. L. Halévy, Jaime.
30 juin 1832. — La Famille improvisée, v. 1 a. H. Monnier.
7 juillet 1832. — Les Chapeaux séditieux, v. 1 a. Brazier, Melesville, Carmouche.
14 juillet 1832. — Le Sénateur, v. 1 a. Dumanoir, Lanrey.
28 juillet 1832. — La Vie de Molière, v. 3 a. Dupenty, Et. Arago.
4 août 1832. — Un Bal d'ouvriers, v. 1 a. Varin.
15 août 1832. — Vert-Vert, v. 3 a. De Leuven, Desforges.
25 août 1832. — La Cheminée de 1748, v. 1 a. Mélesville, Brazier.
1er septembre 1832. — Le Mari qui bat sa femme, v. 1 a. Mallian, Dumanoir.

Digitized by Google

8 septembre 1832. — Le Conseil de révision, v. 1 a. Brunswick, Barthélemy.
15 septembre 1832. — La Famille Jabutot, v. 1 a. Brazier, De Leuven.
22 septembre 1832. — Les Deux font la paire, v. 1 a. Bayard, Varin.
6 octobre 1832. — Le Serrurier, v. 1 a. Bayard, Vanderburch.
13 octobre 1832. — Le Contrebandier, v. 1 a. Brazier, Carmouche.
Id. — Mme Gibou et Mme Pochet, v. 1 a. Dumersan.
20 octobre 1832. — L'Art de payer ses dettes, v. 1 a. Melesville, Varner.
3 novembre 1832. — Un de plus, v. 1 a. P. de Kock, Dupeuty.
10 novembre 1832. — La Fin d'un Bal, v. 1 a. Alphonse, Regnault.
17 novembre 1832. — Madame Grégoire, v. 2 a. Rochefort, Dupeuty.
24 novembre 1832. — Colillon III, v. 1 a. A. Bourgeois, Vanderburch.
1er décembre 1832. — Carlin à Rome, v. 1 a. Rochefort, G. Lemoine.
5 décembre 1832. — La Grande Aventure, v. 1 a. Scribe, Varner.
19 décembre 1832. — La Rente viagère, v. 1 a. Fournier, Araould.
22 décembre 1832. — Le Mort sous le scellé, v. 1 a. Barthélemy, Lherie.
29 décembre 1832. — Les Garçons et les Gens mariés, v. 2 a. Dumersan, Brazier.
9 janvier 1833. — Follet, v. 2 a. Rochefort, Varin, Desvergers.
19 janvier 1833. — Le Dernier Chapitre, v. 1 a. Mélesville, Dumanoir, Mallian.
2 février 1833. — Le Grand Seigneur et la Paysanne, v. 2 a. L. Halevy et Jaime.
16 février 1833. — Voltaire à Francfort, v. 2 a. Carry, Brazier.
Id. — Une Mononmanie, v. 1 a. Scribe, P. Duport.
23 février 1833. — Quoniam, v. 2 a. Jadin, Laurey.
2 mars 1833. — Grillo, v. 2 a. L. Halevy, De Leuven.
23 mars 1833. — Les Vieux Péchés, v. 1 a. Melesville, Dumanoir.
30 mars 1833. — Les Malheurs d'un amant heureux, v. 2 a. Scribe.
20 avril 1833. — Le Suisse de l'hôtel, v. 1 a. Scribe, Rougemont.
4 mai 1833. — Tigresse mort-aux-rats, v. 4 a. v. Dupin.
11 mai 1833. — Santeul, v. 1 a. Brazier, Villeneuve.
18 mai 1833. — Toujours, v. 2 a. Scribe, Varner.
Id. — Le Matelot, v. 1 a. Sauvage, De Lurine.
25 mai 1833. — La Priam Dona, v. 1 a. Achille, Jules.
1er juin 1833. — Saint-Denis, v. 3 a. Mallian, Dumanoir.
12 juin 1833. — Le Cadet de Famille, v. 1 a. Vanderburch, Brunswick.
22 juin 1833. — Madame d'Egmont, v. 3 a. Ancelot, Decomberousse.
26 juin 1833. — La Gageare des trois commères, v. 5 a. Théaulon.
10 juillet 1833. — Le Défunt et l'Héritier, v. 1 a. Melesville, Dumersan.
13 juillet 1833. — Le Gardien, v. 2 a. Scribe, Bayard.
18 juillet 1833. — Vive le divorce, v. 1 a. Cogniard.
20 juillet 1833. — La Consigne, v. 1 a. Ancelot, Decomberousse.
24 juillet 1833. — *Les Fils du Laboureur*, v. 1 a. Colombey.
3 août 1833. — Le Singe et l'Adjoint, v. 1 a. Duvert, Henri.
Id. — La Fille de Dominique, v. 1 a. Devilleneuve, De Livry.
22 août 1833. — La Robe de chambre, v. 1 a. Ancelot, L. Halévy.
14 septembre 1833. — Le Tailleur et la Fée, v. 1 a. Vanderburch, Langle.
21 septembre 1833. — Sophie Arnould, v. 3 a. De Leuven, Deforges, Dumanoir.
21 octobre 1833. — Pauline, v. 2 a. Mélesville, Carmouche.
Id. — Pourquoi, v. 1 a. Lockroy, A. Bourgeois.
28 octobre 1833. — La Femme de l'avoué, v. 1 a. Melesville, Carmouche.
11 novembre 1833. — Le Roi de Prusse et le Comédien, v. 1 a. Brunswick.
20 novembre 1833. — Les Baigneuses, v. 1 a. Vanderburch, De Leuven, Deforges.
23 novembre 1833. — Un Trait de Paul Ier, v. 1 a. Scribe, P. Duport.
7 décembre 1833. — Les Femmes d'emprunt, v. 1 a. Varin, Desvergers.
18 décembre 1833. — M. Moufflet, v. 1 a. L. Halévy, Jaime.

Digitized by Google

4 janvier **1834**. — Les Tirelaines, v. 3 a. Dumanoir, Mallian.
25 janvier 1834. — La Camargo, v. 4 a. Dupeuty, Fontan.
5 février 1834. — *Le Cheval de Grammont*, v. 3 a. G. Vaez.
Id. — Prosper et Vincent, v. 2 a. Duvert, Lauzanne.
Id. — Christophe, v. 1 a. P. Duport, Desvergers, Variu.
22 février 1834. — Le Sauveur, v. 3 a. L. Halévy, Lhérie.
Id. — La Chanoinesse, v. 1 a. Scribe, F. Cornu.
12 mars 1834. — Le Favori, v. 3 a. Ancelot.
15 mars 1834. — Les Malheurs d'un joli garçon, v. 1 a. Variu, Arago, Desvergers.
12 avril 1834. — Michel Perrin, v. 2 a. Mélesville, Duveyrier.
Id. — La Chambre de Rossini, v. 2 a. Merle, Simonnin.
19 avril 1834. — Une Fille d'Eve, v. 1 a. Dumanoir, Camille.
26 avril 1834. — Le Huron, v. 1 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.
Id. — Les Deux Divorces, v. 1 a. Coguiard frères.
5 mai 1834. — La Danseuse de Venise, v. 2 a. Theaulon, Deforges.
Id. — Un Scandale, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
31 mai 1834. — Richelieu à 80 ans, v. 1 a. Ancelot, Lurine.
5 juillet 1834. — La Grande Dame, v. 2 a. Bayard.
12 juillet 1834. — Madame Dubarry, v. 3 a. Ancelot.
2 août 1834. — Chabert, v. 2 a. J. Arago, Lurine.
9 août 1834. — Turiaf le pendu, v. 1 a. Dumanoir, Mallian.
16 août 1834. — Les Charmettes, v. 1 a. Vanderburch, Bayard, Deforges.
23 août 1834. — Les Duels, v. 2 a. Melesville, Carmouche.
30 août 1834. — Le Marchand de peaux de lapins, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
6 septembre 1834. — Louis XI en goguettes, v. 1 a. Fulgence, Decomberousse.
13 septembre 1834. — Père et Parrain, v. 2 a. Ancelot, A. Bourgeois.
20 septembre 1834. — Le Commis et la Grisette, v. 1 a. P. de Kock, Labie.
4 octobre 1834. — Faublas, v. 5 a. Dupeuty, Brunswick, Lherie.
5 octobre 1834. — L'Apprenti, v. 1 a. Coguiard, Adolphe.
20 octobre 1834. — Le Noble et l'Artisan, v. 1 a. Anne, René Perrin.
25 octobre 1834. — Pécherel l'empailleur, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
2 novembre 1834. — Les Sept Péchés Capitaux, v. 1 a. De Leuven, Lhérie.
9 novembre 1834. — Deux Femmes contre un homme, v. 1 a. Dumanoir, Brunswick.
16 novembre 1834. — La Frontière de Savoie, v. 1 a. Scribe, Bayard.
23 novembre 1834. — L'Ecole des Ivrognes, v. 1 a. Deslandes, Didier.
29 novembre 1834. — Lionel, v. 2 a. Devilleneuve, De Livry.
7 décembre 1834. — La Vie de Napoléon, v. 1 a. A. Tousez.
13 décembre 1834. — L'Ami Grandet, v. 3 a. Ancelot, Decomberousse.
27 décembre 1834. — Benedrand et Gratou, ou le Pat. Diplom., v. 4 a. Simonnin.
28 décembre 1834. — Deux de moins, v. 1 a. Delaboudlaye, Cormon.
10 janvier **1835**. — Vingt ans plus tard, v. 1 a. Bayard, Laurencin.
17 janvier 1835. — Judith et Holopherne, v. 2 a. Théaulon, Nezel, Overnay.
18 janvier 1835. — Les Deux Borgnes, v. 1 a. Coguiard.
24 janvier 1835. — La Lectrice, v. 2 a. Bayard.
1er février 1835. — M. Clopolard, v. 1 a. Duvert, Lauzanne, P. Duport.
7 février 1835. — La France pittoresque, v. 1 a. Théaulon, Desmares.
8 février 1835. — Les Immoralités, v. 1 a. Dumersan.
14 février 1835. — La Vieille Fille, v. 1 a. Bayard, Chabot.
10 mars 1835. — La Fille du Cocher, v. 2 a. Rougemont.
16 mars 1835. — Naissance et Mariage, v. 1 a. Lafitte, Cormon.
21 mars 1835. — L'Oncle rival, v. 1 a. Mélesville.
26 mars 1835. — La Modiste et le Lord, v. 2 a. Didier, Deslandes.
6 avril 1835. — Fretillon, v. 5 a. Bayard, Decomberousse.
Id. — Estelle, v. 1 a. Scribe.

Digitized by Google

11 avril 1835. — Elle est folle, v. 2 a. Melesville.
16 mai 1835. — La Fille de l'Avare, v. 2 a. Bayard, P. Duport.
23 mai 1835. — Les Gants jaunes, v. 1 a. Bayard.
6 juin 1835. — Anacharsis, v. 1 a. Brazier.
Id. — Etre aimé ou mourir, v. 1 a. Scribe, Dumanoir.
20 juin 1835. — La Croix d'or, v. 2 a. Rougemont, Dupeuty.
27 juin 1835. — *Scenes de la vie privée*, v. 1 a. G. Vaëz.
4 juillet 1835. — Une Chaumiere et son cœur, v. 2 a. Scribe, Alphonse.
18 juillet 1835. — La Giaquantaine, v. 1 a. Lubize.
20 juillet 1835. — Un Premier Amour, v. 3 a. Bayard, Vanderburch.
25 juillet 1835. — Le For l'Evêque, v. 2 a. Rochefort, Cogniard.
Id. — Théophile, v. 1 a. Varin, Arago, Desvergers.
29 juillet 1835. — Les Cabinets particuliers, v. 1 a. Saintine, Duvert.
18 août 1835. — Une Dame de l'Empire, v. 1 a. Ancelot, P. Duport.
22 août 1835. — La Fiancée du Fleuve, v. 2 a. Carmouche, Charles.
29 août 1835. — Georgette, v. 1 a. Varin, Desvergers, Laurencin.
5 septembre 1835. — Ma femme et mon parapluie, v. 1 a. Laurencin.
12 septembre 1835. — On ne passe pas, v. 1 a. Devilleneuve, Masson.
10 octobre 1835. — Cornaro tyran pas doux, par. 4 a. v. Dupeuty, Duvert.
17 octobre 1835. — Mathilde, v. 3 a. Bayard, Laurencin.
24 octobre 1835. — Changement d'uniforme, v. 1 a. Dennery.
31 octobre 1835. — Pauvre Jacques, v. 1 a. Cogniard.
29 novembre 1835. — L'Aumonier du régiment, v. 1 a. St. Georges, De Leuven.
Id. — Les Enragés, v. 1 a. Brazier, Dartois.
5 décembre 1835. — Fich-Tong-Khan, v. 1 a. Sauvage, De Larieu.
19 decembre 1835. — Un de ses freres, v. 1 a. Dumanoir, Mallian.
Id. — La Tirelire, v. 1 a. Cogniard, Jaime.
Id. — Un Mari charmant, v. 1 a. Dumanoir, Lafargue.
26 decembre 1835. — Le Mari aux neuf femmes, v. 1 a. Théaulon.
Id. — Au clair de la lune, v. 1 a. Varin, Desvergers, Lubize.
Id. — Les Bédouins en voyage, v. 1 a. Lubize.
9 janvier 1836. — Une Passion, v. 1 a. Varin, Desvergers.
Id. — Plus de Jeuli, v. 1 a. Ducange, A. Bourgeois.
16 janvier 1836. — L'Habit ne fait pas le moine, v. 3 a. St-Hilaire, P. Duport.
Id. — Les Deux Nourrices, v. 1 a. Bayard, Decomberousse.
23 janvier 1836. — Le Domino rose, v. 2 a. Ancelot, Decomberousse.
30 janvier 1836. — La Pensionnaire mariée, v. 1 a. Scribe, Varner.
6 février 1836. — C'est encore du bonheur, v. 3 a. Arnould, Lockroy.
Id. — *Un Parent de l'autre monde*, v. 1 a. Jouhaud.
10 février 1836. — La Grande Duchesse, v. 1 a. Devilleneuve, Masson.
27 février 1836. — Clifford le voleur, v. 2 a. Mélesville, Duveyrier.
10 mars 1836. — Bonaparte à l'Ecole de Brienne, v. 2 a. Devilleneuve, Masson.
12 mars 1836. — Le Gamin de Paris, v. 2 a. Bayard, Vanderburch.
Id. — Un Tissu d'horreurs, v. 1 a. Leon, Lhérie.
19 avril 1836. — M. et Mad. Galochard, v. 1 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.
23 avril 1836. — Une Loi anglaise, v. 2 a. Fournier, Terrier.
27 avril 1836. — Le Violon de l'Opéra, v. 1 a. Decomberousse, Lauzanne.
30 avril 1836. — Renaudin de Caen, v. 2 a. Duvert, Lauzanne.
Id. — La Première Cause, v. 1 a. P. Duport, Monnais.
14 mai 1836. — Un Mariage sous l'empire, v. 2 a. Ancelot, P. Duport.
18 juin 1836. — Le Turc, v. 1 a. Dumanoir, Cogniard.
19 juin 1836. — L'Homme qui bat sa femme, v. 1 a. Mallian, Dumanoir.
25 juin 1836. — La Paysanne Demoiselle, v. 4 a. Saintine, Masson.

Digitized by Google

2 juillet 1836. — Un Bal du grand monde, v. 1 a. Varin, Desvergers.
9 juillet 1836. — En attendant, v. 2 a. Bayard, Arvers, Foucher.
23 juillet 1836. — Le Poltron, v. 1 a. Bayard, Alphonse, Regnault.
3 août 1836. — La Marquise de Prétintaille, v. 1 a. Bayard, Dumanoir.
6 août 1836. — La Périchole, v. 1 a. Theaulon, Deforges.
7 août 1836. — La Fiole de Cagliostro, v. 1 a. A. Bourgeois, Dumanoir, Brisebarre.
11 août 1836. — Voltaire en vacances, v. 2 a. De Villeneuve, De Livry.
23 août 1836. — Les Chansons de Desangiers, v. 4 a. Theaulon, De Courcy.
25 août 1836. — Les Beignets à la Cour, v. 2 a. Antier.
28 août 1836. — Un Scandale, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
10 septembre 1836. — Le Testament de Piron, v. 1 a. Langlé, Alboize.
Id. — La Femme qui se venge, v. 1 a. Dennery.
17 septembre 1836. — Moirond et Compagnie, v. 1 a. Bayard, Devorne.
24 septembre 1836. — Le Conseil de discipline, v. 1 a. Cogniard, Lubize.
8 octobre 1836. — Arriver à propos, v. 1 a. Et. Arago, Lubize.
15 octobre 1836. — L'Ombre du mari, v. 1 a. Desnoyer, Dupuy.
Id. — Une Position délicate, v. 1 a. Léonce, De Bernard.
22 octobre 1836. — Le Colleur, v. 1 a. Antier, Decomberousse.
29 octobre 1836. — Les Misères d'un Timballier, v. 1 a. Lubize, Albitte.
5 novembre 1836. — D'Aubigne, v. 2 a. Ancelot, P. Duport.
12 novembre 1836. — Le Démon de la nuit, v. 2 a. Bayard, Et. Arago.
Id. — L'Homœopathie, v. 1 a. Fournier, Biéville.
26 novembre 1836. — Madame Peterhoff, v. 1 a. De Livry, Roche.
Id. — Théodore, v. 1 a. Bayard, Deslandes.
10 décembre 1836. — Chut, v. 2 a. Scribe.
Id. — *M. Robineau*, v. 1 a. Ricard.
24 décembre 1836. — Mistress Siddons, v. 2 a. De Leuven, Lhérie.
Id. — Les Deux Coupables, v. 1 a. A. Bourgeois, Dumanoir.
7 janvier 1837. — Le Diable amoureux, v. 1 a. Saintine, Masson.
Id. — Balthazar, v. 1 a. Varin, Desvergers, Derville.
11 janvier 1837. — Parceque, v. 1 a. Boulé, Potier.
21 janvier 1837. — Le Mari de la Dame de chœurs, v. 2 a. Bayard, Duvert.
Id. — La Moustache de Jean Bart, v. 1 a. Duvert, Desvergers, Vanderburch.
4 février 1837. — Vangelas, v. 1 a. Desnoyer, Rimbaut.
18 février 1837. — Sir Hughes de Guilfort, v. 2 a. Scribe, Bayard.
26 février 1837. — La Femme de l'Épicier, v. 1 a. Varin, Laurencin.
4 mars 1837. — Le Muet d'Ingouville, v. 2 a. Bayard, Davesne, Bouffé.
Id. — Un Bonheur ignoré, v. 1 a. Léonce, Petit.
18 mars 1837. — L'Épée de mon père, v. 1 a. Desnoyer, Davrecourt.
Id. — Le Capitaine Roland, v. 1 a. Varin, Desvergers, Monnais.
25 mars 1837. — *Les Artistes sans place*, v. 1 a. ***.
1er avril 1837. — Le Passé, v. 1 a. Cormon, Boulé.
Id. — Le Cadet de Gascogne, v. 1 a. J. Arago, Buquet.
15 avril 1837. — Le Muet de St-Malo, v. 1 a. Varin, Lubize.
Id. — L'Art de ne pas monter sa garde, v. 1 a. Barthelemy.
16 mai 1837. — Un Pont-neuf, v. 1 a. Aycard, Em. Arago.
20 mai 1837. — Le Rapin, v. 1 a. Cogniard, Saint-Aguet.
3 juin 1837. — Pierre-le-Rouge, v. 3 a. Rougemont, Dupeuty, Antier.
10 juin 1837. — Le Comédien de Salon, v. 1 a. Rochefort.
17 juin 1837. — Riquiqui, v. 3 a. Saint-Georges, De Leuven.
1er juillet 1837. — Père et Fils, v. 1 a. Mélesville, P. Duport.
8 juillet 1837. — Michel, v. 4 a. Duvert, Lauzanne, Jaime.
Id. — Je serai comédien, v. 1 a. C. Desnoyer.
22 juillet 1837. — Les Dames patronesses, v. 2 a. Scribe, Arvers.

Digitized by Google

29 juillet **1837**. — Catherine, v. 2 a. Brazier, Mélesville.
5 août 1837. — La Savonnette impériale, v. 2 a. A. Bourgeois, Dumanoir.
12 août 1837. — Vous n'aurez pas ma fille, v. 1 a. Gabriel, Masson.
19 août 1837. — La Comtesse du Tonneau, v. 2 a. Théaulon.
9 septembre 1837. — Le Cornet à piston, v. 1 a. Dupin, Eugène.
— — Trop heureuse, v. 1 a. Ancelot, Leroux.
16 septembre 1837. — L'Etudiant et la Grande Dame, v. 2 a. Scribe, Mélesville.
23 septembre 1837. — La Champmeslé, v. 2 a. Ancelot, P. Duport.
Id. — Sans Nom, v. 1 a. Theaulon, Bieville.
30 septembre 1837. — Un Colonel d'autrefois, v. 1 a. Mélesville, Gabriel, Angel.
7 octobre 1837. — La Fille d'un militaire, v. 1 a. Sauvage.
21 octobre 1837. — Paul et Jean, v. 2 a. Bayard.
22 octobre 1837. — André, v. 2 a. Bayard, Lemoine.
28 octobre 1837. — Bruno le fileur, v. 2 a. Cogniard.
11 novembre 1837. — Un Parent millionnaire, v. 2 a. Cormon, Delabouillaye.
18 novembre 1837. — Madame Favart, v. 3 a. Sainline, Masson.
25 novembre 1837. — Le Tour de faction, v. 1 a. Dennery, Grangé.
2 décembre 1837. — Les Deux Manières, v. 2 a. Bayard, Mathou
9 décembre 1837. — L'Aiguillette bleue, v. 3 a. Jaime, Masson.
16 décembre 1837. — Salvoisy, v. 2 a. Scribe, Rongemont, Decomberousse.
23 décembre 1837. — Les Pages de Bassompierre, v. 1 a. Varin, Et. Arago, Desvergers.
30 décembre 1837. — Sebuhry, v. 1 a. P. Duport, Deforges.
6 janvier **1838**. — Le Mari à la ville et la Femme à la campagne, v. 2 a. Varin.
13 janvier 1838. — La Mere et la Fiancée, v. 2 a. P. Duport, Petit, Léonce.
27 janvier 1338. — Spectacle à la Cour, v. 2 a. Théaulon, Lubize, Albitte.
3 février 1838. — Le Tourlourou, v. 5 a. Varin, P. de Kock, Desvergers.
10 février 1838. — Le Comte de Charolais, v. 3 a. P. Duport, Deforges.
24 février 1838. — L'Obstiné, v. 1 a. Renaud.
10 mars 1838. — La Courte-Paille, v. 3 a. Cogniard.
24 mars 1838. — Suzanne, v. 2 a. Mélesville, Guinot.
31 mars 1838. — La Toque bleue, v. 1 a. Dupin, Dumanoir.
7 avril 1838. — Le Jeune Père, v. 1 a. Dartois, Saint-Georges.
14 avril 1838. — Le Cabaret de Lustucru, v. 1 a. Jaime, Et. Arago.
21 avril 1838. — Rossignol, v. 1 a. Vanderburch.
12 mai 1838. — Casimir, v. 2 a. P. Duport, Laurencin.
19 mai 1838. — Le Père de la Débutante, v. 5 a. Théaulon, Bayard.
9 juin 1838. — Le Café des Comédiens, v. 1 a. Cogniard.
23 juin 1838. — Vouloir, c'est pouvoir, v. 1 a. Ancelot, Decomberousse.
Id. — Les Enfants du délire, v. 1 a. Cogniard.
30 juin 1838. — A Trente ans, v. 3 a. Rosier.
14 juillet 1838. — Changée en nourrice, v. 1 a. A. Bourgeois, Dumanoir, Brisebarre.
Id. — M. et Mad. Pichon, v. 1 a. Bayard, Dumanoir, Dennery.
21 juillet 1838. — Farinelli, v. 3 a. Saint-Georges, Deforges, De Leuven.
Id. — La Liste de mes maîtresses, v. 1 a. L. Halévy, Regnault.
4 août 1838. — Mathias l'avalide, v. 1 a. Bayard, L. Picard.
11 août 1838. — Folbert et Polidore, v. 1 a. Jaime, Halévy.
14 août 1838. — Roquelaure, v. 3 a. Lhérie, De Leuven.
Id. — La Sonnette de nuit, v. 1 a. Lhérie, Brunswick.
18 août 1838. — La Chanteuse universelle, v. 1 a. Dumersan.
28 août 1838. — Il Signor Barilli, v. 1 a. G. Vaez.
15 septembre 1838. — Mina, v. 2 a. Duvert, Lauzanne.
22 septembre 1838. — *Les Hommes de Septembre*, v. 1 a. Jouhaud.
Id. — *Les Français en Allemagne*, v. 1 a. Mme Jouenne.
Id. — *La Vieillesse du Gamin de Paris*, v. 1 a. Jouhaud.

Digitized by Google

22 septembre 1838. — La Vie de garçon, v. 2 a. P. Duport, Biéville.
29 septembre 1838. — Le Frère de Piron, v. 1 a. Arnould, Lockroy.
6 octobre 1838. — Le Mariage d'orgueil, v. 2 a. Deanery, Saint-Yves.
Id. — *Une Ruse*, v. 1 a. Bouillon.
13 octobre 1838. — Impressions de voyage, v. 2 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.
Id. — Un Page du Régent, v. 1 a. Theaulon.
20 octobre 1838 — Clermont, v. 2 a Scribe, Vanderburch.
Id. — Mademoiselle Bernard, v. 1 a Anger.
27 octobre 1838. — La Demoiselle majeure, v. 1 a. Varia, Laurencin.
Id. — Mal noté dans le quartier, v. 1 a. Desvergers, Leroux.
10 novembre 1838. — Les Trois Dimanches, v. 3 a. Coguiard, Corbier.
17 novembre 1838. — La Bourse de Pézenas, v. 1 a. Lubize, Leonce.
Id. — La Maîtresse de langues, v. 1 a. Saint-Georges, De Leuven, Dumanoir.
24 novembre 1838. — Discrétion, v. 1 a. Dumanoir, Camille.
1er décembre 1838. — Un Mois de Fidélité, v 1 a. Dartois, Moreau.
15 décembre 1838. — Moustache, v. 1 a. P. de Kock, Varia.
22 décembre 1838. — La Reine des Blanchisseuses, v. 2 a. Rougemont, Deanery, Grangé.
Id. — Reine, Cardinal et Page, v. 1 a. Ancelot.
Id. — Le Bouffon du Prince, v 2 a Mélesville, Saintine.
29 décembre 1838. — Portier, je veux de tes cheveux, v. 1 a Cogniard, Deslandes, Didier.
Id. — C'est monsieur qui paie, v. 1 a. Bayard, Varner
12 janvier 1839. — La Femme, le Mari et l'Amant, v. 3 a. P. de Kock, Dupenty.
Id. — M. de Coyllin, v. 1 a. Marc-Michel, Lefranc, Labiche.
19 janvier 1839. — Mademoiselle Clairon, v. 2 a. Mélesville, Carmouche, De Courcy.
Id — Le Mariage en capuchon, v. 2 a Lagrange, Cormon.
26 janvier 1839. — De l'Or, v. 1 a. Bayard, Biéville.
Id. — Les Saltimbanques, v. 3 a. Dumersan, Varia.
2 février 1839. — Candinot, roi de Rouen, v. 2 a. Davesnes, Moreau, Meyer.
Id. — Le Chapitre des informations, v. 1 a Varin, Desvergers.
9 février 1839. — Leonce, v. 2 a. Bayard, Doucet.
Id. — Petit Pierre, v 2 a. Jouhaud, Royer.
16 février 1839. — La Levé des 300,000 hommes, v. 1 a. Saintine, Masson.
23 février 1839. — Lekain à Draguignan, v. 2 a. Deforges, Varnoud.
2 mars 1839. — Carmagnole, v. 1 a. Theaulon, Deforges, Jaime.
9 mars 1839. — Le Marquis en gage, v 1 a. Mélesville, Eugène.
Id. — Le Discours de rentrée, v. 1 a. Rougemont.
16 mars 1839. — Le Dîner de Monseigneur, v. 1 a. Mélesville.
23 mars 1839. — Une Roi malgré lui, v. 1 a. Ancelot.
1er avril 1839. — Maurice, ou le Médecin de campagne, v. 2 a. Mélesville, Desvergers.
20 avril 1839. — Prodige de la chimie, v. 1 a. Brisebarre.
27 avril 1839. — L'Avoué et le Normand, v. 1 a. Vanderburch.
11 mai 1839. — Dieu vous bénisse, v. 1 a. Ancelot, P. Duport
18 mai 1839. — Le Grand-Papa Guérin, v. 2 a Laurencin, de Cey.
25 mai 1839. — Pascal et Chambord, v. 2 a A. Bourgeois, Brisebarre.
1er juin 1839. — Le Ramoneur, v. 2 a Théaulon, Gabriel, Deforges.
6 juin 1839. — Stradella, v. 1 a. Deforges, P. Duport.
16 juin 1839. — Les Assurances conjugales, v. 1 a. Rosier.
29 juin 1839. — M. Balochard, v. 3 a. Dupenty, Vanderburch.
30 juin 1839. — *Le Mont-Blanc*, v 1 a. Corbisier, Lavry.
6 juillet 1839. — Passé minuit, v. 1 a. Lockroy, A. Bourgeois.
Id. — Madame du Chatelet, v. 1 a Ancelot, Hecquet.
13 juillet 1839. — Le Plastron, v. 2 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.
23 juillet 1839. — M. Botta, v. 3 a. Dupenty, Devilleneuve.

Digitized by Google

27 juillet **1839** — La Liste des notables, v. 2 a. Dupeuty, Decomberousse.
3 août 1839. — Le Secret de mon oncle, v. 1 a. Et. Arago, Desvergers, Varin.
10 août 1839. — Deux Vieux Garçons, v. 1 a. Vanderburch, Mallian.
24 août 1839. — Le Père Pascal, v. 2 a. Varin, Laurencin.
31 août 1839. — Nanon, Ninon et Maintenon, v. 3 a. Theaulon, Dartois, Lesguillon.
Id. — Camilla, v. 1 a. Scribe, Bayard.
14 septembre 1839. — Phœbus, v. 2 a. Bayard, Biéville.
20 septembre 1839. — Les Hodequins de Lise, v. 1 a. Laurencin, Desvergers, Vaez.
21 septembre 1839. — La Canaille, v. 3 a. Dumersan, Dumanoir.
28 septembre 1839. — Maria, v. 2 a. P. Foucher, Laurencin.
Id. — L'Article 960, v. 1 a. Ancelot, Marc-Michel, Lefrasc, Labiche.
5 octobre 1839. — La Maîtresse et la Fiancée, v. 1 a. Souvestre.
12 octobre 1839. — Le Protégé, v. 1 a. Rozier.
Id. — La Rose jaune, v. 1 a. L. Halévy.
19 octobre 1839. — Gabrielle, v. 2 a. Ancelot, P. Duport.
26 octobre 1839. — Emile, v. 1 a. Bayard, Dumanoir.
9 novembre 1839. — Duchesse, v. 2 a. Colomb.
Id. — Mon Coquin de neveu, v. 1 a. Rochefort, Desverges.
16 novembre 1839. — Le Père Goriot, v. 3 a. Théaulon, Decomberousse, Jaime.
23 novembre 1839. — *M. Valera*, v. 1 a. V. Mosnier.
Id. — Les Trois Bals, v. 3 a. Bayard.
30 novembre 1839. — Les Trois Beaux-Frères, v. 2 a. Bayard, Sauvage.
7 décembre 1839. — La Petite Maison, v. 2 a. Ancelot, P. Duport.
Id. — Revue et Corrigée, v. 1 a. Saint-Hilaire.
14 décembre 1839. — La Boulangère a des écus, v. 2 a. Theaulon, Gabriel, Desnoyer.
Id. — Ce bon M. Blandin, v. 1 a. P. Duport, Laurencin.
21 décembre 1839. — Fragoletta, v. 2 a. Bayard, Vanderburch.
28 décembre 1839. — La Course au Million, v. 1 a. Melesville, Saintine.
Id. — Junna, v. 2 a. Mme Ancelot.
4 janvier **1840**. — La Suisse à Trianon, v. 1 a. Saint-Georges, De Leuven, Vanderburch.
11 janvier 1840. — Thomas l'Egyptien, v. 1 a. Cogniard.
Id. — La Jeunesse d'un Cardinal, v. 3 a. Mennechet, Nogent.
18 janvier 1840. — Les Avoués en vacances, v. 2 a. Bayard, Dumanoir.
18 janvier 1840. — L'Ombre d'un amant, v. 1 a. Fournier, Clairville.
25 janvier 1840. — Le Paradis de Mahomet, v. 1 a. Laurencin.
1er février 1840. — Le Juif Errant, v. 2 a. Jacob.
Id. — La Grisette et l'Héritière, v. 2 a. Ancelot, P. Duport.
8 février 1840. — Le Commissaire extraordinaire, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
15 février 1840. — Les Bédouins en voyage, v. 1 a. Desnoyer.
Id. — Les Premières Armes de Richelieu, v. 2 a. Bayard, Dumanoir.
22 février 1840. — Les Enfants de troupe, v. 2 a. Bayard, Biéville.
22 février 1840. — Trois Epiciers, v. 3 a. A. Bourgeois, Lockroy.
28 mars 1840. — Indiana et Charlemagne, v. 1 a. Bayard, Dumanoir.
Id. — Les Intimes, v. 1 a. Sainline, Duvert, Lauzanne.
4 avril 1840. — La Famille du Fumiste, v. 2 a. Varner, Duvert, Lauzanne.
11 avril 1840. — Le Chevalier de Saint-Georges, v. 3 a. Melesville, Beauvoir.
21 avril 1840. — Sous une porte cochère, v. 1 a. A. Bourgois, Lockroy.
9 mai 1840. — Roland furieux, v. 1 a. Cogniard.
16 mai 1840. — La Nouvelle Geneviève de Brabant, v. 3 a. Duvert, Saintine.
23 mai 1840. — Clémence, v. 2 a. Mme Ancelot.
30 mai 1840. — La Meunière de Marly, v. 1 a. Duveyrier, Mélesville.
8 juin 1840. — La Partie carrée, v. 1 a. Dartois, Theaulon.
11 juin 1840. — *L'Heureuse Naissance*, v. 1 a. Ed. Duprez.
23 juin 1840. — La Fille d'un Voleur, v. 1 a. Théaulon, St. Araoult.

Digitized by Google

13 juin 1840. — Le Nouveau Bélisaire, v. 1 a. P. Duport
23 juin 1840. — Les Acteurs à l'épreuve, v. 1 a. Dupeuty, Devilleneuve.
25 juin 1840. — La Voix de Duprez, v. 1 a. Odry.
14 juillet 1840. — Mlle d'Aloigny, lieutenant de dragons, v. 1 a. J. Arago.
28 juillet 1840. — Le Dernier de la Famille, v. 1 a. Aucelot, Decomberousse.
1er août 1840. — Les Diners à 32 sous, v. 1 a. Cogniard frères.
8 août 1840. — Bonaventure, v. 3 a. Dupeuty, De Courcy.
22 août 1840. — La Grisette romantique, v. 1 a. Carmouche, Vanderburch
26 septembre 1840. — Les Caprices, v. 1 a. L. Halévy, de Cey.
3 octobre 1840. — La Journée aux éventails, v. 2 a. Théaulon, Clairville.
4 octobre 1840. — La Jolie Fille du faubourg, v. 3 a. P. de Kock, Varin.
10 octobre 1840. — Ainee et Cadette, v. 2 a. Souvestre.
17 octobre 1840. — Cocorico, v. 3 a. Devilleneuve, Masson, Saint-Yves.
24 octobre 1840. — La Fille de Jacqueline, v. 2 a. Dumanoir, Brisebarre.
31 octobre 1840. — Le Fin Mot, v. 1 a. Marc-Michel, Labiche.
7 novembre 1840. — Bocquet père et fils, v. 2 a. Laurencin, Marc-Michel, Labiche.
8 novembre 1840. — Mon Gendre, v. 1 a. Bayard, Laurencin.
17 novembre 1840. — Le Hochet d'une Coquette, v. 1 a. L. Laya.
21 novembre 1840. — Le Chevalier du Guet, v. 2 a. Lockroy, Rosier.
28 novembre 1840. — Quitte ou Double, v. 2 a. Aucelet, P. Duport.
29 novembre 1840. — Treize à Table, v. 1 a. A. Bourgeois, Lenglier.
5 décembre 1840. — L'Argent, la Gloire et les Femmes, v. 4 a. Cogniad frères, Delaporte.
19 décembre 1840. — Louisette, v. 2 a. Marc-Michel, Fontaine.
Id. — La Mansarde du Crime, v. 1 a. Rosier.
26 décembre 1840. — *Un Prince Russe*, v. 1 a. Lavry.
2 janvier 1841. — Le Mendiant, v. 1 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.
9 janvier 1841. — L'Orphelin du Parvis Notre-Dame, v. 1 a. Guénée.
16 janvier 1841. — Le Royaume des Femmes, v. 2 a. Desnoyer, Cogniard.
Id. — *Un Jour aux Petits-Carmes*, v. 1 a. v. Ad. Deschamps.
23 janvier 1841. — La Peur du Tonnerre, v. 1 a. Puyn.
30 janvier 1841. — Le Jugement de Salomon, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
Id. — Quatre-vingt-six moins un, v. 1 a. A. Bourgeois, Brisebarre.
6 février 1841. — La Salamandre, v. 4 a. De Livry, Deforges, De Leuven.
13 février 1841. — Cicily, v. 2 a. Scribe.
20 février 1841. — Le Tailleur de la Cité, v. 2 a. Saintine, Masson, Laffitte.
Id. — Toby le sorcier, v. 1 a. A. Bourgeois, Dennery.
27 février 1841. — Robert le Diable, v. 1 a. Devilleneuve, Saintine.
Id. — La Servante du Curé, v. 1 a. Bayard, Masson, Saintine.
6 mars 1841. — L'Abbé gatant, v. 2 a. Laurencin, Clairville.
Id. — Le Lierre et l'Ormeau, v. 1 a. Lefranc, Monnier, Labiche.
20 mars 1841. — Le Retour de Ste-Hélène, v. 1 a. Clairville.
Id. — Une Nuit au sérail, v. 2 a. Deforges, Guinot.
3 avril 1841. — L'Hospitalité, v. 1 a. Chabot, Cormon.
Id. — Mme Canus et sa demoiselle, v. 1 a. Dumanoir, Brisebarre.
17 avril 1841. — Le Père Marcel, v. 1 a. Mme Aucelet.
Id. — Un Monsieur et une Dame, v. 1 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.
1er mai 1841. — La Première Ride, v. 1 a. A. Bourgeois, Lockroy.
8 mai 1841. — Le Tyran d'une Femme, v. 1 a. Bayard, Regnault.
22 mai 1841. — Le Maître d'École, v. 1 a. A. Bourgeois, Lockroy.
Id. — Les Trois Lionnes, v. 2 a. Bayard, Dumanoir.
29 mai 1841. — Simplette la Chevrière, v. 1 a. Cogniard.
12 juin 1841. — La Permission de dix heures, v. 1 a. Mélesville, Carmouche.
17 juin 1841. — Marguerite, v. 3 a. Mme Aucelot.
19 juin 1841. — La Mere et l'Enfant se portent bien, v. 1 a. Dumanoir, De Léris.

Digitized by Google

26 juin 1841. — Mon Ami Cléobal, v. 1 a. J. Arago.
3 juillet 1841. — Un Premier Tenor, v. 1 a. Delaporte.
10 juillet 1841. — Mlle Daugeville, v. 1 a. Devillenauve, De Livry.
17 juillet 1841. — Mademoiselle, v. 2 a. Dupeuty, Laurencin.
24 juillet 1841. — La Belle Tourneuse, v. 3 a. Bayard, Rochefort.
7 août 1841. — Les Bombés, v. 1 a. Bayard, Vanderburch.
10 août 1841. — Le Flagrant Délit, v. 1 a. Dartois, De Biéville.
12 août 1841. — Charlot, v. 3 a. A. Bourgeois, Lockroy, Vanderburch
21 août 1841. — La Descente de la Courtille, v. 2 a. Damersau, Dupeuty.
Id. — Le Piou-Piou, v. 2 a. Varner.
26 août 1841. — L'Hôtel des Haricots, v. 1 a. De Leuven, Dennery, Dumanoir.
28 août 1841. — Manette, v. 1 a. Bayard, Gabriel.
Id. — La Sœur de Jocrisse, v. 1 a. Duvert, Varner.
4 septembre 1841. — Les Trois Etoiles, v. 1 a. L. Halévy, Jaime.
11 septembre 1841. — Une Vocation, v. 2 a. De Courcy, Muret.
18 septembre 1841. — *Histoire de rire*, v. 1 a. V. Mosnier.
25 septembre 1841. — Floridor la Choriste, v. 2 a. De Leuven, Brunswick
2 octobre 1841. — Lucrèce, v. 3 a. A. Bourgeois, Dupeuty.
9 octobre 1841. — *Les Deux Sœurs de charité*, v. 1 a. Lavry.
16 octobre 1841. — Mon Ami Pierrot, v. 1 a. Marc-Michel, Maurin.
20 octobre 1841. — Un Grand Criminel, v. 2 a. Varin, J. Arago, Lefranc.
6 novembre 1841. — La Fille de l'air, fér., 3 a. Cogniard, Raymond.
13 novembre 1841. — Laagéli, v. 1 a. Rosier.
Id. — Un Mari du bon temps, v. 1 a. L. Laya, Regnault.
20 novembre 1841. — Trois Œufs dans un panier, v. 1 a. Longpré.
27 novembre 1841. — Le Caporal et la Payse, v. 1 a. P. de Kock, Varin.
Id. — Un Ange au 6e étage, v. 1 a. Théaulon, St. Arnoult.
4 décembre 1841. — Van Bruck, rentier, v. 2 a. Fournier, Deromberousse.
Id. — Le Cousin du ministre, v. 1 a. Varner.
11 décembre 1841. — La Mere de la débutante, v. 2 a. Desnoyer.
Id. — Manche à manche, v. 1 a. Rosier.
18 décembre 1841. — En pénitence, v. 1 a. A. Bourgeois.
Id. — Job et Jean, v. 2 a. Lockroy, A. Bourgeois.
25 décembre 1841. — Les Economies de Cabochard, v. 1 a. Dumanoir, Siraudin.
29 décembre 1841. — Le Dérivatif, v. 1 a. Arnould.
8 janvier 1842. — Les Secondes Noces, v. 2 a. Mélesville Carmouche.
15 janvier 1842. — Ziziane, v. 4 a. P. de Kock, Varin
Id. — L'Aveugle et son bâton, v. 1 a. Varin, Laurencin.
3 février 1842. — Margot, v. 1 a. Clairville, Milon.
5 février 1842. — Le Vicomte de Létorières, v. 3 a. Bayard, Dumanoir.
19 février 1842. — Mlle Nichon, v. 2 a. Saint-Georges, De Leuven
Id. — Les Fées de Paris, v. 2 a. Bayard.
26 février 1842. — L'Assassin par humanité, v. 1 a. Honoré.
Id. — Un Monstre de Femme, v. 2 a. Varner, Duvert, Lauzanne.
5 mars 1842. — Deux Dames au violon, v. 1 a. Dupeuty, Cormon.
Id. — *Ludovick, ou le vieux mon pesant d'or*, v. 1 a. Leroyer.
12 mars 1842. — Le Jettator, v. 1 a. Dumanoir, Marc-Michel, Gonzalès.
Id. — Pour mon Fils, v. 2 a. Bayard, Jaime.
19 mars 1842. — Marcelin, v. 3 a. Bayard, Dumanoir.
Id. — Endymion, v. 1 a. Mélesville.
2 avril 1842. — Mme de Croustignac, v. 2 a. Mélesville, Carmouche.
Id. — Le Debut de Cartouche, v. 2 a. Sauvage.
16 avril 1842. — *Lise la Bouquetière*, v. 2 a. Lavry.
Id. — Le Lorgnon, v. 1 a. Scribe.

Digitized by Google

14 mai **1842**. — La Tante mal gardée, v. 1 a. Bayard, Matbon.
21 mai 1842. — Les Memoires du Diable, v. 3 a. Et. Arago, Vermond.
4 juin 1842. — Duchesse et Poissarde, v. 2 n. J. Augier, Salvat.
9 juillet 1842. — Le Novice, v. 1 a. Melesville, Duveyrier.
16 juillet 1842. — Le Pere Turlututu, v. 1 a. Davesne.
20 juillet 1842. — Les Merluchons, v. 1 a Theaulon, Fournier, St. Arnoult.
23 juillet 1842. — L'Oncle Baptiste, v. 2 n. Souvestre.
30 juillet 1842. — Cesar, v. 2 a. Scribe, Varner.
23 août 1842. — Un Bas-Bleu, v. 1 a Langle, Devilleneuve.
27 août 1842. — La Nuit aux Soufflets, v. 2 a. Dumanoir, Dennery.
3 septembre 1842. — Les Circonstances atténuantes, v. 1 a. Melesville, Labiche.
10 septembre 1842. — Mérovee, v. 1 a. Bayard, De Bieville.
15 octobre 1842. — L'Ouelette fantastique, v 1 a. Duvert, Boyer.
29 octobre 1842. — Les Chevau-Légers de la Reine, v. 2 a. Dupeuty, Lopez.
Id. — Francine la Gantière, v. 1 a. Mélesville, Carmouche, De Courcy.
12 novembre 1842. — Une Jeunesse orageuse, v. 2 a. Desnoyer.
3 décembre 1842. — L'Homme aux trois culottes, v. 3 n. P. de Kock.
10 décembre 1842. — L'Opium et le Champagne, v. 1 n. Clairville.
Id. — Les Deux Brigadiers, v. 1 a. Bosier.
24 décembre 1842. — L'Auberge de Chaulilly, v. 1 a P. de Kock.
Id. — Le Château de la Roche Noire, v. 1 n. Lafargue, Siraudin.
31 décembre 1842. — La Linnue, v. 2 a. Aucelot, L. Laya.
Id. — La Maison du bon Dieu, v. 1 n. Vanderburch, Tournemine.
7 janvier **1843** — La Vendetta, v. 1 a Dumanoir, Siraudin.
Id. — Les Pénitens blancs, v. 2 a. Varner.
14 janvier 1843. — Le Capitaine Charlotte, v 2 a Bayard, Dumanoir.
Id. — Les Fiancés d'Herbesheim, v. 2 n. Arnould, Lockroy.
11 février 1843. — Les Petits Mysteres de Paris, v. 3 a Dupeuty, Cormou.
18 février 1843. — Le Roi de Cocagne, v. 2 a Melesville, Carmouche.
4 mars 1843. — Le Sire de Baudricourt, v. 1 a. Laurencin.
Id. — Mlle de Bois-Robert, v. 2 n. Fournier.
25 mars 1843. — La Belle Bourbonnise, v 2 a. Rougemont, Dupenty, Langlé.
Id. — Simon Terre-Neuve, v. 1 a. Colomb.
31 mars 1843 — L'Amour en commandite, v. 1 a. De Leuven, Brunswick, Dennery.
5 avril 1843. — Trianon, v. 2 a. Bayard, L. Picard.
8 avril 1843. — Le Loup dans la Bergerie, v. 1 n. Dumanoir, Brisebarre.
Id. — Les Ressources de Jonathas, v. 1 a Varin, Davrecourt.
15 avril 1843. — Tabarin, v. 3 n Dumanoir, Deslandes.
22 avril 1843. — Aime ou se périr, v. 1 a. Melesville, Dumanoir, Mallian.
30 avril 1843. — La Borne du Cabaret, v. 1 a. Donve, Bourget.
3 juin 1843. — La Chambre verte, v. 2 a. Desnoyer, Dauvin.
Id. — Les Deux Anes, v. 1 a. Mélesville, Carmouche.
10 juin 1843. — Brutus, v. 1 a. Varin, Bonailhac.
24 juin 1843. — Rue de la Lune, v. 1 a. Varin, Boyer.
1er juillet 1843. — Les Egaremens d'une canne et d'un parapluie, v. 1 a. Duvert.
Id — Le Premier Chapitre, v. 1 a. L. Laya.
29 juillet 1843. — Les Vieilles Amours, v. 1 a. Davrecour, Arvers.
12 août 1843. — Jacquart, v. 2 a. Fournier
24 août 1843. — Garrick, v. 2 n. Davesne.
2 septembre 1843. — L'Extase, v. 3 a. Lockroy, Arnould.
16 septembre 1843 — Le Mariage au Tambour, v 3 a. De Leuven, Brunswick.
21 septembre 1843. — Patineau, v. 1 a. Saintine, Dumoustier.
28 septembre 1843. — Halifax, v. 3 a. A. Dumas.
30 septembre 1843. — Carabins et Carabines, v. 2 a. Saluline, Duvert, Lauzanne.

Digitized by Google

28 octobre **1843** — Quand l'amour s'en va, v. 2 a. Laurencia, Marc-Michel
4 novembre 1843. — Les Petites Misères de la vie humaine, v. 1 a. Clairville.
11 novembre 1843. — Actéon, v. 1 a. Theaulon, Duvert, De Leuven.
11 novembre 1843. — L'Anneau d'argent, v. 1 a. Ancelot.
25 novembre 1843. — L'Autre Part du Diable, v. 1 a. Varner.
Id. — Paris, Orléans et Rouen, v. 3 a. Bayard, Varia.
23 décembre 1843. — *Les Mécontents, ou une Conspiration de château*, v. 1 a. Davelouis.
30 décembre 1843. — Un Voyage en Espagne, v. 3 a. T. Gautier, Siraudin
6 janvier **1844**. — Une Campagne à deux, v. 1 a. Dupenty, Jaime.
Id. — Jocrisse en famille, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
13 janvier 1844. — *Le Double Liégeois*, Rev. 1 a. Lavry.
Id. — L'Homme blasé, v. 2 a. Duvert, Lauzanne.
27 janvier 1844. — Jean Lenoir, v. 3 a. Laurencia.
3 février 1844. — Le Magasin de la grainc de lin, v. 1 a. Bayard, Regnault.
Id. — La Marquise de Carabas, v. 2 a. Bayard, Dumanoir.
10 février 1844. — Le Capitaine Roquefinette, v. 2 a. Dumanoir, Dennery.
17 février 1844. Les Mémoires de deux jeunes mariés, v. 1 a. Dennery, Clairville.
24 février 1844. — Une lavasion de grisettes, v. 1 a. Varin, Et. Arago.
2 mars 1844. — Mme Veuve Boudemis, v. 2 a. Fournier.
9 mars 1844. — Daniel le Tambour, v. 2 a. Laurencin.
16 mars 1844. — L'Etudiant marie, v. 1 a. Brisebarre.
30 mars 1844. — Le Major Gravachou, v. 1 a. Labiche, Lefranc.
6 avril 1844. — Carlo et Carlin, v. 2 a. Melesville, Dumanoir.
Id. — Job l'afficheur, v. 1 a. Cogniard, Delaporta.
5 juin 1844. — Les Pilules du Diable, fée. 3 a. Lalone, A. Bourgeois.
6 juin 1844. — Une filles de Médecin, v. 1 a. Dartois.
15 juin 1844. — Mme Barbe-Bleue, v. 2 a. Lockroy, Choquart.
Id. — La Polka en province, v. 1 a. Decomberousse, Cordier.
29 juin 1844. — La Gazette des Tribunaux, v. 1 a. Laurencin, Marc-Michel.
Id. — Georges et Thérèse, v. 2 a. Laurencin.
11 juillet 1844. — Ravel en voyage, v. 1 a. Dupenty, Varia.
20 juillet 1844. — La Bonbonnière, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
Id. — Le Mari à l'essai, v. 1 a. Bayard, Cordier.
21 juillet 1844. — Le Noctambule, v. 1 a. Varner, Deslandes.
27 juillet 1844. — L'Humoriste, v. 1 a. Dupenty, De Tully.
7 septembre 1844. — Trim, v. 2 a., Duvert, Lauzanne.
23 septembre 1844. — Les Aides-de-camp, v. 2 a. Bayard, Dumanoir.
24 septembre 1844. — Les Surprises, v. 1 a. Scribe.
28 septembre 1844. — La Peau du Lion, v. 2 a. L. Laya.
5 octobre 1844. — Ma Maitresse et ma Femme, v. 1 a. Dumanoir, Dennery.
Id. — Un Enfantillage, v. 1 a. Mélesville, Carmouche.
12 octobre 1844. — La Raison propose, v. 1 a. Duport.
13 octobre 1844. — Les Trois Péchés du Diable, fée. 1 a. Varin, Lubize.
19 octobre 1844. — Fiorina, v. 2 a. Mélesville, Carmouche.
20 octobre 1844. — Qui se ressemble se gêne, v. 1 Marc-Michel, Fontaine.
26 octobre 1844. — Le Serment de Collége, v. 1 a. Decomberousse, Ancelot.
7 novembre 1844. — Monseigneur, v. 4 a. A. Bourgeois, Dumanoir, Brisebarre.
9 novembre 1844. — Babiole et Joblot, v. 2 a. Scribe, Saintine.
Id. — Une Parisienne, v. 1 a. Souvestre, Davesne.
14 novembre 1844. — L'Etourneau, v. 3 a. Bayard, L. Laya.
30 novembre 1844. — Emma, v. 3 a. L. Laya.
14 décembre 1844. — Deux Filles à marier, v. 1 a. De Beaudau.
Id. — Deux Papas très bien, v. 1 a. Labiche, Lefranc.
Id. — Point-du-Jour, v. 1 a. Gabriel, Deforges.

Digitized by Google

21 décembre **1844**. — Un Ange tutélaire, v. 1 a. Lockroy, Jaime, Marc-Michel.
28 décembre 1844. — Au bord de l'abîme, v. 1 a. Fournier, De Biéville.
Id. — Rebecca, v. 2 a. Scribe.
Id. — Troaquette la Somnambule, v. 1 a. Cogniard.
4 janvier **1845**. — Iwan le Moujick, v. 2 a. Cogniard.
11 janvier 1845. — Casanova au fort St-André, v. 3 a. Varin, Et. Arago, Desvergers.
Id. — Péroline, v. 1 a. Bayard, Dupin.
Id. — Namund et Nonor, v. 4 a. Eug. Yver.
17 janvier 1845. — M. Lafleur, v. 1 a. Siraudin.
18 janvier 1845. — Un Jour de liberté, v. 3 a. Mme Ancelot.
25 janvier 1845. — *Rubens et Van Dyck à Saventhem*, v. 2 a. Schooneu.
Id. — Fargeau le nourrisseur, v. 2 a. Dumanoir, Dennery.
Id. — La Mazurka, v. 1 a. Dennery, Dumanoir.
1er février 1845. — Mme de Cérigny, v. 1 a. Bayard, Regnault.
8 février 1845. — *Echec au mari*, v. 1 a. V. Mosnier.
Id. — Les Trois Polkas, v. 1 a. Dumanoir, Carmouche, Siraudin.
22 février 1845. — Les Trois Loges, v. 3 a. Clairville, Hostein.
1er mars 1845. — Le Bal d'Enfants, v. 1 a. Dumanoir, Dennery.
Id. — Boquillon à la recherche d'un père, v. 3 a. Bayard, Dumanoir.
8 mars 1845. — Davis, v. 2 a. Fournier.
Id — *Reine des cœur*, v. 1 a. Lavry.
15 mars 1845. — Biribi le mazourkiste, v. 1 a. Duaersan, De Leuven.
Id. — Enfant chéri des dames, v. 2 a. Desnoyer, Holbein.
29 mars 1845. — Un Tuteur de vingt ans, v. 2 a. Mélesville, Vermont.
Id. — Le Veau d'or, v. 1 a. Scribe, Dupin.
10 avril 1845. — Parlez au portier, v. 1 a. Dennery, Lajariette.
12 avril 1845. — L'Amour, v. 3 a. Rosier.
19 avril 1845. — Le Garde-Forestier, v. 2 a. De Leuven, Brunswick.
27 avril 1845. — La Belle et la Bête, v. 2 a. Bayard, Varner.
3 mai 1845. — Le Roi des Frontins, v. 2 a. Labiche, Lefranc.
12 mai 1845 — Mlle Bruscambille, v. 1 a. Saint-Yves, Alzay.
21 mai 1845. — L'Image, v. 1 a. Scribe, Sauvage.
Id. — Jeanne et Jeanneton, v. 2 a. Scribe, Varner.
31 mai 1845. — Brelan de Troupiers, v. 1 a. Dumanoir, Et. Arago.
7 juin 1845. — L'Escadron volant de la reine, v. 1 a. Dumanoir, Lafargue.
15 juin 1845. — Mme Bugolia, v. 1 a. Dumoustier.
4 juillet 1845. — Le Petit Poucet, v. 5 r. Dumanoir, Clairville.
19 juillet 1845. — Porthos à la recherche d'un équipement, v. 1 a. A. Bourgeois, Dumanoir.
26 juillet 1845. — Un changement de main, v. 2 a. Bayard, C. Lafont.
2 août 1845. — Sylvandire, v. 4 a. De Leuven, Vanderburch.
10 août 1845. — Un Péché de Jeunesse, v. 1 a. Samson, De Wailly.
26 août 1845. — Le Client, v. 2 a. Leroux, Ancelot.
Id. — Les Maris vengés, v. 3 a. Decomberousse, Et. Arago.
13 septembre 1845. — Bobèche et Galimafré, v. 3 a. Cogniard.
18 septembre 1845. — English Importation, v. 2 a. De Leuven, Brunswick.
20 septembre 1845. — Une Séparation, v. 1 a. De Courcy, Carmouche.
4 octobre 1845. — Les Sept Châteaux du diable, fée. 3 a. Dennery, Clairville.
18 octobre 1845. — La Vie en partie double, v. 1 a. A. Bourgeois, Dennery, Brisebarre.
25 octobre 1845. — Les Bains à domicile, v. 1 a. P. de Kock.
1er novembre 1845. — Fanfan le bâtonniste, v. 2 a. Gabriel, Dupenty.
Id. — Le Lansquenet, v. 1 a. Lockroy, Langle.
8 novembre 1845. — Le Diable à quatre, v. 2 a. De Leuven, Brunswick, Siraudin.
15 novembre 1845. — Entre l'arbre et l'écorce, v. 1 a. Lemoine, Moléri.

Digitized by Google

15 novembre 1845. — Les Couleurs de Marguerite, v. 2 a. Bayard, De Bevillei.
22 novembre 1845. — Noemie, v. 2 a. Dennery.
Id. On demande des professeurs, v. 1 a. Lockroy, Jaime.
13 décembre 1845. — L'Ile de Robinson, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
20 decembre 1845. — Deux Compagnons du Tour de France, v. 1 a. Lockroy.
3 janvier 1846. — Riche d'amour, v. 1 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.
Id. — La Maitresse de maison, v. 2 a. Mélesville, Carmouche.
10 janvier 1846. — Faire ciel et terre, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
Id. — La Gloire et le pot-au-feu, v. 1 a. Bayard, De Courcy.
17 janvier 1846. — L'Octogénaire, v. 1 a. Bayard.
Id. — Tout pour les filles, rien pour les garçons, v. 2 a. Gabriel.
21 janvier 1846. — L'Italien et le Bas-Breton, v. 1 a. Durantin.
31 janvier 1846. — Le Bal Mabille, v. 1 a. Siraudin, Danvin.
Id. — La Loi Salique, v. 2 a. Scribe.
Id. — L'Homme heureux, v. 1 a. Théaulon, Gabriel.
7 février 1846. — Noémie, v. 1 a. Dennery, Clément.
Id. — Un Nuage au ciel, v. 1 a. Bayard, P. Mercier.
Id. — La Famille Fanfreluche, v. 3 a. P. de Kock.
14 février 1846. — Colin-Tampon, v. 1 a. Dennery, Delaporte.
21 février 1846. — La Mère de famille, v. 2 a. Dennery, Lemoine.
Id. — Les Trois Baisers, v. 1 a. Labie, Montepin.
28 février 1846. — La Fille à Nicolas, v. 3 a. Lesace, Delaporte.
7 mars 1846. — La Vallée des fleurs, v. 1 a. Gabriel, Deforges.
21 mars 1846. — Georges et Maurice, v. 2 a. Bayard, L. Luyn.
28 mars 1846. — Le Mousse, v. 2 a. Souvestre.
11 avril 1846. — Un Mari qui se dérange, v. 1 a. Cormon, Grangé.
18 avril 1846. — Gentil Bernard, v. 5 a. Dumanoir, Clairville.
25 avril 1846. — Le Vicomte Giroflée, v. 1 a. Laureacin, Marc-Michel
9 mai 1846. — Le Débutant, v. 1 a. Desnoyer.
14 mai 1846. — L'Habit noisette, v. 1 a. Lemoine.
23 mai 1846. — Beaugaillard, v. 1 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.
30 mai 1846. — Les Ennemis, v. 1 a. Fournier, Alphonse.
20 juin 1846. — Frisette, v. 1 a. Labiche, Lefranc.
Id. — La Mère Michel, v. 1 a. Sibille.
27 juin 1846. — Le Nouveau Juif-Errant, v. 3 a. Varner.
28 juin 1846. — Les Frères Doudaine, v. 1 a. Varin, Lopez.
4 juillet 1846. — Les Deux Camusot, v. 1 a. Souvestre.
11 juillet 1846. — La Dot d'Auvergne, v. 1 a. Dennery, Grangé.
23 juillet 1846. — Fleur-de-Genêt, v. 2 a. Davesne.
14 août 1846. — Le Tricorne enchanté, v. 1 a. v. T. Gautier, Siraudin.
15 août 1846. — Un Conte de Fée, v. 3 a. De Leuven, Brunswick.
29 août 1846. — La Carotte d'or, v. 1 a. Mélesville, Decomberousse, Autier.
29 août 1846. — Marie Michon, v. 2 a. Vanderburch, De Leuven.
3 septembre 1846. — La Femme électrique, v. 1 a. Clairville, Cordier.
5 septembre 1846. — Genevieve, v. 1 a. Scribe.
27 septembre 1846. — Le Châle bleu, v. 1 a. Brisebarre, De Léris.
3 octobre 1846. — Un Domestique pour tout faire, v. 1 a. Dartois.
8 octobre 1846. — La Baronne de Blignac, v. 1 a. Dumanoir, Nyon.
10 octobre 1846. — L'Inventeur de la poudre, v. 1 a. Labiche, Lefranc.
24 octobre 1846. — Tiridate, v. 1 a. Fournier.
29 octobre 1846. — Un Cœur de grand'mère, v. 1 a. De Beauplan.
Id. — Le Bonhomme Richard, v. 3 a. Melesville, Carmouche.
11 novembre 1846. — Place Ventadour, v. 2 a. P. de Kock.
15 novembre 1846. — Le Bonhomme Job, v. 3 a. Souvestre.

Digitized by Google

5 décembre **1846**. — Une Chambre à deux lits, v. 1 a. Varin, Lefevre.
12 décembre 1846. — Capitaine de voleurs, v. 2 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.
Id. — Le Gant et l'Eventail, v. 3 a. Bayard, Sauvage.
19 décembre 1846. — Roch et Luc, v. 1 a. Brisebarre, Nyon.
26 décembre 1846. — Simplice, v. 1 a. Fournier, Premaray.
27 décembre 1846. — La Gardeuse de dindons, v. 3 a. Dartois, De Bieville.
9 janvier **1847**. — La Nouvelle Clarisse Harlowe, par. 3 a. Siraudin, Moreau.
16 janvier 1847. — Celine, v. 2 a. Fournier.
Id. — Une Fille terrible, v. 1 a. Deligny.
Id. — Un Mari fidèle, v. 1 a. Varin, Dugard.
23 janvier 1847. — Le Fils d'une grande dame, v. 3 a. Dumersan, Gabriel.
30 janvier 1847. — Les Fleurs animées, v. 1 a. Jouhand, Bricet.
Id. — Dame et Grisette, v. 1 a. Fournier.
Id. — L'Homme de Paille, v. 1 a. Francis, Dartois.
13 février 1847. — Les Demoiselles de noces, v. 2 a. Bayard, L. Laya.
Id. — Le Mardi-Gras à l'hôtel des Haricots, v. 1 a. Clairville.
20 février 1847. — La Poudre-Coton, rev. 3 a. Dumanoir, Clairville.
27 février 1847. — Clémentine, ou la calligraphie, v. 1 a. Gueuee.
Id. — Irène, ou le magnétisme, v. 2 a. Scribe, Lockroy.
13 mars 1847. — En Carnaval, v. 1 a. Varin, Choquart.
27 mars 1847. — Recette contre l'embonpoint, v. 1 a. Laurencin.
Id. — *Les Aventures de Mignonet*, v. 2 a. Schoonen.
Id. — La Peur du mal, v. 1 a. Mathon.
17 avril 1847. — Le Filleul de tout le monde, v. 4 a. Souvestre.
8 mai 1847. — Une Chaise pour deux, v. 1 a. Leroux.
Id. — Partie à trois, v. 1 a. Follet, Nus.
Id. — Le Veau d'or, v. 1 a. Scribe, Dupin.
30 décembre 1847. — *L'Ile des Ballons*, rev. 1 a. Romberg, De Leutre.
Id. — Suzanne de Croissy, v. 1 a. de Marville.
6 janvier **1848**. — Le Chevalier d'Essonne, v. 1 a. Dupeuty, A. Bourgeois.
Id. — La Fille du diable, v. 1 a. Guenee.
Id. — Polkette et Bambocha, v. 1 a. Lubize, Salvat.
20 janvier 1848. — *Fleur d'Eglantine*, v. 2 a. Lavry.
Id. — Les Deux Sœurs, v. 3 a. Masson, Valory.
Id. — La Veuve Pinchon, v. 1 a. Vanderbruch, Laurencin.
24 février 1848. — Un Banc d'huîtres, v. 4 a. Dumanoir, Clairville.
Id. — Lavater, v. 2 a. Dumanoir, Clairville.
Id. — Une Mère, v. 2 a. Bayard.
30 juin 1848. — Une Poule, v. 2 a. Bayard, L. Picard.
29 juillet 1848. — Les Frais de la guerre, v. 3 a. Decourcelle.
26 août 1848. — L'Obstiné ou les Bretons, v. 1 a. Durantin.
17 mars **1849**. — Le Duel aux mouviettes, v. 1 a. Saintine, Varin.
28 avril 1849. — Un Troupier dans les confitures, v. 3 a. Grangé, Marc-Michel.
Id. — Le Portrait du diable, v. 1 a. Guénée, Laurencin.
Id. — Le Bonheur en bouteille, 1 a. Marc-Michel.
14 septembre 1849. — La Biche au Bois, fée, 5 a. Cogniard.
3 novembre 1849. — Les Représentants en vacances, v. 3 a. Clairville, Cordier.
27 janvier **1850**. — Les Saisons vivantes, rev. 1 a. Dartois, Beauvoir.
9 février 1850. — Un Quinze-Vingt, v. 1 a. P. de Kock.
10 février 1850. — Lully, v. 2 a. Dumanoir, Clairville.
2 mars 1850. — Les Métamorphoses de Jeannette, v. 1 a. Barrière, Supersac.
9 juin 1850. — Suffrage Ier, v. 1 a. De Leuven, Brunswick.
Id. — Le Baiser de l'étrier, v. 1 a. Brisebarre, Nyon.
16 juin 1850. — Un Garçon dans chez Véry, v. 1 a. Labiche.

Digitized by Google

7 juillet 1850. — C'en était un, v. 1 a. Clairville, Cordier.
27 juillet 1850. — Capitaine... de quoi? v. 2 a. Eyma, De Jallais.
3 août 1850. — Un Vieil Innocent, v. 1 a. Guillard.
10 août 1850. — La Vie de café, 3 a. Dupenty, Vanderbruch.
15 août 1850. — La Gamine, v. 1 a. Deslandes.
17 août 1850. — Pruneau de Toars, v. 1 a. Cogniard.
25 août 1850. — Les Fantaisies de Milord, v. 1 a. Vaez, Royer, Narrey.
20 septembre 1850. — L'Echelle des femmes, 2 a. Dennery, Decourcelle.
5 octobre 1850. — Le Mari d'une Camargo, 2 a. Laurencin, De Cey.
30 novembre 1850. — *Les Baignoires du Théâtre Saint-Hubert*, v. 1 a. ***.
19 decembre 1850. — Un Monsieur qui sait les femmes, v. 2 a. Barriere, Decourcelle.
Id. — Poupponette et Poupadour, v. 1 a. Mole-Gentilhomme.
20 décembre 1850. — La Grenouille du régiment, v. 1 a. Lubize, Salvat.
4 janvier 1851. — Train de plaisir pour la Californie, v. (100 decors).
10 janvier 1851. — L'Ange du rez-de-chaussée, v. 1 a. Cormilhac, Bourdois.
13 janvier 1851. — Le Jardin d'hiver, v. 1 a. Carmouche, Melesville.
19 janvier 1851. — La Baronne Bergamotte, v. 2 a. Eug. Guinot.
21 janvier 1851. — Quitte ou double, v. 2 a. Duport.
29 janvier 1851. — Le Canotier, v. 1 a. Bayard, Sauvage.
16 février 1851. — Une Clarinette qui passe, v. 1 a. Marc-Michel, Labiche.
18 février 1851. — Les Trois Coups de pied, v. 2 a. Lockroy, Decomberousse.
24 février 1851. — *La Sirène de Blankenberghe*, v. 1 a. Plusieurs auteurs.
3 mars 1851. — La Fille du roi René, v. 2 a. Lemoine.
16 mars 1851. — La Course aux pommes d'or, v. 1 a. Delaporte, Muret.
17 mars 1851. — Le Vol à la fleur d'orange, v. 2 a. Bayard, Varner.
1er avril 1851. — On demande des Calottieres, v. 1 a. Marc-Michel, Labiche.
Id. — Pensionnaire et Militaire, v. 1 a. Brisebarre, Lastieres.
23 août 1851. — Un amant de cœur, v. 1 a. Labize, Salvat.
5 septembre 1851. — Madame Bertrand et Mademoiselle Raton, v. 1 a. Dumanoir.
17 septembre 1851. — La Ferme de Primerose, v. 1 a. Corman, Dulertre.
5 octobre 1851. — Un Chapeau de paille d'Italie, v. 5 a. Marc-Michel, Labiche.
7 novembre 1851. — Le Nouveau Pied du Mouton, fée 4 a. 13 tabl. Cogniard.
19 novembre 1851. — Un Ami malheureux, v. 1 a. Vaez, Royer.
25 novembre 1851. — *Un Monsieur qui a peur*, v. 1 a. de Reiffenberg, Coveliers.
12 janvier 1852. — Les Pêcheurs du Treport, v. 1 a. de Montheau.
23 février 1852. — Mignon, v. 2 a. de Montheau.
8 mars 1852. — Le Laquais d'un Nègre, v. 2 a. Brisebarre, Nyon.
22 mars 1852. — Trois Amours de Pompiers, v. 1 a. Moreau, Siraudin, Delacour.
Id. — Les Danseurs Espagnols, v. 1 a. Bayard, De Bieville.
23 mai 1852. — Un Mari trop aimé, v. 1 a. Rosier.
26 mai 1852. — Une Rivière dans le dos, v. 1 a. Delacour, Montjoye.
9 septembre 1852. — Les Avocats, v. 3 a. Dumanoir, Clairville.
4 octobre 1852. — Le Misantrope et l'Auvergnat, v. 1 a. Lubize, Labiche, Siraudin.
6 novembre 1852. — La Chatte blanche, fée, 22 tabl. Cogniard.

Opéras.

15 décembre 1831. — Les Deux Nuits, o. c. 3 a. Bouilly, Scribe. — Boieldieu.
5 janvier 1832. — Le Philtre, o. 2 a. Scribe. — Auber.
5 mars 1832. — La Dame du lac, o. 4 a. D'Epagny, Rousseau. — Rossini.
10 avril 1832. — Zampa, o. c. 3 a. Scribe, Mélesville. — Herold.
2 août 1832. — La Marquise de Brinvilliers, o. 3 a. Scribe, Castil-Blaze. — 10 masic.
12 septembre 1832. — Le Diable à Séville, o. c. 1 a. Hurtado. — Gomès.
23 octobre 1832. — Le Morceau d'ensemble, o. c. 1 a. De Courcy, Carmouche. — Adam.

Digitized by Google

7 février **1833**. — Le Dieu et la Bayadère, o. 2 a. Scribe. — Auber.
24 février 1833. — Le Mannequin de Bergame, o. c. 1 a. Planard, Duport. — Fetis.
4 mars 1833. — *Le Mariage impossible*, o. c. 2 a. Melesville, Carmouche. — Grisar.
15 avril 1833. — Le Pré-aux-Clercs, o. c. 3 a. Planard. — Hérold.
16 juillet 1833. — La Violette, o. c. 3 a. Planard. — Carafa.
10 octobre 1833. — Robert le diable, o. 5 a. Scribe, G. Delavigne. — Meyerbeer.
20 décembre 1833. — Ludovic, o. c. 2 a. Saint-Georges. — Herold, Halévy.
19 février **1834**. — *Faust*, o. 3 a. Théaulon. — de Peellaert.
24 mars 1834. — Tancrède, o. 3 a. D'Anglemont. — Rossini.
19 août 1834. — Le Serment, o. 3 a. Scribe, Mazères. — Auber.
28 octobre 1834. — Leslocq, o. 4 a. Scribe. — Auber.
8 décembre 1834. — *Une Visite à Bedlam*, o. c. 1 a. Scribe. — ***.
19 decembre 1834. — Le Châlet, o. 1 a. Scribe, Melesville. — Adam.
19 février **1835**. — Gustave III, o. 5 a. Scribe. — Auber.
6 octobre 1835. — L'Italienne à Alger, o. 3 a. Castil-Blaze. — Rossini.
23 décembre 1835. — La Juive, o. 5 a. Scribe. — Halevy.
5 avril **1836**. — *Le Coup de pistolet*, o. c. 1 a. de Peellaart.
22 juillet 1836. — La Marquise, o. c. 1 a. Saint-Georges, de Leuven. — Adam.
5 août 1836. — La Sentinelle perdue, o. c. 1 a. Saint-Georges. — Rifant.
21 août 1836. — Les Deux Reines, o. c. 1 a. Soulié, Arnould. — Moupou.
5 octobre 1836. — L'Éclair, o. c. 3 a. Planard, Saint-Georges. — Halévy.
31 octobre 1836. — *Le Mari de circonstance*, o. c. 1 a. Planard. — Torramorel.
7 mars **1837**. — Le Cheval de bronze, o. c. 3 a. Scribe. — Auber.
19 mai 1837. — Le Postillon de Lonjumeau, o. c. 3 a. De Leuven, Brunswick. — Adam.
27 juillet 1837. — L'Ambassadrice, o. c. 3 a. Scribe, Saint-Georges. — Auber.
28 août 1837. — La Dilettante d'Avignon, o. c. 1 a. Hoffmann, L. Halévy. — F. Halevy.
15 novembre 1837. — Les Huguenots, o. 5 a. Scribe. — Meyerbeer.
21 decembre 1837. — *Il Signor Bavilli*, o. c. 1 a. Vaez. — Zerezo.
11 janvier **1838**. — Cosimo, o. 2 a. Saint-Hilaire, P. Duport. — Prévost.
8 février 1838. — Le Luthier de Vienne, o. c. 1 a. Saint-Georges; De Leuven. — Moupou
6 mars 1838. — *Le Testament*, o. 1 a. *** — Ermel.
29 mars 1838. — Anne de Boulen, o. 3 a. Donizetti.
18 avril 1838. — Le Domino noir, o. c. 3 a. Scribe. — Auber.
5 juillet 1838. — La Prison d'Édimbourg, o. c. 3 a. Scribe, Planard. — Carafa.
10 août 1838. — Le Pirate, o. 3 a. Ed. Duprez. — Bellini.
14 novembre 1838. — *Louis de Male*, o. 4 a. Vanderbelen. — de Peellaert.
25 décembre 1838. — Le Perruquier de la Régence, o. c. 3 a. Planard, P. Duport. — A. Thomas.
11 février **1839**. — La Figurante, o. c. 3 a. Scribe, Dupin. — Clapisson.
6 mars 1839. — *Otello, ou le more de Venise*, o. 4 a. J. Lecomte. — Rossini, Bosselet.
1er avril 1839. — Le Brasseur de Preston, o. c. 3 a. De Leuven, Brunswick. — Adam.
8 juin 1839. — La Prova d'un opera seria, o. c. 1 a. Théaulon, Nézel. — Pilati.
26 juin 1839. — La Somnambule, o. c. 3 a. Taverniez. — Bellini.
11 juillet 1839. — Le Jugement dernier, o. 1 a. Burat. — Vogel.
7 août 1839. — L'Eau merveilleuse, o. 2 a. T. Sauvage. — Grisar.
5 septembre 1839. — Lucie de Lammermoor, o. 4 a. Royer, Vaez. — Donizetti.
4 novembre 1839. — Le Naufrage de la Méduse, o. 4 a. Cogniard frères. — Flotow, Pitati.
25 décembre 1839. — Les Treize, o. c. 3 a. Scribe, P. Duport. — Halevy.
19 février **1840**. — Les Puritains, o. 3 a. Et. Monnier. — Bellini
14 avril 1840. — Régine, o. c. 2 a. Scribe. — Adam.
21 avril 1840. — La Reine d'un jour, o. c. 3 a. Scribe, Saint-Georges. — Adam.
3 novembre 1840. — Le Planteur, o. c. 2 a. Saint-Georges. — Moupou.
15 décembre 1840. — Piquillo, o. c. 3 a. A. Dumas, Labrunie. — Moupou.

Digitized by Google

14 avril **1841**. — La Chaste Suzanne, o. 4 a. Carmouche, De Courcy. — Monpou.
9 juillet 1841. — La Fille du régiment, o c 2 a. Bayard, Saint-Georges. — Donizetti.
11 août 1841. — La Favorite, o. 4 a. Royer, Vaez. — Donizetti.
20 août 1841. — Les Travestissemens, o. r. 1 a. Deslandes. — Grisar.
3 septembre 1841. — La Perruche, o. c 1 a. Dupin, Dumanoir — Clapisson.
25 novembre 1841. — Les Diamans de la Couronne, o. c. 3 a. Scribe, Saint-Georges. — Auber
21 décembre 1841. — Le Guitarrero, o r 3 a. Scribe. — Halévy.
18 mars **1842** — Norma, o. 3 a. Et. Monnier. — Bellini.
28 avril 1842. — Moïse, o. 4 a. Jouy. — Rossini.
29 juin 1842. — Le Diable à l'Ecole, o. r. 1 a. Scribe. — Boulanger.
19 octobre 1842. — Le Duc d'Olonne, o. c. 3 a. Scribe, Saintine. — Auber.
3 novembre 1842 — *Le Bavigel*, o. 1 a. Oppelt. — de Peellaert.
15 décembre 1842. — La Double Échelle, o c. 1 a. Planard. — A. Thomas.
25 décembre 1842. — *Le Songe du Comte d'Egmont*, sc. lyr. Ed. Duprez. — G. Duprez.
13 janvier **1843**. — Bélisaire, o. 4 a. H. Lucas. — Donizetti
15 février 1843. — Le Code noir, o. c. 3 a. Scribe. — Clapisson.
10 avril 1843 — Le Roi d'Yvetot, o. c. 3 a. De Leuven, Brunswick. — Adam.
4 août 1843. — Don Pasquale, o. 3 a. Royer, Vaez. — Donizetti.
28 août 1843. — La Jeunesse de Charles-Quint, o. c. 2 a. Mélesville, Duveyrier. — Montfort.
29 septembre 1843. — La Part du Diable, o. c. 3 a. Scribe. — Auber.
30 octobre 1843. — Les Deux Voleurs, o. c. 1 a. De Leuven, Brunswick. — Girard.
7 décembre 1843. — Les Martyrs, o. 4 a. Scribe — Donizetti.
29 décembre 1843. — Le Puits d'amour, o. c. 3 a Scribe, De Leuven. — Balfe.
1er février **1844** — Lima di Chemouny, o. 3 a Lucas. — Donizetti.
26 février 1844. — Frère et Mari, o. c. 1 a. Humbert, Polak. — Clapisson.
26 février 1844. — Mlle de Mérange, o. c. 2 a. De Leuven, Brunswick — H. Potier.
14 mars 1844. — *Le Furieux de l'île St Domingue*, o. 3 a. Oppelt. — Donizetti.
13 avril 1844. — *Le Moine*, o. 1 a. Oppelt. — Willent-Bordogni.
9 aout 1844. — Don Juan, o. 5 a. Rochlitz. — Mozart.
21 août 1844. — La Reine de Chypre, o. 5 a Saint-Georges. — Halevy.
13 septembre 1844. — Cagliostro, o. c. 3 a. Scribe, Saint-Georges. — Adam.
28 septembre 1844. — Le Panier fleuri, o. c. 1 a. De Leuven, Brunswick. — A. Thomas.
Id. — L'Esclave de Camoens, o. c. 1 a. Saint-Georges. — Flotow.
18 novembre 1844. — La Sirène, o. c. 3 a. Scribe. — Auber.
23 décembre 1844. — Sarah, o c. 2 a. Mélesville. — Grisar.
9 janvier **1845**. — Polichinelle, o. c 1 a. Scribe, Duveyrier. — Montfort.
Id. — Marie de Rohan, o. 3 a. Lockroy, Badon. — Donizetti.
11 février 1845. — Le Désert, ode symph. 3 part. Aug. Colin. — F. David.
14 avril 1845. — Guido et Ginevra, o. 5 a Scribe. — Halévy.
2 octobre 1845. — Charles VI, o. 5 a. C. et G. Delavigne. — Halévy.
14 novembre 1845. — *Van Dyck*, o. c. 3 a. H. Delmotte. — Willent-Bordogni.
17 décembre 1845. — Le Proscrit, o. 4 a. Escudier. — Verdi.
20 décembre 1845. — Zanetta, o. c 3 a. Scribe, Saint-Georges. — Auber.
16 janvier **1846**. — Acteon, o. c. 1 a. Scribe. — Auber.
12 février 1846. — Le Fidèle Berger, o c. 3 a Scribe, Saint-Georges. — Adam.
15 avril 1846. — Les Mousquetaires de la Reine, o. c. 3 a. Saint-Georges. — Halévy.
30 juin 1846. — Le Bon Garçon, o. c. 1 a A Bourgeois, Lockroy. — Prévost
21 octobre 1846. — Le Lac des Fées, o. 5 a. Scribe, Melesville. — Auber.
10 novembre 1846. — La Trompette de M. le Prince, o. c. 1 a. Mélesville. — Bazin.
22 décembre 1846. — Le Caquet du Couvent, o. r. 1 a. Planard, De Leuven. — H. Potier.
23 décembre 1846. — Othello, o. 5 a. Royer, Vaez. — Rossini.

Digitized by Google

20 janvier **1847**. — Miun, o. c. 3 a Planard. — A. Thomas.
9 février 1847. — *Henriette d'Entragues*, o. 5 a. Oppelt. — Mercadante.
4 mars 1847. — L'Ame en peine, o. 2. a. Saint-Georges. — Flotow.
18 mars 1847. — Ne touchez pas à la reine, o. 3 a. Scribe, Vaez. — Boisselot.
31 mai **1848**. — Gibby la cornemuse, o. c. 3 a. De Leuven, Brunswick. — Clapisson.
17 juillet 1848. — Jérusalem, o. 5 a. Vaez, Royer. — Verdi.
9 août 1848. — Haydée, o. c. 3 a. Scribe. — Auber.
29 novembre 1848. — *Nabuchodonosor*, o. 4 a. J Guillianme, Gravraud. — Verdi.
13 mars **1849**. — Le Val d'Andore, o. c. 3 a. Saint-Georges. — Halévy.
30 août 1849. — Gastibelza, o c 3 a. Dennery, Cormon. — Maillard.
30 janvier **1850**. — Les Monteaegrins, o. c. 3 a. Alboize, Gérard. — Limnander.
6 mai 1850. — Semiramis, o. 4 a. Lafont. — Rossini.
20 juin 1850. — La Fée aux roses, o. c. 3 a. Scribe, Saint-Georges. — Halevy.
13 août 1850. — Les Porcherons, o. c. 3 a. T. Sauvage. — Grisar.
9 septembre 1850. — Le Prophète, o. 5 a. Scribe. — Meyerbeer.
29 octobre 1850. — Le Songe d'une nuit d'été, o. c. 3 a. Rosier, De Leuven — A. Thomas.
13 décembre 1850. — *Attila*, o 4 a. Danglas. — Verdi.
20 décembre 1850. — Giralda, o. c. 3 a Scribe. — Adam.
28 février **1851**. — Stradella, o. 5. a. Dechamps, Paccini. — Niedermeyer.
7 mars 1851. — La Chantouse voilée, o. c. 1 a. Scribe, De Leuven. — Massé.
4 avril 1851. — L'Enfant prodigue, o. 5 a. Scribe. — Auber.
25 avril 1851. — Bonsoir, M. Pantalon, a. c. 1 a. Lockroy, Morwan. — Grisar.
16 juin 1851. — La Dame de Pique, o. c. 3 a. Scribe. — Halevy.
14 juillet 1851. — Une aventure de Scaramouche, o. c. 1 a. Deforges. — Ricci, Flotow.
26 octobre 1851. — Zerline, o. 3 a. Scribe. — Auber.
19 novembre 1851. — *L'Abime de la Maladetta*, o. 3 a. Oppelt. — G. Duprez.
24 décembre 1851. — Mosquita la sorcière, o. c. 3 a. Scribe, Vaez. — Boisselot
8 janvier **1852**. — Le Démon de la nuit, o. 2 a. Bayard. — Rosenheim.
4 février 1852. — Raymond, o. c. 3 a. Rosier, De Leuven. — A. Thomas.
17 février 1852. — *La Comédie à la ville*, o. c. 1 a. Prilleux. — Gevaert.
14 avril 1852. — *Casilda*, o. 4 a. Oppelt. — Duc de Saxe-Cobourg-Gotha.
23 avril 1852. — La Pompée de Nuremberg, o. c. 1 a. De Leuven, De Beauplan. — Adam.
22 septembre 1852. — Galatée, o. c. 2 a. Barbier, Carré. — Massé.
5 novembre 1852. — La Perle du Brésil, d. lyr. 4 a. Gabriel. — F. David.
17 janvier **1853**. — Si j'étais roi, o. c. 3 a. Dennery, Brésil. — Adam.
7 février 1853. — Madelon, o. c. 2 a. T. Sauvage. — Bazin.
9 mars 1853. — Le Carillonneur de Bruges, o c. 3 a. Saint-Georges. — Grisar.
23 mai 1853. — Marco Spada, o. c. 3 a. Scribe. — Auber.
10 octobre 1853. — Le Torréador, o. c. 2 a. T. Sauvage. — Adam.
5 novembre 1853. — Les Amours du diable, o. c. 3 a. Saint-Georges. — Grisar.
22 décembre 1853. — Le Sourd, o. c. 3 a. De Leuven, Langlé. — Adam.
27 janvier **1854**. — Le Bijou perdu, o. c. De Lauvan, Desforges. — Adam.
15 mars 1854. — Le Juif errant, o. 5 a. Scribe. — Halévy.
12 mai 1854. — *La Lanterne magique*, o c. Vau Peene. — Miry.
4 décembre 1854. — L'Etoile du nord, o. c. 3 a. Scribe. — Meyerbeer.
17 mars **1855**. — L'Enfance du Christ, tril. sac. 3 part. — H. Berlioz.
28 mars 1855. — La Promise, o. c. 3 a. De Leuven, Brunswick. — Clapisson.
16 avril 1855. — *Isoline, ou les Chaperons blancs*, o. 4 a. Gaucet. — Soubre.
7 mai 1855. — La Fille invisible, o. c. 3 a. Saint-Georges, Dupin. — Boïeldieu.
13 novembre 1855. — Miss Fauvette, o. c. 1 a. Barbier, Carré. — Massé.
2 janvier **1856**. — Le Mulatier de Tolède, o. c. 3 a. Dennery, Clairville. — Adam.
11 février 1856. — Jaguarita l'indienne, o. c. 3 a. Saint-Georges, De Leuven. — Halévy.
20 mai 1856. — Le Trouvère, o. 4 a. Pacini. — Verdi.

Digitized by Google

30 septembre **1856**. — *Le Château en loterie*, o. c. 1 a. Gaffe. — Fastre.
18 novembre 1856. — Les Vêpres Siciliennes, o. 5 a. Scribe. — Verdi.
9 janvier **1857**. — Le Farfadet, o. c. 1 a. Dennery. — Adam.
13 février 1857. — Les Sabots de la marquise, o. c. 1 a. Carré, Barbier. — Boulanger.
22 mai 1857. — *Spadillo de Tavernier*, o. c. 1 a. Michaëls fils. — J. Vivier.
16 novembre 1857. — La Fanchonnette, o. c. 3 a. Saint-Georges. — Clapisson.
1er décembre 1857. — Maître Pathelin, o. c. 1 a. De Leuven, Langlé. — Bazin.
1er février **1858**. — Le Mariage extravagant, o. c. 1 a. Cormon. — Guntier.
15 février 1858. — Martha, o. 4. L. Danglas. — Flotow.
12 mars 1858. — *Hermold le Normand*, o. 2 a. Michaëls fils. — Agniez-Scribe.
19 avril 1858. — Sainte-Claire, o. 3 a. G. Oppelt. — Duc de Saxe-Cobourg-Gotha.
13 mai 1858. — Les Dragons de Villars, o. c. 3 a. Lockroy, Cormon. — Maillart.
5 octobre 1858. — Quentin Durward, o. c. 3 a. Cormon, Carré. — Gevaert.
26 octobre 1858. — L'Eau merveilleuse, o. c. 1 a. Sauvage. — Grisar.
22 novembre 1858. — Rigoletto, o. 4 a. Ed. Duprez. — Verdi.
3 décembre 1858. — Les Chaises à porteurs, o. c. 1 a. Dumanoir, Clairville. — Masse.
28 décembre 1858 — Les Désespérés, o. c. 1 a. De Leuven, Moinaux. — Bazin.
31 janvier **1859**. — La Demoiselle d'honneur, o. c. 3 a. Mestépès, Kauffmana. — Semet.
23 février 1859. — Le Médecin malgré lui, o. c. 3 a Molière. — Gounod.
7 mars 1859. — *Stradella*, o. 3 a. G. Oppelt, Royer. — Flotow.
25 avril 1859. — *La Esmeralda*, o. 4 a. V. Hugo. — Lebeau.
16 novembre 1859. — Le Diable au moulin, o. c. 1 a. Cormon, Carré. — Gevaert.
16 décembre 1859. — *Le Belgique*, chant lyr. Devos. — P. Benoit.
23 décembre 1859. — Le Pardon de Ploërmel, o. c. 3 a. Carré, Barbier. — Meyerbeer.
19 janvier **1860**. — *Phœbé*, o. c. 1 a. Stouman.
25 janvier 1860. — Les Charmeurs, o. c. 1 a. De Leuven. — Poise.
14 mai 1860. — Ernani, o. 4 a. Verdi.
26 novembre 1860. — Herculanum, o. 4 a. Méry. — F. David.
27 décembre 1860. — Rita, ou le mari battu, o. c. 1 a. G. Vaez. — Donizetti.
25 février **1861**. — Faust, o. 5 a. Barbier, Carré. — Gounod.
20 mars 1861. — L'Habit de Mylord, o. c. 1 a. T. Sauvage, de Léris. — Lagarde.
9 avril 1861. — *Le Siège de Calais*, o. 3 a. Wacken, Quélus. — Ch.-L. Haussens.
8 novembre 1861. — *Les Trouvailles*, o. c. 1 a ***.
21 novembre 1861. — *Maître Claude*, o. c. 1 a. ***
21 janvier **1862**. — *Stella Monti*, o. c. 3 a. Demoulin. — Kettenius.
21 mars 1862. — Philémon et Baucis, o. 2 a. Barbier, Carré. — Gounod.
28 mars 1862. — *Le Templier*, o. 5 a. Danglas. — Nicolai.
7 mai 1862. — *La Ferme*, o. c. 2 a. O. Stoumon.
5 septembre 1862. — L'Eventail, o. c. 1 a. Barbier, Carré. — Boulanger.
7 septembre 1862. — Faust, g. o. 5 a. 10 tabl. Barbier, Carré. — Gounod.
27 octobre 1862. — Lalla-Rouck, o. c. 2 a. Lucas. — F. David.
3 décembre 1862. — *Le Maréchal ferrant*, o. c. 1 a. ***. — Stevenaers.
5 décembre 1862. — La Reine de Saba, o. 5 a. Barbier, Carré. — Gounod.
3 février **1863**. — La Chatte merveilleuse, o. c. 3 a. Dumanoir, Dennery. — Grisar.
28 février 1863. — *La Fleur du Val Suzon*, o. c. 1 a. ***.
7 avril 1863. — Le Joaillier de Saint-James, o. c. 3 a. Saint-Georges, De Leuven. — Grisar.
6 mai 1863. — *Le Don Juan de village*, o. c. 1 a. de Chazot. — Bryon-d'Orgeval.
23 mai 1863. — Le Roman d'Elvire, o. c. 3 a. A. Dumas. — A Thomas.
28 septembre 1863. — Bonsoir voisin, o. c. 1 a. Cormon. — Poise.
23 octobre 1863. — Le Jardinier et son Seigneur, o. c. 1 a. Barrière. — Delibes.
16 novembre 1863. — Obéron, a. c. 3 a. Weber.
8 janvier **1864**. — *L'Orco*, o. 2 a. L. Hymans. — O. Stoumon.
10 avril 1864. — Gilles ravisseur, o. c. 1 a. Sauvage. — Grisar.

Digitized by Google

12 octobre **1864**. — Le Docteur Mirobolant, o. c. 1 a. Cormon, Trianon. — Gautier.
17 octobre 1864. — La Reine Topaze, o. c. 3 a. Lockroy, Battu. — Massé.
4 novembre 1864. — Sylvie, o. c. 1 a. Adenis, Rostaing. — Gaëtand.
16 décembre 1864. — *Bouchard d'Avesnes*, o. 5 a. Van Peene. — Ch. Miry.
4 mars **1865**. — Lara, o. c. 3 a. Cormon, Carré. — Maillart.
20 mars 1865. — La Statue, o. c. 3 a. Carré, Barbier. — Reyer.
12 avril 1865. — Mireille, o. c. 3 a. Carré. — Gounod.
24 avril 1865. — *Le Captif*, o. c. 1 a. Cormon. — Lassen.
11 mai 1865. — Roland à Roncevaux, o. 4 a. Mermet.
19 septembre 1865. — Le Capitaine Henriot, o. c. 3 a. v. Sardou, B. Vaez. — Gevaert.
20 octobre 1865. — Violetta (la Traviata), b. 4 a. Verdi.
30 novembre 1865. — L'Africaine, o. 5 a. Scribe. — Meyerbeer.
15 mars **1866**. — Le Mariage de Don Lope, o. c. 1 a. Barbier. — De Hartog.
5 septembre 1866. — Le Voyage en Chine, o. c. 3 a. Labiche, Delacour. — Bazin.
21 septembre 1866. — Les Absents, o. c. 1 a. Daudet. — Poise.
18 décembre 1866. — Le Docteur Crispino, o. c. 4 a. Nuitter, Beaumont. — Frères Ricci.
29 mars **1867**. — Mignon, o. c. 3 a. Carré, Barbier. — A. Thomas.
5 avril 1867. — *Une Croyance bretonne*, o. c. 1 a. Humbert. — Herlog.
13 mai 1867. — *Pierre-le-Grand à Saardam*, o. c. 3 a. Dauglas. — Lortzing.
17 mai 1867. — Don Juan, o. 5 a. Em. Deschamps, H. Blaze. — Mozart.
14 octobre 1867. — Le Fils du brigadier, o. c. 3 a. Labiche, Delacour. — Masse.
18 novembre 1867. — Roméo et Juliette, o. 5 a. Barbier, Carré. — Gounod.
5 décembre 1867. — La Colombe, o. c. 2 a. Carré, Barbier. — Gounod.
12 décembre 1867. — *Souvenir de décembre* 1865. *Le Roi est mort, Léopold Ier, Vive le Roi ! Léopold II*, marches symph. de Fauconier.
30 janvier **1868**. — *Le Béarnais*, o. c. 3 a. Kirsch. — Radoux.
17 février 1868. — Robinson Crusoé, o. c. 3 a. Cormon, Crémieux. — Offenbach.
11 mars 1868. — Don Carlos, o. 5 a. Méry, Du Locle. — Verdi.
14 avril 1868. — La Jolie Fille de Perth, o. c. 3 a. Saint-George, Adenis. — Bizet.
9 septembre 1868. — *Le Sorcier*, o. c. 1 a. ***. — Mme Anais Marcelli.
26 septembre 1868. — Maître Wolfram, o. c. 1 a. Cormon. — Reyer.
4 novembre 1868. — Le Premier Jour de bonheur, o. c. 3 a. Deanery, Cormon. — Auber.
9 janvier **1870**. — Le Chien du jardinier, o. c. 1 a. Lockroy, Cormon. — Grisar.
11 février 1870. — Une Folie à Rome, o. c. 3 a. Wilder. — Ricci frères.
14 mars 1870. — *Les Roussalkas*, o. 2 a. 3 tabl. Edm. Marvan. — Mme la baronne Demaistre.
22 mars 1870. — Lohengrin, o. 3 a. Wagner.
29 avril 1870. — *Le Florentin*, o. c. 3 a. Saint-Georges. — Pachot.
19 octobre 1870. — L'Ombre, o. c. 3 a. Saint-Georges. — Flotow.
5 février **1871**. — Le Billet de Marguerite, o. c. 3 a. Cormon. — Gevaert.
18 mars 1871. — *Elisabeth de Hongrie*, o. 4 a. Saint-Georges. — Beer.
10 avril 1871. — *La Jeunesse de Grétry*, o. c. 2 a. Lhoest. — Pardon.
26 décembre 1871. — Hamlet, o. 5 a. Carré, Barbier. — A. Thomas.
15 janvier **1872**. — *La Coupe enchantée*, o. c. 2 a. Pellier-Quensy et Kirsch. — Radoux.
1er février 1872. — *La Dot de Regine*, o. c. 1 a. ***.
5 mars 1872. — Le Bal masqué, o. 3 a. — Verdi.
3 avril 1872. — Elie, orat. 2 part. Mendelssohn.
6 avril 1872. — Le Vaisseau fantôme, o. 3 a. R. Wagner.
20 février **1873**. — Tannhauser, o. 3 a. — R. Wagner.
4 mars **1874**. — Pierrot fantôme, o. c. 1 a. Vercken.
12 mars 1874. — Le Passant, o. c. 1 a. ***.
28 avril 1874. — Maximilien, o. 4 a. Trianon. — Limnander.
14 décembre 1874. — Maître Pathelin, o. c. 1 a. Cormon. — Balfa.

Digitized by Google

2 décembre **1875**. — Reqalem, de Verdi.
1er février **1876**. — Carmen, o. c. 3 a. Meilhac, Halévy. — G. Bizet.
20 avril 1876. — *Aux Avant-Postes*, o. c. 1 a Ohnet. — Michel.
4 novembre 1876. — Piccolino, o. c. 3 a. Sardou, Nuitter. — Guiraud.
15 janvier **1877**. — Aida, o. 4 a. Verdi.
5 avril 1877. — *Sir William* o. c. 1 a. Coveliers. — Colyns.
5 septembre 1877. — Les Amoureux de Catherine, o. c. 1 a. Barbier. — Maréchal.
10 novembre 1877. — Paul et Virginie, o. c. 3 a Barbier, Carré. — Massé.
21 décembre 1877. — *George Dandin*, o. c. 2 a Coveliers. — Mathieu.
11 janvier **1878**. — Cinq-Mars, o. 4 a. Poisson, Gallet — Gounod.
8 février 1878 — La Guzla de l'Emir, o. c. 1 a Barbier, Carré. — Dubois.
10 février **1879**. — Le Timbre d'argent, o. c. 4 a. Barbier, Carre. — Saint-Saëns.
2 mai 1879. — *L'Orage*, o. c 1 a. ***

Ballets et divertissements.

janvier **1831**. — *23, 24, 25 et 26 septembre*, bal. 6 tabl. Petipa. — Snel.
12 février 1831. — La Femme innocente, malheureuse et persécutée, pant. 4 a. Rougemont.
10 avril 1831. — La Chaste Suzanne, bal. 2 a. Blache.
30 mars **1832**. — *La Lampe merveilleuse*, bal 3 a Bartholomia. — C.-L. Hausseus.
10 janvier **1833**. — La Maison inhabitée, bal 3 a. Vestris. — Rossini, etc.
28 juin 1833. — *Un Dimanche à Pontoise*, bal. 1 a. Bartholomin. — C.-L. Hausseas.
26 novembre **1834**. — *Noïla, ou la fête assyrienne*, bal. 2 t. Bartholomia.
3 septembre **1835**. — La Sylphide, bal. 2 a. Taglioni. — Schmitzhoeffer.
19 novembre 1835. — Les Grecs, bal 2 a. Blache — Soanet.
25 juillet **1836**. — *Fleurette, ou les premières amours d'Henri IV*, bal. 2 a. Aniel — C. Haussens.
21 septembre 1836. — Obéroa, bal. 3 a. Aniel. — Soanet.
28 juin **1837**. — *Les Intrigues espagnoles*, bal. 2 a. Léon.
17 octobre 1837. — *L'Arbre de Belzébuth*, bal 2 a. Leon.
13 février **1838**. — *Les Deux Mariages*, bal. 1 a. Léon.
14 août 1838. — *Céphise*, bal. 1 a. Hullia.
21 janvier **1839**. — Le Corsaire, bal. 3 a. Albert — Bochsa.
25 mars 1839. — *Une Journée à Naples*, bal. 1 a. Albert. — Costa.
14 octobre 1839. — *Arsène, ou la Baguette magique*, bal. 3 a. Albert, Sor. — Siagelée.
6 avril **1840**. — *Le Château de Kenilworth*, bal. 3 a. Albert. — C.-L. Haussens.
17 septembre **1841**. — La Tarentula, bal. 2 a. Scribe, Corali. — Gida.
1er février **1842**. — *Les Bayadères aux bords du Gange*, bal. 1 a. Appiani.
3 février 1842. — *Cendrillon, ou la petite pantoufle verte*, bal. 4 a. Appiani.
7 février 1842. — *Ninko et Kaoudican*, bal. 1 a Appiani.
9 février 1842. — *Ezel et Gemmy*, bal. 1 a. Appiani.
9 février 1842. — *L'Arrivée d'un nouveau seigneur*, bal. 1 a. Appiani.
22 mars 1842. — Giselle, bal. 2 a Saint-Georges, T. Gautier. — Coralli, Adam.
23 février **1843**. — Marco Bomba, bal. 1 a Pintoli.
20 avril 1843. — Le Diable amoureux, bal. 3 a. Saint-Georges, Mazilier. — Beaoist, Reber.
19 juin 1843. — La Gipsy, bal. 3 a. Saint-Georges, Mazilier. — Beaoist, Thomas.
9 avril **1844** — L'Elève de l'amour, bal 2 a Mlle Cerrito.
29 juillet 1844. — Le Songe d'une nuit d'été, bal. 1 a. Simon.
9 octobre 1844. — Le Délire d'un peintre, bal. 1 a. Perrot
14 octobre 1844. — La Paysanne grande dame, bal. 1 a. Perrot.
12 décembre 1844. — La Péri, bal 2 a. T. Gautier, Coralli — Burgmuller.
21 janvier **1854** — Les Farfadets, bal. 3 a. Cogniard. — Pilati.

Digitized by Google

26 décembre **1845**. — Le Diable à quatre, bal. 2 a. De Leuven, Mazilier. — Adam
13 février **1846**. — La Danse involontaire, bal. 1 a. Appiani.
2 avril 1846. — Lady Henriette, bal. 3 a. Saint-Georges, Mazilier.— Flotow, Deldevèze.
22 décembre 1846. — La Esméralda, bal. 6 a. Perrot. — Pugni.
1er mars **1847**. — La Catarina, bal. 2 a. Perrot. — Deldevèze.
3 août 1847. — La Jolie fille de Gand, bal. 3 a. Saint-Georges, Albert. — Adam.
10 décembre 1847. — La Péri, bal. 2 a. T. Gautier, Coralli. — Burgmuller.
29 mai **1848**. — Les Dryades, bal. Albert.
9 août 1848. — Les Espièglerie du village, bal. 1 a.
7 juin **1850**. — La Nymphe des eaux, bal.
13 novembre 1850. — Griseldis, bal. 3 a.
29 décembre 1850. — La Jolie Bretonne, bal 2 a.
20 mars **1851**. — Azélia, bal.
10 décembre 1851. — *Un Bal sous Louis XV*, bal. 1 a. Desplaces.
10 janvier **1853**. — *Le Paradis du diable*, bal. 8 tabl. Desplaces.
23 avril 1853. — Le Violon du diable, bal. 2 a. Saint-Léon.
29 id. — Le Lutin dans la vallée, 3 a. bal.
23 décembre 1853. — *Les Amours d'une rose*, bal. 3 a. Desplaces.
13 janvier **1854**. — Terpsichore sur terre, bal. 3 a. Desplaces.
2 novembre 1854. — Jovita, ou les boucaniers, bal. 2 a.
19 janvier **1855**. — Les Deux Roses, bal.
11 avril 1855 — Azélia, bal.
19 septembre 1855. — *Les Deux Bouquets*, bal. 1 a. Adrien.
5 novembre 1855. — Un Jour de Carnaval à Venise, bal. 1 a.
8 mai **1856**. — Yvonnette, bal. 3 tabl.
23 février **1857**. — Les Naufragés, bal.
27 mai 1857. — *Le Diablotin*, bal. 2 a. Adrien.
7 décembre 1857. — Chloris à la cour de Diane, bal. 2 a.
19 mai **1858**. — Une Fête andalouse, bal. 1 a.
14 septembre 1858. — L'Ecossaise, bal. 1 a
8 novembre 1858. — *Faust et Marguerite*, bal. 2 a. Desplaces. — Panizza.
1er décembre 1858. — La Brésilienne, bal. 1 a.
2 février **1859**. — Une Nuit de folie, bal. 1 a.
25 mars 1859. — La Fée aux perles, bal. 2 a.
9 janvier **1860**. — Le Bijou du roi, bal. 3 a. Desplaces. — Adam.
2 novembre 1860. — Endymion, bal. 1 a.
20 mars **1861**. — *L'Enchanteresse*, bal. 2 a. Desplaces
1er septembre 1861. — *Les Filles du ciel*, bal. 4 tabl. Justament.
30 septembre 1861. — Le Magicien, bal. 2 tabl.
19 octobre 1861. — Les Contrebandiers, bal. 2 tabl.
21 novembre 1861. — Le Fils de l'alcade, bal. 1 a.
10 mars **1862**. — Le Joueur de biniou, bal. 1 a.
22 décembre 1862. — Les Songes, bal. 1 a.
6 mai **1863**. — Le Royaume des fleurs, bal.
19 décembre 1863 — Flamma, bal. 2 a.
1er février **1864**. — Les Hamadryades, bal.
12 mars 1864. — L'Etoile de Messine, bal. 5 tabl.
26 mai 1864. — Les Amazones, bal. 2 a.
5 septembre 1864. — La Fête des voiles, div. 1 a.
18 septembre 1864. — Les Nations, div. 1 a.
19 décembre 1864. — L'Ile des amours, bal. 2 a.
26 décembre 1864. — Le Jugement de Pâris, bal. 1 a.
7 septembre **1865**. — La Fée Egérie, bal. 1 a.
22 octobre 1865. — *La Reine des prairies*, bal. 3 tabl. Stoumon.

Digitized by Google

7 janvier **1866**. — Le Naufragé, bal. 1 a.
5 octobre 1866. — Le Berger et les abeilles, bal. 1 a.
16 décembre 1866. — *Burlickmann vengé!* bal. 1 a. Mazilier. — A. Beruinr.
1er mars **1867**. — *Une Fête au port*, div. 1 a. Mazilier.
5 décembre 1867. — *La Fée amoureuse*, bal. 2 a. Stoumon.
21 janvier **1868**. — *Fanne et bergère*, bal. 2 a. Lamy. — Fiévet.
28 avril 1868. — *Klida*, bal. 1 a. Lamy. — Miry.
3 decembre 1868. — *Bul-Bul, la Circassienne*, bal. 2 a. Lamy. — Beunier.
30 mars **1869**. — *La Sultane*, bal. 2 a. Lamy. — Fiévet.
11 janvier **1870**. — *Une Fête nautique*, bal. 1 a. — Lagye.
16 mars 1870. — *Les Belles de nuit*, bal. 1 a. Stoumon.
29 novembre **1871**. — Coppelia, bal. 2 a. Delibes.
5 janvier **1874**. — Gretna-Green, bal. 1 a. — Guiraud.
15 octobre **1875**. — La Moisson, bal. 1 a.
15 avril **1876**. — *Les Fumeurs de Kiff*, bal. 3 tabl. Em. Malhieu.

Troupe du Théâtre du Parc. — Année 1867-1868.

Th. Letellier, directeur. — Luvergne, administrateur général. — Blanchard, régisseur général. — Anselme Baptiste, deuxième régisseur. — Théodore Colas, troisième régisseur. — Vinnt, souffleur. — Roubière, contrôleur.

Artistes.

Messieurs,

Maurice Simon, grand-théâtre de Marseille. — A. Montlouis, théâtre de l'Odéon, Paris. — Dalbert, grand-théâtre de Toulouse. — Dalis, grand-théâtre de Toulouse. — Bouchet, grand-théâtre de Bordeaux. — Emmanuel, théâtre de l'Odéon, Paris. — Quilly, théâtre des Folies Parisiennes, Paris. — Joseph Léon, grand-théâtre de Bordeaux. — Françis, grand-théâtre de Lille. — Jules Alexis, grand-théâtre de Lille. — Fieux, grand-théâtre de Toulouse. — Milet, Lyon. — Vernet, théâtre Montparnasse, Paris. — Anselma Baptiste, grand-théâtre de Rouen. — Théodore Colas, grand-théâtre de Lille.

Mesdames,

Gabriello, grand-théâtre de Bordeaux. — Fayolle, théâtres de Paris. — Dalbert, théâtre des Bouffes-Parisiens, Paris. — Anna, théâtre des Galeries Saint-Hubert. — Gentien, grand-théâtre de Toulouse. — Julia Hope, théâtre des Folies Parisiennes, Paris. — Clara, Rivière, théâtre de Liége. — Amélie Brière, grand-théâtre de Rouen. — Anselme Baptiste, grand-théâtre de Rouen. — Chapui, théâtre du Parc. — Maria, théâtre de Liége. — Potel, théâtre d'Alger.

Année 1868-1869.

Th. Letellier, directeur. — J. Loraus, administrateur. — Dalis, régisseur général. — Bœuf *fils*, régisseur. — Roubière, contrôleur. — Bœuf *père*, deuxième régisseur. — Anselme, bibliothécaire. — Vinet, souffleur-copiste. — Theyssens, chef-d'orchestre, 15 mus.

Artistes.

Messieurs,

Longpré, grand premier rôle. — Simon, premier rôle, jeune premier rôle. — Gondry, jeune premier rôle, jeune premier. — Dalbert, jeune premier, premier amoureux. — Fleury, premier amoureux, fort second. — Valli, troisième et second premier rôle. — Emmanuel, premier rôle marqué, père noble. — Bejuy, premier comique en tous genres. — Dalis,

Digitized by Google

premier comique marqué. — Roche, jeune premier comique. — Bruno, deuxième comique. — Bœuf *père*, premier grime et comique marqué. — Anselme, comique de genre. — Bœuf *fils*, deuxième et troisième comique. — Casal et Lehas, utilités. — 6 choristes hommes.

Mesdames,

Othon, grand premier rôle. — Thése, premier rôle, jeune premier rôle. — Matz-Ferrare, jeune premire. — Thibauld, première ingénue. — Rivière, jeune première ingenue. — Simouis, grande coquette, des jeunes premieres. — Rohan, première soubrette Dejazet. — Dalis, premiere duegne tous genres. — Anselme, mère noble tous genres. — Henotte, premiere amoureuse — Potel, amoureuse. — Chapuis, deuxieme soubrette. — Vallonne, soubrette. — Rosey et Léonie, utilites. — 6 choristes femmes.

Répertoire du Théâtre du Parc.

Gestion Letellier

Année 1867-1868.

1er octobre. — Réouv. — Le Marquis de Villemer, c. 4 a. G. Sand.
Id. — id. — M. Choufleury restera chez lui le... o. 1 a. Duc de Morny. — Offenbach
4 octobre. — Les Crochets du père Martin, d. 3 a. Cormon, Grangé.
Id. — Le Feu au couvent, c. 1 a. Barrière.
Id. — Les Pantins de Violette, o. 1 a. Adam.
7 octobre. — Le Moulin joli, o. c. 1 a. Clairville. — Varney.
8 octobre. — Lischen et Fritzrhen, o. c. 1 a. Offenbach.
Id. — Jobin et Nanette, v. 1 a. L. Battu.
12 octobre. — La Dame aux camélias, c. 5 a. A. Dumas fils.
Id. — La Chanson de Fortunio, o. c. 1 a. Offenbach.
18 octobre. — Les Deux Veuves, c. 1 a. Mallefille
20 octobre. — Oscar, ou le mari qui trompe sa femme, c. 3 a. Scribe.
Id. — Elle ou la mort, v. 1 a. Cogniard, Blum.
Id. — Les femmes qui pleurent, c. 1 a. Thibonst.
22 octobre. — Un Jeune Homme qui ne fait rien, c. 1 a. Legouvé.
24 octobre. — Les Cheveux de ma femme, v. 1 a. Siraudin.
27 octobre. — Gabrielle, c. 5 a. v. E. Augier.
Id. — M. et Mme Denis, n. c. 1 a. Offenbach.
Id. — Mme Bertrand et Mlle Raton, v. 1 a. Dumanoir.
3 novembre. — Les Filles de marbre, d. 4 a. Th. Barrière.
Id. — La Rose de St Flour, o. 1 a. Offenbach.
Id. — Les Gants jaunes, v. 1 a. Bernard.
9 novembre. — La Veuve Grappin, o. c. 1 a. Flotow.
10 novembre. — Bataille de dames, c. 3 a. Scribe, Legouvé.
14 novembre. — L'Ami des femmes, c. 5 a. A. Dumas fils.
23 novembre. — Brouillés depuis Wagram, v. 1 a. Grangé, Thibaust.
28 novembre. — Nos Intimes, c. 4 a. V. Sardou.
1er décembre. — L'Amour d'une ingénue, c. 1 a. Barrière.
2 décembre. — Vert-Vert, v. 3 a. De Leuven.
8 décembre. — Les Deux Jeunesses, c. 2 a. Potron-Nitot.
Id. — Le Mari de la veuve, c. 1 a. A. Dumas.
14 décembre. — La Joie fait peur, c. 1 a. Mme de Girardin.
15 décembre. — Les Effrontes, c. 5 a. E. Augier.
Id. — Mam'zelle Jeanne, o. c. 1 a. Cohen.

Digitized by Google

17 décembre. — La Puce à l'oreille, c. 1 a. Clairville.
19 décembre. — La Dame aux giroflés, c. 1 a. Thiboust.
25 décembre. — La Vengeance de Pierrot, o c. 1 a Blaugini fils.
29 décembre. — Le Dernier des Gaillards, v. 1 a. Lahiche.
2 janvier. — Ruy-Blas, d. 5 a. v. V. Hugo.
11 janvier. — Les Vivacités du capitaine Tic, c. 3 a. Lahiche.
18 janvier. — Le Bossu, d. 5 a. Feval.
25 janvier. — Adrienne Lecouvreur, c 5 a. Scribe, Legouve.
Id. — La Demoiselle en loterie, o. c 1 a. Offenbach.
26 janvier. — La Statuette d'un grand homme, c. 1 a. L Guillard
2 février. — Le Lion amoureux, c 5 a. Ponsard.
Id. — On demande un gouverneur, v. 2 a Decourcelle, Jaime.
9 février — Risette, v. 1 a. E. About.
10 février. — Paul Forestier, c, 4 a. E. Augier.
16 février. — Le Mariage aux lanternes, o. c. 1 a. Offenbach.
18 février. — Les Gens nerveux, c 4 a. Barrière, Sardou.
Id. — Jeanne Mathieu, v. 1 a. Fournier.
24 février. — Miss Suzanne, c. 4 a. Legouvé.
Id. — La Main leste, c. 1 a. Decourcelle.
1er mars. — Un Homme qui manque le coche, c. 3 a. Lahiche, Delacour.
Id — La Bonne d'enfant, o. c. 1 a. Offenbach.
6 mars. — Les Treize, d. 5 a. F. Dugué,
14 mars. — Les Tribulations d'un témoin, c. 3 a. Decourcelle.
20 mars. — Le Coup de Jarnac, d 5 a. Dugué.
Id. — La Vie en partie double, v. 1 a. Siraudin, Delacour.
2 avril — Le Médecin des enfants, d. 5 a Dennery, A. Bourgeois
6 avril. — *Les Maîtres Flamands*, c. 4 a. Kirsch.
14 avril. — La Chatte métamorphosée en femme, o. 3 a. Offenbach.
Id. — Aux arrêts, c. 1 a. Verconsin.
21 avril. — Paris voleur, c. 6 a Clairville, Dennery.
2 mai. — Freluchette, o. 1 a. Montaubry.
5 mai. — Hernani, d. 5 a. v. V. Hugo.
16 mai. — La Vie de Bohême, c. 5 a. Barrière, Murger.
Id. — Jean le sot, o 1 a. Pilati.
21 mai. — Le Supplice de Tantale, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
23 mai. — Le Chemin retrouvé, c. 4 a Crisafulli.
26 mai. — Le Zouave est en bas, v. 1 a. Busnach.
30 mai — Après le bal, v. 2 a. Siraudin, Delacour, Choler.
31 mai. — La Jeunesse, c. 5 a. E. Augier.
8 juin. — La Fiammina, c. 4 a. Mario Uchard.
13 juin. — Le Fruit défendu, c. 3 a. Potron
Id. — Les Projets de ma tante, c. 1 a. Nicolle.
20 juin. — Mauprat, d 5 a. G. Sand.
3 juillet. — Feur-de-Thé, o. 3 a. Chivot, Duru. — Lecocq.
16 juillet. — Moiroud et compagnie, c 1 a. Clairville.
Id. — La Chanoinesse, v. 1 a. Scribe, Corum.
17 juillet. — Malbrouck s'en va-t-en-guerre, o 3 a. Siraudin, De Rillé.
28 juillet. — Les Jurons de Cadillac, c 1 a Berton.
Id. — Les Deux Aveugles, o. c. 1 a. Moinaux. — Offenbach.
Id. — L'Histoire d'un sou, v. 1 a. Clairville.
29 juillet. — Avant la noce, o. c. 1 a. Offenbach.
1er août. — Madame de Chamblay, d. 5 a. A. Dumas.

Digitized by Google

Année 1868-1869.

1er septembre. — L'Abîme, d. 5 a. Dickens.
10 septembre. — La Pluie et le beau temps, c. 1 a. Feuillet.
Id. — Un Monsieur et une Dame, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
Id. — La Niaise de St Flour, v. 1 a. Marc-Michel.
Id. — Trinlet, v. 1 a. Clairville, Mercier.
14 septembre. — La Famille Benoiton, c. 5 a. Sardou.
19 septembre. — Les Brebis de Panurge, c. 1 a. Thiboust.
Id. — Croque-Poule, v. 1 a. Bayard.
Id. — M. votre fille, v. 1 a. Labiche, Marc-Michel.
Id. — Les Deux Sourds, v. 1 a. Marc-Michel, Labiche.
26 septembre. — Le Mariage de Figaro, c. 5 a. Beaumarchais.
28 septembre. — L'Amour qu'est qu'c'est qu'ça, v. 1 a. Clairville.
3 octobre. — Les Gaanches, c. 4 a. Sardou.
10 octobre. — Les Inutiles, c. 4 a. Cadol.
13 octobre. — A deux de jeu, c. 1 a. Legouvé.
18 octobre. — Les Maris sont esclaves, n. 3 a. De Léris.
21 octobre. — Madame est couchée, c. 1 a. Decourcelle.
24 octobre. — Fanny Lear, c. 5 a. Meilhac, Halévy.
28 octobre. — *Trop de Lanternes*, ù-prop. 1 a. G. Du Bosch.
1er novembre. — La Closerie des genêts, d. 5 a. F. Soulié.
3 novembre. — Où l'on va, c. 3 a. Mme Dupuis.
7 novembre. — Le Roman d'un jeune homme pauvre, c. 5 a. O. Feuillet.
10 novembre. — Le Lys dans la vallée, c. 3 a. Decourcelle.
20 novembre. — Paris ventre à terre, c. v. 3 a. Barrière, L. Stapleaux.
21 novembre. — Une Journée de Diderot, c. 1 a. Carré, Deslandes
28 novembre. — Le Gendre de M. Poirier, c. 5 a. E. Augier, Sandeau.
Id. — La Corde sensible, v. 1 a. Clairville.
3 décembre. — Orphée aux enfers, opte 3 a. Crémieux. — Offenbach
6 décembre. — Le Bouquet, n. 1 a. Deslandes
13 décembre. — Indiana et Charlemagne, v. 1 a. Bayard, Dumanoir.
19 décembre. — Miss Multon, c. 3 a. Nus, Belot.
27 décembre. — Les Jocrisses de l'amour, c. v. 3 a. Thiboust.
31 décembre. — Le Monde où l'on s'amuse, c. 1 a. Pailleron.
7 janvier. — Le Petit Poucet, opte 3 a. — de Rillé.
11 janvier. — Les Maris sont esclaves, c. 3 a. Barrière, Thiboust.
15 janvier. — Le Serment d'Horace, c. 1 a. Murger.
Id. — *La Leçon d'amour*, opte 1 a. ***.
Id. — Les Farces dramatiques, v. 3 a. Dumanoir, Clairville.
28 janvier. — Le Voyage de M. Perrichon, c. 4 a. Labiche.
Id. — Un Troupier qui suit les bonnes, v. 3 a. Clairville, Pol. Mercier.
1er février. — Les Faux Ménages, c. 4 a. Pailleron.
8 février. — Le Carnaval d'un merle blanc, v. 3 a. Chivot, Duru.
Id. — Le Mannequin de Bergame, n. c. 1 a. Planard, P. Duport. — Fétis.
Id. — *Un Nuage au ciel*, c. 1 a. Seghers.

Société dite des Amis du Spectacle à Anvers, autorisée par arrêté royal du 30 *Août* 1835.

Article premier. Il est établi à Anvers, avec l'autorisation royale, une société anonyme sous la dénomination de *Société des Amis du spectacle.*

Digitized by Google

Art. 2. L'objet de cette société est d'empêcher la fermeture éventuelle du théâtre et de coopérer à la splendeur et à la variété d'un bon spectacle.

Art. 3. La durée de la société sera la même que celle de l'année théâtrale ordinaire; cependant si, à la date du 1er janvier 1836, la majorité des sociétaires convoqués ad hoc, en assemblée générale, décidait d'en prolonger l'existence d'une ou plusieurs années, il sera fait à cet effet des démarches près de l'autorité compétente.

Art. 4. Le capital de la société se composera :

1° De vingt mille francs formés par cent actions de deux cents francs chacune; — 2° De quinze mille francs subsides accordés par la régence; — 3° Des recettes courantes des spectacles et bals; — 4° Des subsides éventuels à obtenir.

Art. 5. La société se constitue dès que cinquante actions d'une valeur globale de dix mille francs auront été prises.

Art. 6. Le montant intégral des actions devra être versé entre les mains du caissier à la première demande de l'administration.

Art. 7. Chaque sociétaire ne s'engage que pour le montant de l'action ou des actions qu'il aura prises, sans pouvoir jamais être tenu au-delà.

Art. 8. A la fin de l'année théâtrale, un bilan sera dressé et le reliquat sera partagé entre les divers sociétaires dans la proportion du nombre de leurs actions; cependant, en cas de bénéfice, les sociétaires se réservent la faculté d'en disposer à la fin de l'année et en assemblée générale, soit en gratification pour les artistes, soit au profit des pauvres, soit de toute autre manière.

Art. 9. La société sera administrée par une commission de cinq membres qui choisiront entre eux un président, un caissier et un secrétaire.

Art. 10. Leur mandat, qui est gratuit, sera d'organiser une bonne et complète troupe d'opéra-comique et accessoirement de comédie et de vaudeville.

Art. 11. Ils nommeront un gérant qui régira en chef la troupe, soignera la mise en scène des pièces et surveillera les répétitions, etc., etc., etc.

Art. 12. Les appointements du gérant sont de six mille francs et de la moitié dans les bénéfices nets.

Art. 13. La commission indiquera les ouvrages nouveaux à monter et les nouveaux décors et costumes à acquérir; elle arrêtera également le répertoire de chaque semaine.

Art. 14. Le dix de chaque mois, l'assemblée générale des sociétaires sera convoquée pour prendre connaissance des recettes et dépenses du mois précédent et généralement pour aviser à tous les moyens qui peuvent tendre au bien être de la société.

Art. 15. La société se soumettra au cahier des charges dressé par la régence pour le spectacle d'Anvers, et s'engage à observer tous les réglements de police et autres concernant la matière.

Et ont les comparants déclaré qu'en suite de délibération prise en assemblée générale des sociétaires, la direction administrative de ladite société se compose de MM. Pierre-Joseph-Charles Van Geyd, comme président, Joseph Smets, George Jollie, Prosper Terwangne, comme caissiers, et Joseph Everaerts comme secrétaire.

(Acte du notaire Van Berckelaer, du 20 Août 1835.)

Digitized by Google

THÉATRES DE BELGIQUE. -- RÈGLEMENTS.

BRUXELLES.

Le Conseil communal,

Vu les lois des 14 décembre 1789, 24 août 1790, 19-22 juillet 1791, le décret du 1er germinal an VII et l'art 78 de la loi communale;

Revu les ordonnances des 14 mai 1819, 19 janvier et 27 avril 1839, ainsi que celle du 20 juillet 1850.

Ordonne :

CHAPITRE Ier. — Sécurité publique.

§ 1er. — *Dispositions qui concernent les propriétaires, locataires ou entrepreneurs.*

Art. 1er. Sans préjudice aux dispositions de l'ordonnance du 20 juillet 1850, qui continuera à sortir ses effets, aucune représentation théâtrale, aucun concert, bal ou réunion publique, ne pourra plus avoir lieu, à partir du 1er janvier prochain, dans les salles composées de deux ou de plus de rangs ou étages, à moins qu'elles ne réunissent les conditions déterminées par les deux articles suivants :

Art. 2. Toute salle de spectacle, de concert ou de bal à plusieurs rangs ou étages, doit avoir au moins deux escaliers pour chaque rang ou étage et deux issues extérieures. Les mêmes escaliers peuvent servir pour deux rangs, s'ils ont une largeur totale de 2 mètres, et pour trois rangs s'ils ont une largeur de trois mètres.

Art. 3. Les issues extérieures doivent être d'un accès facile au public et affranchies du passage par le théâtre ou les magasins Tous les escaliers et toutes les issues doivent demeurer accessibles au public. Les portes des couloirs, des dégagements et de sortie, devront s'ouvrir en dehors.

Art. 4. Les escaliers à construire seront en pierre, en fer ou en bois de chêne de cinq centimètres d'épaisseur; ils seront pleins, de manière à ne pas livrer passage aux flammes.

Art. 5. Toute construction dans les salles désignées à l'art. 2 et dans leurs dépendances, tenants et aboutissants, doit, sous peine de démolition, être soumise à l'approbation du Collége des Bourgmestre et Échevins.

§ 2. — *Dispositions qui concernent le public et les directeurs ou entrepreneurs de spectacles.*

Art 6. Les magasins de décors, costumes et accessoires doivent être isolés de la scène et de la salle. S'ils se trouvent sous le même toit que le théâtre et à moins de trois mètres des coulisses ou des galeries destinées à la circulation, ils seront isolés par des portes métalliques.

Art. 7. Il ne peut jamais y avoir sur la scène ou dans les coulisses d'autres décors que ceux du spectacle de la veille ou de celui du jour même.

Art. 8 Aucun foyer, aucune cheminée, aucun tuyau en communication avec un foyer, ne peuvent se trouver sur la scène, ni dans les coulisses, sans l'autorisation du Collége.

Art. 9. Il ne peut être donné, sans l'autorisation du Collége, aucune représentation dans laquelle il y a des feux d'artifice, des incendies ou des combats à feu.

Art. 10. Il y a sur le théâtre ou dans la salle au moins quatre conduites d'eau avec boyaux

Digitized by Google

et lances, savoir : une dans le dessous, une de chaque côté et au niveau de la scène et une au rang supérieur, en communication avec un réservoir placé sous les combles et ne contenant jamais moins de 50 hectolitres de liquide. Il y a, en outre, une pompe à incendie à côté d'un des réservoirs. Toutefois les réservoirs pourront ne contenir que 25 hectolitres d'eau, s'ils sont en communication directe avec une pompe alimentaire, capable de fournir 3 hectolitres par minute. Pendant les représentations, il y a, des deux côtés du théâtre, des baquets contenant un hectolitre d'eau, munis de tampons.

Art. 11. Un pompier ou un homme capable de diriger les premiers secours, en cas de sinistre, sera constamment dans l'intérieur de tout théâtre ; pendant les représentations ou les réunions publiques, il y en aura au moins cinq.

Art. 12. Il y a près de chaque théâtre un concierge dont le nom et la demeure doivent être désignés au bureau central de police, par les propriétaires ou les occupants. La loge du concierge doit être en communication avec le théâtre.

Art. 13. A la fin de chaque spectacle ou réunion publique, le concierge, avec un des pompiers de service, visite toutes les parties de la salle, pour s'assurer que personne n'est resté caché dans l'intérieur et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie. La constatation de cette visite est faite et signée immédiatement sur un registre déposé chez le concierge.

Art. 14. Il est défendu d'allumer des pipes ou cigares et de fumer dans les salles de spectacle et les lieux qui en dépendent ; il l'est également d'y circuler avec des lumières non abritées par une cage de verre.

CHAPITRE 2. — Ordre public.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 15. Aucun spectacle, concert ou bal public ne peut avoir lieu à moins qu'il n'en ait été donné avis, vingt-quatre heures d'avance, au bureau central de police, par le propriétaire de l'établissement ou, à son défaut, par le locataire.

Art. 16. Aucune salle de spectacle, concert ou bal ne peut rester ouverte après la cloche de retraite, à moins d'une autorisation du Collége des Bourgmestre et Échevins.

Art. 17. La vente et l'offre de vendre des billets et contre-marques de spectacles, bals ou concerts, sont formellement interdites sur la voie publique.

§ 2. — *Dispositions spéciales pour les spectacles.*

Art. 18. L'accès de la scène et des coulisses est interdit à toute personne étrangère au théâtre, sous la responsabilité de l'entrepreneur ou du régisseur qu'il aura désigné à la police pour la remplacer.

Art. 19. Il est défendu aux acteurs en scène d'adresser la parole au public, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 20. Il est également interdit au public d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler le spectacle. Les signes d'improbation, quand ils ne sont que l'expression d'une minorité, ne peuvent se répéter ni se prolonger après un avertissement d'un officier de police.

Art. 21. La toile sera baissée devant une manifestation non équivoque de la majorité des spectateurs, à moins qu'il ne soit fait droit à leurs griefs.

CHAPITRE 3. — Sanction pénale.

Art. 22. Pour l'exécution des articles 3, 9, 14, 18, 19, 20 et 21, une place de stalle ou de parquet est spécialement réservée à la police, dans chaque théâtre.

Art. 23. Toute infraction aux dispositions qui précèdent, est passible d'une amende d'un à quinze francs et d'un à cinq jours de prison, soit séparément, soit cumulativement.

Digitized by Google

Les infractions aux art. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 16, entraîneront, en outre, la fermeture de l'établissement, jusqu'à ce qu'il soit satisfait à leur prescrit.

Art. 24. Les ordonnances du 19 janvier et du 27 avril 1839 sont abrogées; celle du 14 mai 1819 reste applicable aux théâtres appartenant à la Ville ou subventionnés par elle, en tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente.

Ainsi délibéré en séance, à l'Hôtel de Ville, le 24 juillet 1852.

Par le Conseil : *Le Secrétaire,* WAEFELAER.

Le Conseil, C. DE BROUCKERE.

Publié et affiché à Bruxelles, ce 30 juillet 1852.

Le Secrétaire de la Ville,
WAEFELAER.

Ordonnance pour la police des Théâtres et des Salles de divertissements publics.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Voulant pourvoir d'une manière plus complète et générale au maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la décence dans les théâtres et salles de divertissements publics;

Vu le rapport de la Section du contentieux;

Vu les lois des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, et 30 mars 1836,

Ordonne :

Art. 1er. Les dispositions non abrogées de l'ordonnance de police du 14 mai 1819, et notamment celles des art. 13, 15 et 16, mentionnées ci-après, sont rendues applicables à tous les théâtres, spectacles, cafés-concerts et autres lieux de divertissements publics.

Art. 2. Conformément à l'art. 78, § 5, de la loi communale, les amendes portées par l'ordonnance susdite, dépassant les limites fixées par cette loi, sont réduites au maximum des amendes de simple police.

Ainsi délibéré en séance le 5 août 1867.

Par le Conseil : *Le Secrétaire,* A. LACOMBLE.

Le Conseil, J. ANSPACH.

Extrait de l'ordonnance de police du 14 *mai* 1819.

(Reproduction des art. 13, 15 et 16, dont le texte se trouve au règlement de 1819.)

Pris pour notification par la Députation permanente.

Bruxelles, le 4 septembre 1867.

Par ordonnance : *Pr le Greffier provincial, le Député délégué,* A. PIRON-VAN DERTON.

Le Président, AUG. FIZENNE.

Publié et affiché à Bruxelles, le 13 septembre 1867.

Le Secrétaire de la Ville,
A. LACOMBLÉ.

Digitized by Google

GAND.

Le Conseil communal,

Vu le règlement de police pour le spectacle en date du 2 août 1843;

Vu l'article 97 de la loi communale;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier le règlement précité en plusieurs de ses parties; et voulant coordonner les dispositions nouvelles et celles qui seront maintenues en vigueur;

Arrête :

Le règlement du 2 août 1843 et les règlements antérieurs sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les représentations théâtrales seront terminées avant minuit.

Art. 2. Il est défendu aux artistes et employés, le directeur et le régisseur exceptés, d'adresser la parole aux spectateurs, même pour répondre à des interpellations.

Art. 3. L'artiste, l'employé, le directeur ou le régisseur qui aura manqué de respect envers le public, ou qui aura volontairement occasionné du désordre, sera puni du maximum des peines d'amende et d'emprisonnement comminées par le présent règlement.

Art. 4. Le directeur, le régisseur, les artistes et les employés devront obtempérer sur le champ aux injonctions qui leur seront faites par le commissaire de police de service au théâtre.

Art. 5. Les artistes et employés ne pourront se tenir entre les coulisses quand leur présence n'y est pas nécessaire.

Art. 6. Il est défendu de rien placer ou étendre sur les saillies extérieures du pourtour des loges et des galeries.

Art. 7. Tous les hommes, quelle que soit la place qu'ils occupent dans la salle, auront la tête découverte pendant la représentation.

Art. 8 Tout billet jeté sur la scène sera immédiatement remis à l'autorité chargée de la police, qui décidera si lecture doit en être faite au public.

Art. 9. Toute manifestation de nature à troubler l'ordre est interdite. Ceux qui auront à former des plaintes, les adresseront au commissaire de police de service au spectacle, qui les transmettra au Collége des bourgmestre et échevins.

Art. 10. Il est défendu de faire du bruit dans les couloirs, corridors et foyers, ou de s'y conduire de manière à troubler les représentations scéniques.

Art. 11. L'entrée des coulisses, des loges des artistes et de la scène est interdite au public.

Art. 12. Toute personne invitée par un commissaire de police à sortir de la salle, sera tenue d'obtempérer à cette invitation. Sur son refus, elle pourra être expulsée par la force publique, sans préjudice aux peines comminées par le présent règlement, et à celles établies par le code pénal en cas de résistance ou de rébellion.

Art. 13. Dans le cas où l'ordre serait troublé par des manifestations tumultueuses, l'autorité ferait annoncer par le régisseur que le spectacle cessera si le désordre continue ou se renouvelle. Après cette déclaration, si la tranquillité ne se rétablit pas, le rideau sera baissé sur l'ordre du commissaire de police. Les lumières, autres que celles jugées nécessaires pour éviter la confusion, seront éteintes. Les acteurs et les musiciens quitteront sur le champ le théâtre, et l'autorité, après le délai nécessaire pour que les spectateurs paisibles puissent se retirer, fera, s'il y a lieu, évacuer la salle.

Art. 14. L'autorité pourra selon les circonstances ordonner la restitution de la recette.

Art. 15. Il est défendu de fumer, d'allumer des pipes ou cigares et d'enflammer des allumettes, même au moment de quitter le spectacle, dans les salles, foyers, vestibules, couloirs, cours et autres dépendances du théâtre. Les contrevenants seront punis du maximum des peines d'amende et d'emprisonnement comminées par le présent règlement, ou du maximum de l'une de ces peines seulement.

Digitized by Google

Art. 16. L'admission ou le rejet des artistes aura lieu par la voie d'un scrutin, auquel seront admis à prendre part les abonnés des loges du premier rang, des stalles, des baignoires, du parquet et du parterre, à l'exclusion des personnes jouissant d'un abonnement spécial ou de faveur.

Art. 17. Le droit de concourir à l'admission ou au rejet des artistes étant exclusivement attribué à ceux qui en s'abonnant contractent un engagement envers l'administration théâtrale, et l'importance du vote devant être, autant que possible, en rapport avec l'étendue de cet engagement, les abonnés, quant à leur participation au scrutin, seront divisés en deux catégories : l'une comprendra les abonnés à l'année, dans l'autre seront rangés les abonnés au mois.

Art. 18. Le vote sera personnel et ne pourra s'opérer par mandataire.

Art. 19. Le vote aura lieu au moyen de boules de deux couleurs différentes, l'une pour les abonnés à l'année, l'autre pour les abonnés au mois. Le votant déposera la boule dans une urne à deux compartiments, l'un consacré à l'admission, l'autre au rejet de l'artiste proposé. Le scrutin s'ouvrira pendant le premier entr'acte, et restera ouvert jusqu'après l'avant-dernier acte de la représentation. Le dépouillement aura lieu durant le dernier entr'acte. Dans la computation des votes, le nombre des boules de la couleur attribuée aux abonnés à l'année, sera multiplié par trois.

Art. 20. Les opérations du scrutin seront présidées par un membre du Collége échevinal qui s'adjoindra comme scrutateurs, un abonné de chacune des deux catégories déterminées à l'art. 17. Un employé de l'hôtel de ville remplira les fonctions de secrétaire, et sera spécialement chargé de surveiller la régularité des opérations pendant toute leur durée.

Art. 21. La convocation des abonnés aura lieu d'après les ordres du Collége des Bourgmestre et Échevins, elle sera annoncée par l'affiche du spectacle.

Art. 22. Toute infraction aux dispositions du présent règlement, pourra être punie d'une amende de cinq à quinze francs, et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, séparément ou cumulativement selon les circonstances. Les procès-verbaux des contraventions seront dressés par les commissaires de police, et remis au ministère public près le tribunal compétent. Les dits commissaires et leurs agents ne pourront se tenir dans la salle de spectacle qu'aux places qui leur seront spécialement réservées. Un d'eux, au moins, devra se trouver au théâtre depuis l'heure indiquée pour l'ouverture des bureaux jusqu'à la fin du spectacle.

Art. 23. En cas de non conformité entre les deux textes du présent règlement, le plus favorable au prévenu sera seul appliqué.

Art. 24. Le présent règlement sera affiché aux endroits accoutumés ainsi que dans les vestibules et couloirs du théâtre. Il sera transmis à la députation permanente du Conseil provincial, aux greffes du tribunal de première instance et des justices de paix, conformément à l'article 78 de la loi communale.

Arrêté en séance du Conseil communal du 3 septembre 1870.

Le Secrétaire Communal,
C. Waelbroeck.

Le Bourgmestre-Président,
Comte de Kerchove.

ANVERS.

Les Bourgmestre et Échevins,

Vu le règlement de police du spectacle, arrêté par le Conseil Communal dans sa séance du 7 de ce mois,

Arrêtent :

Le règlement susmentionné sera imprimé à la suite du présent, publié dans les deux

Digitized by Google

langues et affiche aux endroits ordinaires de la publication des actes de l'Administration communale.

En l'Hôtel-de-Ville, le 11 Octobre 1865.

Par ordonnance : *Le Secrétaire*, J. De Graen. — *Le Conseiller ff. de Bourgmestre*, J. C. Van Put.

Le Conseil communal d'Anvers,

Vu les réglements du 14 Septembre 1841, du 27 Septembre 1853 et du 19 Décembre 1863 ;
Voulant, pour en faciliter l'application, fondre ces divers réglements en un seul ;
Vu la loi communale de 1836 ;

Arrête :

Art. 1. Les réglements de police des théâtres, respectivement du 14 Septembre 1841, du 27 Septembre 1853 et du 19 Décembre 1863, sont abrogés et remplacés par les dispositions réglementaires suivantes.

Art. 2. Le directeur du théâtre fera placer au-dessus des bureaux pour la distribution des cartes d'entrée, une inscription en grands caractères indiquant les prix des places.

Art. 3. Le directeur fera annoncer, par affiches, chaque représentation, au plus tard dans la matinée du jour qu'elle sera donnée. Ces affiches mentionneront entr'autres l'heure à laquelle le spectacle commencera, la distribution des rôles de chaque pièce, et les prix de places.

Art. 4. Toute pièce annoncée devra être jouée, et la distribution des rôles ne pourra en être changée, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité. En cas où le spectacle dût être changé par suite d'un accident constaté, le directeur en informera sans retard le public par affiche ou avis, à placer dans les lieux habituels.

Art. 5. A l'ouverture des bureaux, la salle de spectacle et ses abords seront convenablement éclairés, et les lumières, à la fin du spectacle, ne pourront être éteintes que lorsque tout le monde se sera retiré.

Art. 6. Il ne pourra être distribué plus de cartes d'entrée que chaque catégorie de places ne peut contenir de spectateurs.

Art. 7. A moins d'une autorisation spéciale du Collége des Bourgmestre et Echevins, le directeur ne pourra faire durer le spectacle après 11 heures du soir, ni prolonger la durée de l'intervalle entre chaque pièce au delà de vingt minutes et celle des entr'actes au delà de 15 minutes.

Art. 8. Avant la fin du spectacle et sur-le-champ en cas d'incendie ou de panique, le directeur fera ouvrir toutes les portes de sortie ; à cet effet les employés de service aux environs des dites portes, devront être munis de clefs.

Art. 9. Les artistes dramatiques, ceux de l'orchestre et tous autres employés qui, hors le cas de maladie constaté par un certificat des médecins attachés au théâtre, auront fait manquer, retarder ou changer un spectacle, ou qui auront dû être remplacés, ou qui se seront fait remplacer de leur propre chef, seront punis des peines comminées par le présent réglement.

Art. 10. Les artistes et employés du théâtre ne pourront, pendant la représentation, rester entre les coulisses que pour autant que leur présence y soit nécessaire.

Art. 11. Il est défendu aux gens de service et choristes, de quitter, sans nécessité, pendant la représentation, le local du théâtre et d'y introduire des boissons spiritueuses.

Art. 12. Toute action de la part des acteurs ou tous autres employés du théâtre qui blesserait la décence, les convenances, le respect dû au public, ou qui provoquerait un désordre quelconque, sera punie des peines comminées par le présent réglement.

Art. 13. Les acteurs et les actrices ne pourront rien intercaler dans leurs rôles.

Art. 14. Les acteurs ou actrices qui y seront invités par le commissaire de police, devront quitter la scène.

Digitized by Google

Art. 15. Il est défendu au directeur, aux artistes ou à tout employé du théâtre, le régisseur seul excepté, d'adresser la parole au public ou à des personnes qui se trouvent dans la salle.

Art. 16. Le régisseur ne pourra paraître en scène pour annoncer une communication quelconque, sans y avoir été autorisé par le commissaire de police, et il se retirera immédiatement après sans répondre aux interpellations qui pourraient lui être adressées.

Art. 17. Si, pendant le cours de l'année théâtrale, le directeur ou quelqu'artiste donnait de graves motifs de mécontentement, le Collége des Bourgmestre et Échevins pourra prendre telle mesure qu'il jugera convenir, et celui qui en aura été l'objet sera tenu de se conformer à la décision qui aura été prise à son égard.

Art. 18. Nul, à l'exception des personnes attachées au service du théâtre, ne peut, pendant toute la durée du spectacle, avoir accès sur la scène, dans les coulisses, foyers particuliers ou loges des artistes.

Art. 19. Les places non numérotées ou ne faisant pas l'objet d'un abonnement, ne pourront être considérées comme étant retenues avant le commencement du spectacle.

Art. 20. L'accès au théâtre est interdit aux enfants âgés de moins de cinq ans, ainsi qu'aux personnes prises de boisson.

Art. 21. Il est défendu : *a*, De ne rien placer sur le devant des loges et des galeries et de rester debout pendant la représentation ; *b*. De franchir les séparations entre les différentes places ; *c*. Aux hommes, d'avoir la tête couverte, lorsque le rideau est levé ; s'ils occupent les loges, les balcons ou les galeries, cette défense existe pour toute la durée des entr'actes ; *d*. D'appeler le régisseur, même pendant les entr'actes, et d'apostropher ou d'interpeller les personnes en scène ; *e*. De faire du bruit dans la salle de spectacle ou ses dépendances, de crier, de siffler, en un mot de troubler l'ordre ou la représentation ; *f*. De fumer, d'allumer des cigares ou des pipes dans n'importe quel local du théâtre.

Art. 22. Il est défendu de jeter sur la scène des billets ou objets quelconques et, le cas échéant, il est interdit à la direction du théâtre, de donner lecture en public des billets jetés. Les communications à adresser à la direction du théâtre, devront être faites par écrit, et pour recevoir ces communications il sera placé dans le vestibule du local une boîte à parois transparentes, et dont la clef sera gardée par le chef de service de la police. Après autorisation de l'autorité compétente, il sera donné réponse à ces communications par la plus prochaine affiche du spectacle ou le lendemain par la voie des journaux. En aucun cas, il ne sera donné réponse aux billets qui contiendraient des observations ou des demandes étrangères aux représentations scéniques, ou à ceux qui ne seraient pas lisiblement signés.

Art. 23. La police prendra les instructions du Collége en ce qui concerne l'admission et le placement des femmes publiques, des tenanciers et des tenancières de maisons de débauche.

Art. 24. Toute personne qui, après un avertissement préalable de la police, continuerait à troubler l'ordre ou le spectacle, sera obligée de se retirer immédiatement de la salle, sur la première invitation qui lui en sera faite par la police. Si, sur l'invitation de la police, quelqu'un refuse de sortir de la salle, il y sera contraint par la force. En cas de résistance, il sera poursuivi pour rébellion envers la force publique, et il en sera de même de ceux qui prêteront assistance au délinquant et ce sans préjudice des peines commuées par le présent règlement.

Art. 25. Dans le cas où le spectacle serait troublé, non par des individus isolés, mais par une grande partie du public, le régisseur, sur l'ordre qu'il en recevra du commissaire de police, paraîtra en scène et déclarera que l'autorité fera cesser le spectacle, si le désordre continue ou se renouvelle. Si, après cette déclaration, la tranquillité ne se rétablit pas, le rideau sera baissé sur l'ordre du commissaire de police, les lumières autres que celles nécessaires pour éviter la confusion, seront éteintes, et les acteurs et les musiciens quitteront sur-le-champ le théâtre. Le commissaire de police, après le délai nécessaire pour que les spectateurs paisibles puissent se retirer, fera évacuer la salle, s'il y a lieu.

Art. 26. Si les désordres ont été occasionnés par suite de fautes graves du directeur ou d'un artiste du théâtre, le commissaire de police ordonnera la restitution de la recette, et, avant la chute du rideau, il sera donné connaissance au public de la décision qui aura été prise à cet égard.

Digitized by Google

Art. 27. Le commissaire de police de service au théâtre a, en toutes circonstances, le droit de faire lever ou baisser le rideau.

Art. 28. Dans le mois de l'ouverture de l'année théâtrale, chaque acteur ou actrice sera soumis à trois débuts. Après quoi, l'admission ou le rejet de chaque artiste sera prononcé par Messieurs les abonnés qui, à cette fin, seront convoqués en assemblée générale par le Collège des Bourgmestre et Échevins. La convocation se fera au moins un jour d'avance par voie d'affiche ou par annonce dans les journaux. Le bureau de l'assemblée sera composé du Bourgmestre, d'un Échevin, ou d'un Conseiller communal, président, d'un employé de l'hôtel de ville, secrétaire, et de deux abonnés, scrutateurs. L'assemblée prononce sur l'admission de chaque artiste au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Le vote est personnel et sont admis à voter les abonnés à l'année et ceux des abonnés au mois qui auront été inscrits comme tels pendant les deux tiers de la campagne précédente. Les titulaires abonnés pourront voter pour les dames de leur famille, abonnées avec eux. Les billets de vote devront être pliés et remis séparément. Les listes des abonnés, certifiées et approuvées par le directeur, seront soumises au moins huit jours avant le ballotage à l'inspection des membres de la Commission de surveillance du théâtre. — Le directeur est tenu de faire droit à toutes les observations qui pourraient lui être faites par eux à ce sujet. Un double de ces listes sera déposé sur le bureau, avant et pendant les opérations du ballotage. Le Collège des Bourgmestre et Échevins fera connaître les résolutions de l'assemblée au Directeur qui sera tenu de pourvoir au remplacement des sujets non admis, dans le délai fixé par le cahier des charges pour l'exploitation du théâtre. (*Arr. Cons. Comm.*, 24 *Septembre* 1870.)

Art. 29. L'article 28 qui précède n'est pas applicable, quant à présent, au théâtre dit *Nationaal Toneel*, subsidié par la Ville.

Art. 30. Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera passible d'une amende de 10 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, à prononcer séparément ou cumulativement suivant les circonstances.

Ainsi arrêté en séance du 7 Octobre 1865.

Par ordonnance : *Le Secrétaire*, J. De Craen.

Le Conseiller ff. de Bourgmestre, J. C. Van Put.

LOUVAIN.

Le Conseil communal de la ville de Louvain,

Vu l'art. 97 de la Loi communale, conçu en ces termes : « La Police des Spectacles appartient au Collége des Bourgmestre et Échevins ; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation pour assurer la tranquillité publique.

« Ce Collége exécute les Réglements faits par le Conseil communal pour tout ce qui concerne les Spectacles. Le Conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public ; »

Arrête :

CHAPITRE Ier. — Des entrepreneurs, directeurs, artistes et autres employés du Spectacle.

Art. 1er. Chaque jour de représentation les portes de la salle devront être ouvertes au Public une heure avant celle annoncée pour le commencement du Spectacle. L'entrepreneur devra employer les moyens qui lui seront indiqués par la Police pour faciliter l'entrée du Public dans la salle, chaque fois que les besoins du service paraîtront l'exiger.

2. Avant la fin du Spectacle et sur-le-champ en cas d'incendie ou sur l'ordre du Commissaire-Adjoint de Police de service, l'entrepreneur fera ouvrir toutes les portes pour faciliter la sortie du Public.

Digitized by Google

3. L'entrepreneur fera placer au-dessus des bureaux établis pour la distribution des cartes d'entrée une inscription indiquant les prix des places. Il ne pourra être délivré plus de cartes que la salle ne contient de places.

4. Le Spectacle devra commencer à l'heure annoncée. Sa durée ne pourra être prolongée au-delà de dix heures et demie du soir. Il ne pourra y avoir plus de trente minutes d'intervalle entre les pièces et de quinze minutes entre les actes. L'entrepreneur sera responsable du paiement de l'amende encourue au cas de retard, sauf son recours contre ceux qui l'auront occasionné.

5. Chaque jour de représentation, à la fin de la première pièce ou du premier acte, si le Spectacle ne se compose que d'une pièce, le directeur fera afficher dans la salle la composition du Spectacle pour la représentation suivante. Si par suite de quelqu'accident constaté le Spectacle annoncé devait être changé, le Public en sera prévenu sans retard par des affiches placées aux lieux accoutumés. Une information préalable devra en être donnée au Collège des Bourgmestre et Échevins.

6. L'entrepreneur est obligé de faire entretenir toutes les parties de la salle et ses dépendances dans un parfait état de propreté et de salubrité.

7. L'entrepreneur est tenu de faire éclairer et chauffer convenablement toutes les parties de la salle. En cas d'insuffisance constatée par l'Administration, l'entrepreneur sera obligé de pourvoir à un supplément d'éclairage ou de chauffage. Il ne pourra faire ou laisser éteindre aucuns becs de lumière ni aucuns poêles avant l'évacuation entière de la salle par le Public.

8. L'entrepreneur veille à ce que la visite de la salle et de ses dépendances se fasse régulièrement après chaque représentation conjointement avec le Commissaire-Adjoint de Police de service et le Chef de poste des pompiers.

9. Il est interdit aux artistes et autres employés du Spectacle, à moins que leur rôle ne l'exige ou que l'autorité ne l'ait permis, d'adresser la parole au Public ou à des personnes se trouvant dans la salle. Le *maximum* de la peine sera toujours appliqué lorsque par paroles, gestes ou autrement, l'artiste ou l'employé aurait manqué au Public ou occasionné du désordre.

10. Tout artiste, directeur ou musicien de l'orchestre et tout employé du Spectacle qui, hors le cas de maladie constatée, aura fait manquer ou ajourner, retarder ou changer la représentation, ou aura dû être remplacé, sera passible de la peine comminée par l'art. 23 ci-dessous.

11. L'entrepreneur, le directeur, les artistes, les musiciens et tous autres employés du Spectacle sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à toute invitation qui leur sera faite, en exécution du présent Règlement, par le Commissaire ou les Commissaires-Adjoints de Police.

CHAPITRE II. — Police intérieure.

12. Il est interdit de jeter aucun billet ou objet quelconque sur la scène. Les demandes et réclamations du Public concernant le Spectacle pourront être remises au Commissaire-Adjoint de Police de service et la lecture en aura lieu à la représentation suivante, à moins que le Collège des Bourgmestre et Échevins n'en décide autrement.

13. L'entrée des coulisses, des loges des artistes et de la scène est interdite au Public.

14. Tout acte, cri, interpellation ou tapage quelconque, troublant l'ordre ou le Spectacle, est défendu.

15. Il est défendu d'interrompre le cours des représentations dramatiques en s'opposant aux débuts réguliers des artistes. Le droit d'approbation ou d'improbation réservé au Public ne pourra s'exercer qu'après le troisième début.

16. Aucune place non numérotée ou ne faisant pas l'objet d'un abonnement ne pourra être considérée comme retenue avant le commencement du Spectacle.

17. Nul ne peut rester couvert après le lever du rideau.

18. Il est interdit de fumer dans la salle ou dans une partie quelconque de ses dépendances.

Digitized by Google

19. Les personnes qui stationneront ou circuleront dans les couloirs pendant la représentation devront y observer l'ordre et un silence convenable.

CHAPITRE III. — Police extérieure.

20. Les voitures arriveront à la salle de Spectacle par la rue de Diest. En attendant la fin de la représentation les voitures stationneront en dehors de la cour du théâtre, à l'endroit indiqué par la Police. Elles ne pourront entrer dans la cour avant que le signal n'en ait été donné par le Commissaire-Adjoint de Police de service, lequel attendra à cet effet que la majeure partie des piétons se soit écoulée.

21. Il est défendu aux cochers ou conducteurs de voitures de quitter leurs rangs ou d'abandonner, sous quelque prétexte que ce soit, les rênes de leurs chevaux.

22. Les dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus, devront être observées lors de toute réunion quelconque qui aura lieu dans la salle de Spectacle.

CHAPITRE IV. — Poursuites, pénalités, etc.

23. Les contraventions aux dispositions du présent Règlement seront punies d'une amende de 10 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, indépendamment des dommages-intérêts, s'il y a lieu, à prononcer séparément ou cumulativement selon la gravité des circonstances. Les auteurs des contraventions aux articles 13, 14 et 15 pourront en outre être immédiatement expulsés de la salle.

24. En cas de récidive, la peine du *maximum* de l'amende et d'un à 5 jours de prison sera toujours prononcée cumulativement pour les contraventions aux articles 14, 20 et 21.

25. Le Commissaire et les Commissaires-Adjoints de Police sont chargés d'assurer l'exécution du présent Règlement. Il sera publié et affiché aux endroits ordinaires; il sera également affiché dans l'intérieur de la salle de spectacle et dans les loges des artistes.

Fait en séance du Conseil communal du 1er octobre 1838.

Par le Conseil :
Le Secrétaire de la ville,
(*Signé*) Ant. PEEMANS.

Le Conseil susdit,
Le Bourgmestre, Président,
(*Signé*) G. VANBOCKEL

Le Règlement qui précède sera publié et affiché aux endroits ordinaires. Le Commissaire et les Commissaires-Adjoints de Police sont chargés d'en assurer l'exécution.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Louvain, le 9 octobre 1838.

Par ordonnance :
Le Secrétaire de la ville,
Ant. PEEMANS.

Les Bourgmestre et Échevins susdits,
G. VANBOCKEL.

LIÉGE.

Extraits des règlements du 14 *septembre* 1837, 17 *novembre* 1852 *et* 3 *août* 1853.

SECTION 1re.

DES ENTREPRENEURS, ARTISTES ET AUTRES EMPLOYÉS DU SPECTACLE.

Art. 1er. Chaque jour de représentation les portes de la salle devront être ouvertes au public une heure et demie avant le commencement du spectacle. La durée du spectacle ne pourra être prolongée au-delà de 11 heures du soir.

Art. 2. Afin de faciliter l'entrée du public dans la salle, l'entrepreneur fera placer à ses frais, toutes les fois que les besoins du service paraîtront l'exiger, et généralement les dimanches et lundis, la galerie mobile mise à sa disposition par l'Administration.

Art. 3. Il ne pourra être distribué plus de billets que la salle ne contient de personnes.

Digitized by Google

Art. 4. Avant la fin du spectacle, et sur-le-champ en cas d'incendie ou sur l'ordre du Commissaire de police de service, l'entrepreneur fera ouvrir toutes les portes pour faciliter la sortie du public.

Art. 5. L'entrepreneur fera placer au-dessus des bureaux établis pour la distribution des cartes d'entrée une inscription indiquant les prix des places.

Art. 6. Il ne pourra y avoir plus de trente minutes d'intervalle entre les pièces et de quinze minutes entre les actes. L'entrepreneur sera responsable du paiement de l'amende encourue en cas de retard, sauf son recours contre les auteurs de ce retard.

Art. 7. Chaque jour de représentation, à la fin de la première pièce ou du premier acte d'un ouvrage si le spectacle ne se compose que d'une pièce, le directeur fera afficher dans la salle la composition du spectacle pour la représentation suivante. Si, par suite de quelqu'accident constaté, le spectacle annoncé devait être changé, le public en sera prévenu sans retard par des affiches placées aux lieux accoutumés. Une information préalable devra en avoir été donnée au Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 8. L'entrepreneur fera éclairer convenablement toutes les parties de la salle. En cas d'insuffisance constatée par l'Administration, l'entrepreneur pourvoira à un supplément d'éclairage. Il ne pourra faire éteindre aucune partie de l'éclairage général avant l'évacuation entière de la salle par le public. Il devra également faire chauffer d'une manière convenable toutes les parties de la salle.

Art. 9. L'entrepreneur veille à ce que toutes les parties de la salle soient entretenues dans un parfait état de propreté et de salubrité.

Art. 10. L'entrepreneur veille également à ce que le réservoir soit toujours plein d'eau et à ce que la visite de la salle et des foyers se fasse régulièrement chaque jour après la représentation, conjointement avec le commissaire de police de service et le chef de poste des pompiers.

Art. 11. Les contraventions aux articles précédents seront punies d'une amende de 5 à 15 francs et de 1 à 5 jours de prison séparément ou cumulativement suivant la gravité des circonstances.

Art. 12. Tout artiste, directeur ou musicien de l'orchestre et tout autre employé du spectacle qui, hors le cas de maladie constatée, aura fait manquer, retarder ou changer la représentation, ou aura dû être remplacé, sera passible d'une amende de 10 à 15 francs et d'un à cinq jours de prison séparément ou cumulativement.

Art. 13. Il est interdit, sous les mêmes peines, aux artistes et aux autres employés du spectacle, à moins que leur rôle ne l'exige ou que l'autorité ne l'ait permis, d'adresser la parole au public ou à des personnes se trouvant dans la salle. Le maximum de la peine sera toujours appliqué lorsque par paroles, gestes ou autrement, l'artiste ou l'employé aurait manqué au public ou occasionné du désordre.

Art. 14. L'entrepreneur, le directeur de l'orchestre, les artistes ou musiciens et tous autres employés du spectacle, devront obtempérer sur-le-champ, sous les mêmes peines, à toute invitation qui leur sera faite en exécution du présent règlement par les commissaires de police.

SECTION 2.

POLICE INTÉRIEURE.

Art. 15. Il est interdit de jeter aucun billet ou objet quelconque sur la scène. Les contrevenants encourront les peines mentionnées dans l'art. 11 ci-dessus; en cas de récidive dans la même année théâtrale la peine sera toujours de 15 francs d'amende et de un à cinq jours de prison.

Art. 16. Les demandes et réclamations du public concernant le spectacle pourront être remises au commissaire de police de service, et la lecture en aura lieu à la représentation suivante, à moins que le Collége des Bourgmestre et Echevins n'en décide autrement.

Art. 17. L'entrée des coulisses, des loges des artistes et de la scène, est interdite au public sous peine d'une amende de 10 à 15 francs à charge du contrevenant, du préposé au poste et de l'entrepreneur lui-même si ceux-ci l'ont tolérée.

Digitized by Google

Art. 18. Tout acte, cri, interpellation ou tapage quelconque troublant l'ordre ou le spectacle sera puni d'une amende de 10 à 15 francs et de un à cinq jours de prison séparément ou cumulativement; en cas de récidive dans la même année théâtrale, de 15 francs d'amende et de un à cinq jours de prison. Les auteurs du trouble pourront être en outre expulsés de la salle pour toute la soirée sans préjudice de peines plus graves s'il y a lieu.

Art. 19. Il est interdit d'interrompre le cours des représentations dramatiques en s'opposant aux débuts réguliers des artistes. Le droit d'approbation ou d'improbation réservé au public lors du 3e début d'un artiste, ne pourra s'exercer pendant la durée de la pièce dans laquelle a lieu ce début, mais seulement après la pièce terminée et alors que le régisseur, se présentant sur la scène, aura posé au public la question de savoir si l'artiste doit être considéré comme admis ou rejeté par la majorité. Dans aucun cas, les manifestations de l'espèce ne pourront se prolonger après le moment où le régisseur se présentera pour proclamer au nom de l'autorité, soit l'admission ou le rejet immédiat, soit, s'il y a lieu, l'ajournement de toute décision. Dans cette dernière hypothèse, l'affiche d'une prochaine représentation fera connaître cette décision émanant de l'Autorité communale. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent encourront les pénalités prévues par l'art. 18 précité, indépendamment de leur expulsion de la Salle.

Art. 20. Les mêmes peines seront appliquées, outre la réparation du dommage, à l'auteur ou aux auteurs de toute dégradation quelconque faite à la salle ou à son mobilier.

Art. 21. Aucune place non numérotée ou ne faisant pas l'objet d'un abonnement, ne pourra être considérée comme *retenue* avant le commencement du spectacle.

Art. 22. Nul ne peut rester couvert après le lever du rideau.

Art. 23. Il est interdit de fumer dans une partie quelconque de l'édifice.

Art. 24. Les passages servant d'accès aux galeries et au parquet resteront libres avant le lever du rideau, pendant les entr'actes et entre les pièces.

Art. 25. Les personnes qui stationneront ou circuleront dans les couloirs pendant la représentation, devront y observer l'ordre et un silence convenable.

Art. 26. Les contraventions aux articles 21, 22, 23, 24 et 25 seront punies d'une amende de 5 à 15 francs et d'un à cinq jours de prison séparément ou cumulativement.

Règlement du 16 *janvier* 1874 *pour les théâtres-cafés-concerts.*

Art. 1er. Chaque jour de représentation, les portes de la salle seront ouvertes au public, une heure avant le commencement du spectacle. La durée du spectacle ne pourra être prolongée au-delà de minuit.

Art. 2. Il ne pourra être distribué plus de billets que la salle ne contient de personnes.

Art. 3. Avant la fin du spectacle, et sur-le-champ, en cas d'incendie, ou sur l'ordre du commissaire de police de service, le directeur fera ouvrir toutes les portes pour faciliter la sortie du public.

Art. 4. Le directeur fera placer au dessus des bureaux établis pour la distribution des cartes d'entrée, une inscription indiquant le prix des places.

Art. 5. Le directeur fera éclairer convenablement toutes les parties de la salle il ne pourra faire éteindre aucune partie de l'éclairage général avant l'évacuation entière de la salle par le public. Il devra également faire chauffer d'une manière suffisante toutes les parties de la salle.

Art. 6. Il est interdit aux artistes et autres employés du théâtre, à moins que leur rôle ne l'exige, ou que l'autorité ne l'ait permis, d'adresser la parole au public ou à des personnes se trouvant dans la salle.

Art. 7. Les demandes et réclamations du public concernant le spectacle, devront être remises au commissaire de police de service qui, de concert avec le directeur, pourra y donner telle suite que de droit, à moins qu'il ne juge convenable d'en référer au Collège de MM. les Bourgmestre et Echevins.

Art. 8. L'entrée des coulisses, des loges des artistes et de la scène est interdite au public.

Digitized by Google

Art. 9. Tout acte, cri, interpellation et tapage quelconque, troublant l'ordre et le spectacle est interdit au public.

Art. 10. Aucune place non numerotee ou ne faisant pas l'objet d'un abonnement, ne pourra être consideree comme retenue avant le commencement du spectacle.

Art. 11. Les voitures stationnant les jours de représentation aux abords du théâtre-cafe-concert, se rangeront sur place, dans l'ordre indiqué par la police.

Art. 12. Il est défendu aux cochers ou conducteurs de voitures de quitter, sous quelque prétexte que ce soit, les rênes de leurs chevaux.

Art. 13. Le directeur, le chef d'orchestre, les artistes ou musiciens et tous autres employés du théâtre devront obtemperer sur-le-champ, à toute invitation qui leur sera faite en execution du present reglement par le commissaire de service.

Art. 14. Les contraventions aux dispositions qui precedent seront constatées par procès-verbaux dressés par le commissaire de service et punies des peines de simple police.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire communal,

J. Cornaay.

NAMUR.

Extrait du règlement général du 16 *août* 1841.

§ 1er. — *Des directeurs, régisseurs, acteurs et autres employés du théâtre.*

Art. 137. Du premier avril au premier octobre, les représentations au théâtre devront commencer au plus tard à sept heures, et du 1er octobre au 1er avril, à six heures. Elles sont en tout temps terminées vers onze heures. Le collége des bourgmestre et échevins pourra, dans des cas particuliers, permettre qu'il soit deroge aux heures ci-devant fixees.

Art. 138. L'affiche du jour annoncera toujours l'heure du spectacle et les prix des places. Ces prix peuvent être fixés par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 139. Le bureau pour la distribution des billets sera ouvert une heure avant celle qui aura été annoncee pour la levée du rideau.

Art. 140. Les lustres, bougies et becs d'éclairage placés dans la salle et dans les corridors seront tous allumés une demi-heure avant la levée du rideau.

Art. 141. L'intervalle entre les pièces et entre les actes n'aura qu'une durée strictement necessaire.

Art. 142. Le directeur ou régisseur en chef remettra au collége, le lundi de chaque semaine, avant onze heures du matin, le répertoire des pièces à représenter dans la semaine suivante.

Art. 143. A la fin du spectacle, les pièces qui composeront la représentation suivante, seront annoncées par le directeur ou par tout autre artiste qu'il designera.

Art. 144. Si un spectacle annoncé devait être changé, les affiches indiqueront, avant quatre heures de relevée, les changements qui doivent y être apportés.

Art. 145. L'acteur, l'actrice, le chef d'orchestre, le musicien ou tout autre employé de l'administration du spectacle qui, hors le cas d'incommodité dûment constatée par un homme de l'art et par un officier de police, aura empêché ou retardé la représentation du spectacle annoncé, qui s'y sera fait remplacer sans autorisation ou qui aura du y être remplacé, sera condamné au *maximum* de l'amende et pourra de plus être condamné à un emprisonnement d'un à cinq jours. En conséquence, le directeur ou régisseur, le directeur ou chef d'orchestre sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire connaître sans delai les contraventions commises, sinon ils encourront eux-mêmes les peines prononcées pour ces contraventions.

Digitized by Google

Art. 146. Tout musicien ou exécutant de l'orchestre doit être à son poste cinq minutes avant l'exécution des morceaux de musique.

Art. 147. Le chef d'orchestre veillera à ce que l'orchestre du théâtre soit complet pendant la durée des opéras et vaudevilles.

Art. 148. Il est interdit aux acteurs d'exprimer en scène, et hors des cas commandés par leur rôle, des réflexions étrangères à la pièce; de parler au public ou aux personnes qui se trouvent dans la salle, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission, soit du collége des bourgmestre et échevins, soit du commissaire de police.

Art. 149. Tout acteur qui prononcerait des menaces ou se permettrait des gestes, des propos indécents ou injurieux, soit envers le public, soit envers ses camarades, sera sur-le-champ déposé en la prison provisoire et condamné, s'il n'y a lieu à plus forte peine, à l'amende et à l'emprisonnement de police.

Art. 150. Le directeur, le régisseur, le chef d'orchestre, les acteurs, actrices et tous autres employés de l'administration du spectacle doivent obtempérer sur le champ à toute invitation qui leur sera faite en vertu du présent règlement, par l'officier de police en service au spectacle.

Art. 151. La nomination et la révocation de tous les employés de l'administration théâtrale, y compris les musiciens de l'orchestre, appartiennent au collége des bourgmestre et échevins. Et dans le cas où le collége n'aurait pas usé de son droit, les personnes qui s'attribueraient l'un ou l'autre de ces emplois, ou qui auraient pris l'engagement d'en remplir un, seront en tout soumises aux dispositions de ce chapitre.

Art. 152. A la fin de chaque représentation, il sera fait, sous la surveillance d'un officier de police, assisté du concierge de la salle, une visite exacte de toutes les loges du théâtre, du parquet et du parterre, et les ouvreuses de loges et autres employés seront obligés de déposer, entre les mains dudit officier, les différents objets ou effets qui pourraient avoir été oubliés ou perdus par les spectateurs, afin qu'ils soient remis à ceux qui auront droit de les réclamer, après désignation préalable et sous récépissé.

§ II. — *Police des spectacles*

Art. 153. Tout acte qui trouble ou interrompt le spectacle peut être envisagé comme une contravention.

Art. 154. Les spectateurs sont tenus d'accéder aux invitations qui leur sont faites par les officiers de police pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Art. 155. Toute personne invitée par un officier de police à sortir de la salle, sera tenue d'en sortir sur-le-champ. Si elle refuse et qu'elle continue à interrompre le spectacle, elle encourra le *maximum* des peines de simple police, et sera expulsée de la salle.

Art. 156. Toute personne exclue de la salle sera consignée à la porte du théâtre, et perdra tout droit à réclamer la restitution du prix de son billet d'entrée.

Art. 157. Les hommes qui occuperont les loges auront en tout temps la tête découverte. Ceux qui auront leurs places dans les autres parties de la salle seront découverts pendant que les acteurs seront en scène ou que le rideau sera levé.

Art. 158. Il est interdit à toute personne ayant place aux bancs des parquets et du parterre de se lever et de se tenir debout pendant la levée du rideau.

Art. 159. Dans toutes les parties intérieures de la salle, le silence le plus absolu sera observé pendant l'exécution des morceaux de musique et pendant que les acteurs seront en scène. Ceux qui se trouveront dans les corridors ou dans le café de la salle, seront tenus d'y être tranquilles et ne pourront interrompre l'attention des spectateurs. Tout contrevenant sera invité à sortir de la salle et consigné à la porte du spectacle.

Art. 160. Il est interdit d'amener des chiens au spectacle et si, par cas fortuit, des chiens suivent leurs maîtres, ceux-ci les conduiront dans la rue.

Art. 161. On ne pourra faire usage, dans la salle des représentations, que de chaufferettes à l'eau.

Art. 162. Aucun objet ne peut être suspendu par les spectateurs en dehors des loges.

Digitized by Google

Art. 163. Il n'est permis de fumer dans aucune partie du bâtiment.

Art. 164. Personne ne peut se rendre sur le théâtre, ni s'introduire dans les endroits qui en dépendent, si sa présence n'y est requise.

Art. 165. Une pièce de vers, un billet ou tout autre écrit ne peut être lu au public qu'avec l'autorisation du commissaire de police, sauf, en cas de refus, à recourir au collége des bourgmestre et échevins.

Art. 166. Il est réservé au collége des bourgmestre et échevins d'indiquer certaines loges qui ne pourront être louées par abonnement ni retenues à jour fixe.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX PARAGRAPHES.

Art. 167. Chacune des dispositions qui précèdent, en tant qu'elle soit compatible avec tout autre genre de spectacle ou de concert public, n'importe le lieu, y sera observée.

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le Bourgmestre,
F. DUFER.

Modification au règlement sur la police des spectacles.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu les dispositions réglementaires concernant la police des spectacles insérées dans le règlement général de police du 16 août 1841 ;

Vu les art. 75 et 78 de la loi du 10 août 1841 ;

Vu les art. 75 et 78 de la loi du 30 mars 1836,

Arrête :

Art. 1er. L'art. 154 du règlement général de police du 16 août 1841 est modifié de la manière suivante :

« *Art.* 154. Les spectateurs sont tenus d'accéder aux invitations qui leur seront faites par les officiers de police pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, MÊME PENDANT LES ENTR'ACTES. »

Art. 2. Les contrevenants encourront les pénalités édictées par le règlement général de police.

Fait en séance du Conseil, le 20 décembre 1866.

Le Secrétaire, DANDOY. *Le Président,* DUFER.

MONS.

Règlement de police du Théâtre. — 15 *avril* 1843.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Voulant assurer l'ordre et la police du spectacle ;

Vu les articles 78, 97 et 102 de la loi communale;

Arrête :

Art. 1er. Avant d'ouvrir son spectacle, le directeur ou entrepreneur devra remettre au Collége des Bourgmestre et Echevins le répertoire général des pièces qu'il se propose de faire représenter pendant l'année théâtrale. Il lui soumettra en outre successivement les

Digitized by Google

additions qu'il désirerait y faire. Dans le cas où le répertoire contiendrait des pièces qui paraîtraient de nature à compromettre l'ordre public, il en sera référé au Conseil communal, qui statuera si la représentation sera interdite.

Art. 2. Le directeur ou entrepreneur devra aussi remettre au bureau de police, huit jours au moins avant les débuts, la liste nominative et l'indication de la demeure de tous les acteurs qui composent sa troupe. Il lui fera également connaître les mutations qui surviendraient.

Art. 3. Le lundi de chaque semaine, le directeur fera parvenir au secrétariat de l'Administration communale la liste des pièces, extraites du répertoire général, qu'il veut faire jouer pendant la semaine. Aucun changement ne pourra être apporté à cette liste, sans l'autorisation du Collége Echevinal.

Art. 4. Indépendamment de cette obligation, il sera tenu d'ouvrir un registre dans lequel il inscrira et fera viser par le Commissaire de police ou l'adjoint de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune. Ce registre sera remis au secrétariat de l'Administration Communale, à l'expiration de l'année théâtrale.

Art. 5. Pendant toute l'année théâtrale, le spectacle commencera à six heures, au plus tard, et devra être terminé à dix heures quinze minutes, sauf disposition contraire du Collége des Bourgmestre et Echevins. Les jours d'illuminement suspendu, le spectacle pourra finir à onze heures au plus tard. En tout temps, les bureaux et la salle seront ouverts quarante-cinq minutes au moins avant le commencement du spectacle.

Art. 6. Le directeur prendra toutes les mesures qu'il jugera convenables pour que les entr'actes ne durent jamais plus d'un quart d'heure. L'intervalle entre les pièces ne pourra être de plus vingt-cinq minutes.

Art. 7. Les pièces devront être représentées dans l'ordre indiqué par les affiches. Les affiches devront être apposées au plus tard dans la matinée du jour où le spectacle aura lieu; elles devront faire connaître le titre des pièces, les noms des acteurs, le prix des places et l'heure à laquelle le spectacle commencera.

Art. 8. Dans le cas où le spectacle annoncé devrait être changé, le public en sera prévenu sans retard par des affiches placées aux lieux ordinaires.

Art. 9. Le directeur ou entrepreneur des spectacles ne pourra en suspendre les représentations, sans la permission du Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 10. Tout acteur, directeur, musicien de l'orchestre ou tout autre employé du théâtre qui, hors le cas de maladie constatée par un médecin ou un chirurgien désigné par le Collége des Bourgmestre et Echevins, aura fait manquer, retarder ou changer la représentation, se sera fait remplacer, ou aura dû être remplacé, sera puni conformément à l'art. 26.

Art. 11. Il est interdit aux acteurs de rien intercaler dans leurs rôles, ou d'en rien retrancher, à moins que l'usage ne l'autorise.

Art. 12. Il est défendu au directeur et à tous acteurs ou employés du spectacle, à moins que leur rôle ne l'exige, ou que le Commissaire de police ne l'ait permis, d'adresser la parole au public, ou à des personnes se trouvant dans la salle. Les communications de la direction du spectacle avec le public se feront par le régisseur. Tout acte contraire à la décence, ou au respect dû au public est formellement défendu. L'artiste à qui, pendant la représentation, la police intimerait l'ordre de quitter la scène, devra y obtempérer sur-le-champ. Indépendamment des peines comminées par l'article 26, et autres plus graves, s'il y a lieu, le Collége des Bourgmestres et Echevins pourra, sur le vu du procès-verbal, interdire au contrevenant l'entrée de la scène, pour le restant de l'année.

Art. 13. Le Collége pourra également interdire l'entrée de la scène à tout artiste dont la présence serait une cause de trouble ou de désordre.

Art. 14. Pendant les représentations, nul ne pourra se trouver entre les coulisses, de manière à être vu du public.

Art. 15. L'entrée de la scène, des coulisses et des loges des artistes est interdite à toute personne dont la présence n'est pas requise pour les représentations.

Digitized by Google

Art. 16. Nul ne pourra, à l'exception des musiciens attachés au théâtre, se placer à l'orchestre, pendant les représentations. Toutefois le Collége de Bourgmestre et Echevins pourra, dans des circonstances extraordinaires, permettre qu'il soit dérogé à la présente disposition.

Art. 17. Tout cri, interpellation, tapage, ou acte quelconque pouvant troubler l'ordre, ou le spectacle, sera puni des peines comminées par l'art. 26. Les contrevenants pourront en outre, sur l'injonction du Commissaire de police ou de l'Adjoint de service, être expulsés de la salle pour toute la soirée, sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu. Le Commissaire de police pourra même, en cas de désordre ou de trouble, faire baisser le rideau et évacuer la salle.

Art. 18. Il est défendu de rien placer sur le devant des loges. Les hommes se tiendront la tête découverte après le lever du rideau.

Art. 19. Toute personne ayant place aux stalles, au parquet ou au parterre, devra être assise pendant les représentations. Le contrevenant qui refusera de s'asseoir, sur l'invitation de la police, pourra être expulsé de la salle, sans préjudice des peines comminées par le présent règlement et d'autres, s'il y a lieu.

Art. 20. Aucun billet jeté sur la scène ne sera lu, ni communiqué au public, sans la permission de l'autorité. Après avoir fait au public la communication autorisée, le régisseur se retirera.

Art. 21. Dans la première quinzaine de l'ouverture du théâtre, tous les artistes de la troupe seront soumis à trois débuts. Aucune manifestation quelconque, d'approbation ou d'improbation, n'est permise pendant les deux premiers débuts. Après les débuts, la composition de la troupe sera soumise à l'agréation définitive du Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 22. Il est interdit d'allumer des pipes ou cigares et de fumer dans les foyers, vestibules, corridors, couloirs et autres parties de l'intérieur des bâtiments du théâtre. L'on ne pourra y faire usage de feux d'artifice ni de pièces pyrotechniques d'aucune espèce, sans la permission du Collége des Bourgmestre et Echevins. Il est formellement interdit de parcourir les frises, combles, dessous et contours du théâtre avec de la lumière non renfermée dans une lanterne bien close.

Art. 23. Il est également défendu d'introduire des chiens dans l'intérieur des bâtiments du théâtre.

Art. 24. Les voitures qui se rendront à la salle de spectacle, devront y arriver du côté de la Grand'Place, par la porte qui leur est réservée, et sortir par la rue Neuve.

Art. 25. Les voitures s'avanceront au pas jusqu'au bas de l'escalier au bout du péristyle et ne pourront s'y arrêter que pendant le temps nécessaire pour en descendre, ou y monter. Si les personnes auxquelles elles sont destinées n'étaient prêtes, les voitures devraient passer et aller se remettre à la suite des autres. En sortant, elles continueront d'aller au pas jusqu'aux extrémités de la rue Neuve, soit vers la rue du Mont-de-Piété, soit vers la rue de Nimy. Les voitures attendant les personnes qui se trouvent au théâtre, stationneront aux endroits et dans l'ordre à indiquer par la police.

Art. 26. Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende d'un à quinze francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours séparément ou cumulativement, selon les circonstances, le tout sans préjudice de pénalités plus graves et de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 27. Le directeur soumettra à l'approbation du Collége des Bourgmestre et Echevins un règlement pour le service intérieur du théâtre.

Art. 28. Le présent règlement sera imprimé et affiché aux endroits ordinaires et à l'intérieur du bâtiment du théâtre. Il sera transmis à la Députation permanente du Conseil Provincial, au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix.

Adopté en séance du Conseil, du 15 avril 1843.

Le Secrétaire,
A. DEMARBAIX

Le Bourgmestre,
DOMINIQUE SIRAUT.

Digitized by Google

Ordonnance modifiant le règlement du Théâtre. — 19 *février* 1845.

Le Conseil communal,

Vu le règlement de police du théâtre, en date du 15 avril 1843;

Considérant que l'expérience a prouvé qu'il y a utilité de modifier le système établi pour l'admission des artistes dramatiques;

Vu les articles 78, 97 et 102 de la loi communale;

Arrête :

Art. 1er. L'article 21 du règlement de police du théâtre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Tout artiste sera soumis à trois débuts. Aucune manifestation d'improbation ne peut « avoir lieu, pendant les deux premiers débuts. Après les trois épreuves, ou plus tôt, si le « collége des Bourgmestre et Echevins le trouve convenable, il sera procédé de la manière « ci après : Les personnes qui auront eu un abonnement, dans les deux derniers mois de « l'année théâtrale précédente, seront convoquées par le Collége, en assemblé générale, pour « émettre leur avis sur l'admission, ou le rejet de la troupe. La convocation sera faite, au « moins 24 heures à l'avance, par annonce insérée dans l'un des journaux de la ville. « L'assemblée sera présidée par le Bourgmestre, ou l'un des Echevins, assisté des deux « membres les plus âgés de l'assemblée, qui rempliront les fonctions de scrutateurs. Elle « émettra son avis, sans discussion, par autant de scrutins secrets et séparés qu'il y « aura de débutants. Tout vote sera personnel. Il sera dressé, séance tenante, procès-« verbal des opérations de l'assemblée. Cet acte sera signé par le président et les scru-« tateurs, et adressé immédiatement au Collége des Bourgmestre et Echevins, qui statuera « sur l'admission, ou le rejet des artistes. »

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la forme ordinaire. Des exemplaires en seront transmis à la Députation permanente du Conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix.

Adopté en séance publique du Conseil communal, à Mons, le 19 février 1845.

Le Secrétaire, A. Demarbaix.

Le Bourgmestre, Dominique Sirart.

Ordonnance concernant l'admission des artistes au Théâtre. — 9 *octobre* 1852.

Le Conseil communal,

Vu le règlement du 19 février 1845, portant modification de l'art. 21 de l'ordonnance générale du 15 avril 1843, relative à la police du théâtre.

Considérant que les dispositions de ce règlement sont conçues dans l'hypothèse que l'abonnement ne commence qu'après les débuts de la troupe exploitant le théâtre, tandis que, depuis plusieurs années, l'abonnement est ouvert dès le premier jour de l'exploitation; qu'il importe en conséquence de mettre le mode d'admission en harmonie avec cet état de choses.

Vu les articles 78, 97 et 102 de la loi communale;

Arrête :

Art. 1er. Tout artiste, chef d'emploi, attaché à la troupe qui exploitera le théâtre, sera soumis à trois débuts. Aucune manifestation d'improbation ne peut avoir lieu pendant les deux premiers débuts. Après les trois épreuves, ou plus tôt, si le Collége des Bourgmestre

et Echevins le trouve convenable, il sera procédé de la manière ci-après : Les abonnés de l'année, si l'abonnement est commencé; dans le cas contraire, les abonnés des deux derniers mois de l'année précédente, seront convoqués par le Collége en assemblée générale, pour émettre leur avis sur l'admission ou le rejet de chaque sujet de la troupe. La convocation sera faite, au moins 24 heures à l'avance, par annonce insérée dans l'un des journaux de la ville. L'assemblée sera présidée par le Bourgmestre, ou l'un des Echevins, assisté des deux membres les plus âgés de l'assemblée, qui rempliront les fonctions de scrutateurs. Elle émettra son avis, sans discussion, par autant de scrutins secrets et séparés qu'il y aura de débutants. Tout vote sera personnel. Il sera dressé, séance tenante, procès-verbal des opérations de l'assemblée. Cet acte sera signé par le président et les scrutateurs et adressé immédiatement au Collége de Bourgmestre et Echevins, qui statuera sur l'admission ou le rejet des artistes.

Art. 2. Le règlement du 19 février 1845 et l'art. 21 de l'ordonnance générale du 15 avril 1843 restent abrogés.

Art. 3. Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la forme ordinaire. Des exemplaires en seront transmis à Députation permanente du Conseil provincial, au greffe du Tribunal de première instance et à celui de la Justice de Paix.

En Séance, à Mons, le 9 octobre 1852.

Le Secrétaire, A. Demarbaix.

Le Bourgmestre, D. Detucis.

TOURNAI.

Le Conseil Communal,

Vu les art. 78 et 97 de la loi communale du 30 mars 1836;

Arrête :

Art. 1. Le directeur fera annoncer chaque représentation par voie d'affiches, au plus tard avant 10 heures du matin; ces affiches contiendront, entre autres indications, celles de l'heure à laquelle la représentation commencera et du personnel dont elle sera composée.

Art. 2. Toute pièce annoncée devra être jouée, et la composition du spectacle ou du personnel ne pourra être changée sans une autorisation spéciale du Collége des Bourgmestre et Echevins et un avis préalablement donné au public.

Art. 3. Le bureau et la salle devront être ouverts au public une heure avant celle annoncée pour le commencement du spectacle.

Art. 4. La salle sera éclairée dès l'ouverture du bureau, et le lustre, comme aucune autre partie de l'éclairage, ne pourra être éteint qu'après que tout le monde se sera retiré.

Art. 5. Aucune représentation théâtrale ne pourra se prolonger, après 10 heures et demie, sans une autorisation spéciale du Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 6. Le directeur prendra les mesures nécessaires pour que les intervalles entre les pièces et les entr'actes n'excèdent pas le temps strictement requis.

Art. 7. Toutes les parties du théâtre devront être entretenues dans un parfait état de propreté et de salubrité. La salle devra être toujours convenablement chauffée et éclairée. Le directeur sera responsable de l'insuffisance du chauffage ou de l'éclairage. Le directeur est personnellement responsable des dégradations des décors, qu'il devra remettre en bon état de conservation à la fin de son entreprise; il est également responsable des dégradations qui pourraient être commises par sa troupe, ses employés et gens de service, dans la salle et ses dépendances, comme à l'égard de tous les autres objets placés pour le service.

Art. 8. Il veillera à ce que les réservoirs soient toujours pleins d'eau, et s'assurera que la visite de la salle et de toutes ses dépendances est régulièrement faite après chaque représentation, tant par le chef du poste des pompiers que par la police.

Digitized by Google

Art. 9. Tout artiste du théâtre ou de l'orchestre, qui, hors le cas de maladie constatée, aura par son absence, empêché, en tout ou en partie, la représentation annoncée, ou qui aura mis le directeur dans la nécessité de le remplacer, ou qui se sera fait remplacer de son chef, sera puni des peines comminées par le présent règlement.

Art. 10. Il est défendu au directeur, aux acteurs, actrices, coryphées, et en général, à tout employé du théâtre et de l'orchestre, le régisseur seul excepté, d'adresser la parole au public, soit pour répondre aux demandes et interpellations qui pourraient leur être adressées, soit pour tout autre motif, s'ils n'y sont spécialement autorisés par la police.

Art. 11. Tout acteur ou actrice qui y serait invité par le commissaire de police, devra quitter la scène.

Art. 12. Il est défendu aux acteurs et actrices de rien intercaler dans leurs rôles.

Art. 13. Toute action qui blesserait la décence ou les convenances, ou qui serait contraire au respect dû au public, soit de la part du directeur ou du régisseur, soit de la part des acteurs, actrices, coryphées, employés et autres, est défendue.

Art. 14. Nul autre que les personnes attachées au service du théâtre ne pourra se trouver sur la scène, dans les coulisses, foyers particuliers ou loges des artistes, pendant toute la durée du spectacle.

Art. 15. Il est défendu de troubler la représentation de quelque manière que ce soit dans l'intérieur de la salle, soit par paroles, chants, gestes, tapages, etc.

Art. 16. Il est défendu de parler et de circuler dans les corridors, pendant les représentations, de manière à troubler l'ordre.

Art. 17. Il est défendu aux hommes d'avoir la tête couverte quand la toile est levée; cette défense s'étend, même pendant les entr'actes, à ceux qui occupent les loges et les galeries.

Art. 18. Les enfants qui feraient du bruit pendant la durée du spectacle, devront sortir de la salle sur-le-champ.

Art. 19. Il est défendu d'amener des chiens dans la salle ou au théâtre.

Art. 20. Il est défendu de rien placer sur le devant des loges, des galeries et de l'amphithéâtre.

Art. 21. Il est défendu de fumer et d'allumer des cigares dans aucune partie de l'édifice.

Art. 22. Il est interdit de faire aucune espèce de dégradation à la salle ou au mobilier du théâtre. Les faits de cette nature donneront lieu, outre l'application des peines portées par le présent règlement, à des dommages-intérêts que de droit.

Art. 23. Il est également défendu de franchir les séparations qui existent entre les différentes places.

Art. 24. Aucune place non-numérotée ou ne faisant point l'objet d'un abonnement ne pourra être considérée comme retenue avant le commencement du spectacle.

Art. 25. Le commissaire de police a le droit de faire lever et baisser le rideau.

Art. 26. Tout billet jeté sur la scène sera communiqué au Collége des Bourgmestre et Échevins. Si cette autorité juge que le billet est de nature à être communiqué au public, elle en autorisera la lecture à la fin de la pièce. Le régisseur chargé de la lecture pourra répondre au contenu du billet, ou déclarer que la réponse sera donnée par la plus prochaine affiche du spectacle. Il se retirera, dans tous les cas, sans autre explication.

Art. 27. Afin de prévenir entre les abonnés et ceux qui ne le sont pas, des conflits désagréables toujours nuisibles à la prospérité du spectacle, l'administration communale fera connaître au directeur, après trois représentations, les artistes qui seront acceptés et ceux qu'il y aura lieu de remplacer dans un délai déterminé.

Art. 28. Le directeur fera connaître la composition de son répertoire, et communiquera en outre à l'Administration, dix jours avant de l'annoncer ou de la mettre à l'étude, toute pièce qui ne s'y trouverait pas portée; il lui est expressément interdit de représenter ou de faire jouer une pièce qui n'aurait pas été agréée par l'autorité communale.

Art. 29. Il lui est également interdit, les jours de représentations à bénéfices ou autres, de provoquer des dons particuliers au moyen de souscriptions, plateaux à l'entrée du spectacle ou de toute autre manière quelconque.

Digitized by Google

Art. 30. Le prix des places est déterminé par le règlement arrêté par l'administration communale; il ne pourra être majoré, sous quelque prétexte que ce soit, à moins d'une autorisation spéciale et préalable de la part du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Art. 31. Toute personne qui, d'une manière quelconque, se permettrait de troubler le spectacle et qui continuerait de le faire, malgré les injonctions de la police, sera obligée de se retirer immédiatement de la salle.

Art. 32. Si, sur l'invitation de la police, quelqu'un refuse de sortir de la salle, il y sera contraint par la force; en cas de résistance, il sera poursuivi devant les tribunaux pour rébellion envers les agents de la force publique, ainsi que ceux qui lui prêteraient assistance, et ce, sans préjudice aux peines comminées par le présent règlement.

Art. 33. A l'ouverture de chaque année théâtrale, les abonnés à l'année de l'année précédente auront le droit de reprendre les places qu'ils occupaient; mais si, avant qu'ils aient manifesté leurs intentions, il se présentait des amateurs pour ces mêmes places, les anciens abonnés seront tenus de se prononcer dans les 48 heures de l'invitation qui leur sera faite par écrit par le directeur, et ils auront la préférence pourvu qu'ils s'engagent à reprendre leurs places aux conditions générales de l'abonnement. Ce délai expiré, le directeur pourra disposer des places qui n'auront pas été retenues. Les jours d'abonnement suspendu, les abonnés auront droit de préférence pour leurs places jusqu'à 11 heures du matin.

Art. 34. Les abonnements de cette année ne seront accordés définitivement qu'à dater du 25 août. En cas de concurrence entre plusieurs amateurs, la préférence sera accordée aux anciens abonnés. Si le directeur ne parvient pas à concilier les parties, il en sera référé au Collège des Bourgmestre et Échevins, qui décidera. Cette mesure n'est pas applicable aux loges d'avant-scène des premières; à l'ouverture de chaque année théâtrale, ces loges seront mises à la disposition de l'autorité communale et de l'autorité militaire. En cas de non-abonnement pour l'année, le directeur pourra en disposer, mais seulement par mois.

Art. 35. Deux loges à désigner par le Collège des Bourgmestre et Échevins, seront toujours à la disposition du public et ne pourront, par conséquent être louées.

Art. 36. Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende de 10 à 15 francs dans tous les cas, et d'un emprisonnement d'un à cinq jours dans les cas plus graves. Les deux peines pourront être prononcées séparément ou cumulativement, selon les circonstances.

Ainsi fait en séance le 12 *Août* 1851.

L'Échevin Président, J.-B. Tiberry.

Par le Conseil : Le Secrétaire, E. Finrau.

Règlement pour l'admission des artistes.

Les Bourgmestre et Échevins de la ville de Tournai,

Vu le règlement du 12 août 1854 sur la police du théâtre,
Voulant régler le mode d'admission des artistes,

Arrêtent :

Art. 1er. Seront soumis aux débuts les artistes tenant les emplois repris dans la liste ci-annexée.

Art. 2. Ces artistes feront trois débuts dans des rôles du répertoire courant, et autant que possible dans la quinzaine de l'ouverture de l'année théâtrale.

Art. 3. Les débuts terminés, les artistes subiront l'épreuve du scrutin.

Art. 4. Le vote aura lieu au foyer du théâtre, pendant une représentation de l'abonnement.

Art. 5. Le scrutin sera ouvert pendant une heure.

Art. 6. L'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin, ainsi que les noms des artistes à ballotter, seront indiqués au bas du programme et de l'affiche de la représentation du jour.

Digitized by Google

Art. 7. Il sera remis à chaque votant un bulletin imprimé portant les noms des artistes soumis au scrutin.

Art. 8. Ceux qui seront pour l'admission d'un artiste, inscriront le mot OUI en regard de son nom; ceux qui seront pour le rejet, inscriront le mot NON. Les bulletins ne portant ni *oui* ni *non* seront considérés comme favorables à l'artiste.

Art. 9. Le vote se fera sous la surveillance d'un délégué de l'administration communale, chargé de tenir note du nom des votants.

Art. 10. Le depouillement se fera pendant un entr'acte, sous la présidence d'un membre de l'administration communale, assisté de deux scrutateurs qu'il choisira parmi les abonnés présents.

Art. 11. Il sera dressé procès-verbal des opérations.

Art. 12. Sur le vu de ce procès-verbal, les artistes ayant réuni en leur faveur les deux tiers des suffrages, seront déclarés admis. Ceux qui auront réuni contre eux les deux tiers des voix, seront déclarés non admis. Dans le cas de simple majorité, le Collége statuera.

Art. 13. Le directeur du théâtre remettra au secrétariat de l'administration communale, deux jours avant le scrutin, la liste par lui certifiée exacte, des personnes ayant un abonnement au mois ou à l'année. Cette liste comprendra, en ce qui concerne les loges et les baignoires, les titulaires et leurs co-abonnés.

Art. 14. Les personnes inscrites sur cette liste seront seules admises à voter.

Art. 15. Le présent arrêté sera révisé dans un délai de deux ans.

Fait en séance, à l'Hôtel-de-Ville, le 20 octobre 1865.

Par le Collége : *Le Bourgmestre*,
Le Secrétaire, A. CANLER. BON DE RASSE.

Liste des emplois soumis à débuts.

Opéra-Comique.

Premier ténor. — Second ténor. — Baryton. — Première basse. — Deuxième basse. — Trial. — Laruette.

Première chanteuse. — Dugazon. — Duègne.

Drame, Comédie, Vaudeville.

Grand premier rôle. — Jeune premier rôle. — Premier comique.

Premier rôle, forte jeune première. — Jeune première. — Soubrette-Déjazet.

LES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE TOURNAI,

Vu la résolution prise par le Conseil communal en sa séance du 11 de ce mois, relative à la police du théâtre;

Ordonnent qu'elle soit publiée immédiatement selon le mode prescrit par l'art. 102 de la loi du 30 Mars 1836.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 20 Août 1855.

Par le Collége : *Le Bourgmestre*,
Le Secrétaire, E. FINEAU. DE RASSE.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE TOURNAI,

Par adjonction au règlement du 12 Août 1854 sur la police du théâtre,

Arrête les dispositions réglementaires suivantes :

Art. 1. Il est défendu de placer en évidence dans l'intérieur des loges et dans les autres

Digitized by Google

parties de la salle, des manteaux, chapeaux, vêtements et tous autres objets quelconques, soit au moyen de clous, porte-manteaux, patères, soit de toute autre manière.

Art. 2. Le nombre de places que doivent contenir les loges, le parquet, le parterre et le pourtour, sera déterminé par le Collége des Bourgmestre et Echevins, et il est interdit au directeur de depasser ce nombre par quelque moyen que ce soit, à moins qu'il n'en obtienne l'autorisation spéciale du Collége dans une circonstance toute exceptionnelle.

Art. 3. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront passibles des peines comminées par l'art. 36 du règlement susdit.

Fait en séance, le 11 Août 1855.

Par le Conseil :
Le Secrétaire, E. Fineau.

Le Bourgmestre, Président,
De Rasse.

BRUGES.

Extrait du règlement général de police de la ville de Bruges, arrêté par le Conseil communal, en séance du 4 décembre 1839.

TITRE II. — Réunions publiques.

CHAPITRE Ier. — Spectacles.

Art. 136. Les représentations commenceront à cinq heures et demie précises, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, et à 6 heures le reste de l'année. Le directeur prendra les mesures convenables pour que les entr'actes ne durent jamais plus d'un quart-d'heure. L'intervalle entre les pièces ne pourra être de plus de vingt minutes.

Art. 137. Dans le cas où le spectacle annoncé par l'affiche ne pourrait avoir lieu, le directeur devra en avertir l'échevin délégué pour la police du spectacle et en donner avis sur les affiches apposées à l'exterieur de la salle, ainsi qua sur celles apposées au Bourg et sur la grande place.

Art. 138. Les billets jetés sur le théâtre seront immédiatement remis par le directeur ou le régisseur, à l'échevin délégué qui décidera si la lecture peut en être donnée. En cas d'absence de l'échevin, la remise en sera faite au commissaire de police qui la remplacera.

Art. 139. L'entrée du théâtre est interdite au public et aux personnes dont la présence n'est pas requise pour les représentations.

Art. 140. Nul, à l'exception des musiciens attachés au théâtre, ne pourra, pendant les représentations, se placer à l'orchestre. Toutefois, la police pourra, dans des circonstances extraordinaires, permettre qu'il soit dérogé à la présente disposition.

Art. 141. Tout acte, cri, interpellation, ou tapage quelconque, troublant l'ordre ou le spectacle, sera puni des peines comminées par l'article 370. Les auteurs du trouble pourront en outre être expulsés de la salle pour toute la soirée, sans préjudice des peines plus graves, s'il y a lieu.

Art. 142. Il est interdit d'interrompre le cours des représentations dramatiques, en s'opposant aux débuts réguliers des artistes. Le droit d'approbation ou d'improbation réservé au public, ne pourra s'exercer avant le troisième début. Les contrevenants seront passibles des peines comminées par l'article précédent.

Art. 143. Nul ne peut rester couvert après le lever du rideau.

Art. 144. Il est interdit de fumer dans une partie quelconque des bâtiments du théâtre.

Art. 145. Le directeur remettra au collége des bourgmestre et échevins le répertoire général des pièces qu'il donnera pendant le courant de l'année. Il devra remettre, chaque mois, à M. l'échevin délégué un extrait dudit répertoire indiquant les pièces qu'il se propose de donner pendant le mois.

Digitized by Google

Art. 146. Dans le cas où il se trouverait dans le répertoire des pièces qui paraitreient de nature à compromettre l'ordre public, il en sera référé au conseil qui, conformément à l'article 97 de la loi communale, statuera si la représentation pourra être autorisée.

Art. 147. Le directeur remettra au bureau des commissaires de police, une liste indiquant les noms et la demeure de tous les artistes attachés au théâtre. Il fera connaitre les mutations s'il y en a.

Art. 148. Le collège échevinal arrêtera un règlement pour le service intérieur du théâtre

SECTION DEUXIÈME. — Voitures.

Art. 149. Les voitures qui se rendront à la salle de spectacle, devront y arriver du côté de la grande place. Elles poursuivront leur marche et ne pourront en aucun cas tourner sur elles-mêmes.

Art. 150. Les voitures qui se rendront à la même salle pour prendre les personnes à la sortie, stationneront dans l'ordre suivant : elles se placeront à la file, sur une seule ligne partant de la Bourse et se prolongeant vers le rue de l'Académie, du côté Nord.

Art. 151. Les voitures s'avanceront au pas, jusqu'à devant la porte de la salle, et elles ne pourront s'y arrêter que pendant le temps nécessaire pour recevoir les personnes auxquelles elles sont destinées. Si ces personnes n'étaient pas prêtes, lorsque les voitures se présenteront devant la porte de la salle, les conducteurs devront immédiatement poursuivre leur route, sans qu'il leur soit permis de s'arrêter sous aucun prétexte, ou de faire tourner leur voiture sur elle-même. Ils devront aller se placer à la fin de la file dont il est parlé à l'article 150.

Art. 152. Il est expressément défendu aux conducteurs de quitter, sous quelque prétexte que ce soit, les rênes de leurs chevaux pendant que descendent ou remontent les personnes qu'ils ont amenées.

Art. 153. La police veillera à ce que les voitures ne se présentent devant la porte de la salle que lorsque la première foule sera écoulée.

SECTION TROISIÈME. — Réunions au Grand Concert.

Art. 154. Les voitures qui se rendront à la salle du Concert de Réunion, devront y arriver du côté de la rue St-Jacques. Celles qui s'y rendront pour prendre les personnes à la sortie, stationneront dans l'ordre suivant : elles se placeront à la file sur une seule ligne, partant du côté Est de la rue des Aiguilles et se prolongeant vers le rue des Tonneliers et le marché aux œufs. Ces voitures devront constamment être attelées, et éclairées par deux lanternes.

Art. 155. Les voitures quitteront la file d'après l'ordre dans lequel elles seront placées, et se présenteront à la porte de la salle, en arrivant du côte de la rue des Aiguilles.

Art. 156. Les articles 151 et 152 sur la police des voitures qui se rendent à la salle de spectacle, sont applicables à celles qui se rendent à la salle de Concert.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
Thooris.

Pour extrait conforme :
Les Bourgmestre et Échevins de la ville de Bruges,
Amédée Visart.

SPA.

Extrait du règlement communal du 14 *mars* 1847.

CHAPITRE 17.

Art. 131. Les représentations commenceront à six heures et demie précises pour finir au plus tard à dix heures. Le Directeur prendra les mesures convenables pour que les entr'actes

ne durent jamais plus d'un quart d'heure. L'intervalle entre les pièces ne pourra être de plus de vingt minutes.

Art. 132. Tout régisseur, acteur, actrice, directeur ou musiciens de l'orchestre, machiniste, et tout autre employé du théâtre, qui par sa faute ou sa négligence, aura empêché l'exécution de cette disposition, encourra les peines prononcées par l'article 180 (*de 1 a 15 francs d'amende, ou de 1 à 5 jours de prison*).

Art. 133. Dans le cas où le spectacle annoncé par l'affiche, ne pourrait avoir lieu, le Directeur devra en avertir le Bourgmestre, et en donner avis sur les affiches apposées dans l'intérieur de la ville.

Art. 134. Tout acteur, actrice, musicien ou employé qui, par suite d'indisposition, fera changer le spectacle annoncé, sera tenu de la faire dûment constater par un médecin, dont la déclaration devra être soumise au visa du Commissaire de police.

Art. 135. L'entrée du théâtre est interdite au public et aux personnes dont la présence n'est pas requise pour les représentations.

Art. 136 Nul, à l'exception des musiciens attachés au théâtre, ne pourra pendant les représentations, se placer à l'orchestre. Toutefois la police pourra, dans des circonstances extraordinaires, permettre qu'il soit dérogé à cette disposition.

Art. 137. Tout acte, cri, interpellation ou tapage quelconque, troublant l'ordre du spectacle est formellement défendu Les auteurs seront punis des peines comminées par l'art. 180 et pourront en outre être expulsés de la salle, pour toute la soirée, sans préjudice des peines plus graves s'il y a lieu.

Art. 138. Nul ne peut rester couvert après la levée du rideau.

Art. 139. Il est interdit de fumer dans aucune partie quelconque des bâtiments du théâtre.

Art 140. Dans le cas où il se trouverait au répertoire des pièces qui paraîtraient de nature à compromettre l'ordre public, il en sera référé au conseil, qui statuera si la représentation peut être autorisée.

Art. 141. Il est strictement défendu aux acteurs et actrices, hors les cas commandés par leur rôle, et à tous autres, de parler au public, ou aux personnes se trouvant dans la salle; ils ne peuvent en aucun cas répondre aux interpellations, qui leur seraient faites, ni même paraître sur la scène à cet effet, ni donner lecture des billets qui pourraient être jetés sur le théâtre, sans y être autorisés par l'autorité.

Art. 142. Le Directeur remettra au bureau du Commissaire de police, une liste indiquant les personnes de sa troupe, il fera ensuite connaître les mutations, s'il y en a.

Digitized by Google

CAHIERS DES CHARGES.

BRUXELLES.

THEATRE DE LA MONNAIE.

Art. 1er. La présente concession a pour objet l'exploitation du Grand-Théâtre de la ville de Bruxelles. Cette concession comprend : 1° La salle de spectacle dite *Grand-Théâtre de la Monnaie*, appartenant à la ville de Bruxelles, avec tous ses accessoires et ses dépendances, à l'exception des locaux ci-après : *A*. Les locaux désignés comme corps-de-garde militaire et corps-de-garde des pompiers ; *B*. L'habitation du concierge ; *C*. La loge du rez-de-chaussée, portant la désignation litt. *B*, exclusivement réservée à MM. les commissaires et officiers de police de service audit théâtre; 2° Le bâtiment qui remplacera celui formant l'angle de la rue du Fosse-aux-Loups et de la rue de la Fiancée, et servant actuellement de magasins de décors, d'ateliers de peinture et de conservatoire de danse ; 3° Un bâtiment situé à l'angle de la rue Léopold et de la rue des Princes, et servant également de magasin de décors ; 4° Les décors, les partitions et le mobilier appartenant à la Ville ; Le tout parfaitement connu du concessionnaire. Le Collége des Bourgmestre et Echevins de la ville de Bruxelles, stipulant en vertu de l'autorisation du Conseil communal, concède gratuitement la jouissance de la salle de spectacle, du matériel et des bâtiments décrits ci-dessus, pour un terme de trois ans, qui prendront cours le premier juin mil huit cent . . . . . et expireront le trente et un mai mil huit cent . . . . . Le Collége se réserve la faculté de substituer d'autres magasins à ceux existants. Le concessionnaire ne pourra disposer de la loge royale, de celle qui lui fait face, des loges 1 et 2 du rez-de-chaussée, des loges 1, 3, 13 et 14 du premier rang, ainsi que des places de balcon réservées aux officiers de la Maison du Roi, sans l'autorisation de l'Administration communale.

Art. 2. L'état des lieux faisant partie de cette concession sera constaté contradictoirement entre parties, à l'époque de l'entrée en jouissance.

Art. 3. Les partitions, les décors et tout le matériel-mobilier servant au théâtre et appartenant à la ville de Bruxelles continueront d'être mis à la disposition du concessionnaire ; des états descriptifs et estimatifs en seront dressés contradictoirement, à l'époque de l'entrée en jouissance. Au bas de ces états, le concessionnaire apposera son reçu, avec obligation, soit de reproduire les partitions, les décors et le matériel-mobilier dans l'état où ils étaient au moment de la mise en possession, soit de payer à la Ville la valeur de ceux des objets qui seraient égarés ou détériorés ; le tout, cependant, sauf les dommages qui résulteraient de l'usage, et sauf les changements qui auraient été faits aux décors, en vertu d'une autorisation du Collége. Lorsque l'Administration communale le jugera convenable, elle pourra, après avoir entendu le concessionnaire, faire vendre, au profit de la Ville, tout le matériel hors de service.

Art. 4. Chaque année, au commencement du mois d'avril, il sera fait un récolement des objets mentionnés à l'article précédent, et le concessionnaire fera remplacer les objets manquants et mettre en état de service les objets détériorés avant la clôture des représentations théâtrales. Il sera fait, s'il y a lieu, un inventaire des meubles meublants appartenant au concessionnaire.

Art. 5. Les contributions foncières imposées ou à imposer sur les biens dont la jouissance est concédée, restent, sans aucune exception, à la charge du concessionnaire. Ces contributions seront payées directement par lui aux receveurs de l'Etat. L'Administration commu-

Digitized by Google

nale se réserve d'en effectuer, s'il y a lieu, le payement par prélèvement sur la subside alloué au concessionnaire.

Art. 6. L'entretien des toitures et couvertures, des conduits d'eau et réservoirs, ainsi que toutes les grosses réparations, le peinturage extérieur des bâtiments et le curage des égoûts, sont à la charge de la Ville.

Art. 7. Les réparations locatives et de menu entretien, telles qu'elles sont déterminées dans l'article dix-sept cent cinquante-quatre du Code civil, sont à la charge du concessionnaire. Celui-ci ne pourra effectuer aucun changement aux bâtiments concédés, aux décorations, au mobilier, à la peinture intérieure ni aux ornements en général, sans l'autorisation préalable du Collége. Les changements ainsi autorisés ne donneront lieu à aucune répétition ou indemnité. Le concessionnaire sera obligé d'entretenir constamment en bon état les banquettes, stalles, fauteuils et bourrelets des loges, galeries et balcons, ainsi que les siéges des loges et les tapis.

Art. 8. Les réparations des machines, tambours, poulies, cordages, pompes et généralement de tout ce qui appartient à l'état du machiniste, l'entretien du plancher mouvant de la scène, de même que l'entretien des décors et de tout le mobilier de théâtre, seront supportés par le concessionnaire, qui devra restituer ces objets en bon état à la fin de l'exploitation. L'entretien des caloriferes est aussi à sa charge. Il devra affecter à l'entretien et au renouvellement des décors et des costumes existant actuellement un minimum de 25,000 fr. par an, sous le contrôle du Collége. Ce renouvellement sera fait sous la direction du conservateur du matériel et d'après les ordres du Collége. La somme de 25,000 francs mentionnée ci-dessus sera retenue mensuellement sur le subside, soit trois mille cent vingt-cinq francs. Les dépenses faites de ce chef seront liquidées directement par le Collége au profit des fournisseurs. La nomination du machiniste en chef devra être agréée par le Collége.

Art. 9. Il pourra être dressé contradictoirement, quand le Collége le voudra, un nouvel état des partitions, parties d'orchestre, brochures, etc., dont le concessionnaire sera en possession. Le concessionnaire devra faire, à ses frais, relier en carton les partitions, parties d'orchestre, brochures, et renouveler ces reliures dans le cas où la nécessité en serait reconnue par l'Administration communale. Celle-ci se réserve, à cet égard, de faire procéder à telles vérifications qu'elle jugera utile.

Art. 10. Le concessionnaire devra user des choses concédées en bon père de famille et suivant la destination qui leur est donnée par la présente concession. Il ne sera pas responsable des cas de force majeure ou complètement indépendants de sa volonté ou de son fait; mais il répondra de l'incendie, en conformité de l'article dix-sept cent trente-trois du Code civil, ainsi que de tous dommages et dégradations occasionnés, soit par son fait, soit par le fait de ses pensionnaires ou de toutes autres personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit.

Art. 11. Le concessionnaire devra faire nettoyer, à ses frais, les salles et leurs dépendances, les escaliers et corridors, chaque jour de représentation; il maintiendra toutes les places dans un parfait état de propreté. Il devra aussi faire opérer à ses frais, et tous les jours, ou même plus d'une fois par jour, s'il était nécessaire, le nettoiement et le lavage du péristyle et des trottoirs extérieurs du théâtre. Le Collége pourra, s'il le juge nécessaire, faire nettoyer le théâtre et ses dépendances aux frais du concessionnaire et imputer le montant des frais sur le subside communal. Le concessionnaire devra faire chauffer convenablement les salles et toutes leurs dépendances.

Art. 12. Il fera veiller avec soin au service des poêles et des fourneaux, fera balayer et ramoner les cheminées, quatre fois par an au moins, et justifiera vis-à-vis du Collége de l'accomplissement de cette obligation. Il veillera constamment à ce que les mesures de précaution prescrites contre l'incendie soient ponctuellement exécutées. Toute contravention aux dispositions du présent article entraînera, à charge du concessionnaire, une retenue de cent francs, sans préjudice de dommages-intérêts.

Art. 13. On ne pourra donner, sans l'autorisation préalable et écrite du Collége, des représentations dans lesquelles il y aurait des feux d'artifice, des incendies ou des combats

Digitized by Google

à armes à feu. Toute contravention à cette disposition donnera lieu à une retenue de mille francs.

Art. 14. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation du Collége, laisser exécuter, dans les bâtiments du théâtre ou dans ses dépendances, aucun travail qui exige l'emploi du feu ou qui serait de nature à nuire aux bâtiments ou à leur charpente.

Art. 15. Indépendamment des magasins mis à sa disposition par la Ville, le concessionnaire pourra louer à ses frais d'autres locaux pour y placer les décors; il en donnera immédiatement connaissance au Collége et devra stipuler de manière telle que, s'il cessait l'exploitation du théâtre avant l'expiration de la concession, la Ville puisse être mise en son lieu et place, si l'Administration communale le juge convenable. Toute infraction à cet article donnera lieu à une retenue de mille francs. Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions du bail conclu avec le sieur Haeck, pour la location d'un magasin, rue du Marais (impasse du Palet).

Art 16. En cas de destruction totale ou partielle du théâtre, par quelque cause que ce soit, la Ville ne sera tenue ni à la reconstruction de l'édifice, ni à la restauration ou au remplacement des objets incendiés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque. Si la destruction est totale, la concession sera résiliée de plein droit, sans indemnité aucune envers le concessionnaire; si le théâtre n'est détruit qu'en partie, le Conseil communal décidera, d'après les principes d'équité et d'après les circonstances, si le concessionnaire sera tenu de conserver la concession.

Art. 17. Le concessionnaire ne pourra faire usage que des machines, décors, musique qui lui sont concédés par le présent cahier des charges, ou qu'il aura acquis, à moins d'une autorisation écrite du Collége. Tout le matériel, tous les décors, tous les costumes et tous les objets mobiliers que le concessionnaire aura acquis ou fait confectionner, pendant la durée de la concession, pour l'exploitation ou l'embellissement du théâtre, ou pour la facilité du service, appartiendront de plein droit et immédiatement à la Ville; ils seront successivement inventoriés par le conservateur du matériel et ne pourront subir aucun changement sans l'autorisation écrite du Collége, le tout sans préjudice des dispositions reprises dans l'art. 4.

Art. 18. Il est défendu au concessionnaire de louer ou de prêter, sans l'autorisation préalable et écrite du Collége, aucun des objets, matériel, décors, machines, costumes, accessoires, partitions, mobilier du théâtre et de ses dépendances. Spécialement les partitions des opéras : *le Trouvère, les Vêpres Siciliennes, Rigoletto, Faust* (opéra-comique et grand-opéra), *Rita, Lalla-Rouck, Sylvie, Lara, Mireille, la Statue, Roland à Ronceveaux, le Capitaine Henriot, Violetta, l'Africaine, le Voyage en Chine, Mignon, le Docteur Crispino, la Colombe, Roméo et Juliette, Robinson Crusoé* et *le Premier Jour de bonheur*, ne pourront être louées, prêtées ni même copiées en tout ou en partie; le concessionnaire en contrevenant à cette disposition, encourra une pénalité de cinq mille francs.

Art. 19. Si l'Administration communale jugeait à propos de faire effectuer des réparations, changements et embellissements au théâtre pendant la présente exploitation, et si l'exécution de ces travaux rendait nécessaire la suspension des représentations pendant plus de trente jours, la Ville paierait une indemnité au concessionnaire; cette indemnité serait de la moitié du traitement des acteurs et des employés du théâtre. Le taux de l'indemnité sera établi par jour de clôture.

Art. 20. La Ville se réserve le droit de disposer une fois par an de la salle de spectacle et de ses dépendances, pour des fêtes publiques à donner par elle ou à son intervention. Il est bien entendu que, tant pour les préparatifs que pour la durée des fêtes et l'enlèvement des objets employés, la Ville ne devra payer aucune indemnité. Il sera en outre loisible à l'Administration communale de disposer plus d'une fois par an, et aux même fins, de la salle et de ses dépendances; dans ce cas, elle paiera au concessionnaire, à titre de dédommagement, et pour chaque jour de suspension, deux mille cinq cents francs.

Art. 21. L'Administration communale pourra disposer, sans indemnité, du grand foyer et du vestibule du théâtre de la Monnaie, pour la tenue d'assemblées électorales ou d'autres réunions qu'elle aurait arrêtées.

Digitized by Google

Art. 22. Le concessionnaire ne pourra se servir du grand foyer que pour l'usage qui sera spécialement désigné par le Collége. Le foyer sera convenablement éclairé et chauffé par les soins et aux frais du concessionnaire. On ne pourra y faire aucune répétition.

Art 23. Le concessionnaire devra maintenir le théâtre à un rang élevé, tant sous le rapport du nombre et du talent des artistes que sous le rapport du luxe de la mise en scène. Il devra faire représenter le grand-opéra, l'opéra-comique et le ballet Il ne pourra faire représenter aucun autre genre sans l'autorisation du Collége, sous peine de 2,000 francs de dommages-intérêts et de 4,000 francs pour toute récidive, et sans préjudice du droit réservé au Collége de prohiber, par mesure préventive, toute représentation non prévue par le présent cahier des charges. En dehors du répertoire ordinaire, dont l'appréciation est laissée au directeur, celui-ci montera tous les ans un opéra du répertoire allemand ou du répertoire dit classique. Le concessionnaire devra rechercher, dans les costumes, l'exactitude historique et la vérité du style de chaque époque; il ne pourra faire exécuter les décors que par des artistes distingués. Le concessionnaire sera tenu de donner au moins vingt représentations publiques de grand-opéra, d'opéra-comique et de ballet par mois, à partir du 1er septembre jusqu'au 31 mai Il pourra cependant cesser les représentations le 30 avril, sauf à en prévenir l'Administration communale un mois d'avance Il pourra, avec l'autorisation du Collége, donner des représentations pour des sociétés particulières.

Art. 23bis. Les représentations du premier et du troisième dimanche de chaque mois, ainsi que celles de tous les mercredis et vendredis, devront être données par abonnement courant. Il ne pourra être fait d'exception à cette règle que pour les mercredis et vendredis, et seulement à l'occasion des représentations d'artistes de renom étrangers à la troupe, et moyennant l'autorisation préalable et écrite du Collége. La représentation du lundi appartiendra de plein droit aux abonnés, chaque fois que celle de la veille aura été donnée par abonnement suspendu; généralement, les représentations par abonnement suspendu ne pourront avoir lieu deux jours de suite. Les relâches ne pourront non plus avoir lieu deux jours de suite, sauf les trois derniers jours de la semaine sainte.

Art. 24. Si le concessionnaire use de la faculté de suspendre les représentations théâtrales pendant tout ou partie des mois de mai, juin, juillet et août, l'Administration communale se réserve le droit de disposer, pendant le chômage, du théâtre, de toutes ses dépendances et de ses accessoires. Elle pourra, en outre, disposer du théâtre si le concessionnaire cessait les représentations pour quelque cause que ce soit, ou si celui-ci se trouvait dans l'impossibilité physique ou légale de gérer l'exploitation, le tout sans avoir à remplir aucune formalité de justice.

Art. 25. Le concessionnaire devra se conformer aux usages reçus en matière d'administration théâtrale, et spécialement tenir constamment au grand complet une troupe de grand-opéra, d'opéra-comique et de ballet. Les chœurs seront composés de 80 chanteurs. Le corps de ballet, indépendamment des coryphées, de 36 danseurs et danseuses. Le concessionnaire devra tenir constamment l'orchestre au grand complet et le composer d'artistes de talent. Il choisira de préférence les artistes de l'orchestre parmi les musiciens établis à Bruxelles. L'orchestre sera composé de 80 musiciens. Au commencement de chaque année théâtrale, le concessionnaire devra envoyer au Collége un état exact du personnel du théâtre, avec indication de l'emploi des artistes. Il devra aussi tenir le Collége au courant des mutations. Au commencement de l'année théâtrale, tout artiste nouvellement engagé sera soumis à trois débuts. Il n'y aura qu'une seule épreuve pour ceux qui ont fait partie de la troupe l'année précédente. Tous les débuts devront être terminés dans un délai de six semaines à dater du jour de l'ouverture du théâtre. Le concessionnaire devra remplacer immédiatement tout artiste qui n'aura pas été admis par le public. Il en sera de même pour tout artiste dont l'emploi deviendra vacant dans le cours de l'année théâtrale. Il sera fait au concessionnaire, sur le montant de son subside, une retenue égale au chiffre du traitement de l'artiste à remplacer, jusqu'à ce qu'il y ait un titulaire de l'emploi définitivement accueilli par le public, sans préjudice des autres pénalités prévues par le cahier des charges.

Art. 25bis. La partie musicale du Théâtre de la Monnaie sera inspectée par M Gevaert, directeur du Conservatoire et maître de chapelle du Roi.

Digitized by Google

Art. 26. Pendant la saison des concerts, les artistes de l'orchestre pourront disposer quatre fois de leur soirée, le samedi, pour prêter leur concours aux concerts à donner au profit de la caisse de l'Association des artistes musiciens. Les dates de ces concerts seront fixées au commencement de l'hiver, de commun accord entre les concessionnaires et le président de l'Association des artistes musiciens.

Art. 27. Le concessionnaire ne pourra entreprendre l'exploitation d'aucun autre théâtre, sans l'assentiment du Conseil communal. Il est également interdit au concessionnaire de déplacer, sans l'autorisation du Collège, aucun objet faisant partie du matériel, pour donner des représentations ailleurs qu'au théâtre concédé. Il ne pourra faire voyager ni déplacer la troupe, en tout ou en partie, ni même aucun membre de la troupe, pour donner des représentations ailleurs qu'audit théâtre. Toute infraction aux dispositions du présent article fera encourir au concessionnaire une pénalité de mille francs.

Art. 28. Un comité de lecture et un comité musical seront établis près du théâtre et devront être consultés sur toute pièce présentée au concessionnaire; ils se composeront chacun de trois membres, dont deux nommés par le Conseil communal et un par le concessionnaire. Les membres de l'un et de l'autre comité seront élus pour le terme de trois ans, avec faculté de réélection. Le Collège pourra, en outre, déléguer un des membres du Conseil communal auprès desdits comités, avec faculté d'assister à leurs séances.

Art. 29. Les pièces et les partitions présentées au concessionnaire du théâtre devront être soumises, dans la quinzaine, au comité de lecture, et, immédiatement après, au comité musical. Chaque pièce fera l'objet d'un rapport de la part de chaque comité; ce rapport sera adressé au concessionnaire dans le délai d'un mois à partir de la remise du manuscrit. Les pièces admises à correction seront soumises à une seconde lecture et feront l'objet d'un nouveau rapport. En cas de dissentiment entre les deux comités au sujet de l'admission d'une pièce, le Collège décidera.

Art. 30. Toute pièce reçue par le comité sera représentée dans le délai d'une année après la remise du rapport du comité, s'il s'agit d'une pièce en plus de deux actes, ou dans le délai de six mois, s'il s'agit d'une pièce en un ou deux actes, à moins que des délais plus longs ne soient accordés au concessionnaire par l'auteur ou, en cas de refus de celui-ci, par le comité musical. Il sera d'ailleurs facultatif, tant au concessionnaire qu'à l'auteur, de se pourvoir auprès du Collège contre la décision du comité; dans ce cas, le Collège statuera, en dernier ressort, sur l'ajournement demandé par le concessionnaire. Le concessionnaire ne pourra être tenu de représenter par an, en vertu de la disposition précédente, plus d'un opéra en trois, quatre ou cinq actes, ou plus de deux opéras en un ou deux actes.

Art. 31. Tout auteur d'une pièce admise par le comité jouira d'une entrée personnelle dans la salle de spectacle et sur la scène, à dater du jour de la mise en répétition de son ouvrage. Le droit d'entrée s'entend de l'admission gratuite à toute représentation et à toute place non louée, excepté aux représentations données au bénéfice des artistes et à celles dont le produit est destiné à une œuvre de charité. Les auteurs ne seront admis sur la scène que pendant les répétitions et les représentations de leurs ouvrage. La durée du droit d'entrée sera d'un an, pour un ouvrage en un acte; de deux ans, pour un ouvrage en deux actes; de trois ans, pour un ouvrage en trois actes; et de cinq ans, pour un ouvrage en quatre ou en cinq actes. Trois ouvrages en quatre ou cinq actes, quatre ouvrages en trois actes, cinq ouvrages en deux actes ou six ouvrages en un acte conféreront à l'auteur le droit d'entrée à vie. L'auteur qui retirera un ouvrage perdra immédiatement l'entrée à laquelle cet ouvrage lui aura donné droit. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux auteurs dont les pièces ont été représentées avant l'entrée en jouissance du concessionnaire.

Art. 32. Une loge au second rang, de quatre places, sera réservée pour les élèves du cours de chant et de déclamation lyrique du Conservatoire, tous les jours de la semaine, sauf le dimanche. Le Collège prendra les mesures nécessaires pour la répartition des places de cette loge.

Art. 33. Il est interdit au concessionnaire de laisser entrer, les jours de représentation, aucune personne étrangère au service, dans la salle ou dans ses dépendances, avant l'ouver-

Digitized by Google

ture publique des portes. Le troisième rang des stalles, la moitié du cinquième du côté gauche, trois premières loges, quatre loges du rez-de-chaussée et six loges de second rang seront réservées pour le public. Le nombre de places dans chaque loge non abonnée sera fixé par le Collége des Bourgmestre et Echevins, d'après un tableau qui lui sera soumis par le concessionnaire. Les jours d'abonnement suspendu, l'abonné aura le droit de retenir sa place la veille de la représentation.

Art. 34. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation du Collége, porter les billets d'entrée et les abonnements au théâtre, à un prix plus élevé que celui qui est indiqué ci-après :

Prix du billet d'entrée par personne :

	Au bureau.	En location.
Fauteuils d'orchestre	fr. 6 »	7 »
Premières loges et baignoires	6 »	7 »
Balcon	5 »	6 »
Loges du second rang, face	5 »	6 »
Parquet	4 »	4 50
Secondes loges de côté	3 50	4 »
Parquet militaire	2 »	2 50
Troisièmes	2 »	2 50
Parterre	2 »	2 50
Amphithéâtre des troisièmes	1 50	2 »
Quatrièmes	1 »	
Paradis	0 50	

Abonnements à l'année calculés à raison de 9 mois :

	Par place.
Premières loges de face à salon ; loges entre colonnes nos 13, 14, 0 ; loges d'avant-scène nos 1 et 2	fr. 560
Premières loges de balcon	480
Premières loges de face, à salon (2e rang) et entre colonnes	400
Loges de rez-de-chaussée, compartiment des stalles	520
Id. id du parquet	480
Id. id. du parterre	440
Fauteuils d'orchestre	480
Stalles du parquet	320
Secondes loges de côté	280
Fauteuils de balcon	400

Art. 35. Si, par force majeure, ou à l'occasion de troubles, tumulte, calamité publique, deuil national ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation est réservée au Collége, les représentations théâtrales venaient à être interrompues ou suspendues, le concessionnaire ne pourrait, de ce chef, exiger aucune indemnité de la Ville.

Art. 36. Il est entendu que le Collége, sans devoir accorder une indemnité quelconque au concessionnaire, conservera constamment tous les droits qui lui sont attribués par l'article quatre-vingt-dix-sept de la loi communale, et ceux de même nature résultant d'autres dispositions déjà existantes ou qui pourraient émaner plus tard des autorités compétentes.

Art. 37. Au Collége est réservé le droit de faire donner des spectacles gratis, à tel jour, à telle heure et de telle composition qu'il indiquera, à condition de payer au concessionnaire une indemnité de deux mille cinq cents francs pour chaque représentation.

Art. 38. Les membres du Collége, accompagnés d'un homme de l'art, à leur choix, inspecteront aussi souvent qu'ils le jugeront convenable, et contradictoirement avec le concessionnaire ou ses délégués, les bâtiments et le matériel ; procès-verbal de l'inspection sera dressé en double.

Art. 39. Si l'administration communale s'aperçoit que la continuation des bals masqués

est de nature à occasionner des dégradations à la salle, elle pourra en ordonner la suppression ou en diminuer le nombre.

Art. 40. Les membres du Collége pourront, en tout temps, s'assurer, soit par eux-mêmes, soit par des personnes qu'ils auront désignées, si le présent cahier des charges est ponctuellement exécuté; à cette fin, les délégués du Collége et du Conseil auront accès dans les salles et les différents locaux, à toute heure du jour et de la nuit.

Art. 41 Au Conseil, et, par délégation, au Collége, appartient le droit de nommer, revoquer et remplacer le conservateur du matériel, le limonadier, le coiffeur et les concierges du théâtre et de ses dépendances. Aucune rétribution ne peut être exigée du limonadier. Le conservateur du matériel aura, en tout temps, accès dans les locaux concédés, aussi bien que dans ceux que le concessionnaire occuperait à bail; il veillera à ce que le matériel soit tenu dans un état satisfaisant d'entretien, et à ce qu'il n'en soit fait emploi qu'aux fins déterminées par le cahier des charges. Nul autre que les concierges ne pourra avoir son habitation dans les bâtiments qui font l'objet de la présente concession, ni même y loger, sans l'autorisation du Collége.

Art. 42. Le concessionnaire ne pourra sous-traiter ni céder, en tout ou en partie, les droits résultant du présent cahier des charges.

Art. 43. Le concessionnaire est obligé de se conformer en tous points aux ordonnances et reglements qui régissent ou régiront la police des spectacles. Il ne pourra placer ni chaises ni tabourets dans les couloirs et passages réservés au public.

Art. 44 Les contraventions aux dispositions du présent cahier des charges seront constatées par les agents de l'Administration communale à ce préposé, et spécialement par le conservateur du matériel; les pénalités ou retenues seront encourues par le fait même de la contravention; elles seront exigibles par le receveur communal, sur l'ordre du Collége, accompagné de l'acte qui aura constaté la contravention et sans aucune autre formalité quelconque; le montant de la pénalité pourra être prélevé sur le subside communal.

Art. 45. Le caissier du concessionnaire sera nommé par le Collége; il sera chargé de toutes les recettes et de tous les paiements. Les uns et les autres seront inscrits, à leur date, dans un registre paraphé par le Collége. Un double de ce registre sera tenu par un délégué du Collége. Les paiements ne pourront se faire que sur mandats délivrés par le concessionnaire. L'Administration communale se réserve, sans préjudice de tout autre moyen, de contrôler la location, les recettes et les payements, et de se faire représenter les livres de toutes les pièces comptables Le concessionnaire fera parvenir tous les mois au Collége un état des recettes et des dépenses.

Art. 46. Toute infraction aux obligations imposées au concessionnaire par le présent cahier des charges pourra donner lieu à la résiliation, de plein droit, de la convention, si l'Administration communale le juge convenable. Il ne sera besoin d'aucune formalité de justice autre qu'une signification de la volonté d'opérer la résiliation du contrat, le tout sans préjudice des dommages-intérêts auxquels l'Administration communale pourrait avoir droit.

Art. 47. Le concessionnaire fournit un cautionnement de quarante mille francs, productif de quatre et demi pour cent d'intérêt, s'il est versé en espèces. Ce cautionnement est affecté, en entier, à l'exécution de tous ses engagements et particulièrement au paiement du petit personnel d'abord, et puis des artistes du théâtre, à quelque époque que le concessionnaire cesse son exploitation et pour quelque motif que ce puisse être. Il est acquis de plein droit à l'Administration communale en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, à titre de clause pénale. Il sera restitué à la fin de la concession, sur la production des pièces justifiant que toutes les charges afférant à la concession ont été liquidées.

Art. 48. Toutes les clauses et dispositions insérées au présent cahier des charges sont de rigueur; aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire, l'adjudication de la concession n'ayant lieu que sous la condition de leur stricte et entière exécution.

Art. 49. Moyennant l'accomplissement par le concessionnaire de tout ce qui précède, l'Administration communale peut lui allouer un subside annuel de cent mille francs au plus; ce subside lui sera payé par huitième, de mois en mois. Le premier paiement aura lieu

Digitized by Google

exceptionnellement par anticipation le jour de l'ouverture du théâtre. Si, pendant l'année théâtrale, les représentations venaient à cesser, soit temporairement, soit définitivement, avec l'assentiment du Collége, le subside précité ne sera acquitté que jusqu'au jour de cette cessation, sauf, dans le premier cas, à en recommencer le paiement à dater du jour où les représentations seraient reprises. Il est également entendu que chaque terme mensuel autre que le premier ne deviendra exigible qu'après l'expiration du mois pour lequel il sera dû, et après que le concessionnaire aura justifié qu'il a payé les appointements et le salaire du petit personnel. Le Collége pourra, en tout temps, opérer sur ce subside une retenue, ne dépassant pas mille francs, pour toute infraction *aux conditions* de la concession, prévue ou non prévue par le présent cahier des charges.

Art. 50. Les frais, droits et pénalités auxquels la présente concession pourra donner ouverture seront payés et supportés par le concessionnaire.

Art. 51. Le concessionnaire fait, pour l'exécution du présent traité, élection de domicile à Bruxelles, rue . . . . . , n° . . . . . , auquel domicile auront lieu, au besoin, tous exploits, significations et citations, commandements, significations d'appel, exécutions et généralement tous autres actes quelconques, avec le même effet que s'il avaient eu lieu au domicile réel, le concessionnaire renonçant à toutes dispositions contraires qui pourraient exister à cet égard.

Ainsi arrêté par le Conseil communal, en séance du 28 avril 1873.

THÉATRE DU PARC.

Art. 1er. Le Bourgmestre, spécialement délégué aux fins des présentes par résolution du Collége des Bourgmestre et Echevins de cette ville en date du . . . . . et stipulant en vertu de l'autorisation accordée audit Collége par délibération du Conseil communal en date du . . . . . Concède à M . . . . . ., qui l'accepte, la jouissance du Théâtre du Parc, appartenant à la Ville, avec tous ses accessoires et dépendances, pour un terme de neuf ans, qui prendront cours le 1er septembre 1800 quatre-vingt et expireront le 31 août 1800 quatre-vingt-neuf, sans autre réserve qu'une stalle d'orchestre pour l'officier de police de service, et ce, moyennant un prix de location de . . . . francs par an, payable par trimestre et par anticipation. Le concessionnaire seul aura la faculté de renoncer après la fin de la troisième et de la sixième année, moyennant avis donné un an d'avance par la voie administrative.

Art. 2. Le théâtre, ses accessoires et ses dépendances sont concédés dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'entrée en jouissance. Cet état sera contradictoirement constaté entre les parties.

Art. 3. Les décors et tout le matériel mobilier servant au théâtre et appartenant à la Ville de Bruxelles, continueront à être mis à la disposition du concessionnaire; des états descriptifs et estimatifs en seront dressés contradictoirement à l'époque de l'entrée en jouissance. Au bas de ces états, le concessionnaire apposera son reçu, avec obligation, soit de reproduire les décors et le matériel mobilier dans l'état où ils étaient au moment de la mise en possession, soit de payer à la Ville la valeur de ceux des objets qui seraient égarés ou détériorés, le tout cependant sauf les dommages qui résulteraient de l'usage et sauf les changements qui auraient été faits aux décors en vertu d'une autorisation du Collége. Lorsque l'Administration communale le jugera convenable, elle pourra, après avoir entendu le concessionnaire, faire vendre, au profit de la Ville, les décors et le matériel mobilier.

Art. 4. Chaque année, au commencement du mois de mai, il sera fait un récolement du matériel et le concessionnaire fera remplacer les objets manquants et mettre en état de service les objets détériorés, avant la clôture des représentations théâtrales.

Art. 5. Les contributions foncières et autres, toutes les taxes et redevances imposées ou à imposer sur les biens dont la jouissance est concédée, restent, sans aucune exception, à la charge du concessionnaire. Ces contributions seront payées directement par lui. Il aura en outre à sa charge exclusive tous les frais de consommation d'eau et de gaz.

Digitized by Google

Art. 6. Le concessionnaire sera obligé d'entretenir, pendant toute la durée du bail, le théâtre et ses dépendances en bon état de réparations de toute espèce, à l'exception de l'entretien des toitures et couvertures, des gouttières et du peinturage extérieur. Il sera notamment tenu : *a*) de l'entretien des conduites de gaz, d'eau et réservoirs, du curage des égouts et de toutes les grosses réparations; *b*) de l'entretien constant en bon état des banquettes, stalles, fauteuils et bourrelets des loges, galeries et balcons, ainsi que des sièges des loges et des tapis; *c*) de l'entretien des calorifères; *d*) de l'entretien du plancher mouvant de la scène, des pompes et généralement de tout ce qui appartient à l'état du machiniste

Art. 7. Le concessionnaire ne pourra effectuer aucun changement aux bâtiments concédés, aux décorations ou au mobilier, à la peinture intérieure ni aux ornements en général, sans l'autorisation préalable du Collége.

Art. 8. Les changements ainsi autorisés ne donneront lieu à aucune répétition ou indemnité.

Art. 9. Le concessionnaire devra user des choses concédées en bon père de famille et suivant la destination qui leur est donnée par la présente concession. Il ne sera pas responsable des cas de force majeure ou complétement indépendants de sa volonté ou de son fait; mais il répondra de l'incendie, en conformité de l'article dix-sept cent trente-trois du Code civil, ainsi que de tous dommages et dégradations occasionnés, soit par son fait, soit par le fait de ses pensionnaires ou de toutes autres personnes employées par lui à quelque titre que ce soit

Art. 10. Le concessionnaire devra faire nettoyer, à ses frais, les salles et leurs dépendances, les escaliers et corridors, chaque jour de représentation; il maintiendra toutes les places dans un parfait état de propreté. Il devra aussi faire opérer à ses frais, et tous les jours ou même plus d'une fois par jour, s'il était nécessaire, le nettoiement et le lavage du péristyle et des trottoirs extérieurs du théâtre. Le concessionnaire devra faire chauffer convenablement les salles et toutes leurs dépendances.

Art. 11. Il fera veiller avec soin au service des poêles et des fourneaux, fera balayer et ramoner les cheminées quatre fois par an au moins, et justifiera vis-à-vis du Collége de l'accomplissement de cette obligation. Il veillera constamment, et plus particulièrement encore les jours de représentation, à ce que les mesures de précaution prescrites contre l'incendie soient ponctuellement exécutées. Pendant les répétitions et les représentations, il y aura constamment dans la salle deux pompiers et un fontainier. Toute contravention aux dispositions du présent article entraînera, à charge du concessionnaire, une pénalité de cent francs sans préjudice de dommages-intérêts.

Art. 12. On ne pourra donner, sans l'autorisation préalable et écrite du Collége, des représentations dans lesquelles il y aurait des feux d'artifice, des incendies ou des combats à armes à feu. Toute contravention à cette disposition donnera lieu à une pénalité de mille francs.

Art. 13. Le concessionnaire ne pourra, sans autorisation du Collége, laisser exécuter, dans les bâtiments du théâtre ou dans ses dépendances, aucun travail qui exige l'emploi du feu ou qui serait de nature à nuire aux bâtiments ou à leur charpente. Il ne pourra pas y établir un atelier de décors.

Art. 14. En cas de destruction totale ou partielle du théâtre, par quelque cause que ce soit, la Ville ne sera tenue, ni à la reconstruction de l'édifice, ni à la restauration, ni au remplacement des objets incendiés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque.

Art. 15. Tout le matériel, tous les objets mobiliers que le concessionnaire aura acquis ou fait confectionner, pendant la durée de la concession, pour l'exploitation ou l'embellissement du théâtre ou pour la facilité du service, appartiendront de plein droit et immédiatement à la Ville; ils seront successivement inventoriés par le conservateur du matériel, et ne pourront subir aucun changement sans l'autorisation écrite du Collége.

Art. 16. Toutefois il est permis au concessionnaire de prendre en location des meubles meublants, et même des décors de frises pour monter des féeries ou des pièces à spectacle, en un mot tout le matériel spécial aux pièces qui sont en dehors du répertoire courant.

Art. 17. La Ville se réserve le droit de disposer une fois par an de la salle de spectacle et

Digitized by Google

de ses dépendances, pour des fêtes publiques à donner par elle ou à son intervantion Il est bien entendu qne, tant pour les préparatifs que pour la durée des fêtes et l'enlèvement des objets employés, la Ville ne devra payer aucuna indemnité. Il sera, en outre, loisibla à l'Administration communale de disposer plus d'une fois par an et aux mêmes fins de la salle et de ses dépendances; dans ce cas, elle paiera au coucessionnaire, à titre de dédommagement et pour chaque jour de suspension, huit cents francs.

Art. 18. La concessionnaire devra maintenir le théâtre à un rang élevé, tant sous la rapport du talent des artistes que sous le rapport da la mise en scène et du choix des pièces. Il devra faire représenter la comédie, le vaudeville et le drame. Il na pourra faire jouer aucun autre genre sans l'autorisation du Collége Le concessionnaire sera tenu de donner au moins vingt représentations par mois, pendant toute la durée da la présente concession. Il pourra toutefois fermer le théâtre pendant les mois de mai, juin, juillet et août.

Art. 19. Au commencement de chaque année théâtrale, le concessionnaire devra envoyer au Collége un état exact du personnel du théâtre avec indication de l'emploi des artistes Il ne pourra eutreprendre l'exploitation d'aucun autre théâtre sana l'autorisation du Collége. Il est également interdit au concessionnaire de déplacer, sans l'autorisation du Collége, aucun objet faisant partie du matériel, pour donner des représentations ailleure qu'au théâtre concédé. Il ne pourra faire voyager ni déplacer la troupe, en tout ou en partie, ni même aucun membre de la troupe, pour donner des représentations ailleurs qu'audit théâtre. Toute infraction aux dispositions du présent article fera encourir au concessionnaire une pénalité de mille francs.

Art. 20. Si, par force majeure ou à l'occasion de troubles, tumultes, calamité publique, deuil national, ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation est réservée au Collége, las représentations théâtrales venaient à être interrompues ou suspendues, le concessionnaire na pourrait, da ce chef, exiger aucuna indemnité de la Ville.

Art. 21. Au Collége est réservé le droit de faire donnar des spectacles gratis, à tels jours, telle heure et de telle composition qu'il indiquera, à la condition de payer au concessionnaire une indemnité de mille francs pour chaque représentation.

Art. 22. Les membres du Collége, accompagnés d'un homme de l'art, à leur choix, inspecteront aussi souvent qu'ils le jugeront convenable, et contradictoirement avec le concessionnaire ou ses délégués, les bâtiments et le matériel; procès-verbal de l'inspection sera dressé en double.

Art. 23. Le Collége pourra, en tout temps, s'assurer, soit par lui-même, soit par des personnes qu'il aura désignées, si le present cahier des charges est ponctuellement exécuté; à cette fin, les membres du Collége ou leurs délégués auront accès dans les salles et les différents locaux à toute heure de jour et de nuit.

Art. 24. Au Conseil et, par délégation, au Collége, appartient le droit de nommer, révoquer et remplacer le conservateur du matériel et le concierge du théâtre. Le conservateur du matériel aura en tout temps accès dans les locaux concédés, aussi bien qua dans ceux que le concessionnaire occuperait à bail; il veillera à ce que le matériel soit tenu dans un état satisfaisant d'entretien, et à ce qu'il n'en soit fait emploi qu'aux fins déterminées par le cahier des charges. Nul autre que le concierge ne pourra avoir son habitation dana les bâtiments qui font l'objet de la présente concession, ni même y loger sans l'autorisation du Collége.

Art. 25. Le concessionnaire est obligé de se conformer en tous points aux ordonnances et règlements qui régissent ou régiront la police des spectacles.

Art. 26. Le concessionnaire ne pourra sous-traiter, ni céder les droits résultant des présentes, en tout ou en partie.

Art 27. Les contravantions aux dispositions du présent cahier des charges seront constatées par les agents de l'Administration communale à ca préposés et spécialement par le conservateur du matériel; les pénalités seront encourues par le fait même de la contravention; elles seront exigibles par le receveur communal, sur l'ordre du Collége, accompagne de l'acte qui aura constaté la contravention et sans aucune autre formalité quelconqne.

Art. 28. Toute infraction aux obligations imposées au concessinnnaire par le présent

Digitized by Google

cahier des charges, pourra donner lieu soit au paiement d'une amende de cent francs, si l'Administration le décide ainsi, soit à la résiliation de plein droit de la convention. Il ne sera besoin d'aucune formalité de justice autre qu'une signification de la décision infligeant cette amende ou de la volonté d'opérer la résiliation du contrat, le tout sans préjudice des dommages-intérêts auxquels l'Administration communale pourrait avoir droit.

Art. 29. Toutes les clauses et dispositions insérées au présent cahier des charges sont de rigueur; aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire, l'adjudication de la concession n'ayant lieu que sous la condition de leur stricte et entière exécution.

Art. 30. Pour garantir l'entière exécution de ses engagements, le concessionnaire fournira un cautionnement de 5,000 francs en valeurs agréées par l'Administration. Les coupons de ces valeurs pourront être détachés à l'époque fixée pour leur paiement. Ce cautionnement ne sera restitué qu'à l'expiration de la concession et après que l'Administration aura constaté que toutes les obligations du concessionnaire auront été accomplies.

Art. 31. Les frais, droits et pénalités auxquels la présente concession pourra donner ouverture, seront payés et supportés par le concessionnaire.

Art. 32. Le concessionnaire fait, pour l'exécution du présent traité, élection de domicile à Bruxelles, rue . . . . . , auquel domicile auront lieu, au besoin, tous exploits, significations et citations, commandements, significations d'appel, exécution et généralement tous autres actes quelconques, avec le même effet que s'ils avaient eu lieu au domicile réel, le concessionnaire renonçant à toutes dispositions contraires qui pourraient exister à cet égard.

Art. 33. Le Collége se réserve la liberté la plus absolue dans le choix du concessionnaire; l'élévation du prix de location ne sera pas la cause déterminante de son choix.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le

PAR LE COLLÉGE :

Le Secrétaire, *Le Collége,*

ANVERS

Art. 1er. La concession pour l'exploitation du Théâtre Royal d'Anvers, comprend : 1° La salle de spectacle avec dépendances, décors, machines, mobilier, magasin d'accessoires et magasin de musique; 2° Le foyer au dessus du péristyle; le Directeur aura la faculté d'y placer un limonadier.

Art. 2. La présente concession ne comprend pas : 1° La première loge d'avant-scène de droite au rez-de-chaussée, réservée à MM. les Membres du Collége Échevinal, ainsi qu'à MM. les Membres de la Commission permanente du Théâtre; 2° Une demi-loge au parterre, réservée à la police, chargée du service du Théâtre; 3° Une demi-loge au parterre, réservée au Comité provincial de lecture des œuvres dramatiques d'auteurs belges; 4° L'habitation du concierge; 5° Le corps de garde. Le Directeur ne peut disposer, sans autorisation écrite du Collége Échevinal, des deux loges d'avant-scène de l'amphithéâtre.

Art. 3. La Ville se réserve, sans pouvoir être tenue de ce chef à aucune indemnité : 1° Six fois, pendant la saison théâtrale, l'usage des bâtiments compris dans la concession, pour les fêtes qu'elle jugera à propos de donner ou de laisser donner au Théâtre, pour les préparatifs que ces fêtes exigeraient, ainsi que pour l'enlèvement des objets qui y auraient servi; 2° L'usage du mobilier, des décors et de la musique, aussi souvent qu'elle le jugera convenable; 3° La jouissance gratuite des deux loges d'avant-scène à l'amphithéâtre et aux premières, chaque fois que la Famille Royale, un de ses Membres, un Prince ou autre personnage de distinction, honorera le spectacle de sa présence; en abonnant ces places, le Directeur devra faire les réserves nécessaires; 4° L'usage du grand foyer et du vestibule du Théâtre, aussi souvent et pour tel usage qu'elle le jugera convenable; 5° L'usage du Théâtre, pendant la saison d'été, aussi souvent qu'elle le jugera convenable.

Art. 4. La concession a lieu pour le terme de trois années consécutives et prendra cours

Digitized by Google

le 1er juin 1879, pour finir le 31 mai 1882, avec faculté réciproque pour la Ville et le concessionnaire de renoncer tous les ans, en donnant avis avant le 15 janvier.

Art. 5. Tout demandeur en concession sera tenu de joindre à sa demande, à titre de cautionnement, un certificat du Receveur Communal établissant le dépôt à la Caisse Communale d'une somme de 2000 francs en espèces ou en billets de banque. La dite somme lui sera restituée sans frais dans le cas où sa demande ne sera pas accueillie. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter, au moment de la signature du contrat, le dit cautionnement jusqu'à concurrence de 5000 francs La signature du contrat devra avoir lieu endéans les huit jours après la nomination, faute de quoi le concessionnaire sera déchu de sa concession de plein droit et sans mise en demeure. Ce cautionnement restera déposé dans la Caisse Communale, en garantie de l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent cahier des charges. Cette somme de 5000 francs sera productive d'un intérêt de 4 1/2 % par an et ne sera restituée au Directeur qu'à la fin de la concession. Elle sera acquise à la Ville, dans le cas prévu par l'art. 30.

Art. 6. Le Directeur sera tenu des obligations d'un locataire selon le droit commun, mais la Ville ne sera tenue que des engagements expressément stipulés dans le présent cahier des charges. Avant que le Directeur entre en jouissance du local, l'état des lieux sera constaté contradictoirement par procès-verbal; il sera dressé également un état descriptif et estimatif des décors, de tout le mobilier, du magasin de musique et du magasin d'accessoires; le Directeur y apposera son reçu avec l'obligation de reproduire les objets y mentionnés tel qu'il les aura reçus. En tout temps, le Collège Échevinal pourra faire dresser un nouvel inventaire du mobilier concédé.

Art. 7. Le Directeur ne pourra employer à son usage, ni céder aucune partie des locaux gratuitement ou à titre onéreux, soit pour habitation, soit pour magasins ou pour tout autre usage quelconque, sans autorisation écrite du Collège Échevinal.

Art. 8. Le Directeur ne pourra démolir, ni enlever ce qu'il aura fait exécuter à ses frais, soit pour embellissement du Théâtre, soit pour amélioration des décors et des machines, etc., tous ces travaux étant acquis à la Ville sans indemnité. Il ne pourra faire aucun changement aux locaux, aux décors, aux machines ou au mobilier, sans autorisation écrite du Collège Échevinal.

Art. 9. Il est défendu au Directeur de louer ou de prêter, sans autorisation écrite du Collège Échevinal, aucun des objets ni aucune musique appartenant au Théâtre

Art. 10. Sont à charge de la Ville : 1° L'entretien des toitures, des conduits d'eau et des réservoirs, toutes les grosses réparations nécessaires aux bâtiments, les peintures intérieures et extérieures, le curage des égouts, ainsi que le ramonage des cheminées; 2° Toutes les contributions quelconques, mises ou à mettre sur les objets dont la jouissance est concédée au Directeur, y compris l'impôt communal sur les spectacles.

Art. 11. Sont à charge du Directeur : 1° Les réparations locatives, telles qu'elles sont déterminées pour l'usage des lieux par l'art. 1754 du Code Civil; 2° L'entretien des pompes, des machines, tambours, cordages et généralement de tout ce qui tient au matériel des machines; 3° La conservation des décors, du mobilier, des accessoires et des calorifères.

Art. 12. Le Directeur ne pourra s'opposer, en aucun temps, aux travaux d'entretien, d'agrandissement, d'embellissement, d'appropriation ou tous autres, que la Ville déciderait de faire aux bâtiments ou au mobilier concédés. Il ne pourra réclamer, de ce chef, aucune indemnité.

Art. 13. Le Directeur veillera à ce qu'il ne soit laissé à l'intérieur du Théâtre ni foin ni paille, ni autres matières inflammables. Il fera entretenir, à ses frais, en parfait état de service, les poêles, fourneaux, etc.

Art. 14. Le Directeur sera tenu de faire confectionner les feux d'artifice de manière à ne rien endommager et de faire usage pour les éclairs des procédés employés dans les principaux Théâtres de Paris.

Art. 15. Le Directeur répond de l'incendie, en conformité de l'article 1733 du Code Civil, ainsi que de tous les dommages et dégradations occasionnés soit par son fait, soit par celui de la troupe ou des personnes employées par lui.

Digitized by Google

Art. 16. Le Directeur fera tenir constamment remplis d'eau les réservoirs tant pour la propreté des lieux d'aisance que pour le cas d'incendie. Il devra faire maintenir tous les locaux du Théâtre en parfait état de propreté, ainsi que les trottoirs. Il devra faire éclairer et chauffer convenablement, à ses frais, le Théâtre, la salle de spectacle et toutes ses dépendances.

Art. 17. L'Administration Communale se réserve la plus entière liberté d'action, tant pour garantir le public de tout danger, que pour assurer la conservation du Théâtre et de son mobilier. Cette liberté ne pourra être gênée, entravée ni paralysée sous aucun prétexte.

Art. 18. Aucune personne, autre que le concierge et sa famille, ne pourra loger au Théâtre.

Art. 19. Sont nommés par le Conseil Communal et salariés par la Ville, le concierge, le bibliothécaire, le chauffeur et le machiniste en chef. Les brigadiers-machinistes sont nommés par la Ville, et payés par le Directeur. Tous les autres employés sont nommés et payés par le Directeur; le comptable, le contrôleur et les aides-machinistes devront être agréés par le Collége Échevinal. Le machiniste en chef a seul le droit de commander la manœuvre des décors. Les ouvriers, que le Directeur est tenu de lui fournir en nombre suffisant, sont à ses ordres, et devront être remplacés à la première demande de l'Administration Communale. Les employés, nommés par la Ville, sauf le contrôleur de la Ville, sont, pour le service, sous l'autorité du Directeur et doivent se conformer à ses ordres, à moins que ceux-ci ne soient contraires aux réglements.

Art. 20. Le Directeur pourra faire usage de tous les accessoires qui se trouvent au magasin. Il est tenu de les entretenir en bon état et de les réparer ou de les remplacer en cas de détérioration ou de disparition. Tous les accessoires nouvellement acquis par le Directeur devront être immédiatement versés au magasin d'accessoires et deviendront la propriété de la Ville sans que le Directeur puisse, de ce chef, réclamer une indemnité quelconque.

Art. 21. Le Directeur est tenu d'exploiter le Théâtre pendant sept mois de l'année, à commencer au plus tard le 1er octobre. Il formera une troupe convenable, en état de jouer, avec succès, le *grand opéra* ou l'*opéra comique*, ou les deux genres simultanément. S'il ne donne que l'un des deux genres, il devra y joindre l'*opérette* ou la *comédie*. Il indiquera dans la demande en concession quels genres il s'oblige à jouer. Il soumettra au Collége Échevinal, au moins un mois avant l'ouverture de la campagne, un double des engagements de tous ses artistes, musiciens et employés. Il est tenu d'avoir un orchestre complet et choisira de préférence ses artistes parmi les musiciens établis à Anvers. Pour donner des représentations dans une autre langue que le français, il devra au préalable obtenir l'autorisation écrite du Collége Échevinal. Il aura la faculté de donner des bals pendant le Carnaval; dans ce cas, l'arrangement de la salle et tous les frais y relatifs sont à charge du Directeur. Il pourra également donner des concerts, mais à des jours autres que ceux qui sont consacrés aux représentations. Il ne pourra donner, sans l'assentiment écrit du Collége Échevinal, des représentations de pièces équestres ou militaires, de gymnastique, de prestidigitation, d'exhibition.

Art. 22. Le Directeur ne peut céder ses droits, en tout ou en partie, à qui que ce soit, ni mettre un gérant à sa place, ni s'associer à une autre exploitation théâtrale, sans l'autorisation écrite du Collége Échevinal. Il s'oblige à se conformer à tous les réglements locaux en vigueur ou à faire.

Art. 23. Les trois débuts des acteurs, dans tous les genres, sont donnés de droit par abonnement courant. Tous les débuts devront être terminés endéans les deux mois à partir de l'ouverture de la campagne. Le ballottage se fera par les abonnés à l'année, et par ceux des abonnés au mois qui auront été inscrits comme tels pendant les deux-tiers de la campagne précédente. Le Directeur remplacera dans les vingt jours les artistes qui n'auraient pas été admis au ballottage, ainsi que ceux qui seraient hors d'état de remplir leur engagement.

Art. 24. Il y aura par semaine, au minimum, trois représentations. Le Directeur a la faculté de fixer le prix des places, ainsi que le taux et les conditions des abonnements. L'abonnement militaire pour les sous-officiers ne pourra pas avoir lieu au parterre.

Digitized by Google

Art. 25. Le montant de l'abonnement, des recettes et du subside sera versé à la Banque Nationale pour compte du Directeur. Les fonds seront retirés au fur et à mesure des besoins de l'exploitation par mandats signés par le Directeur et contresignés par le contrôleur de la Ville. A la fin de chaque mois, l'excédant qui pourrait rester après paiement de toutes les dépenses sera mis à la disposition du Directeur. Une somme de mille francs sera laissée constamment dans la caisse du Théâtre à titre de fonds de roulement.

Art. 26. Toute convention relative à des entrées gratuites devra être soumise à la Commission du Théâtre.

Art. 27. Moyennant l'exécution ponctuelle de ses obligations, il est accordé à la direction un subside de *trente mille francs* pour la 1re année de l'exploitation. Ce subside sera acquitté en trois paiements, chacun du tiers de la somme totale, dont l'un aura lieu après le deuxième mois de l'exploitation, le deuxième après le quatrième mois et le reste à la fin de la campagne. Dans le cas où le Directeur resterait en défaut de remplir ses obligations, il perdra tout droit à la partie du subside non encore liquidée. Le Conseil Communal sera appelé à délibérer, avant le 15 janvier de chaque année, sur le maintien ou la suppression du subside pour la campagne suivante.

Art. 28. Pour surveiller l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges, il est nommé une Commission de cinq membres, pris parmi les membres du Conseil Communal. Dans aucun cas, l'accès au Théâtre et à ses dépendances ne pourra être interdit soit de jour, soit de nuit, pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être, à aucun des Membres de cette Commission, ni à aucun des Membres du Collège Échevinal.

Art. 29. Une somme de *huit mille francs* pourra être affectée annuellement par le Collège Échevinal, à la confection de décors nouveaux, à l'achat de meubles pour la scène et de partitions de musique. Le choix des décors, ainsi que celui des partitions, est laissé au Collège Échevinal, la Commission et le Directeur entendus. Le tout restera la propriété de la Ville

Art. 30. L'Administration Communale sera en droit de retirer la concession au Directeur, sans indemnité aucune en faveur de celui-ci, dans le cas et du moment où il restera en défaut de remplir les clauses et conditions du présent cahier des charges. Pour exercer ce droit, il ne sera besoin d'aucune formalité de justice, autre qu'une signification de la volonté d'opérer la résiliation du contrat, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, auxquels l'Administration Communale pourrait avoir droit.

Art. 31. Si par force majeure ou à l'occasion de troubles, de tumulte, calamités publiques, deuil public ou toutes autres circonstances dont l'appréciation est réservée au Collège Échevinal, les représentations théâtrales venaient à cesser, à être interrompues ou suspendues, le Directeur ne pourra, de ce chef, exiger aucune indemnité de la Ville Si par incendie ou par tout autre cas fortuit, le Théâtre venait à être détruit en tout ou en partie, et que par suite le Directeur ne pût continuer ses représentations, la présente concession sera résiliée de plein droit, sans que la Ville puisse être tenue à une indemnité quelconque envers le Directeur.

Art. 32. La Ville nommera un employé pour contrôler et vérifier les recettes et dépenses du Théâtre. Le Directeur est tenu de fournir à cet employé, tous les documents et tous les renseignements que celui-ci pourrait juger nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 33. Toute infraction aux clauses et conditions du présent cahier des charges sera passible, et ce, sans préjudice à l'art 30, d'une amende de frs. 10 à 500, à fixer par le Collège Échevinal, au profit de la caisse communale. Le Collège ordonnera le prélèvement de l'amende sur le cautionnement dont il est parlé à l'art. 5. Le Directeur est civilement responsable des amendes encourues pour toutes contraventions commises au Théâtre par ses artistes ou ses employés.

Art. 34. Les frais et droits du présent contrat seront payés et supportés par le Directeur-concessionnaire, ainsi que toutes les amendes à résulter du non-enregistrement des présents.

Art. 35. Pour l'exécution des présents, le Directeur contractant fait élection de domicile chez le concierge du Théâtre.

Arrêté par le Conseil Communal en séance du. . . . . .

Digitized by Google

GAND.

Entre le Collége des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, en vertu de la résolution du Conseil communal du. . . . . ., d'une part, ... et M. . . . . nommé par le Conseil communal, en séance du . . . . . Directeur du Théâtre de la ville de Gand, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La ville concède au directeur susnommé, sous les charges, clauses et conditions d'usage, l'exploitation du Grand Théâtre avec ses dépendances et accessoires, mobilier, machines et décors. Néanmoins, elle se réserve l'usage des locaux ci-après désignés : Les salles de concert et de bal du 1er étage ; les habitations particulières, rue du Théâtre ; le logement du concierge ; le corps de garde, et l'emplacement servant au chauffage du Théâtre.

Art. 2. La ville se réserve, sans pouvoir être tenue de ce chef à aucune indemnité, et ce moyennant avertissement au concessionnaire, huit jours à l'avance, de disposer des bâtiments et du mobilier compris dans la concession, pour des fêtes à donner par elle, ou à son intervention, et notamment pour les deux concerts du Conservatoire, pour les préparatifs que ces fêtes exigeront, ainsi que pour l'enlèvement des objets qui y auraient servi. Elle se réserve en outre l'usage des vestibules ainsi que du café-foyer, avec les escaliers et couloirs y attenants, aussi souvent et pour tel usage qu'elle le jugera convenable, à des jours ou à des heures durant lesquels ces locaux ne sont pas nécessaires au service du spectacle.

Art. 3. Le concessionnaire gardera la loge n° 1, du premier rang, à la disposition des membres du Collége des bourgmestre et échevins. Le Gouverneur de la province aura l'option, jusqu'au jour de l'ouverture de l'année théâtrale, pour la location ou l'abonnement de la loge n° 26 du 1er rang. Pareille option est réservée au Bourgmestre pour la loge n° 9 du 1er rang.

Art. 4. La concession a lieu pour le terme d'une année à commencer le 15 septembre 18. . . pour finir le 1er avril 18. . . Tout demandeur en concession sera tenu de joindre à sa demande, à titre de cautionnement, un certificat du receveur communal établissant le dépôt à la caisse communale d'une somme de fr. 2,000 en espèces ou en billets de banque. La dite somme lui sera restituée sans frais dans le cas où sa demande ne serait pas accueillie. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter, au moment de la signature du contrat, ledit cautionnement jusqu'à concurrence de 4,000 francs. La signature devra avoir lieu endéans les huit jours après la nomination, faute de quoi le concessionnaire sera déchu de sa concession de plein droit et sans mise en demeure. Ce cautionnement sera déposé dans la caisse communale en garantie de l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges. La somme de 4,000 francs sera productive d'un intérêt de 4 1/2 % par an et sera restituée au directeur à l'expiration du premier mois de l'exploitation.

Art. 5. Avant l'entrée en jouissance du concessionnaire, l'état des lieux dont l'usage lui est concédé, sera constaté contradictoirement par procès-verbal ; il sera également dressé un inventaire descriptif et estimatif de tout le mobilier-matériel concédé ; au bas de cet inventaire, le directeur apposera son reçu avec obligation de représenter les objets y mentionnés, dans l'état où ils étaient lors de la mise en possession, sauf les dommages inévitables résultant de l'usage ordinaire, ou de payer à la ville la valeur de ceux qui viendraient à manquer et la moins value de ceux qui seraient volontairement détériorés, et ce, d'après une nouvelle expertise contradictoire qui sera faite à la fin de chaque année théâtrale, ou plus tôt, en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit.

Art. 6. Le Collége des bourgmestre et échevins pourra en tout temps faire dresser un nouvel état du mobilier, magasin de musique, etc., dont le concessionnaire est en possession, faire contrôler sa comptabilité, se faire représenter ses livres et s'assurer de l'exécution du cahier des charges, sans préjudice de tout autre moyen. Le directeur remettra à l'administration communale, à l'expiration de sa concession, un double du registre dans

Digitized by Google

lequel il est tenu d'inscrire, à leur date, toutes les recettes et tous les paiements. Ce registre et le double dont il s'agit seront paraphés par un membre du Collége. Avant la fin du dernier mois d'abonnement, le directeur remettra en outre la liste complète des abonnés, avec l'indication des places occupées par chacun d'eux.

Art. 7. Le directeur-concessionnaire sera tenu, avant le 1er septembre de chaque année, de justifier au Collége de la composition de sa troupe, y compris l'orchestre et les employés, à l'exception de ceux désignés aux art. 30, 31, 32 et 43. Cette justification se fera au moyen d'un état certifié, indiquant les noms des artistes engagés, l'emploi de chacun et le montant par mois de leur traitement respectif. Le directeur sera tenu de soumettre les engagements de ses artistes à la régence, chaque fois qu'il en sera requis. Si le directeur restait, à l'un ou l'autre égard, absolument en défaut, ou si la justification n'était pas jugée satisfaisante, le Conseil aurait la faculté d'annuler la concession.

Art. 8. Le directeur est tenu d'exploiter le théâtre du 1er octobre au 31 mars et d'y donner durant cette période, quatre représentations au moins par semaine. Il montera dans le courant de la saison théâtrale au moins neuf actes d'opéras nouveaux. Il engagera une réunion d'artistes capables d'interpréter avec succès soit le *grand opéra*, la *traduction* et l'*opéra comique*, — soit l'*opéra italien* ou *allemand*. A la troupe de grand opéra français devra être annexé un *divertissement-ballet*; la troupe lyrique italienne ou allemande devra être accompagnée d'une *troupe française de comédie*. En outre, l'exploitation d'autres genres lui sera facultative. Il ne pourra toutefois donner des représentations flamandes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du College des bourgmestre et échevins.

Art. 9. Le nombre des choristes sera au minimum de *vingt hommes*, et de *quinze dames*. Tous devront être capables de chanter convenablement leur partie. La composition de l'orchestre sera la même que les années précédentes, quant au nombre total des musiciens, et à leur répartition entre les diverses parties instrumentales. Les musiciens de l'orchestre devront se conformer au règlement d'ordre intérieur arrêté le 12 octobre 1871 par le Collége des bourgmestre et échevins.

Art. 10. La nomination du chef d'orchestre, des répétiteurs des chœurs, ainsi que celle des musiciens se fera par le directeur sous approbation du College. Le directeur pourra provoquer auprès du Collége la suspension ou la révocation des musiciens et employés; cette faculté est également réservée à l'autorité.

Art. 11. Toute exhibition ou représentation étrangère à l'art dramatique proprement dit, est formellement défendue. Le consentement écrit du College est nécessaire pour l'emploi de eux d'artifice ou de tout ce qui, d'une façon quelconque, pourrait compromettre la sécurité du théâtre et de son matériel, ou nuire à leur conservation. Toute contravention aux stipulations qui précèdent pourra donner lieu à une amende de cinq cents francs. Le directeur sera, en outre, responsable du dommage qui pourrait résulter du fait de sa contravention.

Art. 12. Le directeur aura la faculté de donner, pendant le carnaval, des bals dont tous les frais et notamment ceux de l'eclairage au gaz, sont à sa charge.

Art. 13. Le directeur ne pourra, sans autorisation préalable et écrite du Collége, changer ni détruire aucune partie des bâtiments ou du matériel-mobilier concédés, sous peine de devoir rétablir les choses dans leur état primitif, et de dommages-intérêts. Les changements autorisés ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire. Sauf ce qui est stipulé à l'art. 5, il ne pourra, à la cessation de la concession, n'importe par quelle cause, ni démolir, ni enlever ce qu'il aura fait exécuter à ses frais, soit pour l'embellissement du théâtre, soit pour l'amélioration du service, ces travaux étant acquis à la ville sans indemnité. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation du College, faire ou laisser exécuter dans les bâtiments du théâtre ou ses dépendances, aucun travail qui exige l'emploi du feu ou qui serait de nature à nuire aux bâtiments ou à leur charpente. Il veillera à ce que cette défense soit respectée et informera de suite le Collége des contraventions qui pourraient avoir lieu, sous peine d'une amende de cent francs pour chaque contravention et de dommages-intérêts, s'il y avait lieu. Le directeur devra user des bâtiments et objets concédés en bon père de famille, et suivant la destination qui leur est donnée par la

Digitized by Google

présente concession. Il ne sera pas responsable des cas de force majeure, ou complètement indépendants de sa volonté ou de son fait, mais il répondra de l'incendie en conformité de l'art. 1733 du code civil, ainsi que de tous dommages et dégradations occasionnés soit par son fait, soit par ses pensionnaires et employés.

Art. 14. Il ne pourra, sans permission du Collège, ni prêter, ni louer aucun objet faisant partie du mobilier ou matériel, sous peine d'une amende de cinq cents francs par chaque jour de déplacement.

Art. 15. Aucune autre personne que le directeur, le concierge et leur famille, ne pourra avoir son habitation dans les bâtiments concédés, ou même y loger passagèrement, sans autorisation de l'autorité.

Art. 16. Les réparations locatives et de menu entretien, déterminées par l'usage et par l'art. 1754 du code civil, sont à la charge du concessionnaire.

Art. 17. Lorsqu'il sera nécessaire de faire retoucher ou de renouveler des peintures, accessoires, etc., ce travail ne pourra être confié qu'à un artiste ou à des artistes à désigner par le Collège.

Art. 18. Le directeur, afin de prévenir toute cause d'incendie, fera veiller avec soin aux foyers où il sera fait du feu. Il sera tenu de faire balayer et ramoner à ses frais toutes les cheminées avant le commencement de l'année théâtrale et en justifiera au Collège des bourgmestre et échevins, lequel, en cas de négligence, y fera procéder d'office et aux frais du concessionnaire. Il veillera en outre à l'exécution des mesures prescrites par l'autorité pour prévenir tout incendie, notamment les jours de représentation. Le Directeur sera tenu de se conformer aux stipulations contenues dans les polices d'assurances des compagnies qui ont assuré le théâtre.

Art. 19. Si par un incendie ou tout autre cas fortuit, le théâtre était détruit, en tout ou en partie, et que par suite de ce sinistre, le directeur concessionnaire ne pût plus continuer ses représentations ou divertissements, la présente concession sera résiliée de plein droit, sans que la ville puisse être tenue, soit à reconstruire, restaurer ou remplacer ce qui aurait été détruit ou endommagé, soit à une indemnité quelconque envers le directeur précité.

Art. 20. Si l'autorité, seul juge dans la question, ordonnait dans des circonstances *extraordinaires* prévues et non prévues, la fermeture provisoire ou momentanée du théâtre dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité, ou de deuil publics, le directeur s'interdit de ce chef toute action judiciaire envers la ville, ou toute demande d'indemnité *obligatoire*. Durant la clôture, le subside communal ne *devra* pas être payé.

Art. 21. Si par le fait de la direction, les représentations venaient à cesser, même temporairement pendant l'année théâtrale, l'administration communale aurait la faculté de déclarer le concessionnaire déchu de son privilège.

Art. 22. Le directeur ne pourra permettre de placer des pliteaux au contrôle, sans y avoir été autorisé par le Collège.

Art. 23. Il est interdit au directeur de laisser entrer, les jours de représentation, dans la salle ou dans ses dépendances, aucune personne étrangère au service, avant l'ouverture des portes. Le directeur ne pourra dans aucun des engagements qu'il contractera avec des artistes, consentir à ce que ceux-ci jouissent d'une loge ailleurs qu'au deuxième rang. Cette défense s'applique également aux artistes qui auraient payé une entrée aux bureaux.

Art. 24. La liste des personnes auxquelles le directeur se propose d'accorder des entrées devra être soumise à l'approbation du Collège, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'année théâtrale. Le Collège, la Commission du théâtre entendue, détermine, s'il le juge nécessaire, les conditions auxquelles les entrées de faveur sont accordées.

Art. 25. Le directeur s'engage à n'exploiter que le seul théâtre de Gand, et ne pourra faire ou laisser jouer sa troupe, ni aucune partie de sa troupe, ailleurs que sur le grand théâtre de Gand, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par le Collège. Toute contravention à cette stipulation sera punie d'une amende de cent francs au moins et de mille francs au plus, laquelle somme sera retenue sur le subside de la commune.

Art. 26. Il est interdit au directeur de faire partie d'une autre administration, de sous-

Digitized by Google

traiter ou de céder ses droits de concession en tout ou en partie, sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil communal.

Art. 27. Le directeur aura l'usage gratuit du magasin de musique existant, partitions, parties d'orchestre d'opéras, vaudevilles, etc., gravées, lithographiées ou copiées à la main, ainsi que des brochures dont la conservation est confiée au bibliothécaire. Pour toutes les partitions ou parties d'orchestre n'existant pas dans la bibliothèque, mais dont le prix d'achat, chez les éditeurs, dépasserait *six cents francs* pour un opéra en quatre ou cinq actes, — *cinq cents francs* pour un opéra en trois actes, — *trois cents francs* pour un opéra en deux actes, — et *cent francs* pour ceux en un acte, le directeur sera libre de les prendre en location ainsi que ses prédécesseurs y ont été autorisés depuis quelques années. Les opéras représentés, pendant la durée de l'exploitation du théâtre de Gand, dont la musique n'existerait pas dans la bibliothèque, mais dont la vente sera consentie par les éditeurs aux conditions énoncées plus haut, devront être achetés par le directeur qui en laissera la propriété à la ville sans pouvoir réclamer aucune indemnité de ce chef.

Art. 28. Le directeur remettra à l'autorité, le samedi de chaque semaine, le répertoire projeté de la semaine suivante, ainsi que la brochure de toute nouveauté qu'il se proposera de mettre à l'étude. Aucune nouveauté ne pourra être annoncée par voie d'affiche ou autre, sans que la brochure ait été officiellement communiquée à l'autorité et retournée au directeur, revêtue du sceau de la commune. L'autorité pourra interdire la représentation de tout ouvrage qui lui paraîtrait inconvenant ou indigne du grand théâtre de la ville. Pour toute pièce nouvelle qui serait jouée sans avoir été au préalable soumise à l'autorité, le directeur sera passible d'une amende de cent francs qui sera encourue de plein droit, sans mise en demeure, et prélevée sur le subside communal.

Art. 29. Dans le cas de cessation ou de résiliation de la concession, la ville ou le successeur du directeur, auront la faculté de conserver, en tout ou en partie, les décorations et tous autres objets mobiliers que le directeur aurait fait confectionner à ses frais, pendant la durée de sa jouissance, moyennant de lui en payer la valeur, sur le pied d'une estimation contradictoire. La ville pourra prélever sur le prix de cette estimation et par privilége, toutes sommes, n'importe à quel titre, qu'elle aurait à réclamer à charge du directeur, ou dont elle aurait à garantir le paiement pour dépenses faites d'office, soit pour réparations, soit pour remplacement d'objets quelconques du matériel, qui, lors du recolement de l'inventaire, auraient été reconnus ne plus exister ou être détériorés.

Art. 30. Le Conseil nomme le machiniste en chef, le concierge, le chauffeur et le bibliothécaire; leurs traitements sont à charge de la Ville. Le Collége échevinal, la Commission du théâtre entendue, nomme le contrôleur en chef et fixe ses appointements qui sont à charge du directeur.

Art. 31. Les médecins du théâtre sont nommés par le Collége et rétribués par le directeur.

Art. 32. L'autorité nomme aussi le cafetier-limonadier, et fixe le prix de la location qu'il sera tenu d'acquitter mensuellement, au profit du directeur-concessionnaire.

Art. 33. La ville supportera les frais du chauffage et de l'éclairage au gaz, mais seulement pour les représentations et les répétitions qui seront données durant l'année théâtrale. Toutes les contributions imposées sur le théâtre, sauf le droit de patente, sont à charge de la ville.

Art. 34. Le directeur sera tenu d'acquitter les droits d'auteur et autres imposés, ou à imposer conformément aux dispositions prises ou à prendre par la législature. Il s'engage également à acquitter les droits d'auteurs Belges, sur le pied du tarif arrêté ci-dessous : 1° pour une pièce de 4 ou 5 actes *quatorze* francs; 2° pour une pièce de 3 actes *dix* francs; 3° pour une pièce de 2 actes *huit* francs ; 4° pour une pièce en 1 acte *cinq* francs.

Art. 35. Les représentations de l'abonnement courant auront lieu le dimanche, le lundi, le mercredi, et le vendredi ; elles ne pourront dépasser le nombre de quatre par semaine, que moyennant une autorisation préalable du Collége et seulement par exception. Toutefois, le directeur pourra disposer de douze dimanches par hiver en abonnement suspendu. Ces représentations ne pourront pas avoir lieu deux dimanches de suite. Lorsque le directeur

Digitized by Google

voudra jouer abonnement suspendu un dimanche, il sera tenu d'en prévenir les abonnés quatre jours d'avance, par voie d'affiches. Les dimanches d'abonnement suspendu, les abonnés auront la préférence jusqu'après le spectacle du vendredi, pour la location de leurs places ; les autres jours de représentation abonnement suspendu, ils pourront retenir leurs places pendant la représentation de la veille au plus tard. L'autorité communale se réserve le droit de disposer entièrement et quand elle le jugera convenable de la salle de spectacle, pour les représentations *par ordre*, qui pourront avoir lieu en dehors de tout abonnement.

Art. 36. Indépendamment des autres avantages assurés au directeur, il jouira d'un subside de *trente-deux mille francs*. Ce subside sera payé au directeur par sixième de mois en mois, à partir du premier novembre. Toute délégation sur le subside communal, sans l'assentiment du Collége, est interdite de la manière la plus formelle, et sera nulle de droit. Quant aux délégations auxquelles le directeur consentirait, sans autorisation, sur le subside, sur le produit des abonnements et recettes, ainsi que les saisies-arrêts pratiquées sur ces sommes, elles pourront motiver la perte du privilége, si l'autorité le juge convenable. Le directeur-concessionnaire s'engage et s'oblige à affecter exclusivement le subside communal, ainsi que le produit des abonnements et recettes, aux frais afférents à l'exploitation du théâtre et à l'accomplissement parfait des présentes.

Art. 37. Les artistes ne seront pas soumis au balloltage. Toutefois si des artistes étaient reconnus insuffisants pour tenir l'emploi qui leur est confié ou s'ils donnaient de graves sujets de mécontentement, le Collége échevinal, la Commission du théâtre entendue, pourra enjoindre au directeur de remplacer ces artistes dans un délai de quinze jours. Dans tous les cas, la troupe devra être constamment complète, et les mutations dans le personnel de la troupe devront avoir lieu de manière à ne porter aucun préjudice à la marche des représentations, ni à la variété du répertoire. Toute infraction aux dispositions qui précèdent pourra être punie d'une amende de 25 à 250 fr., par jour de représentation.

Art. 38. Lors de chaque représentation, le directeur fera connaître par affiches apposées sous le péristyle et dans les corridors de la salle du théâtre, la composition du spectacle pour la représentation suivante. Le directeur, étant ainsi engagé envers le public, ne pourra apporter aucun changement à la représentation annoncée, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité.

Art. 39. Les entr'actes seront aussi courts que possible, et ne pourront être prolongés, en vue de suppléer à l'insuffisance des représentations proprement dites, au delà du temps strictement nécessaire pour satisfaire aux exigences théâtrales.

Art. 40. Le prix des places prises au bureau et celui des abonnements sont fixés par l'autorité; il est loisible au directeur de les abaisser, mais il ne peut les augmenter sans l'assentiment du Collége échevinal.

Art. 41. Les commissaires, agents de police, pompiers et tout fonctionnaire de service, auront leur entrée gratuite à tous les spectacles, bals et autres divertissements. Il sera affecté au placement des commissaires préaommés une loge à désigner par l'administration. Le Collége se réserve le droit de désigner au directeur les élèves du Conservatoire royal de musique jugés dignes de jouir d'une entrée gratuite, ainsi que les places qu'ils occuperont au théâtre. L'administration de la société des redoutes aura la faculté de disposer de l'orchestre du théâtre, soit le mardi, soit le jeudi, jusqu'à concurrence de huit bals pendant l'année, et sauf à en prévenir la direction au moins huit jours à l'avance.

Art. 42. L'administration communale se réserve la plus entière liberté d'action, tant pour examiner et contrôler, que pour garantir le public contre tout danger, et pour assurer constamment la conservation de la salle de spectacle, des bâtiments qui en dépendent, des décorations, du mobilier et des autres objets quelconques. L'administration pourra agir avec la même liberté pour faire exécuter les réparations, embellissements ou changements qu'elle trouvera convenable d'ordonner. Toutefois, elle prendra des mesures pour qu'aucun travail n'ait lieu pendant le cours de l'année théâtrale, et que, si des ouvrages devenaient indispensables pendant cette période, leur exécution, autant que possible, ne donne lieu à aucune interruption des représentations. Dans le cas, néanmoins, où le directeur éprouve-

Digitized by Google

rait quelque préjudice par suite des mesures que l'administration aurait cru devoir prescrire, la Ville ne sera tenue envers lui à aucune indemnité de ce chef.

Art. 43. Afin d'assurer l'exécution du présent cahier des charges et de veiller à la conservation de sa propriété, l'administration communale délègue un fonctionnaire, avec le titre d'inspecteur-conservateur du matériel. Ce fonctionnaire est nommé par le Collége des bourgmestre et échevins. L'inspecteur est chargé de la confection et de la tenue au jour de l'inventaire du matériel, ainsi que de la conservation de ce matériel. A cet effet, il rendra compte au Collége de toutes les dégradations qui seraient apportées aux objets dont la surveillance lui est confiée; il devra constater et signaler les infractions qui seraient commises aux règlements, clauses et conditions, imposés au concessionnaire. L'inspecteur sera rétribué par la Ville.

Art. 44. Le directeur sera tenu de se conformer exactement à tous et tels règlements d'ordre et de police que le Collége ou le Conseil jugeront convenable de prescrire relativement à l'administration et à l'exploitation du théâtre.

Art. 45. Toute amende ou indemnité sera encourue par le fait même de la contravention à laquelle elle se rapporte. Le Collége fixera, selon la gravité du cas, le montant de celles non prévues par les présentes, et pourra, dans tous les cas, en ordonner le prélèvement sur le subside communal ou sur le cautionnement du concessionnaire. Le directeur sera civilement responsable des amendes encourues par toutes contraventions commises par ses artistes et employés.

Art. 46. Les frais et droits de la présente concession seront payés et supportés par le directeur-concessionnaire, ainsi que toutes amendes résultant du non-enregistrement.

Art. 47. Pour l'exécution des présentes le directeur contractant fait élection de domicile chez le concierge du théâtre.

Ainsi fait en double à Gand, le. . . . . .

LIÉGE.

Art. 1er. La Ville de Liége concède à M . . . l'exploitation du Théâtre Royal avec ses dépendances et accessoires, mobilier, décors et magasin de musiques. Néanmoins, elle se réserve l'usage des locaux ci-après désignés : 1° Le corps de garde; 2° L'habitation du concierge; 3° La pièce située au premier palier du grand escalier de droite; 4° La première baignoire de gauche, n° 1, exclusivement réservée à MM. les commissaires de police de service au théâtre; 5° La première loge d'avant-scène de gauche, réservée à MM. les membres du Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 2. Le preneur s'engage à user de cet immeuble en bon père de famille, suivant sa destination spéciale et exclusive, et à exploiter la scène pendant six mois au moins, en donnant un minimum de 3 représentations par semaine. Il ne pourra, sans l'assentiment du Collége, donner des représentations de pièces équestres ou militaires, de gymnastique, prestidigitation, exhibitions d'animaux, etc.

Art. 3. L'Administration communale se réserve la plus entière liberté d'action, tant pour garantir le public de tout danger, que pour assurer la conservation du théâtre et de son mobilier.

Art. 4. Le concessionnaire mettra gratuitement à la disposition des élèves du Conservatoire, une loge de second rang de 6 places, quatre fois par mois.

Art. 5. Il ne pourra sous aucun prétexte, céder sa concession en tout ou en partie. Néanmoins, le Collége des Bourgmestre et Echevins pourra l'autoriser à louer des parties des bâtiments ou du mobilier, dans des circonstances spéciales et pour le but indiqué dans la demande. Spécialement, il ne pourra louer, déplacer, prêter, ni même laisser copier, les partitions du *Trouvère*, de *Faust*, de *Lalla-Rouck*, de la *Bohémienne*, de *Rigoletto*, de l'*Africaine*, de la *Chatte merveilleuse*, ni du *Voyage en Chine*, sous peine de 5,000 francs

de dommages-intérêts pour le premier de ces opéras et de 1,000 francs pour les autres. La même interdiction existe pour la partition d'*Aïda*.

Art. 6. Il pourra donner annuellement quatre bals masqués. La Ville met à sa disposition un plancher de bal, un escalier de communication entre le foyer et la salle, une estrade pour les musiciens. Le reste du matériel nécessaire sera à la charge du preneur. Il sera responsable des détériorations qui proviendraient de ces bals.

Art. 7. La Ville prend à ses charges le nettoyage de la salle de spectacle, du foyer, des grands escaliers, etc., en un mot, de toutes les parties de l'immeuble accessibles au public. L'entrepreneur devra faire entretenir, à ses frais, dans un parfait état de propreté, la scène et toutes les parties du théâtre non accessibles au public. Il devra faire éclairer et chauffer convenablement à ses frais, la salle de spectacle et toutes ses dépendances, et ce, pendant toute la durée des représentations. A défaut de se conformer à ces prescriptions, le Collége des Bourgmestre et Echevins y fera pourvoir d'office, aux frais du Directeur.

Art. 8. Tous les frais d'éclairage de la scène, de la salle et de toutes ses dépendances, y compris le corps-de-garde, l'habitation du concierge et le grand foyer seront à sa charge. Les frais de la chaufferie et le traitement du machiniste sont également à sa charge.

Art. 9. Il prendra les mesures et les soins nécessaires contre l'incendie, particulièrement les jours de représentations et notamment à l'aide d'un nombre de gardes-pompiers déterminé par le Collége. L'indemnité à payer à ceux-ci est à la charge de la Ville. Il fera remettre à chaque représentation, et pour l'exercice de leur surveillance, le programme du spectacle aux agents des compagnies qui auront assuré contre l'incendie la salle et ses dépendances. Ces agents jouiront des entrées gratuites au théâtre, déterminées par les polices d'assurances. Il veillera à ce qu'il ne soit laissé ni foin, ni paille, ni autres matières inflammables à l'intérieur de l'édifice. Il restera tenu à toutes les réparations locatives. Il répondra de tous dommages et dégradations occasionnés soit par le fait de ses artistes ou de ses employés.

Art. 10. Dans le cas où il devra faire usage de pièces d'artifice dans ses représentations, il demandera un nombre double de pompiers pour le service de la soirée; il augmentera les moyens ordinaires de surveillance et de secours, et, en outre, il aura soin d'en avertir dès le matin et par écrit, les agents des compagnies qui ont assuré l'édifice contre l'incendie, sous peine de dommages-intérêts. Il veillera à ce qu'on ne fume dans aucune partie de l'édifice et spécialement sur la scène et ses dépendances, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 11. En cas de destruction totale ou partielle du théâtre, par quelque cause que ce soit, la Ville ne sera tenue ni à la reconstruction de l'édifice ni à la restauration ou au remplacement des objets incendiés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque. Le concessionnaire ne pourra exiger aucune indemnité de la Ville si, par force majeure, à l'occasion de troubles, calamités, tumultes, ou pour motif d'intérêt ou d'ordre public, dont l'appréciation est réservée au Collége des Bourgmestre et Echevins, les représentations théâtrales venaient à être interrompues ou suspendues.

Art. 12. Il ne pourra, en aucun temps, s'opposer aux travaux de réparation, d'entretien, d'embellissement ou d'approprintion que la Ville décidernit de faire aux bâtiments et au mobilier concédés; il ne pourra réclamer de ce chef aucune indemnité.

Art. 13. Le buffet ne pourra être tenu que dans des endroits à désigner par le Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 14. Avant l'entrée en jouissance du concessionnaire, l'état des lieux sera constaté contradictoirement par procès-verbal; il sera également dressé un état descriptif et estimatif de tout le mobilier concédé; le concessionnaire apposera son reçu avec obligation ou de représenter dans l'état où il les aura reçus les objets qui s'y trouveront mentionnés, sauf les dommages résultant de l'usage ordinaire, ou de payer à la ville la valeur des objets manquants et la moins-value de ceux qui seraient détériorés, et ce, d'après une nouvelle expertise contradictoire à faire à la fin de l'exploitation théâtrale, ou plus tôt, en cas de résiliation ou de cessation de l'entreprise. En tous temps, le Collége des Bourgmestre et Echevins pourra faire dresser un nouvel inventaire de tous les objets mobiliers. Le

Digitized by Google

concessionnaire ne pourra rien changer à ces objets, notamment aux décors, sans l'autorisation des Bourgmestre et Echevins.

Art. 15. Au commencement et à la fin de l'année théâtrale, le concessionnaire fera nettoyer, par des personnes ayant l'aptitude nécessaire, l'intérieur de la salle, y compris la coupole. Ce travail sera exécuté sous la surveillance et la direction des agents de l'Administration communale.

Art. 16. La Ville se réserve de pouvoir disposer de tous les bâtiments et du mobilier compris dans la concession pour les fêtes, soirées, bals, banquets, expositions, etc., à donner par elle ou à son intervention, et ce, sans aucune indemnité, et notamment pour les concours et répétitions des élèves du Conservatoire, la distribution des prix de cet établissement et la répétition générale du concert qui l'accompagne. Le Conservatoire pourra y donner des concerts, sans indemnité, du 1er avril au 30 septembre. Toutefois, ces fêtes, soirées, etc., ne pourront avoir lieu que moyennant avertissement au concessionnaire huit jours à l'avance.

Art. 17. Indépendamment des concerts indiqués à l'art. 16, § 2 du présent, le Conservatoire pourra, moyennant une indemnité de 500 francs à payer au Directeur du théâtre, donner, du 1er janvier au 30 mars, deux concerts avec une répétition pour chacun. La date des concerts sera fixée un mois à l'avance. Les répétitions générales auront lieu le soir, la veille de l'exécution.

Art. 18. Aucune personne autre que le concierge et sa famille ne pourra loger au Théâtre. Il est défendu d'y tenir des animaux à peine de dommages-intérêts.

Art. 19. Le concierge est nommé et révoqué par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Son traitement est à la charge de la ville. Il ne pourra être employé à un autre service qu'à la surveillance du théâtre. Le machiniste en chef et toutes personnes employées comme chauffeurs devront être agréés par le Collège. Leur salaire est à charge du concessionnaire. Ils devront être remplacés à la première demande de l'Administration communale, sous peine d'une amende de 20 à 200 francs à prélever sur le cautionnement du directeur, sans préjudice d'autres mesures.

Art. 20. Le concessionnaire versera à la caisse communale une somme de six mille francs, en numéraire, laquelle y restera à titre de cautionnement et pour garantir l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent contrat. Ce cautionnement *productif de* 3 1/2 % *d'intérêt*, ne lui sera restitué qu'à la fin de sa concession. Il sera facultatif au concessionnaire de déposer ce cautionnement en obligations de la dette publique belge 4 %. Ces obligations seront reçues au pair.

Art. 21. Les dommages-intérêts encourus par les concessionnaire seront prélevés sur le cautionnement. Ils seront fixés par deux arbitres dont un nommé par le concessionnaire et l'autre par la ville. En cas de désaccord, un tiers-arbitre sera nommé par le juge de paix, à défaut, par les parties, de s'entendre sur sa désignation.

Art. 22. La présente concession est conclue pour le terme de 8 mois; elle prendra cours le 1er septembre 18. . . . et finira le 30 avril 18. . . .

Art. 23. Afin d'assurer l'exécution du présent cahier des charges et de veiller à la conservation de sa propriété, de son matériel et des partitions, l'Administration délègue un employé avec le titre d'Inspecteur-Conservateur du théâtre et de son matériel. Cet Inspecteur est nommé par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Il rendra compte à ce Collège de toutes les dégradations qui seraient apportées aux objets dont la surveillance lui est confiée. Il devra constater toute infraction au cahier des charges. Il est payé par la ville. Le machiniste en chef est placé sous ses ordres.

Art. 24. A défaut par le concessionnaire de remplir toutes les clauses et conditions de la présente concession, celle-ci sera résolue de plein droit, si telle est la volonté du Collège des Bourgmestre et Echevins, après une simple sommation et sans observer aucune des formalités de la loi auxquelles le concessionnaire a déclaré renoncer. Il consent, en outre, à ce que, au besoin, tous jugements et ordonnances à intervenir sur contestations soient exécutoires nonobstant appel, opposition et sans caution, le tout sans préjudice d'actions en dommages et intérêts envers la Ville. Celle-ci pourra même faire fermer la salle en

Digitized by Google

cas de contravention ou d'inexécution des clauses exprimées au présent contrat et aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire.

Art. 25. Le concessionnaire pourra être tenu de passer acte authentique, à ses frais, du présent contrat.

Art 26. Pour l'exécution du présent, les parties contractantes élisent domicile, savoir : l'Administration communale, à l'Hôtel-de ville, et le concessionnaire, chez le concierge du théâtre, où tous exploits et actes pourront être valablement faits comme à domicile, le dit concessionnaire renonçant, le cas échéant, à toutes exceptions à cet égard.

VERVIERS.

Art. 1er. L'Administration communale de Verviers concède sous réserve de l'approbation du Conseil communal, l'exploitation de son théâtre pour l'année théâtrale 18... 18... qui commencera du. . . . . au . . . . . et finira le Dimanche des Rameaux, à M. . . . . à charge par lui de supporter la contribution personnelle et sous les clauses et conditions suivantes :

Art. 2. Dans le cas où l'entrepreneur cesserait ses représentations avant l'époque ci-dessus fixée, il sera déchu de plein droit de sa concession si l'administration l'exige, sans préjudice du droit de le contraindre à l'exécution et d'exiger des dommages-intérêts. Nonobstant cette concession, l'administration reste libre d'autoriser en dehors des jours ordinaires de représentation, des représentations extraordinaires sur le théâtre moyennant abandon du loyer au Directeur exploitant.

Art. 3. Le concessionnaire s'engage à fournir une bonne troupe d'*opéra-comique*. Le personnel sera constamment tenu au complet. Il sera composé au minimum comme suit :

Hommes :

Un premier ténor léger. — Un deuxième ténor. — Un baryton. — Une première basse d'opéra-comique. — Une deuxième basse. — Un laruette. — Un trial. — Six choristes.

Femmes :

Une première chanteuse à roulades. — Une deuxième chanteuse mère dugazon. — Une duègne. — Une forte dugazon. — Une deuxième dugazon. — Six choristes.

Art. 4. Le concessionnaire s'oblige à former une troupe en état de jouer convenablement la *comédie*, le *drame* et le *vaudeville*.

Art. 5. Les exécutants de l'orchestre seront fournis par le concessionnaire à ses frais.

Art. 6. Les débuts devront être terminés le 15 novembre. Les artistes de la troupe d'opéra seront soumis aux trois débuts d'usage. L'admission des artistes sera prononcée par les abonnés ; ils devront réunir la majorité des suffrages sans préjudice des droits du Directeur dans ses rapports avec l'artiste. Les débuts de la troupe de comédie et de vaudeville sont supprimés.

Art. 7. Tout artiste rejeté devra être remplacé dans les trente jours qui suivront sa retraite, sous peine de dix francs d'amende par jour de retard. Si à l'expiration du second mois d'abonnement, la troupe n'est pas complète et agréée, l'administration se réserve de proposer au Conseil communal la déchéance du Directeur ou de le forcer à l'exécution avec dommages-intérêts dans les deux cas.

Art. 8. Les débuts des artistes, la deuxième représentation de chaque pièce nouvelle et des reprises d'ouvrages non-joués l'année précédente auront lieu de droit abonnement courant.

Art. 9. Le ballottage des artistes se fera au foyer du théâtre. Il sera remis à chaque abonné autant de bulletins qu'il compte d'abonnements; chaque bulletin contiendra les noms des artistes avec les mots : ACCEPTÉ ET REJETÉ. L'un de ces mots sera biffé; à défaut,

Digitized by Google

le bulletin ne comptera pas. On ne pourra voter par procuration. Le dépouillement sera fait par l'Échevin délégué ou un autre membre du Conseil communal en présence de deux abonnés; il donnera communication du résultat au public par la voie qu'il jugera la plus convenable.

Art. 10. Dans aucun cas, l'accès du théâtre et à ses dépendances ne pourra être interdit, soit de jour, soit de nuit, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, à aucun des membres de l'administration communale ou délégué par elle.

Art. 11. Si pendant le cours de l'année théâtrale, un artiste admis donnait de graves sujets de mécontentement ou était hors d'état de continuer son service d'une manière convenable, le collége échevinal pourra enjoindre au Directeur de pourvoir immédiatement à son remplacement et défendre provisoirement sa présence sur la scène.

Art. 12. Le Directeur sera tenu à première réquisition de remettre à M. le bourgmestre ou à M. l'échevin chargé des affaires du théâtre le répertoire de la semaine à commencer ainsi que la brochure de tout ouvrage à mettre à l'étude.

Art. 13. Le concessionnaire veillera à l'exécution des réglements émanant soit du Conseil communal, soit du bourgmestre en ce qui concerne les parties du théâtre non-necessibles au public.

Art. 14. Sur l'ordre du collége échevinal le concessionnaire sera tenu de monter et de faire représenter chaque année par les artistes de sa troupe deux ouvrages au plus dus à des écrivains ou à des compositeurs belges, pour autant que ces ouvrages soient entièrement originaux, qu'ils aient été admis par un comité consultatif et qu'ils ne necessitent point de frais de mise en scène, ni de costumes ou de décors nouveaux de la part du concessionnaire. Les auteurs de toute pièce jouée au moins trois fois, jouiront d'une entrée personnelle au théâtre pendant le restant de l'année théâtrale.

Art. 15. Les représentations de l'abonnement sont fixées aux dimanche et jeudi de chaque semaine; à chacune de ces représentations, l'opéra est de rigueur. Le *grand opera* ne pourra être joue qu'accessoirement et avec l'assentiment du collége échevinal. Le *drame* sera joué deux fois au plus par mois d'abonnement. La même pièce ne pourra être représentée, abonnement courant plus de deux fois par mois d'abonnement sans l'autorisation du collége echevinal. Toute infraction à cette disposition sera passible d'une amende de 50 à 300 francs.

Art. 16. Le concessionnaire réglera comme il le trouvera utile à ses intérêts le prix des abonnements et le prix des places au bureau. Toutefois les employés de l'hôtel-de-ville jouiront d'une réduction de 50 %.

Art. 17. Les abonnés seront juges des infractions du Directeur à ses engagements envers eux. Ils seront convoqués par le collége échevinal, soit spontanément, soit à la demande de 10 abonnés pour apprécier les griefs. La résiliation pourra être prononcée par un tiers du nombre total des abonnements. La décision ne sera pas susceptible de recours. Le Directeur sera appelé à la séance pour donner des explications ou présenter sa défense.

Art. 18. Le concessionnaire ne pourra céder ses droits à la présente concession sans l'autorisation de l'administration communale.

Art. 19. Il devra faire chauffer convenablement toutes les parties de la salle et ses dépendances et entretenir celles-ci dans un parfait état de propreté. Les calorifères, poêles, etc., devront être entretenus en parfait état de service à ses frais. Il restera tenu à toutes les réparations locatives. Il répondra de tous dommages et dégradations occasionnés soit par son fait, soit par le fait de ses artistes et de ses employés.

Art. 20. Le Directeur est autorisé à déplacer sa troupe en tout ou en partie une fois au plus par semaine, pour des représentations sur un théâtre étranger à la ville. Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 21. Il ne pourra disposer de la salle en dehors des représentations théâtrales sans l'autorisation du collége échevinal.

Art. 22. Le Directeur déclare avoir pris connaissance du contrat pour l'assurance du théâtre contre l'incendie, intervenu entre la commune et la compagnie *L'Union*, et s'engage en ce qui le concerne à s'y conformer strictement. Il paiera dix francs pour chaque repré-

Digitized by Google

sentation en sus de quatre-vingts représentations couvertes par la prime payée par la ville. Cette prime supplétive sera payée et la quittance transmise à l'administration avant la représentation. Deux pompiers en petite tenue placés sous les ordres d'un chef, tous payés par le Directeur, veilleront pour écarter tous les risques d'incendie, l'un sur la scène et dans les dessous, l'autre dans les combles et couloirs de service. Ils veilleront à ce que les réservoirs soient toujours pourvus d'eau et que les seaux à incendie et des hampes garnies de chiffons à leur extrémité soient toujours placés dans le voisinage de ces réservoirs. Ces pompiers seront de service pendant chaque représentation ou répétition générale, ils devront ensuite, lorsque le théâtre sera vide et que tout le monde sera retiré, faire une visite minutieuse de toutes les parties du bâtiment, notamment dans les dessous, sur la scène, dans les loges, autour des caloriferes et de leurs tuyaux et auprès des becs de gaz, en s'assurant qu'ils sont exactement fermés.

Art. 23. Le collège échevinal se réserve de disposer de l'exploitation du buffet, dont le loyer sera abandonné au Directeur. Les frais d'éclairage du foyer sont à charge du Directeur, pendant les jours de représentation seulement. Le Directeur pourra disposer du foyer pour les répétitions des solos, duos et des trios à l'exclusion des chœurs en en faisant la demande par écrit au collège échevinal.

Art. 24. Le théâtre est cédé à l'entrepreneur dans l'état où il se trouve, sans garantie. Avant l'ouverture du théâtre il sera fait en présence du Directeur un inventaire des parties locales et du mobilier, placé sous sa responsabilité. Le même inventaire sera renouvelé dans les cinq jours qui précéderont la clôture. Les frais occasionnés par l'usage ne seront pas à la charge du Directeur. L'administration communale se réserve, sans pouvoir être tenue de ce chef à aucune indemnité sous quelque prétexte que ce soit, l'usage de tous les bâtiments, locaux et objets mobiliers compris dans la concession pour les fêtes ou séances qu'elle jugerait convenable de donner ou d'autoriser à donner au théâtre ou au foyer, ainsi que pour les préparatifs que ces fêtes ou séances exigeraient. Toutefois les fêtes, soirées ou séances ne pourront entraver les représentations ordinaires ou les répétitions générales. Le collège donnera avis au Directeur trois jours au moins avant la réunion.

Art. 25. Il sera réservé au parquet, à l'endroit à désigner par le collège échevinal, une place pour le commissaire de police. Le délégué de la compagnie d'assurances aura accès dans la salle et sur le théâtre avant, pendant et après les représentations.

Art. 26. Il est interdit au concessionnaire de distribuer des cartes de faveur aux premières loges et aux stalles. Les jours de représentation aucun artiste ne pourra s'absenter sans l'assentiment du Collège échevinal. Nul artiste ne pourra occuper dans la salle d'autre place que celle désignée par le Collège échevinal.

Art. 27. Toute infraction à cette disposition non punie d'une amende déterminée sera passible d'une amende de 10 à 100 francs. Dans tous les cas où des amendes seront comminées contre le Directeur, en vertu du présent contrat, le recouvrement se fera par le préposé à la recette qui, sur l'ordre de l'administration, en opérera le prélèvement sur le montant de la recette brute.

Art. 28. Au jour de la signature du contrat, le Directeur versera dans la caisse communale, à titre de garantie, 1,000 francs qui produiront intérêts à 4 % et lui seront remboursés du moment qu'il aura justifié que sa troupe est complète.

Art. 29. Le Collège échevinal aura le droit de défendre la représentation de pièces nouvelles ou autres; il est spécialement chargé de veiller à l'exécution du présent cahier des charges et à employer les mesures nécessaires pour que le Directeur réponde aux exigences légitimes du public en ce qui concerne surtout la mise en scène, la régie et l'ordre intérieur. En cas d'infraction le Collège échevinal pourra comminer des amendes de 10 à 200 francs.

Art. 30. Il est permis au Directeur de faire circuler une liste de souscription à son profit chez les abonnés et habitués du théâtre.

Art. 31. En cas d'épidémie, de guerre ou de toute autre cause majeure, le Directeur sera libre de résilier la concession.

Art. 32. Pour l'exécution du présent, les parties contractantes élisent domicile, savoir :

Digitized by Google

l'administration communale à l'hôtel-de-ville, et le Directeur chez le concierge du théâtre, où tous exploits et actes pourront être valablement faits comme à domicile, renonçant à toutes exceptions à cet égard le cas échéant.

MONS.

Annexe au numéro du Bulletin communal du 27 mars 1880.

Art. 1er. Le directeur aura l'usage du théâtre et de tous les locaux et emplacements qui en forment la dépendance, et, en outre, de toutes les machines, décorations, chaises, banquettes et autres objets mobiliers destinés au service de cet établissement, appartenant à la ville, au moment de l'ouverture de la période théâtrale, ou qu'elle jugera convenable d'y ajouter par la suite.

Art. 2. La concession ne comprend pas le grand salon des concerts et bals, situé au-dessus du péristyle d'entrée du théâtre. Le local destiné au logement du concierge en est aussi excepté.

Art. 3. L'Administration de la ville se réserve la faculté de disposer, soit pour la Société des concerts et redoutes, soit pour d'autres sociétés ou personnes qu'elle autoriserait, du foyer et de la salle de café du premier rang, avec abords et dépendances du théâtre, et ce, sans aucune indemnité, pour les fêtes que ces sociétés ou personnes désireraient y organiser. Le directeur ne pourra donner de représentation, les jours où ces fêtes auront lieu, ni de répétition pendant leur durée. Dans aucun cas, le foyer ne pourra être employé aux répétitions. Il devra rester fermé, hors du temps des représentations. Les cafés du théâtre ne pourront être ouverts que pendant la durée des représentations théâtrales, ou des bals, dont il est parlé à l'art. 13.

Art. 4. L'Administration communale se réserve, sans pouvoir être tenue de ce chef à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, l'usage de tous les bâtiments, locaux et objets mobiliers compris dans la concession, pour les fêtes qu'elle jugerait convenable de donner ou d'autoriser au théâtre, ou dans le grand salon des concerts, ainsi que pour les préparatifs que ces fêtes exigeraient.

Art. 5. Les abonnés des quatre derniers mois de l'année précédente, inscrits pour l'année courante, réunis en assemblée générale, dans les dix premiers jours de l'exploitation théâtrale, désigneront cinq d'entre eux, à l'effet de former une Commission, laquelle aura pour mission de veiller à l'exécution des conditions du cahier des charges et de faire rapport au Collége, sur les infractions qui seraient constatées. Cette Commission élira, dans son sein, un président et un secrétaire; elle pourra réunir les abonnés pour leur soumettre les résolutions qu'elle jugerait utile de prendre dans l'intérêt de la marche régulière des représentations, et, en cas d'urgence, elle sera dispensée de convoquer les abonnés. Si des difficultés s'élevaient entre la Commission et la direction, les différends seraient soumis au Collége, qui statuera en dernier ressort.

Art. 6. La concession sera accordée, du 15 septembre 18. . . au 10 avril 18. . . L'exploitation sera obligatoire du 15 octobre au 10 avril 18. . . . Les abonnés ne seront tenus que durant cette dernière période.

Art. 7. Le directeur devra fournir une troupe complète pour jouer l'*opéra-comique*, la *comédie* et le *vaudeville*. Il remettra, huit jours avant les débuts de sa troupe, au Collége des Bourgmestre et Echevins, la liste exacte et complète des artistes dont elle sera composée.

Art. 8. § 1er. Pour l'*opéra-comique* : le premier et le deuxième ténor, la première chanteuse, la dugazon, le barytou, la première et la deuxième basse, le trial, le laruette et la duègne, sont obligés à des débuts. Pour la *comédie* et le *vaudeville:* le jeune premier et la jeune première, la grande coquette, le premier comique, la première soubrette et l'ingénue sont aussi obligés à des débuts. Dans le cas où le directeur engagerait des artistes pour jouer

Digitized by Google

le *grand opéra*, ils seront soumis à des débuts. Les débuts de tous les artistes devront avoir lieu, pendant le premier mois d'abonnement et être terminés, au plus tard, le 15 novembre. L'artiste qui cumule des emplois dans l'opéra et la comédie sera soumis à deux débuts, dans chaque emploi. Tout artiste, venant en remplacement d'un autre soumis aux débats, devra accomplir ceux-ci successivement, dans les 15 *jours*, à commencer de sa première épreuve. § 2. Chaque acteur, même celui qui aurait joué précédemment sur le théâtre de Mons, sera soumis à trois débats. § 3. L'affiche indiquera les noms des artistes qui débutent dans la représentation annoncée. § 4. Les artistes rejetés, ou dont l'engagement serait résilié, devront être remplacés, dans les 15 jours qui suivront leur renvoi, ou la date de la résiliation du contrat d'engagement. § 5. Ceux qui seraient mis, dans le courant de l'année théâtrale, hors d'état de remplir leur engagement, devront être remplacés, dans les 15 *jours*. § 6. L'acteur qui aura été renvoyé, ou dont l'engagement aura été résilié, ne pourra, sans l'autorisation de la Commission, reparaître sur la scène, dans l'emploi auquel il était destiné par son engagement, que pour faciliter les débuts d'autres artistes. § 7. Le directeur devra maintenir son personnel au complet pendant toute la durée de l'exploitation. Le personnel des chœurs sera composé au minimum de 20 exécutants, savoir : 12 hommes et 8 dames.

Art. 9. A défaut d'avoir effectué, dans le délai prescrit, le remplacement des artistes refusés ou manquants, le directeur encourra une pénalité, par chaque artiste non remplacé, et pour chaque période d'un mois. Cette pénalité sera de 500 fr. pour le 1er ténor, la 1re chanteuse, la 1re basse et la dugazon, de 200 francs pour tous autres artistes, et de 60 francs pour chaque membre du personnel des chœurs. Cette somme sera versée à la Caisse communale.

Art. 10. Les abonnements commenceront, au plus tard, le 15 octobre. Aussi longtemps que la troupe n'aura pas été déclarée complète et agréée par le Collége des Bourgmestre et Echevins, il sera facultatif aux abonnés de résilier leur abonnement.

Art. 11. L'Administration se réserve la faculté de disposer, sans être tenue à aucune indemnité, des trois loges de face au 1er rang, dans le cas où le Roi, ou un membre de la famille royale, honorerait le spectacle de sa présence. Deux loges seront réservées, aux conditions ordinaires de l'abonnement, à M. le Gouverneur civil et à l'autorité militaire. Ces autorités devront prévenir la direction, huit jours avant le commencement de l'année théâtrale, de leur intention de les louer. Le directeur ne pourra jamais disposer de ces loges par abonnement en faveur d'autres personnes. Quant à la loge d'avant-scène de 1er rang de gauche, l'Administration s'en réserve la libre et entière disposition. La loge du rez-de-chaussée, destinée au commissaire de police, lui est exclusivement réservée. L'agent d'assurance contre l'incendie aura, en tous temps, son entrée gratuite dans toutes les dépendances du théâtre. Une place aux stalles ou au parquet numéroté sera aussi réservée à l'agent chargé de la perception des droits d'auteur.

Art. 12. Lors des abonnements suspendus, les abonnés auront le droit d'occuper leurs loges ou places, au prix du tarif, pourvu qu'ils les retiennent au plus tard dans la matinée de la veille de la représentation. Ce droit ne pourra être invoqué, ni dans le cas où l'Administration communale userait de la faculté lui réservée par l'article 4 ci-dessus, ni dans ceux où le directeur, avec l'autorisation de cette même Administration, céderait la salle à un directeur ou artiste étranger, soit pour un ou plusieurs concerts, soit pour une ou plusieurs représentations. Dans ces divers cas, comme aussi pour les représentations données, abonnement suspendu, le directeur pourra disposer des deux loges mentionnées au 2e paragraphe de l'art. 11, si elles ne sont retenues, au plus tard, dans la matinée de la veille de la représentation, ou du concert.

Art. 13. § 1er. Le mois d'abonnement comprend douze représentations, dont trois par semaine; elles auront lieu le dimanche, le mardi et le jeudi ou le vendredi, au choix du Collége des Bourgmestre et Echevins, et sauf changement autorisé par ce Collége. § 2. Il sera néanmoins permis au directeur de donner, le dimanche, six représentations par abonnement suspendu, pendant l'année de son exploitation, dont une par mois d'abonnement, sauf que, dans le temps de la foire, il pourra donner deux de ces six représentations, deux dimanches successivement. § 3. Dans le cas où il veuille user de cette faculté, il en pré-

Digitized by Google

viendra l'Administration locale, au moins trois jours d'avance. § 4. Si, au 1er décembre, la troupe n'était pas entière et agréée par le Collége échevinal, le directeur ne pourrait donner aucune représentation, abonnement suspendu, à partir de cette date jusqu'au jour de l'admission de sa troupe.

Art. 14. § 1er. Il ne pourra être donné au théâtre, sans une autorisation expresse du Collége des Bourgmestre et Echevins, aucune représentation autre que celles qui ont pour objet l'*opéra-comique*, la *comédie*, le *vaudeville*, le *grand-opéra*, le *drame* ou *mélodrame* et la *tragédie*, mais le directeur pourra y organiser autant de bals masqués que bon lui semblera. § 2. Les pièces devront être représentées suivant les indications des auteurs et les usages théâtraux. En conséquence, toutes suppressions ou coupures non autorisées par les auteurs ou par les usages théâtraux sont généralement interdites. § 3. La mise en scène devra toujours être effectuée avec tous les soins qu'elle comporte. Toute négligence de ce chef serait considérée comme inexécution des conditions du présent acte.

Art. 15. Lorsqu'une pièce aura été jouée, pour la première fois, par abonnement suspendu, elle devra être rendue par abonnement courant, dans les quatre représentations suivantes, à moins de dispense expresse de la Commission, et sauf le cas où elle aurait été donnée avec le concours d'un artiste étranger.

Art. 16. La même pièce, si elle a déjà été représentée sur le théâtre de Mons, ne pourra être jouée, par abonnement courant, que quatre fois, à moins d'une dispense de la Commission des abonnés.

Art. 17. L'orchestre pour les opéras devra être composé, indépendamment du chef, d'un minimum de 35 musiciens, répartis de la manière suivante :

Premiers violons	5
Deuxièmes violons	4
Altos	2
Violoncelles	3
Clarinettes	2
Hautbois	2
Flûtes	2
Bassons	2
Cors	4
Trombones	3
Trompettes	2
Contrebasses	2
Timbalier	1
Grosse caisse	1
	35

Il est stipulé, en plus, l'obligation pour le directeur d'avoir un quatuor répétant toujours avec les artistes, afin de leur faciliter l'étude de leurs rôles. Tous les musiciens seront désignés par le Collége des Bourgmestre et Echevins, qui déterminera le traitement de chacun d'eux. La somme des traitements réunis, non compris le quatuor et à l'exception du chef et du sous-chef d'orchestre, ne pourra dépasser *seize cents francs* par mois, comptant douze représentations. Ces traitements seront à la charge du directeur, qui aura le droit d'exiger en tous temps, sans augmentation de rémunération, une répétition pour chaque opéra déjà représenté, et trois répétitions pour les opéras nouveaux. Les représentations qui seraient données en sus du nombre ci-dessus fixé, seraient payées aux musiciens à raison d'un douzième du traitement mensuel, et les répétitions, à raison de la moitié de cette proportion. Le Collége des Bourgmestre et Echevins déterminera, dans un règlement qui sera imposé à tous les musiciens de l'orchestre, les obligations que ceux-ci auront à remplir. La Commission des abonnés sera chargée de l'exécution de ce règlement. Dans le cas où le musicien désigné refuserait son service, ou ne remplirait pas ses engagements, pour toute autre cause, le directeur sera tenu de pourvoir à son remplacement par un autre musicien, qui devra être agréé par l'Administration communale.

Digitized by Google

Art. 18. Le directeur devra user des locaux et objets compris dans la concession, en bon père de famille, et ne les détourner, en aucun cas, de leur destination. Il lui est interdit d'y loger ou d'y faire loger qui que ce soit.

Art. 19. Il sera tenu : *A.* De pourvoir aux réparations locatives des bâtiments, telles qu'elles sont établies par l'usage et réglées par l'article 1754 du Code civil, et à l'entretien ordinaire des décorations, peintures et mobilier, qu'il devra refournir en bon état et conformément à l'inventaire descriptif qui sera dressé, au moment de son entrée en jouissance; le tout sauf les détériorations à résulter de l'usage et les changements qui auraient eu lieu en vertu d'autorisation écrite de l'Administration locale. Il sera responsable de tous dommages causés soit aux bâtiments, soit aux décorations et à tous autres objets compris dans sa concession. *B.* De maintenir constamment, dans le plus parfait état de propreté, le mobilier, les salles, corridors, loges; en un mot, toutes les parties indistinctement du théâtre et de ses dépendances mises à sa disposition. *C.* De veiller avec soin aux foyers des calorifères et autres dans lesquels il serait fait du feu, et de faire nettoyer et balayer les cheminées, chaque fois que cette opération sera jugée nécessaire par la police. *D.* De pourvoir convenablement, à ses frais, au chauffage et à l'éclairage ordinaire de toutes les parties de la salle et de ses dépendances accessibles au public, depuis le moment de l'ouverture jusqu'à l'évacuation complète de la salle; de pourvoir, en outre, lorsque l'Administration l'en requerra, à l'éclairage extraordinaire des becs de gaz réservés. Les calorifères ne pourront être chauffés qu'avec du charbon de bonne qualité, non mouillé. Le Collége désignera le chauffeur, auquel le directeur paiera un salaire de 3 francs chaque fois que les calorifères seront chauffés. *E.* De renouveler immédiatement les lampes et verres servant à l'éclairage, qui seraient brisés ou endommagés. *F.* De faire faire immédiatement, après chaque représentation, conjointement avec la police et la concierge, la visite exacte et attentive de toutes les parties du bâtiment et de s'assurer que les réservoirs sont constamment pleins d'eau. *G.* D'empêcher que l'on exécute, dans les greniers ou ailleurs, aucun travail qui puisse nuire au bâtiment, notamment à la charpente, ou de nature à provoquer un incendie. *H.* Enfin, de suivre toutes les prescriptions qui lui seront faites par l'Administration, pour éloigner toute cause d'incendie.

Art. 20. Le contribution personnelle, sur les diverses bases établies par la loi, et la patente seront à la charge du directeur. Il aura, en outre, à payer les droits d'auteur, soit de l'étranger, soit du pays, sur le pied de la convention internationale du 22 août 1852.

Art. 21. L'Administration désignera le chef machiniste, auquel le directeur paiera, comme par le passé, un salaire de 4 francs 50 centimes par représentation, et les aides, en tel nombre qu'elle jugera nécessaire et qui seront aussi salariés par le directeur, à raison de 15 francs par soirée, à répartir entre eux, par le Collége. Tous autres employés et gens de service seront aussi salariés par le directeur et choisis par lui, sous l'approbation du Collége des Bourgmestre et Échevins, qui pourra en exiger le remplacement. Le directeur soldera, en outre, à raison de 1 franc chacun, les quatre sapeurs-pompiers chargés du service des incendies, pendant chaque représentation, et à raison de 1 fr. 50, le sous-officier, chef du poste.

Art. 22. Si, par un incendie ou autre accident de force majeure, le directeur ne pouvait plus continuer ses représentations, la présente concession serait résiliée de plein droit, sans que la Ville pût être tenue, soit à reconstruire, restaurer ou remplacer ce qui aurait été détruit ou endommagé, soit à fournir une indemnité quelconque au directeur.

Art. 23. Le directeur devra avoir sa résidence à Mons. Il lui est interdit, sous peine de retrait de tout subside, d'exploiter une autre entreprise théâtrale, en même temps que celle de Mons. Néanmoins il pourra, mais seulement après que sa troupe aura été déclarée complète, par écrit, par la Commission des abonnés, donner avec elle des représentations théâtrales au dehors, une fois par semaine, à des jours autres que ceux fixés pour l'abonnement; s'il contrevenait à cette condition, il serait passible d'une amende de 500 francs, pour chaque contravention, sans préjudice, le cas échéant, de la résiliation de son contrat. Il sera obligé de monter, pendant les cinq premiers mois de son exploitation, au moins six

actes d'opéras nouveaux et six actes de comédies nouvelles et de varier la composition de son spectacle. Le Collége échevinal pourra lui imposer la représentation d'une œuvre belge, soit ancienne, soit nouvelle.

Art. 24. Les décorations accessoires que le directeur ferait exécuter resteront, à la fin de sa concession, la propriété de la Ville, sans indemnité. Quant aux décorations complètes ou pièces capitales qu'il établirait, l'Administration s'engage à les reprendre pour la moitié de leur valeur. Les dessins ou maquettes et les prix en seront préalablement approuvés par le Collége des Bourgmestre et Échevins. Pour l'exécution de ces nouvelles décorations, comme pour la réparation éventuelle de celles qui seront mises à sa disposition, il ne pourra employer que des artistes ou ouvriers peintres agréés par l'Administration.

Art. 25. Les prix des places au bureau et en location, sont fixés par le directeur. Le jour de la fête du Roi, l'entrée sera gratuite aux galeries et à l'amphithéâtre. De plus, l'Administration se réserve de disposer gratuitement, chaque dimanche, les abonnements suspendus exceptés, de 25 cartes d'entrée aux galeries et à l'amphithéâtre, en faveur des élèves de l'Ecole d'adultes, et de 10 entrées en faveur des élèves de l'Académie de musique.

Art. 26. Il est expressément interdit au directeur de distribuer plus de cartes d'entrée que chaque catégorie de places ne le comporte.

Art. 27. Le directeur devra verser, en valeurs agréées par les administrations publiques belges, un cautionnement de 2,000 francs qui restera déposé dans la caisse communale, jusqu'à la fin de son exploitation, comme garantie de l'accomplissement de ses obligations. Le cautionnement en numéraire ne serait pas productif d'intérêts. Il devra se conformer strictement à toutes les dispositions des réglements en vigueur et de ceux qui pourraient être adoptés pendant le terme de sa concession, pour la police intérieure du théâtre, l'admission et le remplacement des artistes et toutes autres parties du service.

Art. 28. L'inaccomplissement de l'une ou l'autre des obligations lui imposées le rendra passible d'une amende de *cinquante francs*, sans préjudice des autres pénalités comminées par le présent cahier des charges. Cette amende sera versée dans la caisse de la commune, dans les huit jours de la constatation, si le Collége échevinal ne préfère la retenir, soit sur la somme déposée à titre de cautionnement, soit sur le subside dont il sera parlé ci-après, et ce, sans préjudice de tous dommages-intérêts et même de la résiliation de l'entreprise, si l'Administration le décide ainsi, et sans que la Ville soit tenue à aucune indemnité, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 29. Dans le cas où un événement de force majeure quelconque, un intérêt de salubrité ou d'ordre public déterminerait l'Administration à fermer le théâtre, soit momentanément, soit même pendant tout le reste de la durée de la concession, le directeur ne pourrait encore réclamer de la Ville ni indemnité, ni dédommagement, attendu qu'il se soumet, à ses risques et périls, à tous cas fortuits, prévus et imprévus et à toutes mesures que pourrait exiger l'intérêt général.

Art. 30. L'Administration se réserve la plus entière liberté d'action, tant pour garantir le public de tout danger ou incommodité, pendant le temps des représentations, que pour assurer constamment la bonne conservation de la salle de spectacle, de ses dépendances, des décorations et du mobilier.

Art. 31. Elle pourra agir avec la même liberté dans l'exécution des réparations, embellissements ou changements de toute espèce, qu'elle pourrait trouver convenables; elle s'engage toutefois à prendre des mesures pour qu'aucun travail n'ait lieu, autant que possible, pendant le cours de l'année théâtrale et que, dans le cas où certains ouvrages deviennent indispensables pendant cette période, ils ne donnent lieu à aucune interruption. Si, nonobstant ces mesures, le directeur pouvait éprouver quelque préjudice résultant des dits travaux, l'Administration communale ne pourrait être tenue à l'indemniser de ce chef.

Art. 32. Moyennant l'accomplissement de toutes et chacune des obligations et conditions mises à la charge du directeur par le présent cahier des charges, il lui est accordé un subside de *onze mille francs* sur la caisse communale, à payer à la fin de chaque mois d'abonnement, par quotités égales, dont la première, toutefois, ne sera exigible qu'après les débuts de la troupe, et la dernière, à la fin de l'exploitation. Ce subside sera porté à *douze mille*

Digitized by Google

francs, lorsque la troupe entière aura été acceptée avant le 15 décembre. Avant le paiement de la dernière quotité du subside, le directeur devra justifier de s'être libéré envers l'orchestre, le petit personnel, les artistes de sa troupe et l'agent chargé de la perception des droits d'auteur. A défaut de cette justification, le directeur perdra tout droit au subside et il sera facultatif au Collége de disposer, dans l'ordre ci-après, de la quotité échue, en faveur : 1° des musiciens de l'orchestre; 2° du petit personnel; 3° des artistes de la troupe; 4° de l'agent chargé de la perception des droits d'auteur. Le directeur sera constitué en demeure par le fait même de l'inaccomplissement de l'une ou l'autre des conditions ou obligations dont il vient d'être parlé, sans qu'il soit besoin d'une sommation ou de tout autre acte de mise en demeure.

Art. 33. Tous frais quelconques, auxquels le présent acte pourrait donner lieu, seront supportés par le directeur concessionnaire, qui, en déclarant accepter les charges, clauses et conditions du présent acte, fera élection de domicile à Mons.

TOURNAI.

Art. 1er. Le Directeur s'engage à fournir une troupe complète d'artistes possédant le répertoire approprié à chacun et les qualités requises pour jouer avec un ensemble satisfaisant l'*opéra-comique*, le *vaudeville*, la *comédie* et le *drame*.

Art. 2. Le Directeur est tenu de conditionner dans ses engagements que les artistes doivent être acceptés par l'Administration communale.

Art. 3. Le Directeur doit donner des représentations pendant 5 mois consécutifs à dater du 15 octobre. Il lui est néanmoins facultatif de donner des représentations avant cette époque, s'il le juge convenable, notamment pendant la kermesse. Les débuts ne pourront avoir lieu qu'à partir du 15 octobre et devront être terminés le 15 novembre. A compter de la 1re représentation d'octobre, la troupe doit être complète.

Art. 4. L'abonnement courant commence à la première représentation à partir du jour des débuts; le Directeur doit donner trois représentations par semaine, le dimanche, le lundi et le jeudi.

Art. 5. Les avantages attachés à la direction sont : *a.*) La jouissance gratuite de la salle et d'une maison contigue au théâtre, à dater du 1er septembre. . . . et jusqu'à la fin de la saison théâtrale de . . . . ; *b.*) Le chauffage et l'éclairage gratuits de la salle par les soins de la ville; c.) Une prime de dix mille francs susceptible d'une retenue d'un pour cent au profit du fonds des pensions et payable par cinquième, chaque fois après douze représentations, abonnement courant, et après justification de l'accomplissement des engagements pris par le Directeur envers toutes les personnes attachées au Théâtre. Le Directeur ne pourra toucher aucune partie du subside aussi longtemps que la troupe ne sera pas complète. Le paiement du dernier cinquième n'a lieu que 48 heures après la dernière représentation.

Art. 6. Le paiement de l'orchestre est garanti sur la subvention. A cet effet, il sera remis par le Directeur au Secrétariat communal, à l'expiration de chaque mois d'abonnement, un état certifié des appointements des artistes musiciens. Cet état acquitté par les délégués de l'orchestre, lui sera remis en déduction du montant de chaque terme de la subvention.

Art. 7. Le Directeur doit entretenir la salle et ses dépendances dans un état complet de propreté; il est responsable des dégradations commises par sa troupe, ses employés, etc., dans la salle et ses dépendances, aux décors et autres objets placés pour le service.

Art. 8. Les artistes qui ne sont pas reçus après trois débuts devront être remplacés dans la quinzaine.

Art. 9. Le nombre et le prix des places sont déterminés par un réglement arrêté par l'Administration communale; ils ne peuvent être modifiés sans autorisation spéciale du Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 10. Les abonnements suspendus ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des jours fixés

Digitized by Google

pour l'abonnement courant. Il ne peut y avoir plus de deux représentations, abonnement suspendu, par mois, sauf autorisation spéciale du Collége et dans le cas où il y aurait des artistes extraordinaires en tournée. Toutefois le Directeur est autorisé à donner le dimanche une ou deux représentations, abonnement suspendu, par mois.

Art. 11. Le Directeur devra faire représenter six actes d'opéras nouveaux pendant les cinq mois d'exploitation. Les pièces de l'ancien répertoire ne peuvent être représentées plus de quatre fois pendant le cours de l'année théâtrale; quant aux nouvelles pièces et à celles qui n'auraient pas été jouées depuis huit années, elles pourront être jouées trois fois dans la première quinzaine et reprises par la suite, mais chaque fois à quinze jours d'intervalle.

Art. 12. Le Directeur s'oblige à se conformer strictement aux dispositions réglementaires existantes et à celles que l'Administration jugerait utile de prendre par la suite. Il est tenu en outre de payer les droits d'auteurs et compositeurs belges et étrangers.

Art. 13. Le Directeur ne peut exploiter aucun autre théâtre que celui de Tournai. Néanmoins le Collége pourra, dans des circonstances dont l'appréciation lui est laissée, autoriser le déplacement de la troupe de comédie hors des jours d'abonnement. Aucun artiste de la troupe d'opéra ne pourra jamais être déplacé.

Art. 14. L'Administration se réserve le droit de disposer du buffet du Théâtre, tant pour les représentations ordinaires que pour les bals qui pourraient avoir lieu à l'époque du carnaval. Toutefois, dans ce dernier cas, il sera accordé au Directeur une indemnité qui sera fixée par l'administration communale.

Art. 15. Le Directeur est tenu de verser au moment de sa nomination un cautionnement de 2,000 francs en garantie de sa gestion. Ce cautionnement ne lui sera remis que huit jours après la clôture de la saison théâtrale.

Art. 16. L'orchestre pour les opéras, devra être composé, indépendamment du chef, de vingt-six musiciens répartis comme suit : Trois premiers violons, trois seconds violons, deux altos, deux violoncelles, deux clarinettes, un hautbois, deux flûtes, deux bassons, deux cors, deux trombones, deux trompettes, deux contrebasses, un timbalier. Tous les musiciens devront être agréés par le Collége échevinal. Le Collége déterminera dans un réglement qui sera imposé à tous les musiciens de l'orchestre, leurs droits et leurs obligations.

BRUGES.

§ Ier. — Objet de la concession. — Usage de la salle.

Art. 1er. La ville concède gratuitement au Directeur pour le terme d'une année théâtrale, l'usage de la salle de spectacle et de tous les emplacements qui en dépendent ainsi que l'usage des décors, des machines, du mobilier et des partitions qui existeront au moment de l'ouverture ou qui y seront ajoutées dans le courant de l'année théâtrale. Il aura en outre le droit d'organiser dans la salle des halles des bals du carnaval, pour autant qu'il ait accompli avant cette époque l'obligation prévue par l'art 29bis. La tenue du vestiaire des bals du carnaval est exclusivement réservée au profit de la concierge des halles à charge de nettoyer la salle.

Art. 2. La présente concession ne s'étend pas : 1° A l'habitation du concierge ; 2° Au corps de garde de police ; 3° Aux salons du premier étage. Toutefois, le collège pourra autoriser le Directeur à faire usage d'un ou de plusieurs de ces salons pour servir de foyers. Le Directeur ne peut disposer sans autorisation écrite du collége Echevinal des deux grandes loges d'avant-scène ainsi que de deux fauteuils de parquet. Dans aucun cas les foyers ne pourront être employés aux répétitions. Ils devront rester fermés hors du temps des représentations.

Art 3. Le collége Echevinal pourra, quand il le jugera convenable, disposer de la salle entière S'il use de cette faculté en faveur de sociétés particulières, il pourra être exigé une indemnité au profit du Directeur. Toutefois, le collége pourra, deux fois par an, à des jours

Digitized by Google

autres que ceux des représentations ordinaires, permettre à des sociétés dramatiques flamandes de donner des représentations sans qu'il soit dû d'indemnité au Directeur. Le collège pourra, en outre, traiter avec un directeur de troupe flamande pour un certain nombre de représentations dont le maximum est fixé à dix et qui auront lieu à des jours autres que ceux fixés pour les représentations ordinaires de la troupe française. A cet effet, le Directeur de la troupe flamande fera connaître au moins une semaine à l'avance, la date de chacune de ses représentations et il indiquera au plus tard la veille, les décors et accessoires dont il voudra faire usage. Les déplacements auront lieu à ses frais. Avant comme après chaque représentation, il sera dressé par un fonctionnaire désigné par l'administration communale un état des objets désignés. Toute détérioration ou disparition des dits objets sera à la charge de celui qui en aura fait usage.

Art. 4. Avant l'entrée en jouissance du Directeur, l'état des lieux sera constaté par procès-verbal et il sera fait des inventaires descriptifs et estimatifs des décors, des accessoires, du mobilier et des partitions. Le Directeur signera le tout, s'engageant par sa signature à user des locaux, de leur mobilier et des partitions en bon père de famille et à reproduire les objets y mentionnés, tels qu'ils lui auront été délivrés ou à payer la valeur de ceux qui viendraient à se perdre et la moins-value de ceux qui seraient détériorés.

Art. 5. Il ne pourra sans l'autorisation préalable du conseil ni changer ni détruire aucune partie du bâtiment, des machines, décors, accessoires, mobilier, ou tout autre objet qui lui aurait été confié. Les changements autorisés ne pourront donner lieu à aucune répétition ou demande d'indemnité de sa part. Pour les réparations ou changements à faire aux décorations, il ne pourra employer que des artistes ou ouvriers peintres agréés par l'administration. Il ne pourra non plus à la fin de sa concession et quelle que soit la cause de celle-ci, rien démolir ni enlever de ce qu'il aurait fait exécuter à ses frais, soit pour l'embellissement de la salle, soit pour faciliter le service; tous ces travaux devant aussi rester à la ville.

Art. 6. Aucun objet faisant partie du mobilier du théâtre, aucune partition ne pourra être déplacée pour s'en servir ailleurs sous peine par le Directeur de payer au profit de la caisse communale, une somme de cinquante francs pour chaque objet et pour chaque jour de déplacements.

Art. 7. Le collège Echevinal pourra faire inspecter aussi souvent qu'il le jugera convenable et contradictoirement avec le Directeur, les bâtiments, le matériel mobilier et les partitions concédées par la ville. Il sera dressé procès-verbal de cette opération et pris en conséquence telles mesures qu'il appartiendra.

§ 2. — Obligations réciproques.

Art. 8. La ville prend à sa charge : 1° L'entretien des toitures, couvertures, conduits d'eau et réservoirs, toutes les grosses réparations du bâtiment, les peintures extérieures et le curement des égoûts et fosses; 2° Le chauffage de la salle et de ses dépendances; 3° Toutes les contributions quelconques mises ou à mettre sur les objets dont la jouissance est concédée au Directeur.

Art. 9. Sont à charge du Directeur : 1° Les réparations locatives telles qu'elles sont déterminées par l'art. 1754 du code civil à l'exception de la peinture de la salle de spectacle à l'intérieur et de ses foyers; 2° L'entretien des machines, tambours, cordages, pompes et généralement de tout ce qui appartient à la machinerie et aux décors de la scène; 3° L'entretien de la plus complète propreté sur la scène, dans le dessous, dans la salle des loges, les corridors, les lieux d'aisance, les foyers et en un mot et sans distinction dans toutes les parties du théâtre mises à sa disposition; 4° La contribution dite droit de patente; 5° Les droits d'auteurs. Le transport des décors du magasin vers la scène et vice-versa, l'équipe des décors ainsi déplacés, et tous travaux pour déplacer les rideaux et plafonds, pour préparer les changements à vue et généralement tout ce qu'il y a à faire pour mettre la scène et les décors dans l'état exigé par les représentations à donner. Si le Directeur, après invitation faite par le collège, restait au défaut de remplir les obligations

prévues dans les trois premiers paragraphes, dans le délai fixé, il sera pourvu d'office et à ses frais aux travaux et fournitures dont la nécessité aurait été reconnue.

Art. 10. Le Directeur est encore obligé : *a.* De tenir la main à l'exécution des mesures et à l'accomplissement des précautions prescrites pour prévenir tout incendie, notamment les jours de représentation ; *b.* De faire conjointement avec le concierge et le chef de poste de la police, une ronde générale après la fin de chaque spectacle dans toutes les parties du bâtiment. Toute contravention à l'une de ces stipulations entraînera une pénalité de vingt francs.

Art. 11. L'éclairage de la salle et de ses dépendances est aux frais du Directeur. Les lampes et verres brisés ou endommagés sont immédiatement renouvelés aux frais du Directeur.

Art. 12. Le Directeur empêche que l'on exécute dans les greniers ou ailleurs aucun travail qui puisse nuire au bâtiment, notamment à la charpente, ou qui soit de nature à provoquer un incendie.

Art. 13. L'Administration communale se réserve la plus entière liberté d'action, tant pour garantir le public pendant la durée des représentations de tout danger, que pour assurer constamment la conservation de la salle du théâtre, des décors, du mobilier, des partitions et de tous autres objets quelconques. Dans aucune circonstance et sous n'importe quel rapport, cette action ne pourra être gênée, entravée ou paralysée.

Art. 14. L'Administration pourra agir avec la même liberté pour faire exécuter les réparations, embellissements ou changements qu'elle trouvera convenable d'ordonner. Toutefois, elle prendra des mesures afin qu'aucun travail n'ait lieu pendant le cours de la campagne théâtrale et que, si des ouvrages devenaient indispensables pendant cette période, leur exécution ne donne lieu, si possible, à aucune interruption des représentations. Dans le cas néanmoins où le Directeur éprouverait quelque préjudice par suite des mesures que l'Administration aurait cru devoir prescrire, la ville ne sera tenue envers lui à aucune indemnité.

Art. 15. Le Directeur n'est pas passible des cas fortuits et de force majeure, mais il répond de l'incendie en conformité de l'art. 1733 du code civil, ainsi que de tous dommages occasionnés par son fait, par celui de la troupe ou des personnes employées par lui à quelque titre que ce soit.

Art. 16. Si par un incendie ou tout autre cas fortuit, le théâtre était détruit, en totalité ou en partie et que par suite, le Directeur ne pût continuer ses représentations, la présente concession sera résiliée de plein-droit, sans que la ville puisse être tenue à une indemnité quelconque envers le Directeur.

Art. 17. Si le collège Echevinal, qui est seul juge dans la question et qui de ce chef n'est soumis à aucun contrôle, ordonnait dans des circonstances extraordinaires, fortuites ou non-fortuites, prévues ou non-prévues, la fermeture du théâtre dans l'intérêt de la salubrité, de la tranquillité publique, de l'ordre public ou pour tout autre motif, le Directeur s'interdit de ce chef, toute action judiciaire et toute demande d'indemnité ou de dommages-intérêts. Durant la clôture, le subside qui aurait été accordé au Directeur cessera de lui être payé.

Art. 18. Aucune autre personne que le concierge et sa famille ne pourra loger au théâtre. Il est défendu d'y tenir ou d'y amener des animaux.

§ 3. — Durée.

Art. 19. La campagne théâtrale commencera du premier au cinq octobre pour finir au plus tôt le 31 mars.

§ 4. — Cautionnement.

Art. 20. Le Directeur dans la huitaine de sa nomination déposera à titre de cautionnement dans la caisse communale une somme de deux mille francs en espèces ou en valeurs ayant cours à la bourse. Le montant de ce cautionnement ne lui sera remboursé que sur

Digitized by Google

l'autorisation du collège Echevinal; la première moitié après l'admission de toute la troupe, la seconde moitié devant servir de garantie à la ville pour les dégats constatés aux décors, au mobilier, à la machinerie, aux partitions, etc. Jusqu'à ces époques et n'importe pour quel besoin, il ne pourra être fait aucun prélèvement sur la somme déposée. En cas d'inexécution le cautionnement reste acquis à la ville.

§ 5. — Troupe.

Art. 21. Sous les conditions et moyennant les avantages stipulés dans le présent contrat le Directeur fournira et entretiendra une troupe complète d'artistes pour jouer l'*opéra-comique*, les *traductions* et des *vaudevilles* levers de rideau. La troupe française sédentaire comprendra nécessairement les emplois suivants : *Pour l'opéra-comique et les traductions :* 1° a ténor léger, un second ténor, un ténor comique ou trial, une première basse, une deuxième basse, un baryton, un laruette, un coryphée ténor, troisième ténor, un coryphée basse, troisième basse, une première chanteuse en tous genres, une première dugazon, une deuxième dugazon, une deuxième chanteuse, une duègne, un coryphée premier dessus, un coryphée deuxième dessus, dix choristes hommes et huit choristes femmes. *Pour le vaudeville :* Les rôles que le Directeur jugera nécessaires. Il est permis aux artistes de cumuler un emploi dans l'*opéra-comique* avec un emploi dans le *vaudeville*.

Art. 22. Le Directeur est tenu dans les deux mois de sa nomination de justifier au collège Echevinal de la composition entière de sa troupe, au moyen d'un état indiquant les noms des artistes, l'emploi de chacun d'eux et leur traitement respectif par mois. Les actes d'engagement accompagneront cet état; ils seront rédigés en triple expédition, dont l'une sera remise à l'administration communale. Aucun changement ne pourra y être apporté sans l'autorisation du Collége. Si le directeur restait à cet égard en défaut ou si cette justification ne se faisait pas d'une manière complète, le conseil communal aurait la faculté de faire procéder aux frais du Directeur, et ce, suivant qu'il y a lieu, soit à la composition entière de sa troupe, soit à son complètement.

Art. 23. Les artistes décédés et ceux qui pour toute autre cause seraient mis dans le courant de la campagne hors d'état de remplir leur engagement, seront remplacés dans les vingt jours sous la peine prévue par l'art. 27.

Art. 24. Le directeur ne pourra, sans l'autorisation du collége faire voyager ou déplacer sa troupe en entier ou en partie pour aller jouer ailleurs qu'à Bruges, toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de deux cents francs par jour d'absence.

Art. 25. *a.* Sont obligés aux débuts pour l'*opéra-comique* le premier et le second ténor, le baryton, la première et la deuxième basse, le trial, le laruette, la première chanteuse, la dugazon et la duègne. *b.* Les débuts de tous les artistes devront avoir lieu pendant les six premières représentations. *c.* Tout artiste venant en remplacement d'un autre, soumis aux débuts, devra accomplir ceux-ci dans les quinze jours qui suivront sa première épreuve. *d.* Tous les artistes, même ceux qui auraient joué précédemment sur le théâtre de Bruges, seront soumis aux trois débuts. Cette disposition ne s'appliquera pas aux artistes qui viendront donner des représentations extraordinaires. *e.* L'affiche indiquera les noms des artistes qui débutent dans la pièce annoncée.

Art. 26. Après les débuts il sera statué de la manière suivante sur l'admission ou le rejet des artistes. Les personnes qui se sont abonnées pour l'année au 1er ou 2e rang, aux stalles, au parquet et aux baignoires seront convoquées en assemblée générale par les soins du collége Echevinal. Tout abonné a droit de vote pour chacune des dames qui sont abonnées avec lui. L'assemblée procédera à un scrutin secret et individuel et à la majorité des votants. Le président dressera procès-verbal de l'opération et le communiquera au collége, qui aura, dans tous les cas, le droit d'annuler le scrutin en tout ou en partie et de convoquer une nouvelle assemblée. Celle-ci décidera définitivement par son vote, dans la même manière, de l'admission ou du rejet. Les personnes convoquées par le collége ne peuvent déléguer leurs droits à d'autres.

Art. 27. Les artistes non admis seront remplacés dans les vingt jours qui suivront le vote

définitif. S'ils ne le sont pas, il sera opéré à charge du directeur et sur son cautionnement, pour chaque représentation, une retenue égale au quart du traitement mensuel de l'artiste ou des artistes non remplacés le tout sans préjudice de la résiliation.

Art. 28. L'artiste non admis ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, reparaître sur la scène dans l'emploi auquel il était destiné par son engagement, à moins d'autorisation spéciale du collége et seulement pour faciliter les débuts d'autres artistes. La même autorisation sera nécessaire pour qu'un artiste non admis se présente pour un autre emploi.

§ 6. — Répertoire.

Art. 29. Le répertoire devra constamment présenter la plus grande variété. Il sera donné dans le courant de la campagne au moins trois opéras nouveaux. On entend ici par pièces nouvelles, celles qui n'ont pas encore été représentées au théâtre de Bruges.

Art. 29bis. En échange de l'usage des partitions prévu par l'art. 1er, le directeur fournira à la bibliothèque, la partition orchestrée avec parties séparées complètes d'un opéra comique en trois actes ou d'un nombre équivalent d'actes choisis parmi les pièces qui appartenaient au répertoire actuel et qui ont été jouées au théâtre de Bruges depuis sa réouverture. Si le directeur reçoit l'autorisation de déplacer les partitions pour l'exploitation du théâtre d'une autre ville, il aura à fournir un acte en plus. Si le directeur présente au choix du collége des partitions de pièces qui ne font plus partie du répertoire actuel, le collége exigera six ou huit actes suivant la distinction établie plus haut. Le collége fera le choix parmi les ouvrages offerts par le Directeur. Cette obligation doit être remplie au moins quinze jours avant l'ouverture des bals du carnaval.

Art. 30. Le directeur remettra au collége des Bourgmestre et Echevins le vendredi de chaque semaine le répertoire de la semaine suivante. Il ne sera rien ajouté aux pièces et il n'en sera rien retranché sans aveu préalable de M. le Bourgmestre, qui pourra exiger que les pièces lui soient communiquées au jour indiqué ci-dessus. Toute contravention à cet article donnera lieu à une amende de vingt-cinq francs. Le collége des Bourgmestre et Echevins a le droit d'interdire toute représentation qu'il jugerait être contraire aux bonnes mœurs ou aux convenances publiques sans qu'il soit tenu de donner des explications au directeur.

§ 7. — Orchestre.

Art. 31. Le directeur fournira un bon orchestre dont la composition est fixée au minimum comme suit : Un chef d'orchestre, un sous-chef d'orchestre, quatre premiers violons, quatre deuxièmes violons, deux altos, deux violoncelles, deux contre-basses, deux clarinettes, deux haut-bois, deux bassons, deux flûtes, deux trompettes, quatre cors, trois trombonnes, un timbalier, une grosse caisse, un triangle, au besoin un piano et un harmonium, et un tuba-basse, cor anglais et clarinette-basse. Pour l'exécution des vaudevilles, l'orchestre devra au moins être composé d'un double quatuor.

Art. 32. Le choix des musiciens appartient au Directeur, qui traite directement avec eux. Ils doivent néanmoins être agréés par le collége.

Art. 33. Si le directeur restait de quinze jours en retard de leur payer leur salaire tel qu'il a été fixé de gré à gré, l'administration communale les payerait directement sur les états formés et d'après le contrat d'engagement. Le montant en sera prélevé sur le subside accordé au directeur.

§ 8. — Petit personnel.

Art. 34. Le collége nomme le concierge et le chef machiniste. Leur salaire est à charge de la ville. Le collége nomme aussi les préposés aux recettes, les aide-machinistes, les ouvreuses de loges, les garçons de théâtre, en tel nombre qu'il jugera nécessaire pour l'exploitation du théâtre; leurs traitements, indemnités ou gages qui seront fixés de commun accord avec le directeur, seront payés par celui-ci. La révocation et le remplacement de tous ces employés appartient au collége; mais il n'exercera ni l'un ni l'autre de ces droits sans avoir entendu préalablement le directeur.

Digitized by Google

Art. 35. Si le directeur avait des plaintes à faire sous un rapport quelconque à charge des personnes commissionnées par l'administration de la ville, il pourra les adresser au collége Echevinal pour y être statué par lui.

Art. 36. Le chef machiniste a seul droit de commander la manœuvre des décors.

§ 9. — Prix des places — Abonnement.

Art. 37. Les prix des places ne peuvent excéder les chiffres suivants :

Loges de premier rang, baignoires d'avant-scène	fr.	4 00
Fauteuils d'orchestre	»	3 50
Baignoires de parquet et de parterre	»	3 00
Stalles de parquet et loges de face 2e rang	»	2 50
Loges de côté 2e rang	»	2 00
Parterre et loges de face 3e rang	»	1 25
Loges de côté du 3e rang	»	1 00
Galerie de 4e rang et amphithéâtre	»	0 50

Art. 38. Il ne peut être délivré plus de cartes d'entrée qu'il n'y a de places, savoir :

Aux stalles d'orchestre	69
Au parquet	123
Au parterre	128
Au premier rang de loges	110
Au 2e rang de face	52
Au 2e rang de côté	58
Au 3e rang	118
A la galerie du 4e rang	150
A l'amphithéâtre	140
Aux baignoires d'avant-scène et de parquet	34
Aux baignoires de parterre	30

Les loges réservées n'entrent point ici en ligne de compte. Toutes les places des premières, des secondes loges et des baignoires porteront comme les places de fauteuils d'orchestre et du parquet un numéro d'ordre qui sera reproduit sur le tableau de la salle et sur les billets délivrés au bureau de location.

Art. 39. Sont réservées, comme il est dit à l'article 2, les grandes loges d'avant scène et de parquet pour les commissaires de police. Le Collége Echevinal, s'il dispose des deux loges assurera au Directeur le prix d'abonnement de quatre places dans chacune d'elles. Le Directeur ne pourra disposer pour les artistes de la troupe que des loges du 3e rang.

Art. 40. Le directeur peut donner des abonnements à toutes les catégories de place. Le prix sera au moins de 1/4 en-dessous du prix des places au bureau. L'abonnement est de dix représentations.

Art. 41. Pour l'abonnement militaire, le directeur s'entendra avec les chefs de corps.

Art. 42. A moins d'une permission spéciale, le directeur ne pourra donner plus de six représentations par abonnement suspendu une fois par mois ; les pièces jouées abonnement suspendu seront données aux abonnés dans la quinzaine. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux représentations extraordinaires de troupes ou d'artistes étrangers que le directeur n'engagerait que pour deux soirées au maximum.

Art. 43. Il sera donné au moins....., représentations françaises par quinzaine, soit deux dimanches, deux jeudis et le cas échéant un mardi. Chaque représentation durera quatre heures au moins et cinq heures au plus. Si le spectacle projeté ne devait pas atteindre le minimum de durée ou s'il devait dépasser le maximum, le directeur devra obtenir le consentement du bourgmestre.

Digitized by Google

§ 10. — Représentations.

Art. 44. Lors de chaque représentation, le directeur fera connaître par affiches apposées dans le vestibule et dans les corridors de la salle du théâtre, la composition du spectacle pour la représentation suivante; les affiches indiqueront l'ordre du spectacle. Le directeur étant ainsi engagé envers le public, ne pourra apporter aucun changement à la représentation annoncée sans en avoir obtenu l'autorisation de M. le Bourgmestre.

Art. 45. Il est défendu au directeur de faire ou de laisser faire sur la scène sans permission de la police aucune annonce autre que celle du spectacle prochain, à peine par lui de payer de vingt à cent francs d'amende, le tout sans préjudice des mesures à prendre par la police à l'égard des contrevenants.

Art. 46. Le directeur ou son fondé spécial de pouvoirs devra être présent au théâtre dès l'ouverture des portes et pendant toute la durée des représentations et se tenir constamment à la disposition du public. Il ne pourra se dispenser de cette obligation que pour cause légitime reconnue par M. le Bourgmestre.

Art. 47. Le Directeur veillera à ce que les artistes et figurants se présentent sur la scène avec des costumes convenables sous le rapport de l'exactitude historique et géographique.

Art. 48. Le directeur ne pourra sans l'assentiment du collége donner des pièces qui exigent l'emploi de moyens dangereux, notamment de feux d'artifice, d'armes à feu, de matières combustibles pour représenter les incendies ou qui nécessiteraient des dispositions de nature à compromettre l'existence de l'édifice ou du matériel qu'il renferme, ou nuire à la conservation en bon état de l'un ou de l'autre. Le directeur en cas d'autorisation sera tenu : 1° de faire confectionner les feux d'artifice de manière à ne pas détruire la fraîcheur des peintures de la salle et des décors; 2° de faire usage pour les éclairs, des procédés employés dans les principaux théâtres du pays.

Art. 49. Les scènes équestres, les jeux de force, d'adresse ou d'autres, la présence d'animaux quelconques, sont défendus sur la scène à moins d'une autorisation écrite du collége.

Art. 50. Il est interdit pour les représentations à bénéfice de mettre un plateau à l'entrée de la salle.

Art. 51. Les représentations commenceront à l'heure exacte indiquée sur l'affiche. Les entr'actes seront aussi courts que possible. Il est défendu de les prolonger au-delà de quinze minutes sans une autorisation préalable du bourgmestre. Tout retard sera puni d'une amende de cinq à vingt francs. Chaque dimanche, pendant un entr'acte à désigner sur l'affiche, le directeur fera éclairer le foyer. Le Collége pourra le dispenser de cette obligation les jours où la température serait très froide.

Art. 52. Il sera interdit au directeur de laisser entrer les jours de répétitions ou de représentations, les personnes qui n'y seraient pas nécessaires pour le service.

§ 11. — Contraventions.

Art. 53. Toute contravention aux stipulations du présent cahier des charges, qui n'est pas frappé d'une amende spéciale, rendra le directeur passible d'une retenue de dix à cinquante francs à opérer par le collége sur le montant du subside. Toutes contraventions seront constatées soit par un membre du collége, soit par le commissaire de service au théâtre, soit par l'agent spécialement chargé de la surveillance générale.

§ 12. — Subsides.

Art. 54. Moyennant l'accomplissement de toutes et de chacune des obligations et conditions imposées au directeur, il lui est accordé à titre de subside, une somme de *dix mille francs*, payable sur la caisse communale par quotités égales, à la fin de chaque mois et après la production des états constatant le paiement des salaires de l'orchestre et du petit personnel le tout si l'administration est satisfaite de la manière dont le Directeur aura rempli

Digitized by Google

les dites obligations et conditions. Le conseil affectera à la confection de nouveaux décors, telle somme qu'il jugera convenable.

§ 13. — Dispositions générales.

Art. 55. Quant à l'exécution des obligations du Directeur, la demeure résulte de l'inaccomplissement même, sans qu'il soit besoin d'une sommation ou de tout autre acte judiciaire.

Art. 56. Toutes amendes comminées par le présent seront prononcées par le collége, le montant en sera prélevé sur le subside communal.

Art. 57. Le directeur sera tenu de se conformer à tous et tels réglements d'ordre et de police concernant l'administration et l'exploitation du théâtre, que l'administration communale jugera convenable d'adopter.

Art. 58. Le Directeur ne pourra céder son titre ou ses droits à qui que ce soit, sans l'autorisation spéciale du conseil communal. Il est tenu de résider de sa personne à Bruges pendant toute l'année théâtrale et d'y faire élection de domicile aux fins des présentes dans les quinze jours qui suivront sa nomination, faute de quoi, les significations pourront être valablement faites chez le concierge du théâtre.

Art. 59. Les frais et droits de la présente concession seront payés et supportés par le Directeur ainsi que toutes amendes résultant de non enregistrement.

NAMUR.

Art. 1er. La présente concession a pour objet l'exploitation du Théâtre appartenant à la ville. Elle comprend la salle de spectacle proprement dite, avec ses dépendances et accessoires, mobiliers et décors, à l'exception des locaux ci-après désignés : 1° L'habitation du concierge; 2° La première loge d'avant-scène du droite sera réservée à M. le Gouverneur civil de la province; 3° La première loge d'avant-scène de gauche, réservée à MM. les membres du Collége des Bourgmestre et Échevins; 4° La loge du centre réservée à MM. les Généraux. Toutefois, les titulaires de ces trois loges devront faire connaitre leur intention au directeur dix jours avant l'ouverture du Théâtre.

Art. 2. La salle des Concerts restera affectée à l'usage des Société constituées de la ville, pour y donner leurs concerts, bals, etc., qui ne pourront avoir lieu les jours de représentation.

Art. 3. La concession prendra cours le 1er octobre 18..., et finira le dernier dimanche du mois de mars de l'année suivante.

Art. 4. Avant l'entrée en jouissance du concessionnaire, l'état des lieux, décors et accessoires de la scène, ainsi que du mobilier des loges d'artistes mis à sa disposition, sera constaté contradictoirement par procès-verbal; le concessionnaire y apposera son reçu avec obligation de représenter les objets y mentionnés dans l'état où il les aura reçus, sous peine de tous dommages-intérêts, pour toutes dégradations et déteriorations autres que celles résultant de l'usage ordinaire, et spécialement de payer à la ville la valeur des objets manquants, la moins value de ceux qui seraient détériorés, et ce, d'après une nouvelle expertise contradictoire à faire à la fin de l'année théâtrale ou plus tôt en cas de résiliation ou de cessation de l'entreprise. En tout temps, le Collége des Bourgmestre et Échevins pourra faire dresser un nouvel inventaire du mobilier concédé.

Art. 5. Le concessionnaire recevra un subside de 9,500 francs, à la condition de fournir une troupe complète en état de jouer convenablement l'*opéra-comique*, les *traductions*, l'*opérette*, la *comédie* et le *vaudeville*. Ce subside lui sera payé de la manière suivante :

1,500 francs	à la fin du	deuxième mois.
Id.	id.	troisième mois.
Id.	id.	quatrième mois.
Id.	id.	cinquième mois.

Le surplus du subside sera retenu à titre de cautionnement, savoir : jusqu'à concurrence de deux mille francs qui seront reservés exclusivement à payer le personnel du Théâtre et de l'orchestre, et ne seront acquis au concessionnaire qu'apres justification que ce personnel a été payé intégralement; Et jusqu'à concurrence de 1,500 francs pour garantie de l'accomplissement de ses obligations envers la ville, laquelle somme lui sera payée après la derniere représentation et après l'inventaire et la remise du mobilier du théâtre.

Art. 6. Le concessionnaire ne pourra, pour aucun motif, céder en tout ou en partie sa concession à qui que ce soit, changer ni détruire aucune partie des bâtiments ou du matériel mis à sa disposition. Il sera seul chargé, sous sa responsabilité, de la direction du Théâtre.

Art. 7. Il ne pourra, en aucun temps, s'opposer aux travaux de parachèvement, d'entretien, d'embellissement ou d'appropriation que la ville déciderait de faire aux bâtiments et au mobilier concédés ; il ne pourra, de ce chef, réclamer aucune indemnité.

Art. 8. Il ne pourra, sans permission du Collége, prêter ou louer aucune partie des bâtiments ou du mobilier, sous peine d'une retenue de 500 francs sur son subside pour chaque contravention.

Art. 9. Il ne pourra, à la cessation de la concession, pour quelque cause que ce soit, ni démolir, ni enlever ce qu'il aura fait exécuter à ses frais, soit pour l'embellissement du Théâtre, soit pour l'amélioration du service des décors et de la machinerie, etc , ces travaux étant acquis à la ville, sans indemnité, de même que les nouveaux decors qu'il ferait exécuter. Il ne pourra faire des changements aux décors sans l'autorisation du Collége.

Art 10. Le concessionnaire devra entretenir à ses frais toutes les parties de la salle et ses dépendances dans un parfait état de propreté. Il devra rembourser à la ville la moitié des frais de la chaufferie du Théâtre.

Art. 11. Tous les frais d'eclairage de la scène, de la salle et de toutes ses dépendances notamment des couloirs, des escaliers, des dégagements y compris l'habitation du concierge, seront à sa charge; cet éclairage devra toujours être complet, même pendant les entr'actes. Toute contravention à cette disposition entrainera une retenue de 75 francs à prélever sur l'échéance la plus prochaine du subside. Les contraventions seront constatées par le commissaire de police ou un de ses agents sur l'ordre d'un membre soit du Collége échevinal, soit de la commission de l'école des Beaux arts. La salle de spectacle et ses dépendances seront chauffées convenablement pendant toute la durée des représentations Le chauffeur recevra directement les ordres des membres du Collége echevinal ou de la commission de l'ecole des Beaux-arts. Si le concessionnaire se permettait de s'opposer à l'exécution de ces ordres, la retenue de 75 francs lui serait applicable, et les contraventions seraient constatées comme en ce qui concerne l'eclairage

Art. 12. Il prendra les mesures necessaires contre l'incendie, particulièrement les jours de représentation. Il fera remettre à chaque représentation, et pour l'exercice de leur surveillance, le programme du spectacle aux agents des compagnies qui auront assuré la salle et ses dépendances contre l'incendie. Ces agents jouiront des entrées gratuites au Théâtre, déterminées par la police des assurances. Il veillera à ce qu'il ne soit laissé ni foin, ni paille, ni autres matières inflammables à l'intérieur du Théâtre. Il répondra de tous dommages et dégradations occasionnés soit par son fait, soit par le fait de ses artistes ou de ses employés, sauf son recours contre les auteurs du préjudice.

Art. 13. Aucune personne autre que le concierge et sa famille ne pourra loger au Théâtre.

Art. 14. La ville se réserve de pouvoir disposer de tous les bâtiments et du mobilier compris dans la concession, pour les fêtes, soirées, concerts, redoutes, bals, banquets, expositions, etc., à donner par elle ou avec son autorisation, et ce, sans aucune indemnité. Toutefois, ces fêtes, soirées, etc., ne pourront avoir lieu qu'à des jours où les représentations ne sont pas d'abonnement courant et moyennant avertissement donné à l'avance au directeur. A partir du jour de la signature, et pendant toute la durée du contrat, le Théâtre ne pourra, sans le consentement du directeur, être mis à la disposition d'une autre troupe que celle du concessionnaire.

Art. 15. Le concessionnaire est tenu d'exploiter le Théâtre du 1er octobre jusqu'au der-

Digitized by Google

nier dimanche du mois de mars, sous peine du retrait de la concession et d'une retenue de 500 à 2,000 fr. sur le subside de la ville.

Art. 16. Le concessionnaire s'engage à avoir une mise en scène et des costumes aussi frais que possible, et en tous cas, en rapport avec le sujet de la pièce.

Art 17. Les billets d'entrée et les abonnements ne pourront être portés à des prix plus élevés que ceux ci-après fixés :

Prix d'entrée par personne :

Balcons, premières loges, fauteuils d'orchestre . .	fr.	3 00
Baignoires		2 50
Parquets.		2 00
Secondes loges.		1 50
Parterre, troisièmes loges		1 00
Amphithéâtre des troisièmes loges		0 75
Paradis		0 50

Abonnements civils :

		Au mois.	A l'année.
Balcons, premières loges, fauteuils d'orchestre	fr.	18	100
Parquets et baignoires		14	75
Secondes loges		10	55

Abonnements militaires :

Fauteuils d'orchestre et balcons	fr.	12
Parquets.		9

Il sera dû pour l'abonnement à l'année, au moins cinquante-deux représentations; pour l'abonnement au mois, huit représentations. Les prix d'entrée seront majorés de 25 centimes pour toute carte de balcon, de première loge, de fauteuil d'orchestre, de baignoire et de parquet prise avant quatre heures de l'après-midi du jour de la représentation. — La majoration sera de 10 cent. pour les autres places. Le supplément de 25 centimes sera partagé dans la proposition de 3/5 à 2/5 entre le directeur et le contrôleur. — La majoration de 10 centimes sera laissée au contrôleur. L'Administration pourra autoriser le concessionnaire à élever les prix d'entrée au-delà des taux ci-dessus fixés, dans le cas de représentation extraordinaire. Elle pourra également autoriser le directeur à les réduire dans certains cas et pour certaines catégories de personnes. En cas de représentation extraordinaire ou par abonnement suspendu, le directeur devra prévenir les abonnés qu'ils pourront conserver leurs places en se faisant inscrire deux jours à l'avance.

Art. 18. Le concessionnaire devra se conformer aux usages reçus en matière d'administration théâtrale, et spécialement, tenir constamment sa troupe au grand complet. Celle-ci devra comprendre 14 choristes dont 8 chanteurs et 6 dames.

Art. 19. Les débuts devront être terminés le 15 novembre. — Les artistes tenant un double emploi devront faire au moins un de leurs débuts dans chaque genre. L'admission des artistes sera prononcée sous la présidence de la commission de l'école des Beaux-Arts, par les abonnés à trois mois au moins et par un nombre égal d'habitués tirés au sort parmi ceux qui se seront fait inscrire comme tels pour prendre part au ballottage. Le Directeur devra remplacer tout artiste qui n'aura pas été admis par le public, dans les vingt jours qui suivront sa non-admission ; et dans les vingt jours qui suivront sa retraite, tout artiste dont l'emploi deviendra vacant dans le cours de l'année théâtrale. A défaut de ces remplacements, le concessionnaire subira une retenue égale au double du traitement de l'artiste à remplacer, pendant tout le temps que l'emploi restera vacant.

Art. 20. Le directeur est autorisé à déplacer sa troupe, en tout ou en partie, une fois par

Digitized by Google

semaine, pour des représentations sur un théâtre étranger à la ville, mais sans que ces représentations puissent jamais coïncider avec celles données à Namur. Toute infraction à cette disposition sera punie d'une retenue de 100 à 500 francs.

Art. 21. Le spectacle commencera à six heures, en toute saison; il devra se terminer à onze heures à peine d'une retenue de 25 francs sur le subside, sauf prorogation dans des cas exceptionnels, avec approbation du Collége. Excepté le dimanche et les jours de fêtes légales, l'opéra ne pourra commencer avant six heures et demie.

Art. 22. Dans aucun cas, l'accès du Théâtre et de ses dépendances ne pourra être interdit soit de jour, soit de nuit, pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être, à aucun membre de l'Administration communale ou à toute personne déléguée par elle, ni aux membres de la commission de l'école des Beaux-arts.

Art. 23. Il sera réservé, pour le commissaire de police, une loge de baignoire. Les employés de l'Administration communale jouiront d'une réduction de 50 %.

Art. 24. Nul artiste ne pourra occuper dans la salle d'autre place que celle désignée par l'Administration communale.

Art. 25. Tous les employés du Théâtre, contrôleur, mechinistes, chauffeurs, ouvreurs, etc., seront nommés par la ville et payés par le directeur, d'après les chiffres établis par le Collége échevinal.

Art. 26. En cas de destruction totale ou partielle du Théâtre par quelque cause que ce soit, la ville ne sera tenue ni à la reconstruction de l'édifice, ni à la restauration, ni au remplacement des objets incendiés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque. Le concessionnaire ne pourra exiger aucune indemnité de la ville, si, par force majeure, à l'occasion de troubles, tumultes, calamités publiques, deuil national ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation est réservée à l'Administration communale, les représentations venaient à être interrompues ou suspendues.

Art. 27. Le caissier du concessionnaire devra inscrire ses recettes et tous ses paiements à leur date dans un registre paraphé par M. le Bourgmestre ou un échevin délégué. Sans préjudice de tous autres moyens, l'Administration se réserve de désigner un agent spécialement chargé de surveiller et de vérifier les dites recettes et les paiements, et de se faire représenter, quand elle le jugera convenable, les livres et toutes pièces de comptabilité. Les cartes d'abonnement seront tirées de livres à souches portant le nom de la personne. Les cartes prises à l'avance seront également extraites de livres à souches. Il est entendu que les livres à souches seront numerotés. Tous ces registres resteront la propriété de la ville. Nul autre que le contrôleur ne pourra recueillir des abonnements ni délivrer des cartes à l'avance. Il sera établi à cet effet au Théâtre un bureau de location ouvert aux jours et heures fixés par l'Administration communale.

Art. 28. L'orchestre pour les opéras devra être composé, indépendamment du chef, d'un minimum de trente-trois musiciens, répartis de la manière suivante : 5 premiers violons, 4 deuxièmes violons, 2 altos, 2 violoncelles, 2 clarinettes, 2 hautbois, 2 flûtes, 2 bassons, 4 cors, 3 trombonnes, 2 trompettes, 2 contrebasses, 1 timballier, 1 grosse caisse: Ensemble, 33 musiciens. Ces musiciens ainsi que leur chef seront choisis par la commission de l'école des Beaux-arts qui fixera les émoluments de chacun d'eux. Ces émoluments leur seront payés par mois de trente jours. L'orchestre pour les levers de rideaux et vaudevilles sera composé d'un chef, de deux premiers violons, deux seconds violons, un violoncelle, une contrebasse et un alto.

Art. 29. Le directeur pourra distribuer autant de cartes qu'il le voudra. Toutefois, lorsque le nombre des cartes vendues aura atteint le chiffre des places ci-dessous indiqué, il devra prévenir les personnes qu'il ne leur garantit pas de places assises.

Stalles	74
Parquet	108
Baignoires	52
Parterre	246
Balcons	50

Digitized by Google

Premières loges	96
Deuxièmes loges	110
Troisièmes loges	80
Amphithéâtre des troisièmes	109
Paradis	295
	1220

Toute personne qui se présentera à l'entrée, au contrôle, devra être munie d'une carte. Il est interdit au directeur et au contrôleur de recevoir aucun argent à l'entrée, si ce n'est dans le cas des échanges de places. Les cartes de faveur et les cartes de service seront personnelles et devront être revêtues de l'approbation du Collège échevinal.

Art. 30. Si, pendant le cours de l'année théâtrale, un artiste admis donnait de graves sujets de mécontentement ou était reconnu hors d'état de continuer son service d'une manière convenable, l'Administration pourra enjoindre au directeur de pourvoir immédiatement à son remplacement et défendre provisoirement sa présence sur la scène.

Art. 31. Le directeur et le personnel du Théâtre recevront directement les ordres des membres du Collège échevinal et seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites pour tout ce qui concerne l'exécution du présent cahier des charges.

Art. 32. Toute retenue sur le subside sera acquise à la caisse communale par le fait même de la contravention à laquelle elle se rapporte. Le Collège échevinal en arbitre le montant dans les limites du minimum et du maximum. Toute infraction non punie d'une retenue déterminée, sera passible d'une retenue de 10 à 100 frs. Dans tous les cas, le Collège en ordonnera le prélèvement sur le cautionnement ou sur le subside. Le concessionnaire sera civilement responsable des contraventions commises par ses artistes et ses employés.

Art. 33. A défaut, par le concessionnaire de remplir toutes les clauses et conditions de la présente concession, celle-ci sera résolue de plein droit, si telle est la volonté du Collège des Bourgmestre et Échevins, après une simple sommation et sans observer aucune des formalités de la loi auxquelles le concessionnaire a déclaré renoncer. Il consent, en outre, à ce que, au besoin, tous jugements et ordonnances à intervenir sur contestations, soient exécutoires nonobstant appel, opposition et sans caution, le tout sans préjudice d'actions, dommages et intérêts envers la ville. Le Collège pourra même faire fermer la salle en cas de contravention ou d'inexécution des clauses exprimées au présent, lesquelles ne pourront être réputées comminatoires.

Art. 34. Au moment de la signature du contrat, le directeur devra verser dans la caisse communale, à titre de cautionnement, une somme de 1.500 francs qui lui sera restituée après les débuts de la troupe.

Art. 35. Le directeur aura la jouissance de la salle des concerts pour y donner deux bals masqués pendant le carnaval, sous sa responsabilité et à ses frais, répondant, du reste, des dégradations et pertes de toute nature et sans pouvoir céder cette faculté à un tiers. Il devra satisfaire aux conditions de la police d'assurance contre l'incendie du théâtre relativement aux bals.

Art. 36 et dernier. Pour l'exécution du présent, les parties contractantes élisent domicile, savoir : l'administration communale, à l'Hôtel de Ville, et le directeur chez le concierge du Théâtre, où tous exploits et actes pourront être valablement faits comme à domicile, renonçant à toutes exceptions à cet égard, le cas échéant.

Fait et arrêté au séance du Conseil communal, le 7 avril 1873, 28 mars 1874, 6 mars 1875, 29 janvier 1876 et 30 mars 1878.

Le Secrétaire, A. Bours.

Le Bourgmestre-Président, Piret-Paucher.

Digitized by Google

CHAPITRE II

GRANDS CONCOURS DE COMPOSITION MUSICALE.

Arrêté royal du 19 septembre 1840, qui institue un concours de composition musicale à Bruxelles.

Léopold, etc.

Voulant encourager l'étude de la composition musicale;
Sur le rapport et la proposition de notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un concours de composition musicale aura lieu tous les deux ans, à Bruxelles. Le premier concours sera ouvert au mois de juillet 1841.

Art. 2. Le lauréat recevra, pendant quatre années, une pension de 2,500 francs pour aller se perfectionner dans son art en Allemagne, en France et en Italie.

Art. 3. Seront seuls admis au concours, les Belges, âgés de moins de trente ans, qui auront été reçus à la suite d'un examen préparatoire devant le jury mentionné ci-après.

Art. 4. Les concurrents devront écrire : 1° Un morceau de musique instrumentale à grand orchestre; 2° Un morceau de musique religieuse sur un sujet désigné parmi les hymnes ou antiennes; 3° Une scène dramatique sur un poème donné

Art. 5. Le jury chargé d'apprécier la capacité des concurrents et de juger le concours définitif, sera composé de cinq membres à désigner par le ministre.

Art. 6. Notre Ministre des travaux publics (M. Rogier) est chargé de faire les règlements et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Rapport au Roi.

Sire,

Il a été institué pour les jeunes artistes belges, peintres, sculpteurs, architectes, graveurs, un concours triennal, à la suite duquel le lauréat obtient une pension qui lui promet d'aller pendant quatre ans, continuer et perfectionner ses études à l'étranger.

L'art musical, pour lequel se révèle chez les Belges une aptitude non moins remarquable que pour les arts du dessin, a droit à une égale sollicitude de la part du gouvernement.

Je pense, Sire, qu'entre autres mesures à prendre en faveur des jeunes gens qui se destinent à la carrière qu'ont illustrée Roland de Lattre et Gretry, il serait utile d'adopter un mode d encouragement analogue à celui que je viens de rappeler.

La composition musicale exige, indépendamment d'une heureuse organisation, des études longues et difficiles. Ceux qui s'y livrent ne sont pas toujours dans cette condition de fortune favorable, et jusqu'ici les encouragements du gouvernement ne leur sont assurés par aucune disposition générale.

La Belgique a compté à diverses époques des compositeurs d'un mérite éclatant. Si aujourd'hui elle occupe une place éminente dans la monde musical, c'est principalement, il faut le reconnaître, à ses instrumentistes qu'elle le doit. N'est-il pas permis d'espérer qu'un encouragement direct et soleunel contribuerait à faire refleurir parmi nous les branches diverses de la composition musicale!

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir bien donner son approbation au projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre des travaux publics,
Ch. Rogier.

Digitized by Google

Arrêté royal, en date du 14 juin 1841, instituant un second prix et une mention honorable.

Léopold, etc.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Outre le grand prix institué par Notre arrêté du 10 septembre 1840, le jury pourra décerner : 1° *un second prix*, consistant en une médaille d'or de 300 francs; 2° *une mention honorable.*

Art. 2. Le morceau de musique instrumentale à grand orchestre indiqué au § premier de l'art. 4 dudit arrêté est supprimé.

Art. 3. Le nombre des membres du jury pourra être porté à sept. Le jury s'adjoindra un secrétaire.

Art. 4. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1841.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

Arrêté ministériel, en date du 15 juin 1841, relatif au programme du concours.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu les arrêtés royaux des 19 septembre 1840 et 14 de ce mois,

Arrête :

Art. 1er. Le concours de composition musicale sera ouvert le 8 juillet prochain.

Art. 2. Les aspirants au concours devront se faire inscrire au ministère de l'intérieur, division des beaux-arts, avant le 3 juillet, à 4 heures de relevée, sur un registre spécial qui sera mis sous les yeux du jury. Les personnes qui n'habitent pas la capitale pourront s'adresser par écrit au ministre pour demander leur inscription.

Art. 3. Pour être inscrits, les aspirants devront justifier de leur qualité de Belges et prouver qu'ils sont âgés de moins de trente ans.

Art. 4. Le jury s'assemblera le 5 juillet, à 8 heures du matin, au local indiqué par avis inséré dans les journaux, pour procéder à l'examen préparatoire.

Art. 5. Le concours préparatoire se composera d'une fugue développée à deux sujets et à quatre parties. Quarante-huit heures consécutives seront accordées pour ce travail.

Art. 6. Le sujet de la fugue sera tiré d'une urne, où il en aura été disposé 15 au moins. Le tirage sera fait par l'aspirant le plus jeune, en présence du jury et des autres aspirants.

Art. 7. Immédiatement après le tirage, il sera remis à chaque aspirant une copie du bulletin indiquant le sujet du concours, et les aspirants se retireront dans les loges qui leur seront assignées pour procéder à leur travail.

Art. 8. Le jury ne se séparera qu'après l'entrée en loge de tous les aspirants.

Art. 9. Toute communication avec d'autres personnes que celles qui sont chargées du service, est interdite aux aspirants pendant toute la durée de leur travail pour le concours préparatoire d'admission.

Art. 10. La fugue, sujet du concours, sera remise au jury le 7 juillet, à huit heures du

Digitized by Google

matin. Chaque composition doit être accompagnée d'un billet cacheté indiquant le nom de l'aspirant.

Art. 11. Les aspirants qui se retirent sans avoir achevé la fugue, sont considérés comme ayant renoncé au concours.

Art. 12. Immédiatement après la remise de la composition mentionnée à l'art. 10, le jury s'occupe sans désemparer de l'examen des morceaux.

Art. 13. L'examen terminé, le président du jury invite les membres à voter, par bulletins secrets, sur l'admission des aspirants, en désignant les fugues par leurs numéros d'inscription. Le dépouillement des bulletins étant terminé, le président proclame le résultat de cette opération, puis il ouvre les billets contenant les noms des aspirants dont les travaux ont obtenu la majorité des suffrages et les lit à haute voix. Le nombre des aspirants à admettre au concours ne peut dépasser celui de six. Les aspirants admis sont immédiatement introduits, et le président, après leur avoir annoncé l'heureux résultat de leurs efforts, les invite à se trouver au même local, le lendemain, à 8 heures du matin, pour y recevoir les sujets du grand concours, et entrer immédiatement en loge. Après quoi le président déclare le concours d'admission terminés.

Art. 14. Le jour fixé pour le concours, le jury entre en séance à 8 heures du matin. Après lecture et signature du procès-verbal de la séance précédente, le président met sous les yeux du jury les paroles d'au moins dix scènes dramatiques, ainsi que d'un nombre égal d'hymnes et antiennes du graduel et de l'antiphonaire. Chacune de ces pièces est mise sous bande, cachetée par le secrétaire du jury et déposée dans une urne. Cette opération terminée, les concurrents sont introduits et le plus jeune d'entre eux procède au tirage au sort : 1° des paroles du morceau de musique d'église; 2° de la scène dramatique.

Art. 15. Le tirage fini, il est délivré des copies des morceaux sortis de l'urne à chacun des concurrents, et le président leur fait connaître que les conditions du concours sont : 1° d'écrire un morceau de musique d'église à quatre, cinq, six ou huit voix avec ou sans accompagnement sur le texte de l'antienne ou de l'hymne désigné par le sort; 2° de composer une scène dramatique avec orchestre sur le morceau de poésie sorti de l'urne.

Art. 16. Vingt-cinq jours, non compris celui de l'entrée en loge, sont accordés aux concurrents pour leurs travaux.

Art. 17. Les concurrents ayant été immédiatement introduits et enfermés dans leurs loges, le président lève la séance et ajourne l'assemblée du jury au 3 août suivant.

Art. 18. Les loges des concurrents renferment un piano, un lit, une table et les objets nécessaires à leur service. Aucune autre personne que le secrétaire du jury, le surveillant et les domestiques de service ne peuvent y pénétrer.

Art. 19. Les concurrents se réunissent aux heures de repas et de récréation. Tout le reste du temps ils sont enfermés dans leurs loges.

Art. 20. Leur travail étant terminé, ils en déposent des copies, accompagnées de billets cachetés, entre les mains du jury, qui paraphe immédiatement chacune des pages.

Art. 21. Tout concurrent qui se retirerait sans fournir les copies de chacun des travaux demandés ou qui n'en fournirait que d'incomplètes, serait considéré comme ayant renoncé au concours.

Art. 22. Le jour fixé pour l'assemblée du jury, il se réunit à 8 heures du matin; il procède à l'examen des travaux des concurrents et prononce son jugement dans la huitaine après l'audition des morceaux au piano.

Art. 23. Après l'examen et l'audition, le président pose la question de savoir s'il y a lieu de décerner un premier prix; cette question est résolue de la même manière qu'un concours d'admission. Si la résolution est affirmative, les membres du jury votent au scrutin secret, par billet, sur le choix des compositeurs qui ont mérité le premier prix. Le président proclame le résultat du dépouillement du scrutin. Puis le président met aux voix, s'il y a lieu de décerner un second prix, et les mêmes formes que pour le premier sont observées. Il en est de même si le jury décide qu'il y a lieu de décerner une mention honorable.

Art. 24. La distribution des prix aura lieu dans une séance solennelle, présidée par le ministre ou son délégué, et à laquelle assisteront les membres du jury, les directeurs et

Digitized by Google

membres des commissions des conservatoires de musique. Cette séance sera suivie de l'exécution à grand orchestre des morceaux couronnés.

Art. 25. Le lauréat devra séjourner sans interruption au moins six mois à Paris, six mois en Italie et un an et demi en Allemagne. Pendant la quatrième année, il ne pourra jouir de sa pension qu'en habitant la Belgique. Il adressera annuellement, avant le 1er mai, au ministre de l'intérieur, une grande composition dramatique, religieuse ou instrumentale, sur laquelle le jury fera un rapport qui sera publié.

Art. 26. Les frais divers du concours sont à la charge du gouvernement.

Art. 27. Dans les cas non prévus par le présent règlement, le ministre se réserve de prononcer sur l'avis du jury.

Bruxelles, le 15 juin 1841.

NOTHOMB.

Arrêté royal, en date du 11 *octobre* 1845, *permettant de décerner le second prix et la mention honorable en partage.*

Léopold, etc.

Revu Nos arrêtés des 19 septembre 1840 et 14 juin 1841, relatifs au concours de composition musicale;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le grand prix de composition musicale n'est décerné qu'à un seul concurrent.

Art. 2. Le second prix et la mention honorable peuvent être accordés en partage.

Art. 3. Les décisions du jury, en ce qui concerne ces prix, sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Art. 4. Si, pour le grand prix, plus d'un concurrent obtient cette majorité, le prix est décerné à celui qui a réuni le plus grand nombre de voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante; le second prix est acquis de plein droit à l'autre ou aux autres concurrents.

Art. 5. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Saint-Cloud, le 11 octobre 1845.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Arrêté royal, en date du 3 *mai* 1847, *décidant que le sujet du concours sera une scène dramatique.*

Léopold, etc.

Vu l'avis du jury nommé pour le concours de composition musicale de 1847, en date du 19 avril 1847;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'objet du concours de composition musicale de 1847 sera une scène dramatique sur un sujet donné.

Digitized by Google

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 3 mai 1847.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
Comte DE THEUX.

Concours de composition musicale. — Institution d'un prix de 300 francs.

Léopold, etc.

Revu Notre arrêté du 19 septembre 1840, instituant un concours biennal de composition musicale et spécialement la disposition dudit arrêté, qui décide que les concurrents auront à écrire une scène dramatique sur un poème donné;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera décerné un prix de trois cents francs à l'auteur du poème dont il sera fait choix pour le concours de composition musicale de 1847.

Art. 2. Le poème ne contiendra pas plus de trois morceaux de musique de caractère différent, entrecoupés de récitatifs obligés ou simples. Le choix du sujet est abandonné à l'inspiration de l'auteur qui pourra, à son gré, écrire un monologue ou introduire divers personnages en scène.

Art. 3. Les littérateurs qui voudront concourir pour l'obtention du prix institué par le présent arrêté, adresseront, avant le 1er mars 1847, leur travail au secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Le manuscrit ne portera aucune indication qui puisse faire reconnaître l'auteur; il sera accompagné d'un billet cacheté, contenant le nom de celui-ci.

Art. 4. Le jugement des poèmes se fera par la classe des beaux-arts de l'Académie, immédiatement avant l'époque qui sera indiquée par Notre Ministre de l'intérieur pour l'ouverture du concours de composition musicale. Le poème couronné sera remis aussitôt au président du jury du concours. Le billet cacheté ne sera ouvert que lorsque les concurrents seront entrés en loge.

Art. 5. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Londres, le 30 juillet 1846.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
Comte DE THEUX.

Organisation définitive des concours de composition musicale.

Léopold, Roi des Belges, etc.

Revu Notre arrêté du 19 septembre 1840, instituant un concours biennal de composition musicale, ainsi que Nos arrêtés des 14 juin 1841, 12 avril et 11 octobre 1845, qui ont modifié ou développé cette institution ;
Considérant que l'expérience des quatre concours précédents permet de régler la matière d'une manière définitive;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le concours de composition musicale a lieu tous les deux ans, à Bruxelles

Art. 2. Le lauréat reçoit, pendant quatre années, une pension de 2,500 francs pour aller se perfectionner en Allemagne, en France et en Italie. La pension prend cours à l'époque à fixer par le règlement. Toutefois, si le lauréat est âgé de moins de 21 ans, il n'entre en jouissance de la pension qu'après avoir atteint cet âge.

Art. 3. Sont seuls admis au concours les Belges qui n'auront pas atteint l'âge de trente ans au 1er juin de l'année pendant laquelle le concours a lieu, et qui auront été reçus à la suite d'une épreuve préparatoire devant le jury mentionné ci-après.

Art. 4. Les concurrents doivent écrire une scène dramatique sur un sujet donné.

Art. 5. Le jury chargé d'apprécier la capacité des concurrents et de juger le concours est composé de sept membres. Trois de ces membres sont désignés par la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique parmi les académiciens appartenant à la section de musique. Les quatre autres sont nommés par Nous, sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur. Le jury nomme son président parmi les membres domiciliés dans la capitale; le président est remplacé, en cas d'empêchement, par le plus âgé des membres qui habitent Bruxelles.

Art. 6. Les membres du jury désignés par la classe des beaux-arts forment la section permanente du jury. Les fonctions des autres membres cessent après que le jugement a été prononcé.

Art. 7. Les fonctions des membres du jury sont gratuites. Cependant, il est accordé des indemnités de déplacement et de séjour à ceux d'entre eux qui n'habitent pas la capitale ou les faubourgs.

Art. 8. Un secrétaire, nommé par le Ministre de l'intérieur, est attaché au jury. Il ne prend point part aux travaux du jury qui ont pour objet le jugement tant de l'épreuve préparatoire que du concours définitif. Il est spécialement chargé de la direction et de la haute surveillance de la partie matérielle du concours. Une indemnité peut lui être accordée.

Art. 9. Il peut être décerné un premier prix, un second prix et une mention honorable. Le premier prix n'est accordé qu'à un seul concurrent. Le second prix et la mention honorable peuvent être accordés au partage.

Art. 10. Le second prix consiste en une médaille d'or de la valeur de trois cents francs.

Art. 11. Le jury ne peut juger si cinq membres, au moins, en sont présents. Ses jugements se font au scrutin secret.

Art. 12. Les décisions du jury, pour ce qui concerne les prix, sont prises à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. Nos dispositions antérieures relatives aux concours de composition musicale, sont rapportées.

Art. 14. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de faire le règlement définitif et de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1849.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

Règlement des concours de composition musicale.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 5 mars courant, portant organisation définitive des concours bisannuels de composition musicale, et spécialement l'article 13 ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'intérieur est chargé de faire le règlement définitif et de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté. »

Digitized by Google

Arrête :

Art. 1er. Le concours bisannuel de composition musicale s'ouvre le premier samedi du mois de juin; toutefois, si ce jour tombe le 1er du mois, l'ouverture du concours est remise au samedi suivant.

Art. 2. Les aspirants au concours doivent se faire inscrire au ministère de l'intérieur, avant le 1er juin. Ils sont tenus de justifier de leur qualité de Belges, et de prouver qu'ils n'auront pas atteint l'âge de 30 ans au 1er juin.

Art. 3. Le jour indiqué pour l'ouverture du concours, le jury s'assemble, à 8 heures du matin, au local qui sera indiqué, par avis inséré dans les journaux, afin de procéder à l'épreuve préparatoire.

Art. 4. L'épreuve préparatoire se compose d'une fugue développée à deux sujets et à quatre parties. Quarante-huit heures consécutives sont accordées pour ce travail.

Art. 5. Le sujet de la fugue est tiré d'une urne, où il en aura été déposé quinze au moins. Le tirage est fait par l'aspirant le plus jeune, en présence du jury et des autres aspirants.

Art. 6. Immédiatement après le tirage, il est remis à chaque aspirant une copie du bulletin indiquant le sujet de l'épreuve, et les aspirants se retirent dans les loges qui leur sont assignées pour procéder à leur travail.

Art. 7. Le jury ne se sépare qu'après l'entrée en loge de tous les aspirants.

Art. 8. Toute communication avec d'autres personnes que le secrétaire du jury et celles qui sont chargées du service, est interdite aux aspirants pendant toute la durée de leur travail, tant pour l'épreuve préparatoire que pour le concours définitif.

Art. 9. La fugue, sujet de l'épreuve, est remise au jury le surlendemain, à 8 heures du matin. Chaque composition doit être accompagnée d'un billet cacheté indiquant le nom de l'aspirant.

Art. 10. Les aspirants qui se retirent sans avoir achevé la fugue sont considérés comme ayant renoncé au concours.

Art. 11. Immédiatement après la remise de la composition mentionnée à l'art. 9, le jury s'occupe, sans désemparer, de l'examen des morceaux.

Art. 12. L'examen terminé, le président du jury invite les membres à voter sur l'admission des aspirants, en désignant les fugues par leurs numéros d'inscription. Le président proclame le résultat du vote, puis il ouvre les billets contenant les noms des aspirants dont les travaux ont obtenu la majorité des suffrages, et les lit à haute voix. Le nombre des concurrents ne peut dépasser six. Les aspirants admis sont immédiatement introduits, et le président, après leur avoir annoncé le résultat de l'épreuve, les invite à se trouver au même local, le lendemain, à 8 heures du matin, pour y recevoir le sujet du grand concours et entrer immédiatement en loge. Après quoi, le président déclare l'épreuve préparatoire terminée.

Art. 13. Le jour fixé pour le concours, le jury entre en séance à 8 heures du matin. Après lecture et signature du procès-verbal de la séance précédente, le président met sous les yeux du jury les paroles de la scène dramatique qui fera l'objet du concours.

Art. 14. Après lecture de la scène, il en est délivré une copie à chacun des concurrents, qui doit la mettre en musique avec orchestre.

Art. 15. Vingt-cinq jours, y compris celui de l'entrée en loge, sont accordés aux concurrents pour leurs travaux.

Art. 16. Les concurrents ayant été immédiatement introduits et enfermés dans leurs loges, le président lève la séance et ajourne l'assemblée du jury au 26e jour suivant. Les malles ou paquets des concurrents sont inspectés par le jury; ils ne peuvent contenir ni compositions musicales (manuscrites ou imprimées), ni le moindre ouvrage de théorie. Tout paquet ou journal, à l'adresse de l'un des concurrents, est ouvert ou déployé, avant sa remise, par le gardien des loges, qui s'assure s'il ne contient aucun objet défendu. En cas d'indisposition, ledit gardien accompagne en loge la personne dont le concurrent réclamera les soins.

Art. 17. Les loges sont numérotées et tirées au sort entre les concurrents. Elles renferment un piano, un lit, une table et les objets nécessaires à leur service. Aucune autre

Digitized by Google

personne que le secrétaire du jury, le surveillant et les domestiques de service ne peut y pénétrer.

Art. 18. Les concurrents se réunissent aux heures de repas et de récréation. Tout le reste du temps, ils sont enfermés dans leurs loges.

Art. 19. Leur travail étant terminé, ils en déposent les manuscrits accompagnés de billets rachetés entre les mains du secrétaire, qui paraphe immédiatement chacune des pages.

Art. 20. Tout concurrent qui se retire, sans faire la remise du manuscrit complet de son ouvrage, est considéré comme ayant renoncé au concours.

Art. 21. Le jour fixé par l'article 16, le jury se réunit à 8 heures du matin ; il procède à l'examen des travaux des concurrents et prononce son jugement dans les dix jours, après l'audition des morceaux au piano. Les concurrents doivent se procurer des chanteurs pour l'exécution de leurs scènes ; ils peuvent, toutefois, prendre part à cette exécution.

Art. 22. Après l'examen et l'audition, le président pose la question de savoir s'il y a lieu de décerner un premier prix. Si la résolution est affirmative, les membres du jury votent sur le choix du compositeur qui a mérité le premier prix. Le président proclame le résultat du vote. Puis, le président met aux voix s'il y a lieu de décerner un second prix, et les mêmes formes que pour le premier sont observées. Il en est de même si le jury décide qu'il y a lieu de décerner une mention honorable.

Art. 23. La distribution des prix a lieu dans une séance solennelle, à laquelle sont invités les membres du jury, les directeurs et les membres des commissions des conservatoires de musique. Cette séance est suivie de l'exécution à grand orchestre du morceau couronné.

Art. 24. Le lauréat doit voyager un an et demi en Allemagne, dix mois en Italie, et séjourner ensuite huit mois à Paris. Pendant la quatrième année, il ne peut jouir de sa pension qu'en habitant la Belgique. Il envoie, avant le 1er mai des trois dernières années où il jouira de la pension, deux grandes compositions musicales, l'une vocale avec accompagnement d'orchestre, l'autre symphonique, lesquelles sont soumises à l'examen de la section permanente du jury et deviennent l'objet d'un rapport qui sera publié. Dans le cours de la dernière année, il doit faire la remise d'un morceau instrumental à grand orchestre, qui ne sera point examiné, mais qui sera exécuté dans la plus prochaine séance de distribution des prix du concours de composition musicale. Il adresse, en outre, tous les trois mois, au gouvernement, un rapport sur ses voyages et sur ses travaux. Ces rapports sont également communiqués à la section permanente du jury. Il se conforme, au surplus, aux instructions que le Ministre lui remet après avoir consulté le jury.

Art. 25. Le départ du lauréat est fixé au 1er décembre ; sa pension prend cours à partir de ce jour, et lui est payée par semestre et par anticipation.

Art. 26. Il est remis au lauréat une lettre de recommandation générale pour les agents diplomatiques ou consulaires belges dans les pays indiqués à l'art. 24. A son arrivée dans une ville où il compte séjourner et où réside un de ces agents, de même qu'à son départ de cette ville, il est tenu de lui présenter cette lettre de recommandation, sur laquelle la date de la présentation est immédiatement mentionnée. Si son séjour dans cette ville doit se prolonger, il se représente à la légation ou au consulat au bout de trois mois.

Art. 27. Les frais divers du concours sont à charge du gouvernement ; il est alloué à chacun des concurrents, pour frais de nourriture et d'entretien, une indemnité de trois francs pour chaque jour qu'il reste enfermé en loge.

Art. 28. Dans les cas non prévus par le présent règlement, le Ministre se réserve de prononcer sur l'avis du jury.

Bruxelles, le 5 mars 1849.

CH. ROGIER.

Concours de composition musicale. — Pension des lauréats.

Léopold, Roi des Belges, etc.

Vu Notre arrêté du 19 septembre 1840, instituant un concours biennal de composition

musicale et fixant à 2,500 fr. le chiffre de la pension annuelle à allouer pendant quatre années aux lauréats de ces concours;

Considérant que le chiffre de cette pension n'est plus en rapport avec les nécessités actuelles de la vie matérielle;

Vu la loi du 17 mars 1862 contenant le budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1862 et sanctionnant l'augmentation votée par les chambres législatives à l'art. 119 du susdit budget en vue de la majoration du chiffre des pensions précitées;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La pension instituée par Notre arrêté du 19 septembre 1840 en faveur des lauréats du concours biennal de composition musicale est portée à 3,500 fr. à partir du 1er janvier 1862.

Art. 2. La disposition de l'art. 1er du présent arrêté est rendue applicable aux termes non-échus à l'époque précitée, des pensions allouées antérieurement au 1er janvier de l'année courante.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 mai 1862.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

A. VANDENPEEREBOOM.

Programme du concours des cantates.

L'Académie royale de Belgique a recherché quelles pourraient être les conditions de forme et d'étendue qu'il conviendrait d'indiquer aux concurrents, pour la composition du poëme.

La classe des beaux-arts a proposé les conditions suivantes qui lui ont paru les plus favorables à l'œuvre du musicien; toutefois, elle n'a pas prétendu rendre ces conditions si rigoureusement obligatoires qu'on ne pût s'en écarter quelquefois à cause de la nature du sujet et de la poésie. Au jury appartiendra la mission de décider de l'opportunité et du mérite des exceptions.

1° Les cantates, bien qu'ayant pour objet ou un fait historique, ou une création idéale, susceptible de mouvement et d'expression dramatiques, ne doivent pas être assimilées au développement d'un drame en action, ni coupées par scènes et par actes. La cantate est simplement une pièce de poésie ayant pour objet d'exprimer les sentiments d'un ou de plusieurs personnages, et l'auteur ne doit pas y supposer des entrées en scène et des sorties qui ne seraient pas intelligibles en l'absence de la représentation théâtrale.

2° La division d'une cantate en trois parties ou périodes est la plus favorable au développement des moyens d'effet de la musique, ainsi qu'à la variété du style. Dans la première doit se trouver l'exposition du sujet par un récitatif de huit, dix ou douze vers alexandrins au plus ou de vers de dix syllabes. Le nombre de vers ne doit pas être beaucoup dépassé, parce qu'un récitatif trop long tombe dans la monotonie.

3° Au récitatif doit succéder un couplet destiné à la forme d'un air appelé *cavatine*, c'est-à-dire, air d'un seul mouvement sans reprise, et conséquemment sans retour des premiers vers. Ce couplet ne doit pas avoir plus de huit vers de huit syllabes. La disposition des vers à rimes croisées est la plus favorable à la musique. Si le poëte préfère des vers plus courts, par exemple de six ou de sept, il peut les disposer par trois vers à rime féminine suivis d'un quatrième à terminaison masculine rimant avec le troisième. Cette forme offre à la musique des moyens de bonnes cadences rhythmiques. Le vers de neuf à deux mesures est aussi favorable à la mélodie.

4° Après l'air, il faut un récitatif plus rapide que le premier; on doit y préférer le vers

Digitized by Google

de dix au vers alexandrin ; l'intérêt de la situation doit y progresser et les sentiments du personnage unique, ou de plusieurs dialoguant, doivent y prendre un caractère plus animé, plus énergique. Huit, dix ou douze vers au plus doivent former ce récitatif.

5° S'il n'y a qu'un personnage dans la cantate, l'air qui suit le deuxième récitatif peut être un rondo à deux reprises; le poëte peut substituer à cette forme deux couplets de romance. S'il préfère le rondo, les couplets qui séparent les retours ne doivent pas avoir plus de quatre vers chacun. Le vers de six est le meilleur pour ce genre de morceau. S'il y a deux personnages dans la cantate, le rondo est remplacé par un duo, dont les ensembles reviennent aussi dans cette forme.

6° Après l'air ou le duo, le sujet arrive à son dernier développement, et prend un caractère plus passionné dans un troisième récitatif et dans le morceau final. L'étendue du récitatif est à peu près celle des deux autres. Il doit être suivi d'un air, d'un duo ou d'un trio, selon la nature du sujet. Ce morceau peut être d'un seul mouvement animé, ou être divisé en trois parties, à savoir : un mouvement suivi d'un *cantabile*, auquel succéderait un dernier *allegro* énergique. Si l'on adopte la coupe des vers la plus convenable pour un morceau à trois mouvements, les couplets doivent être courts : car il est plus facile au musicien de former sa période en répétant les paroles, que de faire chanter beaucoup de vers.

7° Les chœurs peuvent être introduits dans la cantate; mais il est nécessaire d'éviter de les faire entendre trop tôt et de les faire taire ensuite; car les chœurs ont une puissance d'effet qui nuirait à la suite de l'ouvrage. D'autre part, si le musicien devait faire entendre les chœurs pendant toute la durée de la cantate, il n'éviterait pas la monotonie. Ce n'est donc que dans la seconde partie de l'ouvrage, et mieux encore dans la troisième, que les chœurs sont placés d'une manière avantageuse. Les vers destinés à être chantés par les chœurs doivent être courts et en petit nombre, afin qu'ils aient beaucoup de force rhythmique.

8° La coupe des vers doit fixer l'attention des concurrents; car l'effet de la musique est en raison de la régularité du rhythme, et cette régularité n'est possible pour le musicien qu'autant qu'elle existe dans la poésie. Non-seulement les vers destinés à un air, à un morceau de musique quelconque, doivent être de mêmes mesures, sauf un petit nombre d'exceptions pour les cadences inattendues, mais les repos, les syllabes accentuées, doivent tomber aux mêmes places; car le rhythme n'est autre chose que la symétrie dans le temps.

Double concours, (flamand et français), pour le poème.

Léopold, Roi des Belges, etc.

Vu Notre arrêté du 19 septembre 1840, instituant un concours biennal de composition musicale, et spécialement la disposition qui décide que les concurrents auront à écrire une scène dramatique sur un sujet donné;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les concurrents pour les prix de composition musicale pourront, pour la mise en musique d'une scène dramatique, choisir entre un poëme en langue française et un poëme en langue flamande. La composition de ces deux poëmes fera l'objet d'un double concours.

Art. 2. Il sera décerné un prix de 300 francs ou une médaille en or de la même valeur à l'auteur de chacun des deux poëmes (français et flamand), dont il sera fait choix pour le concours de composition musicale.

Art. 3. Les poëmes ne contiendront pas plus de trois morceaux de musique de caractère différent, entrecoupés de récitatifs. Le choix des sujets est abandonné à l'inspiration des auteurs, qui pourront, à leur gré, écrire un monologue ou introduire divers personnages en scène.

Digitized by Google

Art. 4. Les écrivains belges qui voudront concourir pour l'obtention de chacun des prix institués par le présent arrêté, adresseront, avant le . . . . ., leur travail au secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Les manuscrits ne porteront aucune indication qui puisse faire connaître les auteurs ; ils seront accompagnés d'un billet cacheté, contenant le nom et le domicile de celui-ci. Il est interdit, sous peine d'être déchu du prix, de faire usage d'un pseudonyme. Dans ce cas, le prix serait dévolu au poëme qui suivrait immédiatement dans l'ordre de mérite.

Art. 5. Le jugement des poëmes se fera par deux commissaires à désigner par la classe des beaux-arts de l'Académie, immédiatement avant l'époque qui sera indiquée par Notre Ministre de l'intérieur, pour l'ouverture du concours de composition musicale. Les poëmes couronnés seront envoyés au moins six jours d'avance au Ministre de l'intérieur, qui adressera au président du jury du concours les copies nécessaires aux concurrents. Les billets cachetés ne seront ouverts que lorsque les concurrents seront entrés en loge.

Art. 6. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 décembre 1864.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Arrêté ministériel, en date du 18 *mars* 1873, *apportant des modifications au règlement du grand concours de composition musicale.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1849, portant organisation des concours de composition musicale, ainsi que le règlement ministériel du même jour pris en exécution dudit arrêté ;

Vu les modifications que la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique, sur l'initiative de la section permanente du jury du concours de composition musicale, propose d'introduire dans l'organisation de ces concours ;

Arrête :

Art. 1er. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 1849, est remplacé par la disposition suivante : « *Art.* 4. L'épreuve préparatoire se compose : 1° d'une fugue développée (vocale « ou instrumentale), à quatre parties ; 2° d'un chœur peu développé, avec orchestre. » Soixante-douze heures consécutives sont accordées pour cette épreuve.

Art. 2. Le texte du chœur est choisi par le jury et copie en est remise à chaque aspirant, en même temps que celle du bulletin renfermant le sujet de la fugue et mentionné à l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 1849.

Art. 3. L'épreuve préparatoire est obligatoire pour tous les concurrents, soit qu'ils aient déjà concouru, soit qu'ils se présentent pour la première fois au concours. Aucun concurrent n'est admis à participer plus de trois fois aux concours.

Art. 4. Avant d'être admis à jouir de la pension instituée par les arrêtés sur la matière, le lauréat devra subir, devant le jury qui a jugé le concours, un examen sur les matières suivantes : *Langue française.* Le lauréat devra, dans un travail écrit, fournir la preuve qu'il est en état d'exprimer ses idées en langue française. Le sujet qui lui sera donné à traiter sera choisi parmi les objets de ses études d'artiste. — *Littérature générale.* Le lauréat sera interrogé sur la Bible, ainsi que sur les poëmes d'Homère et de Dante, sur les drames d'Eschyle, de Sophocle, d'Euripide, de Shakespeare, de Corneille, de Gœthe et de Schiller ; il donnera une idée sommaire de ces œuvres, des ressources que son art peut y trouver et des principaux personnages qui y figurent. — Les lauréats pourront indiquer eux-mêmes au jury les ouvrages qui ont fait particulièrement l'objet de leurs études. Il sera tenu compte aux lauréats flamands du degré d'instruction qu'ils auront acquis dans la

Digitized by Google

langue et la littérature flamandes. — *Histoire et antiquités.* Notions générales d'histoire universelle; l'histoire de la Belgique avec plus de détails. — *Histoire de la musique*, dans l'antiquité, le moyen-âge et les époques modernes, connaissance et application esthétique des principales œuvres musicales composées depuis le XVIe siècle jusqu'à ce jour.

Bruxelles, le 18 mars 1873.

DELCOUR.

Arrêté ministériel, en date du 31 mars 1879, apportant des modifications au règlement du grand concours de composition musicale.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1849, organisant les concours de composition musicale, et le règlement ministériel du même jour, fait en exécution dudit arrêté;

Revu l'arrêté ministériel du 18 mars 1873;

Vu l'avis de la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique,

Arrête :

Art. 1er. L'examen prescrit par l'article 4, § 1er, de l'arrêté ministériel du 3 mars 1873 peut avoir lieu en français et en flamand, au choix du récipiendaire; toutefois, si l'examen a lieu en flamand, le lauréat doit justifier, dans l'épreuve orale prescrite par le § 3 de l'article 2 ci-après, qu'il a de la langue française une connaissance suffisante pour profiter immédiatement de ses voyages à l'étranger.

Art. 2. Les §§ 2, 3 et 4 dudit arrêté sont modifiés comme suit :

§ 2. *Langue française ou langue flamande.* Le lauréat devra, dans un travail écrit, fournir la preuve qu'il est en état d'exprimer ses idées en langue française ou en langue flamande. Le sujet qui lui sera donné à traiter sera choisi parmi les objets de ses études d'artiste.

§ 3. *Littérature générale.* Le lauréat sera interrogé sur la Bible, sur les poèmes d'Homère et de Dante, ainsi que sur les *Niebelungen*, sur les drames d'Eschyle, de Sophocle, d'Euripide, de Shakespeare, de Corneille, de Vondel, de Goethe et de Schiller; il donnera une idée sommaire de ces œuvres, des ressources que son art peut y trouver et des principaux personnages qui y figuraient. Les lauréats pourront indiquer eux-mêmes au jury les ouvrages qui ont fait particulièrement l'objet de leurs études.

Art. 3. La disposition du § 5 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1873 est rapportée.

Bruxelles, le 31 mars 1879.

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Concours de composition musicale. — Pension des lauréats.

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté du 19 septembre 1840, instituant un concours biennal de composition musicale et fixant à 2,500 francs le chiffre de la pension à allouer, pendant quatre années, aux lauréats de ces concours;

Vu également l'arrêté du 24 mai 1862 qui a porté cette pension à 3,500 francs;

Considérant que le chiffre de cette pension n'est plus en rapport avec les nécessités actuelles de la vie matérielle;

Vu la loi du 17 mars 1874, contenant le budget du Département de l'intérieur, pour

Digitized by Google

l'année 1874, et sanctionnant l'augmentation votée par les Chambres Législatives à l'art. 123 du susdit budget, en vue de la majoration du chiffre des pensions précitées ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La pension instituée par l'arrêté du 19 septembre 1840 en faveur des lauréats du concours biennal de composition musicale, est portée à 4,000 francs, à partir du 1er janvier 1874.

Art. 2. La disposition de l'art. 1er du présent arrêté est rendue applicable aux termes non-échus à l'époque précitée, des pensions allouées antérieurement au 1er janvier de l'année courante.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 avril 1874.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

DELCOUR.

Projet d'établissement à fonder à Rome pour les lauréats des grands concours.

La classe des Beaux-arts, Considérant la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent les lauréats des grands concours durant leur séjour dans la ville de Rome, décide que le projet dont le texte suit adressé sera à M. le Ministre de l'intérieur comme l'expression du vœu de la compagnie :

Art. 1er. Le gouvernement belge se procurera, dans la ville de Rome, une maison assez spacieuse pour y loger au moins six pensionnaires, et pour y établir quatre ateliers de peintres et deux de sculpteurs.

Art. 2. Les lauréats peintres, sculpteurs, architectes, graveurs et musiciens y seront logés pendant la durée de leur séjour.

Art. 3. Pourront, en outre, être admis dans l'institution, à des conditions à déterminer, les jeunes artistes belges jouissant des pensions allouées par une autorité publique.

Art. 4. Tous les pensionnaires sont libres dans leurs travaux, sauf les obligations que les règlements généraux en vigueur imposent aux lauréats des concours généraux. Il y aura dans l'établissement une salle de réunion où les pensionnaires pourront se livrer à des études communes. Ils peuvent également y recevoir les artistes étrangers, ainsi que les Belges de passage à Rome. Ces derniers pourront obtenir l'usage temporaire des ateliers qui ne seraient point occupés.

Art. 5. Les ouvrages que les lauréats sont tenus d'exécuter durant leur séjour en Italie seront exposés dans la salle commune de l'établissement, laquelle sera alors accessible au public.

Art. 6. L'institution est gérée, sous le rapport matériel et administratif, par un fonctionnaire qui aura dans ses attributions le maintien de l'ordre. La haute surveillance appartient au chef de la légation belge.

(*Séance du 2 juillet* 1874.)

Digitized by Google

CHAPITRE III

CONCOURS DE LITTÉRATURE DRAMATIQUE INSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT ET PAR DES ASSOCIATIONS PRIVÉES.

Concours pour la composition d'un poème d'opéra.

Léopold, Roi des Belges, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué un concours pour la composition d'un poème d'opéra, destiné à être mis en musique par l'un des lauréats des concours de composition musicale.

Art. 2. Ce poème ne pourra comprendre que deux actes, au plus. Il pourra être écrit soit en forme de grand opéra, soit en forme d'opéra-comique.

Art. 3. Le jugement du concours se fera par une commission spéciale de sept membres, que la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique nommera dans son sein.

Art. 4. Les littérateurs qui voudront prendre part à ce concours adresseront, avant le 1er juin 1848, leur travail au secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Le manuscrit ne portera aucune indication qui puisse faire reconnaître l'auteur; il sera accompagné d'un billet cacheté contenant le nom de celui-ci.

Art. 5. Le prix qui sera décerné à l'auteur du poème couronné, consistera en une médaille d'or d'une valeur de trois cents francs, et en une somme de cinq cents francs. Une deuxième médaille d'or pourra être accordée comme second prix. Le poème qui obtient un second prix, demeurera également la propriété du gouvernement.

Art. 6. Aussitôt après que la commission aura prononcé son jugement, le secrétaire perpétuel de l'Académie la communique au gouvernement avec une copie du poème ou des poèmes couronnés. Les résultats du concours sont rendus publics par la voie du *Moniteur*.

Art. 7. Les littérateurs couronnés contractent l'engagement d'honneur de ne donner aucune publicité à leur œuvre.

Art. 8. Le gouvernement se charge de prendre les mesures nécessaires pour la représentation de l'ouvrage. Toutefois, la partition sera soumise préalablement au jugement d'une commission à désigner par Notre Ministre de l'intérieur.

Art. 9. Notre dit Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1847.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

Concours de littérature dramatique ouvert par la Société : LA RENAISSANCE DES MUSES.

Concours d'une œuvre dramatique en un ou deux actes, offert par la société dramatique *la Renaissance des Muses*, sous le patronage de S. A. R. le Duc de Brabant et avec l'approbation du ministre de l'intérieur.

1° Un concours est ouvert par la société *la Renaissance des Muses* pour le meilleur

ouvrage dramatique (en prose, comédie ou vaudeville en un ou deux actes à trois personnages au moins ou à cinq rôles au plus. Un seul rôle de femme pour l'ouvrage à trois personnages et un ou deux rôles de femme pour l'ouvrage à cinq personnages).

2° Le sujet sera pris dans les annales ou mœurs nationales.

3° Ne pourront concourir que les auteurs belges ou enfants de Belges domiciliés à l'étranger.

4° Le premier prix, pour l'ouvrage couronné, consistera en une médaille commémorative et en une somme de cent cinquante francs. De plus, l'ouvrage sera édité aux frais de la société. Le deuxième ouvrage couronné recevra une médaille commémorative et une somme de cent francs. L'accessit obtiendra une médaille commémorative. Il pourra être accordé des mentions honorables.

5° La Société se charge de la représentation des deux ouvrages jugés les meilleurs. Les frais de copie sont seuls à la charge des auteurs.

6° Un jury composé de trois ou cinq membres, sous la présidence du président de la société, décidera, à la simple majorité, s'il y a lieu d'accorder un premier et un second prix, ainsi qu'un accessit.

7° Les auteurs enverront leurs manuscrits avant le 15 février 1860 au président de la société, rue de Pachéco, n° 91. Ils joindront à leur envoi un billet cachete contenant leur nom et leur adresse. La devise qu'ils auront placée en tête de leur œuvre sera répétée sur l'enveloppe du billet.

8° Les manuscrits couronnés resteront la propriété de la société. Les autres seront rendus à leurs auteurs dès qu'ils se seront fait connaître. Les manuscrits non réclamés dans les trois mois seront acquis à la société ou anéantis.

9° Après la décision du jury, les deux pièces couronnées seront mises à l'étude et jouées sur l'un des théâtres de Bruxelles ou de la banlieue par les amateurs de la société, sans que l'auteur ait le droit de retirer sa pièce ou d'en empêcher la représentation.

10° Les prix seront remis à MM. les auteurs après la première représentation de leur œuvre.

11° Les membres du jury ne peuvent concourir.

Bruxelles, le 14 novembre 1859.

Pour la société :
Le Président,
BARON A. DE PESLLAERT.

Le Secrétaire,
FAYT.

Institution d'un prix triennal de littérature dramatique en langue française.

Léopold, Roi des Belges, etc.,

Vu Notre arrêté du 10 juillet 1858, établissant un prix triennal pour la composition d'une œuvre dramatique en langue flamande, dont le sujet devra être pris soit dans l'histoire, soit dans les mœurs nationales;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un prix triennal est institué pour la composition, en langue française, d'une œuvre dramatique dont le sujet devra être emprunté soit à l'histoire, soit aux mœurs nationales.

Art. 2. Le prix qui sera décerné à l'auteur de l'ouvrage couronné consistera en une médaille en or de la valeur de cent cinquante francs et en une somme de cinq cents francs au moins et de quinze cents francs au plus, à déterminer par Notre Ministre de l'intérieur, suivant les mérites et l'importance de la pièce dramatique.

Digitized by Google

Art. 3. La pièce couronnée sera représentée pendant les fêtes anniversaires de septembre de l'année qui suivra la clôture de chaque période triennale. La présente disposition est applicable aux pièces dramatiques en langue flamande, dont les auteurs auront obtenu le prix institué par l'arrêté royal du 10 juillet 1858.

Art. 4. Le jugement se fera par une commission de trois membres au moins, choisis sur une liste double de présentation dressée par la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique.

Art. 5. La première période triennale sera considérée comme close le 1er janvier 1861.

Art. 6. Notre Ministre de l'intérieur prendra toutes les autres dispositions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Donné à Montpellier, le 30 septembre 1859.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

Prix de littérature dramatique française ou flamande. — Modification au règlement.

Léopold, Roi des Belges, etc.

Revu Notre arrêté du 30 septembre 1859, instituant un prix triennal pour la composition, en langue française, d'une œuvre dramatique dont le sujet devra être emprunté, soit à l'histoire, soit aux mœurs nationales,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'art. 3 dudit arrêté est modifié comme suit :

« Art. 3. La pièce couronnée sera représentée pendant les fêtes anniversaires de septembre de l'année qui suivra la clôture de chaque période triennale. *Si cette représentation ne pourrait avoir lieu, une indemnité de 500 à 1,500 francs, à fixer par Notre Ministre de l'intérieur, d'après le mérite et l'importance de l'œuvre couronnée, serait allouée à l'auteur, à titre de compensation.* La présente disposition est applicable aux pièces dramatiques en langue flamande, dont les auteurs auront obtenu le prix institué par l'arrêté royal du 10 juillet 1858. »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 11 novembre 1863.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

Concours triennal de littérature dramatique en langue française. — Modification à l'arrêté royal du 30 septembre 1859.

Léopold II, Roi des Belges, etc.

Revu l'arrêté royal du 30 septembre 1859 instituant un prix triennal pour la composition d'une œuvre dramatique en langue française, dont le sujet devra être pris soit dans l'histoire, soit dans les mœurs nationales ;

Vu l'avis émis par la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, dans sa séance du 6 décembre 1875 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté royal du 30 septembre 1859 précité est modifié de la manière suivante :

« Art. 1er. Il est institué un prix triennal pour la composition d'une œuvre dramatique en langue française. *Toute liberté est laissée aux concurrents en ce qui concerne le choix des sujets ; mais, à mérite égal, le prix sera décerné à l'ouvrage dont le sujet aura été emprunté soit à l'histoire, soit aux mœurs nationales.* »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 décembre 1875.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

DELCOUR.

CHAPITRE IV

ENCOURAGEMENTS A L'ART ET A LA LITTÉRATURE DRAMATIQUES.

Rapport de la commission nommée par les classes des lettres et des beaux-arts.

MESSIEURS,

Dans une missive en date du du 14 novembre 1853, adressée à M. le secrétaire perpétuel de l'Académie, M. le Ministre de l'intérieur a exprimé le désir de connaître l'opinion des classes des lettres et des beaux arts sur les moyens à adopter pour l'encouragement de la littérature et de l'art dramatiques.

Des commissaires ont été nommés par l'une et l'autre classe pour examiner cette importante question. Ils en ont fait l'objet d'une discussion approfondie, à laquelle ils n'ont pas consacré moins de six séances. C'est en leur nom que j'ai l'honneur de venir vous présenter ce rapport.

La commission ne s'était pas encore réunie, lorsque, le 31 décembre, M. le ministre de l'intérieur transmettait à la Compagnie un plan pour l'érection d'un théâtre national, qu'il avait reçu de M. Jules Guillaume, littérateur, à Bruxelles. M. le ministre demandait également sur ce projet l'avis des deux classes.

La première réunion de vos commissaires fut consacrée à l'examen du plan de M. Guillaume. Il serait inutile d'entrer ici dans des détails sur ce plan : l'auteur, invité à se rendre au sein de la commission à la séance suivante, lui déclara tout d'abord qu'il retirait ses propositions, et qu'en conséquence, elles devaient être considérées comme non avenues.

La commission alors, passant à l'objet principal pour lequel elle avait été nommée, se posa la question suivante : *La littérature et l'art dramatique ont-ils besoin d'encouragements spéciaux ?*

Cette question fut résolue affirmativement, à l'unanimité.

Elle ne pouvait recevoir une autre solution.

En effet, Messieurs, n'est-il pas constant que la condition actuelle de l'auteur et du compositeur dramatique en Belgique est des plus tristes ! N'est-il pas vrai que le théâtre est en quelque sorte inaccessible pour eux ? Or, vous le savez, il n'en est pas de l'auteur dramatique comme de l'historien, du romancier, du littérateur, du poète, du moraliste, du philosophe : il suffit à ceux-ci de recourir à la presse, pour répandre leurs travaux dans le

Digitized by Google

public, pour que leur réputation s'établisse selon le degré de mérite de leurs ouvrages. L'auteur dramatique, lui, ne peut se passer du concours de la scène, car c'est pour la scène qu'il écrit : c'est là qu'il se met véritablement en communication avec le public, là que ses œuvres sont appréciées et jugées. Les moyens de publicité que lui fournit la presse ne viennent qu'en seconde ligne.

Dans l'état présent des choses, la répugnance des directeurs de nos théâtres à faire représenter des pièces nationales est aisée à concevoir. Il est assez naturel qu'ils donnent la préférence à des productions dont le succès leur est garanti d'avance par celui qu'elles ont obtenu à Paris. On peut ajouter que les acteurs n'aiment guère à étudier des rôles qui ne sont pas de nature à faire partie de leur répertoire. Un autre motif d'exclusion des pièces nationales était fondé, avant le dernier traité conclu avec la France, sur ce que nos administrations théâtrales n'avaient pas à payer de droit d'auteur pour les pièces empruntées aux diverses scènes françaises.

Toutes ces considérations, Messieurs, ont plus d'une fois, sans doute, frappé vos esprits. Je n'insisterai donc pas.

Le principe d'encouragements spéciaux pour l'art dramatique étant adopté, il s'agissait d'en régler l'application. Ici de nombreuses difficultés se sont présentées.

La commission a reconnu, après de longues discussions, que l'organisation du théâtre français et celle du théâtre flamand reposent sur des bases toutes différentes ; que le système d'encouragement ne saurait, en conséquence, être appliqué à l'un et à l'autre. Elle a, ultérieurement, reconnu son incompétence, eu égard aux éléments dont elle est en majorité composée, pour statuer sur les intérêts de la littérature dramatique flamande. Par ces motifs, elle a décidé qu'elle ne s'occuperait que de la littérature et de la composition dramatique à l'usage des scènes françaises, et elle a prié un de ses membres qui s'est particulièrement occupé de la question des théâtres flamands, M. le baron de Saint-Genois, de vouloir formuler un projet qui pût vous être soumis. Notre honorable confrère a répondu à cet appel avec le zèle qu'il a l'habitude d'apporter dans toutes les affaires qui intéressent la compagnie ; il vous sera donné lecture de son travail, après celle du présent rapport.

Quelle serait la nature, la forme des encouragements à accorder? Tel était le premier point qui appelait les délibérations de vos commissaires, après que la question de principe eût été résolue.

La commission a pensé que les encouragements devaient avoir pour but essentiel d'exciter les entrepreneurs de théâtres à faire représenter les pièces nationales ; que les auteurs dramatiques personnellement devient y rester étrangers ; car, une fois leurs pièces admises à la scène, ils se trouvent placés dans la même condition que les autres auteurs ; ils trouvent une rémunération dans le produit du droit qui leur est assuré par la législation existante ; ils peuvent concourir pour les prix quinquennaux. A la vérité, la composition dramatique est jusqu'ici exclue de ces prix : c'est une lacune ; nous y reviendrons.

Pour exciter les entrepreneurs de théâtres à courir les chances d'une première représentation de pièces nationales, deux systèmes se présentaient : celui d'une subvention subordonnée à la mise à la scène d'un certain nombre de pièces, et celui de primes à payer en raison du nombre, du genre et de l'étendue des pièces représentées.

La commission a trouvé le second système infiniment préférable. Il atteint mieux le but : car, d'une part, il ne circonscrit dans aucune limite les travaux des auteurs dramatiques, et, de l'autre, s'il crée une dépense à la charge du trésor, elle est purement éventuelle, et proportionnée en tous cas aux avantages réels qu'en retire la littérature. Le système des subventions entraînerait une dépense fixe, avec des résultats incertains : pour remplir leurs engagements, les directeurs subventionnés pourraient se voir dans la nécessité de donner des pièces dont le succès leur paraîtrait plus que douteux.

La commission s'est demandé ensuite si les primes devaient être offertes en perspective à tous les entrepreneurs de théâtres dans le royaume, sans distinction, ou si quelques théâtres seulement seraient admis à en profiter.

Des membres auraient voulu que les primes fussent restreintes aux théâtres de la capitale, ou tout au plus des quatre grandes villes du royaume, se fondant sur ce que, dans les autres localités, les moyens d'exécution scénique sont insuffisants, surtout pour les pièces à spectacle.

D'autres membres, sans méconnaître la justesse de cette dernière observation, ont pensé qu'il ne fallait pas faire d'exception, tout ce qui a l'air d'un privilège répugnant à nos institutions comme à nos mœurs, mais qu'il y aurait lieu de graduer les primes selon l'importance des localités.

Cette dernière opinion a prévalu.

En conséquence, la commission a établi trois classes. Elle a placé Bruxelles dans la première, Anvers, Gand et Liége dans la deuxième, et toutes les autres localités du royaume dans la troisième.

Comme conséquence de cette décision, elle a statué que, pour prétendre aux primes, les théâtres devraient avoir une organisation régulière, être ouverts, pendant six mois de l'année au moins, dans la même localité, et offrir au public un personnel composé entièrement d'acteurs rétribués. Vous comprenez, Messieurs, qu'on ne saurait admettre à concourir pour les primes les troupes ambulantes, ni les théâtres de société ou d'amateurs.

Il y avait à voir, après cela, si tous les genres de pièces écrites pour le théâtre seraient encouragés. Sur ce point vos commissaires ont été unanimes. Le vaudeville est le seul genre qu'ils ont exclu, et il est à peine besoin de vous en dire le motif : tout le monde sait qu'un vaudeville n'entraîne pas de frais de première représentation, ni de grandes études pour les acteurs. Aussi, qu'une pièce de ce genre présente de l'intérêt, qu'elle soit écrite avec esprit et avec goût, les entrepreneurs de nos théâtres l'accepteront toujours sans difficulté. Ils en ont accepté plus d'une, dans ces dernières années, qui peut-être ne réunissaient pas ces conditions.

La comédie, le drame, la tragédie, l'opéra-comique, le grand-opéra avec ou sans ballets, tous ces genres pourront donc, selon le système de la commission, concourir pour les primes, bien entendu que les pièces seront originales. Les traductions n'ont pas paru avoir droit à des encouragements.

Le mode à adopter pour la distribution des primes a donné lieu à d'assez longs débats. Plusieurs membres étaient d'avis qu'une prime fût payée chaque fois qu'une pièce nationale serait représentée, n'importe sur quel théâtre. Cette opinion a été combattue par d'autres membres, qui ont fait observer que l'unique but des encouragements dont la commission s'occupait, était de donner aux auteurs le moyen de se mettre en communication avec le public par l'exhibition de leurs pièces; que, ce but une fois atteint, la tâche du gouvernement était remplie; que, lorsque le mérite d'une pièce aurait été constaté par son succès, les directeurs des théâtres seraient plus intéressés que personne à en répéter la représentation.

Les membres dont je parle pensaient donc que les primes devaient être considérées comme des indemnités accordées aux entreprises théâtrales, à raison des dépenses qu'entraîne une première exhibition de tout ouvrage dramatique de quelque importance, et en conséquence être payées en une fois.

La commission s'est rangée à cette dernière manière de voir. Elle n'a pas entendu, néanmoins, que la prime pût être réclamée pour la mise à la scène de toute pièce nouvelle, quelle qu'en fût la valeur : car ce serait distribuer d'une manière bien inintelligente les faveurs du trésor, que de les faire servir à encourager la médiocrité, à soutenir des auteurs qui n'auraient pas de vocation pour la carrière du théâtre. Elle exige donc que pour donner droit à l'obtention des primes, les pièces nouvelles soient représentées trois fois au moins. Si l'on se contentait d'une première exhibition, l'auteur, aidé de ses amis, pourrait quelquefois faire accepter sa pièce, contre l'opinion du public. D'un autre côté, l'entrepreneur du théâtre, pour jouir de la prime, pourrait donner trois représentations de la pièce, quoiqu'elle fût tombée à plat à la première. La commission a prévu le cas. Si la pièce est tombée absolument à la première fois, il n'y aura pas de prime, alors même qu'on la reproduirait encore sur la scène.

Digitized by Google

A cette occasion, vos commissaires ont discuté le point de savoir s'il conviendrait que le gouvernement instituât un ou plusieurs comités pour l'examen préalable des pièces que les entrepreneurs de théâtres mettraient à la scène, avec le dessein de profiter des primes offertes.

Vos commissaires se sont prononcés pour la négative, par les raisons : 1° Qu'il existe déjà, dans nos principales villes, des comités de lecture institués par les autorités communales ; 2° Que, selon le système qui vous a été exposé, les entrepreneurs de théâtres auront un intérêt direct à ne pas accepter de pièce dépourvue d'éléments de succès : en effet, si elle est sifflée, pas de prime pour eux ; si même le public l'accueille par ses suffrages, la prime les indemnisera rarement de toutes les dépenses de temps et d'argent que leur aura coûté l'exhibition de l'ouvrage.

Un dernier point, et le plus difficile peut-être, restait à régler : je veux parler du tarif des primes. Vos commissaires auraient voulu pouvoir se dispenser de traiter ce point délicat, car ils se voyaient placés entre deux écueils : ils avaient à craindre de présenter un tarif trop élevé selon ceux qui auront à voter la dépense, ou trop bas au gré de ceux en faveur desquels il s'agit d'instituer des encouragements ; mais ils n'ont pas cru qu'il leur fût permis de se soustraire à cette obligation.

Le projet de tarif qui vous sera soumis, et qui est le fruit d'un mûr examen, n'a été, du reste, considéré par eux, que comme un cadre susceptible d'être agrandi ou restreint. Les deux chambres d'abord, et le gouvernement ensuite, statueront à cet égard. Quant à vos commissaires, les chiffres qu'ils ont établis sont à leurs yeux des *minima*, au-dessous desquels on ne saurait descendre : Qu'est-ce, en effet, qu'une prime de 300 francs donnée à Bruxelles pour une comédie, un drame, une tragédie en cinq actes ? Une prime de 800 francs pour un opéra-comique en quatre actes ? Une prime de 1,000 francs pour un grand opéra en cinq actes, et du double de cette somme, lorsque le grand opéra est à spectacle et avec ballets ? Les personnes un peu au courant de ce qui se passe à notre principal théâtre savent qu'on y monte rarement un grand opéra à spectacle (je cite ce genre de pièces, à cause de la hauteur de la prime qui lui est attribuée), sans une dépense de 15,000 à 20,000 francs.

Au surplus, l'expérience apportera sur ce point des enseignements qui pourront être mis à profit. Votre commission s'est appliquée, avec un soin particulier, dans son projet de tarif, à établir une proportion rationnelle et équitable entre les divers genres de pièces et entre les diverses classes de théâtres.

J'ai eu l'honneur de vous dire, presque au début de ce rapport, que vos commissaires avaient été frappés de la lacune que présentait l'institution des prix quinquennaux, en ce qui concerne la composition dramatique. Dans la patrie de Gretry, en effet, cette lacune ne s'explique guère. Vos commissaires pensent qu'il convient de la signaler à M. le ministre de l'intérieur, en exprimant le vœu qu'elle soit comblée le plus tôt possible. La Belgique possède des conservatoires où, sous les yeux de savants directeurs et de professeurs habiles, des jeunes gens pleins d'avenir s'exercent à la composition dramatique : plusieurs d'entre eux ont déjà remporté de brillants succès. Il est juste que leurs travaux reçoivent la récompense qu'ils méritent.

En résumé, Messieurs, votre commission vous propose de soumettre à l'appréciation de M. le ministre de l'intérieur les points qui suivent :

1° Des primes d'encouragement seront accordées, sur les fonds du trésor, aux entrepreneurs des théâtres français existants ou à créer dans le royaume, qui feront représenter pour la première fois des pièces dues à des auteurs belges, à condition que les théâtres exploités par eux, aient une organisation régulière, et qu'ils soient ouverts, pendant six mois de l'année au moins, dans la même localité, et que les acteurs en soient rétribués.

2° Les pièces auxquelles s'applique la disposition précédente sont : la *comédie*, le *drame*, la *tragédie en vers*, l'*opéra-comique* et le *grand-opéra*. Celles qui ne consistent qu'en de *simples traductions* n'y sont pas comprises.

3° Les primes seront graduées selon l'importance des localités. A cet effet, les communes du royaume seront divisées en trois classes.

Digitized by Google

La première comprendra la ville de Bruxelles seulement.

Anvers, Gand et Liége formeront la deuxième.

Toutes les autres communes entreront dans la troisième classe.

4° La hauteur des primes sera fixée selon le tarif ci-annexe.

5° Pour que la prime soit accordée, il faudra que la pièce n'ait été représentée auparavant sur aucun autre théâtre du pays et de l'étranger, et qu'elle ait eu au moins trois représentations.

La prime ne serait pas dûe, s'il était constant que, à la représentation, la pièce fût absolument tombée.

6° Un prix quinquennal sera institué pour la composition dramatique, à l'exemple de ceux qui ont été établis, pour les sciences et la littérature, par l'arrêté royal du 6 juillet 1851.

Projet de tarif pour les encouragements à accorder à l'art dramatique français.

GENRE DE PIÈCES.		1re classe.	2e classe.	3e classe.
Vaudeville	fr.	»	»	»
Comédie ou drame en un acte		100	70	40
» en deux actes		150	100	50
» en trois actes		200	140	80
» en quatre actes		250	170	100
» en cinq actes		300	200	125
Drame à grand spectacle en trois actes		400	250	»
» en quatre actes		450	300	»
» en cinq actes		500	350	»
Tragédie en vers en trois actes		200	140	80
» en quatre actes		250	170	100
» en cinq actes		300	200	125
Opéra-comique en un acte		200	170	80
» en deux actes		400	250	100
» en trois actes		600	400	200
» en quatre actes		800	500	300
Grand opéra en un acte		200	140	»
» en deux actes		400	300	»
» en trois actes		600	400	»
» en quatre actes		800	600	»
» en cinq actes		1000	750	»
Grand opéra à grand spectacle avec ballet en trois actes		1000	»	»
Grand opéra à grand spectacle avec ballet en quatre actes		1500	»	»
Grand opéra à grand spectacle avec ballet en cinq actes		2000	»	»

1re classe, Bruxelles. — 2e classe, Anvers, Gand, Liége. — 3e classe, *toutes les autres villes du royaume.*

Rapport au Roi sur le projet d'encouragement.

Sire,

Le gouvernement de Votre Majesté s'est préoccupé souvent de trouver des moyens efficaces

Digitized by Google

d'encouragement pour la littérature dramatique. Plusieurs obstacles rendent cette tâche particulièrement difficile. Le gouvernement n'a point d'action sur les théâtres, et les écrivains et compositeurs nationaux qui abordent en Belgique la scène française ont à lutter contre la position fortement établie d'autres rivaux, dont les œuvres se recommandent à la préférence des directeurs et aux suffrages du public par un premier succès obtenu devant d'autres spectateurs. Cette circonstance empêche aussi les auteurs qui subissent les effets de cette rivalité, d'obtenir la juste rémunération de leurs ouvrages, lorsqu'ils arrivent à les faire représenter.

Ces difficultés sont loin d'exister au même degré pour la scène flamande qui est enracinée en Belgique par des traditions séculaires. Des sociétés de rhétorique, répandues jusque dans les plus modestes localités, s'y font les interprètes d'écrivains dont les productions forment un délassement recherché avec empressement par de nombreuses populations. Les auteurs flamands ont en quelque sorte justifié d'avance la sollicitude dont le gouvernement désire leur donner une nouvelle preuve.

On n'était borné jusqu'à présent à des encouragements individuels aux écrivains et compositeurs dramatiques. Une tentative plus énergique doit être faite pour les aider à suivre leur vocation, et une mesure reposant sur des principes fixes et généraux conviendra mieux, à la fois, aux intérêts et à la dignité des auteurs. Déjà un premier pas a été fait dans cette voie par l'institution de concours périodiques pour les meilleurs ouvrages de théâtre en langue française et en langue flamande. Un crédit spécial vient d'être porté au budget pour l'art et la littérature dramatiques. En vue de ce moyen d'encouragement, une commission avait été chargée d'examiner les dispositions à prendre pour que les auteurs dramatiques vissent s'ouvrir devant eux une carrière sérieuse et profitable. Le rapport de la commission a été publié au *Moniteur*.

Des mesures que la commission propose, les unes dépendent du bon vouloir des administrations communales qui sont propriétaires des salles de spectacle et qui en accordent l'usage à des conditions déterminées; les autres émaneront du gouvernement lequel y emploiera les ressources qui ont été mises récemment à sa disposition. J'ai l'honneur, Sire, de prier Votre Majesté de m'autoriser à appliquer, à titre d'essai, ces dernières mesures, d'après les propositions de la commission que j'ai cherché à rendre encore plus efficaces. La matière est trop neuve pour ne pas interroger l'expérience avant de s'engager dans un système définitif.

Le gouvernement ne vise pas à déplacer la source à laquelle une partie des théâtres s'adressent pour former leur répertoire; mais, à côté des productions qui continueront à l'alimenter, il espère ouvrir la voie, dans une plus forte mesure, aux ouvrages d'auteurs belges; c'est au talent de ceux-ci et à la sympathie du public d'accomplir le reste. La Belgique n'a plus à donner des preuves de son génie musical, et les facultés de ses écrivains pour la littérature dramatique, facultés qui se sont d'ailleurs produites déjà, et que la scène flamande continue à manifester chaque jour, ne demandent, sans doute, pour se développer, que des facilités et des stimulants qui leur font défaut aujourd'hui.

Si un mode uniforme d'encouragement n'est pas appliqué aux productions françaises et aux productions flamandes, ces dernières ne seront pas traitées, cependant, avec une faveur moins grande. Ainsi que l'a constaté la commission, d'accord avec l'Académie royale, qui s'est occupée également de la question, il y a quelques années, il convient de procéder, par des voies différentes pour l'un et pour l'autre théâtre, dont l'organisation présente des dissemblances notables.

J'ai la confiance, Sire, que les écrivains dramatiques sauront reconnaître la marque de sympathie dont ils sont l'objet, de la part du gouvernement de Votre Majesté, en poursuivant leurs efforts pour créer un théâtre national et pour entretenir les sentiments patriotiques et les tendances morales des populations.

Le Ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

Digitized by Google

Arrêté royal, en date du 31 mars 1860, allouant des subsides.

Léopold, Roi des Belges, etc.

Vu la loi du 26 février 1860, qui alloue au budget du département de l'intérieur un crédit spécial pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Des subsides seront alloués, à titre de droits d'auteur, aux écrivains et compositeurs belges qui feront représenter leurs ouvrages sur un théâtre de Belgique. Ces subsides seront accordés en vertu d'un arrêté royal et imputés sur le crédit porté au budget du département de l'intérieur en faveur de l'art et de la littérature dramatiques. Un arrêté ministériel déterminera les règles et les conditions de ces subsides.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1860.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Arrêté ministériel, en date du 2 avril 1860, déterminant les règles et conditions des subsides

Le Ministre de l'intérieur.

Voulant, en conformité de l'arrêté royal du 31 mars dernier, établir les règles et les encouragements à accorder en faveur de la littérature et de l'art dramatiques,

Arrête :

Art. 1er. Il sera alloué pour les ouvrages dramatiques en langue française, aux écrivains et compositeurs belges, des subsides fixés comme suit, par représentation :

A Bruxelles : Fr. 200 pour un opéra en 4 ou 5 actes. — Fr. 150 pour un opéra en 3 actes. — Fr. 75 pour un opéra en 1 ou 2 actes. — Fr. 100 pour une comédie (avec ou sans chant) ou un drame en 4 ou 5 actes. — Fr. 75 pour un ouvrage en 3 actes, appartenant à l'un de ces genres, et fr. 40 pour un ouvrage en 1 ou 2 actes.

Dans les autres villes : Fr. 140 pour un opéra en 4 ou 5 actes. — Fr. 100 pour un opéra en 3 actes. — Fr. 50 pour un opéra en 1 ou 2 actes. — Fr. 70 pour une comédie (avec ou sans chant) ou un drame en 4 ou 5 actes. — Fr. 50 pour un ouvrage en 3 actes, appartenant à l'un de ces genres, et fr. 25 pour un ouvrage en 1 ou 2 actes.

Le subside pour la musique nouvelle d'un ballet sera le même que pour une comédie.

Art. 2. Pour que ces subsides puissent être réclamés, les conditions suivantes sont requises : *A.* Que l'ouvrage soit complétement original et qu'il n'ait été représenté sur aucun autre théâtre; *B.* Qu'il ait été admis par un comité de lecture régulièrement constitué; *C.* Qu'il obtienne au moins trois représentations consécutives.

Art. 3. Lorsqu'un ouvrage remplissant ces conditions, après avoir été joué pour la première fois sur un théâtre en Belgique, sera transporté ensuite sur une autre scène belge, il sera accordé pour chacune de ses nouvelles représentations, un subside égal à la moitié de la somme fixée par l'art. 1er, d'après le genre des ouvrages et l'importance des localités.

Art. 4. Pour les ouvrages en langue flamande, il sera accordé à la société ou troupe dramatique qui en donnera la première représentation, une prime fixée d'après le tarif suivant :

Digitized by Google

	Bruxelles, Gand, Anvers et Bruges.	Autres localités.
Pour un ouvrage en 4 ou 5 actes	fr. 200	fr. 150
Id. en 3 actes	» 150	» 100
Id. en 1 ou 2 actes	» 75	» 50

Si le même ouvrage était joué par une autre troupe ou société dramatique sur le théâtre d'une autre ville, la prime de cette nouvelle représentation serait de moitié de la somme fixée par le tarif ci-dessus, d'après la catégorie de la localité.

Art. 5. Pour que les primes allouées en faveur des ouvrages en langue flamande soient exigibles, il faut : *A*. Que l'ouvrage soit nouveau et qu'il ne constitue pas une traduction d'une œuvre étrangère; *B*. Que l'ouvrage ait été admis par un comité de lecture régulièrement constitué; *C*. Que l'ouvrage soit représenté par une société ou troupe formant un théâtre régulier et jouant à bureau ouvert.

Art. 6. Les subsides ou primes doivent être réclamés, sous peine de déchéance, dans un délai de deux mois à partir de la représentation à laquelle le subside ou la prime est applicable. Les demandes de payement des subsides ou des primes doivent être accompagnés de pièces justificatives en due régle. Tout ayant droit qui serait reconnu avoir fourni des déclarations inexactes sera déchu à l'avenir de la participation aux avantages des dispositions qui précèdent.

Art. 7. Une commission permanente est attachée au ministère de l'intérieur pour donner son avis sur les questions d'application du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 avril 1860.

CH. ROGIER.

Arrêté ministériel du 20 *septembre* 1863, *sur l'allocation des subsides.*

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides et des primes en faveur d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges;

Revu les arrêtés ministériels des 2 avril 1860, 25 février et 25 avril 1861 et 19 mars 1862, déterminant les règles et le mode d'allocation de ces subsides et de ces primes;

Vu le rapport, en date du 28 août 1863, par lequel la commission permanente instituée au département de l'intérieur a l'effet de donner son avis sur les questions relatives à l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques, propose l'adoption d'un nouveau système pour l'allocation des subsides à accorder en vertu de l'arrêté royal du 31 mars 1860;

Arrête :

Art. 1er. Il sera alloué aux directeurs de théâtres qui feront représenter des ouvrages dramatiques en langue française, dûs à des écrivains et compositeurs belges, des subsides fixés comme il suit, pour représentation :

Théâtres autres que celui de la Monnaie, à Bruxelles.

150 fr. pour une comédie, drame ou vaudeville en quatre ou en cinq actes. — 100 fr. pour un ouvrage en trois actes, et 50 fr. pour un ouvrage en un ou deux actes, appartenant à l'un de ces genres. — 250 fr. pour un opéra en quatre ou en cinq actes. — 180 fr. pour un opéra en trois actes. — 140 fr. pour un opéra en deux actes. — 90 fr. pour un opéra en un acte.

Théâtre de la Monnaie.

400 fr. pour un opéra en quatre ou cinq actes. — 250 fr. pour un opéra en trois actes. — 180 fr. pour un opéra en deux actes. — 120 fr. pour un opéra en un acte.

Art. 2. Ces subsides seront alloués jusqu'à la dixième représentation inclusivement.

Digitized by Google

Toutefois, pour les comédies et vaudevilles en un acte, ils s'arrêteront après la sixième représentation. L'allocation en sera subordonnée à la condition que les directeurs de théâtres payent aux auteurs un tantième sur la recette brute de chaque représentation. Le taux de ce tantième est fixé au *minimum* de la manière suivante :

Théâtres autres que celui de la Monnaie.

10 p. c. pour une comédie, drame ou vaudeville en quatre ou cinq actes. — 7 p. c. pour une pièce en trois actes. — 4 p. c. pour une pièce en un ou en deux actes, appartenant à l'un de ces genres. — 16 p. c. pour un opéra en quatre ou en cinq actes. — 12 p. c. pour un opéra en trois actes. — 10 p. c. pour un opéra en deux actes. — 7 p. c pour un opéra en un acte.

Théâtre de la Monnaie.

15 p. c. pour un opéra en quatre ou en cinq actes. — 11 p. c. pour un opéra en trois actes. — 9 p. c. pour un opéra en deux actes. — 6 p. c. pour un opéra en un acte.

Art. 3. Le tantième à percevoir par les auteurs et compositeurs ne pourra, en aucun cas et quelle que soit la recette, être inférieur aux sommes fixées ci-après :

Théâtres autres que celui de la Monnaie.

50 fr pour une comédie, drame ou vaudeville en quatre ou en cinq actes. — 35 fr pour un ouvrage en trois actes, et 20 fr. pour un ouvrage en un ou en deux actes appartenant à l'un de ces genres. — 80 fr. pour un opéra en quatre ou en cinq actes. — 60 fr pour un opéra en trois actes. — 50 fr pour un opéra en deux actes. — 35 fr. pour un opéra en un acte.

Théâtre de la Monnaie.

120 fr. pour un opéra en quatre ou en cinq actes. — 88 fr. pour un opéra en trois actes. — 72 fr. pour un opéra en deux actes. — 48 fr. pour un opéra en un acte.

Lorsque la recette dépassera 1,200 francs pour les théâtres autres que celui de la Monnaie et 1,600 francs pour ce dernier théâtre, le directeur ne sera tenu au payement des tantièmes qu'au prorata de ces sommes, sauf convention avec les auteurs.

Art. 4. Indépendamment des conditions reprises aux articles précédents, il faudra, pour que les subsides puissent être réclamés : *A*. Que l'ouvrage soit complétement original et qu'il n'ait été représenté sur aucun autre théâtre ; *B*. Qu'il ait été admis par un comité de lecture régulièrement constitué ; *C*. Qu'il obtienne au moins trois représentations consécutives.

Art. 5. Lorsqu'un ouvrage remplissant ces conditions, après avoir été joué pour la première fois sur un théâtre en Belgique, sera transporté ensuite sur une autre scène belge, il sera accordé, pour chacune de ces nouvelles représentations, un subside égal à la moitié de la somme fixée par l'art 1er, d'après le genre des ouvrages et la catégorie des théâtres.

Art. 6. Le subside pour la musique nouvelle d'un ballet sera le même que celui alloué pour une comédie. Les opérettes sont assimilées aux comédies et vaudevilles.

Art. 7. Pour les comédies, drames et vaudevilles en langue flamande, il sera accordé à la société ou troupe dramatique qui en donnera la première représentation, un subside fixé d'après le tarif suivant :

	Bruxelles, Gand, Anvers et Bruges.	Autres localités.
Pour un ouvrage en 4 ou en 5 actes	fr. 200	fr. 150
Id. en 3 actes	» 150	» 100
Id. en 1 ou en 2 actes	» 75	» 50

Si le même ouvrage était joué ensuite par une autre troupe ou société dramatique sur le théâtre d'une autre ville, le subside pour cette nouvelle représentation serait de moitié de la somme fixée par le tarif ci-dessus, d'après la catégorie de la localité. Il sera accordé, pour

Digitized by Google

la seconde et la troisième représentation des ouvrages dramatiques en langue flamande, moitié de la prime allouée par la première représentation.

Art. 8. La troupe ou société dramatique qui donnera des représentations d'*opéras*, dont le livret sera en langue flamande, obtiendra des subsides fixes comme suit par représentation, sans distinction de localité :

250 fr. pour un opéra en 4 ou en 5 actes. — 180 fr. pour un opéra en 3 actes. — 140 fr. pour un opéra en 2 actes. — 90 fr. pour un opéra en 1 acte.

Art. 9. Si le même opéra était joué ensuite par une autre troupe ou société dramatique sur le théâtre d'une autre ville, le subside pour cette nouvelle représentation serait de moitié de la somme fixée par le tarif ci-dessus. Ces subsides seront alloués jusqu'à la dixième représentation.

Art. 10. Pour que les subsides alloués en faveur des ouvrages en langue flamande soient exigibles, il faut : *A*. Que l'ouvrage n'ait pas été représenté et qu'il ne constitue pas une traduction d'une œuvre étrangère ; *B*. Que l'ouvrage ait été admis par un comité de lecture régulièrement constitué ; *C*. Que l'ouvrage soit exécuté par une société ou troupe formant un théâtre régulier et jouant à bureau ouvert.

Art. 11. Le taux des subsides et des tantièmes, dans l'hypothèse d'une collaboration étrangère, sera réduit d'un tiers pour un *opéra* dont la musique seulement sera due à un auteur belge, et des deux-tiers lorsque le libretto d'un auteur belge aura été mis en musique par un compositeur étranger. Il y aura réduction de moitié pour une *comédie* due à un auteur étranger.

Art. 12. Pour que les subsides alloués en faveur des opéras soient exigibles, il faut que l'orchestre chargé de l'exécution de la partie musicale soit composé d'au moins vingt-cinq exécutants.

Art. 13. Tout subside doit être réclamé, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir de la représentation à laquelle il est applicable. Les demandes de payement des subsides doivent être accompagnées de pièces justificatives en due règle.

Art. 14. Les comités de lecture mentionnés aux articles 4 et 10 litt. *B* du présent arrêté seront institués :

1° *Pour l'examen des pièces en langue française.*

Par les administrations communales des villes où il existe un théâtre français. Ces comités seront, autant que possible, composés de la manière suivante : *a*. D'un délégué de l'administration communale ; *b*. De deux ou trois hommes de lettres ; *c*. D'un ou de deux compositeurs de musique ou artistes musiciens ; *d*. Du directeur de la troupe qui sera chargée d'interpréter pour la première fois la pièce soumise au comité, ou de son délégué.

2° *Pour les ouvrages dramatiques en langue flamande.*

Par les administrations communales de chacun des chefs-lieux des provinces où la langue flamande est en usage. Ces comités seront formés de sept membres dont deux compositeurs ou artistes musiciens ; ils fonctionneront pour tous les théâtres de la province. La composition de ces comités sera soumise au Ministre de l'intérieur et agréée par lui.

Art. 15. Les comités de lecture prononceront, à la pluralité des voix, sur la question de savoir s'il convient d'admettre les pièces pour lesquelles on demanderait le bénéfice des droits d'auteur ou des subsides, et dont la première représentation aurait lieu sur un théâtre de leur ressort. Ils informeront le Ministre de l'intérieur du résultat de leurs délibérations. Une copie du manuscrit ou un exemplaire imprimé des pièces admises restera déposé dans les archives du comité de lecture qui aura examiné l'ouvrage. Une expédition de l'arrêté qui admettra définitivement un ouvrage au bénéfice des primes sera transmise aux intéressés.

Art. 16. Une pièce admise par un comité local ou provincial pourra, après avoir obtenu le bénéfice du présent arrêté, continuer à en jouir dans les localités ou provinces autres que celles où l'admission a été prononcée, sans être soumise à un nouvel examen.

Bruxelles, le 20 septembre 1863.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Digitized by Google

Arrêté ministériel du 27 juillet 1864, sur l'allocation des subsides.

Le Ministre de l'intérieur.

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides et des primes en faveur d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges;

Revu l'arrêté ministériel du 20 septembre 1863, déterminant les règles et le mode d'allocation de ces subsides et de ces primes;

Revu notamment l'article 5 du susdit arrêté, lequel article est conçu comme suit :

« *Art.* 5. Lorsqu'un ouvrage remplissant ces conditions, après avoir été joué pour la « première fois sur un théâtre en Belgique, sera transporté ensuite sur une autre scène « belge, il sera accordé, pour chacune de ces nouvelles représentations, un subside égal à « la moitié de la somme fixée par l'article 1er, d'après le genre des ouvrages et la catégorie « des théâtres. »

Sur l'avis conforme de la commission permanente attachée au département de l'intérieur pour l'examen des questions relatives à l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques;

Arrête :

Article unique. Est ajouté à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1863, relatif aux encouragements de l'art et de la littérature dramatiques, un paragraphe conçu comme suit :

« Les taux et minimum des tantièmes à payer aux auteurs, seront, dans ce cas, réduits à « la moitié des chiffres fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus. »

Bruxelles, le 27 juillet 1846.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Arrêté ministériel du 28 février 1866, sur l'allocation des subsides.

Le Ministre de l'intérieur.

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides et des primes en faveur d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges;

Revu l'arrêté ministériel du 20 septembre 1863 déterminant les règles et le mode d'allocation de ces subsides et de ces primes;

Sur la proposition de la commission permanente attachée au département de l'intérieur pour donner son avis sur les questions relatives à l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques;

Arrête :

Art. 1er. L'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1863, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 6. Le subside pour la musique nouvelle d'une œuvre chorégraphique sur un « théâtre autre que celui de la Monnaie à Bruxelles sera le même que le subside alloué « pour une comédie. Les subsides à allouer au directeur et les taux des tantièmes à percevoir « par les compositeurs pour la musique nouvelle d'une œuvre chorégraphique au théâtre de « la Monnaie sont réglés de la manière suivante :

SUBSIDES.			Taux des tantièmes sur la recette brute.
« Œuvre chorégraphique en 1 acte.	fr.	80	4 %
« — 2 actes	«	120	6 %
« — 3 actes ou plus.	«	160	8 %

Digitized by Google

« Au théâtre de la Monnaie le tantième à percevoir par le compositeur de la musique nou-
« velle d'une œuvre chorégraphique ne pourra, en aucun cas, et quelle que soit la recette,
« être inférieur aux sommes fixées ci-après :

« Pour une œuvre chorégraphique en un acte	fr.	32
« deux actes	«	48
« — trois actes ou plus	«	64

« Les opérettes sont assimilées aux comédies et aux vaudevilles. »

Art. 2. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 10 de l'arrêté précité :

« *D.* Que le directeur de la troupe ou la société qui réclame la prime produise un certifi-
« cat signé par l'auteur de la pièce constatant que l'ouvrage a été représenté avec son auto-
« risation et que les droits d'auteur lui ont été payés. »

Bruxelles, le 28 février 1866.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Arrêté ministériel, en date du 26 décembre 1870, sur l'allocation des subsides.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides en faveur de l'art et de la littérature dramatiques,

Arrête :

Art. 1er. Des subsides seront alloués aux écrivains et compositeurs dramatiques belges, soit pour des ouvrages écrits en langue française ou en langue flamande, soit pour des œuvres musicales.

Art. 2. Des subsides pourront être également alloués aux directeurs de théâtre et aux sociétés dramatiques qui auront fait représenter les œuvres dramatiques, littéraires ou musicales mentionnées ci-dessus.

Art. 3. Les demandes de subsides peuvent être adressées au gouvernement avant la première représentation des ouvrages ; elles doivent l'être, au plus tard, six mois après cette représentation.

Art. 4. Des subsides extraordinaires pourront être alloués, à la fin de chaque saison théâtrale, aux directeurs de théâtre et aux sociétés dramatiques qui auront fait représenter les œuvres jugées les meilleures. La saison théâtrale est censée commencer le 1er septembre de chaque année, pour finir le 31 août de l'année suivante.

Art. 5. Pour que ces subsides puissent être alloués, les conditions suivantes sont requises : 1° Que l'ouvrage soit complètement original, qu'il ne consiste, ni dans la traduction, ni dans l'imitation d'œuvres dramatiques déjà représentées ; 2° Qu'il ait eu au moins trois représentations ; 3° Qu'il ait fait l'objet d'un rapport favorable du comité de lecture, lequel peut subordonner son avis à une audition préalable de l'ouvrage.

Art. 6. Les comités de lecture sont au nombre de trois, ayant respectivement pour mission d'apprécier les compositions dramatiques en langue française, les compositions dramatiques en langue flamande et les compositions musicales. Chacun de ces comités est composé de cinq membres nommés par le Ministre de l'intérieur. Leurs rapports sont motivés et mentionnent le montant des subsides proposés.

Art. 7. Toutes les dispositions ministérielles antérieures, ayant pour objet de régler l'exécution de l'arrêté royal précédemment du 31 mars 1860, sont abrogées. Néanmoins, les ouvrages dramatiques admis au bénéfice des primes sous le régime de ces dispositions, continueront à y participer, conformément aux arrêtés ministériels du 20 septembre 1863 et du 29 janvier 1867, jusqu'au 31 décembre 1875, inclusivement.

Art. 8. Le présent arrêté sera exécutoire à dater de 1871.

Bruxelles, le 26 décembre 1870.

KERVYN DE LETTENHOVE.

Digitized by Google

Arrêté ministériel du 26 décembre 1870. — Composition des comités de lecture.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal en date du 31 mars 1860, instituant des subsides en faveur d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges représentés dans le pays;

Revu l'arrêté ministériel, en date de ce jour, réglant le mode d'allocation des susdits subsides;

Vu notamment l'article 6 dudit arrêté, portant que des comités de lecture seront institués pour l'examen des œuvres, pour lesquelles les subsides seront demandés;

Arrête :

Art. 1er. Les comités de lecture, dont il est parlé à l'article 6 de l'arrêté ministériel prémentionné, seront composés comme suit :

A. — *Comité pour l'examen des ouvrages dramatiques en langue française.*

Messieurs : Alvin (C.), conservateur en chef de la Bibliothèque royale à Bruxelles ; Fétis (Ed.), littérateur à Bruxelles; Lebaun (Firmin), littérateur à Bruxelles; Van Hasselt (André), littérateur à Bruxelles; Walter (V.), conseiller communal à Bruxelles.

B. — *Comité pour l'examen des ouvrages dramatiques en langue flamande.*

Messieurs : Conscience (H.), littérateur à Ixelles; Hermans (J.-F.-J.), professeur à l'université de Gand ; Hiel (E.), professeur au Conservatoire royal de musique et littérateur à Bruxelles ; Stroobant (Eug.), littérateur à Saint Gilles ; Van Beers (J.), littérateur à Anvers.

C. — *Comité musical.*

Messieurs : Benoit (P.), directeur de l'école de musique à Anvers ; Fétis (F.), directeur du Conservatoire royal de musique à Bruxelles; Hanssens (Ch.), compositeur de musique à Bruxelles ; Samuel (A.), et Warnots (H.), professeurs au Conservatoire royal de musique à Bruxelles.

M. Rothka (Z.), attaché au département de l'intérieur remplira les fonctions de secrétaire auprès des comités indiqués ci-dessus sub. litt. A. et C.

M. De Cort (F.), littérateur à Ixelles, remplira les fonctions de secrétaire auprès du comité de littérature dramatique en langue flamande.

Art. 2. Chacun des comités susmentionnés choisira son président parmi ses membres.

Art. 3. Les comités adopteront un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation du Ministre.

Bruxelles, le 26 décembre 1870.

Le Ministre de l'intérieur,
Kervyn de Lettenhove.

Arrêté ministériel du 24 janvier 1871. — Comités provinciaux.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides en faveur de l'art et de la littérature dramatiques;

Revu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1870, instituant des comités de lecture ayant

Digitized by Google

pour mission d'apprécier les œuvres dramatiques au point de vue de la distribution des subsides;

Voulant faciliter l'exécution de ce dernier arrêté,

Arrête :

Art. 1er. Il pourra être institué dans chaque province une ou plusieurs commissions pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques.

Art. 2. Ces commissions seront chargées d'apprécier, dans le lieu de leur résidence, la représentation et l'exécution des œuvres dramatiques mentionnées à l'article 7, § 2, de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1870.

Art. 3. Elles adresseront un rapport au gouvernement sur les trois représentations prévues par l'article 5, n° 2, du même arrêté et émettront, dans ce rapport, leur appréciation sur les encouragements qu'il conviendrait d'accorder soit aux auteurs et compositeurs, soit aux directeurs de théâtre et sociétés dramatiques. Cette disposition n'est toutefois applicable, à moins d'une invitation formelle du gouvernement, qu'aux représentations données au lieu de la résidence des commissions.

Art. 4. Chaque année, avant le 1er octobre, lesdites commissions feront parvenir au gouvernement un rapport dans lequel elles indiqueront les œuvres qui auront été représentées dans leur ressort par les directeurs de théâtre et sociétés dramatiques, durant le cours de la saison théâtrale écoulée, en y joignant leur avis sur la valeur de ces œuvres et le mérite de leur exécution.

Art. 5. Les commissions soumettront au gouvernement telles considérations qu'elles jugeront utiles dans l'intérêt du progrès et du développement de l'art et de la littérature dramatiques.

Art 6. Les rapports mentionnés aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus seront communiqués par le gouvernement aux comités de lecture institués par l'arrêté du 26 décembre 1870.

Art. 7. Chaque commission désignera annuellement dans son sein un président et un secrétaire.

Bruxelles, le 24 janvier 1871.

KERVYN DE LETTENHOVE.

Arrêté ministériel du 11 *février* 1871. — *Commissions pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques.*

Le Ministre de l'intérieur,

Revu l'arrêté ministériel du 24 janvier dernier, dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Il pourra être institué, dans chaque province, une ou plusieurs commissions pour « l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques. »

Arrête :

Art. 1er. Une commission pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques est instituée à *Anvers*, à *Bruges*, à *Bruxelles*, à *Gand*, à *Hasselt* et à *Liége*.

Art. 2. La commission instituée à *Anvers* a pour ressort *la province d'Anvers*; elle se compose de :

Messieurs : BENOIT (P.), directeur de l'école de musique d'Anvers; D'HANE-STEENHUYSE (CH.), échevin de la ville d'Anvers; GENAAN (P.), archiviste et bibliothécaire de la ville d'Anvers; JACOBS-BEECKMANS, musicien à Anvers; RIJKELÉ (E.), professeur à l'athénée royal d'Anvers; VAN BEEAS (J.), id.; VAN DEN BRANDEN (F.-J.), littérateur, id.; WILMOTTE (CH.), compositeur de musique, id.

Art. 3. La commission instituée à *Bruges* a pour ressort *la Flandre Occidentale*; elle se compose de :

Messieurs : BOUTENS (P.), avocat à Bruges; DE BRAUWERE (E.), compositeur du

musique, id.; Gilliodts (L.), littérateur, id.; Jooris (E.), président de la société dramatique *IJver en Broedermin*, id.; Mechelaere (D.), compositeur de musique, id.; Van den Abeele (F.), conseiller provincial, id.; Verhoef (T.), directeur de l'école normale, id.

Art. 4. La commission instituée à *Bruxelles* a pour ressort *le Brabant*; elle se compose de :

Messieurs : Alvin (L.), conservateur en chef à la Bibliothèque royale à Bruxelles; Conscience (H.), littérateur, id.; Dorn (J.-G.), littérateur, id.; Fétis (F.), directeur du Conservatoire royal de musique, id.; Fétis (E.), littérateur, id.; Hanssens (Ch.), compositeur de musique, id.; Hiel (E.), professeur au Conservatoire royal de musique, id.; Lebrun (F.), littérateur, id.; Samuel (A.), professeur au Conservatoire royal de musique, id.; Stroobant (E.), littérateur, id.; Van Hasselt (A.), littérateur, id.; Walter (V.), conseiller communal, id.; Warnots (H.), professeur au Conservatoire royal de musique, id.; Willems (S.), littérateur, id.

Art. 5. La commission instituée à *Gand* a pour ressort *la Flandre Orientale*; elle se compose de :

Messieurs : Burbure (G. de), compositeur de musique, à Gand; De Potter (F.), littérateur, id.; Gevaert (A.), compositeur de musique, id.; Heremans (J.-F.-J.), professeur à l'université, id.; Miry (Ch.), compositeur de musique, id.; Rooses (M.), professeur à l'athénée royal, id.; Snellaert (F.), membre de l'Académie royale de Belgique, id.; Wagener (A.), échevin, id.

Art. 6. La commission instituée à *Hasselt* a pour ressort *le Limbourg*; elle se compose de :

Messieurs : Corswarem (G. de), ancien représentant, à Hasselt; Crets (G.-H.), professeur pensionné, id.; Geraets (E.), professeur à l'athénée royal, id.; Kepn (D.), professeur à l'athénée royal, id.; Lagarde (M.-F.), professeur à l'athénée royal, id.; Nagels (J.), conseiller provincial, id.; Roelants (L.-M.-A.), échevin, id.

Art. 7. La commission instituée à *Liége* a pour ressort *la province de Liége*; elle se compose de :

Messieurs : Gillon, échevin à Liége; Le Roy (A.), professeur à l'université, id.; Masset (G.), homme de lettres, id.; Ronge (J.-B.), homme de lettres, id.; Rousselière (baron Amédée de la), homme de lettres, id.; Soubre (E.), directeur du Conservatoire royal de musique, id.; Stecher (J.), professeur à l'université, id.; Terry, musicien, id.

Bruxelles, le 11 février 1871.

Kervyn de Lettenhove.

Arrêté ministériel du 25 septembre 1871. — Encouragements à l'art et à la littérature dramatiques.

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides en faveur de l'art et de la littérature dramatiques;

Revu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1870, déterminant les règles et les conditions de ces subsides;

Revu également l'arrêté ministériel du 24 janvier 1871, portant institution de commissions provinciales pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques;

Voulant faciliter l'exécution de ces arrêtés et établir d'une manière plus précise le mode qui sera suivi dans l'allocation des encouragements dramatiques, ainsi que les formalités à remplir pour le payement des subsides alloués,

Arrête :

Art. 1er. Les subsides ordinaires seront alloués aux auteurs à titre de primes par représentation. Les comités de lecture feront leurs propositions d'après le tarif suivant :

Digitized by Google

	PRIMES PAR REPRÉSENTATION.	
	Maximum.	Minimum.
Pour un ouvrage (drame, comédie ou vaudeville) *en* 4 *ou* 5 *actes*	fr. 150	100
Id. en 3 *actes*	100	60
Id. en 1 *ou* 2 *actes*	75	50
Pour un opéra en 4 *ou* 5 *actes*	250	150
Id. en 3 *actes.*	180	100
Id. en 2 *actes.*	140	90
Id. en 1 *acte*	90	60

Les *opérettes* et les *ballets* ne participeront point au bénéfice des primes.

Ces primes seront payées pour chacune des dix premières représentations, dans la localité où l'ouvrage aura été monté pour la première fois. Toutefois, pour les vaudevilles, elles ne seront accordées que pour six représentations.

Art. 2. Lorsque, après avoir été joué pour la première fois sur un théâtre en Belgique, l'ouvrage sera transporté ensuite sur la scène d'une autre localité du pays, il sera accordé pour chacune des dix (six pour les vaudevilles) premières représentations, dans chaque ville ou commune, une prime égale à la moitié de la somme fixée par l'arrêté royal d'admission.

Art. 3. Les représentations primées ne devront pas être données, dans chaque localité, sur un même théâtre, par la même troupe ou société dramatique.

Art. 4. Chaque troupe ou société dramatique ne pourra donner plus de dix (six pour les vaudevilles) représentations primées de chaque pièce, soit dans la même localité, soit dans des localités différentes.

Art. 5. Les primes seront payées, pour chaque ouvrage admis, pendant une période de trois années consécutives, à partir de la date de l'arrêté royal d'admission.

Art. 6. Pour que les primes soient payées, il faut, indépendamment des conditions générales stipulées par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1870 : 1° Que la représentation ait eu lieu postérieurement à la date de l'arrêté royal d'admission, à l'exception toutefois des trois représentations conditionnelles, dont il est parlé à l'article 5 § 2 de l'arrêté ministériel précité ; 2° Que l'ouvrage ait été exécuté par une troupe ou société dramatique régulièrement constituée et jouant à bureau ouvert ; 3° Que la représentation ait eu lieu sur un théâtre régulier. Ne sont pas considérés comme théâtres réguliers les établissements connus sous le nom de *casinos, cafés-chantants* et généralement tous les établissements dans lesquels il est permis de fumer ou dans lesquels on débite des boissons dans la salle de spectacle même ; 4° Que, pour les opéras, l'orchestre chargé de la partie musicale ait été d'au moins trente exécutants ; 5° Qu'information de la représentation ait été donnée au moins trois jours d'avance : *a.* Pour la ville de *Bruxelles* et les communes d'*Anderlecht*, *Etterbeek*, *Ixelles*, *Laeken*, *Molenbeek-Saint-Jean*, *Saint-Josse-ten-Noode* et *Schaerbeek* : à la commission provinciale pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques dans *le Brabant* ; *b.* Pour les autres chefs-lieux de province où il existe une commission provinciale : à cette commission ; *c.* Pour les autres villes et communes du pays : à l'administration communale laquelle enverra un délégué pour assister à la représentation.

Art. 7. Les déclarations pour l'obtention de la prime seront rédigées d'après le modèle annexé au présent arrêté. Elles porteront l'attestation d'un ou de plusieurs membres des commissions provinciales ou du délégué de l'administration communale, constatant que la représentation a été donnée dans les conditions déterminées par le présent arrêté et que l'ouvrage a été convenablement interprété. La signature du délégué de l'administration communale devra être légalisée par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 8. Si, pour des motifs sérieux, les délégués qui ont assisté à la représentation croyaient ne pas pouvoir signer l'attestation prémentionnée, ils en donneraient respectivement avis motivé à la commission provinciale ou à l'administration communale, dont ils tiennent leur mandat. Cet avis sera immédiatement transmis au département de l'intérieur.

Art. 9. Les membres des commissions provinciales sont compétents pour contrôler toutes les représentations d'ouvrages primés dans toute l'étendue de leurs provinces respectives.

Digitized by Google

Art. 10. Indépendamment des primes par représentation, des subsides extraordinaires pourront, sur la proposition des comités de lecture, être alloués aux auteurs des ouvrages qui se distingueront par des mérites exceptionnels.

Art. 11. Les auteurs qui désirent participer au bénéfice des encouragements institués par l'arrêté royal du 31 mars 1850, sont tenus d'envoyer au département de l'intérieur un exemplaire de l'ouvrage dont ils sollicitent l'admission. Ils devront joindre à cet envoi une lettre dans laquelle ils déclareront : 1° Qu'ils sont Belges de naissance ou naturalisés ; 2° Qu'ils sont les auteurs des ouvrages envoyés. Ils déclareront, en outre, d'une manière formelle, que l'ouvrage envoyé est complétement original, qu'il n'est ni une traduction, ni une imitation d'une œuvre dramatique déjà représentée ou publiée.

Art. 12. Lorsqu'un comité de lecture aura émis un avis favorable sur les mérites d'un ouvrage dramatique et que le gouvernement se sera rallié à cet avis, l'auteur sera informé de cette circonstance et invité à faire connaître les jours et heures auxquels auront lieu les trois représentations conditionnelles stipulées par l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 1870. Des délégués de la commission provinciale assisteront à ces représentations et adresseront au gouvernement le rapport dont il est parlé à l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 1871. Ce rapport sera communiqué au comité de lecture qui a déjà examiné l'ouvrage. Le comité, après avoir pris communication dudit rapport, fera au gouvernement les propositions qu'il croira utiles.

Art. 13. Dans le cas où, malgré un premier rapport favorable, le comité, après avoir pris connaissance de l'avis de la commission provinciale, croirait ne pouvoir faire aucune proposition en faveur de l'ouvrage représenté, il serait accordé à l'auteur, à titre d'indemnité, un subside s'élevant, pour chacune des trois représentations données, au minimum de la prime fixée par l'article 1er du présent arrêté, d'après le genre et le nombre d'actes de la pièce.

Art. 14. Les encouragements dont il est parlé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1870, pourront être alloués aux directeurs de théâtre et aux sociétés dramatiques, sur les propositions des commissions provinciales qui auront assisté aux trois représentations prévues par l'article 5 de l'arrêté précité. Ces encouragements consisteront en une somme allouée au directeur de théâtre ou à la société dramatique, afin de l'aider à couvrir les frais d'une mise en scène exceptionnellement soignée ; ils ne seront accordés que pour ces trois représentations.

Art. 15. Après la clôture de chaque saison théâtrale, les comités de lecture se réuniront pour prendre connaissance des rapports mentionnés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1871. Ils signaleront à l'attention du Ministre de l'intérieur, au point de vue de l'allocation des subsides extraordinaires dont il est parlé à l'article susmentionné, les directeurs de théâtre et les sociétés dramatiques qui auront représenté les meilleures pièces.

Art. 16. Conformément à l'article 1er § 2 de l'arrêté royal du 31 mars 1850, l'admission des ouvrages au bénéfice des primes se fera par arrêté royal. Les subsides extraordinaires seront également alloués par arrêté royal, sauf toutefois l'indemnité dont il est parlé à l'article 13 ci-dessus, laquelle pourra être liquidée, en vertu du présent arrêté, sur la production de déclarations dûment certifiées par les délégués de la commission provinciale qui auront assisté aux représentations.

Art. 17. Les primes dramatiques doivent être réclamées, sous peine de déchéance, dans le délai de trois mois à partir du jour de la représentation qui y donne droit.

Art. 18. Les manuscrits et les exemplaires des ouvrages admis au bénéfice des primes seront conservés dans les archives du département de l'intérieur. Néanmoins les partitions d'opéras pourront être restituées aux compositeurs en échange d'un catalogue indicatif des morceaux qu'elles contiennent ; ce catalogue donnera au moins les quatre premières mesures de chaque morceau.

Art. 19. La durée des fonctions des membres des comités de lecture et des commissions provinciales est limitée à cinq années.

Bruxelles, le 25 septembre 1871.

KERVYN DE LETTENHOVE.

Digitized by Google

Arrêté royal du 20 janvier 1874 pour l'allocation des subsides.

Léopold II, Roi des Belges, etc.,

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides et des primes en faveur d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions prises en exécution de l'arrêté royal du 31 mars 1860 sont remplacées par le règlement dont la teneur suit :

RÈGLEMENT.

CHAPITRE PREMIER. — Des moyens d'encouragement.

Art. 1er. Il est alloué aux auteurs et aux compositeurs belges pour la représentation d'ouvrages dramatiques en langue française et en langue flamande écrits par eux, des subsides fixés d'après le tarif suivant :

	Subsides par représentation. Maximum.	Minimum.
Pour un ouvrage (tragédie, drame, comédie ou vaudeville) en 4 ou 5 actes . . fr.	150	100
Id. id. id. 3 actes.	100	60
Id. id. id. 1 ou 2 actes . . .	75	50
Pour un opéra en 4 ou 5 actes	250	150
Id. 3 id.	180	100
Id. 2 id.	140	90
Id. 1 id	90	60

Les opérettes et les ballets ne participent point au bénéfice de ces subsides. Les subsides sont payés pour chacune des dix premières représentations dans la localité où l'ouvrage a été monté pour la première fois. Toutefois en ce qui concerne les vaudevilles, ils ne sont alloués que pour six représentations.

Art. 2. Lorsque, après avoir été joué pour la première fois sur un théâtre en Belgique, l'ouvrage est transporté sur la scène d'une autre localité du pays, il est accordé pour chacune des dix (six pour les vaudevilles) premières représentations dans chaque ville ou commune, une subside égal à la moitié de celui qui a été alloué audit ouvrage en vertu de l'article 1er.

Art. 3. Les subsides mentionnés dans les dispositions des articles 1 et 2 ne peuvent être alloués pour plus de dix (six pour les vaudevilles) représentations données par la même troupe ou société, soit dans la même localité, soit dans des localités différentes.

Art. 4. Les articles 2 et 3 sont applicables aux traductions faites en langue néerlandaise d'œuvres écrites en langue française, ainsi qu'aux traductions françaises d'ouvrages écrits en néerlandais. Toutefois ne sont admises au bénéfice de la disposition précédente que les traductions des ouvrages subsidiés après le 1er janvier 1873, qui ont été examinées et admises par le comité de lecture compétent. Le droit de participer aux subsides cesse pour les traductions en même temps que pour les œuvres originales.

Art. 5. Les subsides sont acquis pour chaque ouvrage pendant une période de *trois années consécutives*, à partir de la date de la première représentation à laquelle ont assisté les délégués de la commission provinciale. Aucun subside n'est alloué pour des représentations données avant cette date, qui sera indiquée dans l'arrêté admettant l'ouvrage au bénéfice des dispositions de l'arrêté royal du 31 mars 1860. Les subsides pour les ouvrages

Digitized by Google

originaux sont liquides au profit des auteurs. Les subsides pour les traductions sont liquides soit au profit des auteurs, soit au profit des traducteurs, selon ce qui aura été convenu entre eux. La convention doit être notifiée au Ministre de l'intérieur.

Art. 6. Indépendamment des subsides accordés pour la représentation des œuvres dramatiques, les comités d'examen peuvent proposer des subsides supplémentaires en faveur des auteurs de pièces qui se distinguent par un mérite exceptionnel.

Art. 7. A la fin de chaque saison théâtrale, il peut être alloué des subsides extraordinaires aux directeurs de théâtre et aux sociétés dramatiques qui se sont signalés par des services rendus à la littérature dramatique nationale.

Art. 8. Des subsides spéciaux, destinés à couvrir en partie les frais de la mise en scène exceptionnelle d'une pièce subsidiée, peuvent être accordés aux directeurs de théâtre et aux sociétés dramatiques, sur la proposition des commissions provinciales qui ont assisté à la première représentation.

Art. 9. L'allocation des subsides et des encouragements mentionnés aux articles 6, 7 et 8 a lieu d'après les règles établies par l'arrêté royal du 31 décembre 1856 sur le mode de répartition des fonds mis à la disposition du département de l'intérieur pour l'encouragement des sciences, des lettres et des beaux-arts.

CHAPITRE II. — Des commissions chargées d'apprécier les œuvres dramatiques et de contrôler les représentations.

Art. 10. L'appréciation des titres des auteurs, des directeurs de théâtre ainsi que des sociétés dramatiques aux encouragements institués par l'arrêté royal du 31 mars 1860 est confiée à une commission centrale de l'art dramatique, qui ressortit au département de l'intérieur et dont les membres sont nommés par le chef dudit département pour une période de cinq ans. La commission centrale est divisée en trois comités, deux littéraires et un musical. Ils prennent la dénomination de : *Comité pour l'examen des ouvrages écrits en langue française ; Comité pour l'examen des ouvrages écrits en langue flamande ; Comité musical.*

Art. 11. Chaque comité est composé de cinq membres, dont le mandat prend cours à dater du 1er septembre qui suit la nomination. Cette même date est fixée pour le commencement de l'année théâtrale, laquelle prend fin le 31 août. Le mandat des membres peut être renouvelé.

Art. 12. Les comités correspondent avec le département de l'intérieur. Ils donnent avis sur les ouvrages soumis à leur appréciation par le Ministre, quelle que soit la localité du royaume où l'ouvrage doit être représenté. Les rapports des comités sont motivés. Lorsqu'il s'agit d'un livret d'opéra, le comité chargé de l'appréciation du mérite littéraire de l'ouvrage adresse directement son avis au comité musical, lequel présente son rapport au Ministre, en y joignant l'avis du comité littéraire.

Art. 13. Les membres des comités ont respectivement leur entrée libre à toutes les représentations des ouvrages admis au bénéfice des subsides à la suite de leurs rapports.

Art. 14. Des commissions pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques peuvent être instituées dans chaque province par le Ministre de l'intérieur. Ces commissions sont chargées de faire aux comités compétents un rapport sur la première représentation des ouvrages approuvés par ces comités. Dans ce rapport elles donnent leur avis sur le mérite dramatique de ces ouvrages et sur les encouragements à accorder, d'après le tarif de l'article 1er du présent règlement. Elles contrôlent également dans le lieu de leur résidence les représentations des pièces admises au bénéfice des subsides. Les membres de ces commissions sont, en outre, compétents pour surveiller, avec les délégués des administrations communales, les représentations d'ouvrages subsidiés dans toute l'étendue de leurs provinces respectives. La durée de leurs fonctions est limitée à cinq années.

Art. 15. Les commissions provinciales délèguent au moins trois de leurs membres pour assister à la première représentation des ouvrages approuvés par les comités d'examen. Le contrôle des pièces définitivement admises peut être confié à un seul membre.

Digitized by Google

Art. 16. Après avoir pris connaissance du rapport des délégués de la commission provinciale, le comité qui a examiné l'ouvrage fait au gouvernement des propositions définitives soit pour l'admission, soit pour le rejet de l'ouvrage au point de vue de l'allocation des subsides institués par l'arrêté royal du 31 mars 1860. Il transmet en même temps le rapport des délégués de la commission provinciale et, le cas échéant, la proposition de cette commission pour l'allocation de l'encouragement spécial, dont il est parlé à l'article 8.

Art. 17. Dans le cas où, nonobstant un premier rapport favorable, le comité d'examen, après avoir pris connaissance de l'avis de la commission provinciale, croit devoir s'abstenir de faire une proposition en faveur de l'ouvrage représenté, il est alloué, à titre d'indemnité, à l'auteur, une somme égale au minimum du subside fixé par l'article 1er du présent règlement. Ce subside est liquidé sur une déclaration en double certifiée par les délégués de la commission provinciale.

Art. 18. Chaque année, avant le 1er octobre, les commissions provinciales font parvenir au gouvernement un rapport sur la situation de l'art et de la littérature dramatiques dans leurs provinces respectives. Dans ce rapport, elles indiquent les œuvres qui ont été représentées dans leur ressort pendant l'année théâtrale écoulée, en y joignant leur avis sur le mérite de l'exécution. Les commissions signalent également, dans ce rapport, les directeurs du théâtre et les sociétés dramatiques, qui se sont le plus distingués par des services rendus à la littérature dramatique belge et elles soumettent au gouvernement les considérations qu'elles jugent utiles dans l'intérêt du progrès et du développement de la scène nationale.

Art. 19. Après la clôture de chaque saison théâtrale, les comités d'examen se réunissent en assemblée générale pour prendre connaissance des rapports mentionnés à l'article 18 ci-dessus. Ils signalent à l'attention du Ministre de l'intérieur les directeurs de théâtre et les sociétés dramatiques qui leur semblent mériter des encouragements extraordinaires. A cette réunion générale, la présidence appartient au plus âgé des présidents.

CHAPITRE III. — Des conditions de l'allocation des encouragements.

Art. 20. Pour que les subsides puissent être payés, il faut : 1° Que l'ouvrage ait été transmis au département de l'intérieur au plus tard six mois après la première représentation, qu'il soit complètement original et que, sauf ce qui est prévu à l'article 4, il ne consiste ni dans la traduction, ni dans l'imitation d'œuvres dramatiques déjà représentées ou publiées ; 2° Qu'il ait fait l'objet d'un rapport favorable : *A*. Du comité d'examen compétent ; *B*. De trois délégués, au moins, de la commission provinciale qui ont assisté à une représentation ; 3° Qu'il ait été représenté par une troupe ou société dramatique régulièrement constituée et jouant à bureau ouvert. On entend par troupes ou sociétés régulièrement constituées, celles dont la constitution a été notifiée à l'administration communale. Une liste contenant les noms des membres de la troupe ou de la société doit être adressée en même temps à cette administration. Sont exclues du bénéfice des subsides, les représentations données par des troupes ambulantes ; 5° Que la représentation ait eu lieu sur un théâtre régulier. Ne sont pas considérés comme théâtres réguliers, les établissements connus sous le nom de *casinos*, *cafés-chantants* et autres établissements de cette nature ; 6° Que l'orchestre chargé d'exécuter la partie musicale des opéras ait été composé d'au moins trente exécutants ; 7° Qu'information de la représentation ait été donnée au moins trois jours d'avance : *A*. Pour la ville de Bruxelles et les communes d'Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek : à la commission provinciale pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques dans le Brabant ; *B*. Pour les chefs-lieux de province où il existe une commission provinciale : à cette commission ; *C*. Pour les autres villes et communes du pays : à la commission provinciale compétente et à l'administration communale, laquelle enverra un délégué pour assister à la représentation.

Art. 21. Tout refus d'admission d'un membre des comités d'examen et des commissions provinciales ou du délégué de l'administration communale à une représentation soumise à leur contrôle est considéré comme une renonciation au subside dû pour cette

Digitized by Google

représentation. Les membres des comités d'examen et ceux des commissions provinciales reçoivent des cartes personnelles pour constater leur qualité.

Art. 22. Lorsqu'un comité d'examen a donné un avis favorable sur le mérite d'un ouvrage dramatique, l'auteur en est informé et il est invité à faire connaître à la commission provinciale le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu la première représentation.

CHAPITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 23. Les auteurs qui désirent participer au bénéfice des encouragements sont tenus d'envoyer au département de l'intérieur un exemplaire de l'ouvrage sur lequel ils fondent leur demande. Ils doivent joindre, à cet envoi, une déclaration par laquelle ils attestent : 1° Qu'ils sont Belges de naissance ou naturalisés; 2° Qu'ils sont les auteurs de l'ouvrage et que celui-ci est complètement original, qu'il n'est ni la traduction ni l'imitation d'une œuvre dramatique déjà représentée ou publiée. Quant aux traductions d'œuvres belges subsidiées, l'envoi est fait par le traducteur, qui est tenu d'y joindre, outre l'attestation d'indigénat ou de naturalisation, une déclaration de l'auteur constatant que son ouvrage a été traduit de son consentement et indiquant à qui le subside doit être payé. Cette déclaration doit être signée par le traducteur comme par l'auteur.

Art. 24. Les subsides dramatiques doivent être réclamés, sous peine de déchéance, dans le délai de trois mois à partir du jour de la représentation qui y donne droit.

Art. 25. Les déclarations pour le payement des subsides sont rédigées d'après les modèles à déterminer par Notre Ministre de l'intérieur. Elles portent l'attestation d'un ou de plusieurs membres de la commission provinciale ou du délégué de l'administration communale, constatant que la représentation a été donnée dans les conditions déterminées par le présent règlement et que l'ouvrage a été convenablement interprété. La signature du délégué de l'administration communale doit être légalisée par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 26. Si, pour des motifs sérieux, les délégués qui ont assisté à la représentation croient ne pas pouvoir signer l'attestation prémentionnée, ils en donnent respectivement avis motivé à la commission provinciale ou à l'administration communale dont ils tiennent leur mandat. Cet avis est immédiatement transmis au département de l'intérieur.

Art. 27. Les manuscrits et les exemplaires des ouvrages admis au bénéfice des subsides sont conservés dans les archives du département de l'intérieur. Néanmoins, les partitions d'opéras peuvent être restituées aux compositeurs en échange d'un catalogue indicatif des morceaux qu'elles contiennent; ce catalogue donne les premières mesures de chaque morceau.

Art. 28. Toutes les dispositions ministérielles antérieures, ayant pour objet de régler l'exécution de l'arrêté royal du 31 mars 1860, sont abrogées. Néanmoins, les ouvrages dramatiques admis au bénéfice des subsides sous le régime de ces dispositions continueront à y participer, conformément à ces arrêtés, jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement.

Art. 29. Les troupes et les sociétés dramatiques actuellement existantes, qui désirent donner des représentations de pièces subsidiées, doivent se faire inscrire, avant le 1er avril 1874, à l'administration communale de la localité où elles sont établies. Ces administrations transmettent, avant le 1er mai suivant, au département de l'intérieur, une liste de toutes les troupes et sociétés existantes dans leur commune. Les sociétés nouvelles sont inscrites au fur et à mesure de la notification qui en est faite; l'administration supérieure doit être informée immédiatement de la constitution de toute troupe ou société dramatique nouvelle.

Art. 2. Le règlement qui précède sera appliqué à partir du 1er février 1874, sauf les stipulations de l'article 29, dont la mise en vigueur est fixée au 1er mai suivant.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 janvier 1874.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

Delcour.

Digitized by Google

Comités provinciaux.

Le Ministre de l'intérieur a l'honneur de porter à la connaissance des auteurs dramatiques, des directeurs de théâtres et des sociétés dramatiques que des commissions provinciales pour l'encouragement de l'art dramatique sont instituées à *Anvers*, à *Bruges*, à *Bruxelles*, à *Gand*, à *Hasselt* et à *Liége*.

La commission instituée à *Anvers* est composée de :

Messieurs : Allewaert (E.), échevin ; Benoit (P.), directeur de l'école de musique ; Genaan, archiviste de la ville ; Jacobs-Beckmans, musicien ; Rigolé (E.), et Van Beers, professeurs à l'athénée ; Van den Branden (F.-J.), littérateur ; Wilmotte (Ch.), compositeur de musique.

La commission instituée à *Bruges* est composée de :

Messieurs : Boutens (P.), avocat ; De Brauwere, (E.), compositeur de musique ; Guillionts (L.), littérateur ; Heerboudt, avocat ; Mechelaere (D.), compositeur de musique ; Vanden Abeele (J.), conseiller provincial ; Van Gheluwe, directeur de l'école de musique ; Verhoof (T.), directeur de l'école normale.

La commission instituée à *Bruxelles* est composée de :

Messieurs : Dodd (G.-J.), littérateur à Saint-Josse-ten-Noode ; Guilliaume (J.), littérateur à Bruxelles ; Greyson (E.), directeur au ministère de l'intérieur ; Gaognier (J.-B.) dit Quélus, professeur au Conservatoire royal de musique ; Michaëls (Gl.), auteur dramatique à Bruxelles ; Stevenaas (J.), compositeur de musique à Bruxelles ; Vandesande (F.), auteur dramatique à Bruxelles ; Van Daiesscha (E.), littérateur à Ixelles ; Van Sinoiel (H.), compositeur de musique à Saint-Josse-ten-Noode ; Willems (S.), auteur dramatique à Schaerbeek.

La commission instituée à *Gand* est composée de :

Messieurs : De Buebure, compositeur de musique ; De Potter (F.), littérateur ; Heermans (J.-F.-J.), professeur à l'université ; Miry (Ca.), compositeur de musique ; Neut (A.), littérateur ; Rooses (M.), professeur à l'athénée ; Samuel (A.), directeur de l'école de musique ; Wagener (A.), échevin.

La commission instituée à *Hasselt* est composée de :

Messieurs : Coeswarem (G. de), ancien représentant ; Claes (D.), Gerarts, et Lagarde (M.-J.), professeurs à l'athénée ; Nagels (J.), conseiller provincial ; Oben, directeur des écoles primaires ; Roelants, bourgmestre ; Van Neuss, secrétaire communal.

La commission instituée à *Liége* est composée de :

Messieurs : De Ponthière (Ch.), avocat ; La Roy (A.), professeur à l'université ; Magis, échevin ; Masset, littérateur ; Radoux, directeur du Conservatoire royal de musique ; Rongé, compositeur ; Stecker (J.), professeur à l'université ; Terry, musicien.

Pr le Ministre de l'intérieur :
Le Secrétaire-général,
Bellefroid.

Arrêté du 8 décembre 1876. — Œuvres posthumes.

Léopold II, Roi des Belges, etc.

Vu le décret du gouvernement provisoire, en date du 21 octobre 1830, consacrant, entre autres, les droits de propriété des auteurs dramatiques et de leurs héritiers, en ce qui concerne la représentation de leurs œuvres ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides en faveur d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges représentés dans le pays;

Vu Notre arrêté du 20 janvier 1874, portant règlement pour l'allocation de ces subsides;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Entre les articles 5 et 6 du règlement pour l'allocation des subsides dramatiques, en date du 20 janvier 1874, est introduit un nouvel article conçu comme suit :

« *Art.* 5bis. Pour les ouvrages posthumes admis au bénéfice des subsides ainsi que pour ceux dont les auteurs sont décédés avant l'expiration de la période de trois années consécutives, dont il est parlé à l'article 5 ci-dessus, les subsides seront alloués ou continués dans les limites établies par les articles 1er et 2, pendant une nouvelle période de dix années consécutives, à partir du décès de l'auteur, et en faveur de la veuve et des orphelins délaissés par celui-ci. Cette disposition n'est pas applicable aux traductions dont il est parlé à l'article 4. »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1876.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

DELCOUR.

Arrêté royal du 27 octobre 1879, sur l'allocation des subsides.

Léopold II, Roi des Belges, etc.

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides et des primes en faveur d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions prises en exécution de l'arrêté royal du 31 mars 1860 sont remplacées par le règlement dont la teneur suit :

RÈGLEMENT.

CHAPITRE 1er. — DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Art. 1er. Il est alloué aux auteurs et aux compositeurs belges pour la représentation d'ouvrages dramatiques en langue française et en langue néerlandaise écrits par eux, des subsides fixés d'après le tarif suivant :

	SUBSIDES PAR REPRÉSENTATION.	
	Maximum.	Minimum.
Pour un ouvrage (tragédie, drame, comédie ou vaudeville) en 4 ou 5 actes . . fr.	150	100
Id. id. id 3 actes	100	60
Id. id. id. 1 ou 2 actes . . .	75	50
Pour un opéra en 4 ou 5 actes	250	150
Id. 3 actes	180	100
Id. 2 actes	140	90
Id. 1 acte	90	60

Les opérettes et les ballets ne participent point au bénéfice de ces subsides. Les subsides

sont payés pour chacune des dix premières représentations dans la localité où l'ouvrage a été monté la première fois. Toutefois, en ce qui concerne les vaudevilles, ils ne sont alloués que pour six représentations.

Art. 2. Lorsque, après avoir été joué pour la première fois sur un théâtre en Belgique, l'ouvrage est transporté sur la scène d'une autre localité du pays, il est accordé, pour chacune des dix (six pour les vaudevilles) premières représentations dans chaque ville ou commune, un subside égal à la moitié de celui qui a été alloué au dit ouvrage en vertu de l'article 1er.

Art. 3. Les subsides mentionnés dans les dispositions des articles 1er et 2 ne peuvent être alloués pour plus de dix (six pour les vaudevilles) représentations données par la même troupe ou société, soit dans la même localité, soit dans des localités différentes.

Art. 4. Les articles 2 et 3 sont applicables aux traductions faites en langue néerlandaise d'œuvres écrites en langue française, ainsi qu'aux traductions françaises d'ouvrages écrits en néerlandais. Toutefois ne sont admises au bénéfice de la disposition précédente que les traductions des ouvrages subsidiés, qui ont été examinées et admises par le comité de lecture compétent. Le droit de participer aux subsides cesse pour les traductions en même temps que pour les œuvres originales.

Art. 5. Les subsides sont acquis pour chaque ouvrage pendant une période de cinq années consécutives à partir de la date de la première représentation à laquelle ont assisté les délégués de la commission provinciale. Aucun subside n'est alloué pour les représentations données avant cette date, qui sera indiquée dans l'arrêté admettant l'ouvrage au bénéfice des dispositions de l'arrêté royal du 31 mars 1860. Sont considérées comme nulles et non avenues, au point de vue du payement de la prime, les représentations données antérieurement à la réception de la pièce au département de l'intérieur pour être soumise à l'examen du comité. Les subsides pour les ouvrages originaux sont liquidés au profit des auteurs. Les subsides pour les traductions sont liquidés soit au profit des auteurs, soit au profit des traducteurs, selon ce qui aura été convenu entre eux. La convention doit être notifiée au Ministre de l'intérieur.

Art. 6. Pour les ouvrages posthumes admis au bénéfice des subsides ainsi que pour ceux dont les auteurs sont décédés avant l'expiration de la période de cinq années consécutives, dont il est parlé à l'article 5 ci-dessus, les subsides seront alloués ou continués dans les limites établies par les articles 1er à 3 pendant une nouvelle période de dix années consécutives, à partir du décès de l'auteur et en faveur de la veuve et des orphelins délaissés par celui-ci. Cette disposition n'est pas applicable aux traductions dont il est parlé à l'article 4.

Art. 7. Indépendamment des subsides pour la représentation des œuvres dramatiques, les comités d'examen peuvent proposer des subsides supplémentaires en faveur des auteurs de pièces qui se distinguent par un mérite exceptionnel.

Art. 8. A la fin de chaque saison théâtrale, il peut être alloué des subsides extraordinaires aux directeurs de théâtre et aux sociétés dramatiques, qui se sont signalés par des services rendus à la littérature dramatique nationale.

Art. 9. Des subsides spéciaux, destinés à couvrir en partie les frais de la mise en scène exceptionnelle d'une pièce subsidiée, peuvent être accordés aux directeurs de théâtre et aux sociétés dramatiques, sur la proposition des commissions provinciales qui ont assisté à la première représentation.

Art. 10. L'allocation des subsides et des encouragements mentionnés aux articles 7, 8 et 9 a lieu d'après les règles établies par l'arrêté royal du 31 décembre 1856, sur le mode de répartition des fonds mis à la disposition du département de l'intérieur pour l'encouragement des sciences, des lettres et des beaux-arts.

CHAPITRE II. — Des commissions chargées d'apprécier les œuvres dramatiques et de contrôler les représentations.

Art. 11. L'appréciation des ouvrages auxquels on demande l'application des bénéfices institués par l'arrêté royal du 31 mars 1860 est confiée à des comités institués par

Digitized by Google

la département de l'intérieur. Ces comités, composés chacun de cinq membres, fonctionnent pendant une période de cinq années théâtrales consécutives; ils sont au nombre de trois et prennent la dénomination de : *Comité pour l'examen des ouvrages dramatiques écrits en langue française; Comité pour l'examen des ouvrages dramatiques écrits en langue néerlandaise; Comité musical.* Les membres de ces comités sont nommés par le Ministre de l'intérieur et leur mandat peut être renouvelé.

Art. 12. La date du 1er septembre est fixée pour le commencement de l'année théâtrale, laquelle prend fin le 31 août.

Art. 13. Les comités correspondent avec le département de l'intérieur. Ils donnent avis sur les ouvrages soumis à leur appréciation par le Ministre, quelle que soit la localité du royaume où l'ouvrage doit être représenté. Les rapports des comités sont motivés. Lorsqu'il s'agit d'un livret d'opéra, le rapport favorable du comité chargé de l'appréciation du mérite littéraire de l'ouvrage est adressé au Ministre, qui le transmet avec la partition au comité musical, lequel présente son rapport sur l'ensemble, en y joignant l'avis du comité littéraire.

Art. 14. Les membres des comités ont respectivement leur entrée libre à toutes les représentations des ouvrages admis au bénéfice des subsides à la suite de leurs rapports.

Art. 15. Des commissions pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques peuvent être instituées dans chaque province par le Ministre de l'intérieur. Ces commissions sont chargées de faire au Ministre un rapport sur la première représentation des ouvrages approuvés par les comités. Dans ce rapport, elles donnent leur avis sur le mérite dramatique de ces ouvrages et sur les encouragements à accorder, d'après le tarif de l'article 1er du présent règlement. Ce rapport, s'il est favorable, est transmis par le Ministre au comité de lecture. Les commissions provinciales contrôlent également dans le lieu de leur résidence les représentations des pièces admises au bénéfice des subsides. Les membres de ces commissions sont, en outre, compétents pour surveiller, avec les délégués du gouvernement dont il est parlé ci-après, les représentations d'ouvrages subsidiés dans toute l'étendue de leurs provinces respectives. La durée de leurs fonctions est limitée à cinq années.

Art. 16. Les commissions provinciales délèguent au moins trois de leurs membres pour assister à la première représentation des ouvrages approuvés par les comités d'examen. Le contrôle des pièces définitivement admises peut être confié à un seul membre.

Art. 17. Après avoir pris connaissance du rapport des délégués de la commission provinciale, le comité qui a examiné l'ouvrage fait au gouvernement des propositions définitives soit pour l'admission, soit pour le rejet de l'ouvrage au point de vue de l'allocation des subsides institués par l'arrêté royal du 31 mars 1860. Il transmet en même temps le rapport des délégués de la commission provinciale et, le cas échéant, la proposition de cette commission pour l'allocation de l'encouragement spécial dont il est parlé à l'article 9.

Art. 18. Dans le cas où, nonobstant un premier rapport favorable, le comité d'examen, après avoir pris connaissance de l'avis de la commission provinciale, croit devoir s'abstenir de faire une proposition en faveur de l'ouvrage représenté, il est alloué, à titre d'indemnité, à l'auteur une somme égale au minimum du subside fixé par l'article 1er du présent règlement. Ce subside est liquidé sur une déclaration en double certifiée par les délégués de la commission provinciale.

Art. 19. Chaque année, avant le 1er octobre, les commissions provinciales font parvenir au gouvernement un rapport sur la situation de l'art et de la littérature dramatiques dans leurs provinces respectives. Dans ce rapport elles indiquent les œuvres qui ont été représentées dans leur ressort pendant l'année théâtrale écoulée, en y joignant leur avis sur le mérite de l'exécution. Les commissions signalent également dans ce rapport les directeurs de théâtre et les sociétés dramatiques qui se sont le plus distingués par des services rendus à la littérature dramatique belge et elles soumettent au gouvernement les considérations qu'elles jugent utiles dans l'intérêt du progrès et du développement de la scène nationale.

Art. 20. Dans les localités où ne siége pas de commission provinciale, le contrôle des représentations de pièces primées sera fait par des délégués du gouvernement, à nommer par le Ministre de l'intérieur sur une liste double de présentation, dressée pour chaque

Digitized by Google

commune par la commission provinciale. Ces délégués feront, avant le 1er septembre de chaque année, rapport à la commission provinciale sur la situation de l'art dramatique dans leurs communes respectives.

Art. 21. Après la clôture de chaque saison théâtrale, les comités d'examen se réunissent en assemblée générale pour prendre connaissance des rapports mentionnés à l'article 19 ci-dessus. A cette réunion générale, la présidence appartient au plus âgé des présidents.

CHAPITRE III — Des conditions de l'allocation des encouragements.

Art 22. Pour que les subsides puissent être payés, il faut : 1° Que l'ouvrage ait été transmis au département de l'intérieur au plus tard six mois après la première représentation, qu'il soit complètement original et que, sauf ce qui est prévu à l'article 4, il ne consiste ni dans la traduction, ni dans l'imitation d'œuvres dramatiques déjà représentées ou publiées; 2° Qu'il ait fait l'objet d'un rapport favorable: *A* Du comité d'examen compétent; *B* De trois délégués, au moins, de la commission provinciale qui ont assisté à une représentation; 3° Qu'il ait été admis au bénéfice des subsides par arrêté royal, s'il s'agit d'une œuvre originale, et par arrêté ministériel, s'il s'agit d'une traduction; 4° Qu'il ait été représenté par une troupe ou société dramatique régulièrement constituée et jouant à bureau ouvert. Pour qu'une troupe ou société puisse être considérée comme régulièrement constituée au point de vue du droit à la prime, il faut que sa constitution ait été notifiée à l'administration communale et à la commission provinciale. Cette notification sera faite chaque année avant le 15 août. Elle sera accompagnée d'une liste contenant les membres de la troupe ou de la société dramatique. Les commissions provinciales adresseront au département de l'intérieur, avant le 1er septembre de chaque année, les listes des sociétés régulièrement constituées et aptes à donner des représentations primées dans le courant de l'année théâtrale, qui s'ouvre à cette dernière date. Ces listes seront publiées par la voie du *Moniteur belge*, ainsi qu'un relevé de toutes les salles de spectacle reconnues comme théâtres réguliers par les commissions provinciales. Sont exclues du bénéfice des subsides les représentations données par des troupes ambulantes; 5° Que la représentation ait eu lieu sur un théâtre régulier, reconnu comme tel par la commission provinciale; Ne pourront, en aucun cas, être considérés comme théâtres réguliers les établissements connus sous le nom de *casinos, cafés-chantants* et autres établissements de cette nature; 6° Que l'orchestre chargé d'exécuter la partie musicale des opéras ait été composé d'au moins trente exécutants; 7° Qu'information de la représentation ait été donnée au moins trois jours d'avance; *A*. Pour les chefs-lieux de province où il existe une commission provinciale: aux membres de cette commission; *B*. Pour les autres villes et communes du pays : au président de la commission provinciale compétente et au délégué du gouvernement dans la localité où la représentation a lieu.

Art. 23. Tout refus d'admission d'un membre des comités d'examen et des commissions provinciales ou du délégué du gouvernement à une représentation soumise à leur contrôle est considéré comme une renonciation au subside dû pour cette représentation. Les membres des comités d'examen, ceux des commissions provinciales et les délégués locaux du gouvernement reçoivent des cartes personnelles pour constater leur qualité.

Art. 24. Lorsqu'un comité d'examen a donné un avis favorable sur le mérite d'un ouvrage dramatique, l'auteur en est informé et il est invité à faire connaître à la commission provinciale, au moins trois jours à l'avance, le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu la première représentation.

CHAPITRE IV — Dispositions générales.

Art. 25. Les auteurs qui désirent participer au bénéfice des encouragements sont tenus d'envoyer au département de l'intérieur un exemplaire de l'ouvrage sur lequel ils fondent leur demande. Ils doivent joindre à cet envoi une déclaration par laquelle ils attestent : 1° Qu'ils sont Belges de naissance ou naturalisés; 2° Qu'ils sont les auteurs de l'ouvrage

Digitized by Google

et que celui-ci est complètement original, qu'il n'est ni la traduction ni l'imitation d'une œuvre dramatique déjà représentée ou publiée. Si le sujet de l'œuvre dramatique a été puisé dans un roman, dans une nouvelle ou dans toute autre publication littéraire, l'auteur doit la déclarer et joindre à son œuvre dramatique un exemplaire de l'ouvrage dans lequel il a puisé le sujet. De plus, si l'auteur de l'œuvre originale est Belge, il faut que l'auteur de l'œuvre dramatique justifie de son autorisation ou de celle de ses ayants-droit, à moins que l'œuvre originale ne soit tombée dans le domaine public. Les œuvres de l'espèce admises au bénéfice des subsides sont assimilées, pour le payement de la prime, aux traductions dont il est parlé à l'article 4. Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage remanié ou modifié après un premier examen par le comité de lecture, les autres sont tenus de joindre à l'exemplaire de l'œuvre modifiée le manuscrit ou l'exemplaire primitivement examiné. Quant aux traductions d'œuvres belges subsidiées, l'envoi est fait par le traducteur, qui est tenu d'y joindre, outre l'attestation d'indigénat ou de naturalisation, une déclaration de l'auteur constatant que son ouvrage a été traduit de son consentement et indiquant à qui le subside doit être payé. Cette déclaration doit être signée par le traducteur comme par l'auteur.

Art. 26. Les subsides dramatiques doivent être réclamés, sous peine de déchéance, dans le délai de trois mois à partir du jour de la représentation qui y donne droit.

Art. 27. Les déclarations pour le payement des subsides sont rédigées d'après des modèles à déterminer par Notre Ministre de l'intérieur. Elles portent l'attestation d'un ou de plusieurs membres de la commission provinciale, ou du délégué du gouvernement, constatant que la représentation a été donnée dans les conditions déterminées par le présent règlement et que l'ouvrage a été convenablement interprété.

Art. 28. Si, pour des motifs sérieux, les délégués, qui ont assisté à la représentation, croient ne pas pouvoir signer l'attestation prémentionnée, ils en donnent immédiatement avis motivé au Ministre de l'intérieur.

Art. 29. Les manuscrits et les exemplaires des ouvrages admis au bénéfice des subsides sont conservés dans les archives du département de l'intérieur. Néanmoins, les partitions d'opéras peuvent être restituées aux compositeurs en échange d'un catalogue indicatif des morceaux qu'elles contiennent; ce catalogue donne les premières mesures de chaque morceau.

Art. 30. Toutes les dispositions antérieures ayant pour objet de régler l'exécution de l'arrêté royal du 31 mars 1860 sont abrogées. Néanmoins, les ouvrages dramatiques admis au bénéfice des subsides, sous le régime de ces dispositions et dont la première représentation primée a eu lieu postérieurement au 1er septembre 1876, continueront à y participer conformément à ces arrêtés, et l'extension de la période accordée par l'article 5 du présent règlement (cinq ans au lieu de trois) leur est applicable.

Dispositions transitoires.

Art. 31. Les délégués du gouvernement dont il est parlé à l'article 20 entreront en fonctions au 1er janvier 1880. D'ici là le contrôle des représentations primées sera fait, comme par le passé, par les délégués actuels des administrations communales. Le délai fixé par le 4° de l'article 22 pour l'inscription des sociétés est prorogé, pour l'année théâtrale 1879-1880. Les sociétés déjà officiellement inscrites continueront à bénéficier de cette situation pendant toute l'année théâtrale actuelle.

Art. 2. Le règlement qui précède sera appliqué à partir du 1er septembre 1879.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1879.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

G. Rolin-Jaequemyns.

Digitized by Google

Commissions provinciales.

Par arrêté ministériel, en date du 25 novembre 1879, sont nommés membres du comité de lecture chargé de l'examen des ouvrages dramatiques en langue française :

Messieurs : ALVIN (L.), conservateur en chef de la bibliothèque royale ; DE CLOSSET (A.), professeur de littérature française à l'athénée royal de Bruxelles; DELMOTTE (H.), homme de lettres à Bruxelles ; FÉTIS (E.), conservateur de la bibliothèque royale, et FRÉDÉRICX (G.), homme de lettres à Bruxelles.

Membres du comité musical :

Messieurs : DUPONT (J.), professeur au conservatoire royal de musique et chef d'orchestre du théâtre royal de la Monnaie à Bruxelles ; BENOIT (P.), directeur de l'école de musique d'Anvers; MEYNNE (G.), compositeur de musique à Bruxelles; VAN ELEWYCK (le chevalier X.), compositeur de musique à Louvain, et WARNOTS (H.), professeur au conservatoire royal de musique de Bruxelles.

Par le même arrêté, sont nommés :

Secrétaire du comité de lecture pour l'examen des ouvrages dramatiques en langue française et du comité musical :

M. ROTTHIER (H.), chef de bureau au département de l'intérieur.

Par arrêté ministériel du 1er décembre 1879, des commissions pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques sont instituées à ANVERS, à BRUGES, à BRUXELLES, à GAND, à HASSELT, à LIÉGE et à NAMUR.

La commission instituée à ANVERS a pour ressort la *province d'Anvers;* elle se compose de :

Messeurs : ALLEWAERT (E.), échevin; BENOIT (P.), directeur de l'école de musique; GENARD (P.), archiviste de la ville ; LIEBRECHTS (C.), avocat ; RIGELÉ, et VAN BEERS, professeurs à l'athénée royal; VANDEN BRANDEN, bibliothécaire adjoint de la ville; WILMOTTE (CH.), compositeur de musique.

La commission instituée à BRUGES a pour ressort la *Flandre occidentale ;* elle se compose de :

Messieurs: BUSSCHOP (J.), et DE BROUWERE (E.), compositeurs de musique ; GILLIODTS (L.), littérateur; HERREBOUDT (J.), avocat; JOORIS (E.), commissaire d'arrondissement ; SABBE (J.), professeur à l'athénée royal ; VANDERMEERSCH (A.), avocat ; VAN GHELUWE (L.), directeur de l'école de musique.

La commission instituée à BRUXELLES a pour ressort le *Brabant ;* elle se compose de :

Messieurs : DODD (J.-G.), littérateur à Saint-Josse-ten-Noode; GUILLIAUME (J.), littérateur à Bruxelles ; GREYSON (E.), directeur général au ministère de l'instruction publique ; GROGNIER (J.-B.) (QUELUS), professeur au Conservatoire royal de Bruxelles ; MICHAËLS (CL.), littérateur à Bruxelles ; STEVENIERS (J.), compositeur de musique à Bruxelles; VANDE SANDE (Félix), auteur dramatique à Koekelberg ; VAN DRIESSCHE (E.), littérateur à Ixelles ; VAN SYNGHEL, compositeur de musique de Bruxelles; WILLEMS (S.), auteur dramatique à Schaerbeek.

MM. GUILLIAUME, GREYSON, GROGNIER, MICHAËLS et STEVENIERS sont chargés du contrôle des représentations primées en langue française ; les autres membres contrôleront les représentations en langue néerlandaise.

La commission instituée à GAND a pour ressort la *Flandre orientale;* elle se compose de :

Messieurs : DE BUBBURE, compositeur de musique ; DE RYCKER (L.), régent à l'école moyenne ; HEREMANS (J.-F.-J.), échevin ; MIRY (CH.), compositeur de musique; PRAVON (A.-M.-N.), avocat ; ROGGHE (W.), littérateur ; VAN AELBROECK (L.), avocat.

Digitized by Google

La commission instituée à Hasselt a pour ressort le *Limbourg*; elle se compose de :

Messieurs : Debruyn (J.), inspecteur provincial honoraire de l'enseignement primaire; Geraets (E.), professeur à l'athénée royal; Van Neuss (H.), secrétaire de la ville; Stoffels, professeur à l'école normale; De Thibaut, avocat; Oben, directeur des écoles primaires; Roelants (A.), greffier provincial.

La commission instituée à Liége a pour ressort la *province de Liége*; elle se compose de :

Messieurs : Gillon, échevin; Goethals, littérateur; Le Roy (Alph.), professeur à l'université; Masset, littérateur; Radoux, directeur du conservatoire royal de musique; Ronge, compositeur de musique; Steiner, professeur à l'université; Terry, musicien.

La commission instituée à Namur a pour ressort la *province de Namur*; elle se compose de :

Messieurs : Ronvaux, échevin; Keipfer, préfet des études à l'athénée royal; Van Hollebeke, inspecteur principal de l'enseignement primaire; Bormans, archiviste de l'État; Simonis, banquier; Le Maître, avocat; Knieebeler (W.), professeur à l'athénée royal.

Primes dramatiques. — Règlement.

Léopold II, Roi des Belges, etc.

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860 instituant des subsides et des primes en faveur d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges;

Vu Notre arrêté, en date du 27 octobre 1879, portant règlement pour l'allocation de ces subsides et de ces primes;

Considérant que, dans l'intérêt de la littérature, il importe de prescrire des mesures afin que la représentation des œuvres dramatiques subsidiées ait lieu avec tous les soins convenables et dans les meilleures conditions artistiques possibles;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Pour que les subsides institués par l'arrêté royal du 31 mars 1860 puissent être payés, il faut, indépendamment des conditions établies par l'article 22 de Notre arrêté du 27 octobre 1879, que le programme de la représentation pendant laquelle ces œuvres sont exécutées ne comprenne pas plus de trois ouvrages composés, au maximum, de six actes. Les ouvrages dramatiques subsidiés composés de plus de cinq tableaux compteront pour six actes.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, déterminera, en tenant compte de l'importance et des ressources des diverses localités, les conditions que doivent réunir les salles de spectacle pour être reconnues comme théâtres réguliers en vertu du 5e alinéa de l'article 22 de Notre arrêté prérappelé du 27 octobre 1879.

Donné à Bruxelles, le 2 février 1880.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

G. Rolin-Jaequemyns.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

CONSERVATOIRES ET ECOLES DE MUSIQUE.

CONSERVATOIRE ROYAL DE BRUXELLES.

Arrêté royal, en date du 13 février 1832, portant création d'un Conservatoire.

Léopold, Roi des Belges, etc.

Considérant que l'École de musique de Bruxelles a cessé d'exister depuis le commencement de la révolution;

Considérant l'utilité d'une institution de cette nature dans la capitale du royaume, pour conserver et propager les bonnes méthodes et former des maîtres et des artistes de mérite, dans les différentes parties de l'art musical.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un Conservatoire de musique sera établi à Bruxelles.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur nous soumettra ses propositions pour l'organisation de ce Conservatoire, après avoir entendu la Commission administrative et de surveillance nommée ci-après.

Art. 3. Le Conservatoire sera administré sous la direction et la surveillance de Notre Ministre de l'Intérieur par une Commission permanente. Sont nommés membres de cette Commission :

Messieurs : LE BOURGMESTRE DE LA VILLE DE BRUXELLES ; ENGLER et FROIDMONT, membres du Conseil de régence de la ville de Bruxelles; HIPPOLYTE VILAIN XIIII, membre de la Chambre des représentants; M. ROBYNS, propriétaire; *le baron* DE PERLLAERT, major, attaché à l'état-major général ; BLAES DE DONDER, propriétaire.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur nommera, sur la proposition de la Commission, le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire de ladite Commission. Le président et le trésorier seront choisis dans le sein de la Commission.

Art 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 février 1832.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

Arrêté royal du 7 mars 1843. — Règlement.

Léopold, Roi des Belges, etc.

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier différentes dispositions du règlement approuvé par Notre arrêté du 26 août 1832, pour le Conservatoire royal de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le Conservatoire royal de Bruxelles est institué pour donner gratuitement aux jeunes gens des deux sexes l'instruction dans toutes les parties de l'art musical. Les branches enseignées dans le conservatoire sont : 1° *le solfége* et *la lecture de la musique*; 2° *le chant individuel et d'ensemble*; 3° *l'orgue*; 4° *les instruments à archet, à vent*, et *le piano*; 5° *l'harmonie* et *l'accompagnement*; 6° *la composition*; 7° *la langue italienne* et *la prononciation latine*, et 8° *la déclamation française*. Il pourra être ajouté à ces parties de l'enseignement une classe de plain-chant, une chaire d'acoustique et une d'esthétique musicale. Un directeur, des professeurs, professeurs suppléants et répétiteurs sont chargés de l'enseignement. Le Conservatoire possède une bibliothèque et une collection d'instruments pour le service des classes et des concerts.

CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION.

Art. 1er. L'administration est confiée à une commission composée de sept membres, y compris le président. Cette commission porte le titre de : *Commission administrative du Conservatoire royal de musique de Bruxelles*. Le Roi nomme le président et les membres de la commission. Elle choisit dans son sein un vice-président, qui remplace le président, en cas d'absence ou d'empêchement. Elle désigne également un de ses membres pour remplir les fonctions de trésorier. Le bourgmestre de la ville de Bruxelles est président d'honneur de la commission. Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec celles de directeur.

Art. 2. Il y a auprès du Conservatoire un secrétaire qui remplit en même temps les fonctions de bibliothécaire.

Art. 3. La commission se réunit de droit, une fois par mois, aux jour et heure qu'elle détermine. Elle peut être convoquée extraordinairement par le président, ou en son nom. Le bulletin de convocation indique les objets mis à l'ordre du jour. La commission ne peut délibérer que si cinq de ses membres sont présents. Cependant, si, après une première convocation, elle ne s'est pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, elle peut, après une seconde convocation, statuer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis à l'ordre du jour pour la première séance et indiqués de nouveau au bulletin de convocation.

Art. 4. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 5. La commission veille à l'exécution des règlements relatifs à l'organisation et à la destination du Conservatoire. Elle correspond directement avec le Ministre. Elle joint ses propositions à celles du directeur pour les places de professeurs, de professeurs suppléants, de maîtres d'étude et de surveillants des classes. La commission propose aussi au Ministre la nomination du secrétaire et des employés subalternes.

Art. 6. Chaque année, la commission soumet à l'approbation du Ministre, le budget du Conservatoire, après avoir préalablement consulté le directeur. Elle détermine les dépenses de toute nature, elle règle et arrête les comptes de l'établissement.

Art. 7. Elle arrête, sous l'approbation du Ministre, un règlement d'ordre intérieur et de comptabilité. Elle propose au Ministre les mesures disciplinaires que la conduite des professeurs pourrait motiver, sans préjudice aux dispositions de l'art. 28. Après avoir entendu le directeur, elle fixe le nombre des répétiteurs et détermine le nombre des élèves de chaque classe. Ce nombre ne pourra être excédé sans son autorisation.

Art. 8. Elle donne son avis sur toutes les pièces que le gouvernement juge à propos de lui communiquer.

Art. 9. Les membres de la commission feront, au moins une fois par trimestre, soit individuellement, soit en corps, l'inspection des classes du conservatoire. Les améliorations que chacun des membres aurait à proposer, seront discutées en séance.

Art. 10. Chaque année, la commission adresse au Ministre un rapport sur la situation

Digitized by Google

du Conservatoire et sur les améliorations dont les diverses branches de l'enseignement ou du service intérieur lui semblent susceptibles. Ce rapport se fait sans préjudice des propositions qu'elle peut en tout temps adresser au gouvernement dans l'intérêt de l'établissement.

Art. 11. Sauf le cas d'absence ou de maladie, tout membre de la commission qui, pendant six mois, se serait abstenu d'assister aux séances de la commission, sera considéré comme démissionnaire. Il en sera donné avis au gouvernement.

CHAPITRE II. — Du Directeur.

Art. 12. Le directeur est nommé et révoqué par le Roi. Il peut être suspendu de ses fonctions par décision ministérielle.

Art. 13. Il est chargé de la direction générale des études, du choix des méthodes, de la police des classes, tant en ce qui concerne les professeurs que les élèves. Il propose à la commission des candidats pour les places de professeurs suppléants, de maître d'étude et de surveillant des classes. Il peut adresser directement au Ministre copie de ces propositions. Il nomme les répétiteurs, sauf à communiquer, dans les huit jours, à la commission administrative les actes de ces nominations.

Art. 14. Il assiste aux séances de la commission administrative sur l'invitation ou sur l'autorisation spéciale du président, mais il n'y a pas voix délibérative.

Art. 15. Il prononce, après examen, l'admission ou le renvoi des élèves. Un mois après l'ouverture annuelle des cours, le directeur remettra à la commission une copie du contrôle général et détaillé des élèves. En cas de renvoi d'élèves, le directeur est tenu d'en faire connaître les motifs à la commission.

Art. 16. Il correspond directement avec le Ministre pour tout ce qui ne concerne pas les attributions spéciales de la commission. Il ne peut s'absenter sans l'autorisation du Ministre. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un professeur que désigne le Ministre, sur la proposition de la commission, le directeur entendu.

Art. 17. Il veille à la conservation du mobilier, des instruments et de tout le matériel de l'école. L'inventaire de ces divers objets est dressé dans un registre à ce uniquement destiné. Cet inventaire est soumis, à la fin de chaque année scolaire, au visa de la commission. Un double en est envoyé ensuite au Ministre.

CHAPITRE III. — Du Trésorier.

Art. 18. Les sommes accordées au Conservatoire par le gouvernement, par les conseils provincial et communal de Bruxelles, ainsi que les produits des concerts et les recettes de nature quelconque, sont versées directement chez le trésorier.

Art. 19. Nul paiement ne peut se faire sans l'autorisation spéciale et écrite de la commission. Le trésorier ne peut délivrer les sommes ordonnancées, qu'en échange de cette autorisation signée au moins par trois membres.

Art. 20. Avant l'expiration du premier trimestre de chaque année, le trésorier soumet à l'approbation de la commission le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente, appuyé de toutes les pièces justificatives.

CHAPITRE IV. — Du Secrétaire.

Art. 21. Le secrétaire assiste la commission et le directeur, suivant les instructions déterminées par le règlement d'ordre intérieur et de comptabilité, dont mention est faite à l'art. 7. Il est chargé de la tenue des registres et des délibérations de la commission, de la correspondance, de la comptabilité du livre à souches, des mandats et de toutes les écritures relatives à l'administration.

Art. 22. La garde des archives et de la bibliothèque est confiée au secrétaire. Les règles déterminées par le second paragraphe de l'article 17 sont applicables au catalogue de la bibliothèque.

Digitized by Google

CHAPITRE V. — Des Professeurs et des Professeurs suppléants.

Art. 23. Chaque professeur exerce la police intérieure de sa classe, sous la surveillance du directeur.

Art. 24. Des congés pour voyages peuvent être accordés aux professeurs, savoir : Tout congé ne dépassant pas quinze jours, par le directeur; — tout congé n'excédant pas un mois, par la commission; — tout autre congé, par le Ministre, sur l'avis du directeur et de la commission. Il ne peut être accordé plus d'un congé par an, sans l'autorisation spéciale du Ministre.

Art. 25. Les professeurs absents sont remplacés par des professeurs suppléants ou par des répétiteurs.

Art. 26. Les professeurs suppléants jouissent du traitement du professeur pendant tout le temps de son absence. Toutefois, si cette absence est forcée, ou nécessitée par des motifs graves, le professeur ne perd que la moitié de son traitement. Il n'y a pas lieu à la privation d'une partie du traitement si l'absence ne dépasse pas quinze jours. Si l'absence est motivée par l'attestation de deux médecins et n'excède pas un mois, le traitement est touché intégralement. Si elle dépasse ce terme, une retenue d'un quart est faite au profit du remplaçant.

Art. 27. Tout professeur dont l'absence est constatée, et qui ne justifie ni d'un congé en règle ni d'une indisposition, est passible d'une amende égale au moins au montant de deux jours de traitement.

Art. 28. En cas d'absence réitérée, l'inexactitude du professeur est signalée par le directeur à la commission qui, suivant les circonstances, propose au Ministre la suspension ou la destitution de ce professeur.

Art. 29. Les professeurs désignés par le directeur comme devant prendre part aux répétitions et aux exercices publics et intérieurs, sont tenus d'y assister. Ils ne peuvent s'en dispenser, s'ils n'ont un motif reconnu valable : les art. 27 et 28 sont également applicables dans cette circonstance.

Art. 30. Toutes les dispositions concernant les professeurs sont applicables aux professeurs suppléants.

CHAPITRE VI. — Des Répétiteurs.

Art. 31. Le directeur choisit les répétiteurs parmi les élèves qui se sont particulièrement distingués dans leurs études. Ils sont chargés de remplacer, pendant leur absence, les professeurs et les professeurs suppléants, et de donner des cours élémentaires.

Art. 32. Les répétiteurs jouissent d'une indemnité annuelle dont le chiffre est déterminé par la commission.

Art. 33. Le répétiteur qui a rempli ses fonctions avec exactitude et capacité, pendant deux ans, peut être admis à succéder au professeur suppléant de sa spécialité dont la place serait vacante.

CHAPITRE VII. — Du Maître d'étude et des Surveillants.

Art. 34. Le maître d'étude veille à l'exécution des articles du règlement qui concernent l'ordre des études et la police des classes. Il fait signer les feuilles de présence par les professeurs suppléants et les répétiteurs. Il constate la présence ou l'absence des élèves dans des feuilles spéciales et rend compte au directeur, par un rapport quotidien, de ce qui intéresse le bon ordre et la prospérité des études.

Art. 35. Le maître d'étude doit être rendu à son poste au Conservatoire tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, un quart d'heure avant l'ouverture des classes, et ne peut se retirer que lorsqu'elles sont évacuées.

Art. 36. Les surveillants sont sous les ordres du maître d'étude, en ce qui concerne la police des classes et de l'intérieur du Conservatoire.

Art. 37. Les surveillants remplissent aussi les fonctions de messager, garçon de bureau et

Digitized by Google

garçon d'orchestre. Celui qui est spécialement chargé de l'emploi de garçon d'orchestre est responsable des instruments affectés au service de l'établissement.

CHAPITRE VIII. — De la Bibliothèque.

Art. 38. La bibliothèque du Conservatoire est instituée pour fournir : 1° les ouvrages de théorie et de pratique nécessaires au service des classes ; 2° les partitions et parties séparées qui doivent servir dans les concerts ; 3° aux élèves, les livres et compositions utiles à leur instruction, et dont ils veulent des extraits ou des copies.

Art. 39. Une somme est affectée au budget de chaque année pour le remplacement des ouvrages usés dans les services des classes et pour l'accroissement de la collection de musique.

Art. 40. Les ouvrages nécessaires au service des classes et des concerts sont délivrés par le secrétaire au surveillant chargé de ce service, sous sa responsabilité personnelle.

Art. 41. Après chaque concert, les ouvrages de musique ayant servi sont immédiatement réintégrés dans la bibliothèque.

Art. 42. Lorsqu'un élève est avancé dans ses études, les ouvrages dont il a besoin en dehors des classes peuvent lui être confiés, sous la responsabilité du directeur, qui autorise le prêt.

Art. 43. Un registre est ouvert à l'effet d'y inscrire tous les ouvrages qui sortent de la bibliothèque pour le service des classes, des concerts, et pour être prêtés aux élèves, conformément aux dispositions de l'art. 42. Le titre de l'ouvrage, la date de la sortie, celle de la rentrée et le nom de la personne à qui il aura été confié, devront y être mentionnés.

Art. 44. Les livres, partitions ou musiques détachées qui ont été confiés en prêt doivent être restitués par l'élève au secrétaire, dans l'espace d'un mois au plus, sous peine d'être privés de la faveur d'en obtenir d'autres, sans préjudice des mesures à prendre contre la détention de l'objet prêté.

CHAPITRE IX. — Admission des Élèves.

Art. 45. Les aspirants aux places d'élèves du Conservatoire doivent savoir lire et écrire, et être doués des qualités physiques nécessaires au genre d'étude qu'ils se proposent de suivre.

Art. 46. Les demandes d'admission doivent être accompagnées de l'extrait de naissance de l'aspirant.

Art. 47. Pour être admis, il faut être âgé de sept ans au moins. Après l'âge de douze ans, on ne peut plus être admis dans les classes de solfège, à moins de pouvoir justifier, dans un examen, d'une instruction suffisante dans la lecture de la musique. Après quinze ans, on n'est plus admis dans une classe d'instrument, à moins d'avoir acquis une certaine habileté sur l'instrument dont on veut continuer l'étude, et de savoir lire la musique correctement. On peut être admis dans les classes de chant jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pourvu que l'on sache lire la musique.

Art. 48. L'admission se constate par un certificat signé du directeur. Ce certificat doit être présenté au maître d'étude, qui inscrit l'élève admis au tableau de la classe désignée.

Art. 49. Les élèves sont tenus, sous peine de renvoi, de participer à tous les exercices publics et intérieurs pour lesquels ils sont requis par le directeur.

Art. 50. Les élèves ne peuvent s'absenter sans une permission motivée de leur professeur. Cette permission ne peut être accordée que pour un jour, et ne peut se répéter, dans le cours d'un mois, sans une autorisation du directeur.

Art. 51. Les congés ne sont accordés que pour des motifs impérieux, tels que dérangement de santé ou affaires de famille. Dans le premier cas, l'élève doit justifier de son indisposition par un certificat de médecin ; dans le deuxième cas, il produit une justification convenable.

Digitized by Google

Art. 52. Les élèves dont les absences se prolongent au delà de trois mois sont soumis de nouveau aux examens d'admission.

CHAPITRE X. — Examens.

Art. 53. Le directeur fait, deux fois chaque année, l'examen de tous les élèves admis à suivre les cours du Conservatoire. Ces examens sont indiqués par des avis affichés dans les classes. A la suite de chacun de ces examens, le directeur remet à la commission administrative un rapport sur la marche des études et les progrès des élèves.

Art. 54. Des feuilles de rapport, divisées par colonnes, sont remises aux professeurs et aux répétiteurs, pour qu'ils y fassent connaître leur opinion sur la capacité, l'exactitude et les progrès de leurs élèves pendant chaque semestre. Ces feuilles sont remises au directeur avant l'examen.

Art. 55. Le directeur tient un registre de ses observations sur la capacité et les progrès de chaque élève. Ce registre reste entre ses mains et n'est pas communiqué.

Art. 56. Aucun professeur, répétiteur, ou élève ne peut se dispenser d'assister à l'examen de la classe à laquelle il appartient.

Art. 57. Le directeur prononce immédiatement, dans les examens, le renvoi des élèves dont les progrès ne sont pas satisfaisants.

CHAPITRE XI. — Concours.

Art. 58. Des concours sont ouverts entre les élèves du Conservatoire pendant la dernière semaine du mois de juillet de chaque année.

Art. 59. A la suite du dernier examen de l'année scolaire et après avoir pris connaissance du rapport des professeurs, le directeur désigne les élèves admis à concourir. Le tableau de ces élèves est affiché dans les classes, un mois avant le concours.

Art. 60. Quinze jours avant le commencement des concours, le directeur fait afficher, dans les classes, le tableau des élèves désignés pour accompagner les solos et faire les répétitions dans les classes. Les jours et heures de ces répétitions sont indiqués dans le tableau.

Art. 61. Les concours de composition, d'harmonie et de solfège se font à huis-clos; ceux de tous les instruments et du chant sont publics.

Art. 62. Les membres du jury appelés à juger du mérite des concurrens et à décerner les prix sont nommés par la commission administrative, après avoir entendu le directeur, qui est de droit président de ce jury.

Art. 63. Le jury se compose de cinq membres au moins et de sept au plus.

Art. 64. Les prix et distinctions sont décernés au scrutin et à la majorité des suffrages. Si, par cas fortuit, les membres du jury sont en nombre pair, et si le scrutin donne pour résultat un partage égal d'opinions, l'opération est recommencée et le président vote deux fois au scrutin.

CHAPITRE XII. — Distribution des prix.

Art. 65. La commission fixe chaque année la valeur des prix à distribuer aux élèves. Elle en fait l'acquisition.

Art. 66. Le prix consistent particulièrement en partitions ou ouvrages de théorie et d'histoire de la musique, pour la composition et l'harmonie; en recueils de musique pratique, pour le piano, le chant et le solfège, et en instruments pour premiers prix des instruments à archet et à vent. Les élèves qui ont obtenu ces distinctions reçoivent, en outre, une couronne de laurier et un certificat signé par la commission et le directeur. Les accessits consistent en une palme.

Art. 67. La distribution des prix se fait, autant que possible, dans le mois qui suit le renouvellement de l'année scolaire. Elle est suivie d'un concert où les élèves qui ont obtenu des premiers prix peuvent être admis à exécuter des solos.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII. — CONCERTS.

Art. 68. Des concerts sont donnés par les professeurs et les élèves du Conservatoire. La commission fixe le nombre de ces concerts, le directeur entendu.

Art. 69. Le directeur détermine les époques et arrête le programme des concerts. Il en dirige les répétitions et l'exécution, en désigne le chef d'orchestre qui doit le remplacer.

Art. 70. Le directeur forme, chaque année, la liste des professeurs, répétiteurs et élèves qui, aux répétitions et aux concerts, doivent faire partie de l'orchestre et des chœurs. Ce tableau est affiché dans les classes au renouvellement de l'année scolaire.

Art. 71. La commission fait choix du local pour les concerts, fixe le prix d'entrée et le nombre de cartes à distribuer, soit gratuitement, soit moyennant rétribution. Elle a la police de la salle, comme le directeur a la police de l'orchestre.

Art. 72. Le produit des recettes est distribué par la commission, après déduction des frais, en gratification aux élèves faisant partie de l'orchestre et des chœurs qui se distinguent spécialement.

CHAPITRE XIV. — VACANCES.

Art. 73. Il y a, chaque année, deux vacances au Conservatoire. La première commence le dimanche des Rameaux et finit le premier dimanche après Pâques. La seconde commence le 15 août et finit le 1er octobre.

CHAPITRE XV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 74. Les président et membres de la commission, y compris le secrétaire ainsi que le directeur, pourront avoir un costume qui sera déterminé par le Ministre.

Art. 75. Des emplois quelconques ne peuvent être cumulés au Conservatoire, même momentanément, sans l'autorisation spéciale du Ministre.

Art. 76. Les points non prévus par le présent règlement seront provisoirement décidés par la commission, s'il y a urgence; il en sera ensuite référé au Ministre de l'intérieur.

Art. 77. Toute disposition ou décision antérieure qui serait contraire au présent règlement est et demeure abrogée.

Art. 78. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 mars 1843.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

Arrêté royal du 18 *décembre* 1847. — *Modifications au Règlement.*

Léopold, etc.

Sur le rapport de Notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. L'article 1er de Notre arrêté du 7 mars 1843, portant règlement pour le Conservatoire royal de musique de Bruxelles, est modifié comme suit : « L'administration est « confiée à une commission composée de huit membres, indépendamment du bourgmestre « de la ville de Bruxelles, qui en fait partie de droit. Cette commission porte le titre de : « *Commission administrative du Conservatoire royal de musique de Bruxelles.* Le Roi « nomme le président et les membres de la commission. Elle choisit dans son sein un vice-« président qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Elle désigne « également un de ses membres pour remplir les fonctions de trésorier. Le bourgmestre

Digitized by Google

« de la ville de Bruxelles, lorsqu'il assiste aux séances de la commission, en est le président « d'honneur. Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec celles « de directeur. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 décembre 1847.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

Arrêté royal, en date du 19 *mai* 1848, *portant institution de bourses.*

Léopold, etc.

Considérant que les subsides accordés aux élèves du Conservatoire royal de musique de Bruxelles ont atteint, depuis quelques années, un chiffre hors de proportion avec les ressources dont peut disposer l'administration des beaux-arts, et qu'il convient de mettre de justes bornes à ces encouragements, tout en adoptant quelques règles pour leur répartition ;

Vu le rapport de la Commission administrative du Conservatoire royal de musique, en date du 20 août 1846, proposant la création de bourses au moyen des subsides du gouvernement, des provinces et des communes ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est créé, en remplacement des subsides mentionnés ci-dessus, six bourses entières de deux cent-cinquante francs (fr. 250) chacune, et dix demi-bourses de cent vingt-cinq francs (fr. 125) chacune.

Art. 2. Un concours sera ouvert entre les élèves qui se présenteront pour jouir desdites bourses.

Art. 3. La Commission administrative du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, de concert avec le directeur, soumettra au ministre de l'intérieur un règlement, tant pour ledit concours que pour les conditions que devront réunir les élèves aspirant aux bourses.

Art. 4. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 mai 1848.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

Arrêté royal du 19 *octobre* 1868. — *Conservatoires de Bruxelles et de Liége. — Comptabilité.*

Léopold II, etc.

Vu les arrêtés royaux du 7 mars 1843 et du 15 février 1859, approuvant le règlement organique du Conservatoire royal de musique de Bruxelles ainsi que de celui de Liége ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La disposition suivante est ajoutée, tant à l'art. 6 du règlement du Conservatoire royal de Bruxelles qu'à l'art. 9 du règlement de celui de Liége :

Digitized by Google

« Les comptes sont soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur. »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 octobre 1868.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
EUD. PIRMEZ.

Arrêté royal du 24 septembre 1869 — Traitements des professeurs.

Léopold II, etc

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des règles invariables pour la fixation des traitements des professeurs du Conservatoire royal de musique de Bruxelles;

Considérant qu'à cet effet il importe d'établir, parmi le personnel enseignant de cet établissement, une classification régulière fondée sur l'importance des cours respectifs;

Vu les avis émis par la commission administrative et par le directeur du Conservatoire;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il y a, au Conservatoire royal de musique de Bruxelles, trois catégories de professeurs, savoir :

Première catégorie. — Classes des instruments à archet, de chant, de déclamation lyrique ou chant théâtral, d'harmonie écrite et pratique, d'orgue, de piano et de musique classique :

Traitement des professeurs : (minimum) 2,400 francs (maximum) 3,000 francs. — Traitement des professeurs-adjoints : 1,200 francs. — Traitement des répétiteurs : 800 francs.

Deuxième catégorie. — Classes d'instruments à vent, de déclamation française, flamande et italienne :

Traitement des professeurs : (minimum 1,600 francs (maximum) 2,000 francs.

Troisième catégorie. — Classes de solfège et de lecture musicale :

Traitement des professeurs : 1,200 francs. — Traitement des professeurs-adjoints : 800 fr. — Traitement des répétiteurs : 500 francs.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les traitements des professeurs de la première catégorie peuvent être portés à 3,600 francs, et ceux des professeurs de la deuxième catégorie à 2,400 francs en faveur d'artistes virtuoses d'un mérite exceptionnel, lorsque cette mesure aura été reconnue utile aux intérêts de l'enseignement. Les traitements des professeurs de la troisième catégorie pourront être portés au taux de 1,600 francs pour ceux des titulaires qui, après quinze années d'enseignement, se seront acquis, par leur zèle et par des services constatés, des titres particuliers à la bienveillance du gouvernement.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1869.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
EUD. PIRMEZ.

Arrêté royal du 1er décembre 1871. — Règlement organique.

Léopold II, etc.

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier l'organisation du Conservatoire royal de Bruxelles;

Digitized by Google

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

§ 1er. — Dispositions générales.

Art. 1er. Le Conservatoire royal de Bruxelles est institué pour donner, conformément aux programmes, aux jeunes gens des deux sexes, l'instruction dans l'art musical.

Art. 2. L'enseignement du Conservatoire comprend les matières suivantes : *le solfège* et *la théorie élémentaire de la musique*, comme éléments d'enseignement normal; *la vocalisation* et *le chant individuel* (monodie) pour les élèves de chacun des deux sexes; *le chant d'ensemble; la diction* et *la déclamation française* et *flamande; la langue italienne* et *la prononciation latine; la déclamation lyrique* et *les études dramatiques; les instruments à vent, à cordes* et *à touches; l'ensemble instrumental* (musique de chambre et musique d'orchestre); *l'harmonie* et *l'accompagnement; le contre-point* et *la fugue; la composition appliquée aux divers genres de musique* (musique vocale et instrumentale); *l'étude analytique des formes et procédés techniques.* Toutefois, et en attendant qu'il ait été autrement pourvu aux besoins de l'enseignement, il y aura des cours élémentaires de solfège, de préparation au chant et d'étude du clavier. Si l'opportunité en est reconnue, d'autres matières pourront être ajoutées à celles qui sont énumérées ci-dessus, notamment la haute théorie musicale, l'histoire de la musique, l'esthétique, ainsi que la partie des différentes sciences qui ont un rapport direct avec la musique.

Art. 3. Le personnel attaché à l'institution comprend : Une Commission de surveillance. — Un Directeur. — Des Professeurs. — Un Secrétaire-Trésorier. — Un Bibliothécaire. — Des Moniteurs choisis parmi les élèves. — Des surveillants et des gens de service. Une bibliothèque et une collection d'instruments sont destinés au service du Conservatoire.

§ 2. — Commission de surveillance.

Art. 4. La Commission de surveillance est composée de huit membres, non compris le bourgmestre de Bruxelles, qui en est le président d'honneur.

Art. 5. Le président et les membres de la Commission sont nommés par Nous; un de ces derniers est choisi dans le Conseil provincial du Brabant et deux dans le conseil communal de Bruxelles. La Commission désigne, dans son sein, un vice-président et nomme son secrétaire.

Art. 6. La Commission est renouvelée tous les trois ans, d'après un tirage au sort, de manière que chaque sortie comprenne l'un des membres choisis dans le conseil communal. Les membres sortants peuvent être continués dans leurs fonctions. Ceux qui sont choisis dans le Conseil communal et dans le Conseil provincial cessent leurs fonctions en perdant leur qualité de conseillers.

Art. 7. Les fonctions de membre de la Commission sont incompatibles avec celles de directeur, de professeur et de secrétaire-trésorier.

Art. 8. La Commission correspond avec le ministre et surveille la marche de l'institution, tant au point de vue de l'enseignement qu'au point de vue de l'administration et de la discipline; elle vérifie et contrôle les dépenses et la comptabilité, et donne son avis sur la nomination des membres du personnel, sur les programmes des études, le budget et les comptes; elle peut visiter les classes et les divers locaux, assister aux examens et aux cours, faire interroger les élèves, examiner les registres dont la tenue est prescrite par les règlements, inspecter le matériel et se faire rendre compte de tous les actes qu'elle a intérêt à connaître pour exercer son contrôle. Le directeur, les professeurs et les autres membres du personnel sont tenus de se rendre dans le sein de la Commission lorsqu'ils y sont invités.

Art. 9. La Commission se réunit sur la convocation du président ou à la demande de trois de ses membres. Le bulletin de convocation indique les objets à l'ordre du jour.

Art. 10. La Commission ne peut délibérer que si cinq de ses membres sont présents. Cependant, si, à une première réunion, elle ne s'est pas trouvée en nombre suffisant pour

Digitized by Google

délibérer, elle peut, après une seconde convocation, statuer sur les objets mis à l'ordre du jour.

Art. 11. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 12. Tout membre de la Commission qui, sauf le cas de maladie, s'abstient, pendant trois mois, d'assister aux séances, est considéré comme démissionnaire. Il en est donné avis au gouvernement.

Art. 13. La Commission rend, chaque année, compte au Ministre de l'intérieur du résultat de sa mission.

§ 3. — Directeur.

Art. 14. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant le Conservatoire; il dirige l'enseignement et les études, surveille la discipline, tant en ce qui concerne les professeurs que les élèves, ordonne les dépenses et contrôle la comptabilité. Tous les fonctionnaires et employés de l'établissement lui sont subordonnés.

Art. 15. Le directeur propose la nomination des membres du personnel et sert d'intermédiaire entre ceux-ci et le Ministre de l'intérieur, la Commission de surveillance ou les autorités publiques.

Art. 16. Il réside dans l'établissement et, en dehors du temps des vacances, il ne peut s'absenter plus de trois jours sans l'autorisation du Ministre. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par l'un des professeurs désignés par le Ministre de l'intérieur, sur sa proposition.

Art. 17. Le directeur nomme des moniteurs sur la proposition des professeurs qu'ils sont appelés à suppléer, et choisit ses gens de service.

Art. 18. Le directeur propose, s'il y a lieu, la création de classes nouvelles, arrête les programmes des cours, et dresse, à l'ouverture de chaque année scolaire, un plan d'études qui est affiché dans les classes.

Art. 19. Le directeur prononce l'admission et le renvoi des élèves; il répartit ceux qui sont admis dans les différents cours, selon leurs aptitudes. Il visite les classes aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour assurer la marche régulière de l'enseignement et le progrès des études.

Art. 20. Le directeur présente, chaque année, au Ministre de l'intérieur, un rapport sur la situation du Conservatoire et indique les améliorations qui peuvent être introduites dans l'organisation de l'établissement.

§ 4. — Secrétaire-Trésorier.

Art. 21. Le secrétaire-trésorier est chargé, sous les ordres du directeur et le contrôle de la Commission de surveillance, du service administratif et de la discipline. Il veille à l'exécution régulière des dispositions du règlement concernant l'ordre des études et la police des classes. Les surveillants et les personnes employées au service du matériel lui sont directement subordonnés. Il réside dans l'établissement.

Art. 22. Le secrétaire-trésorier fait l'inscription des élèves, délivre les cartes d'admission et tient un registre matricule où tous les renseignements concernant chaque élève sont consignés jour par jour. Il prépare et clôt la liste de présence des professeurs et présente, chaque mois, au directeur un relevé des absences de ces derniers.

Art. 23. Le secrétaire-trésorier a la garde des archives et veille à la conservation du mobilier, des instruments et de tout le matériel de l'institution. Il prend les dispositions nécessaires pour l'organisation matérielle des concerts et la distribution des prix. L'inventaire du matériel est dressé par lui.

Art. 24. Le secrétaire-trésorier est chargé des fonctions d'agent comptable. Il fait, sous les ordres du directeur et le contrôle de la Commission de surveillance, les recettes, les dépenses et les achats et reçoit les fournitures. Il tient la comptabilité d'argent et celle des matières, demeure dépositaire des fonds en caisse et fournit un cautionnement de

Digitized by Google

2,000 francs. Toutes les dépenses ordinaires sont ordonnées par le directeur, et vérifiées et contrôlées par la Commission de surveillance. Le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur, la Commission de surveillance entendue, autorise les dépenses extraordinaires.

Art. 25. Dans le courant du mois de décembre de chaque année, le directeur transmet un projet de budget des dépenses à la Commission de surveillance; ce projet est soumis, avec l'avis de celle-ci, à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 26. Le budget modèle n° 1 comprend : A. *En recettes :* 1° L'encaisse existant au 31 décembre de l'année précédente. — 2° Les subsides alloués par l'Etat, la province et la ville de Bruxelles. — 3° La rétribution des élèves étrangers. — 4° Les recettes diverses. — B. *En dépenses :* 1° Traitement du personnel. — 2° Acquisition de musique, frais de copie. — 3° Bibliothèque, livres d'école, reliures, fournitures de bureau, impressions. — 4° Lutherie, entretien des pianos. — 5° Mobilier. — 6° Entretien des locaux, nettoyage. — 7° Chauffage et éclairage. — 8° Concours et distribution des prix. — 9° Jetons de présence et frais de confection de ces jetons. — 10° Dépenses imprévues.

Art. 27. Aucune allocation du budget ne peut être dépassée sans l'autorisation du Ministre de l'intérieur.

Art. 28. Les traitements sont payés sur états collectifs approuvés par le directeur, visés par la Commission de surveillance, et dressés dans la forme prescrite pour le personnel du département de l'intérieur. Les dépenses de fournitures et autres sont soldées sur la production de déclarations en double, dont une sur papier timbré de 45 centimes pour toute somme dépassant dix francs. Ces déclarations sont appuyées des bons qui ont été délivrés aux fournisseurs par le secrétaire-trésorier au nom du directeur.

Art. 29. Aucun compte ou déclaration ne peut contenir des dépenses imputables sur plusieurs exercices.

Art. 30. Le secrétaire-trésorier tient deux registres : 1° Un registre de recettes (modèle n° 2) où il inscrit, jour par jour, toutes les sommes perçues au profit de l'établissement, conformément à un livre à souche (modèle n° 3) dont il détache les quittances, qu'il remet aux parties versantes. — 2° Un registre de dépenses (n° 4) où sont portées, d'après les développements du budget, toutes les sommes payées à quelque titre que ce soit. Les registres n°s 2 et 4 sont additionnés chaque mois pour établir la situation. Ils sont vérifiés et parafés chaque trimestre au moins par le directeur et un délégué de la Commission de surveillance.

Art. 31. Les écritures et les livres du secrétaire-trésorier sont arrêtés définitivement lorsque toutes les dépenses de chaque exercice sont soldées; ce travail doit, en tout cas, être terminé avant la fin du mois de janvier.

Art. 32. Le secrétaire-trésorier rend annuellement, avant le 1er février, compte de sa gestion, d'après la formule modèle n° 5. Ce compte comprend le résumé des recettes et des dépenses d'après les développements du budget. Il est vérifié et approuvé par le directeur et la Commission de surveillance et transmis au Ministre de l'Intérieur avec des relevés récapitulatifs (modèle n° 6) et toutes les pièces comptables nécessaires.

Art. 33. La rétribution des élèves étrangers, fixée à la somme annuelle de 200 francs, est payable d'avance entre les mains du secrétaire-trésorier; aucune remise ne peut être faite sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 34. Les recettes provenant des concerts et l'emploi qui en est fait sont l'objet d'un compte spécial que rend le trésorier-secrétaire à l'intervention du directeur et de la Commission de surveillance et qui est, à la fin de chaque exercice, soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 35. Le montant des sommes retenues sur le traitement du personnel en vertu des règlements est porté en recettes et appliqué aux besoins de l'institution.

Art. 36. Le secrétaire-trésorier ne peut s'absenter sans l'autorisation du directeur; en cas de nécessité, la Commission pourvoit à son remplacement.

§ 5. — Professeurs et Moniteurs.

Art. 37. Les professeurs sont nommés sur la proposition du directeur, la Commission de

Digitized by Google

surveillance entendue. Si l'intérêt de l'institution l'exige, le ministre de l'intérieur peut ouvrir un concours et s'en remettre, pour l'appréciation du mérite des candidats, à un jury nommé par lui et présidé par le directeur.

Art. 38. Les professeurs sont classés en trois catégories, savoir :

Première catégorie. — Classes de chant individuel et de chant d'ensemble, de déclamation lyrique ou de chant théâtral, d'harmonie écrite et pratique, de contre-point et fugue, d'orgue, de piano, d'instruments à archet et de musique de chambre.

Traitement : (minimum) 2,400 francs ; — (maximum) 3,000 francs.

Deuxième catégorie. — Classes d'instruments à vent, de déclamation française, flamande et italienne.

Traitement : (minimum) 1,600 francs ; — (maximum) 2,000 francs.

Troisième catégorie. — Classes de solfège et d'étude du clavier

Traitement : (minimum) 1,200 francs ; — (maximum) 1,400 francs.

Art. 39. Les traitements de la première catégorie peuvent être portés à 4,000 francs et ceux de la deuxième à 3,000 francs, en faveur d'artistes qui ont un mérite exceptionnel ou de professeurs qui donnent à la fois deux ou plusieurs cours. Les traitements des professeurs de la troisième catégorie peuvent être portés à 1,800 francs pour ceux des titulaires qui professent à la fois plusieurs cours ou qui, après quinze années d'enseignement, se sont acquis, par leur zèle et par des services constatés, des titres particuliers à la bienveillance du gouvernement.

Art. 40 Les professeurs exercent la police intérieure de leur classe. Ils ne peuvent recevoir que les élèves munis d'une carte d'admission délivrée par le secrétaire-trésorier. Ils ont la surveillance et sont responsables du matériel de leurs cours.

Art. 41. Les professeurs sont tenus d'assister aux répétitions et aux exercices publics et intérieurs, lorsque le directeur les désigne pour y participer.

Art. 42. Des congés peuvent être accordés aux professeurs, savoir : ceux qui ne dépassent pas huit jours, par le directeur; ceux qui excèdent ce terme, par le Ministre de l'Intérieur sur l'avis du directeur : il ne peut être donné plus d'un congé par an sans l'autorisation du Ministre.

Art. 43 Toute absence autorisée d'un professeur, lorsqu'elle dépasse le terme de quinze jours, donne lieu à la retenue du traitement pour toute période excédant ce terme. Cette disposition n'est applicable ni aux absences qui ont pour cause une maladie, attestée par un certificat de deux médecins, ni aux congés prévus dans les arrêtés de nomination des professeurs.

Art. 44. Les professeurs dont l'absence n'est justifiée ni par un congé en règle, ni par une maladie dûment constatée, sont passibles d'une amende égale au montant de deux jours de traitement pour chaque absence Ceux qui, sans autorisation ou sans empêchement légitime, manquent de faire trois leçons dans le cours du mois, sont privés de leur traitement pendant ce mois.

Art 45. Les moniteurs sont choisis parmi les élèves qui se distinguent dans leurs études. Ils sont chargés de remplacer temporairement les professeurs et de donner des cours élémentaires. Les moniteurs sont placés sous la direction et la surveillance des professeurs auxquels ils sont adjoints

Art. 46. Les élèves désignés pour remplir les fonctions de moniteur ne peuvent s'y refuser sans motif légitime, sous peine d'exclusion. Il peut leur être alloué des indemnités, dont le chiffre est fixé par le Ministre de l'Intérieur.

§ 6. — Du Bibliothécaire.

Art. 47. La bibliothèque du Conservatoire est instituée pour fournir les ouvrages de théorie et de pratique nécessaires à l'enseignement, ainsi que les partitions et les parties d'orchestre qui doivent servir dans les exercices et les concerts. Il y est adjoint une collection d'instruments tant pour les services prémentionnés que pour les études théoriques et historiques.

Digitized by Google

Art. 48. Le bibliothécaire est nommé par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur, la Commission de surveillance entendue.

Art. 49. Le bibliothécaire est chargé du classement des ouvrages et de leur entretien. Il est tenu d'inscrire, à l'entrée, les objets qui sont confiés à sa garde et de faire estampiller les ouvrages nouvellement reçus.

Art. 50. Aucun des objets qui sont confiés à la garde du bibliothécaire ne peut être prêté à des tiers, si ce n'est sur la remise d'un reçu et après inscription sur un registre *ad hoc*. Les personnes qui ont reçu ces objets en prêt en sont responsables et doivent remplacer, à leurs frais, les objets perdus ou détériorés.

Art. 51. Les personnes qui ont reçu des objets en prêt sont tenues de les restituer, dans la huitaine qui précède les vacances, pour qu'on puisse en opérer le récolement. Un état des entrées et des prêts est dressé à la fin de chaque trimestre et remis au secrétaire-trésorier. A la fin de l'année scolaire, il est procédé par le bibliothécaire au récolement de tous les objets confiés à sa garde. Un double de cet inventaire est transmis au secrétaire-trésorier.

§ 7. — Des Surveillants.

Art. 52. Les surveillants sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du directeur, la Commission de surveillance entendue. Ils sont chargés, sous les ordres du secrétaire-trésorier, d'assurer l'exécution du règlement, en ce qui concerne la discipline intérieure de l'établissement.

§ 8. — Des Élèves.

Art. 53. Pour être admis en qualité d'élève au Conservatoire, il faut savoir lire, écrire et calculer, être âgé de 9 ans au moins et être doué des qualités physiques nécessaires au genre d'études auquel on se propose de se livrer. Les aspirants qui ont plus de 14 ans doivent justifier, en outre, de la connaissance des éléments de la musique.

Art. 54. Les élèves âgés de moins de 14 ans sont tenus de produire des certificats constatant qu'ils continuent à recevoir l'enseignement primaire soit dans une école publique ou privée, soit à domicile. La même obligation peut être imposée aux élèves plus âgés dont l'instruction n'est pas suffisante.

Art. 55. Les élèves belges acquittent annuellement un droit d'inscription de 5 francs. Les étrangers ne peuvent être admis en qualité d'élèves que sur l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le directeur entendu. Ils payent une rétribution annuelle de 200 francs et sont soumis aux mêmes obligations que les élèves belges.

Art. 56. Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux élèves sont : l'exclusion des classes, l'avertissement, la censure publique et le renvoi. Sont prononcées : l'exclusion pour un jour, par les professeurs et les moniteurs ; l'avertissement, par le secrétaire-trésorier ; la censure publique et le renvoi, par le directeur.

§ 9. — Des Concours.

Art. 57. Des concours sont ouverts entre les élèves à la fin de l'année scolaire.

Art. 58. Les classes et les élèves admis à concourir sont désignés à la suite d'un examen général auquel préside le directeur et dont les règles sont déterminées par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 59. Les concours sont publics, à l'exception de ceux de solfège, qui ont lieu à huis-clos, et de ceux de composition et d'harmonie, qui se font en loge.

Art. 60. Les jurys sont composés de trois membres au moins et de cinq au plus. Ils sont nommés par le Ministre de l'Intérieur et présidés par le directeur. En cas d'absence de l'un des jurés, le président peut, séance tenante, lui désigner un remplaçant. La police du concours appartient au président.

Art. 61. Le jury, avant de se prononcer sur le mérite des concurrents, statue successivement sur les trois questions : 1° Y a-t-il lieu de décerner un premier prix ? — 2° Y a-t-il lieu de décerner un deuxième prix ? — 3° Y a-t-il lieu de décerner un accessit ?

Digitized by Google

Art. 62. Le jury procède par bulletins secrets. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 63. Les opérations du jury sont constatées par un procès-verbal dressé par le secrétaire-trésorier et signé, à l'issue de chaque séance, par tous les membres présents. En cas d'empêchement du secrétaire, le président pourvoit, séance tenante, à son remplacement.

Art. 64. Les élèves qui ont obtenu soit un premier prix dans les classes de chant ou d'instruments, soit une distinction dans la classe de composition, peuvent être admis, l'année suivante, à concourir pour le prix d'excellence.

Art. 65. Ce concours est jugé par un jury de cinq membres, nommé de la même manière et fonctionnant selon les mêmes règles que les jurys des autres concours. Le jury détermine les épreuves auxquelles les concurrents sont soumis.

Art. 66. Les prix consistent en instruments ou en ouvrages de musique. Pour le prix d'excellence, il est accordé un diplôme de capacité et une médaille d'or.

Art. 67. Les élèves qui ont suivi le cours d'une même classe pendant deux années et demie, sans être admis à concourir, sont rayés des contrôles. Il en est de même des élèves, qui, ayant concouru deux fois, n'ont pas obtenu de distinction, et de ceux qui, ayant eu une distinction, n'en ont pas obtenu une supérieure dans l'un des deux concours annuels suivants. Toutefois, il pourra être fait exception à ces dispositions, sur la proposition du jury.

Art. 68. L'élève qui a obtenu une distinction reçoit un certificat qui le constate et qui indique la classe à laquelle il appartient, ainsi que la date du concours. Ce certificat est signé par le directeur et le secrétaire-trésorier.

Art. 69. La distribution des prix se fait, autant que possible, dans le mois qui suit le renouvellement de l'année scolaire. Le jour en est fixé par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur. La distribution des prix est accompagnée d'un concert, dans lequel les élèves qui ont obtenu des distinctions peuvent être admis à se faire entendre comme solistes.

§ 10. — Bourses.

Art. 70. Vingt bourses de 250 francs, divisibles en demi-bourses, peuvent être conférées à des élèves du Conservatoire après leur première année d'études.

Art. 71. Les demandes de bourse doivent être adressées, avant le 1er janvier au Ministère de l'intérieur. Elles seront écrites sur des timbres de 45 centimes et accompagnées d'un certificat de l'administration communale du lieu de résidence du pétitionnaire, constatant que la situation de la famille justifie l'assistance du gouvernement.

Art. 72. Les bourses sont conférées pour un an par le Ministre de l'Intérieur, d'après les résultats d'un concours auquel préside un jury composé du directeur, d'un membre de la Commission de surveillance et d'un professeur désigné par cette Commission.

Art. 73. Les demandes sont transmises au jury par l'intermédiaire du directeur, qui consigne, dans des tableaux conformes au modèle présent, les renseignements qu'il possède sur chaque pétitionnaire.

Art. 74. Le jury se réunit dans la première huitaine du mois de février. En formulant ses propositions pour la répartition des bourses, il tient compte du talent, de l'application et surtout de la position de fortune des pétitionnaires.

Art. 75. Les bourses sont liquidées par moitié : la première moitié, immédiatement; la seconde, vers la fin du mois de juin, ensuite d'un rapport du directeur sur l'application, la conduite et les progrès des boursiers. Dans le cas où il y a lieu d'examiner si une bourse doit être supprimée, il en est référé au jury, qui donne son avis sur la mesure à prendre à l'égard du titulaire.

§ 11. — Concerts.

Art. 76. Des concerts sont donnés par les professeurs, les anciens élèves et les élèves du Conservatoire.

Art. 77. Le directeur en fixe le nombre, en détermine les époques et en arrête le programme. Il forme la liste des professeurs et des élèves qui doivent faire partie de l'orchestre

Digitized by Google

ou des chœurs. Il dirige les répétitions et l'exécution, ou désigne le chef-d'orchestre chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Art. 78. A la fin de chaque saison des concerts, le produit des recettes, déduction faite des frais, est distribué, sur la proposition du directeur, la Commission de surveillance entendue, en gratification aux membres de l'orchestre et des chœurs.

§ 12. — Vacances et Congés.

Art. 79. Il y a, chaque année, deux vacances : la première du dimanche des Rameaux jusqu'au premier dimanche après Pâques ; la seconde, du 15 août jusqu'au premier lundi d'octobre

Art. 80. Les cours du Conservatoire vaquent, en outre, aux jours ci-après indiqués : le lundi et le mardi gras ; le jour de l'Ascension ; le lundi de la Pentecôte ; le jour de la Fête-Dieu et de la Toussaint ; du 25 décembre au 3 janvier ; les jours des fêtes nationales.

Art. 81. Les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er décembre 1871.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

Kervyn de Lettenhove.

Arrêté royal du 26 novembre 1875, portant modifications au règlement organique.

Léopold II, etc.

Considérant que l'exécution des articles 64, 65 et 66 du règlement organique du Conservatoire royal de musique a donné lieu à des inconvénients ;

Vu l'avis du directeur dudit établissement, la Commission de surveillance entendue ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1871 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les articles 64, 65 et 66 du règlement du Conservatoire royal de Bruxelles, en date du 1er décembre 1871, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 64. Les élèves qui ont obtenu un premier prix dans les classes de chant ou « d'instruments peuvent être admis à l'examen pour l'obtention d'un diplôme de capacité.

« *Art.* 65. Cet examen est fait par un jury de cinq membres au moins et de sept membres « au plus, nommé de la même manière et fonctionnant selon les mêmes règles que les jurys « des concours. Le jury détermine les épreuves auxquelles les récipiendaires sont soumis.

« *Art.* 66. Les prix consistent en ouvrages de musique. Le diplôme de capacité est « accompagné d'une médaille d'or ou, si l'élève le préfère, d'un instrument ou d'ouvrages « de musique. »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 1875.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

Delcour.

Digitized by Google

Arrêté royal, en date du 18 juillet 1876, portant modification au règlement organique.

Léopold II, etc.

Vu le règlement organique du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, du 1er décembre 1871 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assimiler les classes de déclamation aux classes de chant et d'instruments quant au prix d'excellence et au diplôme de capacité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'article 64 du règlement du Conservatoire royal de musique de Bruxelles est modifié comme suit :

« *Art.* 64. Les élèves qui ont obtenu soit un premier prix dans les classes de déclamation, de chant ou d'instruments, soit une distinction dans la classe de composition, peuvent être admis l'année suivante, à concourir pour le prix d'excellence »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 juillet 1876.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

DELCOUR.

Arrêté royal, en date du 27 septembre 1877, portant institution de cours payants.

Léopold II, Roi des Belges, etc,

Vu le règlement du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, du 1er décembre 1871, et notamment l'article 55 dudit règlement ;

Considérant qu'il serait utile d'instituer des cours payants audit établissement ;

Vu l'avis du directeur et de la commission de surveillance ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Des cours payants pourront être institués au Conservatoire royal de musique de Bruxelles.

Art. 2. Les dispositions auxquelles l'institution desdits cours sera subordonnée seront déterminées par Notre Ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 septembre 1877.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

DELCOUR.

Arrêté royal, en date du 1er mars 1878, portant modification au règlement au sujet des vacances.

Léopold II, Roi des Belges, etc.

Vu les articles 79 et 80 du règlement du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, disposant au sujet des vacances de cet établissement ;

Digitized by Google

Considérant qu'il y a lieu de modifier les époques fixées pour les vacances dans l'intérêt des études et de l'organisation du grand concours de composition musicale fondé par l'arrêté royal du 5 mars 1849;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les articles 79 et 80 du règlement organique du Conservatoire royal de Bruxelles sont modifiés comme suit :

« *Art.* 79. Il y a, chaque année, deux vacances : la première, du dimanche des Rameaux « jusqu'au premier dimanche après Pâques ; la seconde, du 15 juillet jusqu'au premier lundi « de septembre.

« *Art.* 80. Les cours du Conservatoire vaquent en outre, aux jours ci-après indiqués : le « lundi et le mardi gras; le jour de l'Ascension; le lundi de la Pentecôte; le jour de la « Toussaint; le jour et le lendemain de Noël ; du 1er au 6 janvier inclusivement ; les jours « des fêtes nationales (9 avril, 21 juillet, 23, 24, 25 et 26 septembre, 15 novembre). »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er mars 1878.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

DELCOUR.

CONSERVATOIRE ROYAL DE LIÉGE.

Arrêté royal du 6 *mai* 1847. — *Commission.*

Léopold, Roi des Belges, etc.

Vu l'art. 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1826;

Revu Notre arrêté du 1er juillet 1839 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission de surveillance du Conservatoire royal de musique de Liége se composera, à l'avenir, indépendamment du bourgmestre de la ville de Liége, qui en fait partie de droit, de huit membres nommés par Nous.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 mai 1847.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

Comte DE THEUX.

Arrêté royal du 15 *février* 1859. — *Règlement.*

Léopold, Roi des Belges, etc.

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier les dispositions du règlement en usage jusqu'à ce jour au Conservatoire royal de musique de Liége;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement du Conservatoire royal de musique de Liége, tel qu'il est ci-annexé, est approuvé.

Digitized by Google

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Laeken, le 15 février 1859.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le Conservatoire royal de musique de Liége est institué pour donner gratuitement aux jeunes gens des deux sexes l'instruction dans toutes les parties de l'art musical. Toutefois, des élèves amateurs peuvent être admis à suivre les cours de cette institution, moyennant le payement d'une retribution à fixer par le Ministre de l'intérieur. Les branches enseignées au Conservatoire, sont : 1° *La lecture de la musique* et *le solfége ;* 2° *Le chant spécial,* soit *individuel,* soit *d'ensemble ;* 3° *Les instruments à archet, à vent* et *à touches ;* 3° *L'harmonie* et *l'accompagnement de la basse chiffrée ;* 5° *Le contre-point* et *la fugue* (composition). On peut ajouter à ces parties de l'enseignement un cours de *langue italienne,* de *prononciation latine* et de *déclamation française.* Des professeurs, professeurs-adjoints et répétiteurs ou agrégés sont chargés de l'enseignement. Le directeur peut être chargé d'une branche de cet enseignement. Le Conservatoire renferme une bibliothèque et une collection d'instruments non portatifs pour le service des classes et des concerts.

CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION.

Art. 1er. L'administration est confiée à une commission composée de sept membres, y compris le président. Cette commission porte le titre de : *Commission administrative du Conservatoire royal de musique de Liége.*

Art. 2. Le gouverneur de la province est de droit président de la commission. Quatre membres sont nommés par le Roi. Deux membres sont nommés par le conseil communal de Liége. La commission choisit son vice-président parmi ces deux derniers membres.

Art. 3. La commission désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de la commission administrative.

Art. 4. Les fonctions de membre de la commission et celles de directeur sont incompatibles.

Art. 5. La commission se réunit de droit une fois par mois, aux jour et heure qu'elle détermine. Elle peut être convoquée extraordinairement par le président, ou, en son nom, sur la demande de trois membres de la commission. Le bulletin de convocation indique les objets mis à l'ordre du jour. Elle ne peut délibérer que si quatre de ses membres sont présents. Cependant, si, après une première convocation, elle ne se trouvait pas en nombre suffisant pour délibérer, elle peut, après une seconde convocation, statuer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis à l'ordre du jour pour la première séance et indiqués de nouveau au bulletin de convocation.

Art. 6. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante. Sur la demande de deux membres, la commission procède au vote par bulletin secret. En cas de partage, le président peut, au second tour de scrutin, déposer deux bulletins dans l'urne.

Art. 7. La commission veille à l'exécution des règlements relatifs à l'organisation et à la destination du Conservatoire.

Art. 8. Elle correspond directement avec le Ministre. Elle joint ses propositions à celles du directeur, pour les places de professeurs, de professeurs-adjoints et d'employés de toute catégorie. La commission propose aussi au Ministre la nomination du caissier placé sous ses ordres.

Art. 9. Chaque année, la commission forme le budget du Conservatoire, après avoir con-

Digitized by Google

suite le directeur. Le budget est présenté à l'examen de l'administration communale et soumis ensuite à l'approbation du gouvernement. La commission détermine les dépenses de toute nature; elle règle et arrête les comptes de l'établissement.

Art. 10. La commission propose au Ministre les mesures disciplinaires que la conduite des professeurs pourrait motiver, sans préjudice aux dispositions de l'art. 29.

Art. 11. Elle fait, au moins une fois par semestre, soit individuellement, soit en corps, l'inspection des classes du Conservatoire. Les améliorations que chacun des membres aurait à proposer seront discutées en séance.

Art. 12. Chaque année, la commission adresse au Ministre un rapport sur la situation du Conservatoire et les améliorations dont les diverses branches de l'enseignement ou du service intérieur lui semblent susceptibles. Ce rapport, dont copie est remise au directeur, se fait sans préjudice des propositions qu'elle peut en tout temps adresser au gouvernement, dans l'intérêt de l'établissement.

Art. 13. Sauf le cas de voyage à l'étranger ou de maladie, tout membre de la commission qui, pendant six mois, se serait abstenu d'assister aux séances de la commission, sera considéré comme démissionnaire. Il en sera donné avis au gouvernement.

Art. 14. La commission peut toujours déléguer un ou plusieurs de ses membres pour assister aux concours et aux comités d'examen et d'admission des élèves.

Art. 15. A la fin de chaque trimestre, la commission arrête les états collectifs des traitements. La commission prend connaissance en même temps des feuilles de présence mentionnées à l'art. 27, ainsi que des observations que le directeur aurait consignées quant aux absences des professeurs ou des employés.

CHAPITRE II. — Du Directeur.

Art. 16. Le directeur est nommé et peut être révoqué par le Roi. Il peut être suspendu de ses fonctions par arrêté ministériel.

Art. 17. Il est chargé de la direction générale de l'enseignement, du choix des méthodes et de la police du Conservatoire.

Art. 18. Il assiste aux séances de la commission administrative, sur l'invitation ou sur l'autorisation spéciale du président, mais il n'y a pas voix délibérative.

Art. 19. Le directeur propose à la commission des candidats pour les places de professeurs, professeurs-adjoints, et employés ou gens de service placés sous sa direction. Il peut adresser directement au Ministre copie de ses propositions. Il nomme les répétiteurs ou professeurs agrégés et peut les démissionner, sauf à donner connaissance de ces divers actes à la commission, dans les huit jours.

Art. 20. Il désigne les membres des comités d'examen, dont il est le président, et prononce l'admission, l'ajournement, ou le renvoi des élèves en raison des décisions prises à la majorité des voix. Deux fois par année, à la suite des examens semestriels, il adresse à la commission la copie du contrôle général et détaillé des élèves. Dans le cas où le renvoi d'un élève serait prononcé, le directeur est tenu d'en faire connaître les motifs à la commission.

Art. 21. Il prononce l'application des peines portées aux articles 35, 36, 79, 80, 82, 83 et 84 du présent règlement.

Art. 22. A la fin de chaque trimestre, le directeur communique à la commission les listes de présence quotidiennes des professeurs; il y consigne ses observations sur leurs absences.

Art. 23. Le directeur correspond directement avec le Ministre pour tout ce qui ne concerne pas les attributions spéciales de la commission. Il ne peut s'absenter sans l'autorisation du Ministre, en dehors du temps des vacances. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé, dans l'exercice de ses fonctions, par un professeur que désigne le Ministre, sur la proposition de la commission, le directeur entendu, sauf empêchement.

Art. 24. Il fait exécuter les réparations urgentes que peuvent nécessiter les instruments, d'un usage quotidien dans l'enseignement, et rend compte de ces dispositions à la commission administrative, dans sa plus prochaine réunion. Il veille à la conservation du mobilier

Digitized by Google

et du matériel de l'école. L'inventaire de ces divers objets est dressé dans un registre à ce spécialement destiné. Cet inventaire est soumis, à la fin de chaque année scolaire, au visa de la Commission. Un double en est envoyé au Ministre.

Art. 25. Le directeur arrête l'ordre dans lequel on délivre les ouvrages faisant partie de la bibliothèque.

CHAPITRE III. — Des Professeurs.

Art. 26. Chaque professeur tient sa classe trois fois par semaine pendant la durée de l'année scolaire, aux jours et heures fixés par le directeur. La durée de chaque classe est de deux heures que le professeur doit partager également entre ses élèves, quel qu'en soit le nombre.

Art. 27. L'exactitude des professeurs se constate par des signatures qu'ils apposent sur deux feuilles de présence déposées au bureau de l'archiviste. La première est fermée à l'heure indiquée pour l'ouverture de la classe; la seconde n'est présentée qu'à l'heure déterminée pour la sortie.

Art. 28. Le professeur qui, trois fois dans l'espace de trente jours, ne se trouverait pas dans la classe, cinq minutes après l'heure fixée, ou quitterait le Conservatoire avant la cloche de sortie, serait passible d'une amende de dix francs. Il en serait de même du professeur qui aurait privé ses élèves d'une leçon entière et ne pourrait justifier ni d'un congé en règle ni d'une indisposition. Les amendes sont prononcées par la commission, dûment avertie par le directeur.

Art. 29. En cas d'absence réitérée, l'inexactitude du professeur est signalée à la commission, qui, suivant les circonstances, propose au Ministre la suspension, ou la destitution du professeur. Cette disposition est applicable aux employés.

Art. 30. Des congés peuvent être accordés aux professeurs, savoir : Tout congé ne dépassant pas quinze jours, par le directeur; — tout congé n'excédant pas un mois, par la commission; — tout autre congé par le Ministre, sur l'avis du directeur et de la commission. Il ne peut être accordé plus d'un congé par an, sans l'autorisation spéciale du Ministre. Tout congé accordé par le directeur est immédiatement porté par lui à la connaissance de la commission administrative. Tout congé accordé par celle-ci est notifié au Ministre de l'intérieur.

Art. 31. Toute absence autorisée d'un professeur, qui dépasse le terme de quinze jours dans le cours de la même année, soit qu'elle ait lieu en une fois ou à plusieurs reprises, donne lieu à la retenue du traitement pour toute la période excédant les quinze jours. Si l'absence est motivée par une maladie, constatée par l'attestation de deux médecins, et si elle n'excède pas un mois, le traitement est payé intégralement. Si l'absence dépasse ce terme, il est fait retenue d'un quart du traitement. Sauf le cas de maladie, est dévolue à la caisse des veuves et orphelins la partie du traitement non payée au professeur en congé, lorsque cette retenue n'excède pas un mois. Lorsque cette retenue excède un mois, le surplus peut être alloué en tout ou en partie, à titre d'indemnité, et sur la proposition motivée de la commission administrative, au professeur-adjoint ou à l'agrégé (répétiteur) qui remplace le professeur absent. La même destination peut être donnée au quart de traitement dont la retenue est opérée en cas de maladie.

Art. 32. Toutes les dispositions indiquées au présent chapitre, en ce qui touche les professeurs, sont applicables aux professeurs-adjoints, à cette différence près, que le taux des amendes indiquées aux articles 28 et 33 est réduit de moitié.

Art. 33. Tout professeur désigné par le directeur en qualité de membre d'un comité d'examen ou du jury des concours, ne peut se dispenser d'en remplir l'office, s'il ne fait valoir, en temps utile, un motif d'empêchement reconnu valable par le président du comité ou du jury. Il doit, sur la même convocation, prendre part aux répétitions de l'accompagnement des morceaux de concours, et aux exercices intérieurs ou publics du Conservatoire. L'absence non justifiée, pour ces divers services, entraîne une amende de cinq francs pour chaque séance.

Digitized by Google

Art. 34. Dans l'enseignement on est tenu de se servir des ouvrages élémentaires adoptés par le directeur.

CHAPITRE IV. — Des Agrégés ou Répétiteurs.

Art. 35 Le directeur choisit les agrégés parmi les élèves qui se sont particulièrement distingués dans leurs études. Leurs fonctions sont gratuites et exigibles pendant un an. Tout élève désigné pour remplir les fonctions d'agrégé et qui s'y refuserait, peut être puni de renvoi.

Art. 36. Le nom de l'agrégé qui, trois fois dans le courant d'un mois, ne se trouverait pas dans la classe à l'heure indiquée pour le service, sera porté sur le tableau de police placé dans le bureau de surveillance. L'agrégé sera, en outre, privé de tout certificat de capacité en quittant son office. S'il était porté deux fois sur ce tableau, il ne pourrait plus aspirer au titre de professeur-adjoint.

Art. 37. L'agrégé qui a rempli ses fonctions avec exactitude et capacité, au delà du terme de deux années consécutives, peut être admis à succéder au professeur-adjoint de sa spécialité, dont la place serait vacante.

CHAPITRE V. — Du Caissier.

Art. 38. Un employé comptable, portant la qualification de caissier du Conservatoire, est placé directement sous l'autorité de la commission administrative.

Art. 39. Le caissier est responsable des recettes et dépenses faites pour le service du Conservatoire. Il tient note, jour par jour, du mouvement des recettes effectuées et des payements faits, dans un livre de caisse dûment paraphé par le président de la commission. Ce livre, appuyé des pièces justificatives, est ouvert en tout temps à celle-ci.

Art. 40 Nul payement ne peut se faire sans l'autorisation spéciale et écrite de la commission. Le caissier ne peut délivrer les sommes ordonnancées qu'en échange de cette autorisation, signée par le président de la commission ou son suppléant.

Art. 41. Avant l'expiration du premier trimestre de chaque année, le caissier soumet à l'approbation de la commission le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente, appuyé de toutes les pièces justificatives.

CHAPITRE VI. — De l'Archiviste.

Art. 42. L'archiviste est chargé de transcrire les pièces résultant du service de l'administration et de la direction. Il est responsable de la conservation des ouvrages composant la bibliothèque et signale au directeur toute infraction aux lois de police intérieure.

Art. 43. Il dresse et remet au directeur, à la fin de chaque année scolaire, un inventaire des ouvrages contenus dans la bibliothèque, des instruments de musique et des objets mobiliers à l'usage des classes et des bureaux. Cet inventaire annuel est porté dans un registre spécial. Une copie en est remise à la commission qui la transmet au Ministre, après vérification.

Art. 44. L'archiviste tient un second registre dans lequel sont inscrits les noms des aspirants aux places d'élèves.

Art. 45. Il est chargé de la surveillance du service des classes, et prépare, conformément à l'article 27, deux feuilles d'entrée et de sortie, lesquelles, après avoir été signées par les membres du corps enseignant, sont également signées par lui en forme de visa. Il prépare, en outre, chaque mois, les feuilles qui servent à constater la présence ou l'absence des élèves, dans chaque classe. Ces feuilles sont remises au directeur, cinq minutes après l'indication de la cloche d'entrée.

Art. 46. L'archiviste tient les procès-verbaux des comités d'examen et du jury des concours.

Art. 47. Il est le gardien des archives. Il ne peut donner connaissance des pièces ni des faits relatifs à l'administration.

Digitized by Google

Art. 48. Il doit être rendu à son poste au Conservatoire, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, un quart-d'heure avant l'ouverture des classes et ne peut se retirer que lorsqu'elles sont évacuées. La pénalité portée au § 2 de l'article 27 lui est applicable en cas d'inexactitude.

Art. 49. L'archiviste ne peut interrompre ses fonctions dans le cours de l'année scolaire, sans avoir préalablement obtenu un congé de la commission et du directeur réunis, et après s'être mis en mesure de se faire suppléer pendant son absence.

CHAPITRE VII. — De l'Accordeur de piano.

Art. 50. L'accordeur de piano est tenu de remplir son office avant les classes, d'après les instructions du directeur. Il est également tenu d'accorder les instruments qui servent aux examens, ainsi qu'aux exercices ou concerts. Il ne peut s'absenter sans avoir obtenu un congé du directeur, et s'être mis en mesure de se faire suppléer.

CHAPITRE VIII. — Du Concierge-garçon de classes.

Art. 51. Le concierge-garçon de classes veille à la garde des bâtiments qu'il entretient dans un état de propreté.

Art. 52. En hiver, les bureaux et les classes doivent être chauffés par ses soins.

Art. 53. Le concierge sonne la cloche qui indique l'entrée et la sortie des classes et surveille la conduite des élèves dans les corridors, escaliers et dépendances de l'institution. A l'ouverture des classes, il porte aux professeurs la musique ou les instruments à leur usage.

Art. 54. Il est chargé de l'emploi de garçon d'orchestre et remplit au dehors l'office de messager.

CHAPITRE IX. — De la Bibliothèque.

Art. 55. La Bibliothèque du Conservatoire est principalement instituée pour fournir : 1° Les ouvrages de théorie et de pratique nécessaires au service des classes ; 2° Les partitions et parties séparées qui doivent servir dans les concerts ; 3° Les livres et compositions utiles à l'instruction des élèves et dont ils veulent prendre des extraits ou copies.

Art. 56. Une somme est affectée au budget de chaque année pour le remplacement des ouvrages détériorés et pour l'accroissement de la collection.

CHAPITRE X. — Admission des élèves.

Art. 57. L'admission des élèves a lieu deux fois par an, à la suite de l'examen semestriel des classes, indiqué au chapitre XII ; le public en est prévenu chaque fois par une annonce dans les journaux et par un avis placardé aux lieux ordinaires d'affiche. Un registre est ouvert au Conservatoire, sur lequel se font inscrire les aspirants aux places d'élèves. L'aspirant doit se faire accompagner de son père, de sa mère ou de toute autre personne chargée de diriger son éducation, sauf s'il est majeur. Il remet au directeur une copie de son acte de naissance.

Art. 58. Pour être admis, il faut être âgé de sept ans au moins. Après l'âge de douze ans, nul ne peut être admis dans les classes de solfége, à moins de pouvoir justifier dans un examen, d'une connaissance suffisante de la lecture de la musique. Après quinze ans, on n'est plus admis dans une classe d'instrument, à moins de posséder une certaine habileté sur l'instrument dont on veut continuer l'étude, et de savoir lire la musique correctement. On peut être admis dans les classes de chant, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pourvu que l'on sache lire suffisamment la musique.

CHAPITRE XI. — Des Examens d'admission.

Art. 59. Tout aspirant à une place d'élève doit passer un examen devant un comité pré-

Digitized by Google

side par le directeur et composé de quatre professeurs désignés par lui. Il est tenu de savoir lire et écrire convenablement.

Art. 60. Tout membre du comité s'abstiendra de voter sur l'admission d'un aspirant, s'il n'a entendu tous ceux qui, dans la même séance, auront été examinés sur le même genre d'étude.

Art. 61. L'admission des aspirants est prononcée à la pluralité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE XII. — De l'Examen semestriel des classes.

Art. 62. Les examens semestriels des classes ont pour objet d'éclairer le directeur sur la situation de l'enseignement, et de lui indiquer les élèves qui peuvent se présenter dans le concours de la fin de l'année, ou d'exclure du Conservatoire ceux qui seraient reconnus incapables de suivre avec fruit l'enseignement.

Art. 63. A la suite de chacun de ces exercices, le directeur remet à la commission administrative un rapport sur la marche des études et les progrès des élèves.

Art. 64. Un comité formé d'éléments analogues à ceux mentionnés à l'art. 59, procède deux fois par année à l'examen général des classes. Les examens sont indiqués par un avis affiché à l'intérieur de l'établissement.

Art. 65. Des feuilles de rapport, divisées en colonnes, sont remises préalablement aux membres du corps enseignant, pour qu'ils y fassent connaître leur opinion sur la capacité, l'exactitude et les progrès de chacun de leurs élèves pendant le semestre écoulé. Ces feuilles signées sont remises au directeur, deux jours avant l'examen de chaque classe.

Art. 66. Le directeur consigne dans un registre spécial les observations du comité sur chaque élève et les décisions prises.

CHAPITRE XIII. — *CONCOURS.*

Première section. — Concours ordinaires.

Art. 67. Des concours sont ouverts entre les élèves du Conservatoire pendant la dernière semaine de l'année scolaire. Le directeur désigne les concurrents. Les noms de ces élèves sont affichés dans les classes, un mois avant le concours. Les concours de contre-point et de fugue, d'harmonie et de solfège se font à huis-clos ; ceux de tous les instruments et du chant sont publics.

Art. 68. Le jury, composé de cinq membres au moins, est nommé par la commission administrative et le directeur réunis. Le directeur en est le président et détermine le mode de votation.

Art. 69. Il ne peut être décerné, en raison du mérite des concurrents, qu'un premier et un second prix dans chaque genre de concours. Le cas échéant, ces prix peuvent être partagés entre deux élèves ayant obtenu le même nombre de points ou de suffrages, en raison du mode de votation.

Art. 70. Tout élève ayant obtenu antérieurement un prix quelconque ne peut espérer qu'à une récompense supérieure. Des accessits peuvent être accordés dans tous les genres de concours ordinaires.

Art. 71. La commission administrative détermine la valeur intrinsèque des premiers et des seconds prix, le directeur entendu. Ces prix se composent d'instruments ou d'ouvrages de musique.

Art. 72. Les élèves qui ont obtenu ces distinctions reçoivent, en outre, une couronne de laurier et un certificat signé par la commission et le directeur. Les accessits consistent en une palme.

DEUXIÈME SECTION. — Concours supérieurs.

Art. 73. Nul n'est admis à prendre part aux concours supérieurs, s'il n'a remporté le premier prix dans les concours ordinaires.

Digitized by Google

Art. 74. Les récompenses accordées dans les concours supérieurs consistent, selon le mérite des concurrents, en médailles de vermeil ou d'argent, à l'effigie du Roi. Chaque médaille porte, à son revers, le nom de l'élève, ainsi que la date et la désignation du concours. Les lauréats des concours reçoivent également un certificat signé par le directeur et par la commission.

CHAPITRE XIV. — Distribution des Prix.

Art. 75. La distribution des prix se fait, autant que possible, dans les six semaines qui suivent le renouvellement de l'année scolaire. Elle est suivie d'un concert dans lequel les lauréats désignés par le directeur seront entendus.

Art. 76. Une partie de la salle est mise à la disposition du public.

CHAPITRE XV. — Police.

Art. 77. Chaque professeur exerce la police intérieure de sa classe; il est responsable de tout ce qui pourrait s'y passer de contraire à l'ordre, et si les élèves s'en écartaient, il en ferait son rapport à l'archiviste, lequel en instruirait le directeur.

Art. 78. Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent pénétrer dans les classes sans une autorisation du directeur; néanmoins chaque élève du sexe féminin a le droit de se faire accompagner par sa mère ou par toute autre dame chargée de son éducation : cette autorisation peut être révoquée par le directeur, sur l'avis conforme de la commission.

Art. 79. Les élèves dont la conduite porterait atteinte à la décence ou aux bonnes mœurs, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement, peuvent être punis de renvoi.

Art. 80. Tout élève ayant négligé de se rendre à sa classe, quatre fois dans l'espace de trente jours, sans avoir fait connaître au directeur la cause de son absence, est rayé du tableau des élèves. Est passible de la même peine, tout élève qui, sans motif légitime, s'est absenté quinze fois dans le courant d'un semestre.

Art. 81. Les élèves sont à la disposition du Conservatoire, pour le service intérieur, les exercices d'ensemble et les concerts. Ils reçoivent l'ordre du directeur de ces divers services.

Art. 82. Les infractions commises par les élèves, en ce qui regarde la police et l'ordre de l'établissement, sont passibles, selon la gravité, des peines suivantes : 1° L'inscription, sur le tableau affiché dans le bureau de surveillance, du nom de l'élève, et de la nature du délit; 2° L'éloignement des classes pour un temps déterminé en raison de la gravité du fait, et l'envoi, aux parents de l'élève, de l'extrait du tableau de police; 3° Le renvoi du Conservatoire. L'élève frappé de cette peine ne peut plus rentrer dans l'établissement. Cette dernière peine est prononcée par la Commission administrative et le directeur réunis.

Art. 83. Il n'est accordé de congés aux élèves, que pour des motifs impérieux, tels que maladie ou affaires de famille. Dans le premier cas, l'élève adresse au directeur un certificat de médecin constatant son indisposition. Dans tous les cas, le congé doit être sollicité par la famille de l'élève, ou par la personne chargée de diriger son éducation. A l'expiration du congé, l'élève justifie de son retour en se présentant au bureau de l'archiviste, sous peine d'être rayé du tableau des élèves.

Art. 84. Nul élève du Conservatoire ne peut faire partie de l'orchestre d'un concert public, ou de celui d'une société musicale, sans l'autorisation du directeur. Cette disposition est applicable aux élèves qui désireraient exécuter un solo vocal ou instrumental dans les réunions susdites. L'infraction à cette mesure est punie par quinze jours de renvoi des classes, et la récidive entraîne le renvoi définitif de l'élève.

CHAPITRE XVI. — Concerts.

Art. 85. Des concerts pourront être donnés par les professeurs et les élèves du Conservatoire avec l'autorisation de la Commission.

Art. 86. Le directeur détermine les époques et arrête le programme des concerts. Il en dirige les répétitions et l'exécution, et désigne le chef d'orchestre.

Art. 87. Le directeur forme la liste des professeurs agrégés et élèves, qui, aux répétitions

Digitized by Google

et aux concerts, doivent faire partie de l'orchestre ou des chœurs. Ce tableau est affiché dans les classes au renouvellement de l'année scolaire.

Art. 88. La Commission fait choix du local pour les concerts, fixe le prix d'entrée et le nombre de cartes à distribuer, soit gratuitement, soit moyennant rétribution. Elle a la police de la salle, comme le directeur a la police de l'orchestre.

Art. 89. Le produit des recettes est distribué par la Commission, après déduction des frais, en gratifications aux élèves faisant partie de l'orchestre et des chœurs, qui se distingueront spécialement.

Art. 90. L'orchestre du Conservatoire est à la disposition du gouvernement, pour les fêtes et cérémonies publiques, où celui-ci juge convenable de l'employer.

CHAPITRE XVII. — Vacances.

Art. 91. Il y a, chaque année, deux vacances au Conservatoire. L'une commence le dimanche des Rameaux et finit le premier dimanche après Pâques. La seconde commence le quinze août et finit le premier octobre. L'époque des vacances est affichée dans les classes, par ordre du directeur, huit jours avant leur ouverture. Cette affiche indique également l'époque de la reprise des cours.

CHAPITRE XVIII. — Dispositions spéciales.

Art. 92. Les président et membres de la Commission, y compris le directeur, peuvent porter le costume déterminé par l'arrêté ministériel du 12 mars 1846.

Art. 93. Des emplois quelconques ne peuvent être cumulés au Conservatoire, même momentanément, sans l'autorisation spéciale du Ministre.

Art. 94. Les points non prévus par le présent règlement seront décidés par la commission, agissant de concert avec le directeur, et provisoirement mis à exécution. Toute résolution, ainsi prise, devra être soumise à la fin de chaque année au Ministre de l'intérieur qui, seul, pourra la rendre définitive. Dans le cas où la Commission et le directeur seront d'un avis différent, la résolution prise par la Commission serait provisoirement exécutée; mais il sera adressé immédiatement, de part et d'autre, un rapport motivé au Ministre de l'intérieur.

Art. 95. Toute disposition ou décision antérieure qui serait contraire au présent règlement, est et demeure abrogée.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 15 février 1859.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
Ch. Rogier.

CONSERVATOIRE ROYAL DE GAND.

Arrêté royal du 15 *octobre* 1879. — *Règlement organique.*

Léopold II, Roi des Belges, etc.

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1879 approuvant la remise à l'Etat du Conservatoire royal de musique de Gand;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Le Conservatoire royal de Gand est institué pour donner, conformément aux programmes, aux jeunes gens des deux sexes l'instruction dans l'art musical.

Digitized by Google

Art. 2. L'enseignement du Conservatoire comprend les matières suivantes : *le solfége* et *la théorie élémentaire de la musique, la vocalisation* et *le chant individuel* (monodie), *le chant d'ensemble, la diction* et *la déclamation française* et *flamande*, les langues *italienne, allemande, anglaise* et *la prononciation latine* dans leurs rapports avec la musique, *la déclamation lyrique* et *les études dramatiques, les instruments à vent, à cordes* et *à touches, l'ensemble instrumental* (musique de chambre et musique d'orchestre), *l'harmonie* et *l'accompagnement, le contre-point* et *la fugue, la composition appliquée aux divers genres de musique* (musique vocale et musique instrumentale), *l'étude analytique des formes et des procédés techniques.* Si l'opportunité en est reconnue, d'autres matières pourront être ajoutées à celles qui sont énoncées ci-dessus, notamment *la haute théorie musicale, l'histoire de la musique, l'esthétique musicale,* ainsi que les différentes sciences dans celles de leurs parties qui ont un rapport direct avec la musique.

Art. 3. Le personnel attaché à l'institution comprend : une commission de surveillance; un directeur; des professeurs; un secrétaire-trésorier; un bibliothécaire; des répétiteurs choisis parmi les élèves lauréats; des moniteurs choisis parmi les élèves; un pianiste-accompagnateur; un concierge; des surveillants et des gens de service. Une bibliothèque et une collection d'instruments sont destinées au service du Conservatoire.

CHAPITRE II. — Commission de surveillance.

Art. 4. La commission de surveillance est composée de sept membres, non compris le bourgmestre de la ville de Gand, qui en est le président d'honneur. Le bourgmestre pourra se faire représenter par l'échevin chargé de la direction des beaux-arts.

Art. 5. Le président et les membres de la commission sont nommés par Nous. Trois des membres sont choisis dans le conseil communal de Gand, sur la proposition de ce collége. Un des membres est choisi dans le conseil provincial de la Flandre orientale.

Art. 6. La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans, d'après un tirage au sort. Le président fait partie de la seconde série. Les membres sortants peuvent être continués dans leurs fonctions. Ceux qui sont choisis dans le conseil provincial ou dans le conseil communal cessent de les exercer lorsqu'ils perdent leur qualité de conseillers.

Art. 7. Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec celles de directeur, de professeur et de secrétaire-trésorier.

Art. 8. La commission correspond avec le Ministre et surveille la marche de l'institution, tant au point de vue de l'enseignement, qu'au point de vue de l'administration et de la discipline; elle vérifie et contrôle les dépenses ainsi que la comptabilité et donne son avis sur la nomination du personnel, sur la création de classes nouvelles, sur les programmes des cours et sur le budget et les comptes. La commission prépare dans les premières séances qui suivent son installation un réglement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 9. La commission visite les classes et les divers locaux, au moins une fois tous les ans, et dresse procès-verbal des résultats de cette visite. Elle peut assister aux cours et aux examens, faire interroger les élèves, contrôler les registres dont la tenue est prescrite par les règlements, inspecter le matériel et se faire rendre compte de tous les actes qu'elle a intérêt à connaître pour remplir sa mission.

Art. 10. La commission se réunit de droit une fois par mois, aux jour et heure qu'elle détermine. Elle peut être convoquée extraordinairement par le président ou à la demande de trois de ses membres. Le bulletin de convocation indique les objets à l'ordre du jour. Tous les membres du personnel sont tenus de se rendre dans le sein de la commission lorsqu'ils y sont invités.

Art. 11. La commission ne peut délibérer que si quatre de ses membres sont présents. Cependant si à une première réunion elle ne s'est pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, elle peut après une seconde convocation statuer sur les objets mis à l'ordre du jour. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Digitized by Google

Art. 12. Tout membre de la commission qui, sauf le cas de maladie, s'abstient pendant six mois d'assister aux séances est considéré comme démissionnaire. Il en est donné avis au Ministre de l'intérieur, qui pourvoit à son remplacement endéans les deux mois.

Art. 13. La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'exercer dans l'intervalle de ses séances celles de ses attributions qu'elle trouve utile de déléguer.

Art. 14. La commission rend, chaque année, compte au Ministre de l'intérieur du résultat de sa mission.

CHAPITRE III. — Directeur.

Art. 15. Le directeur est nommé par Nous, sur l'avis de l'administration communale, la commission de surveillance entendue. Son traitement est fixé par l'arrêté de nomination. Il ne pourra être majoré ni pour le directeur en fonctions, ni pour son successeur que de l'avis conforme du conseil communal. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant le Conservatoire. Il dirige l'enseignement et les études, surveille la discipline, ordonne les dépenses et contrôle la comptabilité. Les fonctionnaires et les employés de l'établissement lui sont subordonnés.

Art. 16. Le directeur propose la nomination des membres du personnel et sert d'intermédiaire entre ceux-ci et le Ministre de l'intérieur, la commission de surveillance et les autorités publiques.

Art. 17. Il réside dans l'établissement et, en dehors du temps des vacances, il ne peut s'absenter plus d'un jour sans l'autorisation du Ministre. Chaque fois qu'il s'absente, il est tenu d'en informer la commission. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par l'un des professeurs désignés par le Ministre de l'intérieur sur la proposition de la commission de surveillance, le directeur entendu, sauf empêchement.

Art. 18. Le directeur nomme les moniteurs sur la proposition des professeurs qu'ils sont appelés à suppléer, et soumet au Ministre de l'intérieur la nomination des gens de service.

Art. 19. Le directeur propose, s'il y a lieu, la création de classes nouvelles, arrête les programmes des cours et dresse, à l'ouverture de chaque année scolaire, un plan d'études qui est affiché dans les classes.

Art. 20. Le directeur prononce l'admission des élèves; il répartit ceux qui sont admis dans les différents cours, selon leurs aptitudes. Il visite les classes aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour assurer la marche régulière de l'enseignement et le progrès des études.

Art. 21. Le directeur présente, chaque année, au Ministre de l'intérieur, un rapport sur la situation du Conservatoire et indique les améliorations qui peuvent être introduites dans l'organisation de l'établissement.

CHAPITRE IV. — Secrétaire-trésorier.

Art. 22. Le secrétaire-trésorier est nommé par Nous, sur la proposition de la commission de surveillance, et chargé, sous les ordres du directeur et le contrôle de la commission, du service administratif et de la discipline. Il veille à l'exécution régulière des dispositions du règlement concernant l'ordre des études et la police des classes. Les surveillants et les personnes employées au service du matériel lui sont directement subordonnés. Il réside dans l'établissement si les locaux le permettent.

Art. 23. Le secrétaire-trésorier fait l'inscription des élèves, délivre les cartes d'admission et tient un registre matricule où tous les renseignements concernant chaque élève sont consignés jour par jour. Il prépare et clôt les listes de présence des professeurs et présente, chaque mois, au directeur un relevé des absences de ces derniers.

Art. 24. Le secrétaire-trésorier a la garde des archives et veille à la conservation du mobilier, des instruments et de tout le matériel de l'institution. Il prend les dispositions nécessaires pour l'organisation matérielle des concerts et la distribution des prix. L'inventaire du matériel est dressé par lui.

Art. 25. Le secrétaire-trésorier est chargé des fonctions d'agent comptable. Il fait, sous

Digitized by Google

les ordres du directeur et le contrôle de la commission de surveillance, les recettes, les dépenses et les achats et reçoit les fournitures. Il tient la comptabilité d'argent et celle des matières, et demeure dépositaire des fonds en caisse; il fournit un cautionnement de 1,500 francs.

Art. 26. Toutes les dépenses ordinaires sont ordonnées par le directeur, et vérifiées et contrôlées par la commission de surveillance. Le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur, la commission de surveillance entendue, autorise les dépenses extraordinaires.

Art. 27. Dans le courant du mois de novembre de chaque année, le directeur transmet le projet de budget à la commission de surveillance, qui le soumet, avec son avis, à l'examen de l'administration communale et à l'approbation du Ministre de l'intérieur: aucune modification ne peut être faite au budget si ce n'est dans la même forme.

Art. 28. Le budget (modèle n° 1) comprend : A. *En recettes :* 1° L'encaisse existant au 31 décembre de l'année précédente; 2° Les subsides alloués par l'État, la province et la ville de Gand; 3° la rétribution des élèves; 4° Les recettes diverses. — B. *En dépenses :* 1° Traitement du personnel; 2° Acquisition de musique, frais de copie; 3° Bibliothèque, livres d'école, reliures, fournitures de bureau, impressions; 4° Lutherie, entretien des pianos; 5° Mobilier; 6° Entretien des locaux, nettoyage; 7° Chauffage et éclairage; 8° Concours et distribution des prix; 9° Jetons de présence et frais de confection de ces jetons; 10° Dépenses imprévues.

Art. 29. Aucune allocation du budget ne peut être dépassée sans l'avis de l'administration communale et l'autorisation du Ministre de l'intérieur.

Art. 30. Les traitements sont payés sur états collectifs approuvés par le directeur, visés par la commission de surveillance et dressés dans la forme prescrite pour le personnel du département de l'intérieur. Les dépenses de fournitures et autres sont soldées sur la production de déclarations en double pour toute somme dépassant 10 francs. Ces déclarations sont appuyées des bons qui ont été délivrés aux fournisseurs par le secrétaire-trésorier au nom du directeur.

Art. 31. Aucun compte ou déclaration ne peut contenir des dépenses imputables sur plusieurs exercices.

Art. 32. Le secrétaire-trésorier tient deux registres : 1° Un registre de recettes (modèle n° 2) où il inscrit, jour par jour, toutes les sommes perçues au profit de l'établissement, conformément à un livre à souche (modèle n° 3) dont il détache les quittances qu'il remet aux parties versantes; 2° Un registre de dépenses (n° 4) où sont portées, d'après les développements du budget, toutes les sommes payées à quelque titre que ce soit. Les registres n°s 2 et 4 sont additionnés chaque mois pour établir la situation. Ils sont vérifiés et paraphés chaque trimestre au moins par le directeur et un délégué de la commission de surveillance.

Art. 33. Les écritures et les livres du secrétaire-trésorier sont arrêtés définitivement lorsque toutes les dépenses de chaque exercice sont soldées; ce travail doit, en tous cas, être terminé avant la fin du mois de janvier.

Art. 34. Le secrétaire-trésorier rend annuellement, avant le 1er mars, compte de sa gestion, d'après la formule modèle n° 5. Ce compte comprend le résumé des recettes et des dépenses d'après les développements du budget. Il est vérifié et approuvé par le directeur et la commission de surveillance et transmis au Ministre de l'intérieur avec des relevés récapitulatifs (modèle n° 6) et toutes les pièces comptables nécessaires.

Art. 35. Les recettes et les dépenses des concerts font l'objet d'un budget spécial, dressé par le secrétaire-trésorier à l'intervention du directeur et de la commission de surveillance et soumis à l'approbation de l'administration communale et du Ministre de l'intérieur.

Art. 36. Le montant des sommes retenues sur le traitement du personnel en vertu des règlements est porté en recettes et appliqué aux besoins de l'institution.

Art. 37. Le secrétaire-trésorier ne peut s'absenter sans l'autorisation du directeur; en cas de nécessité, la commission de surveillance pourvoit à son remplacement.

CHAPITRE V. — Professeurs, Répétiteurs et Moniteurs.

Art. 38. Les professeurs sont nommés par Nous, sur la proposition du directeur, la com-

Digitized by Google

mission de surveillance entendue. Si l'intérêt de l'institution l'exige, le Ministre de l'intérieur peut ouvrir un concours et s'en remettre, pour l'appréciation du mérite des candidats, à un jury nommé par lui et présidé par le directeur.

Art. 39. Les professeurs sont classés en deux catégories, savoir :

Première catégorie. — Classes de chant individuel et de chant d'ensemble, de déclamation lyrique ou chant théâtral, d'harmonie écrite et pratique, de contre-point et fugue, d'orgue, de piano, d'instruments à archet et de musique de chambre :

Traitement (minimum), fr. 2,100. — Traitement (maximum), fr. 3,000.

Deuxième catégorie. — Classes d'instruments à vent, de solfége, de contre-basse et de déclamation :

Traitement (minimum), fr. 1,000. — Traitement (maximum), fr. 2,000.

Sauf les exceptions justifiées par des talents et des services extraordinaires, le maximum du traitement ne peut être obtenu qu'après dix années de professorat.

Art. 40. Les traitements de la première catégorie peuvent être portés à 3,500 francs et ceux de la deuxième à 2,500 francs, en faveur de professeurs qui donnent à la fois deux ou plusieurs cours.

Art. 41. Les professeurs exercent la police intérieure de leur classe. Ils ne peuvent recevoir que les élèves munis d'une carte d'admission délivrée par le secrétaire-trésorier. Ils ont la surveillance et sont responsables du matériel de leurs cours.

Art. 42. Les professeurs sont tenus d'assister aux répétitions et aux exercices publics et intérieurs, lorsque le directeur les désigne pour y participer.

Art. 43. Des congés peuvent être accordés aux professeurs, savoir : ceux qui ne dépassent pas huit jours, par le directeur ; ceux qui excèdent ce terme, par le Ministre de l'intérieur sur l'avis du directeur ; il ne peut être donné plus d'un congé par an sans l'autorisation du Ministre.

Art. 44. Toute absence autorisée d'un professeur, lorsqu'elle dépasse le terme de quinze jours, donne lieu à la retenue du traitement pour toute la période excédant ce terme. Cette disposition n'est applicable ni aux absences qui ont pour cause une maladie, attestée par un certificat de deux médecins, ni aux congés prévus dans les arrêtés de nomination des professeurs.

Art. 45. Les professeurs dont l'absence n'est justifiée ni par un congé en règle, ni par une maladie dûment constatée, sont passibles d'une amende égale au montant de deux jours de traitement pour chaque absence. Ceux qui, sans autorisation ou sans empêchement légitime, manquent de faire trois leçons dans le cours du mois, sont privés de leur traitement pendant ce mois.

Art. 46. Les répétiteurs sont nommés par le Ministre de l'intérieur parmi les élèves lauréats. Ils peuvent être chargés de donner des cours élémentaires. Il peut leur être alloué des indemnités qui sont fixées par le Ministre sur la proposition du directeur.

Art. 47. Les moniteurs sont choisis parmi les élèves qui se distinguent dans leurs études. Ils sont chargés de remplacer temporairement les professeurs et de donner au besoin des cours élémentaires.

Art. 48. Les répétiteurs et les moniteurs sont placés sous la direction et la surveillance des professeurs auxquels ils sont adjoints.

Chapitre VI. — Bibliothécaire.

Art. 49. La bibliothèque du Conservatoire est instituée pour fournir les ouvrages de théorie et de pratique nécessaires à l'enseignement, ainsi que les partitions et les parties d'orchestre qui doivent servir dans les exercices et les concerts. Il y est adjoint une collection d'instruments tant pour les services précédemment indiqués que pour les études théoriques et historiques. Le bibliothécaire, nommé par Nous, est chargé du classement des ouvrages et de leur entretien. Il est tenu d'inscrire, à l'entrée, les objets qui sont confiés à sa garde et de faire estampiller les ouvrages nouvellement reçus.

Art. 50. Aucun des objets qui sont confiés à la garde du bibliothécaire ne peut être prêté

Digitized by Google

à des tiers, si ce n'est sur la remise d'un reçu et après inscription sur un registre *ad hoc*. Les personnes qui ont reçu ces objets en prêt en sont responsables et doivent remplacer, à leurs frais, les objets perdus ou détériorés.

Art. 51. Les personnes qui ont reçu des objets en prêt sont tenues de les restituer dans la huitaine qui précède les vacances, pour qu'on puisse en opérer le récolement. Un état des entrées et des prêts est dressé à la fin de chaque trimestre et remis au secrétaire-trésorier. A la fin de l'année scolaire, il est procédé par le bibliothécaire au récolement de tous les objets confiés à sa garde. Un double de cet inventaire est transmis au secrétaire-trésorier.

CHAPITRE VII. — Surveillants.

Art. 52. Les surveillants sont nommés par le Ministre de l'intérieur, sur l'avis du directeur, la commission de surveillance entendue. Ils sont chargés, sous les ordres du secrétaire-trésorier, d'assurer l'exécution du règlement, en ce qui concerne la discipline intérieure de l'établissement.

CHAPITRE VIII. — Élèves.

Art. 53. Pour être admis en qualité d'élève au Conservatoire, il faut savoir lire, écrire et calculer, être âgé de 7 ans au moins et être doué des qualités physiques nécessaires au genre d'études auquel on se propose de se livrer. Les aspirants qui ont plus de 14 ans doivent justifier, en outre, de la connaissance des éléments de la musique.

Art. 54. Les élèves âgés de moins de 14 ans sont tenus de produire des certificats constatant qu'ils continuent à recevoir l'enseignement primaire soit dans une école publique ou privée, soit à domicile. La même obligation peut être imposée aux élèves plus âgés dont l'instruction n'est pas suffisante.

Art. 55. Les élèves payent une rétribution annuelle dont le taux est fixé par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur, la commission de surveillance entendue. Aucune remise ne peut être faite sans l'autorisation de la commission de surveillance.

Art. 56. Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux élèves sont : l'exclusion des classes, l'avertissement, la censure publique et le renvoi. Sont prononcées : 1° L'exclusion pour une leçon, par les professeurs, les répétiteurs et les moniteurs ; 2° L'avertissement, par le secrétaire-trésorier ; 3° Le renvoi pour une durée maxima de quinze jours par le directeur ; 4° La censure publique et le renvoi pour une durée de plus de quinze jours par la commission de surveillance, sur la proposition du directeur, l'élève entendu.

CHAPITRE IX. — Concours.

Art. 57. Des concours sont ouverts entre les élèves à la fin de l'année scolaire. Les classes et les élèves admis à concourir sont désignés à la suite d'un examen général auquel préside le directeur et dont les règles sont déterminées par le Ministre de l'intérieur.

Art. 58. Les concours sont publics, à l'exception de ceux de solfège, qui ont lieu à huis-clos, et de ceux de composition et d'harmonie, qui se font en loge.

Art. 59. Les jurys sont composés de trois membres au moins et de cinq au plus. Ils sont nommés par le Ministre de l'intérieur et présidés par le directeur. En cas d'absence de l'un des jurés, le président peut, séance tenante, lui désigner un remplaçant. La police du concours appartient au président.

Art. 60. Le jury, avant de se prononcer sur le mérite des concurrents, statue successivement sur les trois questions suivantes : 1° Y a-t-il lieu de décerner un premier prix ? 2° Y a-t-il lieu de décerner un deuxième prix ? 3° Y a-t-il lieu de décerner un accessit ?

Art. 61. Le jury procède par bulletins secrets. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 62. Les opérations du jury sont constatées par un procès-verbal dressé par le secrétaire-trésorier et signé, à l'issue de chaque séance, par tous les membres présents. En cas d'empêchement du secrétaire, le président pourvoit, séance tenante, à son remplacement.

Digitized by Google

Art. 63. Les prix consistent en ouvrages et en instruments de musique.

Art. 64. Les élèves qui ont obtenu un premier prix dans les classes de déclamation, de chant ou d'instruments peuvent être admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de capacité, tel qu'il est institué par l'arrêté royal du 26 novembre 1875 en faveur des élèves lauréats du Conservatoire royal de Bruxelles.

Art. 65. Les élèves qui ont suivi les cours d'une même classe pendant deux années et demie, sans être admis à concourir, sont rayés des contrôles. Il en est de même des élèves qui, ayant concouru deux fois, n'ont pas obtenu de distinction et de ceux qui, ayant eu une distinction, n'en ont pas obtenu une supérieure dans l'un des deux concours annuels suivants. Toutefois, il pourra être fait exception à ces dispositions, sur la proposition du jury.

Art. 66. L'élève qui a obtenu une distinction reçoit un certificat qui le constate et qui indique la classe à laquelle il appartient, ainsi que la date du concours. Ce certificat est signé par le directeur et le secrétaire-trésorier.

Art. 67. La distribution des prix se fait, autant que possible, dans le mois qui suit le renouvellement de l'année scolaire. Le jour en est fixé par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur. La distribution des prix est accompagnée d'un concert, dans lequel les élèves qui ont obtenu des distinctions peuvent être admis à se faire entendre comme solistes.

CHAPITRE X. — Bourses.

Art. 68. Quinze bourses de 200 francs, divisibles en demi-bourses, peuvent être conférées à des élèves du Conservatoire après leur première année d'études.

Art. 69. Les demandes de bourse doivent être adressées, avant le 1er janvier, au directeur. Elles sont écrites sur des timbres de 45 centimes et accompagnées d'un certificat de l'administration communale du lieu de résidence du pétionnaire constatant que la situation de la famille de l'élève justifie l'assistance du gouvernement.

Art. 70. Les bourses sont conférées pour un an par le Ministre de l'intérieur, sur le rapport d'un comité composé du directeur, d'un membre de la commission de surveillance et d'un professeur désigné par cette commission.

Art. 71. Les demandes sont transmises au comité par l'intermédiaire du directeur, qui consigne, dans des tableaux conformes au modèle prescrit, les renseignements qu'il possède sur chaque pétitionnaire.

Art. 72. Le comité se réunit dans la première huitaine du mois de février. En formulant ses propositions pour la répartition des bourses, il tient compte du talent, de l'application et surtout de la position de fortune des pétitionnaires.

Art. 73. Les bourses sont liquidées par moitié : la première moitié, immédiatement ; la seconde, vers la fin du mois de juin, ensuite d'un rapport du directeur sur l'application, la conduite et les progrès des boursiers. Dans le cas où il y a lieu d'examiner si une bourse doit être supprimée, il en est référé au comité, qui donne son avis sur la mesure à prendre à l'égard du titulaire.

CHAPITRE XI. — Concerts.

Art. 74. Un ou plusieurs concerts sont donnés annuellement avec le concours des professeurs, des anciens élèves et des élèves du Conservatoire.

Art. 75. La commission de surveillance détermine, sur la proposition du directeur, le nombre et l'époque des concerts et en arrête le programme. Le directeur dresse la liste des professeurs et des élèves qui doivent faire partie de l'orchestre ou des chœurs. Il dirige les répétitions et l'exécution ou délègue le chef d'orchestre chargé de la remplacer en cas d'empêchement.

CHAPITRE XII. — Vacances et Congés.

Art. 76. Il y a, chaque année, deux vacances : la première, du dimanche des Rameaux jusqu'au premier dimanche après Pâques ; la seconde, du 15 août jusqu'au premier lundi d'octobre. Les cours du Conservatoire vaquent, en outre, aux jours ci-après indiqués : le

Digitized by Google

lundi et le mardi gras; le jour de l'Ascension; le lundi de la Pentecôte; le jour de la Toussaint; du 25 décembre au 3 janvier; les jours des fêtes nationales et communales.

CHAPITRE XIII. — Dispositions transitoires.

Art. 77. Les fonctions de sous-directeur, telles qu'elles existent actuellement, sont maintenues à titre personnel. Le sous-directeur prend, sous les ordres du directeur, les dispositions nécessaires pour l'organisation des concours, des examens, des exercices publics et des concerts. En cas d'absence ou de maladie du directeur, il remplace celui-ci dans l'exercice de ses fonctions; il ne peut s'absenter sans l'autorisation écrite du directeur.

Art. 78. Le secrétaire-trésorier est dispensé à titre personnel de fournir le cautionnement indiqué à l'article 27 du présent règlement

Art. 79. Le professeur-adjoint de piano et le répétiteur de violon sont maintenus à titre personnel dans leurs fonctions.

Art. 80. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 octobre 1879.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

G. Rolin-Jaequemyns.

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE DES DOCUMENTS.

I. — Le Théâtre Français en Belgique, de 1830 à 1879

PAGES.

Decret, en date du 21 octobre 1830, portant liberte des théâtres 1
Societe pour l'exploitation des Théâtres royaux de la capitale, autorisée par arrêté royal du 21 decembre 1836 2
Théâtres royaux de Bruxelles. — Artistes etrangers en représentation. — 1830-1879 7
Répertoire des Théâtres royaux de Bruxelles. — 1830-1879 14
Troupe du Théâtre du Parc. — 1867-1868 et 1868-1869 43
Repertoire du Théâtre du Parc. — Idem. 44
Société dite des *Amis du Spectacle* à Anvers, autorisee par arrêté royal du 30 août 1835 46

Théâtres de Belgique. — Réglements.

Bruxelles 48
Gand. 51
Anvers 52
Louvain. 55
Liége 57
Namur 60
Mons 62
Tournai. 66
Bruges 70
Spa 71

Théâtres de Belgique. — Cahiers des charges.

Bruxelles. — Théâtre de la Monnaie 73
Id. — Théâtre du Parc 80
Anvers 83
Gand 87
Liége 92
Verviers 95
Mons 98
Tournai. 103
Bruges 104
Namur 111

Digitized by Google

II. — Grands Concours de composition musicale.

Arrêté royal du 19 septembre 1840, qui institue un concours de composition musicale à Bruxelles 116
Arrêté royal, en date du 14 juin 1841, instituant un second prix et une mention honorable 117
Arrêté ministériel, en date du 15 juin 1841, relatif au programme du concours. . 117
Arrêté royal, en date du 11 octobre 1845, permettant de décerner le second prix et la mention honorable en partage 119
Arrêté royal, en date du 3 mai 1847, décidant que le sujet du concours sera une scène dramatique 119
Concours de composition musicale. — Institution d'un prix de 300 francs . . . 120
Organisation définitive des concours de composition musicale 120
Règlement des concours de composition musicale 121
Concours de composition musicale. — Pension des lauréats 123
Programme du concours des cantates 124
Double concours (flamand et français) pour le poëme 125
Arrêté ministériel, en date du 18 mars 1873, apportant des modifications au règlement du grand concours de composition musicale 126
Arrêté ministériel, en date du 31 mars 1879. Idem. 127
Concours de composition musicale. — Pension des lauréats 127
Projet d'établissement à fonder à Rome, pour les lauréats des grands concours . 128

III. — Concours de littérature dramatique institués par le Gouvernement et par des Associations privées.

Concours pour la composition d'un poëme d'opéra 129
Concours de littérature dramatique ouvert par la Société : *la Renaissance des Muses* 129
Institution d'un prix triennal de littérature dramatique en langue française. . . 130
Prix de littérature dramatique française ou flamande. — Modification au règlement 131
Concours triennal de littérature dramatique en langue française. — Modification à l'arrêté royal du 30 septembre 1859 131

IV. — Encouragements à l'art et à la littérature dramatiques.

Rapport de la commission nommée par la classe des lettres et des beaux-arts . . 132
Rapport au Roi sur le projet d'encouragement 136
Arrêté royal, en date du 31 mars 1860, allouant des subsides 138
Arrêté ministériel, en date du 2 avril 1860, déterminant les règles et conditions des subsides 138
Arrêté ministériel du 20 septembre 1863, sur l'allocation des subsides 139
Arrêté ministériel du 27 juillet 1864, idem. 142
Arrêté ministériel du 28 février 1866, idem. 142
Arrêté ministériel du 26 décembre 1878, idem. 143
Arrêté ministériel du 26 décembre 1870. — Composition des comités de lecture . 144
Arrêté ministériel du 24 janvier 1871. — Comités provinciaux 144
Arrêté ministériel du 11 février 1871. — Commissions pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques 145
Arrêté ministériel du 25 décembre 1871. — Encouragements à l'art et à la littérature dramatiques 146
Arrêté royal du 20 janvier 1874, pour l'allocation des subsides. 149
Comités provinciaux. 153

Digitized by Google

Arrêté royal du 8 décembre 1876. — Œuvres posthumes. 153
Arrêté royal du 27 octobre 1879, sur l'allocation des subsides 154
Commission provinciales 159
Primes dramatiques. — Règlement. 160

V. — Conservatoires et écoles de musique.

Conservatoire royal de Bruxelles.

Arrêté royal en date du 13 février 1832, portant création d'un Conservatoire . . 161
Arrêté royal du 7 mars 1843 — Reglement 161
Arrête royal du 18 décembre 1847. — Modifications au Reglement 167
Arrête royal du 19 mai 1848, portant institution de bourses 168
Arrêté royal du 19 octobre 1868. — Conservatoires de Bruxelles et de Liége. — Comptabilité 168
Arrêté royal du 24 septembre 1869. — Traitements des professeurs 169
Arrêté royal du 1er décembre 1871. — Reglement organique 169
Arrête royal du 26 novembre 1875, portant modifications au reglement 176
Arrête royal du 18 juillet 1876, idem. 177
Arrêté royal du 27 septembre 1877, portant institution de cours payants . . . 177
Arrêté royal du 1er mars 1878, portant modifications au règlement au sujet des vacances 177

Conservatoire royal de Liége.

Arrêté royal du 6 mai 1847. — Commission.. 178
Arrêté royal du 15 février 1859. — Règlement 179

Conservatoire royal de Gand.

Arrete royal du 15 octobre 1879. — Règlement organique 186

Digitized by Google

TITRE DEUXIÈME

PARTIE BIBLIOGRAPHIQUE

Digitized by Google

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE

TITRE II

1° ÉCRITS RELATIFS AU THÉATRE.

Pourquoi n'irais-je pas au théâtre? — Le Théâtre, la famille et le principe chrétien, par Auguste Cousot. *Namur, A. Wesmael-Charlier*, 1869. In-8° de 48 pp.

Le Théâtre contemporain et la Conscience chrétienne, par un prêtre de l'archidiocèse de Malines. *Bruxelles, M. Closson et Cie*, 1876. In-8° de 31 pp.

Histoire de l'Art dramatique, par A. Baron, professeur à l'Université de Liége, membre de l'Académie royale de Belgique, etc. *Bruxelles, A. Jamar*, S. D. Pet. in-8° de 340 pp. Figg.

Publication de la Société pour l'émancipation intellectuelle. — C'est un résumé fort intéressant de l'histoire du théâtre, dans le monde entier.

PROGRAMMES

Pour la période contemporaine, les collections de programmes sont plus nombreuses quoiqu'incomplètes. Outre celles que renferment nos dépôts publics, il en existe dans plusieurs bibliothèques particulières. Celle de Monsieur Félix Delhasse en possède une série complète, de 1831 à 1839, concernant les Théâtres de Bruxelles. Monsieur Léonce

Digitized by Google

Digueffe a recueilli la plupart des programmes des scènes de Gand, de Liége, de Namur et de Spa, collection curieuse à plus d'un titre et qui, grâce à l'obligeance de son propriétaire, nous a été fort utile pour notre travail. Nous-mêmes, également, nous avons une grande partie de documents de l'espèce, relatifs aux théâtres de la capitale.

Du Théâtre en Belgique. Historique et Statistique. Par Ch. Potvin. *Bruxelles, Charles Lelong*, 1862. In-8° de 80 pp.

Peu commun. — Tiré à part de la *Revue trimestrielle*. — Ce travail, très intéressant et malheureusement incomplet, est consulté avec fruit par tous ceux qui s'intéressent au théâtre national. La statistique est basée sur les renseignements que donne l'annuaire dramatique de M. Delhasse.

Annales du Théâtre royal d'Anvers. (Par Bovie.) 1834 à 1844. *Anvers, Ve J. De Koninck*, 1866. — Deuxième période. 1844 à 1853. *Anvers, Idem.*, 1866. — Troisième période. 1853 à 1862. *Anvers, Jos. Janssens*, 1866. — Quatrième période. 1862 à 1866. *Anvers, Idem.*, 1866. — Cinquième période. 1866-1869. *Anvers, Félicien Baggerman*, 1869. 5 vol. in-12 de 121-150-139-73-74 pp.

Recueil difficile à trouver. — C'est la reproduction de tous les programmes du théâtre, de 1834 à 1869, suivie du relevé du répertoire de chaque année. Ces documents sont précieux pour l'histoire de ce théâtre; il est regrettable que personne n'ait songé à en faire autant pour les autres scènes du pays.

Notes pour l'histoire du Théâtre d'Anvers, par C.-R. (Charles Ruelens.) *Bruxelles, S. N.*, S. D. In-8° de 5 pp.

Extraits des archives d'Anvers dont il a été fait mention dans le cours de notre ouvrage.

Scénologie de Liége, ou lettre sur les théâtres et leurs modifications, depuis la fin du moyen-âge jusqu'à nos jours, notamment en ce qui concerne la ville de Liége sous le rapport (*sic*) de l'art musical et du spectacle (Par Frédéric Rouveroy). *S. L. (Liége), Passage Lemonnier n° 9 et chez les principaux libraires de la province*, 1844. In-12 de 283 pp.

Rare. — Cet ouvrage fut retiré du commerce dès son apparition, par l'auteur lui-même. Il donne des renseignements précieux sur l'histoire du théâtre de Liége. C'est la seule publication où l'on trouve quelque chose de sérieux, à ce sujet. L'auteur a pris pour épigraphe : « La vérité, toute la vérité »

Salle de Spectacle de Mons, inaugurée le mercredi 19 octobre (c.-à-d. le lundi 17 octobre) 1843. — Manuel de l'amateur. *Mons, Imprimerie de Piérart, rue d'Harré*, 1843. In-32 de 52 pp.

Rare. — On y trouve une notice historique et critique sur les théâtres de Mons.

Albin Body. **Histoire anecdotique du Théâtre de Spa**. *Spa, Imprimerie de J. Hanrion*, 1872. In-18 de 104 et 38 pp.

Tiré à 70 exemplaires. — Les 38 dernières pages sont occupées par la comédie de monsieur de Limbourg : *les Amours du Pouhon*.

Le Théâtre villageois en Flandre, par M. Edmond Van der Straeten. Tome I. *Bruxelles, Sannes*, 1866. In-8°.

Seul paru. — Travail très consciencieux et le seul réellement qu'on possède sur les représentations dramatiques données dans les villages flamands. L'auteur n'avance aucun fait, sans l'accompagner de la preuve puisée soit dans les Archives de l'État, soit dans des collections particulières.

Digitized by Google

La Musique aux Pays Bas avant le XIXe siècle. Documents inédits et annotés. Compositeurs, virtuoses, théoriciens, luthiers; opéras, motets, airs nationaux, academies, maîtrises, livres, portraits, etc. Avec planches de musique et table alphabétique, par Edmond Vander Straeten. *Bruxelles, C. Muquardt.* 1867-1880. 5 vol. in-8°. Portraits, planches de musique, fac-simile, etc.

Tout ce qui a paru jusqu'à ce jour — Véritable monument élevé à l'histoire de la musique dans notre pays. Cet ouvrage est appelé à rendre des services inappréciables. La quantité énorme de documents nouveaux mis au jour par M. Vander Straeten, permet aujourd'hui d'éclaircir une foule de faits restés obscurs. Pour n'en citer qu'un exemple, nous dirons que c'est grâce à lui qu'il nous a été donné d'établir sérieusement les origines de l'opéra en Belgique. En groupant tout ce qu'il avait donné à cet égard et en le condensant pour notre sujet, nous sommes parvenus à faire un travail aussi complet que possible. Ce qui est arrivé pour nous, surviendra indubitablement pour d'autres, et l'auteur pourra se flatter d'avoir été la clef de voûte des travaux qui se produiront sur une matière qu'il a si savamment éluci-dée.

Les Origines de l'Opéra dans les Pays-Bas Espagnols, par M. Charles Piot. *Bruxelles, Hayez,* 1877. In-8° de 12 pp.

Tiré à part des Bulletins de l'Académie royale de Belgique.

La Méthode de chanter à l'Opéra de Paris et de Bruxelles, pendant le XVIIIe siècle, par M. Charles Piot. *Bruxelles, Hayez,* 1876. In-8° de 44 pp.

Tiré à part du Bulletin de l'Académie royale de Belgique.

Littérature musicale. Documents historiques relatifs à l'Art musical et aux artistes-musiciens, divisés en deux parties, par Edouard G.-J. Gregoir, membre de l'Académie de Ste-Cécile de Rome et de plusieurs sociétés artistiques. *Bruxelles, Anvers, Mayence, Londres et Paris, Schott frères (Anvers, L. Della Montagne),* 1872. In-8° de 56 et 64 pp.

Ce volume est très-intéressant au point de vue des détails nouveaux qu'il donne sur les musiciens belges et sur la bibliographie musicale.

Panthéon musical populaire. Ouvrage en six volumes par Edouard-G.-J. Gregoir, membre de l'Académie Ste Cécile de Rome et de plusieurs sociétés artistiques. *Bruxelles, Paris, Mayence et Londres, Schott frères (Anvers, F. Rummel),* 1876-1877. 6 vol. in-8°.

Collection très curieuse et très intéressante pour l'histoire de la musique en Belgique. Outre quantité de biographies que contiennent ces volumes, on trouve, dans le sixième, deux notices fort bien faites, l'une sur l'*Opéra à Anvers*, depuis son origine jusqu'en 1833, par M. Gregoir, et l'autre sur l'*Opéra de Bruxelles*, jusqu'en 1819, par M. Delhasse.

Edouard-G.-J. Gregoir. Bibliothèque musicale populaire. Ouvrage en trois volumes. *Bruxelles, Anvers, Paris, Londres et Mayence, Schott frères (Anvers, L. Devoir),* 1877-1879. 3 vol. in-8°.

Ouvrage rempli de renseignements nouveaux et inédits sur les musiciens belges. Dans le troisième volume, se trouve une notice fort étendue sur Grétry contenant beaucoup de détails curieux et ignorés.

1830-1880. L'Art musical en Belgique sous les règnes de Léopold Ier et Léopold II, Rois des Belges, par Edouard-G.-J. Gregoir, membre de l'Académie Ste Cécile de Rome et de plusieurs sociétés artistiques. *Bruxelles, Paris, Londres et Mayence, Schott frères (Anvers, Jos. Dirix),* 1879. In-8° de 238 pp.

Excellent résumé de tout ce qui s'est fait dans le pays, pour la musique, à tous les points de vue.

Digitized by Google

Particularités inédites concernant les œuvres musicales de Gossec et Philidor, par M. Charles Piot. *Bruxelles, Hayez*, 1875. In-8° de 30 pp.

Tiré à part du Bulletin de l'Académie royale de Belgique.

Description succincte de plusieurs opéras, par M. E. Siakel. *Bruxelles Poot et Cie*, 1869. In-16 de 200 pp.

Almanach des Spectacles. Année 1831. (Par Delaloy.) *Bruxelles, Gambier*, 1832. In-18 de 112 pp.

Très rare. — Il contient le répertoire de l'année 1831, le tableau de la troupe et les évènements principaux.

L'Indicateur des Théâtres royaux de Bruxelles, dédié à MM. les Abonnés (Par Delaloy.) *Bruxelles, Gambier*, 1834. In-18 de 109 pp.

Contenant : Aperçu historique. — Tableau de la troupe des théâtres royaux de la ville de Bruxelles pour l'année 1833-1834. — Conditions d'abonnement. — Journal des représentations données du 21 avril au 31 décembre 1833. — Observations. — Répertoire des pièces, avec les noms d'auteurs et la durée des représentations.

L'Indicateur des Théâtres royaux de Bruxelles, de 1835 à 1836. Pour faire suite à celui de 1833 à 1834. Publié par J. Delaloy. *Bruxelles, Gambier*, 1836. In-18 de 143 pp. avec les plans des deux théâtres.

Contenant : Aperçu général. — Lettre adressée au Public le 5 mai 1835, à l'occasion de l'ouverture de l'année théâtrale. — Tableau de la troupe des Théâtres royaux de la ville de Bruxelles, pour l'année 1835 à 1836. — Conditions d'abonnement. — Bulletin des représentations extraordinaires à dater du jour de l'ouverture de l'année théâtrale au 31 décembre 1835. — Répertoire. — Notices historiques : *le Mystère de la Passion*; — *Cahier des plaintes et doléances de messieurs les Comédiens Français* (1789); — *Biographie de Rossini*; — *M. Monnier ou le choriste d'un grand théâtre en Paradis*.

Annuaire dramatique de la Belgique, contenant pour chaque jour de l'année, des éphémérides des auteurs, musiciens, artistes morts ou vivants; et des principales pièces jouées pour la première fois à divers théâtres; un aperçu historique sur l'origine de l'art dramatique et des théâtres de Bruxelles; les conditions et prix des abonnemens et places; le tableau et les débuts de la troupe; le relevé des pièces représentées pour la première fois sur les théâtres de Bruxelles pendant l'année, avec l'analyse des pièces indigènes; le répertoire général de l'année; les concerts et représentations d'artistes étrangers; la composition des troupes de province; une galerie belge et étrangère d'auteurs, compositeurs, musiciens et artistes vivans; des tablettes nécrologiques, etc. Ouvrage utile aux personnes qui, par goût ou par état, fréquentent les théâtres. (Par M. Félix Delhasse). *Bruxelles, divers éditeurs*, 1839 à 1847. 9 vol. in-12.

Collection difficile à réunir aujourd'hui, l'auteur en ayant détruit la majeure partie des exemplaires. — C'est évidemment le meilleur annuaire dramatique qu'on ait publié et nous regrettons que Monsieur Delhasse n'ait pas poursuivi son œuvre. Les éphémérides, la partie biographique, la nécrologie sont d'une exactitude remarquable et renferment de précieux renseignements. Au point de vue de la Belgique, il contient des détails complets qu'on chercherait inutilement ailleurs. L'indifférence du public a tué cette publication qui, si elle eût continué, aurait rendu, de nos jours, d'inappréciables services.

Digitized by Google

JOURNAUX DE THÉATRE.

Outre ceux que nous citons ci-dessous, il en existe encore dans presque toutes les villes de province, mais ils n'ont aucun mérite spécial. Ce sont, en général, des feuilles d'annonces.

Le Petit Homme gris. *feuille officielle des théâtres de la Belgique et de l'étranger*. Revue des Spectacles, des Arts, de la Littérature, des Mœurs et des Modes. *Bruxelles, Aug. Jouhaud*. Du 16 octobre 1831 au 15 mars 1832. Format in-4°.

18 numéros pour 1831 et 22 pour 1832.

L'Entr'acte, pamphlet théâtral, politique et littéraire. *Bruxelles, De Gréef-Laduron*. 1er pamphlet 6 mai 1832. Format grand in-4°.

Journal fondé par Jouhaud. — Le numéro du 13 mai 1832 porte : **L'Entr'acte**, *journal des comédiens*. N° 1. — Le numéro 10, du 15 juillet 1832 porte : **L'Entr'acte**, *revue des spectacles, de la littérature, des arts, des sciences et des modes*.

L'Echo, spectacle, politique, littérature. *Bruxelles, De Gréef-Laduron*. N° 1. 30 septembre 1832. Format grand in-4°.

Journal fondé par Jouhaud. — Le n° 1 de la deuxième année (1833) porte : **L'Echo de Bruxelles et de la Province**. — A partir du 1er juillet 1834 (3e année), il prend le titre : **Robert-le-Diable**. — Dernier (?) numéro 28 décembre 1834.

Le Nain tricolore. *Bruxelles, De Gréef-Laduron*. 1832. Format petit in-4°.

Journal théâtral fondé par Jouhaud. Il n'a eu que quelques numéros.

La Esméralda. Littérature, chronique dramatique. *Bruxelles, rue de Ruysbroeck*, 1839. In-8°.

Ce journal contenant beaucoup de renseignements sur les théâtres de Belgique, n'eut qu'une année d'existence.

Le Correspondant des Théâtres, paraissant chaque dimanche. *Bruxelles, rue des Comédiens*, 25, 1839. In-4°.

Ce journal existait encore en 1846.

Le Philotechnique, journal artistique sous la direction de M. Henri de Brés. Paraissant le dimanche. 1839. In-4°.

Ce journal s'occupait spécialement de musique et de théâtre. — Il a cessé de paraître en 1845.

La Belgique musicale. Beaux-Arts, Belles-Lettres. *Bruxelles, J.-B. Tiehner et Schott frères*, 1839. Gr. in-4°.

Le dernier numéro a paru le 13 octobre 1859. Ce journal publiait, par an, 52 numéros de 4 pages et 52 morceaux de musique. Il s'est beaucoup occupé de théâtre.

Le Charivari, paraissant tous les jours. *Bruxelles, rue du Promoteur*, 2, 1841. In-4°.

Le Vert-Vert, journal spécial de l'entr'acte, paraissant tous les jours. *Bruxelles, rue de l'Évêque*, 32 *et Longue rue de l'Écuyer*, 2, 1841. Pet. in-4°.

L'Écho des Théâtres, paraissant les dimanches et jandis. *Bruxelles, rue du Cheval*, 2, 1842. In-4°.

Digitized by Google

En 1843, il parut également le mardi. Il distribuait à ses abonnés le programme du soir. Tous les trimestres, il leur offrait une lithographie.

L'Entr'acte, paraissant tous les jours. *Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-potagères*, 25, 1842. In-4°.

Revue et Gazette des Théâtres, paraissant le jeudi. *Bruxelles, rue Notre-Dame-aux-Neiges*, 6, 1845. In-4°.

La Belgique théâtrale, artistique et littéraire, organe spécialement consacré à la défense des intérêts des artistes. Paraissant le jeudi et le dimanche. *Bruxelles, Wouters frères*, 1846. In-fol.

Ce journal a paru du 1er novembre 1846 au 31 janvier 1847, soit 17 numéros. — Les tablettes biographiques qui formaient le feuilleton, ont été, en grande partie, extraites de l'*Annuaire dramatique* de M. Delhasse.

Le Courrier des Théâtres. Spectacles, beaux-arts, littérature. *Bruxelles, rue de Laeken*, 1847. In-4°.

Ce journal fut, pendant plusieurs années, le seul organe des théâtres de Bruxelles.

Le Diapason. Revue musicale de Bruxelles. *Bruxelles, Schott frères*, 1850. In-4°.

En 1852, il prend pour titre :

La Chronique musicale. *Bruxelles, Schott*, 1852. In-4°.

Il ne parut que deux numéros. — A ces deux journaux, succéda :

Le Guide musical. Revue hebdomadaire des nouvelles musicales de la Belgique et de l'étranger. *Bruxelles, Schott frères*, 1855. In-4°.

Le premier numéro parut le 1er mars 1855. Ce journal entre actuellement dans sa vingt-sixième année. Outre des articles de musique, il contient quantité de notices dramatiques, de biographies, d'éphémérides, etc., qui en rendent la collection précieuse à tout amateur de théâtre.

L'Echo de la Cité, journal des spectacles, des concerts et de la littérature. *Anvers, Imprimerie de la Veuve Schotmans*, du 13 octobre 1861 au 16 mars 1862. Format grand in-4°.

Vingt-quatre numéros. — Journal fondé par Joubaud.

Le Journal amusant. Paraissant tous les samedis. Septembre 1865. *Bruxelles, rue du Damier*, 13. In-fol.

Il existe encore aujourd'hui.

Les Nouvelles du soir, programme des spectacles. Jeudi, 2 décembre 1869. *Bruxelles, Imp. H. Meersman*, 1869. In-4°.

La Lorgnette, journal-programme des théâtres et concerts. 1re année, n° 1, 16 décembre 1869. *Saint-Josse-ten-Noode, bureaux rue de la Commune*, 1869. In-16.

Les Nouvelles du soir, programme des spectacles. 1re année, n° 1, jeudi 13 juillet 1871. *Bruxelles, imp. Meersman*, 1871. In-4°.

Le Miroir dramatique. Publication biographique des artistes des principaux théâtres de Bruxelles. Analyse des opéras et grands ouvrages du répertoire français et étranger, par Prot, rédacteur en chef. *Bruxelles, Prot, éditeur*, 1871. In-12.

Le Programme gratuit, journal des théâtres et des annonces, paraissant chaque

Digitized by Google

jour, avant midi, le samedi excepté. 1re année, n° 1. *Anvers, H. Ernest*, 25 décembre 1873. In-4°.

Bruxelles-Théâtre, journal hebdomadaire. Numéro specimen, 30 décembre 1873. *Bruxelles, bureaux rue des Dominicains*, 21. In-fol.

Cette publication, fondée par M. Georges Du Bosch, promettait de devenir intéressante, par la quantité de biographies d'acteurs, actrices, auteurs, musiciens, etc. qu'elle aurait contenue, mais elle a dû céder devant l'indifférence du public. Elle paraissait chaque samedi avec un portrait photographié. Voici exactement ce qui en a paru :

Première année. — Mme Dorback. — Mlle Atala Massue. — Montlouis. — Jolly. — Mondelet. — Gourdon. — Mlle Minelli. — Mario Widmer. — Mme Pereymond. — Mme Galli-Marié. — Warot. — Fleury-Gœury. — Mlle Aurélie Monnet. — Grandier. — Durand. — Mme Beauvais. — Maurice Simon.

Deuxième année. — Marguerite Priola. — Victoria Lafontaine. — Lafontaine. — Pauline Luidgini. — Félicia Delorma. — Brasseur. — Eugénia Docha. — Lina Munte. — Carolina Salla. — Marie Georges. — Devoyod. — Céline Chaumont. — Salomon. — Julia Reine. — Blanche Magnier. — Paul Ginet. — Dica-Petit. — Mlle Laurianne. — Candeilb. — Maurice Coste. — Pauline Granger. — Marguerite Despratz. — Coquelin aîné. — Clara Rivière. — Amédée Vénint. — Mlle Raphaël — Jules Petit. — Mariano de Padilla. — Désirée Artot-Padilla. — *Le Tour du monde.* — Vincent Laurent. — Lucain Harville. — Adèle Dullé. — Rosina Viala. — Tony-Riom. — Marie Largillière. — Jeanne Lamy. — Hélène Therval. — Edmond Charly. — Colombey. — Georges Pagès. — Fraisant. — Adelina Gedda. — Jane Mey. — Villetard. — Julien Deschamps. — Eugène Marchetti — Gourdon. — Mme Couty. — Warot. — Mlle Rousseil. — Emilia Maurl.

Troisième année. — Bertin. — Adelina Théodore — Paola Marié. — Jeanne Pazza. — Chapuis. — Alice Bernardi. — Reué Neveu. — Marguerite Gayet. — Paulina Lucca. — Alice Renaud. — Maria Dérivia. — Louis Morlet. — Stella Gomberti. — Maria Laurent. — Edmond Barbe. — Mlle Marcella. — Lamy. — Marguerite Baudin. — Raoult. — Lebrun. — Georges Bizet. — Emile Guérin. — Garnier. — Charles Lecocq. — Mlle Desclauzas. — Maria Harlem. — Olga Lewius. — Emile Lestellier. — Ernesto Rossi. — Mlle Caron. — E. Martin. — Mlle Volney. — Jourdan. — Mme Morlet. — Mme Favart. — Charles Gonnod. — Mme Agar. — Lucia Zuliani. — Juteau et Mme Dalbert. — Calvin. — Mlle Delanoue. — Mme Hadamard. — Mlle Rossl. — Plessis. — Mlle Andrée Kelly. — Nerasant. — Lucia Wilhem. — Henry Monnier. — Mlle Delaporte. — Devoyod.

Quatrième année. — *Le Scaphandre.* — Bilhaut. — Mlle Cartier. — Paggi. — Arnaud.

Encouragements à la littérature et à l'art dramatiques. Rapport à Monsieur le Ministre de l'intérieur, au nom de la commission, par Ph Bourson. *Bruxelles, Deltombe*, 1860. In-8° de 29 pp.

Encouragements à la littérature et à l'art dramatiques. Rapport à Monsieur le Ministre de l'intérieur, au nom de la commission permanente, par Ph. Bourson. Août 1860-Décembre 1861. *Bruxelles, Deltombe*, 1861. In-8° de 21 pp.

Encouragements à la littérature et à l'art dramatiques. Arrêté ministériel du 20 septembre 1863, sur l'allocation des subsides. Rapport à Monsieur le Ministre de l'intérieur, au nom de la commission permanente, par Ph. Bourson. *Bruxelles, Deltombe*, 1863. In-8° de 22 pp.

Digitized by Google

Du Théâtre et des droits d'auteur en Belgique; considérations générales; de l'importance de créer une littérature dramatique; intérêt national; avantages des directeurs de spectacles; ce qui a lieu en France; moyens d'y parvenir en Belgique; échange des droits d'auteurs entre les deux pays pour les représentations dramatiques seulement; d'une loi à présenter sans effet sur la librairie. **Aux Chambres belges**, par M. Carmouche, membre de la commission des auteurs dramatiques français. *Paris, Barba*, et *Bruxelles, Mds de Nouveautés*, 1833. In-8°.

Considérations sur le théâtre en Belgique, et sur les difficultés et les moyens d'y créer une scène nationale, par A. Th. Van Hecke. *Bruxelles, Tous les libraires* (*H. Vandenhouten*), 1839. In-8° de 69 pp.

Nouvelles considérations sur les droits d'auteur et le théâtre en Belgique, par le Docteur A. T. Van Hacke, *Bruxelles, Tous les libraires* (*Grégoire et Templeux*. S. D. (1840). In-8° de 31 pp.

La Question des théâtres de province, par Hyacinthe Kirsch, rédacteur de la Meuse *Liége, L. de Thier et F. Lorinfosse*, S. D. In-18 de 8 pp. — **Idem**, 2e article. *Liége, Léon de Thier*, S. D. In-18 de 8 pp.

Documents ayant trait à la réunion provoquée par Vachot, ex-directeur du Théâtre de la Monnaie, de tous les directeurs de province et qui eut lieu aux Variétés de Paris. Elle n'eut, malheureusement, pas le résultat qu'on en attendait.

Encore le Théâtre National, par un Homme de lettres (M. Henri Delmotte). *Bruxelles, C. Muquardt*, 1880. In-8° de 16 pp.

Le Théâtre et les Auteurs dramatiques, envisagés au point de vue de la législation belge. Situation injuste faite aux auteurs français. Le Théâtre de la Monnaie. La Législation belge en matière d'œuvres dramatiques et musicales. Les Théâtres flamands. Conclusion. Par Louis Cattreux. *Bruxelles, Économie financière*, 1880. In-8° de 83 pp.

Les Compositeurs belges et l'Exposition universelle de Paris. Mémoire présenté à M. le Ministre de l'intérieur, par Hyacinthe Kirsch, rédacteur de *la Meuse*. *Liége, L. De Thier et F. Lorinfosse*, 1867. In-18 de 26 pp.

Souvenirs sur Jacques de Guise, *Historien du Hainaut*; la Chambre de Rhétorique; la Confrérie de Sainte-Cécile, et l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Mons; par A. Lacroix, conservateur des archives de l'état, archiviste de la ville de Mons, etc., *Mons, Emm. Hoyois*, 1846. In-8° de 20 pp. plus le titre et le faux-titre.

Très rare. — Tiré à trente exemplaires, dont dix sur papier grand raisin de couleur. — Cette notice contient des détails très curieux sur les rhétoriciens montois. Elle est extraite du *Bulletin de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*.

Manuscrit trouvé à la Bastille concernant les lettres de cachet lancées contre Mlle de Chantilly et M. Favart par le Maréchal de Saxe. Publié par M. Poulet-Malassis. *Bruxelles, S. N.*, 1868. In-12 de XI et 63 pp. avec fac-simile de la marque théâtrale du maréchal de Saxe.

Pau commun. — Tiré à 70 exemplaires.

Procès-verbal de la séance publique de la Société libre d'Emulation de Liége, tenue le 19 juillet 1842. *Liége, Oudart*, 1842. In-8° de 213 pp.

On y trouve : *Discours de M. Orban de Rossius*, président, lors de l'inauguration de la statue de Grétry. — *André Grétry*, poème, par M. E. Buschmann. —

Digitized by Google

Grétry, par J. M. Grangé. — *Stances à Grétry*, par J. Lardin, de Paris. — *Hommage aux membres de l'Institut de France*, députés pour assister à l'inauguration de la statue de Grétry, par M. J.-G. Modave. — Charles Haasseas composa une cantate et une ouverture pour la cérémonie de l'inauguration de la statue du célèbre compositeur, qui fut exécutée le 18 juillet 1842. La partition manuscrite in-4° obl. et 33 parties d'orchestre se trouvent dans la bibliothèque de la Société.

La Statue de Grétry, par Étienne Heuaux, auteur du *Mal de pays*. *Liége, J. Desoer*, Juillet 1842. In-12 de 24 pp.

Grétry, par Félix Van Hulst. *Liége, Félix Oudart*, 1842. In-8° de 98 pp. Port. lith.

A toutes les gloires de l'ancien pays de Liége : Inauguration de la statue de Grétry, 18 juillet 1842. Par M. M.-L. Polain *Liége, Oudart*, 1842. In-8°.

Notice biographique sur A. Grétry, par M. L.-D. De Saegher, officier belge. *Bruxelles, Office de Publicité*, 1869. In-32.

Grétry, à propos de la notice qui lui consacre la Biographie universelle des musiciens de M. Fétis, par M. Regnard. *Bruxelles, Sannes*, 1869. In-8°.

Quelques lettres de la correspondance entre Grétry et Vitzthumb, par M. Charles Piot. *Bruxelles, Hayez*, 1875. In-8° de 27 pp.

Tiré à part du Bulletin de l'Académie royale de Belgique.

Notice sur M. Edouard Smits, par A. Quetelet. *Bruxelles, S. N.*, 1853. In-4°.

Sur la tombe de Philippe Lesbroussart, pièce de vers, par A. Mathieu. *Bruxelles, S. N.*, 1855. In-18.

Célébrités littéraires de la Belgique. Biographie de A.-J. Bécart, docteur et professeur en philosophie, en sciences et en belles-lettres, agrégé des universités de l'Etat, membre fondateur, effectif ou honoraire de plusieurs académies ou sociétés savantes, auteur de nombreux ouvrages d'histoire, de philosophie et de littérature, etc., etc. D'après ses piquants et curieux mémoires inédits, par ses anciens élèves F. M. De S...., H. B. D'Estrées et H. G. D'Orsiaval. *En vente chez tous les libraires. Paris, Londres, Berlin, Bruxelles, Gand, Liége, Louvain et Mons* (*Bruxelles, V° J. A. Lelong*). S. D. In-8° de 118 pp.

Dans cette biographie qui est plutôt une apologie, on malmène assez bien certaines personnes qui se sont trouvées en rivalité d'emploi avec M. Bécart. L'épigraphe choisie par les auteurs donnera le ton du livre :

Que de leçons pour tous dans cette vie utile,
Du VRAI, du BIEN, du BEAU, source riche et fertile.

Simple histoire. *Boutades biographiques publiées à l'occasion du* XXV° *anniversaire de la mort de Jean-François-Joseph Jaussens*, par M. P.-J.-N. Headrickx. *Anvers, L. De la Montagne*, 1860. In 8°.

Essai sur la vie et les travaux de Denis Sotiau. Avec quelques vers inédits de l'*Humanité*. Par M. Aug. Desoer. *Liége, Renard* (*Bruxelles, Ch. Lelong*), 1861. In-12.

Le baron de Saint-Genois des Mottes. Discours prononcés sur sa tombe, au cimetière de Saint-Amand, le 13 septembre 1867, précédés d'une esquisse nécrologique et d'un arbre généalogique. *Gand, S. N.*, 1867. In-8°.

Notice biographique sur Tapon-Fongas, auteur des Drames réformateurs, par lui-même. *Bruxelles, Principaux Libraires*, 1857. In-12 de 64 pp.

Digitized by Google

Tous les exemplaires doivent avoir un papier de soie avant le titre, pour remplacer le portrait de l'auteur qui devait paraître, ainsi qu'il le dit lui-même : « ... Le portrait de cet auteur devait accompagner cette biographie ; mais chaque « fois qu'on s'est présenté chez un faiseur de daguerréotypes, quand venait le « moment de braquer l'instrument, le visage du patient avait déjà tourné au vert « — comme celui du *monstre de la porte Saint-Martin* — grâce sans doute aux « préparatifs chimiques et hospitaliers de ces honorables industriels, pour rendre « sa face méconnaissable... »

Hector Berlioz et Robert Schumann, notice par Kufferath. *Bruxelles, Sannes*, 1879. In-8° de 36 pp.

Traduction des articles que Schumann a consacrés à Berlioz dans la *Nouvelle Revue musicale de Leipzig*.

Hector Berlioz, sa vie et ses œuvres, par Léon Degeorge. *Bruxelles, F. Callewaert*, 1879. In-12 de VIII et 92 pp.

Louis Van Beethoven, par le docteur Coremans. *Bruxelles, Maison Beethoven, (Bruges, Edw. Gailliard et Cie)*, 1872. In-8° de 40 pp.

Extrait du journal *la Plume*.

Galerie des artistes dramatiques des Théâtres royaux de Bruxelles. Chaque portrait est accompagné d'une Notice biographique, artistique et littéraire, par une société de gens de lettres. Tous les articles sont signés de leurs auteurs. *Bruxelles, l'Editeur, place du Samedi*, 20. 1840. In-4°. Port. lith. par Baugniet.

Très rare. — Cette collection se compose des notices et des portraits suivants : Dua-Laborde (*A. Deschamps*). — Mlle Hermina Elssler (*Mme Edw. Duprez*). — Boullard (*A. Deschamps*). — Mlle J. Lebrun (*Edw. Duprez*). — Luguet (*E. Landoy*). — Mlle H. Decourty (*Mme Edw. Duprez*). — Ch. Hanssens (*A. de Peellaert*). — M. et Mme Beroka (*A. Hérault*). — Mlle H. Bouchez (*C. Larry*). — A. Michrau (*Edw. Duprez*). — Mlle A. Grava (*A. Deschamps*). — Mme Chamméry (*Edw. Duprez*). — Teissbire (*L. Julien*). — Cipolelli (*A. Hérault*). — Mme Tarillet-Nathan (*Mme Edw. Duprez*). — Mlle Guichard (*Idem*). — Graffetot (*C. Larry*). — Mme Doijony (*G. Robert*). — Canapla (*Edw. Duprez*). — Mme A. Gauthier (*L. Rivière*). — Mme Doaval (*Mme Edw. Duprez*). — Mme Thirault (*Idem*). — Janssenna (*C. Larry*). — Ed. Dupraz (*A. Deschamps*). — Tout ce qui a paru.

Galerie de portraits d'artistes musiciens du royaume de Belgique. *Bruxelles, Victor de Prins*, 1842-1843. Gr. in-8°. Port. de Baugniet.

Dix-huit notices accompagnées des portraits lithographiés. Celles de Vieuxtemps, Servais, Fétis, Hanssens, Suel, Prume, Haumann, De Bériot, Butta et De Fiennes sont écrites par M. Delhasse.

Almanach artistique de la Belgique pour 1849. Première (et seule) année. *Bruxelles, Detrie-Tomson* (1849). In-18 de VI et 120 pp.

Très rare. — On y trouve les biographies suivantes : *Camargo, Mme Doche, Hanssens (C.-L.), Larry, Oppelt, Schoonen, Vieuxtemps*, concernant les personnalités théâtrales, et *Bender, Vandermeulen, Verboeckhoven*, à un autre point de vue.

Dans l'*Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, ainsi que dans le *Nécrologe Liégeois* d'Ulysse Capitaine, on trouve plusieurs notices biographiques sur nos auteurs dramatiques. Dans ce dernier recueil, les renseignements curieux abondent et la partie bibliographique est traitée avec le plus grand soin.

Digitized by Google

Cinquante ans de souvenirs, recueillis en 1866, par M. le baron A. de Peellaert.... *Bruxelles, Decq*, 1867. 2 vol. in-12.

Le Furet des Coulisses, critique des théâtres, biographie des acteurs, anecdotes, cancana et vérités!... Par d anciens amateurs de spectacles. (*Bruxelles,*) S. N., 1832. In-18 de 100 pp.

Rare.

Les Petits Mystères du Comité de lecture des Théâtres Royaux, à l'aide de documents et pièces de divers académiciens et hommes de lettres recueillis (*sic*) et mis en action par L.-A. Raoux de Courtrai *Bruxelles, Wouters et Comp.*, 1845. In-12 de 244 pp.

Très-rare. — Satire très-mordante contre les membres composant ces comités de lecture. — L'auteur annonçait, au dos de cette brochure, les deux volumes suivants destinés à faire suite à celui-ci : *les Mystères des Théâtres royaux de Bruxelles* et *les Mystères du Conservatoire royal de musique de Bruxelles*, mais ils n'ont jamais vu le jour.

Révision du cahier des charges du Théâtre de la Monnaie, par Uylenspiegel (*f*). *Bruxelles*, 1862. In-18.

Rare.

Le Juif-Errant, grand-opéra en 5 actes et 10 tableaux, paroles de MM. Scribe et de Saint-Georges, musique d'Halévy. Analyse du poème par Hyacinthe Kirsch. *Liége, Léon De Thier*, S. D. In-18 de 8 pp.

Hamlet, grand-opéra en 5 actes, paroles de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Ambroise Thomas. Étude littéraire et musicale par Hyacinthe Kirsch. *Liége, Léon de Thier*, 1872 In-18 de 47 pp

Société libre d'Émulation de Liége. *Question de Concours : Un libretto d'opéra-comique*. Rapport présenté au nom du jury par M. Hyacinthe Kirsch, avocat. *Liége, Léon De Thier et F. Lovinfosse*, 1866. In 8° de 14 pp.

Ce fut à ce concours que *le Loup-Garou* de M. Delchef fut couronné.

Société libre d'Émulation de Liége. Comité de littérature et des beaux-arts. *Rapport sur le concours de* 1867, par M. Hyacinthe Kirsch, homme de lettres. *Liége, Léon De Thier*, 1872. In-8° de 14 pp.

Partie du rapport ayant trait à la 19e question : une comédie en trois actes et en prose. Madame Mottin-Matholot obtint une mention honorable avec *les Femmes qui jouent;* le prix ne fut pas décerné.

Études sur l'art dramatique et oratoire. Conseils aux comédiens et aux comédiens-chanteurs, par M. J.-B. Grognier-Quélus *Bruxelles, Detrie-Tomson*, 1858. In-12.

Un Collaborateur posthume de Molière. — Encore la Princesse d'Elide. — Un Malherbe. (*Bruxelles, S N*, 1852.) In-8° de 26 pp.

Notices de M Charles Ruelens qui les a signées O. P. Les deux premières ont trait, l'une à *la Princesse d'Elide*, mise en vers par le sieur D L., pour le théâtre

Digitized by Google

de Bruxelles (*Voir la Bibliographie de la 1re partie*), et la seconde, à la même pièce, édition : *Amsterdam*, *Wetstein*, 1725.

A. Dupont. Guide dramatique belge. *Liége, Imprimerie de H. Vaillant-Carmanne et Cie*, 1870. In-12 de x et 162 pp.

Petit ouvrage, fort bien fait, renseignant, par ville, les pièces représentées depuis 1830, avec des renseignements bibliographiques. Ainsi qu'on pourra s'en convaincre, ce travail présente plusieurs omissions assez importantes.

Recherches historiques concernant les journaux de musique, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par Edouard-G.-J. Gregoir, membre de l'Académie de Sainte-Cécile de Rome et de plusieurs sociétés artistiques. *Anvers, Louis Legros* (*Bruges, Edw. Gailliard et Comp.*), 1872. In-8° de 71 pp.

Curieux travail, neuf en son genre et fournissant des données que l'on rechercherait inutilement ailleurs. Il a trait aux journaux et aux revues de musique de l'Europe entière. M. E. Vanderstraeten a fait un même travail.

2° ŒUVRES DRAMATIQUES.

A. — *AUTEURS DRAMATIQUES BELGES.*

ALLARD, Henri,

né à Tournai, le 27 juin 1830, *mort à Tronchiennes, le* 16 *décembre* 1850.

Juan de Parela, ou Rubens chez Velasquez, scène historique (pr.), par Henri Allard, de Tournai. *Tournai, Malo et Levasseur*, 1858. In-12 de 55 pp.

Peu commun. — Tiré à part de : *Souvenirs du Collège Notre-Dame à Tournai*, scènes historiques. *Tournai, imprimerie de Malo et Levasseur*, 1858. In-12 de 242 pp.

ALVIN, Louis-Joseph.

(Voir la bibliographie de la 1re partie.)

Sardanapale, tragédie (5 a. v.), imitée de Lord Byron, par L. Alvin, et représentée, pour la première fois, sur le Théâtre royal de Bruxelles, le 11 janvier 1834. *Bruxelles, Gambier*, 1834. In-12 de xvm et 122 pp.

Le Folliculaire anonyme, comédie en trois actes et en vers, par L. Alvin. *Bruxelles, P.-J. Voglet*, 1835. In-12 de 96 pp.

Monsieur Alvin a inséré dans *la Revue de Liége* (6e livr. 15 juin 1845), sous le pseudonyme de la Comtesse Anastasie de R*** : *les Étrangers en Belgique*, fragts de comédie en prose.

AMAND, Alexandre, *de Dinant*.

Projet de fête de famille, Bluette en deux actes et en vers, mêlée de chant, par Alexandre Amand. (*Dinant*,) décembre 1841. In-8° de 38 pp.

Digitized by Google

ANSIAUX, Nicolas-Georges-Henri,

né à Liége, le 23 janvier 1820, *mort à Liége, le 9 avril* 1863.

Les Deux Apprentis, Vaudeville en un acte (pr.), par Laurent Mélotte et Nicolas Ansiaux. Représenté pour la première fois au Théâtre de Verviers, le 25 mars 1838. *Liége, N. Redouté*, 1838. In-18 de 32 pp.

L'Étudiant, ou la Rente viagère, Vaudeville en un acte (pr.), par Laurent Melotte et Nicolas Ansiaux. Représenté, pour la première fois, au Grand Théâtre de Liege, le 7 février 1840. *Liége, P. Rosa*, 1840. In-18 de 50 pp.

Un Poulet égaré, Vaudeville en un acte (pr.), par Nicolas Ansiaux, de Liége. *Liége, A. Charron*, 1848. In-18.

Peu commun. — Il existe quelques exemplaires imprimés sur papier de couleur — Grand-Théâtre de Liége, 14 mai 1848.

BAUVIN, Émile.

Émile Bauvin. Chapuis, Episode de la Révolution liégeoise (1794), drame en 4 actes, en vers. *Bruxelles, Félix Callewaert père*, 1875. In-8° de VII et 95 pp. Portr. de Chapuis, gravé par Flameng.

BÉCART, Antoine-Joseph,

né à Mons, le 30 *juin* 1808, *mort à Schaerbeek, le* 20 *novembre* 1871.

L'Œdipe, Roi de Sophocle, mis en vers français, complétement et littéralement, pour la première fois, avec prolégomènes, sommaires, notes, critiques et imitations; par A.-J. Bécart. *Paris*, et *Bruxelles, Ad. Wahlen et Cie*, 1845. In-8° de 20 pp. lim. 102 et 26 pp.

Æsthèse, l'Amant artiste. Esquisse dramatico-lyrique en trois actes et en vers, avec prologue, épithalame et divertissements, par A.-J. Bécart. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 62 pp.

Il existe des exemplaires qui, quoique imprimés chez Lelong, portent : *Paris, Principales librairies théâtrales*, 1854.

La Comédie antique et moderne, *ou les Hommes civilisés d'il y a près de XXV siècles et ceux du milieu du XIXe.* — A. **Les Nuées d'Aristophane**, la plus fameuse comédie ancienne, mise en vers français, par. A.-J. Bécart. — B. **L'Autocrate philosophe et le Philosophe autocrate**, comédie en trois actes et en prose, mêlée de vers et de couplets, par A.-J. Bécart. *Paris-Bruxelles, Principaux libraires* (*Ve J.-A. Lelong*), 1857. In-8° de XII et 78 pp. et de V et 73 pp.

Peu commun. — Tiré à 400 exemplaires numérotés.

BERGERON, Pierre.

(Voir la bibliographie de la 1re partie.)

Les Deux Cousins, ou les Suites de l'éducation, comédie en trois actes et en vers, dédiée à S. A. S. le Prince héréditaire de Saxe-Cobourg-Gotha, par P. Bergeron. *Bruxelles, Parent*, 1839. In-8° de 68 pp.

Digitized by Google

La Comtesse de Leicester, Drame en cinq actes et en vers, par P. Bergeron. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1852. In-12 de 103 pp.

Cette pièce eut deux autres éditions : *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1852. In-18, et : *Bruxelles, J. Vanbuggenhoudt*, 1853. In-8°. — Bruxelles, Th. des Galeries, 19 février 1853.

Monsieur Bergeron fit représenter, en 1812, à Paris, à l'Odéon : **Édouard en Écosse**, c. 3 a. pr.

BERRY (Jean LEJEUNE, dit).

Tant de charmes! Vaudeville en un acte (pr.), imité d'Alphonse Karr, par J. Berry (Jean Lejeune dit). *Liège, Journal Le Foyer*, num. des 3, 7, 10, 11, 17, 21 et 24 janvier 1869. In-4°.

BERTRAND, Jules.

La Dernière Heure d'un avare!!! Monologue en vers, par M. Jules Bertrand. *Bruxelles, J. Verhasselt*, 1847. In-8° de 4 pp.

Très-rare. — Cette pièce a été réimprimée : *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1875. In-32.

Fleurs d'automne, Poésies par Jules Bertrand et Émile Colliot) du Rozoir. *Bruxelles, Philippart*, 1847. In-8° de 48 pp.

Peu commun. — On y trouve : *Discours* (v.) *fait pour l'ouverture du Théâtre des Nouveautés*. — *La Mort de Charles le Bon*, sc. lyr., v. lib.

Plus une pièce inédite : **André Vésale**, c. 1 a. v., avec Émile Colliot. Bruxelles. Th. du Parc, 31 décembre 1847.

BOGAERTS, Félix-Guillaume-Marie,

né à Bruxelles, le 2 juillet 1805, *mort à Anvers, le* 16 *mars* 1851.

Ferdinand Alvarez de Tolède. Drame historique en trois actes (pr.), par Felix Bogaerts. *Anvers, Aucelle*. 1834. In-12 de 84 pp. Fig.

Édition peu commune. — Cette pièce fut représentée ensuite, au Grand-Théâtre de Bruxelles, le 28 février 1835, et l'auteur en fit faire une deuxième édition, revue et corrigée, portant indication de la représentation : *Bruxelles, Neivinckx et Laruel*, 1835. In-18. Fig.

Mère et Martyre. Drame en deux parties (pr.), par Félix Bogaerts. *Anvers, Jos.-M. Jacobs fils*, 1839. In-12 de 128 pp.

Œuvres complètes de Félix Bogaerts. *Anvers, J.-E. Buschmann*, 1850. Gr. in-8° à 2 col.

Il ne se trouve, dans ce volume, en fait d'œuvres dramatiques, que le drame de *Mere et Martyre*. Monsieur Bogaerts en a éliminé, nous ne savons trop pourquoi, sa première production, qui méritait, cependant, à plus d'un titre, d'y figurer.

BOSSART, A., *de Verviers*.

Une Journée de Guignon. Pas grand'chose en un acte, entrelardé de couplets, par Maurice Robinnax (c.-a.-d. A. Bossart, H. Stappers et L. Olivier), musique de Voldiri (D. Goffin), représenté pour la dernière fois au Théâtre du Manège (à Verviers), par la société de chant, le 21 février 1860 (Mardi-Gras). *Verviers, Ch. Vincke*, 1860. In-8° de 37 pp.

Digitized by Google

Le Pic du diable. Opéra comique en un acte (pr.), paroles de M. A. Bossart, musique de M. D. Goffin, représenté au théâtre de Verviers (le. . . .). *Verviers, Ch. Vincke*, 1860 In-12 de 40 pp.

BOUILLON, *de Bruxelles*

Un vaudeville inédit en un acte : **Une Ruse**. Th. de Bruxelles, 6 octobre 1838.

BOUSSONNIER, Augustin.

Augustin Boussonnier. Guillaume-le-Taciturne, Drame national en cinq actes et en vers *Bruxelles, Ve J. Van Buggenhoudt*, 1863. In-12.

Le Péché de Marguerite. Comédie en deux actes (pr), Augustin Boussonnier. *Bruxelles, J. Rozez*, 1864. In-12 de 96 pp.

Augustin Boussonnier. Essais dramatiques. *Bruxelles, A. Mertens et fils*, 1864. In-12.

Ce volume contient: **La Jeunesse de Shakspeare**, C. 1 a. v.— **Le Barde**, O.-C. 1 a. pr.

Augustin Boussonnier. L'Amour sur un volcan, Comédie en deux actes (pr.). *Bruxelles, S. N.* (*Ve Parent et fils*), 1865. In-12.

Augustin Boussonnier. Pierre Ier, Drame en quatre actes (pr.). *Bruxelles, Weissenbruch*, 1866. In-12.

BRAHY, E,

né à Liége, le 6 *août* 1823.

Les Rencontres, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par P. Kraus et E. Brahy. *Liége, N. Redouté*, 1841. In-18 de 69 pp.

Peu commun. — Cette pièce ne fut pas représentée. On trouve sur la couverture de la brochure, l'annonce de la publication prochaine d'une pièce intitulée : *La Femme mariée*, drame en deux actes, des mêmes auteurs, mais elle ne vit jamais le jour.

BRAQUAVAL (Mlle Pauline L'Olivier, dame),

née à Pecq.

Le Juif Errant, par Mme Braquaval (Pauline L'Olivier). Cantate couronnée par l'Académie royale de Belgique au grand concours de composition musicale de 1859. Musique de M Radoux.) *Tournai, H. Casterman*, 1859. In-8o de 14 pp.

Peu commun. — Le succès remporté par Madame Braquaval lui valut de légitimes ovations. Voici ce que nous lisons dans le *Moniteur Belge*, au sujet de la distribution des récompenses du concours pour la composition d'une cantate : «..... La modeste institutrice a été présentée par M. Fétis à S. A. R. et I. Madame « la Duchesse de Brabant, qui s'est avancée avec grâce et lui a remis de la manière « la plus bienveillante les récompenses qui lui étaient destinées, en la félicitant sur « son œuvre et sur le beau succès qu'elle avait obtenu. A cet instant, les applau- « dissements se sont renouvelés avec force... » A son retour dans sa commune, elle eut une réception enthousiaste, que la même journal relate en ces termes : « La

Digitized by Google

« commune de Pecq n'est pas restée insensible au succès que vient de remporter à « Bruxelles, Mme Pauline Braquaval-L'Olivier, la modeste institutrice de War- « coing. Après les hommages qui lui avaient été prodigués par les membres de la « Famille Royale et les ministres du Roi, l'héroïne du concours littéraire a reçu « dans sa commune l'accueil le plus sympathique et le plus empressé. Toute la « population s'était portée à sa rencontre, et, c'est au bruit des salves d'artillerie, « des acclamations enthousiastes, des airs patriotiques joués par l'harmonie de « Pecq, que Madame Braquaval a fait son entrée à Pecq. »

Cantates et chant populaire, par Pauline L'Olivier (Madame Braquaval). *Tournai, H. Casterman*, 1861. In-12 de 36 pp.

Peu commun. — Les trois cantates comprises dans un recueil, ont été soumises aux grands concours de composition musicale; ce sont : *Agar dans le désert*. — *Le Juif errant* — *Moïse au pied du Sinaï*. — La seconde seule fut couronnée. Les deux premières cantates ont été reproduites dans : **Fleurs des dunes**, *Tournai, Casterman*, 1861. In-12 de IV-392 pp.

Pierrette, ou le Triomphe de l'innocence, Drame en trois actes (pr.), par Pauline L'Olivier (Madame Braquaval). *Bruxelles, C. Callewaert frères*, 1868. In-12 de 31 pp.

Le Prix de musique, Pièce en un acte (pr.), par Pauline L'Olivier (Madame Braquaval) *Bruxelles, C. Callewaert, frères*, 1868. In-12 de 15 pp.

Une Promenade à la campagne, Pièce en un acte (pr.), par Pauline L'Olivier) (Madame Braquaval). *Bruxelles, C. Callewaert frères*, 1868. In-12 de 20 pp.

La Fête d'un père, Pièce en un acte (pr.), par Pauline L'Olivier (Madame Braquaval). *Bruxelles, C. Callewaert frères*, 1868. In-12 de 19 pp.

BRÉMENS (Léopold), *de Liége*.

Quatre pièces inédites représentées au Théâtre royal de Liége : **Les Amours de paille**, C. 1 a. pr. 27 décembre 1865. — **Mon Pauvre Oncle**, V. 1 a. pr. 10 février 1866. — **Liége à vol d'oiseau**, Rev. 8 tabl. 21 mars 1866. — **Les Hommes à aiguille**, A-prop. géogr. 1 tabl. 26 août 1866.

BROGLIA, Ferdinand, *de Gand*.

Adelino, ou la Courtisane, Épisode dramatique (pr.) en trois parties, par Ferdinand Broglia. *Bruxelles, Decq*, 1840 In-12 de 96 pp.

BUSCHMANN, Ernest,

né à Gand, en 1814, *mort à Gand, le* 19 *février* 1853.

L'Ecuelle et la Besace, scènes historiques (en six parties et en vers) du XVIe siècle, par Ernest Buschmann. *Anvers, L.-J. De Cort*, 1839. In-8° de XII et 254 pp. Fig. de Leys.

Peu commun. — Ouvrage remarquable d'une exécution typographique irreproprochable. — C'est plutôt une étude dramatique qu'un drame dans la véritable acception du mot.

BUSSCHOTS, Gustave.

Don Alonzo, Drame national et historique en cinq actes (pr.), par Gustave Busschots. *Anvers, J.-B. Van Mol-Van Loy*, 1855. In-8° de 116 pp.

Digitized by Google

CAILLET, Justin, *de Bruxelles.*

Une revue inédite en un acte : **Le Procès de 1866.** Bruxelles, Théâtre des Variétés-Amusantes, février 1867.

CAPEAU, Louis, *de Liége.*

Deux pièces inédites représentées au Théâtre royal de Liége : **Un Fiancé au nitrate, ou l'amour photographe**, v. 1 a. 13 mars 1867. — **Oh ! la ! la !... qué malheur !!** Rev. 5 a. 6 tabl. 13 mars 1867.

CAPPELLEMANS, Henri-Victor-Désiré,

né à Bruxelles, mort à Liége, le 10 *février* 1871.

Un vaudeville inédit en un acte : **le Marollien à Paris, ou un petit mystère de Bruxelles.** Bruxelles, Th. du Vaudeville, le 2 mars 1848.

CARMAN (CARMANNE, dit), Victor,

né à Liége, le 27 *août* 1826, *mort a Mons, le* 1er *février* 1855.

Les Deux Souffleurs, critique en un acte et en vers, par Victor (Carmanne, dit) Carman. Représentée, pour la première fois, à Liége, sur le théâtre du Gymnase, le 30 avril et sur le théâtre d'amateurs de Verviers, le 14 juin 1849. *Liége, J.-G. Carmanne*, 1849. In-8° de 26 pp.

Brutus, monologue en vers, par Victor (Carmanne, dit) Carman. *Liége, G-J. Carmanne*, 1849. In-8° de 15 pp.

Ce monologue fut représenté, pour la première fois, à Liége, sur le théâtre du Gymnase, le 13 mai 1849. — Ces deux pièces sont rares.

CASTIN, E.,

né à Bruxelles, mort à Cureghem lez-Bruxelles, le 27 *mars* 1861.

La Belgique illustrée, poème historique et national, en trois parties et trente tableaux. Représenté pour la première fois au théâtre Molière (de Bruxelles), en février 1859 (c.-à-d. le 10 mars 1859). Poésie et peintures de E. Castin. *Bruxelles, Detrie-Tomson*, 1859. In-8° de 24 pp.

Très rare. — Monsieur Castin, qui était peintre-décorateur, brossa, pour cette pièce, un panorama qui se déroulait aux yeux du public et qui représentait les principales phases de l'histoire de Belgique. Grâce à cette attraction, cette pièce tint assez longtemps l'affiche.

Plus deux pièces inédites : **Le Roi des Aulnes**, lég. 1 a., mus. de P. Benoit. Bruxelles, Casino des Galeries, 2 décembre 1859. — **Le Critique à Bruxelles**, rev. 1 a. Id., Id., 20 janvier 1860.

CHAUMONT, Félix.

Un opéra inédit en un acte et en vers : **Marie de Brabant**, mus. de T. Radoux. Th. de Liége, 2 mars 1854.

Digitized by Google

CLAVAREAU, Auguste.

(Voir la bibliographie de la 1re partie).

Françoise de Rimini, Tragédie en cinq actes et en vers, traduite de Silvio Pellico, par Auguste Clavareau. *Liége, J. Desoer*, 1849. In-8° de 55 pp.

Le Comte de Carmagnola. Tragédie en cinq actes et en vers, traduite de Manzoni, par Auguste Clavareau. *Liége, J. Desoer*, 1851. In-12 de 91 pp.

Marie, ou l'Amour filial. Drame en deux actes et en prose, par Auguste Clavareau. *Liége, J. Desoer*, 1853 In-18 de 64 pp.

L'Inconnu, ou le Merle blanc. Comédie en un acte et en vers, par Auguste Clavareau. *Liége, J. Desoer*, 1854. In-8° de 36 pp.

Deux Cœurs de femme. Comédie en un acte et en vers, par Auguste Clavareau. *Liége, J. Desoer*, 1855. In-8° de 32 pp.

CLESSE, Antoine,

né à Mons, le 30 *mai* 1816.

Poésies d'Antoine Clesse. *Mons, Pierart*, 1841. In-18.

Rare. — On y trouve : *Un Poète*, comédie en un acte et en vers Cette pièce ne fut jamais éditée séparément et ne fut représentée sur aucun théâtre.

Pièce (en vers) d'inauguration du théâtre de Mons, ouvert le 17 octobre 1843, par Antoine Clesse. *F.-L. Mons, Mourcaux et Cie*, 1843. In-8° de 10 pp.

Rarissime. — Ce prologue est d'autant plus rare qu'il ne fut tiré qu'à un très-petit nombre d'exemplaires et que l'auteur ne le fit réimprimer dans aucun de ses recueils.

COLSON, Henri,

né à Liége, le 16 *juillet* 1814, *mort à Wandre, le* 30 *juillet* 1854.

Une Scène dans un boudoir. Dialogue en prose, par Monsieur Henri Colson. *Liége, Jeunehomme frères*, 1841. In-8° de 14 pp.

Rare. — Tiré à part de la *Revue Belge*, 6e année. Mai. T. XV.

COOMANS, Jean-Baptiste-Nicolas,

né à Bruxelles, le 6 *décembre* 1813.

Jean le Victorieux, Comédie historique en trois actes (pr. Par M. J.-B. Coomans). *Bruxelles, Anatole Coomans*, 1854. In-12 de 99 pp.

COOMANS, J.-J.

né à Gand, le 11 *avril* 1787.

Don Carlos, Tragédie en cinq actes et en vers, par J.-J. Coomans. *Gand, Vassas*, 1837. In-8° de vii et 55 pp. Fig.

Peu commun. — La gravure à l'eau-forte a été faite par Monsieur Olivier-

Digitized by Google

Joseph Coomans, frère du membre de la Chambre des représentants et fils du présent auteur. — Cette pièce ne fut jamais représentée.

COVELIERS, Félix,

né à Louvain, le 12 *novembre* 1827.

Un Monsieur qui a peur, vaudeville en un acte (pr.), par MM. le baron F. de Reiffenberg fils et F. Coveliers, représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 25 novembre 1851. *Bruxelles, J.-A Lelong*, 1851. In-18 de 54 pp.

George Dandin, ou le mari confondu, opéra-comique en deux actes (pr.), d'après Molière, par Félix Coveliers, musique d'Émile Mathieu. Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 21 décembre 1877. *Bruxelles, Henri Kistemaeckers*, 1877. In-8° de 63 pp.

Fatinitza, opéra-comique en 3 actes (pr.). Musique de F. von Suppé, paroles françaises (d'après l'allemand) de Félix Coveliers. Représenté pour la première fois au Théâtre des Fantaisies-Parisiennes (à Bruxelles), le 28 décembre 1878 *Bruxelles, Schott frères*, 1878. In-12 de 162 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **Qui se ruine s'enrichit**, C. V. 1 a., avec Delebecque. Bruxelles. Th. du Vaudeville, 17 février 1856. — **Quentin Metsys**, O. C. 1 a., mus. de L. Jouret. Bruxelles, chez M. Coruélis, décembre 1863. — **Le Tricorne enchanté**, O. C. 1 a. v., mus. de L. Jouret. Bruxelles, Cercle artistique, 21 mars 1868. — **Sir William**, O, C. 1 a., mus. de J. Colyns. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 5 avril 1877. — Et, en 1868, une pièce à Paris, avec Flor O'Squarr : **Recette contre les belles mères**, C. 1 a. pr. Th. Déjazet.

DANDOIS, Alexandre,

né à Molenbeek-Saint-Jean (lez-Bruxelles), le 1er *septembre* 1844.

L'Homme au masque noir, Drame en cinq actes et huit tableaux (pr.), par Alexandre Dandois. Représenté pour la première fois, sur le théâtre du Cirque, à Bruxelles, le 10 juin 1865. *Molenbeek-Saint-Jean, J. De Cock*, 1866. In-12 de 137 pp.

L'Expiation d'une faute, Drame en trois actes et quatre tableaux (pr.), par Alexandre Dandois, représenté pour la première fois sur le théâtre des Délassements, le 8 janvier 1869. *Bruxelles, P.-J.-D. De Somer*, 1868. In-12 de 104 pp.

Cette pièce fut imprimée avant la représentation.

Lavradio. Drame en un acte (pr.) par Alexandre Dandois. Représenté pour la première fois sur le théâtre des Delassements (à Bruxelles), le 30 décembre 1870 *Bruxelles, A. Terneu*, 1871. In-12 de 24 pp.

Plus six pièces inédites : **Flandre au Lion**, D. 4 a Bruxelles, Th. des Délassements, 10 février 1867. — **Les Musiciens**, Idem, septembre 1867. — **Le 15 Juillet**, D 4 a. Idem, 28 février 1868. — **Les Deux Amis**, V. 1 a. Idem, 10 avril 1869. — **Un Collégien en vacances**, c. v. Idem. 1870. — **Les Seigneurs de Montlhéry**, D. 5 a. Idem, 1870.

DANGLAS (JOOS, dit), Louis,

né à Gand, mort à Paris, le 17 *octobre* 1876.

Traducteur de poèmes d'opéras qui furent édités chez Lelong, à Bruxelles : **Attila**,

Digitized by Google

O. 4 a., mus. de Verdi. 1850. — **Macbeth**, O. 5 a., mus. de Verdi. 1853. — **Les Brigands**, O. 3 a., mus. de Mercadante. 1854. — **Jeanne d'Arc**, O. 4 a., mus. de Verdi. 1855. — **Le Templier et la Juive**, O. 5 a., mus. de Nicolai. 1855. — **Oberto, comte de St-Boniface**, O. 4 a., mus. de Verdi. 1855. — **Martha**, O. C. 3 a., mus. de Flotow. 1858. — **La Foi jurée**, O. 5 a., mus. de Mercadante. 1858. — **Marino Faliero**, O. 3 a., mus. de Donizetti. — **Les Joyeuses Commères de Windsor**, O. 3 a., mus. de Nicolai. 1859. — **Pierre-le-Grand à Saardam**, O. C. 3 a., mus. de Lortzing. 1860. — Plus un opéra imprimé à Gand, chez Snoeck-Ducaju : **Le Braconnier**, O. C. 3 a., mus. de Lortzing. S. D.

D'AVELINE, Alfred, *de Namur*.

Le Théâtre moral du jeune âge. — *L'Orphelin de Chamouny, ou Bien mal acquis ne profite jamais.* (Prov. 1 a. pr.). — *L'Homme mystérieux, ou Nécessité n'a point de loi.* (Prov. 1 a. pr.). — *Le Czar, ou un bienfait n'est jamais perdu.* (Prov. 1 a. pr.). — *Le Réfractaire, ou il n'est pire ennemi qu'une langue dont on n'est pas maître.* (Prov. 1 a. pr.). — Pièces nouvelles, par Alfred D'Aveline. *Bruxelles, B. Landrin*, 1864. In-8° de 128 pp.

DE BACKER, Hector.

Une opérette inédite en un acte, avec Henri Foulon : **A la recherche d'un bugie**, mus. de Cambier. Liége, Soc. des Etudiants, 3 février 1866.

DE BEAUNE, Ulric.

Les Faux Inventeurs, ou le brasseur désillusionné, Comédie en trois actes et en vers, par Ulric de B*** (de Beaune). *Bruxelles, Decq*, et *Anvers, Gerrits*, 1866. In-16 de 92 pp.

DE BERTHOLD (BERTE, dit), Amédée, *de Gand*.

Amédée de Berthold, Souvenirs. Etudes de mœurs. *Gand, Mme Alf. Carel-Guérel* 1863. In-12.

Très-rare. Ce volume fut retiré du commerce, dès son apparition, à cause de la dédicace. — On y trouve : *Fontaine, je ne boirai pas de ton eau*, Prov. 1 a. pr.

DECHARNEUX, Nicolas, *de Liége*.

Un vaudeville inédit en un acte, avec Joseph Thonet : **Un Amant déguisé**. Liége, Th. du Gymnase, 24 mars 1866.

DE CORT, Gaspard,

né à Anvers, le 28 décembre 1821, *mort à Anvers, le 1er juin* 1847.

Les Gantois en 1382. Drame en seize tableaux (pr.), par Gaspard De Cort. *Anvers, L.-J. De Cort*, 1841. 2 vol. in-8°.

Peu commun. — Cette production est plutôt une étude dramatique qu'un drame proprement dit. C'est l'histoire des communes flamandes après la mort de Jacques d'Arteveld.

Elle était mère, Drame en un acte (pr.), par Gaspard De Cort. *Anvers, L.-J. De Cort*. 1844. Gr. in-8° de 100 pp. Figg.

Peu commun. — Cette pièce ne fut jamais représentée.

Digitized by Google

François Brunon, Drame en quatre actes (pr.) par Gaspard De Cort. *Anvers, L.-J. De Cort*, 1845. In-18 de 165 pp. Titre encad. et viga.

Peu commun. — Ce drame est la continuation du précédent. Il ne fut, également, pas représenté.

Frédérick le condamné. Monologue en vers, par Gaspard De Cort. *Anvers, L.-J. De Cort*, 1847. In-8° de 4 pp. Vign.

Très rare.

Mme DE FÉLIX DE LA MOTTE, NÉE VAN DEN CRUYCE,

de Bruxelles.

Les Orphelins de la Grande-Armée, Comédie anecdotique en un acte et en vers, par Mme de Félix de la Motte, née Van den Cruyce. Représentée la première fois à Bruxelles (au grand théâtre), le 10 février 1834. *Bruxelles, P.-C. Beugnies*, S. D. (1834). In-32 de 48 pp.

Fictions et Réalités, Poésies par Madame de Félix de la Motte. *Bruxelles, C.-J.-A. Greuze*, 1848. In-12.

On y trouve : *les Trois Moines*, Fant. dram. 1 a. v. — Publication de la *Société des Gens de Lettres belges.*

DE FLÉRON, Mme (PAULINE JANSON, NÉE DERY, de Liége dite).

Recueil de nouvelles et de comédies, par Mme de Fléron (Pauline Janson, née Dery, de Liége). *Bruxelles, Charles Lelong*, 1865. In-8° de 160 pp.

Rare. — Ce volume contient : *Les Petites Filles grandes dames*, C. 1 a. pr. — *La Nouvelle Cendrillon*, C. 2 a. pr. — *Le Billet de loterie*, C. 1 a. pr. — *La Gouvernante*, C. 2 a. pr.

DE GOOSSENS (BARON).

Une Revue en cinq actes inédite : **La Loterie des lingots d'or**. Bruxelles. Th. du Vaudeville, 14 février 1851.

DE LALAING (Csse, NÉE Csse HENRIETTE DE MALDEGHEM),

née le 12 *août* 1787, *morte à Bruxelles.*

Manfred, Poème dramatique par Lord Byron, traduit (v.) par Madame la comtesse de Lalaing, née comtesse de Maldeghem. *Bruxelles, S. N.*, 1833. In-8°.

Cet ouvrage eut une seconde édition : *Bruxelles, J. Stiénon*, 1852. Gr. in-8°.

DELCHEF, ANDRÉ, *né à Liége, le* 15 *mars* 1835.

Le Loup-Garou, Opéra-comique en un acte (pr.), par André Delchef. Ouvrage couronné par la *Société libre d'Émulation de Liége. Liége, L. De Thier et F. Lorinfosse*, 1866. In-8° de 28 pp.

Rare. — Tiré à part des Mémoires de la Société. — Cet opéra, dont la musique fut écrite par M. Conrardy, fut représentée au Théâtre royal de Liége, le 26 mars 1874.

Digitized by Google

Plus les six pièces inédites suivantes : **Coquette et Jaloux**, C. 1 a. pr. Liége, Th. royal, le 7 mars 1864. — **Gare l'épingle, ou les hommes et les choses**, Rev. 2 tabl. Liége, Th. Bonnaud, 26 février 1867. — **X, Y, Z, poste restante**, v. 1 a., avec Rodembourg et Ooffart. Liége, Th. du Gymnase, 15 février 1869. — **Madame a sa migraine**, v. 1 a., avec Rodembourg. Liége, Pavillon de Flore, 23 avril 1869. — **Le Manteau de Joseph**, C. 1 a. pr. Bruxelles, Th. du Parc, 14 mars 1872. — **Parole donnée, parole sacrée**, mon. v. Liége Pavillon de Flore, 12 mars 1874.

DELISSE, Louis,

né à Dinant, le 26 juin 1840.

Les Patriotes Belges, épisode de la révolution de 1830, Opéra-comique en deux actes et trois tableaux (pr.), paroles de M. Louis Delisse, musique de M. A Willaume Représenté pour la première fois, au théâtre de Mons, le 16 décembre 1863. *Namur, N. Collin*, 1874. In-12 de 67 pp.

Le Quatrain de Gilbertus, Drame en quatre actes (pr.), par Louis Delisse. *Namur, N Collin*, 1869. In-8° de 100 pp.

Cette pièce fut d'abord représentée, le 7 novembre 1866, au théâtre royal de Liége, sous le titre de : *Le Fanatique de l'honneur*. Sous la nouvelle dénomination, elle fut jouée au théâtre de Namur, au mois de janvier 1869.

Les Cygnes de Ferrare, Opéra-comique en un acte (pr.), paroles de Louis Delisse, musique de J. Heymans. *Namur, J. Collin*, 1869. In-8° de 46 pp.

Un Amour sous la cendre, Comédie-proverbe en un acte (pr.), par Louis Delisse. *Namur, Paul Godenne*, S. D. In 8° de 35 pp.

Ce proverbe fut écrit pour l'inauguration du Cercle artistique et littéraire de Namur Il fut représenté dans cette dernière ville et à Gand.

Une Volée de Mi-Carême, Opéra-comique en 2 actes (pr.). Paroles de Louis Delisse, musique de Ernest Fontaine. *Namur, A. Raikem*, 1878. In-12 de 59 pp.

DELMOTTE, Henri-Florent,

né à Mons, le 20 juin 1793, mort à Mons, le 7 mars 1836.

Le Candidat à la royauté, Esquisse en trois tableaux (pr.), mêlée de couplets ; par MM*** (Henri-Florent Delmotte, Emile de Puydt et Hyppolite Rousselle). Représentée, pour la première fois, sur le théâtre de Mons, le 9 janvier 1831. *Bruxelles, F. Canongette*, 1831. In-18 de 54 pp.

Spirituelle critique ayant trait à la compétition qui existait alors, en Europe, pour le trône de Belgique. — Monsieur Henri Delmotte, à l'instar de Henri Monnier, publia des *Scènes populaires*, mais en patois de Mons. Elles eurent deux éditions. La première, tirée à 150 exemplaires, est devenue rarissime et fut enlevée rapidement ; l'exécution typographique en était remarquable. Elle avait pour titre : **Scènes populaires montoises**, calligraphiées par Anatole-Oscar Prud'homme, neveu de l'illustre Prud'homme, professeur d'écriture, élève de Brard et Saint-Omer, expert juré et assermenté près les cours et tribunaux, etc., etc. *Mons, Leroux*, 1834. In-8°. La seconde édition fut publiée par la Société des Bibliophiles de Mons, dans le volume intitulé : **Œuvres facétieuses de Henri Delmotte** *Mons, Em. Hoyois*, 1841. Gr. In-8°. Port., qui comprenait, outre les *Scènes populaires*, la plupart des œuvres de cet auteur, ainsi qu'une liste détaillée

Digitized by Google

de tout ce qu'il a écrit et publié. — Ces productions sortent quelque peu de notre cadre, mais nous avons tenu à les citer, parce que la personnalité de Monsieur Delmotte est encore vivace parmi nos littérateurs.

DELMOTTE, Henri-Florentin-Joseph,

né à Mons, le 14 *mai* 1822.

Monsieur du Bois, ou Nouvelle Noblesse, Comédie en trois actes et en prose, par M. Henri Delmotte Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 15, et sur le théâtre royal de la Monnaie, le 18 mars 1845 *Bruxelles, Charles Hen*, S. D. (1845). In-18 de 78 pp. et 2 pp. pour une note de l'auteur à la fin.

Peu commun. — Cette comédie, fort bien écrite, eut un certain succès à son apparition. Elle met en scène un travers qui existera tant que le monde sera monde, et qui semble même s'implanter encore davantage depuis quelques années.

Henri Delmotte. Comédies, *Bruxelles, F. Claassen*, 1873. In-8°.

Ce volume contient : *M. du Bois, ou Nouvelle Noblesse*. C. 3 a. pr., déjà citée plus haut. — *Le Début*, C. 5 a v. — *Comment on devient conseiller*, C. 2 a., pr. — *Le Lanceur d'affaires*, C. 2 a. pr. Cette dernière pièce fut représentée, en 1877, au théâtre des Fantaisies-Parisiennes (Alcazar), à Bruxelles. Elle eut un grand succès d'actualité, à cause des catastrophes financières qui avaient éclaté, dans cette ville, à cette époque.

Monsieur Delmotte a obtenu le prix triennal de littérature dramatique en langue française, pour la période de 1873-1875, avec sa comédie intitulée : **Le Talent de ma fille** (A. R. du 16 août 1876). Jusqu'à ce jour, cette pièce n'a été ni représentée, ni éditée. — Il a inséré dans la *Revue Trimestrielle* (9e volume, 3e année. Tome premier) : **Le Début**, frag. de comédie (v.). Il est encore auteur d'un opéra-comique inédit en trois actes : **Van Dyck**, mus. de Willent-Bordogni. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 14 novembre 1845.

DEMARTEAU, Joseph,

né à Liége, le 7 *février* 1810, *mort à Liége, le* 16 *novembre* 1863.

L'Electeur espagnol, Comédie-proverbe en un acte (pr.), par M. J. Demarteau *Liége, Jeunehomme frères*, 1835. In-8° de 29 pp.

Rare. — Tiré à part de la *Revue Belge* (1re année, 9e livraison).

Petit Théâtre Belge de la jeunesse, par J. Dumarteau. *Liége, H. Dessain*, S. D. (1852). In-12 de 242 pp. Fig.

On y trouve : *Le Balancier*, Pièce en deux actes et en prose. — *Le Vieux Pierre, ou la Double Education*, Pièce en trois actes et en prose. — *La Poudre du Calife*, Pièce en quatre actes et en prose. — Ces pièces furent représentées, en 1847, 1848 et 1850, par les élèves de l'école primaire catholique de M. l'abbé J. Villers, le jour de la distribution des prix.

La Forge, Pièce en un acte (pr.), par l'auteur du *Petit Théâtre Belge* (J. Demarteau), pour les élèves de l'école primaire catholique de M. l'abbé Villers.

Imprimé dans le supplément de la *Gazette de Liége*, du 19 août 1854. Elle fut représentée, à Liége, par ces élèves, le 18 août de la même année.

Plus un opéra-comique inédit en un acte : **Le Moulin de Sans-Souci**, mus. de Bryon d'Orgeval. Th. d'Anvers, 12 mars 1861.

Digitized by Google

DEMARTEAU (fils), Joseph,

né à Liége.

Le Fils du solidaire. Mélodrame en deux actes (pr.), par Joseph Demarteau fils, musique de François Schoofs. *Liége, H. Dessain*, 1866. In-12.

Cette pièce fut représentée à Liége, dans un collége, le 24 décembre 1866.

Guzman de Tarifa. Pièce en deux actes, avec chants (par Joseph Demarteau fils), musique de Bernard Alvin. *Liége, Gazette de Liége*, 1868. In-fol.

Cette pièce, représentée à Liége, dans un collége, le 17 août 1868, ne parut que dans ce journal.

Petit théâtre catholique de la jeunesse, par Joseph Demarteau fils. *Liége, J. Demarteau*, 1868. In-18 de 87 et 44 pp.

On y trouve : *Le Zouave pontifical, ou le Fils du solidaire*, Mél. 2 a. pr., c'est la seconde édition du *Fils du Solidaire*, avec quelques changements. — *Louis XVII*, Essai de scène historique (pr.), musique de François Schoofs. — Ces deux pièces ayant été paginées séparément, ont été vendues en brochures distinctes.

DEMARTEAU, Louis-Alexandre,

Anversois.

Comédies, par Louis Al. Demarteau. *Anvers, Hippolyte Gyselynck*, 1869. In-12.

Voici les titres de ces comédies : *Etéocle et Polynice*, C. 2 a. pr. — *Monsieur Mambourg, ou le Commerçant politique*, C. 5 a. pr. — *Une Famille de savants*, C. 2 a. pr.

DEMOULIN, Joseph,

né à Liége, le 29 janvier 1825, *mort à Liége, le 26 janvier* 1879.

Un Drame intime. Étude dramatique en un acte, en vers, par Joseph Demoulin. Représentée pour la première fois sur le théâtre de Liége, le 28 décembre 1852. *Liége, A. Charron*, 1853. In-12 de 33 pp.

La Queue de la Comète, Revue-vaudeville en deux actes (pr.), par Joseph Demoulin. *Verviers, J.-M. Thoumsin*, 1859. In-8° de 64 pp.

Mademoiselle Mitaine, comédie en trois actes et en prose, par Joseph Demoulin. Représentée pour la première fois, au Théâtre de Verviers, le 12 janvier 1865. *Liége, L. Severeyns et A. Faust*, 1865. In-12 de III et 102 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **Les Deux Charlatans**, V. 1 a. Th. royal de Liége 28 décembre 1852. — **A bon chat, bon rat**, C. 1 a. pr. Th. royal de Liége, 13 mars 1853. — **La Revue de Liége en 1854**, 1 a. Th. royal de Liége, 10 janvier 1855. — **La Foi conjugale**, C. 1 a. pr. Th. royal de Liége, 17 janvier 1855. — **Amour et Caprice**, C. 1 a. pr. Th. royal de Liége, 6 décembre 1855. — **La Revue de Liége en 1855**, 2 a. Th. royal de Liége, 28 décembre 1855. — **Le Père Lajoie**, O.-C. 1 a. mus. de J. Courardy. Th. royal de Liége, 8 mars 1858. — **Stella Monti**, O.-C. 3 a. mus. de Kettenius. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 28 février 1862. — **Jean d'Outremeuse**, V. 1 a. Liége, Th. du Gymnase, 7 octobre 1865. — **Une Faction au jardin botanique**, V. 1 a. Liége, Th. du Gymnase, 4 novembre 1865. — **Passé, Présent et Avenir**, Rev. 5 tabl. Liége, Th. du Gymnase, 22 mars 1866. — **Les Deux Charlatans**, Opé 1 a., mus. de

Digitized by Google

Massagé, Liége, Th. du Gymnase, 30 juin 1866. — **Chiroux et Grignoux, ou les folles du jour**, Rev. 4 a. Liége, Th. du Gymnase, 7 février 1867. — **La Foire au Théâtre**, V. 3 a. Th. royal de Liége, 17 novembre 1868. — **Messieurs les Gendarmes, ou le Crime de Pantin**, C. V. 1 a. Liége, Th. du Gymnase, 11 décembre 1869.

DE NOUE, Arsène.

Egmont. Tragédie en cinq actes (v.), par Arsène de Noüe. *Bruxelles, J.-A. Greuse*, 1847. In-8° de 104 pp.

Rare. — L'auteur, dans sa préface, dit : « ... L'œuvre que nous présentons au « peuple belge est une œuvre sérieuse, fruit d'un long travail soutenu par la « reconnaissance, et nous attendons maintenant avec confiance le jugement des « lecteurs instruits, prêt à faire droit dans une seconde édition à toute critique « bienveillante et impartiale. » Cette seconde édition n'a jamais paru.

DE PAGE, Ad.

Les Martyrs. Tragédie en quatre actes (v.), par Ad. De Page. *Bruxelles, F. Parent*, 1858. In-8° de 84 pp.

DE PEELLAERT, Auguste-Philippe, (baron).

(Voir la bibliographie de la 1re partie.)

Faust, Drame lyrique en trois actes (pr.), par M. E. Théaulon (de Lambert). Musique de M. de Peellaert. Représenté pour la première fois, à Paris, sur le Théâtre des Nouveautés, le 27 octobre 1827, et joué avec beaucoup de changements, sur le Théâtre de Bruxelles, le 19 février 1834. *Bruxelles, Lenglet*, 1834. In-12 de 52 pp.

La pièce primitive fut éditée : *Paris, Duvernois*, 1817. In-8°, et contrefaite : *Bruxelles, Dumont*, 1827. In-8°.

Le Coup de pistolet, Opera-comique en un acte et en prose. Paroles de MM. Adolphe (d'Houdetot) et Charles (de Livry). Musique de M. le baron de Peellaert. Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, au grand théâtre, le 5 avril 1836. *Inédit.*

Le vaudeville original fut représenté à Paris, au Théâtre des Variétés, le 7 août 1827, et édité : *Paris, Barba*, 1828. In-8°. Transformé en libretto, il ne fut jamais publié.

Louis de Male, Grand-opéra en quatre actes (v. lib.). Paroles de MM. J. et E. *** (Jacques et Eugène Vanderbelan). Musique d'A. de Peellaert. Représenté, pour la première fois, sur le Théâtre royal de Bruxelles, le 14 novembre 1838. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1838. In-18 de 56 pp.

Un Tour de grand seigneur, Comédie-vaudeville en deux actes par M. A. de Peellaert, jouée, pour la première fois, sur le Théâtre royal du Parc, à Bruxelles, le 23 janvier 1841 ; et au Théâtre royal de la Monnaie, le 26 du même mois. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 63 pp.

Cette pièce fut représentée le 23 janvier 1840 et non 1841, ainsi que le mentionne la brochure.

Le Barigel, Opéra-comique en un acte, paroles de MM. Gustave Oppelt et A. de Peellaert, musique de M. A. de Peellaert. Représenté, pour la première fois à Bruxelles, en septembre 1842. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1842. In-18 de 48 pp.

La représentation eut lieu au grand théâtre, non pas en septembre, mais le 3 novembre 1842.

Digitized by Google

Le Perruquier de l'Opéra, Comédie en un acte, mêlée de couplets, par M. A. de Peellaert, représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le Théâtre des Nouveautés, le 8 décembre 1844. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1845. In-18 de 48 pp.

Il existe quelques exemplaires de cette pièce sur papier fort.

La Trompette du Jugement dernier, Vaudeville en un acte, par M. Auguste de Peellaert, représenté, pour la première fois, le 2 décembre 1849, sur le Théâtre du Vaudeville, à Bruxelles. — Direction de M. David. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1850. In-18 de 44 pp.

Quelques exemplaires de ce vaudeville ont été tirés sur papier fort. — Il fut réimprimé en 1863, chez Lelong.

L'Exil d'une princesse, Proverbe en un acte (pr.), par A. de Peellaert. *S. L.* (*Bruxelles*), *S. N.*, S. D. (1850.) In-8° de 24 pp.

Imprimé dans le Bulletin de la *Société des Gens de lettres belges*. Ce proverbe fut représenté, au Théâtre du Parc, à Bruxelles, le 18 décembre 1851, à l'occasion du quatrième anniversaire de la fondation de cette Société. M. de Peellaert présenta, ensuite, cette pièce au Théâtre de l'Odéon, à Paris, sous le titre de : *Un Mariage russe*. Elle y fut reçue et on la joua, le 23 mai 1854, sous la dénomination de : *Un Mariage par ordre*. Elle y fut éditée : *Paris, Nolet*, 1854. In-8°, et rééditée ensuite : *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1855. In-18 de 53 pp.

La Sirène de Blankenberghe, Vaudeville en un acte. Paroles de MM. A. de Peellaert et Alf. Guillaume, Musique de Madame Ancelot et de MM. Ch. Bosselet, de Bériot, de Peellaert, Fétis, Orlsar, Hausseus, Jouret, Lassen, Lecat, Meyune, Rauis, Stadtfeld, Singelée, Soubre et Zérezo. Représenté, pour la première fois à Bruxelles, au Théâtre des Galeries-Saint-Hubert, le 24 février 1851. *Inédit*.

Cette pièce due à une foule de collaborateurs, rappelle celles du même genre jouées à Paris, à la fin du siècle dernier, au Théâtre des Troubadours : *M. de Bièvre* et *Christophe Morin*, ainsi que : *la Tour de Babel*, jouée aux Variétés, dans la même ville, en 1834.

Les Amis et les ennemis, Comédie en trois actes (pr.), par M. A. de Peellaert. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 63 pp.

Le Choix d'un état, ou la Diplomatie électorale, Comédie en trois actes (pr.), par M. A. de Peellaert. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1851. In-18 de 95 pp.

Femme et Veuve, Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), par M. A. de Peellaert. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1855. In-18 de 62 pp.

Olivia, ou les Suites d'une faute, Drama en trois actes (pr.), par M. Auguste de Peellaert. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1855. In-18 de 55 pp.

Orphée aux Champs-Elysées, Vaudeville en cinq actes (pr.), par M. A. de Peellaert. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1855. In-18 de 79 pp.

M. et Mme Putiphar, Opérette en un acte (pr.), paroles et musique de M. A. de Peellaert. Représentée, pour la première fois, au Théâtre du Château des Fleurs, à Bruxelles, le 19 août 1857. *Inédite*.

Cette opérette, née au début de la vogue des productions de l'espèce, eut quelque succès. Les procédés de l'auteur rappelaient quelque peu ceux d'Offenbach, le créateur du genre.

Les Tribulations d'un héritier, Vaudeville en un acte (pr.), par M. A. de Peellaert. Représenté, pour la première fois, sur le Théâtre royal du Parc, le 25 septembre 1857, par la société *la Renaissance des Muses*. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1858. In-18 de 48 pp.

Sous la Fronde, Comédie en un acte (pr.), par M. A. de Peellaert. Représenté, pour la première fois sur le Théâtre royal du Parc, le 1er février 1858, par la société *la Renaissance des Muses*. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1858. In-18 de 48 pp.

Digitized by Google

A chacun ses devoirs. Comédie en un acte (pr.), par M. A. de Peellaert. Représentée pour la première fois, sur le Théâtre royal du Parc, le 28 décembre 1858, par la société *la Renaissance des Muses*. *Bruxelles, Ve J. A. Lelong*, 1858. In-18 de 47 pp.

Jeanne de Constantinople. Drame historique en cinq actes et neuf tableaux (pr.), par M. A. de Peellaert. Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre national du Cirque, le 13 janvier 1861. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1861. In-18 de 95 pp.

Les premières représentations de cette pièce se firent sous le titre de *Jeanne de Flandre*. — Il a été tiré quelques exemplaires sur papier fort.

Les Trois Clefs. Operette en un acte (pr.), paroles et musique de M. A. de Peellaert. *Bruxelles, Journal des Demoiselles*, année 1857-1858. Gr. in-8° à 2 col.

Il n'existe pas d'exemplaires tirés à part.

Le Manchon. Comédie en un acte (pr.), par A. de Peellaert. Représentée, pour la première fois, le 3 mars 1863, sur le Théâtre Molière, à Bruxelles. — Direction de M. G. Naza (David). *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1863. In-18 de 48 pp.

Quelques exemplaires ont été tirés sur papier fort.

Les Deux Pendus. Comédie en un acte et en vers, par M. A. de Peellaert, jouée pour la première fois, sur le Théâtre royal du Parc, le 15 avril 1865. — Direction de M. Delvil. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1865. In-18 de 38 pp.

Il a été tiré quelques exemplaires sur papier fort. — Il est étonnant que l'auteur n'ait pas renseigné sur la brochure la représentation qui fut faite de cette pièce, en 1862, par les amateurs de la *Société Thalie*, au même théâtre. Cette représentation, tout en étant donnée par des amateurs, n'en fut pas moins la première.

Œuvres dramatiques de M. A. de Peellaert. *Arlon, J. Bourger*, 1866. In-8° de 245 pp.

Ce volume, devenu peu commun, ne contient aucune des pièces précédentes. Il renferme les suivantes qui ne furent jamais représentées : *L'Avenir d'un jeune homme*, C. 1 a. pr. — *Madame de Saint-Brieuc*, C. 1 a. pr. — *Le Marin*, C. 3 a. pr. — *Un Dernier Jour de fortune*, C. 2 a. pr. — *Les Femmes sensibles*, C. 4 a. pr.

DE REIFFENBERG (BARON) FILS, FRÉDÉRIC-GUILLAUME-EMERIC-PHILIPPE-CUNO-MARSILIUS,

né à Bruxelles, le 28 août 1830.

Un Monsieur qui a peur. Folie-vaudeville en un acte (pr.), par MM. le baron de Reiffenberg fils et F. Coveliers, représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 25 novembre 1851. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1851. In-18 de 54 pp.

De la lumière s'il vous plaît ...., Folie-vaudeville en un acte (pr.), par M. Frédéric de Reiffenberg fils et James Desportes. Représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 3 novembre 1854. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 32 pp.

Le Testament du Czar. Drame en cinq actes (pr.), dont un prologue, par MM. de Reiffenberg fils et Mareuge. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 93 pp.

Plus un vaudeville inédit en 3 actes avec Alfred Gailliaume : **De Bruxelles à Ostende, ou les trains de plaisir.** Bruxelles, Th. du Vaudeville, septembre 1850. — Cet auteur fit représenter au Théâtre des Arts, à Rouen, les pièces suivantes : *De la lumière s'il vous plaît*, Fol-v. 1 a. pr., citée plus haut et qui fut rééditée : *Rouen, D. Brière*, 1855. In-8° à 2 col. — *Dans un bouton d'habit*, v. 1 a. pr. — *Une Paire de bottes*, V. 1 a. pr.

Digitized by Google

DE REUL.

Pensées poétiques. Eloges, héroïdes, fables, contes, madrigaux, épigrammes et mélanges, suivis d'un petit manuel agricole, par M. De Reul. *Liége, J. Desoer*, 1866. 3 vol. in-12.

Le troisième volume contient : *Le Juriste*, C.,1 a. pr. et arr.

DE ROISIN, Ferdinand (baron),

d'origine belge, mort à Morbecque (France), en décembre 1876.

Un Rout du matin, ou Chacun pour soi mais Dieu pour tous. Proverbe dramatique en un acte et en vers, par le baron F. de Roisin. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1860. In-12.

Madame Pinchon, ou un bon averti en vaut deux. Proverbe dramatique en un acte et en vers, par le baron F. de Roisin. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1860. In-12.

Piérotin et Piérotine, ou bon sang ne peut mentir. Proverbe dramatique en un acte et en vers, par le baron F. de Roisin. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1860. In-12.

Les Bonnetières et la Financière, ou contentement passe richesse. Proverbe dramatique en un acte et en vers, par le baron F. de Roisin. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1860. In-12.

Jolicœur dit Malakoff, ou Quand les chats sont dehors, les souris dansent sur la table. Proverbe dramatique burlesque en un acte et en vers, par le baron F. de Roisin. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1860. In-12.

Alfred et Léon, ou Noblesse oblige. Proverbe dramatique en un acte et en vers, par le baron F. de Roisin. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1860. In-12.

DE SAINT-GENOIS DES MOTTES (baron), Jules-Ludger-Dominique-Ghislain,

né à Lennick-Saint-Quentin le 22 *mars* 1813, *mort à Gand, le* 10 *septembre* 1867.

Le Teneur de livres. Opéra-comique en deux actes (pr.), par *** (le baron J. de Saint-Genois), d'après la nouvelle flamande : *de Grootboekhouder*, musique de Fr. Schermers, d'Anvers. Représenté pour la première fois, au grand théâtre de Gand, le 21 avril 1853. *Gand, Hoste*, 1852. In-18 de 45 pp.

DESCHAMPS, Charles-Antoine,

né à Mons, le 30 *mars* 1807, *mort à Schaerbeek lez-Bruxelles, le* 4 *novembre* 1873.

Un vaudeville inédit en un acte et en vers : **Un Jour aux Petits-Carmes.** Bruxelles, Th. du Parc, 16 janvier 1841.

DE STEVENS, Paul.

André Vésale, ou le Créateur de l'anatomie. Drame allégorique en cinq tableaux, en vers et en prose, par M. Paul de Stevens. *Bruxelles, imprimerie de la société des beaux-arts*, 1848. In-12 de VIII et 60 pp. Fig.

Digitized by Google

D'HONDT, Mlle FLORIDE, *institutrice belge.*

Judith. Tragédie en trois actes et en vers, par Mlle Floride d'Hondt. *Rouders, De Brouwer-Stock*, 1851. In-8° de 48 pp.

DIERCKX, J.,

né à Bruxelles, le 2 janvier 1819.

L'Heureux Ecolier, ou la Charité chrétienne. Comédie en un acte (pr.), avec chant, par J. Dierckx. *Bruxelles, Callewaert frères*, 1868. In-18.

Le Coupable et la Victime. Comédie en un acte et en quatre tableaux (pr.), avec chant, par J. Dierckx. *Bruxelles, Callewaert frères*, 1868. In-18.

Le chant noté forme deux feuillets detachés.

Le Paysan et le Commis, ou l'Ambition déçue. (Dedié aux eleves des écoles primaires.) Comédie en un acte et trois tableaux (pr.), avec chant noté, par J. Dierckx. *Bruxelles, Callewaert frères*, 1869. In-18.

Le chant noté forme un feuillet détaché.

DIGAND, FRÉDÉRIC.

Charlotte Corday. Drame historique en trois actes et en vers, par Fréd. D*** (Frederic Digaud). *Bruxelles, S. N.*, 1847. In-8° de 116 pp.

DOMUS, JOSEPH (dit SCHILDENVRIEND),

avocat a Anvers.

Marie de Bourgogne, Comtesse de Flandre. Drame en douze tableaux (pr.), par Schildenvriend (Jos. Domus, dit). *Anvers, Max Kornicker*, 1864. In-18.

Les Frères. Comédie en trois actes (pr.), par Schildenvriend (Jos. Domus, dit). *Anvers, L. Gerrits*, 1869. In-16.

DRIESSEN, *Anversois.*

Un opera-comique en deux actes inédit : **Le Bandit**, mus. de R. Nihoul. Th. royal de Liege, 30 mars 1857.

DUBOIS, LUCIEN.

Un prologue inédit en trois tableaux : **Allons-y.** Liége, Th. du Gymnase, 27 janvier 1866.

DU BOSCH, GEORGES-ALEXANDRE-JEAN-GUSTAVE,

né à Gand, le 5 *avril* 1843.

Chien et Chat. Comédie-proverbe en un acte (pr.), par Georges Du Bosch. Représentee pour la première fois à Bruxelles, au Théâtre Molière, le 1er mars 1867. *Bruxelles, Tous les libraires (Lelles, Cnophs fils)*, 1867. In-18 de 31 pp.

Georges Du Bosch. Trop de lanternes! A-propos en un acte (pr.), représenté pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 27 octobre 1868. *Bruxelles, Tous les libraires (Deleringue et Callewaert)*, 1868. In-18 de 43 pp. plus 4 pp. pour le titre et le faux-titre.

Digitized by Google

Petite plaisanterie que l'auteur dedia à Rochefort, la créateur du fameux pamphlet politique : *La Lanterne*. La dédicace est suivie d'une lettre de remerciments de Rochefort.

Georges Du Bosch. La Chasse au poulet. Comédie en un acte (pr.), représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 10 janvier 1871. *Bruxelles, Office de publicité*, 1871. In-18 de 45 pp.

Georges Du Bosch. Par-devant notaire, Comedie en un acte (pr.), représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 5 decembre 1874. *Bruxelles, Félix Callewaert père*, 1874. In-18 de 32 pp.

Elle eut soixante représentations consécutives, ce qui est assez rare pour les œuvres indigènes.

Georges Du Bosch. Denise, Drame en 4 actes (pr.), représenté pour la première fois le 11 décembre 1875, sur le théâtre royal du Parc, à Bruxelles. Préface par Henri de Lapommeraye (*l'Adultère au théâtre*). *Paris, E. Dentu Bruxelles, Félix Callewaert père*), 1878. In-8° de vi et 80 pp. plus 4 pp. pour le titre et le faux-titre.

Georges Du Bosch. Turgotin. Pièce à tiroirs en un acte (pr.), représentée pour la première fois le 9 mai 1876, sur le théâtre royal du Parc (à Bruxelles), par les artistes du théâtre du Palais-Royal de Paris. *Bruxelles, Office de Publicité* (*Félix Callewaert père*), 1876. In-8° de 39 pp.

Elle fut jouée, ensuite, à Paris, au théâtre du Palais-Royal, le 17 octobre 1876, et depuis par l'acteur Brasseur accompagné d'une troupe formée d'artistes du même théâtre, à Lyon, Bordeaux, Le Havre, Rheims, Toulouse, etc., etc., pendant l'année 1876.

Georges Du Bosch. Le Gendre aux médailles, Comédie en un acte (pr.), représentée pour la première fois, le 9 avril 1877, sur le théâtre royal du Parc, à Bruxelles. *Bruxelles, Office de Publicité* (*Félix Callewaert père*), 1877. In-8° de 52 pp.

Plus deux pièces inédites : **A la mer**, O. 1 a., mus. de L. Vercken. Bruxelles. Th. des Galeries, 11 mars 1871. — **Les Fureurs d'Annibal**, C. 1 a. Bruxelles, Th. des Galeries, 12 janvier 1879.

DU CHASTEL (comte), Émeric.

Chez le photographe, Saynète en un acte (pr.), par Aimé Rick (c.-a. d. Émeric comte du Chastel). *Bruxelles, Félix Callewaert père*, 1879. In-12 de 30 pp.

DU CHASTEL (comte), Maurice.

Théâtre de Maurice comte *.** *Les Gueux* (D. 4 a. v.). — *Le Comte d'Egmont* (D. 5 a. v.). — *Balthazar Gérard* (D. 5 a. v.). — *Laide mais belle* C. 1 a. v.). — *Une Vengeance dans les Pyrénées* (D. 3 a. v.). *Bruxelles, C. Muquardt* (Mlle Weissenbruch), 1877. In-12 de 368 pp. et 1 f. errata.

DUVIVIER, Charles (abbé),

né à Liége, le 5 novembre 1799, *mort à Liége, le* 1er *février* 1863.

Théâtre des écoles primaires, dédié à Sa Majesté la Reine des Belges, par l'Auteur du *Syllabaire chrétien* (l'abbé Ch. Duvivier). *Liége, Grandmont-Donders*, 1835. In-18 de 206 pp.

On y trouve : *Zénobie, ou l'Héroïsme de l'amitié*, Pièce en deux actes (pr.). — *Finette, ou la Petite Curieuse*, D. 1 a. (pr.). — *La Famille polonaise*, D. 1 a. (pr.).

Digitized by Google

— Il existe une autre édition publiée chez le même éditeur, et portant le nom de l'auteur, elle ne mentionne pas de date, mais elle parut en 1846.

ÉLÈVES DE RHÉTORIQUE DU COLLÉGE NOTRE-DAME DE LA PAIX, *à Namur.*

Silvéria, ou le Triomphe de la foi par la reine des martyrs. Tragédie en trois actes (pr.), composée par MM. Augustin Allart, de Wavre; Camille De Moffarts, de Liége; et Henri Tellier, d'Elouges, élèves du cours de rhétorique, et représentée par les élèves du même cours, le 7 juin 1858. *Namur, J.-F. Doux fils*, S. D. (1858). In-12 de 101 pp.

ÉLÈVES DE RHÉTORIQUE DU COLLÉGE NOTRE-DAME,

à Tournai.

Essais dramatiques sur la vie de Saint-Eleuthère, par des élèves de rhétorique du collége Notre-Dame, à Tournai. *Tournai, Adolphe Delmée*, 1849. In-8°.

Rare. — Cet ouvrage ne fut imprimé que pour les représentations de l'établissement, ce qui explique combien est restreint le nombre des exemplaires parvenus au public. — On y trouve : *L'Enfance de St Eleuthère*, Dial. (v.), par Adolphe Liagre, de Tournai. — *La Peste à Tournai*, Essai dramatique, par M***. — *Le Repentir de Clovis*, Essai dramatique, par Georges Colombier, de Lille. — *Mort de St Eleuthère*, Essai dramatique, par M. Louis De Net, de Bruges.

EVRARD, H.-J.

(Voir la bibliographie de la 1re partie).

Une Soirée en ville, Proverbe en un acte (pr.), par M*** (H.-J. Evrard). *Liége, Jeunehomme frères*, 1839. In-8° de 45 pp.

Tiré à part de la *Revue Belge*. Tome douzième.

La Veille d'un enlèvement, Proverbe en un acte (pr.), par M*** (H.-J. Evrard). *Liége, Jeunehomme frères*, 1840. In-8° de 68 pp.

Tiré à part de la *Revue Belge*. 6e année. Avril et mai

Le Testament, Proverbe en un acte (pr.), par M*** (H.-J. Evrard). *Liége, Jeunehomme frères*, 1842. In-8° de 56 pp.

Tiré à part de la *Revue Belge*. Tome vingt-et-unième

Une Matinée de M. Coquelet, Proverbe en un acte (pr.), par M*** (H.-J. Evrard). *Liége, Félix Oudart*, 1842. In-8° de 48 pp.

Tiré à part de la *Revue Belge*. Tome vingt-deuxième.

Proverbes dramatiques, par l'auteur de *** et de *** (H.-J. Evrard). Membre de la Société militaire à Liége, de la Société du Casino à Namur, etc., etc. *Bruxelles, H. Bourlard*, et *Liége, Palante*, 1845. Pet. in-12 de XIII et 314 pp.

Ce petit volume est presque introuvable. — Il contient les proverbes suivants : *Une Soirée en ville*, 1 a. pr. — *La Veille d'un enlèvement*, 1 a. pr. — *Le Testament*, 1 a. pr. — *Une Matinée de M. Coquelet*, 1 a. pr. — *Comment on se marie*, 2 a. pr. — Ce dernier proverbe ne fut jamais publié séparément.

Digitized by Google

EYKENS, Jean-Simon,

né à Anvers, le 13 *octobre* 1812.

Le Bandit, Opéra-comique en deux actes (pr.), paroles de MM. Théaulon de Lambert, Nombret et Th. Aane, musique de M. Jean Eykens. Représenté, pour la première fois, au théâtre royal d'Anvers, le 22 mars 1836. *Anvers, H. Ratinckx*, 1836. In-18 de 76 pp.

La pièce originale, que Monsieur Eykens remania pour la mettre en musique, était une comédie-vaudeville qui fut représentée, sous le même titre, au Théâtre des Nouveautés, à Paris, le 12 septembre 1829, et imprimée : *Paris, Riga*, 1829. In-8°.

La Clef du jardin, ou l'Oubli, Opéra-comique en un acte (pr.), par M*** (et Eykens), musique de M. J. Eykens. Représenté, pour la première fois, sur le théâtre royal d'Anvers, le 2 février 1837. *Anvers, H. Ratinckx*, et *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1837. In-18 de 58 pp.

FAUCONIER, B.-C.,

né à Bruxelles, le 28 *avril* 1816.

Un An d'avenir, Opéra en trois actes et en quatre tableaux (pr.), paroles de M. B. F*** (Fauconier), musique de M. B. C. Fauconier. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1837. In-18 de 41 pp. Fig.

L'Accordéon, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par O. Oppelt et B. Fauconier. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1838. In-18 du 44 pp.

FLOR-O'SQUARR (Oscar-Charles FLOR, dit),

né à Bruxelles, en avril 1830.

Bruxelles sens dessus dessous, Grande féerie revue vaudeville des hommes et des choses de 1861, en quatorze tableaux (pr.), par (Oscar-Charles-Flor, dit) Flor O'Squarr. Représentée pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, le 28 décembre 1861. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1862. In-12 de 133 pp.

Ouye ! Ouye !! Ouye !!! Vaudeville-actualité en cinq actes et dix tableaux (pr.). Revue de l'année 1863, par M. (Oscar-Charles Flor, dit) Flor O'Squarr. Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, le 26 décembre 1863. *Bruxelles, Lacroix, Verboeckhoven et Cie*, 1864. In-12 de 140 pp.

Les Bêtes malades, Grande revue de l'année 1865, en douze tableaux et un épilogue (pr.), par M. (Oscar-Charles Flor, dit) Flor O'Squarr. Représentée à Bruxelles, sur le théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, le 4 janvier 1866. *Bruxelles, tous les libraires (Ch. de Wagenaere)*, 1866. In-12 de 158 pp.

Monsieur Flor O'Squarr fit représenter à Paris, les pièces suivantes : *Les Idées de Madame Aubrette*, Parodie en un acte. — *L'Hôtel des illusions*, Comédie-vaudeville en un acte. — *Les Pistolets de mon père*, Vaudeville en un acte. — *Recette contre les belles-mères*, Comédie en un acte. — Il a, en outre, composé une quantité de revues pour les théâtres de Bruxelles. Elles sont restées inédites ; malgré nos démarches, nous n'avons pu nous en procurer la nomenclature exacte.

Digitized by Google

FRÈRE, Hubert-Joseph-Walthère,

né à Liége, le 24 avril 1812.

Trois Jours, ou une coquette. Comédie en trois actes et en prose, par M. Walthère Frère, étudiant en droit. Représentée pour la première fois, sur le théâtre royal de Liége, en 1832 (le 15 octobre), sous la direction de M. de St Victor. *Liége, P. Rosa*, 1832. In-8° de 44 pp.

Rarissime. — L'auteur, M Frère-Orban, est aujourd hui l'un des hommes politiques les plus éminents de la Belgique. Les exemplaires de sa comédie, il les rachète à tout prix, pour les faire disparaître; aussi, sont-ils devenus introuvables. Il en est qui ont atteint le chiffre de 35 francs, et un catalogue de librairie que nous avons entre les mains, cote les *Trois Jours d'une coquette*, 25 francs. Une feuille du parti catholique, à Liége, il y a quelques années, a reproduit en feuilleton la pièce de M. Frère, sans doute dans le but d'être désagréable à l'auteur.

De ces *péchés de jeunesse*, M. Frère en a fait pénitence, comme il le dit dans une lettre datée de 1841, où il renie spirituellement ses titres littéraires : « Par « malheur, ou par bonheur peut-être, je n'en ai pas à énumérer. A dix-huit ans, « tout échappé de collége fait son vaudeville ou sa tragédie au moins. J'ai fait, « comme les autres, de méchants vers et de plus mauvaises pièces de théâtre, « une comédie notamment, moitié applaudie, moitié sifflée. Depuis dix ans que « cela s'est passé, j'ai fait pénitence, abstinence complète d'élégies et de madri- « gaux..., etc. » ...., *Ecrivains et hommes politiques de la Belgique*, par Félix Delhasse. PP 27-28.

La pièce fut imprimée avant la représentation, et le jeune auteur crut devoir, dans une courte préface, se défendre préventivement du reproche d'indécence et d'immoralité. Il s'y exprime ainsi :

« La pièce que je publie aujourd'hui ne devait être imprimée qu'après une pre- « mière représentation qui aura lieu dans quelques jours; car, avant tout, je vou- « lais entendre le jugement de mes compatriotes sur mon premier essai. Mais des « hommes que je m'abstiens de nommer par un reste de commisération dont ils ne « sont pas même dignes, me forcent à donner, par cette publication hâtive, un « démenti formel à leurs basses calomnies. L'on a répandu le bruit que cet ouvrage « était indécent, immoral. Ceux qui me feront l'honneur de me lire seront bientôt « détrompés; et se persuaderont aisément que dès mes premiers pas dans la car- « rière, il n'a pu entrer dans mon intention d'y arriver dans une nudité telle « qu'elle dût m'attirer les sifflets des personnes dont je suis précisément le plus « jaloux d'obtenir les suffrages.

« W. F. »

FUSS, Th.

Guillaume Tell. Imitation du drame de Schiller (3 a. pr., par M. Th. Fuss). *Liége, Redouté*, 1857. In-16 de 32 pp.

GAFFÉ, Victor, *de Bruxelles.*

Une Lettre qu'on a oublié de mettre à la poste. Comédie en un acte (pr.), par M. Victor Gaffé, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre du Vaudeville, le 23 octobre 1853. *Bruxelles, P. A. Parys*, 1853. In-18 de 52 pp.

Le Château en loterie. Opéra-Comique en un acte (pr.), paroles de Victor Gaffé, musique de Henri Fustré. Représenté pour la première fois, au théâtre royal de la Monnaie, à Bruxelles, le 30 septembre 1856. *Bruxelles, P.-A. Parys*, 1856. In-18 de 44 pp.

Digitized by Google

Plus deux pièces inédites : **La Question d'Orient.** V. 1 a. Th. royal de Liége, 20 avril 1854. — **L'Habit du diable,** C. V. 1 a. Bruxelles. 1857.

GAUCET, Joseph,

né à Liége, le 19 *juillet* 1811; *mort à La Boverie, le* 16 *novembre* 1852.

Deux pièces inédites : **Louise, ou l'amour à seize ans,** D. 1. a. pr. Th. royal de Liége, 20 mars 1832. — **Isoline, ou les Chaperons blancs.** G. 4 a., v. lib. mus. de Soubre. Bruxelles. Th. de la Monnaie, 16 avril 1855.

GEORGE, Jean-Grégoire,

né à Bruxelles, le 5 *avril* 1824.

Le Repentir, Drame en trois actes et six tableaux (pr.), par J.-G. George, (chef d'institution). Représenté pour la première fois par les élèves de l'institut, à Bruxelles, le 3 septembre 1862, à la Société royale de la Philharmonie. *Bruxelles, G Adriaens*, 1863. In-12.

La Forêt de Grammont, Drame historique en trois actes (pr), par J.-G. George, chef d'institution. Représenté pour la première fois par les élèves de l'institut, à Bruxelles, le 3 septembre 1863, à la Société royale de la Philharmonie, *Bruxelles, G. Adriaens*, 1863. In-12 de 70 pp.

L'Orphelin de Wezemael. Drame historique en trois actes (pr.) précédé d'un prologue, par J.-G. George, chef d'institution. Représenté pour la première fois par les eleves de l'institut, à Bruxelles, le 7 septembre 1864, à la Société royale de la Philharmonie. *Bruxelles, G. Adriaens*, 1865. In-12 de 82 pp.

Le Manchot, ou une Conjuration en 1568, Drame historique en trois actes et quatre tableaux (pr.), par J.-G. George, chef d'institution. Représenté pour la première fois par les élèves de l'institut, à Bruxelles, le 6 septembre 1865, à la Société royale de la Philharmonie. *Bruxelles, Janssens-Monrecée*, 1866 In-12.

Le Charbonnier, ou un Episode dans la forêt de Soignies (en 1792), Drame-vaudeville en trois actes (pr.), par J.-G. George, chef d'institution. Représenté pour la première fois par les élèves de l'institut, à Bruxelles, le 4 septembre 1866, à la Société royale de la Philharmonie. *Malines, E. et J. Van Moer*, 1867. In-12.

La Famille du pêcheur ostendais, Comédie en 3 actes (pr), par J -G. George, chef d'institution. Représentée pour la première fois par les élèves de l'institut à Bruxelles, le 5 septembre 1867, à la Société royale de la Philharmonie. *Malines, E. et J. Van Moer*, 1868. In-12 de 72 pp.

Les Pirates en Flandre (1096), Drame-vaudeville en 3 actes (pr.), précédé d'un prologue, par J -G. George, chef d'institution. Représenté pour la première fois par les élèves de l'institut, à Bruxelles, le 3 septembre 1868, à la Société royale de la Philharmonie. *Malines, E. et J. Van Moer*, 1868. In-12 de 91 pp.

La Nuit de Pâques à Poitiers (1202), Drame historique en 3 actes (pr mêl de ch.), par J.-G. George, chef d'institution. *Malines, E. et J. Van Moer*, 1870. In-12 de 68 pp.

Un Trait de Charles-Quint, Comédie en 4 actes (pr.), mêlée de chants, par J.-G. George, chef d'institution. Représentée pour la première fois par les élèves de l'institut, à Bruxelles, le 7 septembre 1870, à la salle des Variétés. *Malines, E. et J. Van Moer*, 1870. In-12 de 123 pp.

Digitized by Google

Sous les grands chênes de la forêt d'Afflighem (*histoire flamande du 15e siècle*), Drame en 3 actes (pr.), précédé d'un prologue, par J.-G. George, chef d'institution. Représenté pour la première fois par les élèves de l'institut, à Bruxelles, le 6 septembre 1871, à la salle des Variétés. *Malines, E. et J. Van Moer*, 1871. In-12 de 99 pp.

Ces pièces forment la première partie d'un recueil intitulé : *Répertoire dramatique de l'institut J. G. George*, inscrit au faux-titre de chaque brochure. Ces dernières sont numérotées de 1 à 10.

Les Mendiants, Drame en 3 actes (pr.), par J.-G. George, ancien chef d'institution. *Malines. E. et J. Van Moer*, 1876. In-12 de 89 pp.

Cette pièce forme le n° 1 d'une seconde série qui ne porte plus, pour suscription, que : *Répertoire dramatique*. Voici *l'avis au lecteur* qui précède cette pièce : « La pièce que nous publions : *Les Mendiants*, forme le premier numéro de la seconde « série, de notre Répertoire dramatique.

« Depuis 1871, nous n'avons plus rien publié, et notre intention était bien « arrêtée, de nous en tenir aux dix premières pièces ; mais les instances réitérées et « presque continuelles, de la part d'un grand nombre de directeurs de collège, de « séminaire, d'école moyenne, et celles de présidents de sociétés particulières, nous « ont enfin décidés à commencer une nouvelle série de drames à l'usage des jeunes « gens .. »

GÉRARD, Pierre.

Turnus, Tragédie en cinq actes et en vers, par P. G. (Pierre Gérard). Edition d'épreuve. *Bruxelles, N.-J. Slingeneyer jeune*, 1848. In-18 de 62 pp.

Rarissime. — Voici ce que nous lisons dans *le Bibliophile belge*, (T. XXI, 1865, p. 333) : « Cette tragédie aurait pu faire partie de la bibliothèque du comte de « Fortsas ; en effet, d'après des renseignements auxquels nous ajoutons la plus « grande foi, *cette pièce est unique ; il n'en existe qu'un seul exemplaire* qui, après « avoir fait partie de la bibliothèque du baron de Stassart, est passé dans celle de « l'académie. L'auteur n'avait fait tirer son œuvre qu'en épreuves et avait fait « garder la composition ; l'imprimeur, fatigué d'attendre, décomposa sans avoir « imprimé. » — Il y a une petite erreur dans ce renseignement. Comme je possède un exemplaire de cette tragédie, et que je connais une autre personne qui en a également un, je conclus qu'on en a tiré un certain nombre, mais que le tirage a été fort restreint.

GÉRIMONT, Edouard,

né à Liége, le 26 avril 1832, *mort à Liége, le 3 février* 1876.

Une pièce inédite : **La Foire aux bêtises**, actual. 1 n., avec Théod. Karcher. Liége. Th. du Gymnase, 11 mars 1849.

GÉROLDAN, F.

Une opérette inédite : **Comment l'esprit vient aux garçons**, mus. de F. Deroo. Bruxelles, (?) 20 février 1862.

GILLARD, Alphonse-François-Joseph,

né à Bruxelles en 1821, *mort à Charleroi le 2 septembre* 1871.

Le Couteau de Castille. Opéra-bouffe en un acte (pr.), paroles de M. Alphonse Gillard, musique de M. Ferdinand Berré. Représenté pour la première fois à la Société de la Philharmonie de Bruxelles, le 27 novembre 1867. *Bruxelles, Ch. et A. Vanderauwera*, 1867. In-18 de 24 pp.

Digitized by Google

La Bande noire, ou Judas, Tartuffe et Rodin. Comédie-drame-actualité en cinq actes et quatorze tableaux (pr.), inspiré par les incidents du procès intenté à *De Buck* par les Jésuites, par l'Abbé *** (Alphonse Gillard.) *Bruxelles, Ch. Meers*, 1864. In-12.

Pièce écrite au sujet de la captation d'un héritage par la Compagnie de Jésus. Ce procès fit beaucoup de bruit et donna lieu à une foule de publications. Celle-ci se vendit dans les rues de Bruxelles.

GODENNE, Alexandre.

Un drame inédit en 5 actes : **Simon le bâtard**. Th. de Namur, 3 janvier 1847.

GOINBOT (Mme).

L'Education mal entendue, Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), avec la musique des couplets (Par Mme Goinbot, maîtresse de pension). *Tournai, H. Casterman*, 1864. In-8° de 31 pp. dont 5 pp. de musique.

Les Bonnes Elèves, Dialogue en un acte (pr.), par Mme Goinbot, maîtresse de pension *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864). In-8° de 15 pp.

Dialogue (pr.) **pour une distribution de prix**, par Mme Goinbot, maîtresse de pension. *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1861). In-8° de 12 pp.

Les Elèves studieuses, Dialogue en un acte (pr.), par Mme Goinbot, maîtresse de pension. *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864.) In-8° de 15 pp.

La Leçon d'histoire et de géographie, Comédie en un acte (pr.), par Mme Goinbot, maîtresse de pension. *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864). In-8° de 16 pp.

Les Plaisirs de la science, Dialogue en un acte (pr.), par Mme Goinbot, maîtresse de pension. *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864). In-8° de 12 pp.

La Fête de la maîtresse de pension, Dialogue en un acte (pr.), par Mme Goinbot, maîtresse de pension. *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864). In-8° de 19 pp.

La Nouvelle Elève, Dialogue en un acte (pr.), par Mme Goinbot, maîtresse de pension. *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1861). In-8° de 16 pp.

La Première Leçon, Comédie en deux actes (pr.), par Mme Goinbot, maîtresse de pension. *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864) de 24 pp.

La Dame de douze ans, ou le Remède de Fénélon, Comédie en deux actes (pr.), par Mme Goinbot, maîtresse de pension. *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864.) de 23 pp.

La Loterie de Sainte Catherine, Proverbe en un acte (pr.), par Mme Goinbot, maîtresse de pension. *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864) de 16 pp.

Récréations dramatiques des pensionnats et des familles. — Drames, charades en action, scènes comiques, pantomimes ; plans de récréations ; conseils pour faciliter la représentation, la mise en scène, le choix et la confection des costumes, l'exécution économique des décors ; règles pour la composition des charades en action, etc. (Par Mme Goinbot, maîtresse de pension). *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864.) 2 vol. in-8° de 576 et 464 pp.

Cet ouvrage contient :

Tome I. **Pour les jeunes gens**. — Un Mensonge, D. 4 a. pr. — Les Frères ennemis, Char. 1 a. pr. — La Surprise, Farce 1 a. pr. — L'Enfant de troupe, char. 1 a. pr. — Le Père Antoine, ou le Bien pour le Mal, D. 4 a. pr. — Scène anglaise, pr. — M. Sententiosum, Char. 1 a. pr. — Le Remplaçant, D. 1 a. pr. — Prosper

Digitized by Google

et Vincent, C. 2 a. pr. — Sorcier sans le savoir, C. 2 a. pr. — Fin contre fin, Prov. 1 a. pr. — Lantara, V. 1 a. pr. — Le Fils adoptif, D. 2 a. pr. — Le Calcul militaire, V. 1 a. pr. — Michel et Joset, C. 1 a. pr. — La Reddition des prix, Tab. anec. 1 a. pr. — La Miséricorde vaut mieux que le sacrifice, Prov. légende 1 a. pr. — Le Dévouement filial, D. 6 tab. pr. — La Malédiction d'un père, C. 2 a. pr. — Les Brigands de Judée, C. 3 a. pr. — Le Service intéressé, V. 1 a. pr. — Les Après-soupés des colléges, Dial. 1 a. pr. — Le Prince d'un jour, C. 3 a. pr. — Mercure et Sosie, Sc. extrait. de Molière. — Les Plaideurs, C. 3 a. v. (de Racine). — Monsieur Sans-Gêne, ou l'Ami de collége, C. v. 1 a. pr. (de Désaugiers et Gentil). — Le Malade imaginaire, ext. de Molière. — L'Abbé de l'Épée, D. 3 a. pr. (d'après Bouilly et Pain).

Tome II. **Pour les jeunes personnes.** — Juliette, ou la Campagne et la Ville, D. 3 a. pr. — Jeannette, ou la Première Condition, Char. 1 a. pr. — La Reine des muettes, D. 1 a. pr. — La Dispute des voyelles, Char. 1 a. pr. — Victorine, ou la Fille d'esprit ainée, D. 3 a. pr. — Une Vengeance permise, Char. 1 a. pr. — Judith, D. rel. 2 a. pr. — Le Billet de loterie, D. 2 a. et prol. pr. — Les Après-soupés du pensionnat, Dial. 1 a. pr. — La Leçon d'histoire et de géographie, C. 1 a. pr. — La Saint-Martin, C. 1 a. pr. — Les Après-soupers du pensionnat, Dial. 1 a. pr. — La Dame de douze ans, ou le remède de Fénélon, C. 2 a. pr. — Dialogue pour une distribution de prix, pr. — L'Éducation mal entendue, C.-V. 2 a. pr. — Les Plaisirs de la science, Dial. 1 a. pr. — Les Tribulations du pensionnat, Dial. 1 a. pr. — Marie Stuart, D. 4 a. pr. ch. — Les Élèves studieuses, Dial. 1 a. pr. — La Fête de la maîtresse de pension, Dial. 1 a. pr. — Les Bonnes Élèves, Dial. 1. a. pr. — La Première Leçon, c. 2. a. pr. — La Nouvelle Élève, Dial. 1 a. pr. — Bathilde, ou la Vertu récompensée, D. 3 a. pr. (par l'abbé Arnaboud). — La Loterie de Sainte-Catherine, Prov. 1 a. pr.

GOUCHON-BELLIN, *officier belge.*

Une Fête au Camp des Belges, à l'occasion des journées de Septembre, ou l'Horoscope de la Belgique. Vaudeville en un acte (pr.). (Par Gouchon-Bellin.) *Ypres, Lambin-Verwaerde*, S. D. (1830.) in-8° de 24 pp.

Le Neuf Août, Vaudeville en deux actes (pr.). (Par Gouchon-Bellin.) *Ypres, Lambin et fils*, S. D. (1831.) in-8°.

Les Journées de Septembre 1830, Drame lyrique en un acte et quatorze tableaux (pr.). Suivi de couplets et d'un ballet en mémoire de ces journées glorieuses, fête anniversaire à laquelle, à la demande de la Reine, sa fête du 25 août est réunie. Par G*** B*** (Gouchon-Bellin). *Ypres, Annoy-Vandevyver*, 1833. in-8°.

Divertissement-Ballet à l'occasion de la naissance du Prince-Royal, Vaudeville en dix tableaux (pr.), par Gouchon-Bellin. *Ypres, Annoy-Vandevyver*, S. D. (1835.) in-8°.

Le Duel, ou le point d'honneur, Drame en un acte (pr.), mêlé de chant, par Gouchon-Bellin. *Ypres, Lambin-Verwaerde*, S. D. in-8° de 26 pp.

On trouve, à la fin de la brochure, une liste de 25 pièces inédites de l'auteur.

GRAVRAND, Félix.

Nabuchodonosor, Grand-opéra en quatre actes et en six tableaux (v. lib.), paroles françaises de MM. Gravrand et Jules Guilliaume, musique de G. Verdi. Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 29 novembre 1848. *Bruxelles, Tous les libraires* (*J. Sacré*). 1848. in-18 de 32 pp.

Digitized by Google

Titus, Comédie en trois scènes et en vers, par Félix Gravrand. *Bruxelles*, *Henri Samuel*, 1856. In-12.

Tiré à part de la *Revue trimestrielle*, 12e volume, 3e année, tome quatrième.

GUIGOU.

Un opéra-comique inédit en un acte : **La Saint-Nicaise**, mus. de Duclos. Th. de Gand. (†) 1857.

GUILLAUME, Alexis.

Brumaire, ou le Fou politique. Vaudeville en un acte pr.', par Alexis Guillaume. *Anvers*, *Aucelle*, 1835. In-8° de 2 fl. et 31 pp.

GUILLIAUME, Jules,

de Bruxelles, secrétaire du Conservatoire royal de musique de la capitale.

Pygmalion, Monologue en un acte et en vers, par M. Jules Guillaume. *Bruxelles*, *Emile Lelong et Cie*, 1847. In-8° de 8 pp.

Tiré à part de la *Revue de Belgique*, livraison du 15 décembre 1847. — Ce monologue fut récité, le 25 novembre 1847, à Bruxelles, au théâtre de l'Opéra-Comique (Galeries-Saint-Hubert).

Comment l'amour vient, Comédie en un acte et en vers, par M. Jules Guillaume. Représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre des Galeries-Saint-Hubert, le 1er avril 1848. *Bruxelles*, *Emile Lelong et Cie*, 1848. In-8° de 43 pp.

Tiré à part de la *Revue de Belgique*, livraison du 15 avril 1848. — Cette pièce eut une seconde édition : *Liége*, *F. Renard*, 1860. In-12. — Elle reparut, ensuite, dans un recueil que nous citons plus loin

Nabuchodonosor, Grand-Opéra en quatre actes et en six tableaux (v. lib.), paroles françaises de MM. F. Gravrand et Jules Guillaume, musique de G. Verdi. Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 29 novembre 1848. *Bruxelles*, *Tous les libraires* (*Sacré*), 1848. In-18 de 32 pp.

Les Parasites, Comédie en un acte et en vers, par M. Jules Guillaume. *Bruxelles* (*Feuilleton de l'Indépendance Belge*), 26 et 27 novembre, 1851. In-Fol.

Edités, ensuite, séparément : *Liége*, *F. Renard*, 1860. In-12 ; puis, dans un recueil que nous citons ci-dessous. — Elle ne fut jamais représentée.

André Vésale, Drame en cinq actes (pr.), par Jules Guillaume. Représenté pour la première fois à Bruxelles (au théâtre-royal du Parc), le 4 septembre 1852. *Bruxelles*, *Principaux libraires* (*G. Stapleaux*), 1852. In-12 de 63 pp. plus 4 pp. pour les titres.

Pic, repic et capot, Comédie en deux actes, en vers, par Jules Guillaume. *Bruxelles*, *Ch. Vanderauwera*, 1852. In-12 de 52 pp.

Cette édition est peu commune. Il y en eut une seconde : *Liége*, *F. Renard*, 1860. In-12. Elle parut, ensuite, dans un recueil que nous citons plus loin. — Cette comédie fut représentée, pour la première fois, au théâtre de Liége, le 9 avril 1853.

Les Croisades. Première partie. Godefroid de Bouillon, Drame en cinq actes (pr.), par Jules Guillaume. *Bruxelles*, *Désiré Brismée*, 1859. In-12 de 116 pp.

Ce drame devait avoir une suite qui n'a jamais paru. — Il fut représenté, pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre du Cirque, le 23 septembre 1859.

Digitized by Google

Les Belges. Epopée dramatique (v.), par Jules Guilliaume. *Bruxelles, Revue Trimestrielle (Samuel et Cie)*, 1860. In-12 de 16 pp.

Tiré à part de la *Revue trimestrielle*, 28e volume, 7e année, tome 4e.

Jules Guilliaume. Comédies en vers. *Liége, F. Renard*, 1860. In-12.

Contenant les pièces suivantes, déjà citées : *Comment l'amour vient*, 1 a. — *Les Parasites*, 1 a. — *Pic, repic et capot*, 2 a.

Struensée. Drame en cinq actes (pr.), par Jules Guilliaume. Représenté (à Bruxelles) sur le théâtre du Cirque, à l'occasion des fêtes nationales de septembre (le 23 septembre 1861). *Bruxelles*, et *Leipzig, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie*, 1861. In-12 de 122 pp.

Plus trois comédies inédites : **Je sais tout**, 1 a. Bruxelles, Th. des Galeries, 20 septembre 1865. — **A bas les masques**, 4 a. Idem, 25 octobre 1864. — **Grands Seigneurs et Comédiens**, 3 a. Bruxelles, Th. du Parc, 21 avril 1866.

HAYOIS (abbé), L.

Le Martyre de la Vierge Eulalie. Drame religieux (2 a. v.), imité de Prudence, destiné aux pensionnats de demoiselles, par l'abbé L. Hayois, professeur de poésie au collége de Bonne-Espérance. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8o de 32 pp.

HENDRIK, *Anversois.*

La Mort du Christ. Mystère (5 a. et prol.) en vers, par Hendrik, d'Anvers. *Liége, F. Oudart*, 1846. In-8o de IX et 110 pp.

HENNEBERT, Frédéric.

Un Mari de la veille. Comédie en un acte pr.), par Zero (Frédéric Hennebert). *Liége, la Chronique, journal des* 11, 15 *et* 18 *mai* 1862. In-4o.

Ni roi, ni reine. Opéra en un acte (pr.), par M. Frédéric Hennebert, musique de M. Désiré Van Rysschot. Représenté chez M. Ferd. V. D. H***. *Gand, S. N. (Eug. Vanderhaeghen)*, 1864. In-18 de 40 pp.

Rare. — Tiré à 120 exemplaires et non mis dans le commerce.

HOUZELOT, Henri.

Les Maîtres Wallons. Parodie (des *Maîtres Flamands*, de Kirsch) en quatre actes, en prose et sans musique, par A. B. C. une des bûches du foyer (Henri Houzelot). Représentée pour la première fois à Liége, le 22 mai 1868. *Liége S. N. (Alfred Faust)*, 1868. In-18 de 48 pp.

HYMANS, Salomon-Louis,

né à Rotterdam le 3 mai 1829, ancien membre de la Chambre des Représentants.

Robert-le Frison. Drame historique en trois actes et en vers, par Louis Hymans. Représenté pour la première fois sur le grand-théâtre de Gand, le 17 mars 1847. *Gand, J.-B. Merry*, 1847. In-8o de 40 pp. plus 4 pages pour le titre et le faux-titre.

Le Gondolier de Venise. Opéra-Comique en trois actes (pr.), paroles de M. Louis

Digitized by Google

Hymens, musique de M. Joseph Grégoir, représenté pour la première fois, au grand-théâtre d'Anvers, le 12 mars 1848. *Anvers, H. Ratinckx*, 1848. In-18 de 58 pp.

Les Jeux innocents, Proverbe en un acte (pr.), par Louis Hymans. Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal des Galeries-Saint-Hubert, le 23 octobre 1852. *Bruxelles, Aug. Decq*, 1852. In-32 de 41 pp.

L'Orco. Opéra fantastique en deux actes et trois tableaux (v. lib.), tiré de la nouvelle de Georges Sand, paroles de L. Hymens, musique de O. Stoumon. Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de la Monnaie (à Bruxelles). Le (8) janvier 1864. *Bruxelles, Office de Publicité*, 1864. In-8° de 39 pp.

Plus un drame en cinq actes inédit : **L'Argentier de la Cour**, avec J. Rousseau. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 9 juillet 1870.

INGHELS, Amand.

Poésies nationales et lyriques, par Amand Inghels. *Bruxelles, J.-H. Dehou*, 1849. In-18 de 128 pp.

On y trouve : *Breydel et De Coninck*, scène lyrique.

JACQUES, Léon,

né à Seraing (Liége).

Chassé-croisé, Comédie en un acte et en vers, par M. Léon Jacques, représentée pour la première fois, au théâtre du Gymnase de Liége, le 23 décembre 1861. *Inédit.*

Elle fut reprise, la même année, au Théâtre-royal de Liége, puis imprimée dans le volume : *Les Griffes roses*, Poésies. *Paris, Librairie des Bibliophiles*, 1874.

JASPIN, *de Tournai.*

Anna, ou Elle était mère. Drame en cinq actes et en prose, par Jespin aîné. *Bruxelles, Périchon*, 1845. Gr. in-8° à 2 col. de 38 pp.

JOLY, Vincent-Victor,

né à Bruxelles, le 15 *juin* 1807, *mort à Ixelles, en* 1867.

Jacques Artevelde, Drame en trois actes et sept tableaux (pr.), par Victor Joly, précédé d'une chronique sur Jacques Artevelde et les troubles des Flandres, au xive siècle. *Bruxelles, Ad. Wahlen*, 1835. In-18 de VIII et 212 pp.

Cette pièce fut représentée, pour la première fois, au théâtre royal de Bruxelles, le 24 juillet 1835.

Plus un drame en trois actes inédit : **Louis de Bedfort, ou les Proscrits**. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 20 septembre 1838.

JOUENNE (Mme), Victoire-Adélaide ROSSEY, épouse.

(Voir la bibliographie de la 1re partie).

Femme du conventionnel Jouenne, réfugié à Bruxelles. Élève du peintre Van Spaendonck et du compositeur Nadermau, elle avait pris une place très distinguée parmi les peintres de fleurs et les meilleurs harpistes. Depuis 1811, ses tableaux ont figuré à presque toutes les expositions de Bruxelles.

Digitized by Google

Un vaudeville en un acte inédit : **Les Français en Allemagne**, avec Mme Gaussain. Bruxelles, Th. de le Monnaie, 22 septembre 1838.

JOUHAUD, Auguste.

(Voir la bibliographie de la première partie).

Guillaume le Têtu, Roi des Pays-Bas, ou A ton tour Paillasse! Pièce en trois journées (pr.), mêlée de chants, marches, etc., etc., etc. — Première journée : le 23 septembre 1830 : *l'Entrée des Hollandais à Bruxelles*, Vaudeville. — Seconde journée ; le 26 : *le Roi à La Haye*, Comédie. — Troisième journée : le 27 : *Triomphe des Belges*, Vaudeville. — Par M. Jouhaud. *Bruxelles, l'Auteur*, 1830. In-8° de 24 pp.

Très-rare. — Nous avons connaissance d'une édition : *Liège, Lemmens*, 1830. In-8°, c'est évidemment une contrefaçon.

La Prise d'Anvers, ou la Victoire et l'Incendie, Mélodrame historique à grand spectacle (pr.), en deux actes et en quatre parties. — Première partie : *Bataille de Berchem*. — Deuxième partie : *Le Faubourg*. — Troisième partie : *l'Entrée à Anvers*. — Quatrième partie : *l'Incendie*. — Avec des notes historiques et 50 traits de courage et de patriotisme. — Par Aug. Jouhaud. *Bruxelles, P.-C. Beugnies*, 1830 In-8° de 34 pp.

Le Volontaire Belge, ou Deux ans après, Drame en deux époques (pr.), mêlé de couplets ; (épisode de la révolution en Belgique) par M. Auguste Jouhaud, représenté, pour la première fois sur le grand théâtre de Bruxelles, par les artistes-sociétaires sous la gestion de M. Bernard, le 20 décembre 1830. *Bruxelles, De Greef-Laduron*, 1831. In-8° de 28 pp.

Le Blessé de Septembre, ou Cinq ans après, A-propos national en un acte (pr.), mêlé de couplets, par Aug. Jouhaud ; représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre national du Gymnase, sous la direction de M. Balfart, le 23 septembre 1835. *Bruxelles, Aug. Jouhaud*, 1835. In-32 de 32 pp

Fieschi, ou la Machine infernale, Mélodrame en trois actes et en cinq tableaux (pr.), par Auguste Jouhaud. Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre national du Gymnase, le 10 novembre 1835. *Bruxelles, Aug. Jouhaud*, 1836. In-32.

Poitrono, tyran... on ne sait pas d'où, Imitation burlesque (1 a. pr.), d'*Angelo, tyran de Padoue* ; par Aug. Jouhaud. *Bruxelles, Aug. Jouhaud*, 1835. In-32.

Un Parent de l'autre monde, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par Aug. Jouhaud. *Bruxelles, Aug. Jouhaud*, 1836. In-32 de 41 pp.

Représentée pour la première fois à Bruxelles, au théâtre du Parc, le 6 février 1836, elle fut ensuite jouée à Paris, au *Théâtre Comte*, le 14 octobre 1837, avec M. Pierre Royer pour collaborateur, sous le titre de : *Trente mille francs*.

La Folle de Waterloo, Drame-vaudeville en deux époques (pr.), par Aug. Jouhaud ; représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 4 février 1837. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1837. In-18 de 51 pp.

On le représenta à Paris, au *Théâtre Saint-Marcel*, le 3 octobre 1839 ; on le réimprima : *Paris, Mifliez*, 1840. Gr. in-8° à 2 col.

Le Clou du Mont Saint-Jean, Vaudeville anecdotique en un acte (pr.), par Auguste Jouhaud. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1837. In-18 de 40 pp.

Il a trait à une plaisanterie qui dupa longtemps les nombreux anglais qui visitaient le champ de bataille de Waterloo. Une anecdote, qui obtint une certaine créance, porte que Napoléon, le jour de la bataille, entra dans une maison du village, pour se reposer, et qu'il accroche son chapeau à l'un des clous plantés dans le

Digitized by Google

mur. De ce fait, résulta une spéculation considérable et *le clou du Mont Saint-Jean* fut vendu à plusieurs milliers d'exemplaires — Cette pièce fut représentée en 1838, à Paris, au Théâtre de la *Porte Saint-Antoine* (actuellement *Beaumarchais*), et rééditée : *Paris, Nobis*, 1838. In-8°. Fig. Les noms de MM. Jouhaud et Royer figurent sur la brochure.

Le Gamin de Bruxelles Comédie-vaudeville en deux actes (pr), par Aug. Jouhaud ; non-représentée sur le théâtre auti-national de Bruxelles, le 8 avril 1837. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1837 In-18 de 74 pp.

Elle est précédée d'une préface dans laquelle l'auteur expose les motifs du refus du Comité de lecture du théâtre, et les fait précéder de considérations qui ne manquent ni de logique, ni de vérité. Toutefois, la représentation eut lieu au Théâtre de la Monnaie, le 2 juillet 1837. — On la joua ensuite à Paris, au *Théâtre de la Gaité*, le 17 décembre 1837, sous le titre de *Petit Pierre*, et elle fut rééditée : *Paris, Marchant*, 1838. Gr. in 8° à 2 col. Cette dernière brochure porte comme auteurs, les noms de Auguste et Alphonse, c'est-à-dire, P. Royer. — On la reprit encore sous un nouveau titre : *l'Enfant de la Place Maubert*, au *Théâtre Saint-Marcel*, à Paris, le 10 décembre 1842, mais elle ne fut pas réimprimée.

L'Anti-Camaraderie, ou la France au XXe siècle, Comédie en cinq actes et en prose, par Auguste Jouhaud. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1837. In-18 de 144 pp.

Robert Macaire en Belgique, Pièce en cinq tableaux (pr.), mêlée de couplets, précédée d'un prologue. Dédiée à M. Frédéric Lemaitre. Par Auguste Jouhaud. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1837. In-18 de 128 pp.

Les Hommes de Septembre, ou 1830 et 1838, Tableau patriotique et populaire en un acte (pr), par M. Auguste Jouhaud ; représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 22 septembre 1838. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1838. In-18 de 47 pp.

On la reprit, à Paris, au *Théâtre du Luxembourg*, le 19 mars 1840, sous le titre de : *les Amis de la joie*, et, le 30 octobre 1844, au *Théâtre Lazari*, mais elle ne fut pas réimprimée.

La Vieillesse du Gamin de Paris, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par M. Auguste Jouhaud ; représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 15 septembre 1838. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1838. In-18 de 43 pp.

Sous le titre : *Le Fils du Gamin de Paris*, l'auteur ayant pour collaborateurs, MM. Milon et de Tully, la fit représenter, le 16 septembre 1842, au *Théâtre Beaumarchais*, à Paris Il ne la fit pas réimprimer.

Le Pont de Laeken, Pièce d'eau en un acte (pr), mêlée de couplets ; par MM. Jouhaud et Royer. Représentée, pour la première fois, le 23 septembre (1845), pour la réouverture du théâtre du Vaudeville (de Bruxelles). *Bruxelles, F. Biéuez*, 1845. In-18 de 34 pp.

Mademoiselle Rachel paraîtra dans cette soirée, Folie-vaudeville en un acte (pr.), par M Auguste Jouhaud ; représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre du Cirque-National, le 12 juin 1853. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1853. In-18 de 47 pp.

La Fauvette, Opéra-comique en un acte (pr.), paroles de M. Auguste Jouhaud, musique de Mme. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 45 pp.

Dans la préface, M. Jouhaud nous apprend qu'il a présenté sa pièce au Théâtre Lyrique de Paris, mais qu'il n'en obtint aucune réponse. — Il retira donc son manuscrit. Quelque temps après, l'article suivant parut dans un journal de cette ville, et notre auteur le transcrit, en l'accompagnant de certaines réflexions qui pourraient faire supposer que l'on s'est servi de son sujet, à son insu :

Digitized by Google

« M. Victor Massé est au train d'écrire la musique d'un opéra qui aura pour « titre *Miss Fauvette*. Le sujet de l'ouvrage a beaucoup d'analogie avec la fable « du *Savetier et du Financier*, à cela près qu'il s'agit d'*un mari et non d'une « somme d'argent pour faire taire la chanteuse incommode*. Le rôle principal « sera confié à Mademoiselle Carolina Duprez... »

« Ce petit article est toute l'analyse de ma pièce. — Certes, l'idée du *Savetier et « le Financier*, peut venir à tout le monde, mais il n'en est pas de même de *celle « du mari donné à la chanteuse incommode pour la faire taire*; cette idée m'ap- « partient. J'ai donc publié ma *Fauvette*, afin que le public prit acte de ma décla- « ration. »

Prenez mon ours, Vaudeville en un acte (pr.), par M. Auguste Jouhaud. Reçu aux Théâtre des Délassements-Comiques à Paris, le 20 août 1850, par M. Émile Taigny, et non représenté à cause du rétablissement de la censure. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1855. In-18 de 62 pp.

L'Eboulement, ou Trois Jours à l'entrepôt royal d'Anvers, Drame en trois tableaux (pr.), par M. A. Jouhaud, représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le Théâtre du Paradis des Roses, le 21 novembre 1857. *Bruxelles*, Ve *J.-A. Lelong*, 1857. In-18 de 32 pp.

Anvers, ou les Forts et les Faibles, Revue (vaudeville en un acte) politique et fantastique des hommes et des choses, suivie de l'*Arbre de la liberté*, apothéose, par M. Jouhaud. Représentée au théâtre des Variétés, à Anvers, le 12 avril 1862. *Anvers, Veuve Schotmans*, 1862. In-32 de 48 pp.

Plus les nombreuses pièces inédites suivantes, qui portent à 70 le nombre de celles que fit représenter Monsieur Jouhaud, en Belgique : La Route de Gand, v. 1 a. Bruxelles. Th. du Parc, 23 juillet 1831. — Un Tableau de Rubens, V. 1 a. Th. royal d'Anvers, 23 août 1840. — Une Horreur d'homme, D.-V. 2 a. Bruxelles. Th. du Vaudeville, 23 septembre 1845. — La Dragon de Marie-Thérèse, V. 1 a. Bruxelles. Th. des Nouveautés, 24 août 1853. — Pierrot amoureux, Pant. 1 a. Bruxelles, Château des Fleurs, 2 juillet 1854. — Pierrot conscrit, Pant. 1 a. Idem. 22 juillet 1854. — La Permission de dix heures, Pant. 1 a. Idem, 26 août 1854. — L'Utilité d'un mari, Pant. 1 a. Idem, 16 septembre 1854. — La Laitière de Schaerbeek, Pant. 1 a. Idem, 30 septembre 1854. — L'Arrêt de mort, Pant. 1 a. Idem, 14 octobre 1854. — Feuille-de-Rose, Prol. d'ouv. Bruxelles, Paradis des Roses, 14 juin 1856. — Les Sabots de Suzette, Pant. 1 a. Idem, 14 juin 1856. — Le Zouave, V. 1 a. Idem, 1856. — Mlle Laguerre, C.-V. 1 a. Idem, 10 janvier 1857. — La Queue du chat, Fée. 3 a. Idem, 4 juillet 1857. — Peau-d'Ane, Fée. 10 tabl. Idem, 20 juillet 1857. — Minuit, Pant. 1 a. Idem, 1857. — La Femme du représentant, V. 1 a. Idem, 1857. — Marie, D. 3 a. Idem, 1857. — La Veille de Noël, V. 1 a. Idem, 24 novembre 1857. — La Rosière de Fleur-de-Marie, C. V. 1 a. Bruxelles, Soc. Renaissance des Muses, 1er février 1858. — Pierrot coiffeur, Pant. 1 a. Bruxelles, Paradis des Roses 1858. — Les Amoureux de Coletta, Pant. 1 a. Idem, 1858. — La Fils naturel, C.-V. 1 a. Idem, 30 mai 1858. — La Lendemain du plus beau jour de la vie, V. 1 a. Idem, 1858. — Une Dame de la halle, D.-V. 3 a. Idem, 5 avril 1859. — La Lundi-perdu, D.-V. 2 a. Bruxelles, Soc. Renaissance des Muses, 1er mai 1860. — Frappons les trois coups, Prol. ouv. Bruxelles, Th. des Nouveautés, 17 novembre 1860. — Les Œufs de Pâques, V. 1 a. Anvers, Cité, 31 mars 1861. — Jud pris, repris et surpris... de l'être, V. 1 a. Idem, 10 avril 1861. — Les Servitudes militaires, V. 1 a. Idem, 24 novembre 1861. — La Pied de C..., Pant. 1 a. Idem, 3 février 1862. — Dumollet, V. 1 a. Idem, 1er février 1862. — L'Étudiant, la Grisette et la Banquier, V. 1 a. Idem, 9 mars 1862. — Sur le Pont, V. 1 a. Idem, 16 mars 1862. — Un Meeting de femmes, V. 1 a. Idem, 23 mars 1862. — La Bande noire, V. 1 a. Idem, 30 mars 1862. — La Siège d'Anvers en 1865, Pièce pol. et fant. 1 a. Anvers, Th. des Variétés, 22 juillet 1862. — Monsieur Jouhaud est d'une fécondité rare. Outre les pièces

Digitized by Google

que nous venons de citer, il en a fait jouer plus de *quatre cents* à Paris, dont la plupart ont été publiées.

KIRSCH, Hyacinthe,

né à Liége, le 9 octobre 1829, *mort à Paris, le* 27 *avril* 1880.

Peau d'âne, XVIe, XVII et XVIIIe tableaux. *Le Royaume des poissons, l'Aquarium humain, le Triomphe des canotiers* (Par Hyacinthe Kirsch). *Liége, Alfred Faust*, S. D. (1869.) In-16 de 16 pp.

Ces tableaux furent intercalés, le 15 septembre 1867, dans la féerie : *Peau d'âne*, de Vanderburch et Laurencin. Ils parurent, au moment de la représentation, dans le Journal : *le Foyer*.

Le Béarnais. Opéra-comique en trois actes et quatre tableaux (pr.). Paroles de MM. A. Pellier-Quesny et Hyacinthe Kirsch, musique de M. Théodore Radoux. Représenté sur le théâtre royal de la Monnaie, à Bruxelles, le 30 janvier 1868. *Liége, L. de Thier et Lorinfosse*, 1868. In-12 de 127 pp.

Lors de sa première apparition au théâtre de Liége, le 14 mars 1866 (Voir Pellier-Quesny), cet opéra ne fut joué que deux ou trois fois, malgré les grandes beautés de la musique, à cause de la faiblesse du poëme. Monsieur Radoux, de concert avec son collaborateur primitif, demanda à Monsieur Kirsch de remanier le libretto, et, ainsi transformé, il fut présenté à Monsieur Carvalho, directeur du Théâtre-Lyrique de Paris, qui l'accepta. Mais celui-ci, malgré le succès de *Roméo et Juliette*, et l'exposition universelle de Paris, étant tombé en déconfiture, cet opéra ne put voir le feu de la rampe dans la grande ville. Monsieur Letellier, directeur du Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles, en ayant entendu parler, proposa aux auteurs de le monter. Il eut alors une succession de 12 représentations, chiffre atteint bien rarement par les opéras indigènes; il valut à Monsieur Radoux, un subside de 2,000 francs, pour l'aider à continuer ses études artistiques à Paris.

Les Maîtres flamands Pièce historique en quatre actes (pr.), par M. Hyacinthe Kirsch, musique de M. J.-T. Radoux. Représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 6 avril 1868. *Liége, J.-G. Carmanne*, 1868. In-18 de 12 pp.

Allons-y gaiment! Revue-prologue en deux actes et quatre tableaux (pr.), par M. Hyacinthe Kirsch, représentée pour la première fois le 21 octobre 1868, pour l'inauguration du théâtre du Gymnase à Liége. *Liége, Désiré*, 1868. In-18 de 70 pp.

La Coupe enchantée, Opéra-comique en deux actes (pr.), imité de Jean de La Fontaine, par A. Pellier-Quesny et Hyacinthe Kirsch, musique de J. Théodore Radoux. Représenté pour la première fois au théâtre royal de la Monnaie, à Bruxelles, en décembre 1871 (15 janvier 1872). *Liége, H. Vaillant-Carmanne et Cie*, 1871. In-12 de 89 pp.

La Meunière de Saventhem, Opéra-comique en un acte (pr.), par Hyacinthe Kirsch, musique de Joseph Michel, représenté pour la première fois au théâtre-royal de Liége, le 23 février 1872. *Liége, H. Vaillant-Carmanne et Cie*, 1872. In-12 de 61 pp.

Les Chevaliers de Tolède, Opéra-bouffe en un acte (pr.), paroles d'Hyacinthe Kirsch, musique de Joseph Michel. Représenté pour la première fois au théâtre royal de Liége, le 19 décembre 1872. *Liége, Léon de Thier*, 1873. In-12 de 71 pp.

La pièce est précédée d'une préface intitulée : *Le Théâtre national et le gouvernement belge*. C'est une critique assez vive et malheureusement trop vraie des encouragements accordés à l'art dramatique en Belgique.

Le Divorce, Drame en quatre actes et en prose, par Hyacinthe Kirsch, représenté pour la première fois au théâtre royal de Liége, en mars 1873. *Inédit*.

Digitized by Google

Ce drame, qui est un plaidoyer en faveur du divorce légal, avait attiré sur l'auteur toutes les foudres de la presse cléricale, entre autres celles du *Journal de Liége* qui se montra de la dernière violence. Il existe au sujet de cette pièce un détail assez singulier. En 1872, le journal l'*Histoire*, de Paris, annonça qu'Alexandre Dumas fils préparait une grande comédie qui aurait pour titre : *le Divorce*. Monsieur Kirsch réclama la paternité de cette dénomination, sa pièce étant déposée entre les mains d'un directeur et prête à être jouée. Monsieur Dumas accéda à cette réclamation et sa pièce devint : *La Femme de Claude*.

La Comtesse d'Albany, Opéra-comique en trois actes (pr.), par Hyacinthe Kirsch, musique de J.-B. Rongé. *Liége, Léon de Thier*, 1877. In-12 de 114 pp.

Œuvre des Soirées populaires de Verviers. Armande, drame en 4 actes et en prose, par Hyacinthe Kirsch. 1er prix : Médaille d'or, dans le concours de littérature de 1879. *Verviers, G. Nautet-Hans*, 1979. In-8° de 128 pp.

Œuvre des Soirées populaires de Verviers. Guillaume-le-Taciturne, drame en 5 actes et en vers, par Hyacinthe Kirsch. 1er prix : Médaille d'or, dans le concours de littérature de 1878. *Verviers, G. Nautet-Hans*, 1879. In-8° de 85 pp.

LABARRE, Louis (LABAR, dit),

né à Dinant, le 1er mai 1810.

Une Révolution pour rire, Comédie en trois actes (pr.), par Louis Labarre; représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 23 février 1843. *Bruxelles, A. Jamar et Ch. Hen*, 1843. In-8° de 56 pp.

Le Point d'honneur, Comédie en trois actes et en vers, par Louis Labarre. Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre des Galeries, le 23 juin 1854. *Fleurus, Felix Oudart*, 1854. In-18 de 80 pp.

La Bourse des amis, Comédie en un acte (pr.), par Louis Labarre, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Parc, le 8 mars 1862. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1862. In-12 de 65 pp.

Louis Labarre. Montigny à la Cour d'Espagne, Drame en cinq actes (pr.), représenté, pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, le 17 mars 1864. *Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie*, 1864. In-12 de 124 pp.

Plus deux pièces inédites : **L'Impromptu de Dinant**, C. 1 a. pr. Dinant, 15 février 1836. — **Jenneval. Journée du 19 octobre 1830**, D. 1 a. v. Bruxelles. Théâtre des Galeries, 19 octobre 1859.

LADIGUE, Charles.

Frédéric de Mérode, Drame en trois actes, en vers, par Charles Ladigue. *Bruxelles, Office de publicité*, 1861. In-8° de 64 pp.

LAMAL, Théodore,

né à Bruxelles, en 1818, mort à Schaerbeek, le 20 juillet 1856.

Un drame-vaudeville en un acte inédit : **Le Château de Noirmont**. Bruxelles, Société Thalie, 21 mars 1844.

LAMBINON, Paul, *né à Liége.*

Don Carlos, Tragédie en cinq actes (v.), par Paul Lambinon. *Liége, Felix Oudart*, 1845. In-8° de 91 pp. et 3 pour les variantes.

Digitized by Google

LANCLOU.

Les Projets de mariage, ou les Forains à Ypres. Folie-Vaudeville en un acte (pr.), par le sergent Lanclou. Représentée, pour la première fois, au théâtre d'Ypres, le 14 juin 1838. *Ypres, Lambin-Vercaerde*, S. D. (1838). In 8° de 36 pp.

LAPORTE, Albert,

né à Huy, le 5 octobre 1828.

Les Cyniques, Comédie en quatre actes (pr.), par Albert Laporte. Représentée pour la première fois au théâtre de Liége, le 15 mars 1867. *Liége, L. de Thier et F. Lovinfosse*, 1867. In-12 de 131 pp.

Plus une pièce inédite : **Le Colonel Jonathan**, C. 4 a. pr. Bruxelles, Th. des Variétés, Juillet 1871. M. Albert Laporte a fait représenter, avec succès, au Théâtre Dejazet de Paris, le 25 décembre 1872 : *La Petite-Fille du bourreau*, D. 4 a. pr.

LAVRY, Charles,

né à Bruxelles, le 17 *octobre* 1817, *mort à Bruxelles, le* 2 *juillet* 1850.

Le Mont Blanc, Vaudeville en un acte (pr.), par MM. Victor C*** (Corbisier) et Charles Lavry. Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 30 juin 1839. *Bruxelles, Jules Géruzet*, 1839. In-18 de 50 pp.

Un Prince Russe, Vaudeville en un acte (pr.), par M. Charles Lavry, représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 26 décembre 1840. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1841. In-18 de 44 pp.

Le 25 décembre 1842, cette pièce fut jouée à Paris, au Théâtre des Délassements-Comiques, sous le titre de : *Un Réveillon au 5e étage*, avec Monsieur Ad. Guénée, pour collaborateur. Elle ne fut pas réimprimée.

Deux Sœurs de charité, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par M. Charles Lavry. Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 9 octobre 1841. *Bruxelles, J. A. Lelong*, 1841. In-18 de 51 pp.

Lise la bouquetière, ou la Réputation d'une comédienne, Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), par M. Charles Lavry. Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 16 avril 1842. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1842. In-18 de 64 pp.

Le Double Liégeois, ou Bruxelles en 1944, Revue fantastique en un acte (pr.), par M. Charles Lavry. Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 13 janvier 1844. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1844. In-18 de 45 pp.

Reine des eaux, ou il ne faut pas jouer avec le feu, Comédie en un acte (pr.), mêlée de chants, par M. Ch. Lavry, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 8 mars 1845. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1845. In-18 de 59 pp.

Une Dame patronesse, ou les Deux Maris, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par M. Charles Lavry, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 9 janvier 1847. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1847. In-18 de 59 pp.

Fleur d'Eglantine, ou les Ongles du lion, Comédie-vaudeville en deux actes, par M. Charles Lavry, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre de l'Opéra-Comique (Galeries Saint-Hubert), le 20 janvier 1848. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1848. In-18 de 84 pp.

Digitized by Google

Le Prophète, ou les Anabaptistes. Drama historique en cinq actes et quatorze tableaux (pr.), par M. Charles Lavry. Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre des Nouveautés, le ... septembre 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 124 pp.

Cette pièce fut imprimée avant la première représentation qui n'eut lieu que le 7 octobre 1849.

Le Docteur Wespe. Comédie en cinq actes et en prose de Roderich Benedix. Traduit de l'allemand par MM. Gust. Oppelt et Ch. Lavry. Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, le 5 avril 1851. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 125 pp.

Cette pièce parut dans le bulletin de la *Société des gens de lettres belges*, sous le titre de : *Dieu le veut*.

Œuvres posthumes de Charles Lavry *Bruxelles, Aug. Decq*, 1851. In-12.

Dernière publication de la *Société des gens de lettres belges*, dont Charles Lavry était secrétaire. — On y trouve : *Notice sur la vie et les ouvrages de Charles Lavry*, par M. E. V*** B*** (Eugène Van-Bemmel); notice, fort bien faite, qui donne un aperçu de toutes les œuvres que nous venons d'énumérer, et renferme une excellente étude biographique sur ce jeune auteur, enlevé trop tôt aux lettres belges ; — *Biribiche, ou le Singe de la comtesse*, C. 1 a. v. — *Colibri, ou le Diable dans un bénitier*, O. C. 1 a. v. Ce dernier ouvrage avait été envoyé au concours institué par le gouvernement par arrêté royal du 28 novembre 1847, pour la composition d'un poème d'opéra, mais il ne fut pas couronné. Monsieur Lavry père obtint le manuscrit en communication pour le faire insérer dans ce volume.

Outre *Un Réveillon au cinquième étage*, Monsieur Charles Lavry fit encore représenter à Paris, en 1843, au Théâtre des Délassements Comiques, un vaudeville en un acte : *Un Bon Ange*, ayant également Monsieur Guénée, comme collaborateur. Il ne fut pas imprimé.

LEBEAU, François,

né à Liége, le 4 août 1827.

La Esméralda. Grand-opéra en cinq actes et en vers libres, par Victor Hugo (arrangé par M. François Lebeau), musique de M. François Lebeau, représenté pour la première fois, au théâtre royal de Liége, le 24 mars 1856. *Inédit.*

Cet opéra fut repris, ensuite, au théâtre royal d'Anvers, le 27 mars 1857 — au théâtre royal des Galeries Saint-Hubert à Bruxelles, le 28 avril 1857 — au théâtre royal de la Monnaie, à Bruxelles, le 25 avril 1859.

LE BOURGUIGNON, Alfred,

né à Verviers, le 12 août 1834.

Les Deux Cocottes. Comédie en cinq actes et en prose, par M. Alfred Bourguignon (*sic*), secrétaire de légation honoraire. *Bruxelles, E. Deligne*, 1866. In-12 de 202 pp.

Le titre de cette pièce pouvant effaroucher les délicats, l'auteur, dans sa préface, vient au-devant de l'objection et termine en disant : « ...Mais je ne veux point « déridar au préjudice des mœurs, je l'affirme avec conviction : ma pièce est très- « morale, et ce n'est pas ma faute s'il y a des oisons qui s'évertuent à fouiller du « bec le sable tamisé, pour y découvrir une pourriture absente. » — A la fin du volume, de la page 195 à la page 202, se trouve : *Les Fantômes, discours concis*

Digitized by Google

et mémorable, adressé aux teneurs de livres, marchands de cannelle, huissiers, astrologues, bouquinistes, gardes-champêtres, croque-morts, etc.

Les Baisers de Thalie, par A. Le Bourguignon. *Bruxelles, Office de publicité*, 1875. In-12 de 376 pp. Figg.

Ce volume que la critique bruxelloise a assez mal accueilli, nous ne savons pas trop pourquoi, renferme les pièces suivantes : *Une Femme forte*, C. 3 a. pr. — *Le Capitole*, C. 1 a. pr. — *Mademoiselle Fadasse*, C. 1 a. pr. — *Mariés par convenance*, C. 2 a. pr. — *En famille*, C. 1 a. pr. — Ces comédies ne méritaient certainement pas l'accueil peu favorable qu'elles ont reçu. On a loué, et même porté aux nues, certains ouvrages qui ne valaient pas ceux-ci. — Ce volume a été imprimé avec grand luxe.

Qui se ressemble s'assemble, proverbe en un acte (pr.), par Alfred Le Bourguignon. Représenté pour la première fois, à Bruxelles, sur le Théâtre Molière, le 9 février 1878. *Bruxelles, Office de Publicité*, 1878. In-12 de 90 pp.

LECLERCQ, Adolphe-Henri-Louis,

né à Liége, le 30 *septembre* 1845.

Le Thé de la comtesse. Comédie en un acte, en prose, par Adolphe Leclercq-Lechieu, représentée pour la première fois à Bruxelles, sur la scène du théâtre royal du Parc, le 6 avril 1876. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1876. In-12 de 32 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **Un Gendre en rupture de ban.** C. 1 a. pr. Bruxelles, Th. Molière, 31 mars 1877. — **La Devise du grand père.** D. 1 a. Liége, Pavillon de Flore, 20 avril 1877.

LECLERCQ, Émile,

né à Monceau-sur-Sambre (Hainaut), le 10 *février* 1827.

Essais dramatiques. par Émile Leclercq. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 148 pp. plus 4 pp. pour le titre et la dédicace.

On y trouve : *Sans dot*, C. 1 a. pr. — *Peintres et Bourgeois*, Prov. 1 a. pr. — *A propos du duel*, c. 1 a. pr. — Ce petit volume se rencontre difficilement.

Oncle Eugène. Proverbe en un acte (pr.), par M. Emile Leclercq. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1855. In-18 de 49 pp.

L'Utopiste. Comédie en un acte, par M. Emile Leclercq. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1855. In-18 de 38 pp.

Un Désœuvré. Scènes de la vie intime (pr.), par M. Emile Leclercq. *Bruxelles, Charles Lelong*, 1861. In-12.

Tiré à part de la *Revue trimestrielle*. 30e volume, 8e année, Tome II.

Monsieur Emile Leclercq a encore publié, en 1870, dans la *Gazette de Spa* : **Une Lutte acharnée**, Passe-temps en un acte et en prose ; et, en 1869, dans le Journal : *La Liberté* : **Julie de la Marche**, pièce en quatre actes et en prose.

LEFÈVRE, Victor,

né à Bruxelles, le 18 *octobre* 1822.

Un Enfant de Bruxelles, ou un bon cœur, Tableau populaire en un acte (pr. et vaud.), par M. Victor Lefèvre, représenté à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 5 septembre 1854. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 48 pp.

Digitized by Google

Almanach marollien pour 1855. Première année. Illustré par Emile Leclercq. Première partie par feu Meulenberg et Noël Tisserant. Deuxième partie par Coco Lulu et Victor Lefèvre. *Bruxelles, A. Florkin et Ph. Hen*, 1855. In-12. Figg. — **Almanach marollien.** Deuxième année. 1856. (*Bruxelles*), *Tous les libraires*, S. D. (1856). In-12. Figg.

Très rare. — Ces deux volumes sont les seuls parus. — On trouva dans le second : *Jeannette et François*, Tableau populaire (1 a. pr. vaud.), par V. Lefèvre, représenté à Bruxelles, aux théâtres des Galeries Saint-Hubert (le 19 février 1855) et du Vaudeville. — *Scène populaire* (pr. vaud), par V. Lefèvre.

Après un an de mariage, Comédie en un acte (pr.), mêlée de chant, par Victor Lefèvre. Représentée à Bruxelles, sur le théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, pour la première fois, le 6 mars 1855. *Bruxelles, P.-A. Parys*, 1855. In-12 de 32 pp.

La Prévention, Proverbe (1 a. pr.), par Victor Lefèvre. *Bruxelles, Henri Samuel*, 1855. In-12.

Tiré à part de la *Revue trimestrielle*, 6e volume, 2e année, Tome II.

Jane Eyre, Drame en quatre actes (pr.), précédé de : *l'Orpheline*, Prologue en un acte. (D'après Currer-Bell et Birch-Pfeiffer.) Par MM. Victor Lefèvre et Royer. Représenté pour la première fois par les artistes du théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, à Bruxelles, le 29 novembre 1855. *Bruxelles, P.-A. Parys*, 1855. In-18 de 115 pp.

Rue des martyrs, n° 99, Vaudeville en un acte (pr.), mêlé d'airs nouveaux, par MM. Lefèvre et Royer, musique de M. J.-B Katto. Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre des Variétés-Amusantes (la. . . . . 1856). *Bruxelles, Detrie-Tonson*, 1856. In-12 de 49 pp.

Emma, Proverbe en un acte (pr.), par Victor Lefèvre. *Journal des Dames et des Demoiselles, Édition belge*, année 1856-1857. Gr. in-8° à 2 col.

Proverbes dramatiques, par Victor Lefèvre. *Bruxelles, Ch. Vandevanvera*, 1858. In-12.

On trouve dans ce volume : *A bon chat bon rat.* — *Ne faites pas à d'autres.* — *A quelque chose malheur est bon.* — *Plus fait douceur que violence.* — Tous ces proverbes sont en un acte, et en prose. — Ce recueil fut présenté par son auteur au concours triennal de littérature dramatique en langue française institué par le Gouvernement (période de 1859-1861), mais il n'obtint qu'une simple mention.

La Chasse aux gendres, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par MM. P. Royer et V. Lefèvre. *Bruxelles, P.-A. Parys*, 1858. In-18 de 32 pp.

Ombre et Lumière, ou la Famille Beaufort, Drame en cinq actes et huit tableaux (pr.), par Victor Lefèvre et P. Royer. Représenté pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre National (Cirque), le 15 mars 1860. *Bruxelles, Tous les libraires* (*Ve J. Van Buggenhoudt*), 1860. In-12 de 86 pp.

Le Médaillon, Comédie en un acte (pr.), par Victor Lefèvre. *Bruxelles, Charles Lelong*, 1863. In-12.

Tiré à part de la *Revue trimestrielle*, 38e volume, 10e année, Tome II.

La Caisse d'épargne, Comédie en un acte et en vers, par Victor Lefèvre. Représentée pour la première fois à Bruxelles, au théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, le 30 septembre 1876. *Bruxelles, M. Lelong*. 1876. In-18 de 31 pp.

Cette pièce est dédiée, par l'auteur, à M. Coquelin aîné, du Théâtre-Français. — Elle eut le plus grand succès. On la représenta sur plusieurs théâtres des villes de province, et quantités de sociétés dramatiques la jouèrent. — Cette comédie eut une première édition, avant d'être représentée : *Bruxelles, Ve Julien Baertsoen, succr de Bols-Wittouck*, 1875. In-8° de 28 pp.

Digitized by Google

Plus les pièces inédites suivantes : **M. Van Minne et sœurs, négociants**. V. 2 a., avec P. Royer. Bruxelles, Th. du Vaudeville, 8 août 1855. — **A propos de roses**. C. 1 a. pr., avec P. Royer. Bruxelles, Th. des Galeries, 1859. — **Les Amateurs de pigeons**. V. 1 a. Bruxelles, (!) 1860.

LELOUCHIER, Louis, *né à Mons*.

Les Chevaliers de l'Aigle Noir. Drame en trois actes et six tableaux (pr.), par Louis Lelouchier, de Mons; représenté, pour la première fois, sur le théâtre de Mons, le 12 février 1836. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1836. In-18 de 103 pp.

LEMAIRE, François.

Les Forçats. Comédie-drame en deux actes et en vers, par François Le Maire. *Bruxelles, Aug. Terneu*, 1870. In-18 de 48 pp.

LÉONARD.

Monsieur Pointu, ou un Ménage fransquillon, Comédie-vaudeville en trois tableaux (pr.), par M. Léonard. *Bruxelles, Neirinckx et Laruel*, 1836. In-18 de VII et 63 pp.

LESBROUSSART, Philippe.

(Voir la bibliographie de la 1re partie).

Chimère et Réalité, traduit de *Contigo pan y cebolla*, Comédie en quatre actes et en prose de Don Manuel de Gorostiza, par Ph. L*** (Lesbroussart). *Liége, Jeunehomme frères*, 1843. In-8o.

Tiré à part de la *Revue belge*, 9e année. Livraisons de Juin, Juillet, Août et Septembre.

LHOEST, Émile-Alexandre-Joseph,

né à Liége, le 22 janvier 1840.

La Jeunesse de Grétry, Opéra-comique en deux actes (pr.). Paroles de M*** (Émile Lhoest), musique de M. Félix Pardon. *Bruxelles, Ad. Mertens*, 1871. In-18.

Cet opéra-comique fut représenté pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre royal de la Monnaie, le 10 avril 1871.

LIPPENS, H. (Mme Adelaïde Behaegel).

Mes Loisirs. Poésies par Mme H. Lippens, née Adelaïde Behaegel. *Mons, Manceaux-Hoyois*, 1850. In-12. Figg.

Ce volume publié avec un certain luxe, renferme les pièces suivantes : *L'Orpheline*, Pièce en un acte (v.). — *L'Amour filial*, Pièces en deux actes (v.). — *Les Petites Savoyardes*, Dialogue (pr.). — *La Jeune Martyre et sa compagne*, Dialogue (pr.). — *L'Orientale et la Jeune Belge*, Dialogue (pr.) sur la suite des évènements de 1848. — *La Duchesse d'Orléans avec ses deux fils*. Dialogue (pr.) après les journées de février 1848. — *Louise-Marie, ou l'Ange consolateur*, Dialogue (pr.).

Digitized by Google

LOVINFOSSE, François,

né à Herstal, le 19 mars 1827, mort à Montegnée, le 24 juillet 1869.

Les Deux Bassompierre. Comédie en un acte (pr.), tirée de Méry, par Fr. L*** (François Lovinfosse). *Liége, L. de Thier et F. Lovinfosse*, 1859. In-18 de 64 pp.

MAHAUDEN, Raymond-Adolphe.

né à Enghien, le 4 décembre 1812, mort à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles le 10 juillet 1842.

Une Comédie en 1837, Comédie en un acte et en vers, par M. Raymond Mahauden, représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre de la Monnaie, le 5 avril 1838. *Bruxelles, J. A. Lelong*, 1838. In-18 de 35 pp.

Les Demoiselles de Saint-Cyr, Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), par feu Raymond Mahauden, mort le 10 juillet 1842. Auteur de : *Une Comédie en* 1837, et du libretto du grand-opera : *Marie de Brabant*, musique de M. Hanssens, chef d'orchestre à Gand. *Bruxelles, J. A. Lelong*, 1844. In-18 de 39 pp.

L'opéra de M. Hanssens ne fut pas représenté et le libretto resta inédit.

MARCK, Em.

Un drame en trois actes inédit : **Mons en 1572**, avec P. Landoy. Th. de Mons, 13 mars 1856.

MASSART, Mme.

Pauline, ou Epouse et mère. Drame en quatre actes (pr.), avec épilogue, par Mme Massart. *Lessines, Van Cromphout-Van Damme*, 1853. In-12 de 72 pp.

La Dame au bracelet, ou Mère et Courtisane. Drame en trois actes (pr.), par Eug. Sue, arrangé pour la scène, par Mme Massart. *Lessines, Janssens-Deffossé*, 1854. In-12 de 64 pp.

L'Epave. Drame en sept actes, et en prose, par Mme Massart. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 87 pp.

Ginesta, ou le Bandit, Drame en trois actes (pr.), d'après Alexandre Dumas. Par Madame Massart. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 63 pp.

La Tante Prudence, Comédie en trois actes (pr.), par Madame Massart. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1855. In-18 de 64 pp.

Haine, Amour et Courage, Drame en deux actes (pr.), par Madame Massart. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1855. In-18 de 28 pp.

MATERNE, Jean-François-Constant,

né à Huy, le 5 février 1807, mort à Schaerbeek lez-Bruxelles, le 15 avril 1860.

Jeanne d'Arc, Drame en cinq actes et en vers (imité de Schiller), par M. Constant Materne. *Bruxelles, Decq*, 1861. In-8° de XVIII et 107 pp.

Ce drame, après avoir été lu dans les salons de M. Rogier, alors ministre de l'intérieur, fut publié, après la décès de son auteur, par les soins pieux de

Digitized by Google

quelques amis. Voici ce que nous trouvons, à ce sujet, dans la préface : « ... M. Materne s'était occupé, pendant les dernières années de sa vie, avec une « prédilection particulière, d'une tragedie de *Jeanne d'Arc*, librement imitée de « l'ouvrage que Schiller a composé sur le même sujet. Les amis de l'auteur ont « pensé qu'ils pouvaient sans manquer à sa mémoire, qui en recevrait au con- « traire un nouveau lustre, écarter le voile dont sa modestie avait couvert cette « œuvre remarquable. L'honneur des Lettres Belges leur a paru intéressé à ce « que cette œuvre ne demeurât point dans l'obscurité... » — Lors de son apparition, ce drame fit sensation et la presse lui rendit un unanime hommage. Jules Janin, dans le *Journal des Débats* du 8 avril 1861, en donna un excellent compte-rendu, qui fut reproduit dans l'*Écho du Parlement* du 20 du même mois. On en trouve également de bonnes appréciations dans le *Moniteur belge* du 14 août ; *la Meuse* des 18 août 1860 et 2 mars 1861 ; l'*Écho du Parlement* du 28 février 1861 ; le *Journal de Liége*, du 22 mars 1861.

MATHIEU, Adolphe-Charles-Ghislain,

né à Mons, le 3 messidor an XII (22 juin 1804), mort à Ixelles, le 13 juin 1876.

Poésies fugitives d'Adolphe Mathieu. *Mons, Hoyois-Derely*, 1830. In-8°.

On trouve dans ce recueil : *Une Heure de captivité*, Fragt de comédie (v.). — Ce fragment a été reproduit dans : *Passe-temps poétiques*. Poésies diverses d'Adolphe Mathieu *Mons, Hoyois-Derely*, 1835. In-4°, Port. Ce volume est excessivement rare. Tous les exemplaires sont tirés sur papier fort, cartonnés, en étui et dorés sur tranches. — Enfin, on retrouve cet essai de comédie dans : *Juvenilia (Passe-Temps poétiques)*. Premier volume des œuvres en vers d'Adolphe Mathieu. *Bruxelles, Emm. Devroye*, S. D. In-12.

Olla Podrida Deuxième volume des œuvres en vers d'Adolphe Mathieu. *Bruxelles, Emm. Devroye*. S. D. In-12.

On y trouve : *Deux Mariages pour un*, vaudeville en un acte, en vers, représenté, pour la première fois, sur le théâtre de Mons, le 11 mars 1836. Cette pièce n'a paru que dans ce recueil et n'a jamais été éditée séparément.

Roland de Lattre. Drame historique en un acte et en vers, mêlé de chant. (Par M. Adolphe Mathieu.) *Mons, Emm. Hoyois*, 1851. In-4° de 65 pp. et 10 pp de notes. Fig.

On a tiré quelques exemplaires, sur papier fort. — L'auteur a mis la note suivante à la fin de la brochure : « Nous donnons cette pièce telle qu'elle devait « être représentée sur le théâtre de Mons, en présence du Roi et de la Famille « Royale, le 8 septembre 1851, jour fixé pour la pose de la première pierre du « monument à élever en cette ville, à Roland de Lattre. La mort de S. A. R. le « duc Ferdinand de Saxe-Cobourg-Kohary, frère du Roi, a mis obstacle à la repré- « sentation. » — Toutefois, ce drame vit le jour, le 14 janvier 1852, sur le théâtre de Mons; l'auteur en fit faire une nouvelle édition, renseignant cette représentation et révisée pour cette dernière. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1852. In-18 de 51 pp. et 11 pp. de notes. — Enfin, cette pièce fut publiée dans le quatrième volume des *Œuvres en vers d'Adolphe Mathieu : Givres et Gelées*.

D'Aubigné, Comédie en deux actes et en vers, par Adolphe Mathieu, représentée, pour la première fois, sur le théâtre du Vaudeville, à Bruxelles, le 23 avril 1853. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1853. In-18 de 48 pp.

L'auteur la reproduisit dans le sixième volumes de ses *Œuvres en vers : Senilia*.

Digitized by Google

Œuvres en vers d'Adolphe Mathieu. Septième volume. Heures de grâce. *Bruxelles, Emm. Devroye*, S. D. In-12.

On y trouve : *Marie de Brabant et Jean Ier son frère, dans les donjons de Vincennes*, scènes lyriques en vers, musique de M. J. Denefve.

MATHIEU, Emile,

né à Lille, le 16 octobre 1844, de parents belges.

Un opera-comique en un acte inédit : **L'Echange.** Th. de Liége, 25 avril 1866.

MAURAGE, Maurice-Auguste,

né à Hautes-Wihéris (Hainaut), le 21 juillet 1828.

Un proverbe en un acte inédit : **Quand on paie ce qu'on peut.** Bruxelles. Th. des Galeries, 12 décembre 1854.

MÉLOTTE, Laurent,

né à Liége, le 23 avril 1818.

Les Deux Apprentis. Vaudeville en un acte (pr.), par Laurent Mélotte et Nicolas Ansiaux. Représenté, pour la première fois, au théâtre de Verviers, le 25 mars 1838. *Liége, N. Redouté*, 1838. In-18 de 32 pp.

L'Étudiant, ou la Rente viagère. Vaudeville en un acte (pr.), par Laurent Mélotte et Nicolas Ansiaux. Représenté, pour la première fois, au grand théâtre de Liége, le 7 février 1840. *Liége, P. Rosa*, 1840. In-18 de 50 pp.

Chacun de son côté. Comédie en un acte (pr.), par Laurent Mélotte. Représentée, pour la première fois, au grand théâtre de Liége, le 23 février 1841. *Liége, J. Rosa*, 1841. In-18 de 52 pp.

Bernard. Drame en un acte (pr.), par Laurent Mélotte, de Liége. *Liége, Félix Oudart*, 1841. In-18 de 40 pp.

Plus une comédie-vaudeville inédite : **Un Pas de clerc.** Th. de Liége, 29 février 1844.

MÉNIPPE (Louis SEGHERS, dit),

né à Ath, le 26 juin 1826, mort à Molenbeek-Saint-Jean, le 27 mai 1870.

Don Quichotte à Bruxelles. Revue de l'année 1865, en 12 tableaux (pr.), par (Louis Seghers, dit) Ménippe. Jouée pour la première fois à Bruxelles, au théâtre des Délassements, le 9 février 1866. *Bruxelles, J. Procureur*, 1866. In-8° de 24 pp.

Les Emigrés de la Senne à l'exposition de Paris. Farce municipale et internationale en trois actes et cinq tableaux (pr.), par (Louis Seghers, dit) Ménippe. Pièce représentée pour la première fois à Bruxelles, au Théâtre Lyrique, le 28 juin 1867. *Bruxelles, J. Procureur*, 1867. In-8° de 16 pp.

Oh ! la !! la !!! Revue de 1867 en cinq actes et sept tableaux (pr.), par (Louis Seghers, dit) Ménippe. *Bruxelles, A. Deshayes*, 1868. Gr. in-8° à 2 col. de 16 pp.

Représentée pour la première fois à Bruxelles, au théâtre des Délassements, le 9 janvier 1868.

Digitized by Google

Plus une comédie en un acte inédite : **Un Nuage au ciel**, Bruxelles, Th. du Parc, 8 février 1869.

MEUNIER, P.

Ouvriront-ils? ou n'ouvriront-ils pas? Pièce-revue (3 s. pr.), mêlée de couplets, faite à l'occasion de l'ouverture du théâtre du Vaudeville (à Bruxelles), qui a eu lieu le 1er février 1845. Par MM. Emile (Collint) du Rozoir, Meunier et Berton. *Bruxelles, l'Editeur (H. Bourlard)*, 1846. In-32 de 64 pp.

Très-rare. — Cette pièce fut représentée sous le titre de : *Une Soirée sur terre*, trilogie fantastique en trois actes, mêlée de chant, de vers et de danse, par Martial Dudont.

Le Jugement de Dieu, Drame-vaudeville en un acte (pr.), par MM. E. Colliot (du Rozoir) et P. Meunier, représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 20 mars 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 47 pp.

Bruxelles, Père, Fils et Compagnie, Actualité. Vaudeville à grand spectacle, en un acte et deux tableaux (pr.), par MM. E. Collint (du Rozoir et P. Meunier, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 12 avril 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 77 pp.

Plus une comédie en un acte inédite, avec Durancy : **l'Heureuse Vengeance**, Bruxelles, Th. du Vaudeville, 7 octobre 1849.

MICHA, Jean-Joseph-Félix,

né à Liége, le 30 *juin* 1810, *mort à Liége, le* 24 *février* 1860.

Un opéra-comique inédit en un acte : **L'Amant pour rire**, mus. de Wansan. Th. de Liége, 9 février 1835.

MICHAËLS, Clément-Philippe-François,

né à Bruxelles, le 11 *avril* 1821.

Cléopâtre, Tragédie en cinq actes et en vers, par Clément Michaëls fils. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1851. In-18 de 77 pp.

Le Mariage du poëte, Comédie en un acte et en vers, par Clément Michaëls fils, représentée, pour la première fois, sur le théâtre royal des Galeries St-Hubert de Bruxelles, le 19 novembre 1852. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1852. In-18 de 40 pp.

L'Ange du foyer, Tableau populaire en un acte (pr.), par Clément Michaëls fils, représenté pour la première fois en flamand sous le titre : *De Engel des huisgezins*, au spectacle-gala donné au théâtre du Cirque à Bruxelles, le 9 avril 1853, en présence de LL. AA. RR. le Duc de Brabant et le Comte de Flandre. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1853. In-18 de 26 pp.

La Majorité du Prince, Tableau patriotique en un acte (pr.), mêlé de couplets, par M*** (Clément Michaëls fils). Représenté pour la première fois au théâtre des Galeries Saint-Hubert de Bruxelles, le 9 avril 1853. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1853. In-18 de 40 pp.

Milord-Duc, Drame en cinq actes (pr.), (imité de *l'Aventurier* d'Eugène Sue), par C. Michaëls fils. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 95 pp.

Représenté, à Bruxelles, au théâtre des Galeries Saint-Hubert, le 5 octobre 1854.

Breydel, Esquisse dramatique en quatre tableaux et en vers, par Clement Michaëls fils. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 63 pp.

Digitized by Google

Traduite en flamand par Monsieur S. Willems, elle fut représentée au mois de septembre 1857, à l'occasion de l'anniversaire bi-séculaire de la fondation de la société *de Wyngaerd*, de Bruxelles.

Grétry à Versailles. Opéra-comique en un acte (pr.). Paroles de C. Michaëls fils, musique de G. Camaüer. *Liége, A. Charron*, S. D. (1856.) In-18 de 36 pp.

Cet opéra fut représenté au théâtre royal de Liége, le 12 janvier 1857, sous le titre de *Grétry à Fontainebleau*, et la partition fut éditée, dans la même ville, sous cette dernière dénomination, chez Madame Ve Léopold Muraille.

Spadillo le tavernier. Opéra-comique en un acte (pr.), paroles de C. Michaëls fils, musique de Joseph Vivier. Représenté, pour la première fois, au théâtre royal de la Monnaie, à Bruxelles, le 22 mai 1857. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1857. In-18 de 32 pp.

Hermold-le-Normand. Opéra en deux actes (v. l.), paroles de M. Michaëls fils, musique de M. Agniez-Scribe. Représenté, à Bruxelles, pour la première fois, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 10 mars 1858. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1858. In-18 de 32 pp.

Philippe II et Don Carlos. (Drame en cinq actes et en vers, avec prologue et épilogue) par Clément Michaëls fils. *Bruxelles, Ve Parent et fils*, 1863. In-12 de 228 pp.

MICHIELS, Alfred.

Une Conspiration en Hollande, ou Maurice de Nassau. Scènes historiques (pr.), par Alfred Michiels. *Bruxelles, S. N.*, 1856. In-8° de 26 pp.

Tiré à part de la *Libre Recherche*, revue universelle, Tome second.

MOTTIN-MATHELOT (Mme), Thérèse,

native du village d'Amay.

Le Mariage imprévu. Comédie en un acte et en prose, par Madame Thérèse Mottin-Mathelot. *Inédit.*

Cette comédie obtint une mention honorable au concours de littérature dramatique en langue française institué en 1859, par la société : *la Renaissance des Muses*, de Bruxelles. — Sous le titre d'*Amour et Caprice*, elle fut représentée, le 11 avril 1862, au théâtre du Gymnase de Liége, et ensuite au théâtre royal de la même ville. Elle parut, dans le numéro du 17 juillet 1861 du journal *La Meuse*, et elle fut ensuite éditée, sous la dénomination : **Le Chemin du cœur.** Comédie-proverbe en un acte (pr.), par *Léon d'Amay* (pseudonyme pris par l'auteur en souvenir de son village natal) *Liége, L. de Thier et F. Lovinfosse*, 1861. In-12 de 16 pp.

Plus deux comédies inédites : **Lydie, ou les poésies d'Alfred de Musset**, 1 a. pr. Th. de Liége, 12 avril 1869. — **Les Femmes qui jouent**, 3 a. pr. Mention honorable de la Société d'Emulation, en 1867.

NAZET, Hippolyte,

de Bruxelles, mort à Paris en 1878.

Hip. hip. hip. hourrah!! Grande revue de l'année 1866, en trois actes et quatre tableaux (pr.), dont un prologue, par MM. E. Humbert et H. Nazet. Représentée pour la première fois à Bruxelles, au Casino des Galeries-Saint-Hubert, le 21 janvier 1867. *Bruxelles, Tous les libraires (E. Wittmann)*, 1867. In-12 de 67 pp.

Digitized by Google

Comment va-t'y donc? Revue de l'année 1867 en deux tableaux (pr.), par Hippolyte Nazet. Représentée pour la première fois à l'Alcazar royal de Bruxelles, le 24 février 1868. *Bruxelles, J. Sannes*, 1868. In-18 de 56 pp.

Plus une revue en deux actes inédite : **Ça z'y est.** Bruxelles, Alcazar, 6 mars 1869.

NICOLAY, Eugène.

Norbert, Comédie en un acte (pr.), par Eugène Nicolay. *Liége, A. Charron*, 1849. In-12 de 71 pp.

NOYER, Prosper-Édouard.

(Voir la bibliographie de la 1re partie.)

Jacqueline de Bavière. Drame en cinq actes (pr.), de Prosper Noyer. *Bruxelles, J.-P. Meline*, 1834. In-8° de IX et 161 pp. Fig.

Ce drame fut représenté, pour la première fois, à Bruxelles, au grand théâtre, le 14 octobre 1834. — Cette édition est peu commune. Il en fut fait une autre : *Bruxelles, Aug. Jouhaud*, 1836. In-32 de 146 pp. Cette dernière est moins rare que la précédente. La date de la première représentation y est fautive, on y renseigne : le 14 octobre 1835. Il eut un immense succès; le fait suivant, rapporté par l'*Annuaire dramatique de la Belgique pour* 1840, vient encore le confirmer : « Ce drame a été représenté au Théâtre du Panthéon (à Paris), le 25 septembre « 1839, sous le titre de *Sujet et Duchesse*, et n'a pas obtenu un succès moins bril- « lant qu'à Bruxelles. L'acteur Delacroix qui y remplit le principal rôle, a fait « imprimer la pièce sous son nom, auquel il a ajouté seulement le prénom du « véritable auteur. » Effectivement, voici le titre de cette pièce : *Sujet et Duchesse*, Drame en cinq actes (pr.), par *Prosper* et Delacroix. *Paris, Tresse*, 1849. Gr. in-8° à 2 col.

Siméon, ou les Zengaris, Drame en cinq actes (pr.), par M. Prosper Noyer. *Bruxelles, Louis Hauman et Cie*, 1836. In-18 de 128 pp.

La mention de la première représentation, qui eut lieu, à Bruxelles, au grand théâtre, le 22 mars 1836, se trouve à la fin de la brochure. — Cette pièce n'eut pas le même succès que la précédente.

NYS, Jean-Baptiste.

Une comédie en un acte inédite : **La Veillée des dames**, Bruxelles, *Renaissance des Muses*, 1859.

O'KELLY, Alphonse-Charles-Albert (comte),

né à Bruxelles, le 24 *juillet* 1834.

La Guerre. Drame national en cinq actes (pr.), par J.-H. Kats fils et Alphonse comte O'Kelly, musique de Frédéric Wantzel. Représenté pour la première fois, le 1er mars 1860, au Théâtre national de Bruxelles (Cirque). *Bruxelles, A. Labroue et Mertens*. 1860. In-12 de 94 pp.

OPPELT, Gustave-Louis,

né à Bruxelles, le 15 *avril* 1817.

La Muette d'Antibes, Drame-vaudeville en deux actes (pr.), mêlé de couplets, d'après un article de *la Revue de Paris*, composé par Eugène Guénot), par Gustave Oppelt. *Bruxelles, J.-N. Houtin*, 1839. In-8° de 16 pp.

Digitized by Google

Très-rare. — On ne connaît que quelques exemplaires de cette pièce qui parut dans le journal : *La Esmeralda*.

L'Accordéon, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par G. Oppelt et B. Faucomier. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1838. In-18 de 44 pp.

Stabat Mater de Rossini, paroles traduites du latin et mises en vers français, par Gustave Oppelt. Exécuté, pour la première fois, à Bruxelles, par les artistes des théâtres royaux, le 15 mai 1842. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1842. In-18 de 32 pp.

L'exécution eut lieu dans la salle de la Société de la Grande-Harmonie. Les solos furent chantés par Laborde et Hermans-Léon, ainsi que par Mmes Dufflot-Maillard et Guichard. Cette traduction, devenue populaire, a été préférée à celle de Reboul, qui était essentiellement littéraire.

Le Barigel, Opéra-comique en un acte (pr.), paroles de MM. Gustave Oppelt et A. de Peellaert, musique de M. A. de Peellaert, représenté, pour la première fois, à Bruxelles, en septembre 1842. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1842. In-18 de 48 pp.

La représentation eut lieu le 3 novembre 1842.

Les Capulets et les Montaigus (*I Capuletti ed i Montecchi*), Grand-opéra en quatre actes, paroles traduites (v. lib.) de l'italien et arrangées pour la scène française, par Gustave Oppelt. Musique de Vincent Bellini. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1843. In-18 de 60 pp.

Il a été tiré quelques exemplaires sur papier fort. — Représenté, au grand théâtre de Gand, le 9 novembre 1845.

Le Furieux de l'île Saint-Domingue (*Il Furioso dell' isola di San-Domingo*), Grand-opéra en trois actes, paroles traduites (v. lib.) de l'italien et arrangées pour la scène française, par Gustave Oppelt. Musique de Gaëtan Donizetti. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1844. In-18 de 64 pp.

Représenté, à Bruxelles, au grand théâtre, le 14 mars 1844.

Le Moine, Opéra de genre (v. lib.) en un acte, paroles de M. Gustave Oppelt, musique de M. Willent-Bordogni. Représenté, pour la première fois, au théâtre royal de Bruxelles, le 13 avril 1844. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1844. In-18 de 47 pp.

Henriette d'Entragues, ou un Pacte sous Philippe III (*Il Giuramento*), Grand opéra en cinq actes (poème approprié à la partition italienne). Paroles de Gustave Oppelt, musique de Saverio Mercadante, suivi de toutes les notes historiques et autres relatives à la distribution des rôles, aux costumes des artistes, et à la mise en scène. Représenté, pour la première fois, le 11 février 1847, sur le théâtre royal de Bruxelles. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1847. In-18 de 62 pp.

Cet opéra, composé pour le début de Nourrit, à San-Carlo, à Naples, fut approprié à la scène française pour l'Opéra de Paris. La distribution des rôles était faite à Mme Stoltz, Mlle Nau, MM. Gerdoci et Barroilhet.

Les Joyaux de la Reine, Drame en cinq actes et six tableaux (pr.), tiré du roman d'Emmanuel Gonzalès et Molèri, par Gustave Oppelt, représenté, pour la première fois, au théâtre royal du Parc (à Bruxelles), le 7 avril 1849, et au théâtre royal de la Monnaie, le 12 du même mois. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 97 pp.

Le Docteur Wespe, Comédie en cinq actes et en prose de Roderich Benedix. Traduite de l'allemand par MM. Gust. Oppelt et Ch. Lavry. Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal des Galeries-Saint-Hubert, le 5 avril 1851. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 125 pp.

Cette pièce parut dans le bulletin de la *Société des gens de lettres belges*, sous le titre de : *Dieu le veut*.

Digitized by Google

L'Abîme de la Maladetta, Opéra en trois actes et en vers libres, par Édouard Duprez et Gustave Oppelt, musique de M. Gilbert Duprez. *Inédit.*

Le scénario seul fut imprimé : *Bruxelles, Detrie-Tomson*, S. D. (1851). In-18. Il est fort rare. — Cet opéra fut représenté, pour la première fois, au grand théâtre de Bruxelles, le 19 novembre 1851. Il fut joué, ensuite, à Paris, le 11 mars 1852, au Théâtre-Lyrique, sous le titre de *Jonnita*, et imprimé : *Paris, Barbré*, 1852. Gr. in-8°.

Casilda la Bohémienne, Grand-opéra en quatre actes et six tableaux (v. lib.), musique de S. A. R. Mgr le Duc-Régnant de Saxe-Cobourg-Gotha, paroles imitées de l'allemand de Teuelli, et appropriées à la scène française par Gustave Oppelt. *Paris*, et *Bruxelles, Lelong*, 1853. Gr. in-8° à 2 col. de 48 pp.

Représenté au Théâtre royal de Bruxelles, le 14 avril 1852.

Stradella, Grand-opéra en trois actes et cinq tableaux (v. lib.), paroles françaises de Gustave Oppelt et (Pierre) Royer, musique de Frédéric de Flottow. Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre royal de la Monnaie, le 2 mars 1859. *Paris*, et *Bruxelles, Decq*, 1859. In-12 de 127 pp.

Emilia Galotti, Grand-opéra en quatre actes et huit tableaux (v. lib.), paroles de MM. E. Hugelmann et Gustave Oppelt, musique de M. Chiaramonte. *Bruxelles, Ve Van Buggenhoudt*, 1862. In-8° de 64 pp.

A course de plume, comédie en un acte (imitée de l'allemand), par Gustave Oppelt. Représentée, pour la première fois au Théâtre royal du Parc, à Bruxelles, le 3 décembre 1877. *Paris, Calmann-Lévy*, et *Bruxelles, M. Lelong (F. Hayez)*, 1879. In-12 de 4 et 38 pp.

Voici les autres traductions de M. Oppelt, représentées à Paris : *Sainte-Claire*, G. G. 3 a. (v. lib.), mus. de S. A. R. Ernest, Duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha. — *Les Normands à Paris*, G. O. 5 a. (v. lib.), mus. de Mercadante. — *Béatrice di Tenda*, G. O. 4. a. (v. lib.), mus. de Bellini. — *La Straniera*, G. G. 3 a. (v. lib.), mus. de Bellini. — *Gemma di Vergy*, G. O. 3 a. (v. lib.), mus. de Donizetti. — *Nabuchodonosor*, G. O. 4 a. (v. lib.), mus. de Verdi. — *Dom Sébastien*, G. O. 5. a. (v. lib.), mus. de Donizetti. — *Diane de Solanges*, G. G. 5 a. (v. lib.), mus. de S. A. R. Ernest, Duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha. — *Indra*, O. 4 a. (v. lib.), mus. de Flottow. — *Le Meunier de Meran*, O. 3 a. (v. lib.), mus. de Flottow.

PARET-POUPELER, C.,

né à Lichtervelde, le 6 novembre 1843.

Philippe d'Artevelde, Tragédie nationale en vers en 5 actes et 7 tableaux (avec apotheose), par le docteur C. Paret-Poupeler. *Bruxelles, D. Windels*, 1877. In-12 de 96 pp.

La Grève des Houilleurs, Drame en 3 actes et 4 tableaux (pr.), par le Dr C. Paret. *Charleroi, G. Vekeman*, 1880. In-12 de 79 pp.

PENANT, Louis.

Paul, ou à quelque chose un oncle est bon, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par M. L. P*** (Penant). Représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, par la *Société Molière et Mozart*, en mars 1854. *Bruxelles, P.-A. Parys*, 1854. In-18 de 48 pp.

Digitized by Google

PETIT SÉMINAIRE DE SAINT-TROND.

Essais littéraires, offerts aux amis de la jeunesse studieuse par la *Société de littérature française du petit séminaire de Saint-Trond* (Diocèse de Liége). *Liége, H. Dessain*, 1851-1855. 2 vol. in-12.

Peu commun. — On y trouve : T. I. *Les Deux Jeunes Captifs, ou la foi dans la providence divine justifiée*, D. 1 a. pr., représ au petit séminaire, le 17 août 1847. — *La Vertu calomniée et triomphante*, D. 1 a pr., représ. au petit séminaire, le 17 août 1848. — *La Récompense du repentir*, D. 1 a. pr, représ. au petit séminaire, le 17 août 1849. — *Vengeance et Dévouement*, D. 1 a. pr., représ. au petit séminaire, le 19 août 1850. = T. II. *Le Point d'honneur*, D 1 a. pr., représ. au petit séminaire en août 1851. — *Le Prisonnier de Pharescour*, D. hist. 1 a. pr. représ. au petit séminaire, en août 1852. — *Pierre d'Aubusson, ou le Siége de Rhodes*, D. hist. 1 a. pr., repres. au petit séminaire, en août 1853. — *La Justice de Baudouin-à-la-Hache, comte de Flandre*, D. 1 a. pr, repres. au petit séminaire, en 1854. — Seuls volumes parus.

PICARD, Amélie (Mme).

Gouttes de rosée, suivis de : **Innocence et Repentir.** Drame en trois actes (pr), et des *Bords de l'Eisch*, récits et traditions, par Amélie Picard. *Arlon, J. Bourger*, 1859. In-8°.

PIROTTE, Alexandre-Antoine-Valentin,

né à Liége, le 12 *août* 1811, *mort à Liége, le* 24 *mai* 1858.

Laurence, ou une Séduction, Drame en trois actes (pr), par Alexandre Pirotte, représenté pour la première fois sur le théâtre de Liége, le 5 mars 1841. *Liége, A. Jeunehomme*, 1841. In-12 de 66 pp.

Il existe quelques exemplaires tirés sur papier de couleur.

Amour et Patrie, Drame en trois actes (et quatre tableaux, pr.), par Alexandre Pirotte. *Liége, A. Jeunehomme*, 1841. In-8° de 51 pp.

Rare. — Tiré à part de la *Revue Belge*, 7e année, novembre. — Ce drame fut représenté, pour la première fois, au théâtre de Liége, le 23 avril 1843. Monsieur Pirotte en fit faire une deuxième édition qui renseigne la première représentation, savoir : *Liége, Desoer*, 1853. In-18 de 79 pp.

POTVIN, Charles,

né à Mons, le 2 *décembre* 1818.

Georges, Proverbe en un acte et en vers, par Ch. Potvin. *Bruxelles, Emile Lelong et Cie*, 1850. In-8°.

Rare. — Tiré à part de la *Revue de Belgique*.

Eugénie, par Ch. Potvin. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1851. In-18.

Rare. — On y trouva : *Une Folle*. Episoda (v.) de mœurs modernes.

Don Juan, (*El burlador de Sevilla, y convidado de piedra*), **le Séducteur de Séville ou le Convive de marbre.** Comédie (3 journ. v.), traduite de l'espagnol, par Ch. Potvin. *Bruxelles, Aug. Pagny*, 1851. In-12. de 120 pp.

Digitized by Google

Satires et poésies diverses, suivies de : **Le Choix d'un état**. Comédie-satire en cinq actes et en vers, par Ch. Potvin. *Bruxelles, Adolphe Deros*, 1852. In-12 de 228 pp.

La Vapeur. Légende dramatique en quatre parties (v.), par Ch. Potvin. *Bruxelles, Henri Samuel*, 1854. In-12.

Rare. — Tiré à part de la *Revue trimestrielle*. 4e volume. 1854.

Le Drame du peuple. *Première partie :* **Les Martyrs** (Drame v.), par Ch. Potvin. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1850. In-8o.

Peu commun. — La seconde partie n'a jamais paru.

Jacques d'Arteveld. Drame historique en trois actes et en vers, par Ch. Potvin. *Bruxelles, A. Lacroix, Van Meenen et Cie*, 1860. In-12 de 168 pp.

La meilleure édition se trouve dans le volume de poésies du même auteur : *Patrie. Bruxelles, Ve Parent et fils*, 1862. Gr. in-8o. Couronné au premier concours triennal (1859-1861) de littérature dramatique en langue française.

Les Gueux. Drame (4 a. prol. et épil. v.), par Ch. Potvin. *Bruxelles, Charles Lelong*, 1863. In-12.

Rare. — Tiré à part de la *Revue trimestrielle*, 2e série, 1er volume (41e de la collection). — Couronné au deuxième concours triennal (1861-1864) de littérature dramatique en langue française.

La Guerre. Comédie en trois journées en prose, avec un prologue en vers, par Charles Potvin. *Liége, Echo de Liége, du 25 juillet au 15 août* 1866. In-Fol.

Cette pièce parut, pour la première fois à Bruxelles, dans le journal : *la Nation*. Elle ne fut jamais publiée en volume.

La Mère de Rubens. Drame en cinq actes, en vers, par Ch. Potvin. *Bruxelles, C. Muquardt*, 1876. In-12 de 80 pp.

Couronné au concours de littérature dramatique. — Représenté le 23 septembre 1875, au Théâtre du Parc, par les artistes de M. Ballande, et, le 14 octobre suivant, en matinée, à la Porte St-Martin, avec très-peu de succès.

La Comédie électorale. Tableaux de mœurs politiques en quatre actes et en vers, par Ch. Potvin. *Bruxelles, C. Muquardt*, 1878. In-18 de 72 pp.

Extrait de la *Revue de Belgique*.

On cite encore une comédie de M. Potvin : *Monsieur Gros-Bonnet*. Nous ne l'avons jamais rencontrée.

PROOST, P.-A.

Georget, ou le Petit Savoyard. Drame-vaudeville en un acte (pr.), par M. P.-A. Proost. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1855. In-12 de 54 pp.

Le Coi de la Mouzaïa, ou le Triomphe de la foi. Drame en deux actes (pr.), mêlés de chant, par M. P.-A. Proost. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1855. In-12 de 70 pp.

Le Vendéen, ou l'Expiation. Drame en trois actes (pr.), par M. P.-A. Proost. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1855. In-12 de 82 pp.

Victor et Robert, ou une Vengeance chrétienne. Drame en deux actes (pr.), par M. P.-A. Proost. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1855. In-12 de 68 pp.

A quoi tient le bonheur ? Comédie en un acte et en vers, par M. Prosper Proost, représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre des Galeries Saint-Hubert, le 12 mars 1860. *Bruxelles, Labroue et Cie*, 1860. In-12 de 52 pp.

Digitized by Google

QUINET, Benoit,

né à Mons, en 1819.

Derniers moments de l'homme au masque de fer. Poème dramatique (3 part.), par Benoit Quinet. *Bruxelles, Hauman, Cattoir et Cie*, 1837. In-18 de xv et 100 pp.

Première forme de ce drame que l'auteur remania plusieurs fois, ainsi que nous le donnons ci-dessous.

Le Prisonnier mystérieux, Fantaisie dramatique en trois journées et en vers, par Benoit Quinet. *Bruxelles, A. Decq*, 1842. In-12 de 68 pp.

Il a été tiré quelques exemplaires sur papier de couleur.

L'Homme au masque de fer, Fantaisie dramatique en trois journées et en vers; par Benoit Quinet. *Mons, F. Levert*, 1852. In-8° de 64 pp.

Œuvres de Benoit Quinet. *Mons, Masquelier et Lamir*, 1854. 2 vol. in-12.

Le premier volume contient : *L'Homme au masque de fer*, Fant. dram. 3 journ. v.

RAMOUX, Michel-Joseph,

né à Liége, le 12 *février* 1783, *mort à Liége, le* 25 *mars* 1854.

Obéron, Opera-féerie en trois actes et en prose, musique de Charles-Marie de Weber, traduit de l'allemand pour la scène française, par J. Ramoux, de Liége. *Liége, Jeunehomme frères*, 1832. In-12 de VIII et 79 pp.

La représentation de cette pièce devait avoir lieu, mais un obstacle imprévu vint s'y opposer. Voici ce que nous trouvons, à ce sujet, dans l'*Annuaire dramatique de la Belgique*, pour 1842 : « Les rôles de cet opéra étaient distribués aux artistes « du théâtre royal de Liége, les décors étaient en partie confectionnés, lors- « qu'advint la mort du directeur St-Victor (qui se suicida le 28 octobre 1832). La « troupe se disloqua, les agents de la faillite firent vendre le matériel, et la repré- « sentation ne put avoir lieu. Mais le libretto et le scénario avaient été fraudu- « leusement soustraits, et, en 1833, la pièce fut jouée sur le grand théâtre de « Marseille, à l'insu du traducteur qui réclama vainement ses droits. » — C'est pour affirmer cette paternité qu'il publia cette traduction.

Le Vampire, Grand-opera en quatre actes, traduit de l'allemand par M. J. Ramoux, musique de M. H. Marschner, *Liége, F. Oudart*, 1843. In-8° de 31 pp.

Cet opéra avait été représenté, pour la première fois, au théâtre de Leipzig, le 27 janvier 1845. Cet ouvrage était, primitivement, un opéra-comique en trois actes et c'est sous cette forme, qu'il vit le jour en Allemagne; mais, à la demande d'une administration théâtrale et suivant l'avis d'un habile metteur en scène, Monsieur Ramoux a transformé le dialogue en récitatifs et divisé la pièce en quatre actes. La partition parut à Paris, in-4° de 225 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **La Fiancée du brigand**, D. lyr. 4 a., trad. de l'allem., mus. de Ries. Th. de Liége. 11 novembre 1839. — **L'Astrologue**, O.-C. 2 a., mus. de Wanson. Idem, 15 janvier 1831. — **Le Templier et la Juive**, O.-C. 3 a., mus. de Marschner, trad. de l'allem.

Digitized by Google

RAOUL, Louis-Vincent,

(Voir la bibliographie de la Ire partie.)

Comédies-Vandevilles à l'usage des colléges et pensionnats, par L.-V. Raoul. *Bruxelles, Wouters frères*, 1847. In-18 de 179 pp.

Petit volume devenu peu commun. — On y trouve les deux pièces citées déjà deux fois précédemment : *la Veille des vacances*, et *les Ecoliers en vacances*, plus : *le Jeune Homme à la mode, ou le Fat corrigé*, C. V. 3 a. v.

REY, Félix.

Un Club en 1830. Proverbe en un acte (pr.), par M. Felix Rey. *Liége, Jeunehomme frères*, 1837. In-8° de 24 pp.

Tiré à part de la *Revue Belge*, 3e année, livraison de février.

Les Versatiles. Comédie-proverbe en un acte (pr.) par M. Félix Rey. *Liége, Jeunehomme frères*, 1838. In-8° de 42 pp.

Tiré à part de la même publication, 4e année, livraison de janvier.

RIMBAUT, Hippolyte.

Sainte Elisabeth, Drame sacré (3 a. v.) par l'abbé Hipp. Rimbaut, ex-professeur d'archéologie au séminaire de Bonne-Espérance, membre effectif du Cercle archéologique de Mons. *Bruxelles, Fr. Haenen*, 1869. In-8° de 97 pp.

RIMBAUT, Théophile-Hippolyte.

Les Deux Piger. Comédie en trois actes et en vers, avec un avant-propos, par Th. Rimbaut, instituteur communal à Marquain. *Tournai, J. Casterman et fils*, 1856. In-8° de 51 pp.

Une Heure de récréation au pensionnat. Comédie en un acte et en prose, mêlée de chants, par Th. Rimbaut, instituteur communal à Marquain. *Tournai, H. Casterman*, 1857. In-8° de 44 pp.

L'Enfant désobéissant, Comédie en un acte (pr.), par Th. Rimbaut, instituteur communal, à Marquain. *Tournai, H. Casterman*, 1857. In-8° de 43 pp.

L'Education au village, Comédie-vaudeville en trois actes (pr.), par Th. Rimbaut, instituteur communal à Marquain. *Tournai, H. Casterman*, 1857. In-8° de 27 pp.

Les Deux Couronnes. Petit drame en un acte (pr.), pour les jeunes demoiselles, par Th. Rimbaut, instituteur communal à Marquain. *Tournai, H. Casterman*, 1857. In-8° de 27 pp.

La Menteuse, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), pour les jeunes demoiselles, par Th. Rimbaut, instituteur communal à Marquain. *Tournai H. Casterman*, 1857. In-8° de 31 pp.

Le Portrait et la Caricature, ou les Deux Educations, Comédie-vaudeville en un acte en vers libres, pour les jeunes demoiselles, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8° de 35 pp.

La Politesse en action, Drame en trois actes et en vers, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8° de 56 pp.

Précédé de deux sonnets : *L'Etang* et *Un Mot céleste*.

Digitized by Google

Le Méchant Espiègle. *Episode du retour de Crimée*, Comédie en trois actes (pr. et ch.), par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8° de 47 pp.

Le Fermier communiste. Comédie en trois actes et en vers, pour les jeunes gens, par Th. Rimbaut, instituteur communal à Marquain. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8° de 54 pp.

L'Education des demoiselles. Conversation (comédie en un acte et en vers), suivie de cantates et poésies pour fêtes et distributions de prix, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8° de 35 pp.

L'Ecole de la piété filiale. Drame en trois actes et en vers, pour les jeunes personnes, par Th. Rimbaut, instituteur communal à Marquain. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8° de 44 pp.

La Couronne de joie. Plaidoyer dramatique (Comédie en un acte et en prose), suivi de cantates pour fêtes et distribution de prix, pour les jeunes gens, par Th. Rimbaut, instituteur communal à Marquain. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8° de 44 pp.

Les Bavardes punies. Petite comedie en un acte et en prose, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8° de 28 pp.

Suivie de : *La Fille de Jephté*, chœur.

L'Aveugle. Drame en cinq actes, en vers, pour les jeunes gens, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8° de 56 pp.

Une Partie au jeu d'histoire sainte (Comédie en un acte et en prose), par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*. 1859. In-8° de 44 pp.

Suivie de deux pièces de vers : *le Peuplier et le Buisson*, fabla, et *Dialogue avec l'ange de la mort.*

La Petite Foire. Dialogue (pr.) sur le système métrique, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1859. In-8° de 44 pp.

Suivi de deux pièces de vers : *l'Attelage*, fable, et *Une Peinture de fleurs sur un album.*

Le Nouveau Valentin Duval. Dialogue (pr.) sur la géographie, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1859. In-8° de 32 pp.

L'Enfance désenchantée à son entrée dans le monde. Dialogue en vers, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1859. In-8° de 28 pp.

Dialogue (pr.) **sur l'analyse, ou l'Analyse en action.** par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1859. In-8° de 40 pp.

Suivi de trois pièces de vers : *l'Ange du chasseur.* — *Les Deux Chemins.* — *Beau trait d'Alphonse, Roi d'Aragon.*

La Chasse au sorcier, Comédie en trois actes (pr.), mêlée de chant, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1859. In-8° de 64 pp.

A laver un nègre on perd son savon. Dialogue (pr.) sur la grammaire, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1859. In-8° de 39 pp.

Madame de Maintenon et Mademoiselle de Murçay (*Madame de Caylus*), **ou l'Humilité contre l'Orgueil.** Comédie en deux actes et en prose, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1861. In-8° de 36 pp.

Suivie de la pièce de vers : *Le Sourd-Muet.*

Jean de La Fontaine. Comédie en deux actes et en prose, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1861. In-8° de 35 pp.

Digitized by Google

André Vésale, ou le Triomphe de l'anatomie, Comedie historique en deux actes, prose, par Th. Rimbaut. *Tournai, Casterman*, 1863. In-8° de 39 pp.

Le Style épistolaire ou le Prix de vertu, Comédie didactique en un acte (pr.), par Th. Rimbaut. *Tournai, H. Casterman*, 1863. In-8° de 28 pp.

Elle est suivie d'un conte en prose : l'*Ange et les fleurs*.

Le Style épistolaire, ou les Bons soldats, Comédie didactique en un acte (pr.), par Th. Rimbaut *Tournai, H. Casterman*, 1863. In-8° de 28 pp.

Rubens, Comédie en un acte (pr.), par Théophile Rimbaut. *Tournai, H. Casterman*, 1863. In-8° de 44 pp.

On trouve à la dernière page un récit intitulé : *Modele d'amitié*.

La Giroflée, suivie des **Saisons** et de **M. Tonne-de-bière**, trois petites pièces comiques, 1 a. (pr.), par Th. Rimbaut. *Tournai, H. Casterman*, 1863. In-8° de 36 pp.

André Grétry, Comédie en deux actes (pr.), par Th. Rimbaut. *Tournai, H. Casterman*, 1863. In-8° de 44 pp.

L'Avare et l'Ouvrier, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), avec la musique des couplets, par Th. Rimbaut, *Tournai, H. Casterman*, 1866. In-8° de 40 pp.

RODEMBOURG, Achille,

né à Verviers en 1833.

Auteur des nombreuses pièces inédites suivantes : **Un Changement de clef**, Poch. 1 a. Th. du comte de Lannoy. — **Les Deux Riflards, ou le tour du monde**, Poch. 3 a., avec Clairville. Idem. — **Un Lycéen en vacances**, v. 1 a. Liége. Th. du Gymnase, 29 avril 1850. — **La Belle au bois dormant**, c. 1 a. v. Th. du comte de Lannoy, 25 avril 1851. — **Un Rêve interrompu**, V. 1 a. Liége, Th. du Gymnase, 20 janvier 1854. — **Le Fils du pêcheur**, V. 1 a., mus. de Conrardy. Th. du comte de Lannoy, 14 février 1855. — **Annibal et Scipion**, O^te. 1 a., mus. de Conrardy. Liége, Th. du Gymnase, 6 février 1860. — **Jeanne et Jeannot**, O. C. 1 a., mus. de Conrardy. Liége. Th. du Gymnase, 25 février 1861. — **Le Roi de l'arbalète**, O. C. 1 a., mus. de Conrardy. Liége, Th. royal, 27 mars 1862. — **Le Double-Six**, O^te 1 a., mus. de Vandalem. Liége, Th du Gymnase, 26 avril 1865. — **On ouvre**, Prol. 1 a., mus. de Vandalem. Liége, Casino Grétry, 1er octobre 1865. — **Charlemagne, Mathieu Lœnsberg et Cie**, V. 1 a., avec Alf. Goffart, Liége, Th. Bonnaud, 28 octobre 1865. — **Le Philtre normand**, v. 1 a. Liége, Pavillon de Flore, 5 janvier 1869. — **XYZ, Poste restante**, v. 3 a., avec Delchef et Goffart. Liége, Th. du Gymnase, 15 février 1869. — **Madame a sa migraine**, v. 1 a., avec Delchef. Liége, Pavillon de Flore, 23 avril 1869. — **A qui le tour ?** Rev. 3 a. Liége, Pavillon de Flore, février 1871. — **V'la le régiment qui passe**, Rev. 4 a. Liége, Pavillon de Flore, mars 1872. — **La Posada, ou le souper du roi**, O. C. 1 a., avec Stanislaus, mus. de Hutoy. Liége. Th. royal, mars 1875.

ROELANTS, Jean-François-Barbe, *né à Bruxelles, le* 17 *octobre* 1819, *mort à Saint-Josse-ten-Noode, le* 16 *décembre* 1864.

Un Trait de comédienne, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par M. François Roelants; représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre des Nouveautés, le 17 février 1845. *Bruxelles, J.-F. De Gréef-Laduron*, 1845. In-18 de 51 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **Un Soupçon**, V. 1 a. Bruxelles, en société, 1836. — **Paul Hubert**, D. V. 3 a. Idem, 1838. — **Le Comte de Renneberg**, D. 5 a. Bruxelles,

Digitized by Google

Th. du Gymnase. — **Jean le Victorieux**, D. 5 a. — **Un Jour de revue**, V. 1 a. Ces deux dernières pièces furent traduites en flamand.

ROMBERG, Édouard-Louis,

né en Hollande, le 24 septembre 1817, *naturalisé belge en* 1842.

La Fin d'un roué, Comédie en un acte et en prose, par M. Édouard Romberg, représentée pour la première fois, sur le théâtre royal (de la Monnaie, à Bruxelles), le 23 mai 1843. *Bruxelles, Méline, Cans et Cie*, 1845. In-12 de 71 pp.

Les Finesses de Cynthie, Comédie en un acte et en vers, par M. Édouard Romberg. *Bruxelles, A. Labroue et Cie*, 1850. In-12 de 64 pp.

Très rare. — Cette pièce avait été publiée précédemment dans la *Revue de Belgique*. — Elle ne fut pas représentée et l'auteur en donne le motif dans la préface : « La comédie qu'on va lire est une œuvre de pure fantaisie, malgré son » cadre historique. Si quelques détails pèchent contre la vérité des temps et des » lieux, l'auteur en demande humblement pardon. Cet ouvrage était destiné à la » scène. L'auteur ne l'a point fait représenter pour des motifs que devineront tous » ceux qui ont vu jouer la comédie à Bruxelles dans ces derniers temps. »

L'Ile des ballons. Revue fantastique de Bruxelles en 1847. Un acte (pr. et vaud.). Par Maître Jean (E. Romberg) et Maître Jacques (Deleutre), représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre des Galeries Saint-Hubert, le 30 décembre 1847. *Bruxelles, Tarride*, 1848. In-18 de 87 pp.

Edouard Romberg. Comédies en prose et en vers. *Bruxelles, Office de publicité*, 1872. In-8°.

On trouve dans ce volume : *La Fin d'un roué*, C. 1 a. pr., déjà citée ci-dessus. — *Le Tyran de Forli*, C. 1 a. v., c'est la même pièce que *les Finesses de Cynthie*, dont il a été fait mention plus haut, mais remaniée. — *Le Fumoir*, C. 1 a. pr. — *Histoire du temps*, C. 3 a. v. — *Appartement à louer*, C. 1 a. pr.

Une discrétion, Comédie en acte et en prose, par M. Edouard Romberg. *Bruxelles, Muquardt et Cie*, 1877. Gr. in-8°.

Tiré à part de la livraison du 15 mars 1877 de la *Revue de Belgique*.

ROQUES, Antonin.

Richard III, ou la Suite des Enfants d'Edouard, Drame en cinq actes et en vers, par Antonin Roques. *Bruxelles, Panseron*, 1840. In-32 de 71 pp.

ROYER, Pierre-François-Gabriel,

né à Bruges, le 10 *novembre* 1808.

Le Pont de Laeken, Pièce d'eau en un acte (pr.), mêlée de couplets; par MM. Jouhaud et Royer. Représentée, pour la première fois, le 23 septembre (1845), pour la réouverture du théâtre du Vaudeville (de Bruxelles.). *Bruxelles, F. Biénez*, 1845. In-18 de 34 pp.

Un Appartement meublé, Vaudeville en un acte (pr.), par M. Royer. Représenté pour la première fois sur le théâtre du Gymnase-dramatique, à Ixelles (lez-Bruxelles), le 1er mars 1855. *Bruxelles, Josse Sacré*, 1855. In-18 de 55 pp.

Digitized by Google

Jane Eyre. Drame en quatre actes (pr.), précédé de *l'Orpheline*, Prologue en un acte. (D'après Currer-Bell et Birch-Pfeiffer.) Par MM. Victor Lefèvre et Royer. Représenté pour la première fois par les artistes du théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, à Bruxelles, le 29 novembre 1855. *Bruxelles, P.-A. Parys*, 1855. In-18 de 115 pp.

Rue des martyrs, n° 99. Vaudeville en un acte (pr.), mêlé d'airs nouveaux, par MM. Victor Lefèvre et Royer, musique de M. J.-B. Kalto. Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre des Variétés-Amusantes (le . . . . . 1856). *Bruxelles, Detrie-Tomson*, 1856. In-12 de 49 pp.

Joujoux. *Bruxelles, Aug. Schnée*, 1858. In-18 de 215 pp.

On y trouve : *Talma*, Comédie en un acte (pr.), traduite de l'allemand, de E. Œttinger, par Pierre Royer.

Stradella. Grand-opéra en trois actes (v. l.), paroles françaises de Gustave Oppelt et Pierre Royer, musique de Frédéric Flottow. Représenté pour la première fois à Bruxelles, au théâtre royal de la Monnaie, le 2 mars 1859. *Paris*, et *Bruxelles, Decq*, 1859. In-12 de 127 pp.

La Chasse aux gendres. Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par MM. P. Royer et V. Lefèvre. *Bruxelles, P.-A. Parys*, 1858. In-18 de 32 pp.

Ombre et Lumière, ou la Famille Beaufort. Drame en cinq actes et huit tableaux (pr.), par Victor Lefèvre et P. Royer. Représenté pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre National (Cirque), le 15 mars 1860. *Bruxelles, Tous les libraires* (*Ve J. Van Buggenhoudt*), 1860. In-12 de 86 pp.

Plus deux pièces inédites : **Une Horreur d'homme**, D.-V. 2 a., avec Jouhaud. Bruxelles, Th. du Vaudeville, 23 septembre 1845. — **M. Van Minne et Sœur, négociants**, V. 2 a. avec V. Lefèvre. Idem, 8 août 1855. — Monsieur Pierre Royer étant allé habiter Paris, y a donné plusieurs pièces qui furent représentées sur les théâtres secondaires.

RUELENS, Charles-Louis,

Conservateur à la Bibliothèque royale de Bruxelles, né à Bruxelles, en 1828.

Zerline. Opéra-comique en deux actes (pr.), paroles de Ch. R*** (Ruelens), musique d'Armand Toussaint. Représenté pour la première fois (en partie), chez Mme Ch. Ruelens, le 8 avril 1866. *Bruxelles, Toint-Scohier*, 1866. In-12 de 44 pp.

Dans un tombeau, deux actes, en vers, par Ch. Ruelens. *Paris, C. Borrani* (*Bruxelles, Toint-Scohier*), 1870. In-12 de 57 pp. et 1 f. d'errata. Phot.

Tiré à 100 exempl. in-12 et 25 exempl. in-8° sur papier de Hollande.

SAMUEL, Henri,

né à Liége, le 22 *mars* 1810, *mort à Vleurgat, le* 25 *novembre* 1873.

Le Duc d'Albe à Bruxelles, ou la Belgique sous la domination de l'Espagne. Drame historique en quatre actes (pr.), par Henri Samuel. Représenté, pour la première fois sur le théâtre de Bruges, le 7 janvier 1845. *Bruxelles, Emile Lelong et Cie*, 1848. In-8° de 89 pp.

Première édition, rare. — La deuxième édition fut imprimée : *Bruxelles, Henri Samuel et Cie*, 1859. In-12 de 104 pp.

Digitized by Google

SCHOLLAERT, François-Joseph,

né à Anvers, le 15 *décembre* 1817, *mort à Vorst (Campine), le* 12 *août* 1879.

Rubens et Van Dyck. Comédie en un acte et en vers, par François Schollaert. *Anvers, L.-J. De Cort*, 1840. In-12 de 46 pp.

Peu commun — Cette pièce fut représentée au Théâtre royal d'Anvers, en 1840. Elle ne réussit pas, car, sur l'exemplaire que nous possédons, se trouvant les vers suivants, de la main même de l'auteur :

« Ce qui dans cette comédie
« Fit rire le public censeur,
« Fut moins l'enfant de mon génie
« Que la chûte de son auteur ! »

Monsieur Schollaert était membre de la Chambre des Représentants.

SCHOONEN, Louis-Adolphe (GEELHAND),

né à Bruxelles, le 17 *janvier* 1820.

Rubens et Van Dyck à Saventhem. Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), par Louis (Geelhand, dit) Schoonen, représentée pour la première fois au théâtre royal du Parc (à Bruxelles), le 25 janvier 1845. *Bruxelles, D. Raes*, 1845. In-8° de 44 pp.

Les Aventures de Mignonet, ou Artiste et Tonriste. Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), par Louis (Geelhand, dit) Schoonen ; représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 27 mars 1847. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1847. In-18 de 54 pp.

La Politique des femmes. Vaudeville en un acte (pr.), par L. (Geelhand, dit) Schoonen et E. Colliot (du Rozoir), représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 11 janvier 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 34 pp.

Comme un chien dans un jeu de Quilles. Proverbe en un acte (pr.), par Louis (Geelhand, dit) Schoonen. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 32 pp.

Cette pièce portait primitivement le titre de : *Un Grand Conspirateur ;* elle fut représentée le 8 mars 1849, au théâtre du Vaudeville, à Bruxelles.

Les Mystères de Bruxelles, ou les Deux Notaires. Comédie-vaudeville en trois actes et un prologue (pr.), par MM. L. (Geelhand, dit) Schoonen et *** (E. Colliot du Rozoir). Représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville le 8 mars 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-12 de 101 pp.

Cette pièce eut deux éditions la même année.

Empereur et Savetier. Vaudeville historique en un acte (pr.), par MM. L. (Geelhand, dit) Schoonen et E. Colliot (du Rozoir), représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 8 mai 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 33 pp.

La Dernière Nuit du Comte d'Egmont. Scène dramatique en vers, par Louis (Geelhand, dit) Schoonen. *Bruxelles, Ch. et A. Vanderauwera*, 1863. In-12 de 8 pp.

Représentée en 1848, au théâtre de la Monnaie, à Bruxelles.

Flûte et Piano. Vaudeville en un acte (pr.), par MM. L. (Geelhand, dit) Schoonen, et G. Max, représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 7 avril 1850. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1850. In-18 de 32 pp.

Digitized by Google

La Vie, Symphonie dramatique (v. lib.), paroles de M. Louis (Geelhand, dit) Schoonen, musique de M. Ed. Grégoir, représentée pour la première fois, au théâtre royal d'Anvers, en février 1848, et reprise au même théâtre, le 11 mars 1858. *Anvers, Ratinckx*, 1858. In-8° de 8 pp.

Le Déluge, Oratorio (v. lib.), paroles de M. Louis (Geelhand, dit) Schoonen, musique de M. Ed. Grégoir, exécuté pour la première fois, au théâtre royal d'Anvers, le 31 janvier 1849. *Anvers, Ratinckx*, 1858. In-8° de 8 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **Les Deux Prétendants**, O.-c. 1 a. 1847. — **Le Moine de Saint-Just**, mon. v. Bruxelles, Th. du Vaudeville, 1850. — **La Fête du Roi**, Cant., mus. de Bosselet. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 16 décembre 1850.

SENIS, Julien.

Clara, ou la Double Epreuve, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par MM. Emile Colliot (du Rozoir) et S*** (Senis) Julien, représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le Théâtre du Vaudeville, le 19 mars 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 39 pp.

SERRURE, P.-C,

né et mort à Gand.

Le Jeu d'Esmorée, fils du roi de Sicile, Drame du XIIIe siècle. Traduit du flamand (pr.), par C. P. Serrure. *Gand, D.-H. Duvivier*, 1835. In-8° de 35 pp.

Peu commun. — Tiré à part du *Messager des sciences*, 1835.

SIRET, Adolphe,

né à Beaumont (Hainaut), le 18 *juillet* 1819.

Genêts, Poésies par Adolphe Siret. *Bruxelles, Th. Lejeune*, 1833. In-18.

On y trouve : *Charlemagne ou les Trois Reines*, Frag. T. v. — *Scènes historiques du* XIIe *siècle. Bruges. Famine de* 1126. Frag. D. v.

Le Dernier Jour du Christ (Esquisse dramatique 3 part. v.), par Adolphe Siret. *Bruxelles, Gand, Liége et Mons, Leroux*, 1838. In-8° de 32 pp.

Adolphe Siret, Gloires et Misères. *Bruxelles, Hauman et Cie*, 1840. 2 vol. In-18.

On y trouve : *Les Fils d'un empereur*, Essai dram. 2 tabl. v. (1558). — *Jacob*, Frag^t 1 a. v.

Anna Boleyn, ou le Procès d'une reine, Drame en trois actes et en vers, par Adolphe Siret. Représenté pour la première fois, sur le grand théâtre de Gand, le 11 février 1841. *Gand, Massart et Lebrocquy*, 1841. In-12 de VIII et 141 pp.

Ce drame eut une seconde édition. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1841. In-18 de 96 pp.

La Florentine, Drame en trois actes et en prose, par Adolphe Siret. Représenté pour la première fois, sur le grand théâtre de Gand, le 1er avril 1842. *Gand, Alexandrine Dujardin et H. Hoste*, 1842. In-18 de 107 pp.

Les Trois Marquis, Comédie en un acte (pr.), par Adolphe Siret. Représenté pour la première fois, sur le grand théâtre de Gand, le 19 décembre 1842. *Gand, H. Hoste, S. D.* (1843). In-12 de 32 pp.

Digitized by Google

Plus une comédie en un acte inédite : **La Servante de Molière.** Bruxelles. Cercle des arts, 30 décembre 1845.

SMITS, Édouard.

(Voir la bibliographie de la 1re partie.)

Le Point Central, ou les quatre n'en font qu'un. Comédie en un acte et en prose, par l'auteur de l'Encyclique. *S. L.*, septembre 1835. P. in-18 de 24 pp.

Dans *le Bibliophile belge*, t. XVI, 1865, p. 450, on attribue cette comédie à Edouard Smits.

Œuvres poétiques de Édouard Smits, ancien référendaire; secrétaire de cabinet au ministère de l'intérieur; directeur pensionné de la statistique générale; membre actif de la commission centrale de statistique, de plusieurs sociétés savantes, nationales et étrangères. *Bruxelles, F. Verteneuil*, 1847. 2 vol. in-8°. Port.

On y trouve : *Marie de Bourgogne*, T. 5 a. v. — *Elfrida, ou la Vengeance*, T. 5 a. v. — *Jeanne de Flandre*, D. 5 a. v. — Fragments et épisodes d'un poème dramatique inédit, intitulé : *Amour et malheur, ou la Dernière Année d'un suicidé*. C'est dans cet ouvrage seulement que parut le drame : *Jeanne de Flandre*. On y trouve encore : *Petite relation des déboires qui découragent les auteurs dramatiques belges*. — Ce qui prouve que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'ils rencontrent des difficultés.

SOPON, Oscar.

Richesse et Noblesse, Comédie en trois actes (pr.), par Oscar Sopon. *Anvers, J.-E. Buschmann*, 1870. In-8° de 68 pp.

SOTIAU, François-Denis,

né à Liége, le 20 avril 1821, mort à Liége, le 10 novembre 1860.

Les Excentriques, ou les Deux Faux-Cols, satire dialoguée (pr.), par Denis Sotiau, typographe. *Liége, A. Charron*, In-8° de 16 pp.

SPEELMAN, (le Père), Edm.

Trois drames historiques, par le R. P. Edm. Speelman, de la Compagnie de Jésus. *Tournai, H. Casterman*, 1857. Gr. in-8°.

Voici les titres de ces pièces : *Le Faux Baron de Rochemaure*, épisode de la 7e croisade, 1270, tiré d'une légende, D. 5 a. v. — *Oger de Danois*, D. 3 a. v. — *Edwin, ou le Jeune Esclave belge, chrétien et martyr*, D. 3 a. v. — Ces trois drames ont été publiés séparément.

STAPLEAUX, Léopold,

né à Bruxelles.

Le Château de Roquemure, Drame inédit en trois actes (pr.), tiré des *Mémoires du diable* de Frédéric Soulié (par Léopold Stapleaux). *Bruxelles, S. N. (Stapleaux père)*, 1848. In-18 de 48 pp.

Rare. — Voici ce qu'on lit, dans *le Bibliophile belge*, au sujet de cette pièce (t. V, 1848, p. 432) : « Essai d'un élève de l'école de commerce de Bruxelles, d'un

Digitized by Google

« écolier de seize ans, M A Stapleaux. On y remarque une certaine correction « grammaticale dont les faiseurs de drame, *ex professo*, ne se mettent pas toujours « en peine, et un sentiment instinctif du dialogue melodramatique, quoique « M. Soulié en ait fait presque tous les frais. »

Un Remplaçant militaire, Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), par L. S*** (Léopold Stapleaux) et F. C*** (?). *Bruxelles, S. N.* (*Stapleaux père*), 1848. In 18 de 36 pp.

Ni l'un ni l'autre, Pochade en un acte (pr.), par L. Stapleaux Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le vendredi 19 avril 1850. *Bruxelles, S. N.* (*J.-A. Lelong*), 1850. In-18 de 36 pp.

Vaillance, Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), tiré du roman de Jules Sandeau, par Léopold Stapleaux. Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre de l'Opéra-Comique (Galeries-Saint-Hubert), le dimanche 27 avril 1851. *Bruxelles, rue de la Montagne* (*Stapleaux père*), 1851. In-12 de 78 pp.

La Comète à Bruxelles, Revue-féerie en sept tableaux (pr.), dont un prologue et un entr'acte, par MM. Marc-le-Prévost et Léopold Stapleaux, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 14 janvier 1854. *Bruxelles, S. N.*, 1854 In-18 de VIII et 169 pp.

Le Sorcier de Liége, ou l'Ame de la terre, Féerie en cinq actes (pr.), par MM. Marc-le-Prévost et Léopold Stapleaux, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 31 mars 1854 *Bruxelles, S. N*, 1854. In-18 de 230 pp.

Mademoiselle de Cerdec, Comédie en un acte (pr.), par Léopold Stapleaux, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, au Théâtre royal des Galeries-Saint-Hubert, le 4 octobre 1872. *Bruxelles, Office de publicité* (*Ch. Vanderauwera*), 1872. In-12 de 64 pp.

Plus un drame en 5 actes inédit. **La Nuit du Mardi-Gras**, Bruxelles, Th. des Delassements, 7 octobre 1870. — Monsieur Stapleaux, qui habite Paris depuis nombre d'années, y a fait représenter différentes pièces, parmi lesquelles nous citerons : *Le Piége au Mari*, C.-v. 1 a. pr. — *Les Femmes de lettres*, 5 a. pr. — *La Boîte aux Galons*, Ot^e 1 a. pr. — *Paris ventre-à-terre*, Rev. 5 a. pr. — *Les Loups et les Agneaux*, C. 5 a pr. — *La Famille Renaud*, D. 4 a. pr.

STAPPERS, Adolphe,

né à Liége, en 1823, *mort à Ixelles, le* 27 *avril* 1866.

Treize, Comédie-proverbe en un acte et en vers, par Adolphe Stappers, représentée pour la première fois, sur le théâtre royal de Liége, le 5 mars 1849. *Liége, Félix Oudart*, 1850. In-12 de 40 pp.

Adolphe Stappers. Femme attaquée... homme vaincu. Comédie-proverbe en un acte et en vers. Représentée pour la première fois sur le théâtre royal de Liége, le 26 mars 1857. *Liége, F. Renard*, 1857. In-12 de 39 pp.

Le Fou du Roi, Opéra-comique en un acte (pr.), par Adolphe Stappers, musique d'Emile Verdyen. *Liége, F. Renard*, 1858. In-12 de IX et 55 pp.

Représenté, au théâtre royal de Liége, le 22 mars 1858.

Le Troisième Larron, Comédie en deux actes et en vers, par Adolphe Stappers. *Liége, F. Renard*, 1860. In-8° de 79 pp.

Représentée, au théâtre royal de Liége, le 24 avril 1879.

Adolphe Stappers. Après les débuts. Lever de rideau (1 a.) en vers. Représenté, pour la première fois, sur le théâtre du Gymnase-dramatique de Liége, le 23 octobre 1859. *Liége, J.-G. Carmanne*, 1859. In-12 de 16 pp.

Digitized by Google

Au rideau! Prologue en vers, par Adolphe Stappers. *Liége, L. de Thier et F. Lovinfosse*, 1861. In-12 de 32 pp

Représenté, au théâtre royal de Liége, pour sa réouverture, le 1er octobre 1861. — Le prologue est suivi d'un épilogue intitulé : *l'Auteur au lecteur.*

Grétry Poème, suivi de : *Hommage à Grétry*, par Adolphe Stappers, musique de J.-B. Rongé, exécuté sur le théâtre royal de Liége, le 10 février 1860. *Liége, L. De Thier et F. Lovinfosse*, 1860. In-12 de 23 pp.

STEMBERT, Jacques.

Le Progrès. Allégorie en un acte et deux tableaux (pr.), par Jacques Stembert *Liége, S. N. (Alfred Faust)*, 1867. In-8° de 67 pp.

STEURS, Edmond.

Mademoiselle Cornaline. Comédie en un acte et en prose, par Edmond Steurs. Représenté pour la première fois à Bruxelles, au Théâtre Molière, le 5 février 1869. *Bruxelles, Tous les libraires (Ch et A. Vandevanneva)*, 1869. In-12 de 60 pp.

STORY, J.

La Saint-Lucas. Opéra-comique en un acte (pr.), par J. Story. Musique de Charles Miry. Représenté pour la première fois au grand Théâtre de Gand, le 17 février 1870, sous la direction de Monsieur Martial Senterre. *Gand, Camille Vyt*, 1870. In-12 de 54 pp. plus 2 pp. pour le faux-titre et 1 p pour une note à la fin.

Cette pièce est traduite du flamand, de Monsieur Adolphe Schepens.

STOUMON, Oscar,

né à Liége, le 20 août 1835.

La Ferme. Opéra-comique en un acte (pr.), paroles et musique de M. O. Stoumon. Représenté pour la première fois à Liége le 10 avril 1862, et au théâtre royal de la Monnaie, à Bruxelles, le ..., mai 1862. *Bruxelles, Ve Parent et fils*, 1862, In-18.

Une Grève, comédie en trois actes (pr.), par O Stoumon, représentée pour la première fois (à Bruxelles) sur la scène du Théâtre des Galeries Saint-Hubert, le 30 septembre 1871. *Bruxelles, A -N. Lebègue et Cie*, 1871. In-18 de 48 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **Phœbé**, O. C. 1 a. Bruxelles, Th de la Monnaie, 19 janvier 1860. — **Endymion**, Bal. 1 a., Idem, 21 avril 1861. — **La Reine des prairies**, Bal. 2 a., Idem, 24 novembre 1865 — **La Fée amoureuse**. Bal. 2 a Idem, 5 décembre 1867. — **Les Fumeurs d'opium**, Ote 1 a. Bruxelles, Th. des Galeries, 9 janvier 1869. — **Les Belles de nuit**, Bal. 1 a. Bruxelles, Th de la Monnaie, 16 mars 1870. — **La Sonate pathétique**, C. 1 a. Bruxelles, Th. des Galeries, 7 novembre 1870. — **Les Hanetons**, Ote 1 a., Idem, 1870. — **Une Échéance**, C. 3 e. Idem, 1872. — **Une Nuit d'hiver**, C. 1 a. Idem, 1873. — **Les Enfarinés**, C. 1 a. Idem, 1874.

STROYKENS, H.-P.

Emma. Comédie en deux actes (pr.), par M. H.-P. Stroykens, *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1856. In-18 de 32 pp.

Digitized by Google

THIL-LORRAIN,

né à Virton, le 6 janvier 1826.

Françoise de Foix, Comtesse de Chateaubriand. Drame historique en cinq actes (pr.), par Thil-Lorrain. *Liége, J.-G. Carmanne*, 1852. In-12 de 90 pp.

THONON, L.

L. Thonon. La Ruelle. Tragédie en cinq actes (v.). *Bruxelles, A. Mertens*, 1870. In-12 de 84 pp.

THUILLIER, Charles.

Un drame lyrique inédit avec J. Jorissen : **Robeiro Pinto**, mus. de J. Dupont. Liége, Cercle artistique, 14 mars 1858.

THYS, F.

Les Six Cents Franchimontois. Drame en quatre actes (pr.), par F. Thys. *Liége, Jeunehomme frères*, 1837. In-8°.

Tiré à part de la *Revue Belge*, 3e année, livraison de novembre. — Il fut représenté, le 9 mars 1846, au théâtre de Liége, transformé en opéra-comique sous le titre de : *Raes à la barbe*, mus. de Wanson.

THYS, Frédéric, *né à Bruxelles.*

La Colonne de l'étranger. Vaudeville critique en un acte et trois tableaux (pr.), par Frédéric Thys, bronzier. *Bruxelles, J.-H. Dehou*, 1858. In-12 de 44 pp.

Très-rare. — Cette pièce devait être représentée au théâtre du Parc, à Bruxelles, mais l'autorité le défendit. — C'est une satire très-violente contre la *Colonne du Congrès* qui fut édifiée dans la capitale, et construite en pierre de France, au lieu de l'être en bronze. La profession de l'auteur, inscrite en suite de son nom, indique assez quelle fut la classe d'ouvriers qui se crut lésée. — La transparence des noms donne une idée de la violence de la satire, ainsi nous trouvons : De la Culotte, magistrat, Ch. de Brouckere, bourgmestre de Bruxelles ; Poelaneau, architecte, Poelaert ; Fraikinnet, sculpteur, Fraikin. Enfin, la distribution se termine par les deux suivants : Mme La France ; Mlle Lupanar, sa fille.

TROUSSEL

Une revue inédite en un acte, avec Ch. Mahul : **Anvers en 1866.** Th. d'Anvers, 28 décembre 1866.

VAEZ (VAN NIEUWENHUYZEN dit), Gustave,

né à Bruxelles, le 6 décembre 1812, *mort à Paris, le* 12 *mars* 1862.

Le Cheval de Grammont, Comédie-vaudeville en trois actes (pr.), par Gustave (Van Nieuwenhuyzen, dit) Vaez. Représentée pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 27 juin 1835. *Bruxelles, P.-J. Voglet*, 1835. In-12 de 91 pp.

Scènes de la vie privée, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par Gustave (Van Nieuwenhuyzen, dit) Vaez. Représentée pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 27 juin 1835. *Bruxelles, P.-J. Voglet*, 1835. In-12 de 48 pp.

Digitized by Google

Agneessens, ou le Martyr de la patrie. Drame national en cinq actes et dix tableaux, par Gustave (Van Nieuwenhuyzen dit) Vaez, représenté pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 29 décembre 1848. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 155 pp.

L'auteur fit représenter son drame à Paris, le 15 mai 1849, au théâtre de l'Odéon, sous le titre : *Les Bourgeois des métiers* ou *le Martyr de la patrie*. Il fut réimprimé : *Paris, Beck*, 1849. Gr. in-8° à 2 col.

Plus deux opéra-comiques en un acte inédits : **Il Signor Barilli**, musique de Zerezo. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 21 décembre 1837. — **Madeleine**, mus. d'Ad. Samuel, Idem, 18 décembre 1849. — Gustave Vaez a tenu un rang distingué dans la littérature dramatique ; le nombre des pièces qu'il fit représenter à Paris, s'élève à 34 et toutes furent imprimées.

VAILLANT, Charles.

Giovani de Procida, ou la domination étrangère. Drame historique en cinq actes et un prologue (pr.), par Charles Vaillant. *Bruxelles, Rozez (J.-H. Briard)*, 1853. In-8° de 128 pp.

VANDERBELEN, Eugène,

né en 1812, *mort à Bruxelles, le* 14 *mai* 1872.

Louis de Male. Grand-opéra en quatre actes (v. lib.), par J*** et E*** (Vanderbelen), musique d'Auguste de Peellaert. Représenté, pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 14 novembre 1838. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1883. In-18 de 56 pp.

Il n'a fait qu'achever la pièce qu'avait commencée son frère.

VAN DIEGHEM, Joseph.

Un drame inédit en quatre actes : **Les Orphelins de Bruxelles**, musique de J. Van Loo. Bruxelles. *Union dramatique*, 24 avril 1869.

VANDRIESSCHE, E.

Un drame inédit en cinq actes : **Le Fils du bourreau, ou les franchises communales**. Bruxelles, Th. National, 22 avril 1860.

VAN HASSELT, André,

né à Maestricht, le 5 *janvier* 1806, *mort à Saint-Josse-ten Noode, le* 1er *décembre* 1874.

Le Freischütz, Opéra romantique en trois actes et cinq tableaux, traduction française rhythmée (en vers, de Kind), par André Van Hasselt et Jean-Baptiste Rongé, musique de Ch. Marie de Weber. Représenté sur le théâtre de Liége, le 21 janvier 1867. *Liége, L. Severeyns*, 1867. In-12 de 56 pp.

Don Juan. Opéra en cinq actes et dix tableaux, paroles françaises et rhythmées (v.), par A. Van Hasselt et J.-B Rongé (musique de Mozart). *Liége, L. Severeyns*, 1867. In-12.

Peu commun. — Tiré à part du feuilleton de l'*Echo de Liége*.

VAN HECKE, Englebert-Théophile,

né à Oost-Eecloo (Flandre orientale), le 19 *juillet* 1809.

Un vaudeville en trois actes inédit : **Un Ange ou le diable dans la maison.** Bruxelles, Th. de la Monnaie, 6 avril 1839.

Digitized by Google

VAN LAETHEM, Louis,

né à Bruxelles, le 28 janvier 1822.

Rannekin, ou les Eaux de Versailles. Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), par M. Louis Vanlaethem, couronné comme premier prix au concours de la société de la *Renaissance des Muses*. Représentée, pour la première fois, sur le théâtre royal du Parc, le 1er février 1858, par la société la *Renaissance des Muses*. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1859. In-18 de 63 pp.

Adrien Brauwer. Drame en cinq actes (pr.), par M. Vanlaethem, représenté pour la première fois sur le théâtre des Galeries-Saint-Hubert, le 16 octobre 1858. *Bruxelles, P.-A. Parys*, 1858. In-12 de 88 pp.

La Quittance d'André, ou le Fermier de Pommerœulx. Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), par M. Louis Vanlaethem, couronné comme premier prix au concours de la société de la *Renaissance des Muses*. Représentée, pour la première fois, à Bruxelles sur le théâtre du Vaudeville, par ladite société, en avril 1860. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1860. In-18 de 64 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **Quinte Metsys, ou le Forgeron d'Anvers.** C. V. 2 a. Th. d'Anvers, 25 janvier 1857. — **Le Brick : le Gueux de mer.** C. V. 2 a. Bruxelles, Th. National, 1868. — **Le Siége de Tournai.** D. 4 a. Tournai, 7 janvier 1865. — **Les Bâtisseurs.** C. 3 a. Bruxelles, 1870.

VAN PEENE, Hippolyte-Jean,

né à Gand, le 1er janvier 1811, mort à Gand, le 19 février 1864.

Jacques Van Artevelde. Grand-opéra national en cinq actes et six tableaux (v. lib.), paroles de Van Peene, musique de J. Bovery (Bovy). Représenté, pour la première fois, au théâtre royal de Gand, le 27 décembre 1846. *Gand, F.-L. Dullé-Plus*, 1846. In-12 de x et 35 pp. Fig.

La Lanterne magique. Opéra-féerie en trois actes (v. lib.), d'après *la Lanterne sourde* de Désaugiers, paroles de Van Peene, musique de Charles Miry, représenté, pour la première fois, sur le grand théâtre de Gand, le 3 mars 1854. *Gand I.-S. Van Doosselaere*, 1854. In-18 de 60 pp.

De Verbroedering. Tijdschrift van vaderlandsche letterkunde. **Tablettes des littérateurs belges.** Publication nationale sous la direction de Eugène Bochart. *Bruxelles, J.-H. Dehou*, S. D. (1855). In-12.

Très-rare. — Seule livraison parue de ce recueil, fondé par le tribun populaire Bochart. — On y trouve : *Le Portrait*. C. 1 a. v., par H. Van Peene.

La Belgique, ou le Règne de 25 ans. Opéra en un acte (v. lib.), paroles de H. Van Peene, musique de Ch. Miry. Représenté, pour la première fois à Bruxelles, sur le Théâtre du Cirque, le 21 juillet 1856, à l'occasion du 25e anniversaire du règne de S. M. Léopold Ier. *Gand, I.-S. Van Doosselaere*, S. D. (1856). In-8o de 24 pp.

Charles-Quint. Grand-opéra en trois actes et cinq tableaux (v. lib.). Paroles de M. Van Peene, musique de M. Charles Miry, représenté, pour la première fois, sur le grand théâtre de Gand, le 29 janvier 1857. *Gand, I.-S. Van Doosselaere*, 1857. In-18 de 63 pp.

On publia une seconde édition : *Deuxième édition, conforme à la représentation du 1er mars 1857, honorée de la présence de Sa Majesté le Roi et de la Famille Royale.*

Digitized by Google

Simonette, Opéra-comique en un acte (pr.), paroles de H. Van Peene, musique de Van Hierzeele. Représenté, pour la première fois sur le grand théâtre de Gand, le 10 février 1861. *Gand, H. Hoste*, 1861. In-12.

Bouchard d'Avesnes, Grand-opéra en cinq actes et sept tableaux (v. lib.), paroles de H. Van Peene, musique de Charles Miry. Représenté, pour la première fois, sur le grand théâtre de Gand, le 11 février 1864. *Gand, H. Hoste*, 1864. In-12 de 76 pp.

VERKERCK, Charles-Alexandre-Joseph,

né à Mons, le 25 *janvier* 1811.

Le Droit d'aînesse, Drame historique en vers, en trois actes et un tableau, par Charles Verkerck. Représenté, pour la première fois, sur le théâtre de Mons, le 6 février 1858. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1855. In-18 de 50 pp.

La Protectrice, Comédie en deux actes, en vers, par Charles Verkerck. *Bruxelles, J. A. Lelong*, 1855. In-18 de 48 pp.

Cette comédie fut représentée, à Bruxelles, au théâtre du Vaudeville, le 13 mars 1860.

Une Heure de république à Bruxelles, Drame historique en vers, en trois actes, par Charles Verkerck. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1857. In-18 de 32 pp.

Plus un mélodrame burlesque en 2 actes et en vers inédit : **Les Voleurs**. Bruxelles, Th. du Parc, 25 septembre 1858.

VERSTRAETE, Émile.

Don Rodrigo Vasquez, drame en cinq actes (pr.), par Em. Verstraete, sous-lieutenant au 12e régiment de ligne. *Gand, F. Hage*, 1859. In-12 de 134 pp.

VITAL-WALDACK.

Le Médaillon de Mariette, Opéra-comique en un acte (pr.), paroles de M. Vital-Waldeck, musique de Florimond Van Duyse. Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de Gand, le 20 mars 1861. *Gand, L.-S. Van Doosselaere*, 1861. In-12 de 34 pp.

WACKEN, Édouard-Louis,

né à Liége, le 25 *avril* 1819, *mort à Bruxelles, le* 7 *avril* 1861.

L'Abbé de Rancé, Drame (3 a. v.), par Edouard Ludovic (Wacken). *Liége, A. Jeunehomme*, 1841. In-18 de 67 pp.

Rarissime. — Monsieur Wacken remanie cet ouvrage et le fit reparaître, sous le titre de : *Le Monde et le Cloître*, dans son volume de poésies : *Fantaisies*, édité : *Liége, Félix Oudart*, 1845. In-8o. — Ce poëme est précédé des lignes suivantes : « L'auteur écrivit à vingt ans, sous le titre de l'*Abbé de Rancé* et sous le pseudo- « nyme d'*Edouard Ludovic*, quelque chose qui voulait être un drame en trois « actes et en vers. — La chose fut publiée à Liége, en 1841. L'auteur avait caressé « avec plaisir son œuvre en manuscrit, mais à peine se vit-il imprimé qu'il comprit « combien il lui restait à faire avant d'oser affronter la publicité : il se hâta de « retirer de chez les libraires les exemplaires de sa pièce, dont un très-petit nombre « était parvenu au public, et il en fit un magnifique auto-de-fé. Cependant, des « amis, dont l'auteur aime à suivre les conseils, l'ont engagé à plusieurs reprises à

Digitized by Google

« remettre sur le metier son premier ouvrage; ce n'est toutefois que sur leurs sol-
« licitations réitérées qu'il a pu se décider à retoucher une ébauche abandonnée
« depuis longtemps. Il s'est contenté d'introduire dans le poëme dialogué qu'on va
« lire, les passages qui lui ont paru le moins indignes d'être conservés. » Il en a été donné une appréciation dans la *Revue nationale de Belgique*, tome IV.

André Chénier, Drame en trois actes et en vers, par Edouard Wacken, représenté, pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 28 février 1844. *Bruxelles, Wouters et Cie*, 1844. In-8° de 63 pp.

On en fit encore trois éditions : *Bruxelles, J. Géruzet*, 1844. In-18 de 64 pp. — *Liége, Félix Oudart*, 1845. In-8° de 68 pp. — *Paris, Artus Bertrand*, 1845. In-8°.

Le Serment de Wallace, Drame (3 a. v.), par Edouard Wacken. Représenté sur le théâtre royal de Bruxelles, le 12 décembre 1846. *Bruxelles, Emile Lelong*, S. D. (1846.) In-8° de 4 ff. et 68 pp.

Tiré à part de la *Revue de Belgique*.

Le Cachot de Marguerite, Scène de *Faust* (v.), d'après Gœthe, par Edouard Wacken.

Cette scène parut, pour la première fois, dans la *Revue de Liége*, tome V *Liége, Félix Oudart*, 1846. In-8° Elle fut reproduite dans le volume : *Fleurs d'Allemagne et Poésies diverses. Bruxelles, A. Labroue et Cie*, 1850. In-12.

Un Discours d'ouverture, Prologue en vers, par Edouard Wacken ; représenté, pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre des Galeries Saint-Hubert, le 18 mai 1848. *Bruxelles, Emile Lelong*, 1848. In-8° de 8 pp.

Tiré à part de la *Revue de Belgique*. Repris au théâtre de Liége, le 1er octobre 1848, et réimprimé à trente exemplaires : *Liége, N. Redouté*, 1848. In-8°. — Enfin, il fut reproduit dans le volume : *Fleurs d'Allemagne et Poésies diverses. Bruxelles, A. Labroue et Cie*, 1850. In-12.

Hélène de Tournon, Drame (3 a. v.), par Edouard Wacken, représenté à Bruxelles, sur le théâtre des Galeries, le 18 août 1848. *Bruxelles, Emile Lelong*, 1848. In-8° de 28 pp.

Tiré à part de la *Revue de Belgique*. — Il existe une autre édition : *Bruxelles, D. Raes*, 1848. In-18, de 67 pp.

La Rue. devant la porte de Marguerite, Scène de *Faust* (v.), d'après Gœthe, par Edouard Wacken.

Cette scène fut publiée, avec celle intitulée : *le Cachot de Marguerite*, sous le titre de : *Deux Scènes de Faust*, dans le volume : *Fleurs d'Allemagne et Poésies diverses. Bruxelles, A. Labroue et Cie*, 1850. In-12.

Marina, Poëme dramatique par Edouard Wacken. *Bruxelles, A. Decq*, 1855. In-12 de 49 pp.

Tiré à part de la *Revue Trimestrielle*, septième volume, deuxième année, tome troisième. — Ce poëme fut réimprimé dans l'*Annuaire de la société d'Emulation de Liége*, pour 1856, après avoir été lu dans une séance du comité de cette société, le 4 avril 1855.

Le Siége de Calais, Tragédie-lyrique en quatre actes (v. l.), paroles de MM. Edouard Wacken et *** (J.-B. Grognier, dit Quélus), musique de M. Charles-Louis Hausseus. Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 8 avril 1861. *Bruxelles, A. Lacroix, Van Meenen et Cie*, 1861. In-12 de 63 pp.

WACQUEZ, J.

Pépin d'Héristal, Essai dramatique en cinq actes et en vers, par J. W*** (Wacquez), élève de rhétorique au collége N. D à Tournai. *Tournai, Adolphe Delmée*, 1848. In-8° de 64 pp.

Digitized by Google

WAUTERS.

Un opéra-comique en un acte inédit : **Les Meuniers**, mus. de Van Wedinghen. Bruxelles, *Cercle symphonique et dramatique*, 27 novembre 1867.

WEUSTENRAAD, Théodore-Jean-Hubert,

né à Maestricht, le 15 *novembre* 1805, *mort à Jambe-lez-Namur, le* 25 *juin* 1849.

La Ruelle. Drame historique en cinq actes (pr.), par Th. Weustenraad. *Liége, Jeune-homme frères*, 1836. In-12 de VIII et 172 pp.

Représenté, pour la première fois, au théâtre de Liége, le 16 mars 1836, sous ce titre : *Sébastien Laruelle, ou Liége en* 1637. La pièce est précédée d'un aperçu historique de M. Polain : *Le Banquet de Warfusée, ou le Meurtre de Sébastien La Ruelle.*

WILBORTS, Joseph.

Les Egarements de la jalousie. Comédie en un acte et en vers, par Joseph Wilborts, représentée, pour la première fois sur le théâtre royal des Galeries Saint-Hubert (à Bruxelles), le samedi 15 décembre 1849; et le mercredi, 19 décembre, sur le théâtre royal de la Monnaie. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 55 pp.

Un Conseil d'ami. Comédie en un acte et en vers, par M. Joseph Wilborts, représentée, pour la première fois, sur le théâtre royal des Galeries Saint-Hubert (à Bruxelles), le samedi 15 décembre 1849; et le mercredi, 19 décembre, sur le théâtre royal de la Monnaie. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1850. In-18 de 45 pp.

Un Premier Mensonge, comédie en trois actes et en vers, par M. Joseph Wilborts représentée, pour la première fois, sur le théâtre royal du Parc (à Bruxelles), le 2 décembre 1851. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1851. In-18 de 91 pp.

Salons et Coulisses. Comédie en cinq actes et en vers, par Joseph Wilborts, *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1855. In-18 de 132 pp.

Œuvres dramatiques de Joseph Wilborts, dédiées à S. A. R. Mgr. le duc de Brabant. *Bruxelles, Ch. Vandeurauwera*, 1857. In-8°.

On y trouve : *Les Egarements de la jalousie*, C. 1 a. v. — *Un Conseil d'ami*, C. 1 a. v. — *Les Provinciales*, C. 1 a. v., représentée, à Bruxelles, sur le théâtre des Galeries Saint-Hubert, le 11 juin 1856, par la *Société Thalie*. — *Un Premier Mensonge*, C. 1 a. v. C'est la pièce citée ci-dessus, remaniée. — *Salons et Coulisses*, C. 5 a. v. — *Châtiments*, D. 2 a. v. Représenté, à Bruxelles, sur le théâtre des Galeries Saint-Hubert, par la *Société Thalie*, le 11 juin 1856. — *Les Amours d'outre-tombe*, C. 1 a. v.

WILLE, Louis-Maurice,

né à Tournai, le 15 *juillet* 1839.

Les Tribulations d'un photographe. Vaudeville en un acte (pr.), par Edouard Bravel et Maurice Wille, représenté pour la première fois (à Bruxelles) au Théâtre Lyrique le 25 août 1864. *Bruxelles, Alfred Carel*, 1865. In-12 de 32 pp.

Hommage à Léopold II. Cantate allégorique (v. lib.), paroles de M. Maurice Wille, musique de M. J.-B. Singelée, interprétée au théâtre de Gand, le 16 novembre 1866. *Gand, Debusscher et fils*, 1866. In-8°.

Digitized by Google

Le Mariage de Marguerite, Opéra-comique en un acte pr.), paroles de Maurice Wille, musique de Ch. Miry. Représenté pour la première fois sur le Grand Théâtre de Gand, le 27 novembre 1867. *Gand, C. Annoot-Braeckman*, 1867. In-12 de 26 pp.

La Dot d'Isabelle, Opéra-bouffe en un acte (pr.), paroles de Maurice Wille, musique de Van Synghel. *Bruxelles, Thiry*, 1868. In-12 de 23 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **L'Orage au Moulin**, O. C. 1 a., mus. de Berré. Bruxelles, *Société de la Philharmonie*, 13 mai 1867. — **Les Amours d'Anatole**, C. 1 a. Bruxelles, *Cercle symphonique et dramatique*, 31 mars 1870. — **Le Piége**, O. C. 1 a. avec Bidot, mus. de Van Weddinghen. Idem, 28 décembre 1870. — M. Wille a fait éditer à Paris, chez Leduc, une opérette de salon : **les Deux Cousins**, mus. de H. Van Gael.

XHOFFER, J.-F.

Le Beau Masque, Comédie en un acte (pr.), par M. J.-F. Xhoffer. *Verviers, Nadrin*, 1869. In-8° de 34 pp.

B. — *AUTEURS DRAMATIQUES ÉTRANGERS.*

CONTREFAÇON BELGE.

Jusqu'au moment de la suppression de la contrefaçon, en 1852, il parut, à Bruxelles principalement, quantité de pièces de théâtre des diverses scènes françaises. Ce fut la collection du libraire Lelong qui, seule, se soutint jusqu'à cette époque. Outre celles que nous détaillons ci-dessous, il y eut encore les répertoires de *Sacré*, de *Parys*, de *Canongette* et de *Ratinckx*, mais ils n'ont pas paru en séries suivies. Ce que nous en donnons, fera aisément comprendre la grande concurrence que nos éditeurs firent à nos voisins du midi.

Répertoire dramatique de la scène française, publié par Ode et Wodon (Suite).

Immédiatement après la Révolution de 1830, ces libraires recommencèrent la publication de leur répertoire. Il ne parut que les deux pièces ci-dessous :

1. La Lingère du Marais, v. 3 a., de Dupin et Dartois. — 2. Napoléon, d. 2. a. de Dupeuty et Regnier.

Répertoire dramatique publié par J.-B. Dupon (Suite).

Le libraire Dupon tenta de reprendre la publication de son répertoire, en 1831, mais il s'arrêta après les deux pièces suivantes :

1. Teniers, c. v. 1 a., de Bouilly et Pain. — 2. Le Mariage du capucin, c. 3 a. de Pelletier-Volméranges.

Répertoire populaire de la scène française, publié par Joubaud.

Ainsi que nous l'avons dit au *Répertoire Dumont*, Joubaud fut le premier qui publia la collection in-8°. En 1831, il tenta une nouvelle publication in-32, dont il ne parut que quelques pièces. Il fit un autre essai en 1833, 1834 et 1835. En 1836 seulement, son répertoire eut quelque suite. Il termina en 1837, année pendant laquelle il ne parut qu'un nombre

Digitized by Google

restreint de brochures; encore, parmi les dernières, se trouve-t-il quelques pièces éditées par Marchaet, éditeur du *Magasin théâtral de Paris*. Le prix de ces pièces était généralement de quinze centimes; plusieurs, toutefois, sont cotés 30 et même 50 centimes. Ce répertoire renferme un choix de pièces, devenues, pour la plupart, introuvables à Paris.

Année 1831. — M. Cagnard, fol 1 a., de Dumersan et Brazier. — Le Procès d'un maréchal de France, d. 4 a., de Fontan et Dupeuty. — Les Polonais, d. 1 a. de Desnoyer.

Année 1833. — Le Pré-aux-Clercs, o. c. 3 a., de Planard et Hérold. — Lucrèce Borgia, d. 5 a v., de V. Hugo.

Année 1834. — Le Marchand de la rue Saint-Denis, c. v. 3 a., de Brazier, Devilleneuve et Vanderburch. — Le Serment, o. 3 a., de Scribe et Auber. — Don Juan, o. 5 a., de Mozart. — Le Camarada du lit, c. 2 a., de Vanderburch et Langlé. — La Vénitienne, de A. Bourgeois et A. Dumas. *Fig.* — Les Malheurs d'un joli garçon, v. 1 a., de Varin, Et. Arago et Desvergers. — La Dugazon, c. v. 1 a., de Scribe et P. Duport. — Les Chapeaux séditieux, c. v. 1 a., de Brazier, Melesville et Carmouche. — La Chambre de Rossini, c. v. 1 a., de Merle et Simonnin.

Année 1835. — Fra-Diavolo, o. c 3 a., de Scribe et Auber. — Le Dieu et la Bayadère, o. 2 a., de Scribe et Auber. — Le Conseil de révision, v 1 a., de Brunswick, Berthélemy et Lhérie. — Les Femmes d'emprunt, c. v. 1. a., de Varin et Desvergers. — Le Diable à Séville, o. c. 1 a., de Hurtado et Gomès. — Gustave I, II, III. par. 5 tabl., de Bouguol — La Famille improvisée, sc. épis. 1 a., de Dupeuty, Duvert et Brazier. — Les Deux Divorces, v. 1 a., de Th. et Hip Cogniard. — Quinze Jours de sagesse, c v. 1 a., de Melesville. — La Cousinge, c. v 1 a., d'Aucelot et Decombrousse. — Le Fille de Dominique, c. v. 1 a., de Devilleneuve et Charles. — M. Moufflet, c. v. 1 a., de Léon et Jaime. — Angelo, tyran de Padoue, d. 5 a. v., de V. Hugo. — Poltrono, tyran... on ne sait pas d'où, imit. 1 a., de Jouhaud. B. — La Sylphide, bal. 2 a.. de Taglioni et Schneitzhoeffer. — Chatterton, d. 3 a. v., d'A. de Vigny. — Le Landew, c. v. 1 a. de Picard et Mazères. — Le Bal d'ouvriers, c. v. 1 a., de Varin et Louis. — Les Cabinets particuliers, v. 1. a., de Saintine et Duvert. — La Grande Aventure, c. v. 1 a., de Scribe et Varner — Cotillon III, c. v. 1 a., d'A. Bourgeois et Vanderburch. — Le Blessé de Septembre, à-prop. nat. 1 a., de Jouhaud. B.

Année 1836. — La Juive, o. 5 a., de Scribe et Halévy. — Zampa, o. c. 3 a. de Melesville et Hérold — Jacqueline de Bavière, d. 5 a de P. Noyer. B. — La Pensionnaire mariée, c v. 1 a., de Scribe et Varner. — La Femme qui se venge, c. v. 1 a., de Dennery. — Une Passion, v. 1 a., de Varin et Desvergers. — Un Parent de l'autre monde, c. v. 1 a., de Jouhaud. B. — Un Mois de fidélité, c. v. 1 a., de Dartois et Moreau. — Thibaut et Justine, c. v. 1 a., de Francis, Dartois et Gabriel — Le Philtre Champenois, c. v. 1 a., de Melesville et Brazier. — Robert-le-Diable, o. 5 a., de Scribe, G. Delavigne et Meyerbeer — Gustave III, o. 5 a., de Scribe et Auber — Robert-Mecaire, pièce 4 a., de Saint-Amand, Antier et F Lemaitre. — Un Mari charmant, c. v. 1 a., de Dumanoir et Lafargue. — La Tirelire, v. 1 a., de Cogniard frères et Jaime — Fieschi, mel. 3 a., de Jouhaud. B. — Les Grecs, bal 2 a., de Blache et Sonnet. — La Muette de Portici, o. 5 a., de Scribe et Auber. — Actéon, o. c. 1 a., de Scribe et Auber. *Fig.* — Jeco-Jeco Doe Juan, par. 5 a., de Rougemont, Dupeuty et Dartois. — La Mémoire d'un père, c. v. 1 a., de Petit et Lérance. — Etienne et Robert, d. 1 a., de Deslandes et Didier. — La Savoyanette impériale, c. v. 1 a., d'A. Bourgeois et Dumanoir. — Les Huguenots, o. 5 a., de Scribe et Meyerbeer. — Le Gamin de Paris, c. v. 2 a., de Bayard et Vanderburch. — M. Dasnière, v. 1 a., de Dumersan et Dupeuty. — M. et Mme Galochard, v. 1 a., de Saintine, Duvert et Lauzanne *Fig.* — Les Deux Reines, o. c. 1 a., de F. Soulié, Arnould et Monpou. — 1814, v. 2 a., de Dennery et Cormon. — La Tache de sang, d. 3 a., de Meillan et Boulé. — Le Père La Tuile, v. 1 a., de De Leuven et Deforges. — Le Vagabond, d. 1 a., de Maillan et Cormon. — Coliche, v 1 a., de P. Duport et Foucher. — La Femme du peuple, d. 2 a., de Dumersan et Alexandre. — Le Marquis de Brancy, v. 5 a., de Théaulon et Jaime. *Fig.* — Sous la ligne, v. 1 a., de Dumersan et Deforges. — L'Éclair, o. c. 3 a., de Planard, Saint-Georges et Halévy. — Crime et Mystère, mél. 1 a., de Dumersan. — La Fiole de Cagliostro, v. 1. a., d'A Bourgeois, Duma-

Digitized by Google

noir et Brisebarre. — La Sonnette de nuit, c. v. 1 a., de Brunswick, Barthélemy et Lhérie. — La Marquise, o. c. 1 a., de Saint-Georges, De Leuven et Adam. — Don Juan de Marana, myst. 5 a., d'A. Dumas. — La Gamine de Paris, c. v. 3 a., de Dumersan. — Parce que, c. v. 1 a., de Boulé et C. Potier. — Sarah, o. c. 2 a. de Mélesville et Grisar. — Tiburce, c. v. 1 a., de Dumanoir et Dennery. — Le Turc, v. 1 a., du Dumanoir et Cogniard. — Une Famille au temps de Luther, t. 1 a. v., de C. Delavigne — Mariann, c. 3 a., de Dupeuty et Fontan. — Hermann l'ivrogne, d. 1 a., de Bouchardy et Deligny. — Un Bal du grand monde, c, v. 1 a., de Vorin et Desvergers. — Un Procès criminel, c. 3 a., de Rosier. — Voltaire en vacances, c. v. 2 a., de Devilleneuve et De Livry. — La Sentinelle perdue, o. c. 1 a., de Saint-Georges et Rifaut. — Balthasar, v. 1 a., de Varin, Desvergers et Derville. — Le Luthier de Vienne, o. c. 1 a., de Saint-Georges, De Leuven et Monpou. — Les Misères d'un timbalier, v. 1 a., de Lubise et Albitte. — Moiroud et Cie, c. v. 1 a., de Bayard et Devorme. — Le Château d'Hutteldorf, v. 1 a. de Tournemine. — Une Saint-Barthélemy, v. 1 a. de Dumanoir et Cogniard frères. — Le Portrait du diable, c. 1 a., de Rougemont et Brazier. — La Duchesse de la Vaubalière, d. 5 a., de Rougemont — Sous Clef, c. v. 1 a. de Cogniard. — Le Prévôt de Paris, d. 3 a., de Boulé et Cormon. — Le Testament de Piron, c. v. 1 a., de Longlé et Alboize. — Un Scandale, v. 1 a., de Duvert et Lauzanne. — Le Conseil de discipline, v. 1 a., de Cogniard frères et Lubize. — Tout ou Rien, d. 3 a., de P. de Kock. — Mme Péterhoff, v. 1 a., de Roche et De Livry. — Vaugelas, c. v. 1 a., de C. Desnoyer et Rimbaut. — L'Auberge des Adrets, d. 3 a., de Saint-Amand et Antier. — Le Colleur, c. v. 1 a., d'Antier et Decomberousse. — Une Position délicate, c. v. 1 a., de Léonce et De Bernard. — La Fiancée de l'apothicaire, c. v. 1 a. de Dupin et Sauvage. — Miss Anuette, v. 1 a. de Sauvage. — L'Enfant perdu, v. 1 a., de Sauvage. — La Belle Écaillère, v. 3 a., de Gabriel. — Une Peur, v. 1 a., de Tournemine. — Le Rapin, v. 1 a. de Cogniard et Saint-Aguet. — La Fille du Danube, d. v. 2 a., de Saint-Yves et Veyrat. — Le Manvais Œil, o. c. 1 a., de Scribe, Lemoine et Mme L. Puget. — Dolorida, d. 3 a., de Dumanoir et De Leuven. — Une Fascination, v. 1 a., d'A. Bourgeois. — Le Postillon de Longjumeau, o. c. 3 a., de Leuven, Brunswick et Adam. — Zélenzis, esq. 3 a., de Ricard. — La Esméralda, o. 4 a., de V. Hugo et Mme L. Bertin. — Casque en cuir et Pantalon garance, v. 1 a., de Saint-Yves et Veyrat. — Un Bonheur ignoré, c. v. 1 a. de Léonce et Petit. — Geneviève, d. 4 a., de Léon et Jaime. — Le Ménage de Titi, v. 1 a., de Selme-Duvenay, Lustières et Firmin. — Feu mon frère, c. v. 1 a., de Desvergers. — Fils aîné de veuve, d. v. 1 a., de Lubize et Maillard. — Le Tour de France, v. 1 a., de Desvergers. — Les Cancboises, v. 1 a., de Simonnin. — Le Jeton de Frascati, d. 3 a. de Lesguillon.

Année 1837. — Marie, c. 3 a., de Mme Ancelot. — Le Cadet de Gascogne, c. v. 1 a., d'Et. Arago et Buquet. — M. Robineau, v. 1 a., de Ricard. B. — Le Chalet, o. c. 1. a., de Scribe, Melesville et Adam.

Bibliothèque Dramatique de la scène française, publiée par Neirinckx et Laruel.

Cette publication fut commencée le 1er janvier 1835. Il paraissait une pièce par semaine, au prix de 25 centimes pour les souscripteurs. Chaque année se composait donc de 52 pièces, divisées en 4 séries de 13 livraisons chacune. Les 1er, 5e et 9e livraisons de chaque série étaient accompagnées d'une lithographie représentant un costume de la pièce. Ce répertoire parut en 1835 et 1836. Le 1er janvier 1837, il se réunit à celui publié par le libraire Lelong, dont il va être fait mention. C'est une des plus belles collections de la contrefaçon, tant pour l'exactitude que pour l'exécution typographique Il parut, en outre, quatre pièces hors de l'abonnement. Format in-18.

Première année. — 1835.

1re *série*. — 1. Pioto, c. 5 a., de Lemercier. *Fig.* — 2. L'Ambitieux, c. 5 a., de Scribe. — 3. Frétillon, v. 5 a., de Bayard et Decomberousse. — 4. Le Ramoneur, d. v. 2 a., de

Digitized by Google

Théeulon, Gabriel et Deforges. — 5. Gustave III, o. 5 a., de Scribe et Auber. *Fig.* — 6. Latude, mél. 3 a , de Pixérécourt et A. Bourgeois. — 7. La Fille de l'avare, c. v. 2 a., de Bayard et P. Duport. — 8. La Lectrice, c. v. 2 a., de Bayard. — 9. Le Châlet, o. c. 1 a., de Scribe, Mélesville et Adam. *Fig.* — 10. Le Tapissier, c 3 e., d'Ancelot et Decomberousse. — 11. La Juive, o. 5 a., de Scribe et Halévy. — 12. L'Ami Grandet, c. 3 e., d'Ancelot et Decomberousse. — 13. La Nonne Sanglante, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Mallian.

2e *série.* — 14. Les Pages de Bassompierre, c. v. 1 a., de Verin, Et. Arago et Desvergers. *Fig.* — 15. Être aimé ou mourir, c v. 1 e., de Scribe et Dumenoir. — 16. Chetterton, d. 3. a., d'A. de Vigny. — 17. Glenarvon, d. 5 a., de Mallefille — 18. Le Cheval de bronze, o. c. 3 a., de Scribe et Auber. *Fig.* — 19. Angelo, tyran de Padoue, d. 3 a., de V. Hugo.— 20. Les Gants jaunes, v. 1 a., de Bayard. — 21. L'Italienne à Alger, o. 4 a., de Castil-Blaze et Rossini. — 22. Ferdinand Alvarez de Tolède, d. 3 e., de F. Bogaerts. B. *Fig.* — 23. La Traite des noirs, d. 5 a., de Desnoyer et Alboize. — 24. Jeanne de Flandre, d. 4. a , de Fontan et Harbin. — 25. Une Camarade de pension, c. v. 2 a., d'Ancelot et P. Duport. — 26. Une Chaumière et son cœur, c. v. 2 a., de Scribe et Alphonse.

3e *série.* — 27. Don Juan, o 5 a., de Mozart. *Fig.* — 28. Mathilde, c. 3 a , de Bayard et Laurencin. — 29. L'Ombre du mari, c. v. 1 a., de Desnoyer et Dupuy. — 30. Le Porte-Feix, o. c. 3 a., de Scribe et Gomis. — 31. Ango, d. 5 a., de Luchet et F. Pyat. *Fig.* — 32. Karl, d. 4. a., de Lockroy et A. Bourgeois. — 33. Discrétion, c. v. 1 e., de Dumanoir et Camille. — 34. Est-ce un rêve? c. v. 2 a., de Rougemont. — 35. Dominique, c 3 a., de D'Epagny et Dupin. *Fig.* — 36. Jacques II, d. 4 a , de Vanderburch. — 37. Ma Femme et mon parapluie, v. 1 a., de Leurencin. — 38. La Berline de l'émigré, d. 5 a., de Mélesville et Hestienne. — 39. Clotilde, d. 5 a., de F. Soulié et Bossange.

4e *série.* — 40. Les Deux Reines, o. c. 1 a., de F. Soulié, Arnould et Monpou. *Fig.* — 41. Les Boudaurs, c. v. 3 a., de De Longpre. — 42. Un Roi en vacances, c. v. 3 a., de Charrin et Ménissier. — 43. Cornero, tyran pas doux, par. 4 a. v., de Dupeuty et Duvert. — 44. Don Juan d'Autriche, c. 5 a. v., de C. Delavigne. *Fig.* — 45. Le Pauvre Jacques, c. v. 1 a., de Cogniard frères. — 46. Le Gueux de mer, d. 3 a., de Lagrange et Cormon. — 47. Plus de Jeudi, v. 2 a., de Ducange et A. Bourgeois. — 48. Emile de Laroncière, d. 5 a., de Humbert. B. *Fig.* — 49. Jeanne Vaubernier, c 3 a , de Rougemont, Lafitte et Lagrange. — 50. Charles VII chez ses grands vassaux, d. 5 a., d'A. Dumas. — 51. Medelon Friquet, c. v. 2 a., de Rougemont et Dupeuty. — 52. Marguerite de Quélus, d. 3 a., de Desnoyer, Foucher et Lavergne.

DEUXIÈME ANNÉE. — 1836.

1re *série.* — 1. L'Habit ne fait pas le moine, c. v. 3 a., de Saint-Hilaire et P. Duport. *Fig.* — 2. Cosimo, o. 2 e., de Saint-Hilaire, P. Duport et Prévost. — 3. Un de ses frères, v. 1 a., de Dumanoir et Mallian. — 4. Robin des-Bois, o. 3 a., de Castil-Blaze, Sauvage et Weber. — 5. La Périchole, c. 1 a., de Théauton et Daforges. *Fig.* — 6. La Femme du peuple, d. 2 a., de Dumersan et Alexandre. — 7. L'Honneur de ma fille, d. 3 a , de Dennery. — 8. Le Vagabond, d. 1 a., de Mallian et Cormon. — 9. L'Éclair, o. c. 3 e., de Planard, Saint-Georges et Halévy. *Fig.* — 10. Une Passion, v. 1 a., de Varin et Desvergers. — 11. Valentine, d. v. 2 a , de Scribe et Mélesville. — 12. Le Gamin de Paris, c. v. 2 a. de Bayard et Vanderburch. — 13. Plus de loterie! v. 1 a , de Cogniard frères.

2e *série.* — 14. Les Huguenots, o. 5 e., de Scribe et Meyerbeer. — 15. Une Loi anglaise, c. v. 2 a., de Fournier et Terrier. — 16. Le Facteur, d. 5 e., de Desnoyer, Boulé et Potier. — 17. Le Violon de l'Opéra, c. v. 1 a., de Decomberousse et Lauzanne. — 18. Actéon, o. c. 1 a., de Scribe et Auber. *Fig.* — 19. La Folle, d. 3 a., de Desnoyer et Gérau. — 20. La Marquise, o. c. 1 a., de Saint-Georges, De Leuven et Adam. — 21. Aurélie, d 4 a., de Dumersan. — 22. Chut! c. v. 2 a , de Scribe. *Fig.* — 23. Léone, c. 2 a., de Saint-Georges et De Leuven. — 24. Don Juan de Marana, myst. 5 a., d'A. Dumas. — 25. Une Famille au temps de Luther, t. 1 a. v., de C. Delavigne. — 26. La Marquise de Prétintaille, c. v. 1 e., de Bayard et Dumanoir.

3e *série.* — 27. Sarah, o. c. 2 a., de Mélesville et Grisar. *Fig.* — 28. L'Enfant du fau-

Digitized by Google

bourg, d. 3 a , de Desloudes at Didier. — 29. Lord Novort, c. 5 a., d'Empis — 30. Le Poltron, c. v. 1 a., de Bayard, Alphonse et Regnault. — 31. Les Chansons de Désaugiers, c. 5 e., de Théoulon et De Courcy. — 32. Un Procès criminel, o 3 a , de Rosier.— 33 Les Chaperons blancs, o. c. 3 a., da Scribe et Auber. *Fig.* — 34. Le Luthier de Vienne, o. c 1 a., de Saint-Georges, Do Leuven et Monpou. — 35. Voltaire an vacances, c. v. 2 e., do Devilleneuve et De Livry. — 36. André, o. 2 e., de Bayard et Lemoine. *Fig* — 37. Pierre-le-Grand, d. 5 e., de Desnoyer et Géron. — 38. Tout on Rien, d 3 a., de P. de Kock — 39. Le Duchesse de le Vaubalière, d. 5 a., de Rougemont.

4e *série.* — 40. Kean, c. 5 a., d'A. Dumas. — 41. Arriver à propos, c. v. 1 a., d'Et Arago et Lubize. — 42. Une Position délicate, o v. 1 a., de Léonce et de Bernard. — 43 Le Colleur, c. v. 1 a., d'Antier et Decomberousse. — 44. Le Démon de le nuit, c. v. 2 a., de Bayard et Et. Arago. — 45. Le Mari de ma femme, o. 3 e. v., da Rosier. — 46. L'Oiseau bleu, c. v 3 e., de Bayard at Varner. *Fig.* — 47. Mlle de le Vallière et Mme de Montespan, d. 3 e., d'Antier et Lagrange. - 48. La Esméralda, o. 4 a., de V. Hugo et Mme L. Bertin. — 49. Nabuchodonosor, d. 4 a., d'A. Bourgeois et F. Cornu. — 50 Le Mauvais Œil, o. c 1 e., de Scribe, Lemoine et Mme L. Puget. — 51. Madeline le Sabotière, c. v. 2 a , de Bayard, Lefitte et Desnoyer. — 52. Sir Hugues de Guilfort, c. v. 2 e., de Scribe et Bayard.

Supplément hors abonnement.

Le Tartuffe, c. 5 e. v , de Molière. *Fig.* — Il y a seize ans, d. 3 a., de Ducange. — Robert le Diable, o. 5 a., de Scribe, G. Delavigne et Meyerbeer. — M. Pointu, c. v. 3 a., do Leonard. B.

Nouveau Répertoire de la Scène Française, publié par Lelong.

Ce répertoire, le plus important de toute la contrefaçon, fut commencé en 1832 et na cessa de paraître qu'en 1855, soit 23 ans d'existence. Les quatre premières années se subdivisent en quatre séries da dix numéros : à dater de la cinquième, on publia treize numéros par série. Comme cette immense collection prit cours pendant le dernier trimestre do 1832, l'éditeur pour donner plus de régularité à sa publication, composa la quatrième année (1835-1836), de cinq séries, ce qui lui permit de commencer, par la suite, à dater du 1er janvier. Chaque livraison, contenant parfois deux pièces, coûtait 25 centimes par abonnement. En 1836, les libraires Neirinckx et Laruol réunirent leur répertoire à celui-ci. La collection complète est d'une grande rareté. Format in-18.

Première année. — 1832-1833.

1re *série.* — 1. Le Diable à Séville, o -c. 1 a., de Hurtado et Gomis. — 2. La Tour de Nesle, d. 5 a., de Gaillardet et A. Dumas — 3. Robert-le-Diable, o. 5 a., de Scribe, G. Delavigne at Meyerbeer. — 4. La Prise de voile, d. 2 a., da Sauvage et De Lurieu. — 5. Teresa, d 5 a., d'A Dumas. — 6. Un de plus, c. v 3 a., de P. de Kock et Dupeuty. — 7. La Famille de Lusigny, d. 3 e. de F. Soulié et Bossange. — 8. Le Dieu et le Bayadère, o. 2 a., de Scribe et Auber. — 9. Richard Darlington, d. 3 a., do Dineux. — 10. Une Monomanie, o. v. 1 a., de Scribe et P. Duport.

2e *série* — 1. Zampa, o. o. 3 e., de Mélesville et Hérold. — 2. Un Duel sous le Cardinal de Richelieu, d. 3 e , de Lockroy et Bodou. — 3. Jenny, o. c. 3 a., de Saint-Georges et Carafa. — 4. Périnet Leclerc, d. 5 e., de Lockroy et A. Bourgeois. — 5. Les Jours Gras sous Charles IX, d. 3 a., de Lockroy et Arnould. — 6. Lucrèce Borgia, d 5 a., de V. Hugo. — 7. Le Pré-aux-Clercs, o. c. 3 a , de Planard et Hérold. — 8. Les Vieux Péchés, c. v. 1 e. de Mélesville et Dumanoir. — 9. Gustave III, o. 5 a., de Scribe et Auber. — 10. Camilla, c v 1 a., de Scribe et Bayard.

3e *série.* — Faublas, c v. 5 e., de Dupeuty, Brunswick et Lhéria. — 2. Les Malheurs d'un amant heureux, c. v. 2 e., de Scribe. — 3. La Jolie Fille de Parme, d. 3 e., de Mallian

Digitized by Google

et Alboize. — 4 Saint-Denis, c. v. 3 a , de Mallian et Dumanoir. — 5. Charles VII chez ses grands vassaux, t. 5 a. v., d'A. Dumas. — 6 Toujours, c. v. 2 a., de Scribe et Varner. — 7. Le Gardien, c. v. 2 a , de Scribe et Bayard. — 8. Mme La Valette, d. 2 a., de Barthélemy, Brunswick et Lhérie. — 7. Les Enfans d'Edouard, t. 3 a. v., de C. Delavigne — 10. La Médecine sans médecin, o c. 1 a., de Scribe, Bayard et Hérold.

4e *série.* — 1. Sophie Arnould, c v. 3 a., de De Leuven, Deforges et Dumanoir. — 2. Dix ans de la vie d'une femme, d. 5 a , de Scribe et Tarrier. — 3. Ludovic, o. c. 2 a., de Saint-Georges, Hérold et Halevy. — 4 Le Serment, o. 3 a , de Scribe et Auber. — 5. L'Escroc du grand monde, c. v. 3 a., d'Ancelot. — 6. Catherine II, c 3 a , d'Arnould et Lockroy. — 7. Bergami et la Reine d'Angleterre, d. 5 a., de Fontan, Dupeuty et Alhoy. — 8. Pauline, c. v. 2 a , de Mélesville et Carmouche. — 9. Ali-Baba, o. 4 a , de Scribe, Mélesville et Chérubini — 10. Pourquoi? c. v. 1 a , de Lockroy et A. Bourgeois.

Deuxième année. — 1833-1834.

1re *série.* — 1. La Chambre ardente, d. 5 a., de Mélesville et Bayard. — 2. Louis XI en goguette, v. 1 a., de Fulgence et Decomberousse — 3 La Maréchale d'Ancre, d. 5 a., de De Vigny. — 4. Le Moulin de Javella, c. v. 2 a., de Scribe et Mélesville. — 5. Un Trait de Paul Ier, c. v. 1 a., de Scribe et P. Duport. — 6. Le Proscrit, o. c. 3 a., de Carmouche, Saintina et Adam — 7. Louis XIII, d. a., de Merville et Tourmemine — 8. Marie Tudor, d. 5 a., de V Hugo. — 9. Père et Parrain, c. v. 2 a., d'Ancelot et A. Bourgeois. — 10. La Prison d'Edimbourg, o. c. 3 a , de Scribe, Planard et Carafa.

2e *série.* — 1. Une Mère, d. 2 a., de Bayard — 2. Bertrand et Raton, c. 5 a., de Scribe. — 3. Prosper et Vincent, v. 2 a., de Duvert et Lauzanne. — 4. Angèle, d. 5 a., d'A. Dumas. — 5. La Chanoinesse, c. v. 1 a., de Scribe et Cornu. — 6. Mme du Chatelet, c 1 a., d'Ancelot et Gustave. — 7. Le Lorgnon, c. v. 1 a., de Scribe. — 8. Léontine, d. 3 a., d'Ancelot. — 9. Le Mari d'une muse, c. v. 1 a., de Bayard et Varner. — 10. Emmelina, c. v. 2 a , de Mélesville et P. Duport.

3e *série.* — 1. Indiana, d. 5 a., de L. Halévy et Cornu. — 2. Michel Perrin, c. v 2 a., de Mélesville et C. Duveyrier. — 3. Clarisse Harlowe, d. 5 a., de Dinaux. — 4 Le Camarade de lit, c. v. 2 a., de Vanderburch et Langlé. — 5. La Véritienne, d 5 a., d'A. Bourgeois — 6. La Passion secrète, c. 3 a., de Scribe. — 7. Salvoisy, c v. 2 a., de Scribe, Rougemont et Decomberousse. — 8 Les Mal-Contents de 1579, d. 5 a., de D'Epagny et Jarry. — 9. Un Premier Amour, c. v. 3 a., de Bayard et Vanderburch. — 10 L'Incendiaire, d. 3 a., d'Antier et Alexis.

4e *série.* — 1. Catherine Howard, d. 5 a., d'A. Dumas — 2. Lestocq, o. c. 4 a , de Scribe et Auber. — 3 La Tour de Babel, rev. 1 a , plus. aut. — 4. Une Aventure sous Charles IX, c. 3 a., F. Soulié et Badon. — 5. Une Liaison, c. 5 a., de Mazères et Empis. — 6. C'est encore du bonheur, c. v. 3 a., d'Arnould et Lockroy. — 7. Un Secret de famille, d. 4 a., d'Ancelot et Decomberousse — 8 Caravage, d. 3 a., de Desnoyer et Alboize. — 9. Le Juif-Errant, d. 5 a , de Merville et Mallian. — 10. Un Changement de ministère, c. 5 a., de Mazère et Empis.

Troisième année. — 1834-1835.

1re *série.* — 1. Prêtez-moi cinq francs, d 3 a., d'Albert et Labrousse. — 2. L Impératrice et la Juive, d. 5 a., de Lockroy et A. Bourgeois. — 3. Charles III, d. 4 a., de D'Epagny et Deyeux. — 4. La Frontière de Savoie, c. v. 1 a , de Scribe et Bayard. — 5. Heureuse comme une princesse, c. v 2 a., d'Ancelot et Laborie. — 6. La Puritaine, c 2 a , de P. Duport — 7. La Famille Morouval, d. 5 a , de C. Lafont. — 8. L'Ami Grandet, c. v. 3 a., d'Ancelot et Decomberousse. — 9. Le Châlet, o. c. 1 a., de Scribe, Mélesville et Adam. — 10. Luther, d. 5 a. v., de L. Halévy.

2e *série.* — 1 Dominique, c. 3 a., de D'Epagny et Dupin. — 2. Latuda, mél. 3 a., de Pixérécourt et A. Bourgeois. — 3 Estella, c v 1 a , de Scribe. — 4. L'Ambitieux, c. 5 a , de Scribe. — 5 Le Jésuite, d. 3 a., de Ducange et Pixérécourt. — 6. Charles IX, d. 5 a., de

Digitized by Google

Rosier. — 7. Une Fille à établir, c. v. 2 a., de Beyard et Leroux. — 8. Elle est folle, c. v. 2 a., de Mélesville. — 9. La Juive, o. 5 a., de Scribe et Halévy. — 10. Le Fils du Prince, o. c. 2 a., de Scribe et De Feltre.

3e *série*. — 1. La Nonne sanglante, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Mellian. — 2. Etre aimé ou mourir! c. v. 1 a., de Scribe et Dumanoir. — 3. Chatterton, d. 3 a., de De Vigny. — 4. Glenarvon, d. 5 a., de Mallefille. — 5. Le Cheval de bronze, o. c. 3 e., de Scribe et Auber. — 6. Le Monomane, d. 5 a. de C. Duveyrier. — 7. Angelo, tyran de Padoue, d. 5 a., de V. Hugo. — 8. Clifford le voleur, c. v. 2 a., de Mélesville et C. Duveyrier. — 9. Le Pirate, d. lyr. 3 a., d'Ed. Duprez et Bellini. — 10. Une Chaumière et son Cœur, c. v. 2 a., de Scribe et Alphonse.

4e *série*. — 1. Le Presbytère, c. 5 a. v., de Bonjour. — 2. Mathilde, c. v. 3 a., de Bayard et Laurencin. — 3. Changement d'uniforme, c. v. 1 a., de Dennery. — 4. Ango, d. 5 a., de Luchet et F. Pyat. — 5. Une Présentation, c. 3 e., de François et Fournier. — 6. Est-ce un rêve? c. v. 2 a., de Rougemont. — 7. Les Boudeurs, c. v. 2 a., de Longpré. — 8. Clotilde, d. 5 a., de F. Soulié et Bossange. — 9. Catherine, c. v. 2 e., de Brazier et Mélesville. — 10. Marion de Lorme, d. 5 a. v., de V. Hugo.

QUATRIÈME ANNÉE. — 1835-1836.

1re *série*. — 1. Le Facteur, d. 5 a., de Desnoyer, Boulé et C. Potier. — 2. Un Roi en vacances, c. v. 3 a., de Charrin et Ménissier. — 3. La Fille de Robert Macaire, mél. 2 a. de Mallien et Barthélemy. — 4. Charlotte, d. 4 a., d'Ancelot. — 5. Le Gueux de mer, d. 3 a., de Lagrange et Cormon. — L'Italienne à Alger, o. 4 a., de Castil-Blaze et Rossini. — 6. La Folle de la Bérésina, d. 2 a., de Théaulon. — 7. Le Poltron, c. v. 1 a., de Bayard, Alphonse et Regneult. — 8. Don Juan d'Autriche, d. 5 a. v., de C. Delavigne. — 9. Un Fils, d. 3 a., de Montigny. — 10. La Périchole, c. 1 a., de Théaulon et Deforges.

2e *série*. — 1. La Dame de Laval, d. 3 a., de Mallian et Legoyt. — 2. André, c. v. 2 a., de Beyard et Lemoine. — 3. La Grande Duchesse, d. lyr. 3 a., de Mélesville, Merville et Caraffa. — 4. L'Honneur de ma fille, d. 3 e., de Dennery. — 5. Une Loi anglaise, c. v. 2 a., de Fournier et Terrier. — 6. Un Coup de canne, v. 3 a., de Vanderburch et Valory. — 7. Un Mariage sous l'Empire, c. v. 2 a., d'Ancelot et P. Duport. — 8. En attendant, c. v. 2 a., de Bayard, Arvers et Foucher. — 9. Les Huguenots, o., 5 a., de Scribe et Meyerbeer. — 10. L'Héroïne de Montpellier, mel. 5 a., de Lemercier.

3e *série*. — 1. Les Chevaliers de l'Aigle noir, d. 3 a., de Lelouchier. B. — 2. Lord Novart, c. 5 a., d'Empis. — 3. Léona, c. v. 2 a., de Saint-Georges et De Leuven. — 4. Le Transfuge, d. 3 a., de Foncher et Lavergne. — 5. Les Sept Infans de Lera, d. 6 a., de Mallefille. — 6. Les Chaperons blancs, o. c. 3 a., de Scribe et Auber. — 7. L'Ingénieur, mél. 3 a., de C. Duveyrier. — 8. Don Juan de Marane, myst. 5 a., d'A. Dumas. — 9. Une Famille au temps de Luther, t. 1 a. v., de C. Delavigne. — 10. Sarah, o. c. 2 a., de Mélesville et Grisar.

4e *série*. — 1. Héloïse et Abeilard, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Cornu. — L'Enfant du faubourg, d. 3 a., de Deslandes et Didier. — 3. Un Procès criminel, c. 3 a., de Rosier. — 4. La Duchesse de La Vaubalière, d. 5 a., de Rougemont. — 5. Les Chansons de Désaugiers, c. 5 a., de Théaulon et De Courcy. — 6. Amazampo, d. 4 a., de Montigny et Meyer. — 7. Casanova au Fort Saint-André, c. v. 3 a., de Verin, Et. Arago et Desvergers. — 8. Pierre-le-Grand, d. 5 a., de Desnoyer et Géran. — 9. Tout ou Rien, d. 3 a., de P. de Kock. — 10. D'Auhigné, c. v. 2 a., d'Ancelot et P. Duport.

5e *série*. — 1. Keen, c. 5 a., d'A. Dumas. — 2. Le Démon de la nuit, c. v. 2 e., de Beyard et Et. Arago. — 3. Les Infortunes de Jovial huissier-chansonnier, v. 3 a., de Théaulon et De Courcy. — 4. Marie, c. 3 a., Mme Ancelot. — 5. Le Mari de ma femme, c. 3 a. v., de Rosier. — 6. Il Signor Barilli, v. 1 a., de G. Vaez. — 7. Mlle de La Vallière et Mme de Montespan, d. 3 a., d'Antier et Lagrange. — 8. La Esméralda, o. 4 a., de V. Hugo et Mme Bertin. — 9. Nebuchodonosor, d. 4 a., d'A. Bourgeois et Cornu. — 10. Sir Hugues de Guilfort, c. v. 2 a., de Scribe et Bayard.

Digitized by Google

CINQUIÈME ANNÉE. — 1837.

1re *série*. — 1. Le Postillon de Lonjumeau, o. c. 3 a., de De Leuven, Brunswick et Adam. — Le Tailleur et la Fée, v. 1 a., de Vanderburch et Langlé. — 2. Léon, d. 5 a., de Rougemont. — 3. Trois Cœurs de femmes, v. 3 a., de Dartois, Dennery et Burat. — 4. Le Mari de la dame de chœurs, v. 2 a., de Bayard et Duvert. — 5. L'Ambassadrice, o. c. 3 a., de Scribe, Saint-Georges et Auber. — 6. Le Cadet de Gascogne, c. v. 1 a., de J. Arago et Buquet. — Le Camarade de chambrée, c. v. 1 a., de Barthélemy et Fillot. — 7. La Folle de Waterloo, d. v. 2 a., de Jouhaud. B. — 8. Une Rivale, d. 3 a., d'Ancelot et Foucher. — 9. La Nouvelle Héloïse, d. 3 a., de Desnoyer et Labie. — 10. Avis aux Coquettes, c. v. 2 a., de Scribe et Decomberousse. — 11. La Camaraderie, c. 5 a., de Scribe. — 12. Le Riche et le Pauvre, d. 5 a., de Souvestre. — 13. Deux Maîtresses, c. v. 1 a., d'Arvers. — 14. Le Pensionnaire, c. v. 1 a., de Dumersan et Gabriel.

2e *série*. — 1. Michel, c. v. 4 a., de Duvert, Lauzanne et Jaime. — 2. Le Gamin de Bruxelles, c. v. 2 a., de Jouhaud. B. — 3. Le Chevalier d'Eon, c. v. 3 a., de Bayard et Dumanoir. — 4. Huit ans de plus, d. 3 a., d'Arnould et Fournier. — 5. Les Deux Manières, c. v. 2 a., de Bayard et Mathon. — 6. La Vieillesse d'un grand roi, d. 3 a., de Lockroy et Arnould. — 7. Stradella, o. 5 a., de Deschamps, Paccini et Niedermeyer. — 8. Le Paysan des Alpes, d. 5 a., de Mallefille. — 9. Les Dames patronesses, v. 1 a., de Scribe et Arvers. Père et Fils, c. v. 1 a., de Mélesville et P. Duport. — 10. Louise Duval, d. 4 a., de C. Holévy et Jaime. — 11. César, c. v. 2 a., de Scribe et Varner. — 12. Julie, c. 5 a., d'Empis. — 13. L'Anti-Camaraderie, c. 5 a., de Jouhaud. B.

3e *série*. — 1. La Comtesse du tonneau, c. v. 2 a., de Théaulon. — 2. Les Droits de la femme, c. 1 a. v., de Muret. — 3. Une Cause célèbre, d. 3 a., de Gabriel. — 4. Judith, c. v. 2 a., de Bayard et Dumanoir. — 5. Jeanne de Naples, d. 5 a., de Foucher. — 6. Le Clou du Mont St-Jean, v. 1 a., de Jouhaud. B. — 7. L'An Mil, o. c. 1 a., de Mélesville, Foucher et Grisar. — 8. Le Chef-d'œuvre inconnu, d. 1 a., de C. Lafont. Le Coronet à pistons, c. v. 1 a., de Dupin et Eugène. — 9. Robert-Macaire en Belgique, v. 5 a., de Jouhaud. B. — 10. Une Femme malheureuse, d. 5 a., de Lemoine et D'Orive. — 11. Le Portefeuille, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Dennery. — 12. Bobèche et Galimafré, v. 3 a., de Cogniard frères. — 13. Le Château de ma nièce, c. 1 a., de Mme Ancelot.

4e *série*. — 1. La Double Echelle, o. c. 1 a., de Planard et A. Thomas. Le Tour de faction, d. v. 1 a., de Dennery et Grangé. — 2. Richard Moor, d. 4 a., de Meyer. — 3. Claire, d. 3 a., de Rosier. — 4. Bruno le fileur, c. v. 2 a., de Cogniard frères. — 5. Le Tourlourou, v. 5 a., de Varin, P. de Kock et Desvergers. — 6. Un an d'avenir, o. 3 a., de B. F*** et B.-C. Faucconier. B. *Fig.* — 7. Carmagnole, v. 1 a., de Théaulon, Deforges et Jaime. Portier, je veux de tes cheveux, v. 1 a., de Cogniard, Deslandes et Didier. — 8. Rita l'Espagnole, d. 4 a., de Desnoyer, Boule et Chabot. — 9. Piquillo, o. c. 3 a., d'A. Dumas et Monpou. — 10. La Guerre des Servantes, d. 5 a., de Théaulon, Alboize et Harel. — 11. La Marquise de Senneterre, c. 3 a., de Mélesville et C. Duveyrier. — 12. Le Père de la débutante, v. 5 a., de Bayard et Théaulon. — 13. Les Indépendants, c. 3 a., de Scribe.

SIXIÈME ANNÉE. — 1838.

1re *série*. — 1. Guise, d. lyr. 3 a., de Planard, Saint-Georges et Onslow. — 2. Le Domino noir, o. c. 3 a., de Scribe et Auber. — 3. Suzanne, c. v. 2 a., de Mélesville et Guiaut. — 5. Spectacle à la Cour, c. v. 2 a., de Théaulon, Lubize et Albitte. — 5. Caligula, t. 5 a. v., d'A. Dumas. — 6. L'Accordéon, c. v. 2 a., de G. Oppelt et Fauconnier. B. — 7. La Vie de garçon, c. v. 2 a., de P. Duport et De Biéville. — 8. Don Pèdre le mendiant, d. 4 a., de Lahrousse et Saint-Ernest. — 9. A Trente Ans, c. v. 3 a., de Rosier. — 10. Le Testament, o. 1 a., de *** et Ermel. B. La Folie Beaujon, v. 1 a., de Dupeuty et Rochefort. — 11. Hernani, d. 5 a. v., de V. Hugo. — 12. Marcel, d. 4 a., d'Auger. — 13. Anne de Boulen, o. 3 a., de Castil-Blaze et Donizetti.

Digitized by Google

2e *série*. — 1. Guido et Ginevra, o. 5 a., de Scribe et Halévy — 2. Le Camp des Croisés, d 5 a. v, d'Ad. Dumas. — 3. Casimir, c. v. 2 a, de P. Duport et Laurencin. — 4 La Mort de Tartufe, d. 5 a. v., de Fourdrin B. — 5. Une Comédie en 1837, c. 1 a. v., de Mehaudeu. B Le Cabaret de Lustucru, c. v. 1 a., de Jaime et Et. Arago. — 6. L'Interdictinn, d. 2 a., de Souvestre. — 8. La Pauvre Fille, mél 5 a., d'A Bourgeois. — 8. L'Idiote, d. 3 a., d'Alboize. — 9. Clermont, c. v. 2 a., de Scribe et Vanderbnrch — 10. Arthur, d. v 2 a, de Dupenty, Foutan et Davrigny. — 11. Le Perruquier de la Régence, o. c. 3 a, de Plenard, P. Duport et A. Thomas. — 12. Le Maringe d'orgueil, c v. 2 a., de Denuery et Saint-Yves. — 13. Matéo, e. 5 a., de Laurenein.

3e *série*. — 1. Le Bourgenis de Gand, d. 5 a, de Romand. — 2. Mlle d'Alnigny, lieutenant de dragnns, v. 1 a., da J. Arago. — 3. Gaspard Hauser, d. 4 a., d'A. Bourgeois et Dennery — 4. Lnuise de Lignerolles, d. 5 a., de Diuaux et Legouvé. — 5. Marguerite, o. e. 3 a., de Scribe, Eugène et Boieldieu. — 6. Pauvre Mère! d. 5 a., de Cornu et Auger. — 7. Impressions de vnyage, v. 2 a., de Saintine, Duvert et Lauzanne. — 8. La Belle-Sœur, d. 2 a, de P. Duport et Laureucin. — 9. Mlle Bernard, e v. 1 a, d'Auger. Les Filles savantes, c. v. 1 a, d'Angal. — 10. Un Mensnnge, d. 3 a., de Vanderburch et Léonce. — 11. Alix, d. 5 e., de Desnoyer et Brnt. — 12 Céline la eréole, d. 5 a., d'Alboize. — 13. Les Hommes de Septembre, v. 1 a., de Jnuhaud. B.

4e *série*. — 1. La Vieillesse du gamin de Paris, e. v. 1 a., de Jnuhaud. B. — 2. Henri Hamelin, c. 3 a, de Snuvestre. — 3. La Figuraute, o. c. 5 a., de Scribe, Dupin et Clapisson. — 4. Les Trois Dimanches, c. v. 3 a., de Cogniard et Cordier. — 5. La Prise de Grenade, d. 3 a., d'A. Henry. B. — 6. Le Sonnaur de St-Paul, d. 4 a., de Bouchardy. — 7. L'Avocat Loubet, d. 3 a., de Labiche, Lefranc et Marc-Michel. — 8. Louis de Male, o. 4 a., de *** et de Peelleert. B. — 9. La Jeunesse d'un Cardinal, c. v. 3 a., de Mennechet et Nogent. — 10. Maria Padilla, t. 5 a. v., d'Aucelot. — 11. Ruy-Blas, d. 5 a. v., de V. Hugo. — 12. Le Brasseur de Preston, o. c. 3 a, de Da Leuven, Bruuswiek et Adam. — 13. Paul Jnnes, d. 5 e., d'A Dumas.

SEPTIÈME ANNÉE. — 1839.

1re *série*. — 1. La Popularité, c. 5 a. v., de C. Delevigna. — 2. Mlle Clairon, e. v. 2 a., de Mélesville, Carmouche et De Courcy. — 3. Randal, d. 5 a, de Mallefille — 4. Les Coulisses, v. 2 a., de Coguiard et Muret. — 5. Ceudinot, Roi de Rouen, v. 2 a., de Davesne, Moreeu et Mayer. — 6. Le Géeéral et le Jesuite, d. 5 a., de Desuoyer. — 7. Claude Stocq, d. 4 a., de Fnurnier et Arnnuld. — 8. La Vie de Château, e v. 2 a., de Dumersan et Dumanoir. — 9. Le Marquis en gage, c. v. 1 a., da Melesville et Eugène. — 10. Otello, n. 3 a, da Lecomte, C. Bosselat et Rossiui. B. — 11. Régina, n. c. 2 a., da Scriba et Adam. — 12. Diane de Chivri, d. 5 a, de Soulié. — 13. Maurice, c. v. 2 a., da Mélesville et C. Duveyrier.

2e *série*. — 1. L'Eau merveilleuse, n. 2 a., da Sauvage et A Thnmas. — 2 Le Meanir de Montlouvier, d. 5 a., de Rosier. — 3. Le Lac des fées, n. 5 a., da Scribe, Mélesville et Auber. — 4. Mme de Belle-Isla, d. 5 a., d'A. Dumas. — 5. Nanna, Ninou et Mainteuon, e. v. 3 a, de Théaulon, Dartois at Lesguillon — 6. Le Père Pascal, c. v. 2 a., da Varin et Laurenciu. — 7. L'Alchimiste, d. 5 a v., d'A. Dumas. — 8. Phœbus, c. v. 2 a., de Bayard et De Bieville. — 9 Le Plaeteur, o. e. 2 a., de Saiut-Georges et Mnnpou. — 10. Le Naufrage de la Méduse, d. 5 a., de Desnoyer — 11. Le Panier fleuri, o. c. 1 a., de De Leuven, Brunswick et A. Thomas. Les Musea et le Pnt-au-feu, c. v. 2 a., de Jouhaud et Royer. — 12. Les Treize, o c. 3 a., de Seriba, P. Duport et Halevy. — 13. La Maitresse at la Fiancée, d. 2 a., de Snuvestre.

3e *série*. — 1 Les Camarades du ministre, a. 1 a. v., de Vanderburch. Passé Minuit, v. 1 a., da Lockroy et A Bourgeois. — 2. Le Plastron, c. v. 2 a., de Saintine, Duvert et Lauzaene. — 3. Le Paete de Famine, d. 5 a., de Foucher et Berthet. — 4. Vingt-six ans, c. 2 a., de Dartois. — 5 Le Fils de la fille, d. 5 a., de Soulié. — 6. Mme de Brienna, d. 2 a., de Saint-Yves et Ranul. — 7. Le Marché de St-Pierra, mal. 5 a., d'Antier et Decomberousse. — 8. Un Ménage Parisien, d. 2 a, de Laureucie et Mouenis. — 9. Lneia de Lammermoor,

Digitized by Google

o. 3 a, de Royer, Vaez et Donizetti. — 10. Mlle Desgarcins, c. v. 1 a., de Vanderburch et Aycard. — 11. Polichinelle, o. c. 1 a, de Scribe, Duveyrier et Montfort — 12. La Nuit du meurtre. d 5 a., d'Albert et Lahrousse. — 13. Le Naufrage de la Méduse, o 4 a., de Cogniard, Pilati et Flotow.

4e *série*. — 1. Deux Jeunes Femmes, d. 5 a, de Saint-Hilaire. — 2. Les Chevaux du Carrousel, d. 5 e., de Foucher et Alboize. — 3. La Vendetta, o. 3 a., de Léon, Adolphe et Ruolz. — 4. L'Ange dans le monde et le diable à la maison, c. 3 a, de De Courcy et Dupeuty. — 5. Le Shérif, o. c. 3 a., de Scribe et Halévy. — 6. Argentine, c. v. 2 a., de Gabriel, Dupeuty et Delaporte. — 7. Ce bon M. Blandin! c. v. 1 a., de P. Duport et Laurencin. — 8. Christophe le Suédois, d 5 a, de Bouchardy. — 9. La Course au clocher, c. 3 a. v., d'Arvers. — 10. La Reine d'un jour, o. c, 3 a., de Scribe, Saint-Georges et Adam. — 11. Le Proscrit, d. 5 a., de Soulié et Delay. — 12. Les Premières Armes de Richelieu, c. v. 2 a, de Bayard et Dumanoir. — 13. Clémence, c. v. 2 a, de Mme Ancelot.

HUITIÈME ANNÉE. — 1840.

1re *série*. — 1. Les Puritains, o. 3 a., d'Et. Monnier et Bellini. B. — 2 Un Cas de conscience, c. 3 e., de C. Lafont. — 3 La Chaste Suzanne, o. 4 e., de Carmouche, De Courcy et Monpou. — 4. Paul Darbois, d. 3 a., de Boulé et Fillion. — 5. La Tremblement de terre de La Martinique, d. 5 a., de C. Lafont et Desnoyer — 6. Les Enfans de troupe, c. v. 2 a, de Beynrd et De Biéville. — 7. L'Ouvrier, d 5 a, de Soulié. — 8. Trois Epiciers, v. 3 a., de Lockroy et A Bourgeois. — 9 Les Travestissemens, o e. 1 a., de Deslandes et Grisar Le Soldat de la Loire, d. v. 1 a., de Jouhaud et Gobert. — 10. Le Chevalier de Saint-Georges, c. v. 3 a, de Mélesville et Beauvoir. — 11. La Fille du régiment, o. c. 2 a., de Saint-Georges, Bayard et Donizetti. — 12. La Calomnie, c. 5 a, de Scribe. — 13. Le Drapier, o. 3 e., de Scribe et Halévy. Indiana et Charlemagne, v. 1 a., de Bayard et Dumanoir.

2e *série*. — 1. Vautrin, d. 5 a., de Balzac. — 2. Sous une porte cochère, v. 1 a, de Lockroy et A. Bourgeois. — 3. La Grand Mère, c. 3 a., de Scribe. — 4. L'Orangerie de Versailles, c. v. 3 a, de A Bourgeois et Laloue. — 5 L'Abbaye de Castro, d. 5 a., de Dinaux et Lemoine. — 6. Les Martyrs, o 4 e., de Scribe et Donizetti. — 7. La Fille du Cid, t. 3 a. v., de C. Delavigne — 8. L'Ouragan, d. v. 3 a., de Cogniard frères. — 9. Cosima, d. 5 a., de G. Sand. — 10. La Salamandre, c. v. 4 a., de De Livry, Deforges et De Leuven. — 11. Zanetta, o c 3 a., de Scribe, Saint-Georges et Auber. — 12. Jarvis l'honnête homme, d. 2 a, de C Lafont. — 13. Les Garçons de recette, d. 5 a., de Dennery et Berthut.

3e *série*. — 1. Marcelin, d. 3 a., de Bayard et Dumanoir. — 2. Nizzida, d. 5 a v., de Marchand. B. — 3 Ainée et Cadette, c. v. 2 a, de Souvestre. — 4. Bonaventure, c. v. 3 a., de Dupeuty et De Courcy. — 5. La Journée aux Eventails, c. v. 2 a., de Théaulon et Clairville. Le Perruche, o. c. 1 a., de Dumanoir, Dupin et Clapisson. — 6. Les Honneurs et les Mœurs, c. v. 2 a., de Mme Ancelot — 7. L'Opéra à la Cour, o. c. 4 a, de Scribe, Saint-Georges, Grisar et Boïeldieu. — 8. Japhet, c. 2 a, de Scribe et Vanderburch. — 9. Le Château de Varneuil, d. 5 a, de Poujol. — 10. Montbailly, d. 5 a., de Desnoyer. — 11. Mégani, c. v. 2 a., de Davesnes. — 12. La Fille de Jacqueline, c. v. 2 a., de Dumanoir et Brisebarre. — 13. Marco, c. v. 2 a., de Mélesville. Eudoxie, c. 1 a., de Théaulon.

4e *série*. — 1. La Tour de Londres, d. 3 a., de Roosmelan. — 2. Les Pages et les Poissardes, c. v. 2 a, de Rochefort et Lopez. — 3. Le Chevalier du Guet, c. v 2 a., de Lockroy. — 4. Quitte ou Double, c. v. 2 a., d'Ancelot et P. Duport. — 5. Marguerite, c v. 3 a., de Mme Ancelot. — 6. L'Œil de verre, c. v. 1 a., de L. Halévy. — 7. Latréaumont, d. 5 a., de Dinaux et Sue. — 8. Juliette, d. 2 a., de Mélesville et De Biéville. — 9. Le Père Turlututu, c. v. 1 e., de Davesnes. — 10. La Mansarde du crime, c. v. 1 a., de Rosier. Un Roman intime, c. 1 a., de Fournier. — 11. Lazare le pâtre, d. 4 a, de Boucherdy. — 12. La Favorite, o. 4 a., de Vaez, Royer et Donizetti. — 13 Le Verre d'eau, c. 5 a., de Scribe.

NEUVIÈME ANNÉE. — 1841.

1re *série*. — 1. Cieily, c. v. 2 a., de Scribe. — 2. Un Prince Russe, v. 1 a., de Lavry. B. — 3 Mon Ami Cléobul, c v. 1 a, de J. Arago. Le Flagrant Délit, c. v. 1 a., de Dartois et

Digitized by Google

De Biéville. — 4. Charlot, c. 3 a., de Lockroy, A. Bourgeois et Vanderburch. — 5. Les Mendiana Chiuois, c. 3 a., de Fourdrin B. — 6. Le Tailleur de la Cité, v. 2 a., de Saintine, Masson et Lafitte. — 7. La Grâce de Dieu, d. 5 a., de Deanery et Lemoine — 8. Le Guittarrero, o. c. 3 a., de Scribe et Halévy. — 9. L'Abbé galant, c. v. 2 a., de Laurencin et Clairville. — 10. Pauline, d. 3 a., de Laloue et Labrousse. — 11. La Fête des fous, d. 5 a., d'Arnould et Fournier. — 12. Le Père Marcel, c. v 2 a., de Mme Ancelot. — 13 Deux Sœurs, d v. 3 a., de Masson et Valory.

2e *série*. — 1. Le Neveu du Mercier, c. v. 3 a., de Mallefille et Beauvoir. — 2. Un Monsieur et une Dame, c. v. 1 a., de Saintine, Duvert et Lauzanne. En Pénitence, c. v. 1 a., d'A. Bourgeois. — 3. Les Diamans de la Couronne, o. c. 3 a., de Scribe, Saint-Georges et Auber. — 4. Le Maître d'École, c. v. 1 a., de Lockroy et A. Bourgeois. — 5. Zacharie, d. 5 a, de Rosier. — 6. Les Pénitens Blancs, c. v. 2 a., de Varner. — 7. La Permission de dix heures, c. v. 1 a., de Mélesville et Carmouche. — 8. Les Trois Lionnes, c. v. 2 a., de Bayard et Dumanoir. — 9. Le Second Mari, c. 3 a. v, d'Arvers. — 10. Jacques Cœur, l'argentier du roi, D. 4 a., d'A. Bourgeois et d'Alboize. — 11. Le Conscrit de l'an VIII, c v. 2 a., de Bayard et Gabriel. — 12. L'École des Jeunes Filles, D. 5 a, de Mme Waldor. — 13. Le Veau d'or, c. v. 1 a, de Scribe et Dupin.

3e *série*. — 1. Un Mariage sous Louis XV, c. 5 a., d'A. Dumas. — 2. Les Deux Serruriers, D. 5 a., de F. Pyat. — 3. Floridor le Choriste, c. v. 2 a., de De Leuven et Brunswick. — 4. Fabio le novice, D. 5 a., de C. Lafont et Parfait. — 5. Le Gladiateur, t. 5 a. v., de Soumet et Mme d'Altenheym. — 6. Les Secondes Noces, c. v. 2 a., de Mélesville et Carmouche. — 7. Le Chêne du Roi, c. 3 a. v., de Soumet. Les Économies de Cabochard, v. 1 a., de Dumanoir et Siraudin. — 8. Une Vocation, c. v. 2 a., de De Courcy et Muret. — 9. Van Bruck rentier, c. v. 2 a., de Fournier et Decomberousse. — 10. Un Rêve, c. 2 a, de Fourdrin. B. La Sœur de Jocrisse, c v. 1 a., de Varner et Duvert. — 11 La Prétendante, c. 3 a., de Dinaux et Sue. — 12. Le Conseiller rapporteur, c. 3 a. v., de Delavigne. — 13. Le Marchand d'habits, d. 5 a., de Desnoyer et C. Potier.

4e *série*. — 1. Lucrèce, c. v. 3 a., de Dupeuty et A. Bourgeois. Mon Ami Pierrot, c. v. 1 a., de Marc-Michel et Maurin. — 2. Une Aventure de Scaramouche, o. c. 3 a, de Deforges et Ricci. — 3. La Lescombat, d. 5 a., de Beraud et Brot. — 4. Deux Sœurs de Charité, c. v. 1 a, de Lavry. B. — 5. Roberto d'Évreux, comte d'Essex, o. 3 a., d'Étienne Monnier et Donizetti. — 6. Le Bon Moyen, c. v. 1 a, de De Leuven et Brunswick. — 7. La Citerne d'Albi, d. 3 a., de Dennery et Lemoine. — 8. Un Mari du bon temps, c. v. 1 a., de L. Halévy et Regnault. — 9. Les Pontons, d 5 a., de Dinaux et Sue. — 10. Lucrèce Borgia, o. 4 a., d'Ét. Monnier et Donizetti; Le Caporal et la Payse, c. v. 1 a., de Varin, P. de Kock et Garnier. — 11. Job et Jean, v. 2. a., de Lockroy et A. Bourgeois. — 12. Anna Boleyn, d. 5 a. v., de Siret. B. — 13. Zizine, c. v. 1 a, de P. de Kock et Varin.

Dixième année. — 1842.

1re *série*. — 1. Une Chaine, c. 5 a, de Scribe. — 2. Les Fées de Paris, c. v. 2 a., de Bayard. — 3. Les Enfans blancs, d. 5 a., de Mallefille et d'Artigues. — 4. Le Vicomte de Létorières, c. v. 1 a., de Bayard et Dumanoir. — 5. La Reine de Chypre, o. 5 a, de Saint-Georges et Halévy. — 6. Jeannic-le-Breton, d. 5 a., de E. Bourgeois et A. Dumas. — 7. Ivan de Russie, t. 3 a. v., de C. Lafont. — 8. Pour mon Fils, c. v. 2 a., de Bayard et Jaime. — 9. Le Grand-Palatin, c. v. 3 a., de Duvert, Lauzanne et Leroux. — 10. Le Duc d'Olonne, o. c. 3 a, de Scribe, Saintine et Auber. — 11. L'Une pour l'Autre, c. 1 a., de Poitevin. — 12. Norma, o. 3 a., d'Ét. Monnier et Bellini. — 13. Lorenzino, d. 5 a., d'A. Dumas.

2e *série*. — 1. Les Mémoires du Diable, c. v. 3 a., d'Ét. Arago et Vermond. — 2. L'Oncle Baptiste, c. v. 2 a, de Souvestre. — 3. Les Ressources de Quinola, c. 5 a., de Balzac. — 4. Lise la Bouquetière, c. v. 2 a., de Lavry. B — 5. Moise, o. 3 a., de Rossini. — 6. Cédric-le-Norwégien, d. 5 a., de F. Pyat. — 7. Le Voyage à Pontoise, o. 3 a, de Vaez et Royer. — 8. Oscar, c. 3 a., de Scribe et Duverger. — 9. Pâris-le-Bohémien, d. 5 a., de Bouchardy — 10. La Nuit aux soufflets, c. v. 2 a, de Dumanoir et Dennery. — 11. Vallia, t. 5 a v.,

Digitized by Google

de Latour. — 12. Le Diable à l'école, o. c. 1 a., de Scribe et Boulanger; Mon Parrain de Pontoise, c. v. 1 a., de Vaez. — 13. Stephen, d. 4 a., d'A. Bourgeois et Boulé.

3e *série*. — 1. Une Jeunesse orageuse, c. v. 2 a., de Desnoyer et Pagès. — *Prime*. Stabat Mater de Rossini, trad. par G. Oppelt. B. — 2. Édouard et Clémentine, c. v. 3 a., de Laureucin. — 3. Un Veuvage, c. 3. a. v., de Samson. — 4. L'Audience secrète, d. 3 a., de Foucher et Lavergne. — 5. Le Code noir, o. c. 3 a., de Scribe et Clapisson. — 6. La Journée d'une jolie femme, v. 5 a., de Dennery et Cormon. — 7. Émery le négociant, d. 3 a., de Boulé, Rimbaut et Dupré. — 8. Du haut en bas, c. v. 2 a., de Mélesville et Carmouche. — 9. L'Ingénue de Paris, c. v. 3 a., de Théaulon et Lefebvre. — 10. Le Premier Chapitre, c. v. 1 a., de L. Laya. — 11. Le Barigel, o. a. 1 a., de G. Oppelt et de Peellaert. B. — 12. La Salpêtrière, d. 5 a., de Foucher et Alboize. — 13. L'Omelette fantastique, v. 1 a., de Duvert et Boyer. La Dot d'Auvergne, v. 1 a., de Dennery et Grangé.

4e *série*. — 1. Le Daruier Marquis, d. 5 a., de Romand. — 2. L'Hôtel des quatre nations, v. 1 a., de Dufrène. — 3. Mathilde, d. 5 a., de F. Pyat et Sue. — 4. Claudine, d. 3 a., de Desnoyer et Lubize. — 5. Céline, c. v. 2 a., de Fournier. — 6. L'Homme aux trois culottes, c. v. 3 a., de P. de Kock. — 7. Le Roi d'Yvetot, o. c. 3 a., de Leuven, Brunswick et Adam. — 8. Le Vaisseau fantôme, o. 2 a., de Foucher et Dietch. Le Docteur Robin, c. v. 1 a., de De Prémaray. — 9. La Sœur de la Reine, d. 5 a., de Molé-Gentilhomme et Ladoce. — 10. Le Bourgeois Grand-Seigneur, c. 3 a., de Vaez et Royer. — 11. Richard Cœur-de-Lion, o. c. 3 a., de Sedaine et Grétry. Le Kiosque, o. c. 1 a., de Scribe, Duport et Mazas. — 12. L'Hôtel de Rambouillet, c. v. 3 a., de Mme Ancelot. — 13. Gaëtan il mammone, d. 5 a., de Soulié.

ONZIÈME ANNÉE. — 1843.

1re *série*. — *Prime*. Le Magasin de la graine-de-lin, v. 1 a., de Bayard et Regnault. — 1. Halifax, c. v. 3 a., d'A. Dumas. — 2. Le Capitaine Charlotte, a. v. 2 a., de Bayard et Dumanoir. — 3. Paul et Virginie, d. 5 a., de Boulé et Cormon. — 4. Le Bonheur sous la main, c. v. 1. a., de P. Duport. — 5. Il était une fois un roi et une reine, d. 5 a., de Gozlan. — 6. Les Petits Mystères de Paris, v. 3 a., de Dupeuty et Cormon. — 7. La Part du Diable, o. c. 3 a., de Scribe et Auber. — 8. Le Fils de Cromwell, c. 5 a., de Scribe. — 9. Mlle de Bois-Robert, c. v. 2 a., de Fournier. — 10. L'Extase, c. v. 3 a., de Lockroy et Arnould. — 11. Madeleine, d. 5 a., de A. Bourgeois et Albert. — 12. Bertrand l'horloger, c. v. 2 a., de De Prémaray. — 13. Les Burgraves, tril. v. de V. Hugo.

2e *série*. — 1. Charles VI, o. 5 a., de C. et G. Delavigne, et Halévy. — 2. Le Mariage au tambour, c. v. 3 a., d'A. Dumas, De Leuven et Brunswick. — 3. Un Péché de jeunesse, o. v. 1 a., de Samson et De Wailly. Le Diable amoureux, bal. 3 a., de Saint-Georges, Mazilier, Benoits et Rébert. — 4. Georges et Thérèse, c. v. 2 a., de Laureucin. — 5. Les Enfants trouvés, d. 3 a. de Bouchardy. — 6. Les Contrastes, c. 1 a., Durand. Rue de la Lune, v. 1 a., de Varin et Boyer. — 7. Le Puits d'amour, o. c. 3 a., de Scribe, De Leuven et Balfe. — 8. Lucrèce, t. 5 a. v., de Ponsard. Brutus, c. v. 1 a., de Varin et Cousilhac. — 9. Les Deux Favorites, c. v. 2 a., de De Prémaray. — 10. Hermance, c. v. 3 a., de Mme Ancelot. — 11. Le Succès, c. 2 a., de Harel. — 12. Mlle Rose, c. 3 a., de Vaez et Royer. — 13. Mlle de La Vallière, d. 5 a., d'A. Dumas.

3e *série*. — 1. Les Grands et les Petits, c. 5 a., de Harel. — 2. Don Pasquale, o. 3 a., de Vaez, Royer et Donizetti. — 3. Loïsa, c. v. 2 a., de Mme Ancelot. — 4. Les Capulets et les Montaigus, o. 4 a., de G. Oppelt et Bellini. B. — 5. La Fille de Figaro, c. v. 5 a., de Mélesville et Théaulon. — 6. Les Deux Voleurs, o. c. 1 a., de De Leuven, Brunswick et Girard. Les Petites Misères de la vie humaine, v. 1 a., de Clairville. — 7. La Jeunesse de Charles-Quint, o. c. 2 a., de Mélesville, Duveyrier et Montfort. — 8. Les Demoiselles de Saint-Cyr, c. 5 a., d'A. Dumas. — 9. La Perruquière de Meudon, v. 1 a., d'A. Bourgeois et Dennery. — 10. Francesca, c. v. 3 a., d'Huard. — 11. Un Français au Sibérie, d. 3 a., de C. Lafont et Parfait. — 12. Le Corrégidor de Pampelune, c. 1 a., d'Altaroche et Moléri. — 13. La Folle de la Cité, d. 5 a., de C. Lafont.

4e *série*. — 1. Quand l'amour s'en va, c. v. 1 a., de Laureucin et Marc-Michel. — 2. Paris

Digitized by Google

Orléans et Rouen, c v. 3 a., de Bayard et Varin. — 3. Lambert Simnel, n. c. 3 a., de Scribe, Mélesville et Monpou. — 4. L'Écrin, c. v. 3 a., de P Duport et Foucher. — 5. Petineau, v. 1 e., de Saintine et Dumoustier. — 6. Les Bohémiens de Paris, d. 5 a., de Dennery et Grangé. — 7. Frère et Mari, o c. 1 a., de Humbert, Polak et Clapisson. — 8. Tôt ou Tard, c. 3 e., de Léonce et Moleri. — 9. Dom Sébastien de Portugal, o. 5 a, de Scribe et Donizetti. — 10. Pierre Landois, d 5. a., de Souvestre. — 11. Un Voyage en Espagne, v. 3 a., de T. Gautier et Siraudin. — 12. L'Homme blasé, c. v 2 a, de Duvert et Lauzanne — 13. Linda de Chamouny, o. 3 e, de H. Lucas et Donizetti.

DOUZIÈME ANNÉE. — 1844

1re *série*. — 1. Louise Bernard, d. 5 e, d'A. Dumas. — 2. Les Demoiselles de Saint-Cyr, c. v. 2 e., de Mahouden. B. Le Double Liégeois, rev. 1 e. de Lavry. B. — 3. Le Capitaine Roquefinette, c v. 2 e., de Dumanoir et Dennery. — 4. Le Furieux de l'Ile de Saint-Domingue, o. 3 e, de G. Oppelt et de Donizetti. B. — 5. La Marquise de Carabas, c. v. 1 e., de Bayard et Dumanoir. — 6. Mlle de Mérange, a. c. 1 a., de De Leuven, Brunewick et H. Potier. — 7. Ève, d. 5 a, de Gozlan. — 8. Une Idée de médecin, c. v. 1 e., de Dartois, — 9. Les Mystères de Paris, d. 5 e., de Dinaux et Sue. — 10. La Tutrice, c. 3 a, de Scribe et P. Duport — 11. La Bonbonnière, v. 1. a., de Duvert et Lanzenne. — 12. Cagliostro, o. c 3 a., de Scribe, Saint-Georges et Adam. — 13. Pierre le millionnaire, c. v. 3 a., de Mme Ancelot.

2e *série*. — 1. Carlo et Carlin, c. v. 2 e., de Mélesville et Dumanoir — 2 Le Moine, o. 1 a., de G. Oppelt et Willent-Bordogni. B. — 3. La Comtesse d'Altenberg, d. 5 e, de Vaez et Royer — 4. La Sirène, o. c. e., de Scribe et Auber. — 5. La Polka, v. 1 e., de Vermoud et Bérat — 6. Les Pilulee du Diable, fée. 3 e, de Laloue, A. Bourgeois et Laurent. 7. Adrien, c v 1 a., de Laurencin. — 8. Jane Grey, t. 5 e. v., de Soumet et Mme d'Altenheym. — 9. La Polka en province, v 1 e., de Decomberousse et Cordier. La Gazette des Tribunaux, c. v. 1 e., de Laurencin et Marc-Michel. — 10. Jacques le Corsaire, d. 5 e., de Desnoyer et Nus. — 11. Le Carlin de la Marquise, v. 2 a., de Varin, Jaime et Clairville. — 12. Les Amens de Murcie, d. 5 a., de Soulié — 13. Catherine II, t 5 e v., de Romand.

3e *série* — 1. Frère Galfâtre, c. v. 2 e., de Saintine et Bayard. — 3. Le Chevalier de Grignon, c. v. 2 e, de Mélesville et Bayard. — 3 Le Mari à la campagne, c. 3 a., de Bayard et De Wailly. — 4. La Ciguë, c. 2 e. v., d'E Augier. — 5. L'Esclave du Camoëns, o. c 1 a., de Saint-Georges et Flottow. Nicaise à Paris, v. 1 a, de Bayard et Dumanoir. — 6. Les Anglais en voyage, v. 1 a., de Davrecour et Arvers. — 7. Satan, c v. 4 e., de Clairville et Demarin. — 8. Trim, v. 2 a., de Duvert et Lauzanne. — 9. Don César de Bazan, d. 5 e, de Dumanoir et Dennery. — 10. Les Surprises, o. v 1 e., de Scribe. — 11. Les Quatre Fils Aymon, o. c. 3 a., de De Leuven, Brunswick et Belfe. — 12 La Peau du lion, c. v. 2 a., de L. Laye. — 13. Otbello, o. 3 a., de Vaez, Royer et Rossini. La Raison propose, c. v. 1 e., de P. Duport.

4e *série*. — 1. L'Héritière, o. 5 a, d'Empis — 2. Les Aventures de Télémaque, v. 3 a., de Dumersan, De Leuven et Brunswick. — 3. Fiorina, c v. 2 a., de Mélesville et Carmouche. — 4. Le Lazzarone, o. 2 a., de Saint-Georges et Halévy. Les Deux Gentilshommes, o. c. 1 a, de Planard et Cadnux. — 5. Babiole et Joblot, c. v. 2 a., de Scribe et Saintine. — 6. Une Parisienne, c. v. 2 a., de Souvestre et Devesnes. — 7. L'Étourneau, c. v. 3 a, de Bayard et L. Laye — 8. Mina, o. c. 3 a., de Planard et A Thomas. — 9. Emma, c. v. 3 a., de L. Laye. — 10. Marie de Rohan, v. 3 e., de Lockroy, Badon et Donizetti. — 11. La Dame de Saint-Tropez, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Dennery. — 12. Nelly, d. n. 3 a., de Saint-Hilaire. — 13 Rebecca, o. v. 2 e., de Scribe.

TREIZIÈME ANNÉE — 1845

1re *série*. — 1 Une Femme de quarante ans, c. 3 e., de Galoppe-d'Onquaire. — 2. Le Chamboran, c v 1 a., de De Leuven et Siraudin. — 3. Le Perruquier de l'Opéra, c. v. 1 e., de de Peellaert. B. M. Lafleur, c. v. 1 a., de Siraudin et Rané. — 4. Les Paniers de Mede-

Digitized by Google

moiselle, c. 1 o., de Guillard. Les Forfadets, bal. 2 a., de Cogniard frères. — 5. Fargeau la Nourrisseur, c. v. 2 o., de Dumanoir et Dennery. — 6. Mme de Cérigny, c. v. 1 a., de Bayard et Regnault. — 7. Forte-Spada l'aventurier, d. 5 o., de Mallefille. — 8. Les Trois Loges, c. v. 3 a., de Cloirville et Hostein. — 9. Le Bal d'enfans, c. v. 1 a., de Dumanoir et Dennery. — 10. Boquillon à la recherche d'un père, c. v. 3 o., de Bayard et Dumanoir. — 11. Reine des eaux, c. v. 1. o., de Lavry. B. — 12. Les Ruines de Vaudémont, d. 4 o., de Boulé et Lajoriette. — 13. Un Tuteur de vingt ans, c. v. 2 a., de Mélesville et Vermond.

2e *série*. — 1. Le Gandre d'un millionnaire, c. 5 o., de Léonce et Moléri. — 2. La Tour d'Ugolin, c. v. 2 a., de Laurencin et Merc-Michal. — 3. La Justice de Dieu, d. 5 o., d'A. Bourgeois et Foucher. — 4. Le Garde-Forestier, c. v. 2 a., de De Leuven et Brunswick. — 5. Le Roi des Frontins, v. 2 o., de Labiche et Lefranc. — 6. L'Image, c. v. 1 a., de Scribe et Sauvage. — 7. Virginie, t. 5 a. v., de Latour. — 8. Jeanne et Jeannette, c. v. 2 o., de Scribe et Varner. — 9. La Barcarolle, o. c. 3 a., de Scribe et Auber. — 10. L'Escadron volant de la Reine, c. v. 1 a., de Dumanoir et Lafargue. — 11. Mme de Lucenne, c. 3 o., de Comte. — 12. Une Soirée à la Bastille, c. 1 o. v., de Decourcelle. Mme Bugolin, c. v. 1 a., de Dumoustier. — 13. Les Étudiens de Paris, d. v. 5 o., de Soulié.

3e *série*. — 1. Le Petit Poucet, v. 5 o., de Dumanoir et Clairville. — 2. Le Lansquenet et les Chemins de fer, c. v. 1 o., de Bayard et Dumanoir. — 3. Porthos à la recherche d'un équipemant, c. v. 1 a. d'Ad. Bourgeois, Dumanoir et Brisebarre. — 4. Les Amours de M. et Mme Denis, c. v. 2 o., d'A. Bourgeois et Deloporte. — 5. Un Changement de main, c. v. 2 o., de Bayard et C. Lafont. — 6. Une Bonne Réputation, c. 1 o., d'Arnould. — 7. La Gordeuse de dindons, c. v. 3 o., de Dartois et Biéville. — 8. Les Sept Châteaux du Diable, Fee. 3 o., de Dennery et Clairville. — 9. Une Confidence, c. 1 o., de Potron. — 10. Le Ménétrier, o. c. 3 a., de Scribe et Labarre. — 11. L'Homme et la Mode, c. v. 2. o., de Lubize et Lajoriette. — 12. Le Canal Saint-Martin, d. 5 o., de Dupeuty et Cormon. — 13. Le Déserteur, o. c. 3 a., de Sedaine, Monsigny et Adam.

4e *série*. — 1. Les Murs ont de oreilles, c. v. 2 a., d'A. Bourgeois, Brisebarre et Nyon. — 2. Fanfare la bâtonniste, c. c. 2 a., de Gabriel et Dupeuty. — 3. Les Deux Cesar, c. v. 1 a., d'Arvers. — 4. L'Enseignement mutuel, c. 3 a., de Desnoyer et Nus. — 5. Les Couleurs de Marguerite, c. v. 2 o., de Bayard et De Biéville. — 6. Le Diable à quatre, v. 3 a., de De Leuven, Brunswick et Siraudin. — 7. La Charbonnière, o. c. 3 o., de Scribe, Mélesville et Montfort. — 8. Noémie, c. v. 2 a., de Dennery et Clément. — 9. Les Mousquetaires, d. 5 a., d'A. Dumas et Maquet. — 10. Corneille et Rotrou, c. 1 o., de Delaboulaye et Cormon. — 11. Marie-Jeanne, d. 5 o., de Dennery et Mallian. — 12. Le Proscrit, o. 4 a., d'Escudier et Verdi. Le Diable à quatre, bal. 2 a., de De Leuven, Mazilier et Adam. — 13. Bicha d'amour, c. v. 1 o., de Saintina, Duvert et Lauzanne.

Quatorzième année. — 1846

1re *série*. — 1. Un Homme de bien, c. 3 a. v., d'E. Augier. — 2. La Gloire et le Pot-au-feu, o. v. 1 o., de Bayard et De Courcy. — 3. Le Fidèle Berger, o. c. 3 o., de Scribe, Saint-Georges et Adam. — 4. La Loi Salique, c. v. 2 o., de Scribe. — 5. La Fille à Nicolas, c. v. 3 o., de Léonce et Delaporte. — 6. Un Nuage au ciel, c. v. 1 o., de Bayard et Pol Mercier. — 7. Une Expiation, d. 4 a., de Mallian et Davrigny. — 8. La Mère de famille, c. v. 1 a., de Dennery et Lemoine. — 9. Les Mousquetaires de la Reine, o. c. 3 a., de Saint-Georges et Halévy. — 10. Le Moussa, o. v. 2 o., de Souvestre. — 11. Diogène, d. 5 a., de Pyat. — 12. Georges et Maurice, c. v. 2 a., de Bayard et L. Laya. — 13. L'Étoile de Séville, o. 4 a., de Lucas et Balfe.

2e *série*. — 1. Les Dieux de l'Olympe à Paris, c. v. 5 o., de Cordier et Cloirville. — *Prime*. Lady Henriette, bal. 3 a., de Saint-Georges, Mazilier, Flotow, Burgmuller et Deldevèze. — 2. Michel Brémont, d. 5 a. v., de Viannet. — 3. Un Mari qui se dérange, c. v. 2 o., de Cormon et Grangé. — 4. Geneviève, c. v. 1 a., de Scribe. — 5. La Chasse aux fripons, c. 3 a. v., de Doucet. — 6. Une Fille du Régent, c. 5 a., d'A. Dumas. — 7. Mort

Digitized by Google

civilement, c. v. 1 a., de Mélesville et Carmouche. — 8. Paris au bal, v. 3 a., de Clairville et Bourdois. — 9. Gentil-Bernard, c. v. 5 a., de Dumanoir et Clairville. — 10. La Femme électrique, v. 1 a, de Cordier et Clairville. — 11. Une Nuit au Louvre, d. 5 a., de Vanderburch. — 12. Les Frères Dondaine, v. 1 a, de Varin et Lopez. — 13. Juanita, c. v. 2 a., de Bayard et Decomberousse.

3e *série*. — 1. David, o 3 a., de Sonnet, Mallefille et Mermet. Le Bon Garçon, o. c. 1 a., de A. Bourgeois, Lockroy et Prévost. — 2. L'Inventeur de la poudre, c. v. 1 a., de Lahiche, Lefranc et Nyon. — 3. Le Roman comique, v. 3 a, de Denuery, Cormon et Romain. — 4. La Famille Poisson, c. 1 a. v. de Samson. — 5. Antigone, t. de Sophocle, trad. par Meurice et Vacquerie. — 6. Le Marché de Londres, d. 5 a., de Dennery. — 7. Le Gant et l'Eventail, c. v. 3 a., de Bayard et Sauvage. — 8. L'Ame en peine, o. 2 a., de Saint-Georges et Flotow. — 9. Les Spéculateurs, d. 5 a., de Durantin et Fontaine. — 10 Le Docteur Noir, d. 7 a, de A. Bourgeois et Dumanoir. — 11 Un Domestique pour tout faire, c. v. 1 a, de Dartois. — 12. Clarisse Harlowe, d. 3 a, de Dumanoir, Clairville et Gnillard. — 13. Le Châle bleu, c. v. 2 a., de Brisebarre, et De Léria.

4e *série*. — 1. Mme de Tencin, d. 4 a., de Fournier et Mirecourt. — 2. Place Ventadour, v. 2 a., de P. de Kock. — 3. Echec et Mat, d. 5 a, de Feuillet et Bocage. — 4. Le Bonhomme Richard, c. v. 3 a., de Mélesville et Carmouche. — 5. Un Cœur de grand'mère, c. v. 1 a, de De Beauplan. — 6. Le Trompette de M. le Prince, o. c. 1 a., de Mélesville et Rozier. — 7. Une Chambre à deux lits, v. 1 a., de Varin et Lefèvre. — La Closerie des genêts, d. 5 a., de Soulié. — 9. Nicolas Poulet, v. 2 a., de Deligny et E. Bourgeois. — 10. Capitaine de voleurs, c. v. 2 a., de Saintine, Duvert et Lauzanne. — 11. Gibby la Cornemuse, o. c. 3 a., de De Leuven, Brunswick et Clapisson. — 12. L'Univers et la Maison, c 5 a. v., de Méry. — 13. La Xacarilla, o. 1 a., de Scribe et Marliani. La Esméralda, bal. 6 tabl., de Perrot, Appiani et Pugni.

QUINZIÈME ANNÉE. — 1847.

1re *série*. — 1. La Protégée sans le savoir, c. v. 1 a., de Scribe. — 2. Robert Bruce, o. 3 a., de Vnez, Royer et Rossini. — 3. Une Dame patronesse, c. v. 1 a, de Lavry. B. — 4. Le Nœud gordien, d. 5 a., de Mme de Casamajor. — 5. Agnès de Méranie, t. 5 a. v., de Ponsard. — 6. Henriette d'Entragues, o. 5 a., de G. Oppelt et Mercadante. B. — 7. Ne touchez pas à la reine, o. c. 3 a., Scribe, Vaez et Boisselot. — 8. Trois rois, trois dames, c. v. 3 a., de Gozlan. — 9. Maître Jean, c. v. 2 a, de Scribe et Dupin. — *Prime*. Catarina, bal. 2 a., de Perrot et Deldevèze. — 10. Irène, c v. 2 a., de Scribe et Lockroy. — 11. En Carnaval, v. 1 a., de Varin et Choquart. — 12. La Reine Margot, d. 5 a., d'A. Dumas et Maquet. — 13. L'Homme qui se cherche, c. v. 1 a., de Decomberousse et Roche.

2e *série*. — 1. Les Aventures de Mignonnet, c. v. 2 a., de Schoonen. B. — 2. L'Enfant de l'amour, c. v. 3 a., de Bayard et Vernon. — 3. Alceste, t 3 a. v., de Lucas. — 4. Palma, d. 5 a., de Feuillet et Bocage. — 5. D'Aranda, c. v. 2 a., de Scribe. — 6. Notre fille est princesse, d. 5 a., de Gozlan. — *Prime*. Le Rossignol, o. 1 a., d'Etienne et Lebrun. — 7. Ce que femme veut, o. v. 2 a., de Duvert et Lauzanne. — 8. Le Bouquet de l'Infante, o. c. 3 a., de Planard, De Leuven et Boieldieu. — 9. Une femme qui se jette par la fenêtre, c. v. 1 a., de Scribe et Lemoine. — 10. Père et Portier, v. 2 a., de Bayard et Varner — 11. Le Chiffonnier de Paris, d. 5 a., de Pyat. — 12. La Lege de l'Opéra, d. 3 a, de Mme Ségalas. — 13. Nouvelles d'Espagne, c. 1 a., de Vaez. La Bouquetière, o. 1 a., de Lucas et Adam.

3e *série*. — 1. Les Amours d'une rose, v. 3 a, de Cormon, Grangé et Le Prévost. — 2. Intrigue et Amour, d 5 a., d'A. Dumas. — 3. Le Jeune Père, c. v. 2 a., de Fournier et Alphonse. — 4. Un Mousquetaire gris, c. v. 2 a., de Rosier. — 5. Pour arriver, d. 3 a., de Souvestre. — 6. Un Vœu de jeunes filles, c. v. 1 a., de Marc-Michel et Conailhac. La Jolie Fille de Gand, bal. 3 a., de Saint-Georges, Albert et Adam. — 7. Le Chirurgien-major, c. v. 1 a., de Souvestre et Trouessart. — 8. Le Mari anonyme, c. 2 a., de Dennery et Lafitte. — 9. Le Chevalier de Maison-Rouge, d. 5 a., d'A. Dumas et Maquet. — 10. Le Chapeau gris, c. v. 1 a., de Decomberousse et Brisebarre. — 11. Charlotte Corday, d. 3 a, de Dumanoir

Digitized by Google

et Clairville. — 12. Henriette et Cherlot, v. 1 a., de Verin et Seintine — 13. Les Brodeuses de la Reine, c. v. 1 a., de Gabriel et Dupeuty.

4e *série.* — 1. Le Fils du Diable, d. 5 a , de Féval et Saint-Yves. — 2. La Cachette, o. c. 3 a., de Planard et Boulanger. — 3. Rose et Marguerite, c. v. 3 a., de Desanyer et Léonce. — 4. Promettre et Tenir, c. 1 a., de Jouhaud. — 5. Le Réveil du lion, c. v. 2 a., de Bayard et Jaime. — 6. Les Deux Foscari, o. 4 a , d'Escudier et Verdi. — 7. Le Dernier Amour, c. v. 3. a., de Guillerd. — 8. Le Chevelier d'Essoune, c. v. 3 a., de Dupeuty et A. Bourgeois. — 9. Regerdez mais ne touchez pas, c. 3 a., de T. Gautier et Lopez. — 10. Jerusalem, o. 4 a., de Vaez, Royer et Verdi. — 11. Les Aristocraties, c. 5 a. v. d'Et. Arago. — 12. Didier l'honnête homme, c. v. 2 a., de Scribe et Masson — *Prime.* Le Péri, bal. 2 a., de T. Gautier, Coralli et Burgmuller — 13. Gastibelza, o. c. 3 a., de Deanary, Cormou et Maillart.

SEIZIÈME ANNÉE: — 1848.

1re *série.* — 1. La Dernière Conquête, c. v. 2 a., de Rosier. — 2. Haydée, o. c. 3 a , de Scribe et Auber. — 3. Fleur d'Eglentine, c. v. 2 a., de Lavry. B. — 4. Un Château de cartes, c. 3 a. v., de Bayard. — 5. Faute d'un pardon, d. 5 a., de Foucher et Jarry. — 6. Le Puff, c. 5 a., de Scribe. — 7. Le Merquis de Lauzun, c. v. 1 a., de Carmoucha et Vermond. — 8. Un Caprice, c. 1 a., d'A. de Musset. — 9. Christophe le cordier, c. v. 2 a., de Saintine et Messon. — 10. Monte-Christo, d. 5 a., 1re *série*, d'A. Dumas et Maquet. — 11. Monte-Christo, d. 5 a., 2e *série*, d'A. Dumas et Maquet. — 12. La Clef dans le dos, c. v. 1 a., de Duvert et Lauzanne. — 13. Gille ravisseur, o. c. 1 a , de Sauvage et Grisar.

2e *série.* — 1. Hortense de Blengie, c. 3 a., de Soulié et Béraud.— 2. La femme blessée, c.v. 1 a , de Fournier et Biéville. — 3. Le Vieux de la montagne, t. 5 a. v., de Latour. — 4. Le Pouvoir d'une femme, c v. 2 a., de Rosier. — 5. Un Voyage sentimental, c. v. 2 a., de Variu, De Leuven et Brunswick. — 6. La Marinette, c. 1 a. v., de Decourcelle. — 7. En Bonne fortune, c. 1 a., de Narrey. Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, c 1 a., d'A. de Musset. — 8. Le Marchand de jouets d'enfant, c v. 1 a , de Mélesville et Guillard. — 9. Les Notables de l'endroit, c. 3 a., de Narrey. — 10. La Marquise d'Aubray, d. 5 a., de C. Lafont. — 11. L'Aventurière, c. 5 a. v., d'E. Augier. — 12. Vestris Premier, c. v. 2a., de Mélesville et Lemoine. 13 Une Poule, c. v. 2 a., de Bayard et L. Picard.

3e *série.* — 1. Les Premiers Beaux Jours, v. 3 a., de Cormon et Grangé. — Les Frais de la Guerre, c. 3 a., de Guillard. — 3. L'Apparition, o. 2 a., de G. Delavigne et Benoit. — 4. La République de Platon, v. 1 a., de Saint-Yves et Choler. — 5. Les Souvenirs de la Marquise de V***, c. 1 a., de Fournier. L'Ange de ma tante, c. v. 1 a , de Lajariette et Delacour. — 6. Il ne faut jurer de rien, c. 3 a., d'A. de Musset. — 7. Le Gentilhomme campagnard, v. 1 a., de Brisebarre, et De Léris. — 8. Le Chandelier, c. 3 a., d'A. de Musset. — 9. Un Petit de la Mobile, c v. 2 a., de Clairville et Cordier. — 10. Van Dyck à Londres, c. 3 a., de Narrey et Cerré. — 11. Le Morue au diable, d. 7 tableaux., de Sue. — 12. Le Vrai Club des femmes, c. 2 a. v., de Méry. — 13. — Les Deux Anges gardiens, c. v. 1 a., de Deslendes.

4e *série.* — 1. Il Signor Pascarello, o. c. 3 a., de De Leuven, Brunswick et H Potier. — 2. La Comtesse de Sennecey, d. 3 a., de Bayard et Dennery. — 3. Agénor le dangereux, v. 1 a., de Labiche, Decourcelle et Karl. — 4. Guillaume le débardeur, d. 5 a., de Dumersan et Delaborde. — 5. Le Serpent de la paroisse, c. v. 1 a., de Clairville et Roger. La Fille obéissante, c. v. 1 a., de Dartois. — 6. Le Linn empaillé, c. v. 2 a., de Gozlan. — 7. Le Livre noir, d. 5 a., de Gozlan. — 8. Jeanne la Folle, o. 5 a., de Scribe et Clapisson. — 9. Les Sept Péchés capitaux, d. 7 a., d'A. Bourgeois et Deenery. — 10. Un Coup de pinceau, c. v. 1 a., de Léonce et Rimbaut. — 11. Le Vel d'Andorre, o. c. 3 a., de Saint-Georges et Halévy. — 12. O Amitié! c, v. 3 a., de Scribe et Varner. — 13. Le Roi de Cœur, c. v. 1 a., de Decourcelle.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. 1849.

1re *série.* — 1. L'Argent, d. 5 a., de Guerville. — 2. Elevés ensemble, o v. 1 a., de Fouraier et C. Potier. La Politique des femmes, v. 1 a., de Schoonan et Colliot. B. — 3 La

Digitized by Google

Vieillesse de Richelieu, d. 5 a., de Feuillet et Bocage — 4. Agnesseas, d. 5 a., de Vaez B. — 5 Le Caïd, o. c. 2 a., de Sauvage et A. Thomas. — 6 Les Mystères de Londres, d. 5 a., de Féval.—7. La Petite Cousine, c. v. 1 a., de Decourcelle et Barrière. — 8. Macbeth, t. 5 a. v., de Deschamps. — 9. La Tasse cassée, c. v. 1 a. de Varmond et Lubize. — 10. Les Filles du Docteur, c. v. 2 a., de Scribe et Masson. —11. Les Mystères de Bruxelles. c v. 3 a., de Schooaen. B. — 12. Le Jugement de Dieu, d. v. 1 a, de Colliot et Meunier. B. Clara, c. v. 1 a., de Colliot et Julien. B. — 13. Les Egarements de le Jalousie, c. 1 a.. de Wilborts. B.

2e *série*. — 1. L'Habit vert, c 1 a., d'A. de Musset et E. Augier. La Paix du ménage, c. v. 1 a., de Saint-Yves et Choler. — 2. L'Amitié des femmes, c. 3 a., de Mazères. —3. Bruxelles père, fils et Cie, v. 1 a, de Colliot et Meunier. B. — 4. Le Prophète, o. 5 a, de Scribe et Meyerbeer. — 5. Les Monténégrins, o c. 3 a., d'Alboize, Gerard et Limnander. — 6. Empereur et Savetier, v. 1 a., de Schooaen et Colliot. B. J'attends un omnibus, v. 1 a, de Gabriel et Vermond. — 7. Louison, c. 2 a. v, d'A. de Musset. — 8. Adrienne Lecouvreur, d 5 a., de Scribe et Legouvé. — 9. Les Joyaux de la Reine, d. 5 a. d'Oppelt. B. — 10. Johin et Nonette. c v. 1 a., de Carré et Battu. Les Prodigalités de Beraerette, c. v. 1 a, de Grangé. — 11. L'Ane à Baptiste, v. 4 a, de Clairville et Siraudin. — 12. La Poule aux œufs d'or, fée. 3 a, de Denaery et Clairville. — 13. Elzéar Chalamel, c. v. 3 a., de De Wailly.

3e *série*. — 1 Le Curé de Pomponne, c. v 2 a., de Bayard. — 2 Le Toréador, o. c 2 a., de Sauvage et Adam. — 3 Un Monsieur qui veut exister, v. 1 a., de Dartois et Besselièvre. — 4. Le Juif Errant, d. 5 a., de Sue. — 5. Le Montagne qui accouche, v. 1 a., de Varin et De Beauplan. — 6. Un Drame de famille, d. 5 a., de Carré et Barbier. — 7. Les Atomes crochus, c v. 1 a., de Melesville et Saintine. — 8. Le Biche au bois, fée. 5 a., de Cogniard. — 9. La Saint-Sylvestre, o. c. 3 a., de Mélesville, Masson et Bazin. — 10. Éva, c. v. 2 a., de Saint-Yves et Choler. — 11. Passe-Temps de Duchesse, c. 1 a., de De Montheau. — 12. Le Prophète, d. 5 a., de Lavry. B. — 13. Le Moineau de Lesbie, c. 1 a. v., de Berthet.

4e *série*. — 1. Le Chevalier d'Hermenthal, d. 5 a., d'A. Dumas et Maquet. — 2. La Ligue des amans, c. 1 a. v., de Des Essarts. — 3. Rome, d. 5 a, Lalone et Lahrousse. — 4. Le Moulin joli, v. 1 a., de Clairville et Verney. — 5. Un Tigre du Bengale, c. v. 1 a., de Brisebarre et Marc-Michel. — 6. Piquillo Alliage. d. 5 a., d'A. Bourgeois et Masson. — 7. Évelyne, d 2 a., Mme Regnault. — 8 Le Petit Pierre, c. v. 1 a, de Denuery et Decourcelle. La Femme à la broche, v. 1 a, d'A. Bourgeois et Narrey. — 9. Le Moulin des Tilleuls, o. c. 1 a., de Maillan, Cormon et Maillart. — 10. Graziella, d. 1 a., de Barbier et Carré. Poquita le Bohémienne, bal 2 a., de Foucher, Mezillier et Deldevèze. — 11 La Vie de Bohême, d 5 a., de Barrière et Murger. — 12 Daphnis et Chloé, v. 1 a., de Clairville et Cordier — 13. Le Comte Hermana, d. 5 a., d'A. Dumas.

Dix-huitième année. — 1850.

1re *série* — 1 Le Testament de César, d. 5 a., de Lacroix. — 2 François le Champi, c. 3 a., de G. Sand. — 3. Le Cachemire vert, c 1 a, d'A. Dumas et Nus. Un Conseil d'ami, c. 1 a v., de Wilborts. B. — 4. Gabrielle, c. 5 a. v., d'E. Augier. — 5. Diviser pour régner, c. v. 1 a, de Decourcelle. La Trompette du Jugement dernier, v. 1 a, de de Peelaert. B. — 6. Lully, c. v. 2 a., de Dumanoir et Clairville. — 7. Les Porcherons, o. c. 3 a., de Sauvage et Grisar. — 8. Un Ami malheureux. c. v 2 a., de Vaez et Royer. — 9. Les Bijoux indiscrets, c. v. 2 a., de Mélesville et Bayard. — 10. La Dame de Trèfle, v. 1 a., de Vaez, Royer et Narrey. — 11. Quitte pour la peur, c 1 a, de De Vigny. Croque-Poule, v. 1 a., de Rosier. — 12. La Jeunesse des Mousquetaires, d. 14 tabl., d'A. Dumas et Maquet. — 13. Il ne faut pas jouer avec le feu, c. 1 a. v, de Coquatrix.

2e *série*. — 1. Blanche et Blanchette, d. v. 5 a., de Saint-Hilaire. — 2. Colombine, c. v. 1 a., de Carmouche et Vermond. — 3. Charlotte Corday, t. 5 a. v., de Ponsard. — 4. La Fée aux roses, o. c. 3 a., de Scribe, Saint-Georges et Halévy. — 5. Toussaint Louverture, d. 5 a. v., de Lamartine. — 6. Sémiramis, o. 4 a., de Lafont et Rossini; Ni l'un ni l'autre, v. 1 a., de Stapleaux. B. — 7. Une Jeune Vieillesse, d. 5 a., de Lefèvre. — 8. Heloise et Abailard, v. 2 a., de Scribe et Massou. — 9. A la Bastille, v. 1 a., de Sain-

Digitized by Google

tina, Duvert et Lauzanne. Flûte et Piano, v. 1 a., de Schoonen et Max. B. — 10. Le Songe d'une nuit d'été, o. c. 1 a., de Rosier, De Leuven et A. Thomas. — 11. La Petite Fadette, c. v. 2 a., d'A. Bourgeois et C. Lafont. — 12. Pauline, d. 5 a., de Grangé et Montépin. — 13. Horace et Lydie, c. 1 a. v., de Ponsard.

3e *série*. — 1. La Queue du chien d'Alcibiade, c. 2 a., de Gozlan. — 2. Murat, d. 3 a., de Laloue et Labrousse. — 3. Un Vieil Innocent, c. v. 1 a., de Guillard. — 4. Le Bourgeois de Paris, c. v. 3 a., de Dumanoir, Clairville et Cordier. — 5. Chodruc-Duclos, d. 5 a., de Vaez, Royer et Delaporte. — 6. Giralda, o. c. 3 a., de Scribe et Adam. — 7. L'Échelle des femmes, c. v. 2 a., de Dennery et Decourcelle. — 8. La Vie de Café, c. v. 3 a., de Dupeuty et Vanderburch. — 9. Un Dieu du jour, c. v. 2 a., de Dartois, Beauvoir et De Besselièvre. — 10. Un Enfant de Paris, d. 5. a., de Souvestre. — 11. Les Frères Corses, d. 3 a., de Grangé et Montepin. — 12. Faust et Marguerite, d. 3 a., de Carré. — 13. Une Discrétion, c. 2 a., de Plouvier.

4e *série*. — 1. Le Jour et la Nuit, c. v. 5 a., de Vaez et Royer. — 2. Qui se dispute s'adore, c. 1 a., de H. de Kock et C. Polier. Les Fantaisies de Milord, c. v. 1 a., de Vaez, Royer et Narrey. — 3. Un Mariage sous la Régence, c. 3 a., de Guillard. — 4. Marianne, d. 7. a., d'A. Bourgeois et Massou. — 5. Les Pêches de Jeunesse, d. 3 a., de Souvestre. — 6. Un Divorce sous l'Empire, c. v. 2 a., de Bayard et De Corval. — 7. Les Contes de la Reine de Navarra, c. 5 a., de Scribe et Legouvé. — 8. Le Pont cassé, de Duvert et Lauzanne. — 9. Paillasse, d. 5 a., de Dennery et Marc-Fournier. — 10. Les Petits Moyens, c. v. 1 a., de Lemoigne, Lahiche et Decourcelle. — 11. Le Lion et le Moucheron, d. 5 a., de Souvestre et E. Bourgeois. — 12. Attila, o. 4 a., de Danglas et Verdi. B. — 13. L'Enfant prodigue, o. 5 a., de Scribe et Auber.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE. — 1851.

1re *série*. — 1. Un Monsieur qui suit les femmes, c. v. 2 a., de Barrière et Decourcelle. — 2. Le Joueur de flûte, c. 1 a. v., d'E. Augier. — 3. La Chanteuse voilée, o. c. 1 a., de Scribe, De Leuven et Massé. — 4. La Dame de Pique, o. c. 3 a., de Scribe et Halévy. — 5. Le Canotier, c. v. 1 a., de Bayard et Sauvage. — 6. Claudie, d. 3 a., de G. Sand. — 7. La Dot de Marie, c. v. 1 a., de Clairville et Cordier. — 8. Le Testament d'un garçon, d. 3 a., de Desnoyer et Nus. — 9. Tout vient à point à qui sait attendre, c. 1 a., de Bayard. — 10. Le Collier de perles, c. 3 a., de Mazères. — 11. Jeanne, de A. Bourgeois et Deslandes. — 12. Bonsoir, M. Pantalon, o. c. 1 a., de Lockroy, De Morvan et Grisar. — 13. La Chasse au roman, c. v. 3 a., d'E. Augier et Sandeau.

2e *série*. — 1. Bataille de dames, c. 3 a., de Scribe et Legouvé. — 2. Manon Lescaut, d. 5 a., de Barrière et Marc-Fournier. — 3. Le Démon de la nuit, o. c. 2 a., de Bayard et Rosenheim. — 4. Valéria, d. 5 a., de Maquet et Lacroix. — 5. Les Métamorphoses de l'amour, c. 1 a., de Mlle A. Brohan. — 6. Le Comte de Morcerf, d. 5 a., d'A. Dumas et Maquet. — 7. Sapho, o. 3 a., d'E. Augier et Gounod. — 8. Midi à quatorze heures, c. v. 1 a., de Barrière. — 9. Le Docteur Chiendent, v. 2 a., de Varin. — 10. Le Vol à la roulade, c. v. 2 a., de Mélesville et de Courcy. — 11. Molière, d. 4 a., de G. Sand. — 12. Zerline, o. c. 3 a., de Scribe et Auber. — 13. La Fin du roman, c. 1 a., de Gozlan.

3e *série*. — 1. Les Aventures de Suzanne, d. 5 a. de Dupeuty. — 2. C'est la faute du mari, c. 1 a. v. de Mme de Girardin. — 3. Villefort, d. 5 a., d'A. Dumas et Maquet. — 4. Les Caprices de Marianne, c. 2 a., d'A. de Musset. — 5. Si Dieu le veut, c. v. 3 a., de Bayard et De Biéville. — 6. Cléopatre, t. 5 a. v., de Michaëls. B. — 7. Derrière le rideau, c. v. 2 a., de Léonce et Nus. — 8. La Ferme de Primerose, c. v. 1 a., de Cormon et Dutertre. — 9. La Femme qui trompe son mari, c. v. 1 a., de Moreau et Delacour. — 10. En manches de chemise, v. 1 a., de Lahiche, Lefranc et Nyon. Contre fortune, bon cœur, c. v. 1 a., de Wailly et Overnay. — 11. Un Chapeau de paille d'Italie, c. v. 5 a., de Marc-Michel et Lahiche. — 12. Mercadet, c. 3 a., de Balzac. — 13. Les Philosophes de vingt ans, c. 1 a., de Mme Bertou.

Digitized by Google

4e *série*. — 1. La Dame aux trois couleurs, c. v. 3 a., de Desnoyer et Raymond. — 2. La Somnambule, o. 3 a., d'Et. Monnier et Bellini. — 3. Le Nouveau Pied de mouton, fee. 4 a., de Cogniard. — 4. Marthe et Marie, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Masson. — 5. Comment l'esprit vient aux garçons, c. v. 1 a., d'A. Monnier et Martin. — 6. Le Coucher d'une étoile, c. 1 a. de Gozlan. — 7. Mosquita la sorcière, o. c. 3 a., de Vaez, Scribe et Boisselot. — 8. La Corde sensible, v. 1 a., de Clairville et Thiboust. Le Marchand de lapins, v. 1 a., de Varin et Boyer. — 9. Un Monsieur qui a peur, v. 1 a., de Reiffenberg fils et Coveliers. B. — 10. Mlle de La Seiglière, c. 4 a., de Sandeau. — 11. La Paysanne pervertie, d. 5 a., de Dumanoir et Dennery. — 12. Un Premier mensonge, c. 3 a. v., de Wilborts. B. — 13. Le Mariage de Victorine, c. 3 a., de G. Sand.

VINGTIÈME ANNÉE. — 1852

1re *série*. — 1. Les Robes blanches, d. v. 2 a., de Gozlan. — 2. Raymond, o. c. 3 a., de Rosier, De Leuven et A. Thomas. — 3. Mignon, c. v. 2 a., de De Montheau. — 4. La Vénus à la fraise, v. 1 a., de Clairville et Cordier. — 5. Laure et Delphine, c. v. 2 a., de Bayard et Potron. — 6. Les Droits de l'homme, c. 2 a., de Prémaray. — 7. Le Château de Grantier, d. 5 a., de Maquet. — 8. La Diplomatie du ménage, c. 1 a. de Mme Berlon. — 9. La Poissarde, d. 5 a., de Dupeuty, Deslandes et Bourget. — 10. La Dame aux camélias, c. 5 a., d'A. Dumas fils. — 11. Diane, d. 5 a. v., d'E. Augier. — 12. Le Pour et le Contre, c. 1 a., de Laffitte et Nyon. — 13. Roland de Lattre, d. 1 a. v., de Mathieu. B.

2e *série*. — 1. Les Vacances de Pandolphe, c. 3 a., de G. Sand. — 2. La Comédie à la fenêtre, c. 1 a. de Houssaye. La Poupée de Nuremberg, o. c. 1 a., de De Leuven, de Beauplan et Adam. — 3. Le Piano de Berthe, c. v. 1 a., de Barrière et Lorin. — 4. La Perle du Brésil, o. 3 a., de Gabriel, Saint-Etienne et F. Daviel. — 5. Le Mariage au miroir, c. v. 1 a., de Lemoigne. — 6. Le Carillonneur de Bruges, o. c. 3 a., de Saint-Georges et Grisar. — 7. La Mendiante, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Masson. — 8. Un Mari trop aimé, c. v. 1 a., de Rosier. — 9. Benvenuto Cellini, d. 5 a., de Meurice. — 10. Déménagé d'hier, c. v. 1 a., de Vaez, Royer et Narrey. — 11. Le Bonhomme Jadis, c. 1 a., de Murger. — 12. Urbain Grandier, d. 5 a., d'A. Dumas et Maquet. — 13. Galathée, o. c. 2. a., de Barbier, Carré et Massé.

3e *série*. — 1. Un soufflet n'est jamais perdu, c. v. 1 a., de Bayard. — 2. Les Nuits de la Seine, d. 3 a., de Marc-Fournier. — 3. Le Bougeoir, c. 1 a. de Caraguel. — 4. La Fille d'Hoffmann, d. 1 a., de Bayard et Varner. — 5. Le Juif Errant, o. 5 a., de Scribe, Saint-Georges et Halévy. — 6. Par les fenêtres, c. v. 1 a., d'Achard. Un Homme de cinquante ans, c. v. 1 a., de De Montheau. — 7. York, c. v. 1 a., de Feuillet et Bocage. — 8. La Comtesse de Leicester, d. 5 a. v., de Bergeron. B. — 9. La Tête de Martin, c. v. 1 a., de Grangé, Barrière et Decourcelle. — 10. Les Avocats, c. v. 3 a., de Dumanoir et Clairville. 11. Le Sage et le fou, c. 3 a. v., de Méry et Lopez. — 12. La Chambre rouge, d. 5 a., d'Anne. — 13. Le Misanthrope et l'Auvergnat, c. v. 1 a., de Lubize, Labiche et Siraudin.

4e *série*. — 1. Le Démon du foyer, c. 2 a., de G. Sand. — 2. La Croix de Marie, o. c. 3 a., de Lockroy, Dennery et Maillart. — 3. Les Souvenirs de Jeunesse, c. v. 4. a., de Thiboust et Delarour. — 4. Le Farfadet, o. c. 1 a., de Planard et Adam. — 5. La Chatte blanche, feer. 4 a., de Cogniard. — 6. Un Mari brûle, c. v. 1 a., de Nus et E. Sauvage. — 7. Marie Simon, d. 5 a., de Alboize et Saint-Yves. — 8. Madelon, o. c. 2 a., de Sauvage et Bazin. — 9. Le Mariage du poète, c. 1 a. v., de Michaëls. B. — 10. Richard III, d. 5 a., de Séjour. — 11. Voyage autour d'une jolie femme, v. 1 a., de Barbier et Carré. — 12. Si j'étais roi! o. c. 3 a., de Dennery, Brésil et Adam. — 13. Ce que vivent les roses, c. v. 1 a., d'A. Monnier et Martin.

VINGT-ET-UNIÈME ANNÉE. — 1853.

1re *série*. — 1. Grandeur et Décadence de M. Joseph Prudhomme, c. 5 a., de Vaez et Monnier. — 2. La Séraflna, o. c. 1 a., de Saint-Georges, Dupin et Saint-Juliéa. — 3. Le Chevalier des dames, c. v. 1 a., de Marc-Michel et Labiche. — 4. Le Cœur et la dot, c. 5 a.,

Digitized by Google

de Mallefille. — 5. Ah! vous dirai-je, maman! v. 1 a., de Le Prévost. — 6. Le Château de la Barbe-Bleue, o. e. 3 a., de Saint-Georges et Limnander. — 7. Une Charge de cavalerie, c. v. 1 a., de Labiche, Moreau et Delacour. — 8. La Case de l'oncle Tom, d. 8 a., de Dumanoir et Denoery. — 9. Les Noces de Jeanoette, o. c. 1 a., de Carré, Barbier et Massé. — 10. Lady Tartufe, c. 5 a., de Mme de Girardin. — 11. Un ami acharné, c. v. 1 a., de Labiche et Jolly. — 12. Les Œuvres d'Horace, c. 1 o., de Pierron. — 13. La Malaria, d. 1 a. v., de De Belley.

2e *série*. — 1. Philiberte, c. 3 a. v., d'E. Augier. — 2. L'Honneur et l'Argent, c. 5 a. v., de Ponsard. — 3. Marco Spada, o. c. 3 a., de Scribe et Auber. — 4. Les Lundis de Madame, c. 1 a., de Gozlan. — 5. Le Père Gaillard, o. c. 3 a., de Sauvage et Reber. — 6. On demande un gouverneur, c. v. 2 a., de Decourcelle et Jaime. — 7. Un Mari en 150, c. v. 1 a., de De Najac. — 8. Marie-Rose, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Masson. — 9. Souvenirs de voyage, c. 1 a., d'Achard. — 10. Les Filles de marbre, d. 5 a., de Barrière et Thiboust. — 11. L'Ange du foyer, v. de Michaëls. B. La Majorité du Prince, v. 1 a., de Michaëls. B. — 12. Le Bourreau des crânes, c. v. 3 a., de Lafargue et Siraudin. — 13. Un Ménage à trois, c. v. 2 a., de Dennery et Decourcelle.

3e *série*. — 1. La Tonelli, o. c. 2 o., de Sauvage et A. Thomas. — 2. Un Ut de poitrine, v. 1 a., de Labiche et Lefranc. — 3. D'Aubigné, c. 2 a. v., de Mathieu. B. Mlle Rachel paraîtra dans cette soirée, v. 1 a., de Jouhaud. B. — 4. M. le Vicomte, c. v. 2 a., de Nyon et Prémaray. — 5. L'Honneur de la maison, d. 5 a., de Battu et Desvignes. — 6. Le Roman du village, c. 1 a. v., de P. Mercier et E. Fournier. — 7. Maurice, c. v. 5 o., de Lefranc et Bourdois. — 8. Pythias et Damon, c. 1 a. v., de De Belloy. — 9. Les Diamans de Madame, c. v. 1 a., de Fournier et Alphonse. — 10. La Fronde, o. 5 a., de Maquet, Lacroix et Niedermeyer. — 11. Les Deux Marguerite, v. 1 a., de Dutertre et Commerson. — 12. Les Amours du Diable, o. e. 4 a., de Saint-Georges et Grisar. — 13. Un Chapeau qui s'envole, c. v. 1 a., de Delacroix et Moraud. Un Feu de cheminée, v. 1 a., de Labiche et De Beauplan.

4e *série*. — 1. La Bataille de la Vie, c. 3 a., de Mélesville et De Goy. — 2. Les Enfers de Paris, c. v. 5 a., de Beauvoir et Thiboust. — 3. Le Pressoir, d. 3 a., de G. Sand. — 4. Le Chevalier coquet, c. v. 1 a., de Baroo. — 5. Bonsoir Voisin, o. c. 1 a., de Brunswick, De Beauplan et Poise. Le Maître-Chanteur, o. 2 a., de Trianon et Limnander. — 6. Alexandre chez Apelles, c. v. 1 a., de Bayard et Dupin. — 7. Georges et Marie, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Massou. — 8. Louise Miller, o. 4 a., d'Alaffre et Verdi. — 9. Le Pour et le Contre, c. 1 a., de Feuillet. — 10. La Prière des Naufragés, d. 5 a., de Dennery et Dugué. — 11. Diane de Lys, c. 5 a., d'A. Dumas fils. — 12. Le Sourd, o. c. 3 a., de De Leuven, Langlé et Adam. 13. Les Trois Gamins, v. 3 a., de Vonderburch et Clairville.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. — 1854.

1re *série*. — 1. Le Bijou perdu, o. c. 3 a., de De Leuven, Deforges et Adam. — 2. La Forêt de Senart, d. 3 o., de De Montheau. — 3. Le Nabab, o. c. 3 a., de Scribe, Saint-Georges et Halévy. — 3. (*Erreur de numéros de 3 à 6, 7 n'existe pas*) La Pierre de touche, c. 5 a., d'E. Augier et Sandeau. — 4. Le Billet blanc, c. 1 a. v., de Baudoin. — 5. Louise de Nanteuil, c. 5 a., de Gozlan. — 6. Romulus, c. 1 a., d'A. Dumas. — 8. Georgette, o. c. 1 a., de Vaez et Gevaert. — 9. Les Erreurs du bel âge, v. 1 a., de Saintine, Varin et Dumoustier. — 10. Le Cheveu blanc, c. 1 a., de Feuillet. Mon Etoile, c. 1 a., de Scribe. — 11. Betly, o. 2 a., de Lucas et Donizetti. — 12. La Joie fait peur, c. 1 a., de Mme de Girardin. — 13. Les Sept Merveilles du monde, fée. 22 tabl., de Dennery et Grongé.

2e *série*. — 1. La Crise, c. 4 a., de Feuillet. Le Juif errant, o. 5 a., de Scribe, Saint-Georges et Halévy. — 2. Deux Profonds Scélérats, v. 1 a., de Varin et Labiche. — 3. La Vie en rose, c. 5 a., de Barrière et H. de Kock. — 4. Le Gendre de M. Poirier, c. 4 a., d'E. Augier et Sandeau. — 5. Les Papillotes de M. Benoist, o. c. 1 a., de Barbier, Carré et Reber. — 6. Le Laquais d'Arthur, c. 1 a., de Lordereau. — 7. La Promise, o. c. 3 a., de De Leuven, Brunswick et Clapisson. — 8. Où passerai-je mes soirées? c. v. 1 a., de L. Polier et De Montheau. — 9. Mauprat, d. 5 a., de G. Sand. — 10. La Partie de piquet, c. v. 1 a.,

Digitized by Google

de Fournier et Meyer. — 11 Elisabeth, o. 3 a , de De Leuven, Brunswick et Donizetti — 12. Milord-Duc, d. 5 a., de Micheëls. B. — 13. Une Femme en quatre, v. 1 a , de Jouhaud.

3e *série*. — 1. L'Etoile du Nord, o. c. 3 a., de Scribe et Meyerbeer — 2. L'Epave, d. 7 a , de Mme Massart B. — 3. Mon Troisième, v. 1 a., de Jouhaud. — 4. La Fiancée du Diable, o e 3 a., de Scribe, Romand et Massé. — 5. Breydel, d. 4 e. v., de Michaels. B. — 6 Comme un chien dans un jeu de quilles, e. 1 a., de Schoonee. B. Les Consultations de Jocrisse, v. 1 a., de Jouhaud. — 7. Le Mariage du Capuein, e. 3 a., de Volméranges. — 8. Æsthèse, l'emant artiste, d. 3 a. v., de Bécart. — 9. Le Testament du Czer, d. 5 a., de Reiffenberg fils et Mereuge. B. — 10. Mêlez-vous de vos affaires, v. 1 a., de Bourdois, Colliot et Lapointe. — 11. Un Enfant de Bruxelles, v. 1 a., de V. Lefèvre. B. — 12 Les Amis et les Ennemis, e. 3 e., de de Peellaert. B. — 13. Un Provincial qui se forme, c. v. 1 a., de Colliot, Lapointe et Mareuge.

4e *série*. — 1. Sous Dot, e. 1 a., d'E. Leclercq. B — 2. Le Choix d'un état, e. 3 a , de de Peellaert. B. — 3 La Fauvette, e. e. 1 a., de Jouhaud. B. — 3 (4) Peintres et Bourgeois, c. 1 a., d'E Leclercq. B. A propos du duel, c. 1 a., d'E. Leclercq. B. — 5. Alice, e v. 1 a , de Colliot et Saint-Yves. — 6. De la lumière, s'il vous plaît, v. 1 a., de Reiffenberg fils et Desportes. B — 7. Les Brigands, o. 5 a , de Danglas et Verdi. B. — 8 Ginesta, d 3 a., de Mme Massart. B — 9 Marguerite, o. 4 a., de Danglas et Foroni. B. — 10. Adolphe et Clara, o. e. 1 a., de Marsollier et Deleyrac. — 11 Un Tour de Grand Seigneur, c. v. 2 a., de de Peellaert. B. — 12. Le Docteur Wespe, c. 5 a., d'Oppelt et Lavry. B. — 13. La Gageure imprevue. c. 1 a , de Sedaine. — *Prime*. Madame est de retour, e. 1 a., de Duflot et Desarbres.

VINGT-TROISIÈME ANNÉE. — 1855.

1re *série*. — 1. Le Templier, o 5 e , de Danglas et Nicolai B. — 2. La Tante Prudence, e. 3 a., de Mme Massart. B — 3. Femme et Veuve, e v. 2 a., de de Peellaert B — 4 Salons et Coulisses, e 5 a. v., de Wilborts. B. — 5. La Manie des arts, c. 1 a , de Rochon. Le Marchand de Smyrne, e. 1 a., de Chamfort. — 6. L'Oncle Eugène, e. 1 e , d'E. Leclercq B. L'Utopiste, e. 1 a., d'E. Leclercq. B. — 7. Les Aides-de-camp, c. v. 1 a., de Heyard et Dumanoir. — 8. Un Service à Blanchard, v 1 a , de Moreau et Delacour. — 9. Orphée aux Champs-Elysées, v. 5 a , de de Peellaert. B. — 10. La Chanson de l'aveugle, v. 1 a., de Jussieu. — 11. Moe Gendre. e v. 1 a., de Bayard et Laurencin. — 12. Oreste et Pylade, e. v. 2 a., de Désaugiers, Lapointe et Colliot — 13. Francine la Gentière, e v. 1 a., de Mélesville, Cermenche et De Courcy.

2e *série*. — 1. Le Prisonnier d'une femme, c v. 1 a , de Lagrange et Cormon. — 2 Flore et Zéphir. o e. 1 a., de De Leuven, Deslys et Gentier. — 3. La Fille invisible, o e. 3 e., de Dupin, Saint-Georges et Boieldieu. — 4. Une Idée de Tailleur, v. 1 a., de Jouhaud. — 5. Jeanne d'Arc, o. 4 e , de Danglas et Verdi. B. — 6. Les Vieilles Amours, v. 1 a., de Davrecour et Arvers. — 7. Macbeth, o. 5 a , de Danglas et Verdi. B. — 8. La Poudre de Perlimpinpin, fée. 3 a., de Cognard. — 9 La Tante Loriot, v. 1 a , de Moreau et Delacour — 10. Prenez mon ours, v. 1 a , de Jouhaud. — 11. Haine, Amour et Courage, d. 2 e , de Mme Massart. B. Le Maître de chapelle, e c. 1 a , de Mme Gay et Paër. — 12. La Liste de mes maîtresses, de L. Laya et Regnault. — 13. Le Major Crevechon, e. v. 1 a., de Labiche, Lefranc et Jessé.

3e *série*. — 1. Deux Couronnes, c. 1 a., de Moreau. — 2. Le Mariage par ordre, c. 1 a., de de Peellaert. B. — 3 Le Code des femmes, c. v. 1 a., de Dumanoir. — 4. Le Droit d'aînesse, d. 3 a. v., de Verkerck. B. — 5. La Première Rude, c. v. 1 e., de Lockroy et A Bourgeois. — 6 Davis, e. v. 2 a., de Fournier. — 7. Oberto, Comte de St-Boniface, o. 4 a , de Danglas et Verdi. B. — 8. Simplette la chevrière, c. v 1 a., de Cognierd. — 9. Les Rendez-vous Bourgeois, o. e. 1 a., d'Hoffmann et Nicolo. — 10. Olivia, d 3 a., de de Peellaert. B — 11. Jeannette, v 1 a , de Jouhaud. — 12. La Protectrice, e. 2 a. v., de Verkerck. B. — 13. Le Bouffe et le Tailleur, o. c. 1 a., de Gouffé, Villiers et Gaveaux.

Digitized by Google

Muséum Dramatique, publié par Panseron.

Cette collection parut en 1838, à raison d'une livraison par semaine, au prix de 40 centimes; elles étaient paginées de manière à former volume. Quelques-unes sont ornées d'une gravure copiée sur celle de l'édition française Format in-8°.

Maris à vendre, c v. 2 a., de Carmouche et De Courcy. — La Liste de mes maîtresses, c. v. 1 a, de L Laya et Regnault. — Le Général et le Jésuite, d. 5 a, de Desnoyer. — Prodige de la chimie, v. 1 a, de Brisebarre. — L'Avoué et le Normand, c v. 1 a., de Vanderburch. — La Boulangère a des écus, c. v. 2 a., de Théaulon, Gabriel et Desnoyer. — Olivier Rasselin, n. c. 1 a., de De Courcy, Brazier et Pilati. — Le Jour de Pâques, d. 3 a., de Foucher. — La Gitana, v. 3 a, de Laurencin et Desvergers — La Fabrique, d. v. 3 a., de Saint-Yves et De Villiers. — Maurice, c. v. 2 a., de Mélesville et C. Duveyrier. — Corneille et Richelieu, c. v. 1 a, de Boulé et Rimbaut. — La Fille d'un voleur, v. 1 a, de Théaulon et Stéphen. — Lorichon, v. 1 a., de Carmouche et Brazier. — Le Lac des fées, o. 5 a., de Scribe, Mélesville et Auber. — Nanon, Ninon et Maintenon, c v. 3 a, de Théaulon, Dartois et Lesguillon. — Jaspin, c. v 1 a, de Sauvage. — La Vie de Napoléon racontée dans une fête de village, v. 1. a., par A. Tousez. — Le Grand-Papa Guérin, c. v. 2 a., de Laurencin et De Cey.

Théâtre à quinze centimes, publié par Panseron.

Malgré le peu de succès de son *Muséum Dramatique*, Panseron entreprit, sous ce nouveau titre, une autre publication, en 1840. Il n'en parut que 42 livraisons, toutes numérotées. Il est à noter, toutefois, que le choix des pièces était fait avec intelligence. Format in-32.

1. Le Proscrit, d. 5 a., de F. Soulié et T. Dehay. — 2. Un Cas de conscience, c. 3 a., de C. Lafont. — 3 Les Brodequins de Lise, c. v. 1 a., de Laurencin, Desvergers et G. Vaez — 4. Les Puritains, o. 3 a., de Monnier et Bellini — 5. Trois Épiciers, v. 3 a, de Lockroy et A. Bourgeois. — 6. Fragoletta, v. 2 a., de Bayard et Vanderburch. — 7. Bianca Contarini, d. 5 a., de Foucher. — 8. La Calomnie, c. 5 a., de Scribe. — 9. Le Soldat de la Loire, d. v. 1 a, de Jouhaud et Gobert. — 10 Indiana et Charlemagne, v. 1 a., de Bayard et Dumanoir. L'Abbaye de Pennarck, d. 3 a., de Tournemine et Thacqueray. — 11. La Grand'Mère, c. 3 a., de Scribe. — 12. Les Pages de Louis XII, v. 2 a., de Devilleneuve et A. Barrière — 13. Les Roueries du marquis de Lansac, v. 3 a., de Lubize et Brisebarre. — 14. Un Jeune Caissier, d. 3 a., de Théaulon et Dartois. — 15. Mazagran, d. 3 a., de Laloue et Desnoyer. Sous une porte cochère, v. 1 a., de Lockroy et A. Bourgeois. — 16. Les Martyrs, o. 4 a., de Scribe et Donizetti. — 17. La Fille du Cid. l. 3 a. v., de C. Delavigne. — 18. La Madone, d 4 a., de L. Halévy et Buy. — 19. Une Femme charmante, v. 1 a., de Mme A. Regnauld et Laurencin. — 20. Louisette, c v. 2 a., de Marc-Michel et E. Fontaine. — 31. La Marchande à la toilette, v. 2 a, de Bayard et L. Picard — 22. Richard III, d. 5 a. v., de Roques. B. — 23 Les Merluchons, c v. 1 a., de Théaulon, Fournier et Stéphen. — 24. Jarvis l'honnête homme, d. 2 a., de C Lafont. — 25. Marcelin, d. 3 a, de Bayard et Dumanoir. — 26 La Dame du second, c. v. 1 a., de De Beauplan et Vanderburch. — 27. Denise, d. 5 a, de Boulé et Rimbault. — 28. Ango, d. 5 a., de F. Pyat et Luchet — 29. Japhet, c 2 a., de Scribe et Vanderburch. — 30. La Croix de Malte, d 3 a, de Foucher et Alboize. — 31. L'Opéra à la Cour, o. c. 4 a, de Scribe, Saint-Georges, Grisar et Boïeldieu. — 32. Guillaume Tell, o. 5 a., de Jouy, Bis et Rossini. — 33. Eudoxie, c. 1 a, de Théaulon; La Grisette de Bordeaux, v. 1 a. de Decomberousse et Roche. — 34 L'Honneur d'une femme, d 3 a, d'Autier et Decomberousse. — 35. La Fille de Jacqueline, c v. 2 a, de Dumanoir et Brisebarre. — 36. L'Éclat de rire, d. 3 a., de J. Arago et A. Martin. — 37. Le Chevalier du Guet, c v. 2 a, de Lockroy — 38. L'Enfant prodigue, d. 3 a., d'Auger. — 39 Le Mari de la reine, v. 1 a., d'Albert et Clairville; Matelots et Matelottes, v. 1 a., de Dumersan et Dupeuty. — 40. Un Secret, d. 3 a., d'Arnould et Fournier.

Digitized by Google

— 41. La Porte secrète, d. 3 a., de Deligny — 42. Juliette, d. 2 a., de Mélesville et De Bieville

Panthéon dramatique, publié par Jonker frères.

Ce répertoire, publié avec un certain luxe, parut en 1850 et 1851. Il donna les principaux succès parisiens. Les livraisons n'étaient pas numérotées. Format in-32.

Toussaint Louverture, d. 5 a. v., de Lamartine. — Charlotte Corday, d. 5 a. v., de Ponsard. — Le Prophète, o. 5 a., de Scribe et Meyerbeer. — Gabrielle, c. 5 a. v., d'E. Augier. — Les Porcherons, o. c. 3 a., de Sauvage et Grisar. — Horace et Lydie, c. 1 a. v., de Ponsard. — La Cigue, c. 2 a. v., d'E. Augier. — Adrienne Lecouvreur, d. 5 a., de Scribe et Legouvé. — Agnès de Méranie, t. 5 a. v., de Ponsard. — L'Aventurière, c. 5 a. v., d'E. Augier. — Héraclite et Démocrite, c. 2 a. v., de Foussier. — Un Homme de bien, c. 3 a. v., d'E. Augier. — Les Contes de la Reine de Navarre, c. 5 a., de Scribe et Legouvé. — Le Joueur de flûte, c. 1 a. v., d'E. Augier. — Sapho, d. 1 a. v., de Boyer. — Claudie, d. 3 a., de G. Sand. — François le Champi, c. 3 3 a., de G. Sand. — Valéria, d. 5 a. v., de Maquet et J. Lacroix. — Molière, d. 4 a., de G. Sand. — Les Caprices de Marianne, c. 2 a., d'A. de Musset. — Le Moineau de Lesbie, c. 1 a. v. de Barthet. — La Fille d'Eschyle, d. 5 a. v., de J. Autran. — Le Dernier Abencerrage, d. 3 a. v., de Beauvallet. — Mlle de la Seiglière, c. 4 a., de Sandeau. — Diane, d. 5 a. v., d'E. Augier. — Le Pressoir, d. 3 a., de G. Sand.

ANIEL, *chorégraphe français.*

Fleurette, Ballet-pantomime historique en deux actes, par M. Aniel (musique de C.L. Hanssens). Représenté pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 25 juillet 1836. *Bruxelles, Ve Poublon, épouse Monchard,* 1836. In-8o de 16 pp.

Obéron, ou un moment d'oubli, Ballet-pantomime-féerie en trois actes et neuf tableaux, par MM. (Sauvage et) Aniel, musique de M. Hippolyte Sonnet. Représenté pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 21 septembre 1836. *Bruxelles, P.-J. Voglet,* 1836. In-8o de 14 pp.

APPIANI, LÉON, *chorégraphe français.*

Les Intrigues Espagnoles, Ballet-pantomime en deux actes, par M. Léon (Appiani). Représenté pour la première fois au théâtre royal de Bruxelles, le 28 juin 1837. *Bruxelles, Detrie-Tomson,* 1837. In-8o de 16 pp.

Plus les ballets inédits suivants joués à la Monnaie, à Bruxelles : **Les Bayadères au bord du Gange,** 1 a., 1er février 1842. — **Cendrillon,** 4 tabl., 3 février 1842. — **Ninka et Kaoulican,** 1 a., 7 février 1842. — **L'Arrivée d'un nouveau seigneur,** 1 a., 9 février 1842.

ARAGO, ÉTIENNE.

né à Estagel (Pyrénées Orientales), le 7 février 1803.

Les Agathopèdes, Vaudeville en un acte (pr.), par un nain connu (Etienne Arago). *Bruxelles, Ch. Vanderauwera,* 1851. In-18 de 28 pp.

ARNICHAUD (l'abbé).

Bathilde, ou la Vertu récompensée. Drame en trois actes (pr.), par M. l'abbé A*** (Arnichaud). *Tournai, H. Casterman,* S. D. In-8o de 27 pp.

Digitized by Google

BARBIER, Jules, *né à Paris, en* 1822.

L'Amour et son hôte, Opéra-comique en un acte (pr.), paroles de Jules Barbier, musique d'Edouard Hartog, représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre des Fantaisies-Parisiennes, le 9 février 1872. *Bruxelles, A.N. Lebègue et Cie*, 1872. In-12.

BARREZ, Hippolyte,

né à Paris le 28 *novembre* 1795, *mort à Paris en novembre* 1868

Terpsichore sur terre, Ballet fantastique en un acte, par M. Barrez, musique de M. Ch. Bosselet. Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 21 novembre 1847. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1847. In-18 de 16 pp.

BARTHOLOMIN,

(Voir la bibliographie de la 1re partie).

La Lampe merveilleuse, Ballet-féerie en trois actes, par M. Bartholomin, musique de M. C.-L. Hanssens. Représenté pour la première fois (au théâtre royal de la Monnaie) à Bruxelles, le 30 mars 1832. *Bruxelles, Marchands de Nouveautés (Gambier)*, 1833. In-8° de 26 pp.

L'Enchanteresse, Ballet-pantomime en trois actes de M. Bartholomin, musique de M. C.-L. Hanssens. Représenté pour la première fois (au théâtre royal de la Monnaie) à Bruxelles, le 25 décembre 1832. *Bruxelles, Gambier*, 1832. In-8° de 39 pp.

Un Dimanche à Pontoise, ou les Farces et les Tribulations du célèbre Mayeux, Ballet comique en un acte, de M. Bartholomin, musique de M. C.-L. Hanssens. Représenté pour la première fois au théâtre royal de la Monnaie) à Bruxelles, le 28 juin 1833. *Bruxelles, Gambier*, 1833. In-8° de 24 pp.

BIZONNET-DURIVEAU, dit MARIO-ARIS,

Français.

Un A-propos en un acte : **Les Nouvelles Victimes de Traupmann**. Bruxelles, Alcazar, 22 novembre 1869.

BLUM, J., *acteur français.*

Discours en vers, par M. J. Blum, artiste du théâtre, prononcé à l'occasion de l'ouverture du théâtre de Gand, 30 août. *Gand, Charles Annoot*, 1840. In-8° de 6 pp.

Marmontel chez Boissi, Comédie en un acte (pr.), mêlée de couplets. Par M. J. Blum. Représentée pour la première fois sur le théâtre de Gand, le 1er février 1841. *Gand, Hoste*, S. D. (1841). In-32 de 56 pp.

BOICHOT, Jean-Baptiste.

né à Villiers-sur-Suize (Haute-Marne), le 20 *août* 1820.

La Fiancée du Proscrit, Comédie en quatre actes, prologue et épilogue (pr.), par Boichot, ancien membre de l'Assemblée nationale. *Bruxelles, A.-N. Lebègue et Cie*, 1873. In-12 de 81 pp.

Digitized by Google

BOISSELOT, Paul, *acteur français.*

Les pièces inédites suivantes : **Une soirée chez le bénéficiaire.** V. 1 a. Bruxelles, Galeries, 12 janvier 1864. — **Romalo et Julienne.** Par. 8 tabl. Idem, 4 janvier 1868. — **Pas de monnaie, pas de patrie.** Par. 5 tabl avec Jolly. Idem, 13 mai 1869.

BONNAUD, Philippe.

Les Vengeurs, Roman-Drame (v.), par (Philippe Bonnaud, dit) Filip Bonau. *Bruxelles, et Leipzic, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie*, 1863. Gr. in-8° de 164 pp.

BOUGNOL, *acteur français.*

M. Coco et Boule-Dogue, ou le Bossu physicien et le chien savant, Folie-Vaudeville en un acte et deux tableaux (pr.), par M. Bougnol, représentée, pour la première fois, sur le théâtre royal de Liége, le 20 février 1832. *Liége, P. Rosa*, 1832. In-8° de 32 pp.

Gustave I, II, III, Imitation burlesque de *Gustave III, ou le Bal masqué*, Folie-vaudeville en cinq tableaux (pr.), par M. Bougnol. *Liége, Rosa*, 1832. In-8° de 28 pp.

Réimprimée : *Bruxelles, Jouhaud*, 1835. In-32 de 32 pp.

Robert-le-Diable, ou le Petit Manvais Sujet, Parodie-vaudeville en sept tableaux (pr.), par M. Bougnol. Non représentée à cause de la clôture de l'année théâtrale. *Liége, Rosa*, 1832. In-8° de 32 pp.

BOURGINE, J.-J., *acteur français.*

Molenbeek revu ou corrigé. Revue locale et communale en trois tableaux (pr.), par J.-J. Bourgine, représentée pour la première fois, le 7 mars 1863, au théâtre des Variétés, à Bruxelles. *Bruxelles, N.-J. Slingeneyer*, S. D. 1863. In-8° de 24 pp.

Barbara Ubrickx, ou la Nonne de Cracovie, Drame en cinq actes et six tableaux (pr.), par (J.-J. Bourgine, dit) Andréa Burguiguy, représenté pour la première fois, au théâtre royal de Liége, le 12 novembre 1869. *Liége, A. Faust*, 1869. In-18 de 74 pp.

Plus une revue inédite en sept tableaux : **Les Misérables à Bruxelles,** Bruxelles, Th. des Variétés, 1er janvier 1863.

BRIOL, Marcel.

d'origine française, mort à Bruxelles, le 22 mars 1866.

Le Seize Décembre, ou l'Anniversaire royal. A-propos patriotique en un acte et trois tableaux, en vers, par Marcel Briol, musique de Pierre Benoit, représenté pour la première fois, au théâtre royal de Liége, le 16 décembre 1862. *Liége, J.-J. Thiriart et fils*, 1863. In-12 de vii et 29 pp.

CARELLI (CAREL, dit), *chorégraphe français.*

Un ballet en un acte inédit : **Constantine.** Bruxelles, Th. de la Monnaie, 20 janvier 1838.

Digitized by Google

CARRANCE, Evariste, *Français.*

Le Camélia. Comédie en un acte, en prose, par Evariste Carrance. *Paris, A. Ghio (Verriers, J. P. Massin)*, 1876. In-8° de 21 pp.

CAVALIER, Georges,

connu sous le pseudonyme de Pipe-en-Bois, *mort à Strasbourg, en* 1878.

La Filleule du Maréchal. Parodie satirique (1 a. pr.), de *la Filleule du roi*, par Georges Cavalier, représentée pour la première fois au grand théâtre politique de Versailles, le 25 février 1875 (A l'usage du théâtre Guignol.) *Bruxelles, Abel Blanche*, 1875. In-12 de 31 pp.

A l'Amigo ! Revue de l'année 1875, en 5 actes et 7 tableaux (pr.), de MM. Michel Bordet et Georges Cavalier. Représentée pour la première fois (à Bruxelles), au théâtre des Délassements, le 27 novembre 1875. *Bruxelles, A.-J. Berghmans*, 1875. In-12 de 140 pp.

A la Chaudière ! Revue de l'année 1874 (5 a. 9 tabl. pr.), de MM. Michel Bordet et Georges Cavalier. Représentée pour la première fois (à Bruxelles), au théâtre des Délassements. (Direction de MM. Laborde et Lavaux) le 16 janvier 1875. *Bruxelles, A. Lefèvre*, 1875. In-12 de 110 pp.

CHABENAT, S.-H., *acteur français.*

La Réforme turque. Folie-vaudeville 1 a., pr.), par S.-H. Chabenat, représentée pour la première fois à Bruxelles (au théâtre des Variétés), le 26 février 1859 *Bruxelles, A. Fischlin, S. D.* (1859.) Gr. in-8° à 2 col. de 8 pp.

COLLIOT DU ROZOIR, Emile,

Français.

Ouvriront-ils? ou n'ouvriront-ils pas? Pièce revue (3 a. pr.), mêlée de couplets, faite à l'occasion de l'ouverture du théâtre du Vaudeville (à Bruxelles), qui a eu lieu le 1er février 1845, par MM. Emile (Colliot) du Rozoir, Meunier et Berton. *Bruxelles, l'Editeur (H. Bourlard)*, 1846. In-32.

Une Nuit à Venise. Comédie mêlée de chant, en un acte (pr.), tirée du roman d'Emile Souvestre, et arrangée pour la scène par Emile C*** (Colliot) du Rozoir et ***, représentée pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre royal du Parc, le 25 février 1847, par la Société du Cercle dramatique, au bénéfice de la Société royale de Philanthropie. *Bruxelles, S. N. (F. Marchal)*, 1847. In-32 de 48 pp.

Fleurs d'Automne. Poésies par Jules Berlrand et Emile C**, (Colliot) du Rozoir. *Bruxelles, Philippart*, 1847 In 8°.

On y trouve : *Discours* (v.) *fait pour l'ouverture du Théâtre des Nouveautés.— La Mort de Charles-le-Bon*, sc. lyr. v. lib.

Amour et Folie. Drame en trois actes (pr.), par MM. Emile Colliot (du Rozoir) et Lehaut. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1848 Gr. in-8° à 2 col. de 16 pp.

La Politique des femmes. Vaudeville en un acte (pr.), par MM. (L. Geelhand, dit) Schoonan et E. Colliot du Rozoir), représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 11 janvier 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 34 pp.

Digitized by Google

Clara, ou la Double Epreuve. Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par MM. Emile Colliot (du Rozoir) et S*** (Senis) Julien, représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 19 mars 1849. *Bruxelles, J.-A Lelong*, 1849. In-18 de 39 pp.

Le Jugement de Dieu. Drame-vaudeville en un acte (pr.), par MM. E. Colliot (du Rozoir) et P. Meunier, représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 20 mars 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 47 pp.

Bruxelles Père, Fils et compagnie. Actualité-vaudeville à grand spectacle, en un acte et deux tableaux (pr.), par MM. E. Colliat (du Rozoir) et P. Meunier, représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 12 avril 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 77 pp.

Empereur et Savetier. Vaudeville historique en un acte (pr.), par MM. L. (Geelhand, dit) Schooneu et E. Colliot (du Rozoir), représenté pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 8 mai 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 33 pp.

Plus une comédie inédite en un acte et en vers : **André Vésale**, avec J. Bertraud, Bruxelles, Th. du Parc, 31 décembre 1847.

CORMON, Eugène (PIESTRE Pierre-Étienne dit),

né à Paris, le 5 mai 1811.

Le Captif. Opéra en un acte (pr.), paroles de M. (Pierre-Étienne Piestre, dit) Eugène Cormon, musique d'Ed. Lassen. Représenté, pour la première fois sur le théâtre royal de la Monnaie (à Bruxelles), le 24 avril 1865. *Bruxelles, Ch. et A. Vanderauwera*, 1865. In-18 de 24 pp.

COSTE, Maurice,

acteur français, mort (il s'est suicidé) le 6 août 1876, *à Paris.*

Une comédie inédite en un acte et en vers : **Est-ce le nom qu'on aime?** Th. de Gand, 20 novembre 1850.

DAVELOUIS, Charles,

né à Paris, le 29 août 1809, *mort en* 1860.

Deux pièces inédites : **Les Mécontents.** V. 1 a. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 23 décembre 1843. — **Un Amour de la reine Margot.** D. v. 2 a. Idem., 8 novembre 1845.

DE CHAZOT, Paul, *Français.*

Un opéra comique en un acte inédit : **Les Don Juan de village**, mus. de Bryon d'Orgeval. Th. d'Anvers, 13 mars 1863.

DE COLOMBEY, P.

Les Fils du laboureur. A-propos en un acte (pr.), mêlé de couplets, par M. P. de Colombey, représenté sur le théâtre royal de Bruxelles, le 24 juillet 1823; à l'occasion de la naissance de S. A. R. le Prince héréditaire de Belgique. *Bruxelles, Gambier*, 1833. In-8° de 32 pp.

Digitized by Google

DECOMBE, Albert,

né le 11 *avril* 1787, *à Bordeaux, mort à Fontainebleau, en juillet* 1865.

Le Corsaire. Ballet-pantomime en trois actes, par F. Albert (Decombe), musique de M. Boclsa. Représenté pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le (21) janvier 1839. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1839. In-8° de 16 pp.

Une Heure à Naples. Ballet-pantomime en un acte et trois tableaux, par F. Albert (Decombe), musique de M. Costa. Représenté pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 25 mars 1839. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1839. In-8° de 16 pp.

Arsène, ou la Baguette magique. Ballet-pantomime-féerie en trois actes et six tableaux; par F. Albert (Decombe), musique composée et arrangée par F. Sor (et Singelee) Représenté, pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le.... septembre 1839 (c. à. d. le 14 octobre 1839). *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1839. In-8° de 16 pp.

Le Château de Kénilworth. Ballet en trois actes, par F. Albert (Decombe), musique de M.-C.-L. Haussens. Représenté, pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 6 avril 1840. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1840. In-8° de 16 pp.

DE LA CERDA DE LA ROSA.

Un Vieux Médecin. Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par de La Cerda de la Rosa. *Bruxelles, Ad. Mertens*, 1873. In-8° de 32 pp.

DELANNOY, Édouard-Léopold-Émile.

né à Arras, le 7 *février* 1817.

Un Soldat de l'Empereur, souvenir du 5 mai 1821, Monologue en vers, par Ed. Delannoy, artiste dramatique. Représenté pour la première fois, au théâtre royal d'Anvers, le 2 mars 1845. *Anvers, L.-J. de Cort*, 1845. In-8° de 8 pp.

DE LA ROUSSELIÈRE (baron), Amédée,

né en France, en 1805, *mort à Liége, le* 13 *mai* 1872.

Don Carlos, Tragédie en cinq actes et en vers, imitée de Schiller, par Amédée de la Rousselière. *Liége, J.-G. Carmanne-Claeys*, 1851. In-8° de 193 pp. et un f.

Quelques exemplaires ont été tirés sur grand papier. Il y eut une seconde édition : *Liége, J. Desoer*, 1855. In-12 de 14 et 216 pp.

Plus deux pièces inédites : **Lundi, mardi et mercredi,** c. 3 a. Th. de Liége, 22 mars 1852. — **Un Sonnet, ou les dangers du dévouement,** c. v. 1 a. Idem, 24 février 1854.

DE PONT-JEST, René.

Une comédie en un acte inédite : **Par ordonnance du docteur,** Bruxelles. Th. du Parc, 18 avril 1859.

DE SAINT-GEORGES (VERNOY), Jules-Henri,

né à Paris, en 1801, *mort à Paris, le* 23 *décembre* 1875.

Élisabeth de Hongrie, Grand-opéra en quatre actes et sept tableaux (v. lib.), paroles de M. de Saint-Georges, musique de J. Beer, représenté pour la première fois le mercredi

Digitized by Google

22 mars 1871, sur le grand théâtre royal de la Monnaie, à Bruxelles *Bruxelles, Schott frères*, S. D. (1871). In-18 de 24 pp.

DESPLACES, Henri, *chorégraphe français.*

Le Paradis du diable. Ballet-féerie en trois actes et huit tableaux, par M H. Desplaces, musique de M. C.-L Hanssens. Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 10 janvier 1853. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1853. In-8° de 15 pp.

Les Amours d'une rose, Ballet en un acte et quatre tableaux, par M H. Desplaces, musique de MM. C.-L Hanssens, Adam et Keller. Représenté pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 20 décembre 1853. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1853. In-8° de 8 pp.

Faust et Marguerite, Ballet fantastique en deux actes et six tableaux, par M. Henri Desplaces, musique de M. Panizza. Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 8 novembre 1858. *Bruxelles, Detrie-Tomson*, 1858 In 8° de 8 pp.

Le Bijou du roi, Ballet en un acte et trois tableaux, de M H. Desplaces, musique d'Adolphe Adam. *Bruxelles, Detrie-Tomson*, 1860. In-8° de 8 pp.

DESSESSART.

Hommage à Grétry, Scène lyrique (v. lib.), paroles de Dessessart, musique de C.-L. Hanssens; représentée, pour la première fois, au théâtre royal de Liége, le 17 juillet 1842. *Liége, S. Rosa*, 1842 In-8° de 8 pp.

DUGUÉ, Ferdinand,

né à Paris, le 18 *février* 1815

Un drame en cinq actes inédit : **M. Pinchard.** Bruxelles, Galeries, 11 mars 1851.

DUMAS, Alexandre,

né le 24 *juillet* 1803, *à Villers-Cotterets, mort à Puys, près de Dieppe, le* 5 *décembre* 1870.

La Jeunesse de Louis XIV. Comédie en cinq actes et en prose, par Alex Dumas. *Bruxelles, et Leipzig, Kiessling, Schnée et Cie*, 1854. In-18 de 306 pp.

DUPREZ, Edouard-Louis-Julien,

né à Paris, en 1804, *mort à Vaugirard en juin* 1879.

L'Heureuse Naissance, A-propos patriotique (1 a. pr.), mêlé de couplets, à l'occasion de l'heureuse délivrance de S M. la Reine des Belges, par M. Edouard Duprez, musique de M. C. Bosselet. Représenté pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre de la Monnaie, le 11 juin 1840. *Bruxelles, Imprimerie du Vert-Vert*, 1840. In-4° à 2 col. de 8 pp

Le Prado, ou huit heures, dix heures et minuit, Comédie-vaudeville en trois actes (pr. , par Ed. Duprez, musique nouvelle de M. C. Bosselet. Représentée, pour la pre-

Digitized by Google

mière fois, à Bruxelles, sur le théâtre de l'Opéra-comique (Galeries Saint-Hubert), le 30 septembre 1847 *Bruxelles, Verrassel-Charret*, 1847. In-12 de 80 pp.

L'Abîme de la Maladetta. Drame lyrique en trois actes (v. lib.), paroles de MM. E. Duprez et G. Oppelt, musique de M. G. Duprez. Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 19 novembre 1851. *Bruxelles, Detrie-Tomson*, S. D. 1851). In-18 de 8 pp.

Plus trois pièces inédites : **Le Songe du comte d'Egmont.** sc. lyr., mus. de G. Duprez. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 25 décembre 1842. — **Un Rêve de directeur,** Prol. 1 a. Bruxelles, Galeries, 19 juin 1847. — **La Bataille de Woeringhen.** sc. lyr. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 3 juin 1848.

ESCUDIER, FRÈRES, MARIE ET LÉON,

nés à Castelnaudary, le premier, le 29 juin 1809, mort à Paris, le 17 avril 1880; le second, le 17 septembre 1811.

Le Proscrit, ou le Corsaire de Venise. Grand-Opéra en quatre actes (v. lib.), par MM. Escudier frères, musique d'*Ernani*, de G. Verdi. Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 17 décembre 1845. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1846. In-18 de 46 pp.

FOURDRIN.

Le Médecin. Drame en trois actes et en prose, par Fourdrin aîné. *Bruxelles, Méline, Cans et Cie*, 1837. In-18 de 82 pp.

L'Homme aux yeux de bœuf. Drame en 3 actes et en prose, par Fourdrin. *Bruxelles, Méline, Cans et Cie*, 1837. In-18 de 86 pp.

Un Drapeau dans la lune. Drame en trois actes et en prose, par Fourdrin aîné. *Liége, Mons, Bruxelles et Gand, Leroux*, 1838. In-18 de 58 pp. Fig.

Peu commun.

Les Esséniens. Tragédie en cinq actes et en vers, par Fourdrin aîné. *Liége, Choisy*, 1839. In-18 de 102 pp.

Peu commun.

L'Industrie. Comédie en cinq actes et en vers, par Fourdrin aîné, *Liége, Jemichonnie frères*, 1840. In-18 de 106 pp.

Peu commun.

La Mort de Tartufe. Comédie en cinq actes et en vers, par M. Fourdrin aîné. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1838. In-18 de 128 pp.

Misandre, ou les Inconvénients du monde. Comédie en trois actes et en vers, par M. Fourdrin aîné. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1841. In-18 de 107 pp.

Un Rêve. Comédie en deux actes et en prose, par M. Fourdrin aîné. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1841. In-18 de 46 pp.

Les Mendians chinois. Comédie en trois actes et en prose, par M. Fourdrin aîné. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1241. In-18 de 104 pp.

Œuvres dramatiques belges. par Fourdrin aîné. 2e édition. *Liége, Félix Oudart*, 1842. Gr. in-8° à 2 col de VIII et 347 pp.

Cet ouvrage porte : *seconde édition*, voulant désigner, par là, la nouvelle édition des pièces renseignées ci-dessus. On y trouve, en outre, la suivante qui n'a jamais été éditée séparement : *La Mort de Socrate*, T. 5 a. v.

Digitized by Google

Robespierre, ou le 9 thermidor, Drame en trois actes et en vers; par J. de Laborie (Fourdrin aîné). Mars 1843. *Liége, N. Redouté*, 1847. Gr. in 8° de vii et 78 pp.

Mahomet, Drame en trois actes et en vers, par J. de Laborie et Fourdrin aîné). Année 1845. *Liége, N. Redouté*, 1847. Gr. in-8° de 100 pp.

GALLET, Louis.

Un drame en cinq actes inédit : **Les Massacres de Syrie.** Bruxelles, Cirque, 13 décembre 1860.

GASC, P.-E., *né à Toulouse.*

Trilogie historique. Charlotte Corday, ou les Girondins, Tragédie en trois actes et en vers. Par P. E. Gasc. *Bruxelles, Decq*, 1848. In-8° de iv et 7 pp., plus un ff. de catalogue des ouvrages de l'auteur.

GERVAISE, J.-A.

Le Bâton de vieillesse, Comédie en un acte et en vers, par J.-A. Gervaise. *Bruxelles, Adolphe Mertens*, 1876. In-18 de 31 pp.

GONDRY, Jules.

La Vendetta, ou une Vengeance corse, Pièce en cinq actes (pr.), par Jules Gondry. *Bruxelles, J. Sauges*, 1868. In-18 de 64 pp.

GROUSSET, Paschal,

né en Corse vers 1845, *a été déporté à la Nouvelle-Calédonie, pour participation aux actes de la Commune de Paris.*

La Régence de Décembrostein, Vaudeville politique en cinq actes (pr.), par Paschal Grousset. *Bruxelles, A. Rozez fils*, 1869. In-18 de 63 pp.

Satire d'une violence extrême contre l'ex-cour impériale de Napoléon III. La transparence des noms des personnages en indique assez. Ainsi l'on a : *Le Feld-maréchal Khan-Rob-Boyreau-l'Affecteur*, maréchal *Canrobert*. — *Le Général Fleur-de Kabylie*, général *Fleury*. — *La Princesse d'Affiche-tes-niches*, princesse *de Metternich*. — *Le Prince Plumb-Plumb-Pudding*, prince *Napoléon*, etc.

GUILLOT, *acteur français.*

Un drame en cinq actes inédit : **Une Légende wallonne, ou Liége au moyen-âge.** Liége, 5 février 1861.

HENRY, Auguste.

La Prise de Grenade, ou Gonzalve de Cordoue, mis en scènes et en trois actes, par M. Auguste Henry. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1838. In-18 de 45 pp.

HUGO, Charles-Victor,

né à Paris, le 2 novembre 1826, *mort à Arcachon près Bordeaux, le* 13 *mars* 1871.

Charles Hugo. Les Misérables, Drame (2 part. prol. et épil. pr.). Représenté pour

Digitized by Google

la première fois le 3 janvier 1863 au théâtre des Galeries Saint-Hubert, à Bruxelles. *Paris, et Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie*, S. D. (1863.) Gr. in-8° de 88 pp.

Il existe une autre édition de la même année, du format in-12.

HULIN, *chorégraphe français.*

Un divertissement inédit en un acte : **Céphise.** Bruxelles, Th. de la Monnaie, 14 août 1838.

HUMBERT, Auguste

Emile de Laroncière. *Biographie contemporaine*, Drame en cinq actes (pr.), par M. Auguste Humbert. Représenté pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre national du Gymnase, le 11 décembre 1835. *Bruxelles, Neirinckx et Laruel*, 1835. In-18 de 54 pp. Port.

JANÉTY, Georges,

Français, ancien directeur du Théâtre national de Bruxelles, mort en Algérie.

Septembre 1830. Drame en trois actes, cinq tableaux et en prose, mêlé de chants, par M. Georges Janéty, musique de Monsieur J. Lecat. Représenté pour la première fois sur le théâtre national à Bruxelles, en octobre 1837. *Bruxelles, S.-N.*, 1837. Gr in-8° à 2 col. de 24 pp.

Plus un drame en quatre actes inédit : **La Belgique sous le duc d'Albe.** Bruxelles, Th. National, 25 juin 1837.

JEMMA, *acteur français.*

Un monologue en vers inédit : **Hommage à la Belgique.** Th. de Liége, 14 décembre 1866.

JOLY, Adolphe.

Une opérette inédite en un acte : **Une Satire de Boileau**, mus. de Steveniers. Bruxelles, Th. des Galeries, 12 décembre 1860.

LAFONT (Eyraud, dit), Achille.

Une opérette inédite en un acte : **Joli-Cœur**, mus. de J. Duyssens. Th. de Liége, 19 avril 1865, qui n'est autre que : *Brin d'Amour*, de Herve (Florimond Rouge), représenté à Paris, au théâtre des Folies Nouvelles, le 23 septembre 1857, et imprimé : *Paris, Michel Lévy frères*, 1857. In-12 de 24 pp. et 2e édition. *Idem*. 1864. In-4° à 2 col de 6 pp. Fig.

LAURIER, Laurent, *acteur français.*

Manneken-Pis, ou la Folie à Bruxelles. Prologue (pr.), mêlé de couplets, en deux actes et trois tableaux, par M. L. Laurier. Représenté pour la première fois à Bruxelles, le 7 juillet 1834, jour de l'ouverture du Panorama-Dramatique. *Bruxelles, Neirinckx*, 1834. In-32 de 64 pp.

LECOMTE, Jules,

né à Boulogne-sur-Mer, le 20 juin 1814, mort à Paris, le 22 avril 1864.

Otello, ou le More de Venise. Grand opéra en trois actes, arrangé de l'italien (en v. lib.) de Rossini, en grand opéra français, par MM. Jules Lecomte (pour les paroles) et

Digitized by Google

Charles Bosselet (pour la musique), et représenté pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 6 mars 1839. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1839. In-18 de 48 pp.

LEFEBVRE, H.

Un vaudeville en un acte inédit : **Un Voyage en Californie**. Bruxelles. Th. du Vaudeville, 2 février 1849.

LE PRÉVOST, Marc,

né à Paris, en 1834.

La Comète à Bruxelles. Revue-féerie en sept tableaux (pr.), dont un prologue et un entr'acte, par MM. Marc Le Prevost et Léopold Stapleaux, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 14 janvier 1854. *Bruxelles, S. N.*, 1854. In-18 de VIII et 169 pp., plus 2 pp. de notes.

Le Sorcier de Liége, ou l'Ame de la terre. Féerie en cinq actes (pr.), par MM. Marc Le Prevost et Léopold Stapleaux, représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 31 mars 1854. *Bruxelles, S. N.*, 1854. In-18 de 230 pp.

Les Dentelles de Bruxelles. Revue-féerique de 1854 en cinq actes et dix tableaux (pr.), par M. Marc Le Prévost ; contenant au 3e acte, l'inauguration du frontispice du Grand-Théâtre, et au 5e, la parodie en trois tableaux de *l'Etoile du Nord*. Représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 1er février 1855. *Bruxelles, J.-B. Tarride*, 1855. In-18 de 148 pp.

Bruxelles revu, corrigé et exposé, Grande actualité locale en cinq actes et huit tableaux (pr.), dont un entr'acte, par M. Marc Le Prévost, représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 29 décembre 1855. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1856. In-18 de 2 ff. et 125 pp.

Tout Bruxelles y passera et la province aussi. Revue-féerie en cinq actes et vingt-six tableaux (pr.), par M. Marc Le Prevost. Représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre des Variétés-Amusantes, le 25 décembre 1856. *Bruxelles, Tous les libraires*, 1857. In-18 de 107 pp.

Les Bohémiens de Bruxelles. Pièce en cinq actes et sept tableaux (pr.), par M. Marc Le Prévost. Représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 20 juin 1857. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1857. In-18 de 128 pp.

Gare la dessous !! ou Bruxelles en 1857. Revue-feerie en cinq actes et onze tableaux (pr.), par Marc Le Prevost. Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 21 décembre 1857. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1857. In-18 de 87 pp.

Schaerbeek à l'envers. Revue d'été en quatre tableaux (pr.), par Marc Le Prevost, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre lyrique, le 21 juillet 1862. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1862. In-12 de 32 pp.

Bruxelles toqué, ou les Folies brabançonnes. Almanach comique (Revue en cinq actes et vingt-et-un tableaux (pr.), féerique, lyrique, drôlatique, anecdotique, historique et chorégraphique pour l'année 1864, revue des hommes et des choses de 1863, par Marc Le Prévost. *Bruxelles, Ch. et A. Vanderauwera*, 1864. In-18 de 114 pp.

Les Travailleuses de la mer et les travailleuses de l'amour. Opérette en deux actes (pr.), par Marc Le Prevost, représentée pour la première fois au théâtre lyrique, à Bruxelles, le 26 juillet 1867. *Bruxelles, Rozez fils*, 1867. In-18 de 70 pp.

Bruxelles qui rit. Revue-féerie en cinq actes et dix-huit tableaux (pr.), par MM. Léon

Digitized by Google

Beauvallet et Marc Le Prévost, représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 6 février 1870. *Bruxelles, Ch. et A. Vanderauwera*, 1870. In-4° de 24 pp.

Paris seul au monde, Revue historique du siége de Paris en cinq actes et onze tableaux (pr.), par Marc Le Prévost, reçu au théâtre français de Rouen, le 16 février 1871, par Emile Lemoigne, directeur. *Paris, et Bruxelles, Ch. et A. Vanderauwera*, 1871. In-12 de 186 pp.

Hou! hou!! hou!!! Revue belge drolatico-politico des hommes et des choses de l'an de disgrâce 1871, au quatre actes et six tableaux (pr.), par Marc Le Prévost. Représentée pour la première fois à Bruxelles sur le théâtre des Fantaisies-Parisiennes, le 23 janvier 1872. *Bruxelles, Ch. Sacré-Duquesne*, 1872. In-12 de 84 pp.

Plus les nombreuses pièces inédites suivantes : **Diane de Volubilis**. Par. 1 a. Bruxelles, Th. du Vaudeville, 2 janvier 1854. — **Le Juif-errant**, Par 1 a. Idem, 12 décembre 1854. — **Les Grenouilles d'Ixelles**, Rev. 5 a. Ixelles, Th. du Gymnase, 10 mars 1855. — **Les Boulettes de Bruxelles**, Rev. 5 a. Bruxelles, Th. du Vaudeville, 6 janvier 1856. — **Les Pantins du faubourg**, Rev. 3 a. Bruxelles, Th. des Variétés, 20 février 1856. — **Bruxelles revu, corrigé et augmenté**, Rev. 6 tabl. Idem, 2 avril 1856. — **Jaguarita en robe d'indienne**, Par. 3 tabl. Idem, 27 avril 1856. — **Qui donne aux pauvres prête à Dieu**, Mon. v. Idem, 12 février 1857. — **Les Trains de plaisir de Bruxelles**, Rev. 5 a. Idem, 20 août 1858. — **Petit Bonhomme vit encore**, Prol. 2 tabl. Idem, 8 mai 1858. — **Hercule-Anon**, Par. 1 a. Bruxelles, Th. des Galeries, 20 novembre 1860. — **Tout Bruxelles est invité**, Rev. 1 a. Idem, 14 février 1861. — **La Couronne d'or**, V. 1 a. Bruxelles, 1863. — **Les Misérables pour rire**, Par. 3 a. Bruxelles, Th. du Parc, 16 février 1863. — **Les Toiles de médecine**, Par. 2 a. Idem, 21 mars 1864. — **La Carott'a Plati**, pièce 2 a. Idem, 20 avril 1865. — **Les Carabinières Belges**, V. 1 a. Bruxelles, Th. des Galeries, 15 septembre 1865. — **La Dent d'un père**, V. 1 a. Bruxelles, 1865. — **Edouard G*** décapité vivant**, V. 1 a. Bruxelles, Th. des Galeries, 16 avril 1866. — Marc Le Prévost a fait jouer quantité de pièces à Paris qui, pour la plupart, furent imprimées.

LEROYER.

Un vaudeville inédit en un acte : **Ludovick, ou je veux mon pesant d'or**, Bruxelles, Th. du Parc, 5 mars 1842.

MARCHAND, Eugène.

Nizzida. Drame en cinq actes et en vers, par M. Eugène Marchand. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1840. In-18 de 101 pp.

MARESCHAL-DUPLESSIS.

Sainte-Cécile, Drame lyrique (5 a. v. lib.), légende empruntée à l'histoire de la persécution des chrétiens dans le IIIe siècle de l'église, par Mareschal-Duplessis. *Tournai, H. Casterman*, 1859. Gr. in-8° de 77 pp.

Dix Charades en action, pour les soirées de famille et les pensionnats de demoiselles, avec la musique des couplets, par Mareschal-Duplessis. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1872. In-12 de 354 pp. et 18 pp. pour la musique.

Voici les titres de ces charades qui sont toutes en trois actes et en prose : *Portefeuille. — Bel-Esprit. — Détresse. — Plateau. — Fourmi. — Moissonneurs. — Anglaise. — Château. — Revue. — Caveau.*

Les pièces suivantes ont été publiées en deux parties, numérotées de 1 à 24. Elles ont

Digitized by Google

pour premier titre : *Associations catholiques ouvrières. Répertoire dramatique*, et pour second : *Répertoire dramatique ouvrier*. Nous allons les détailler dans l'ordre de leur publication.

Première partie. — N° 1. **L'Ile déserte.** Comédie en deux actes (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 36 pp. dont 4 pp. de musique.

N° 2. **Le Savant Touriste.** Comédie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 12 pp.

N° 3. **Un Pari.** Comédie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 24 pp. dont 2 pp. de musique.

N° 4. **Deux Industriels.** Comédie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 24 pp.

N° 5. **Une Brimade.** Comédie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 15 pp.

N° 6. — **Les Antiquaires.** Comédie en deux actes (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 36 pp.

N° 7. **Le Portrait vivant.** Comédie en deux actes (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 24 pp.

N° 8. **Une Épidémie scolaire.** Comédie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12. de 16 pp. et 1 p. de musique.

N° 9. **L'Oncle d'or.** Comédie en deux actes (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 24 pp.

N° 10. **Une Auberge en Espagne.** Comédie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 18 pp. dont 5 pp. de musique.

N° 11. **Un Duel de lycéens.** Comédie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 24 pp.

N° 12. **Assaut de habileurs.** Comédie en deux actes (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 24 pp.

Seconde partie. — N° 13. **La Queue d'un Chat.** Sorcellerie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 16 pp.

N° 14. **Pointsot, écrivain public.** Comédie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 18 pp. dont 3 pp. de musique.

N° 15. **L'Emigré.** Comédie en trois actes (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 43 pp. dont 3 pp. de musique.

N° 16. **Trop de zèle.** Proverbe (1 a. pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 23 pp.

N° 17. **Un Nouveau Jocrisse.** Comédie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 16 pp.

N° 18. **Le Chat-huant.** Petite comédie (1 a. pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 16 pp.

N° 19. **De l'esprit pour tous.** Comédie en deux actes (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 36 pp. dont 2 pp. de musique.

N° 20-21. **Un Quiproquo.** Comédie en quatre actes (pr.), avec tableau et cantate, par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1867. In-12 de 51 pp. dont 7 pp. de musique.

N° 22. **Saül, premier roi d'Israël.** Drame biblique en trois actes (pr.), dans lesquels

Digitized by Google

sont groupés ou rappelés les principaux faits du règne de ce roi (1000 ans environ av. J.-C.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collège de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 52 pp.

N° 23. **Populo meus**, Oratorio (v. lib.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 11 pp.

N° 24. **Les Sept Paroles du Christ sur la croix**, Oratorio (v. lib.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 16 pp.

Aux quatre dernières pages : *Légende de Sainte-Geneviève*, oratorio.

MARION, Joseph.

Un drame en quatre actes inédit : **Paul Robertine**. Ostende, 24 mars 1856.

MAUCLERC, *acteur français*.

Deux pièces inédites : **Entre deux femmes**, V. 1 a. Th. de Liége, 15 avril 1853. — **La Poésie à l'hôpital**, Mon. v. Idem, 24 avril 1853.

MOSNIER, Victor.

Quatre vaudevilles en un acte inédits, représentés au Théâtre de la Monnaie : **M. Volcan**, 23 novembre 1839. — **Histoire de rire**, 18 septembre 1841 — **Echec au mari**, 3 février 1845. — **La Chasse au pantalon**, joué au Château des Fleurs, le 24 juin 1856.

MUQUARDT, Charles.

Tibère, Drame en cinq actes (et en vers, par Charles Muquardt). *Bruxelles, Delevingne et Callewaert*, 1860. In-12 de 144 pp.

Ce drame n'a pas été mis dans le commerce.

PELLIER-QUENSY, A., *Français*.

Le Béarnais, Opéra-comique en trois actes et quatre tableaux (pr.), paroles de M. A. Pellier-Quensy, musique de M. Jean-Théodore Radoux. Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de Liége, le 14 mars 1866. *Liége, J.-G. Carmanne*, 1866. In-12 de 95 pp.

La Coupe enchantée. Opéra-comique en deux actes (pr.), imité de Jean de La Fontaine, par A. Pellier-Quensy et Hyacinthe Kirsch, musique de J.-Théodore Radoux. Représenté pour la première fois au théâtre royal de la Monnaie, à Bruxelles, en décembre 1871 (15 janvier 1872). *Liége, Vaillant-Carmanne et Cie*, 1871. In-12 de 89 pp.

PERROT, *chorégraphe français*.

Catarina, ou la Fille du bandit, Ballet en deux actes et cinq tableaux, par M. Perrot, musique de Deldevèze. Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 1er mars 1847. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1847. In-18 de 25 pp.

La Esméralda, Ballet en six tableaux, par M. Perrot, musique de M. Pugni. Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 22 décembre 1846. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1846. In-18 de 24 pp.

Digitized by Google

PORTELETTE, Constant.

Charlotte, ou Religion et savoir, Comédie en trois actes (pr.), suivie de **la Porte du Paradis** (compl). — **Madame Pompadour** (Amus.), scènes dialoguées (pr.), par Constant Portelette. *Tournai, H. Casterman*, 1859. In-12 de 111 pp.

Un Rêve de première communiante, Drame en cinq actes (pr.), suivi des **Vertus du balai** (compl.) et de poesies, par Constant Portelette. *Tournai, H. Casterman*, 1859. In-12 de 200 pp.

Le Parloir du pensionnat, ou Mamans, filles et institutrices, scènes dialoguées (pr.), par Constant Portelette. *Tournai, H. Casterman*, 1860. In-12 de 196 pp.

Délassements dramatiques et littéraires des pensionnats de demoiselles. par Constant Portelette. *Tournai, H. Casterman*, 1860. 2 vol. in-12.

On y trouve : T. I. *Le Parloir du pensionnat. — Charlotte, ou Religion et savoir. — La Porte du Paradis. — Mme Pompadour.* — T. II. *Un Rêve de première communiante. — Les Vertus du balai.* — Toutes pièces citées ci-dessus. Ce volume contient en outre : *Un Bon Tour de vieille tante*, c. 3 a. pr., et *Le Jeune patriotisme*, sc. dial. pr.

Un Bon tour de vieille tante, Comédie en trois actes (pr.), suivi du **Jeune Patriotisme** (sc. dial. pr.), par Constant Portelette. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1875. In-12 de 144 pp.

POTEL, Félix, *acteur français.*

L'Épreuve préparatoire, A-propos en un acte (pr.). Par M. Félix Potel. Représenté pour la première fois sur le théâtre de Mons, le 17 octobre 1843, jour de l'ouverture de la nouvelle salle. *Mons, L.-F. Mouveaux et Cie*, 1843. In-8° de 36 pp.

PRILLEUX, Constant-Victor-André,

né à Amiens, le 9 mars 1815, *mort à Rosny-sous-Bois, près Paris, le 9 septembre* 1876.

Hugues de Zomerghem, ou une Révolte sous Louis de Male, *Chronique gantoise du XIVe siècle*, opéra en trois actes (v. lib.). Paroles de M. Victor Prilleux; musique de M. F. Gevaert. Représenté pour la première fois, au théâtre royal de Gand, le 3 février 1848. *Gand, F.-L. Dullé-Plus*, 1848. P. in-12 de 51 pp.

La Comédie à la ville, Opéra bouffon en un acte et en vers libres, par M Victor Prilleux, musique de M. F.-A. Gevaert. Représenté pour la première fois, au théâtre royal de Gand, le 5 janvier 1849. *Gand, D. Verhulst*, 1849. P. in-12 de 36 pp.

PYAT, Félix,

né à Vierzon, le 4 octobre 1810.

Un drame en cinq actes inédit : **Une Famille anglaise.** Bruxelles. Th. du Vaudeville, 17 avril 1855.

QUINET, Edgar,

né à Bourg (Ain), le 17 *février* 1803, *mort à Versailles le* 27 *mars* 1875.

Les Esclaves, Poème dramatique en cinq actes et en vers, par Edgar Quinet. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1853. In-18 de 184 pp.

Digitized by Google

RASTOUL DE MONGEOT, A.,

né à Avignon, le 12 septembre 1800, mort à Liége, en 1877.

Liége et Franchimont. Héroïsme, amour et malheur. Drame en trois actes et en prose, par A. Rastoul de Mongeot, représenté pour la première fois sur le théâtre royal de Liége, le 20 janvier 1812. *Liége, Félix Oudart*, 1842. In-18 de 64 pp.

RENOUX, ADRIEN.

Les Dryades. Ballet fantastique en un acte, par Adrien (Renoux), musique de M. Charles Bosselet. Représenté pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre royal (de la Monnaie), le 30 mai 1848. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1848. In-18 de 15 pp.

Le Diablotin. Ballet fantastique en deux actes et trois tableaux, de M. Adrien (Renoux). Représenté, pour la première fois, au théâtre royal de la Monnaie, à Bruxelles, le 27 mai 1859. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1857. In-18 de 13 pp.

Plus deux ballets inédits représentés à Bruxelles, au théâtre de la Monnaie : **Arlequin et Pierrot**, 8 tabl., 10 mars 1848. — **Un jour de Carnaval à Venise**, 1 a., 20 février 1856.

RICARD, ISIDORE, *acteur français.*

Monsieur Robineau. Folie-vaudevile en un acte (pr.), par M. Isidore Ricard. Représentée pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 10 décembre 1836. *Bruxelles, Aug. Jouhaud*, 1837. In-32 de 35 pp.

RICHARD, GEORGES, *acteur français.*

Une comédie en un acte inédite : **Les Avocats du mariage.** Bruxelles, Th. des Galeries, 28 mars 1856.

SAILLARD, *comédien français.*

Deux drames inédits : **Le Chevalier de la Barre**, 4 a. Th. de Mons, 30 janvier 1845. — **Marguerite de Hainaut, ou la Fiancée des Ardennes**, 3 a. Id., 14 février 1845.

SAURIAC, XAVIER.

La Mort de Jésus. Tragédie sociale en cinq actes et en vers, par le citoyen Xavier Sauriac. *Bruxelles, Désiré Brismée*, 1854. In-18 de 98 pp.

Peu commun. — Voici l'avertissement assez singulier qui précède la pièce :

« Je n'ai point écrit cette pièce avec l'intention de la faire jouer. Par conséquent, « je ne me suis pas mis en peine des difficultés que la longueur de certaines scènes « ou de certains rôles pourrait offrir à l'exécution. Ne me proposant d'autre but « que celui de soumettre à l'appréciation du public l'esquisse rapide d'un système « complet de réorganisation sociale, j'ai adopté la forme dramatique, uniquement « parce qu'elle est plus attrayante que celle que prennent d'ordinaire les dissertations « sérieuses... Je n'ai pas non plus tenu compte du caractère historique des « personnages. Chacun de ces derniers a pris, sous ma plume, la physionomie qui « m'a semblé plus propre à seconder mon plan. Ainsi, je n'ai point fait de Jésus, « ce qu'il est dans la croyance vulgaire, c'est-à-dire un Dieu caché sous la figure « humaine. Je l'ai simplement envisagé comme un grand réformateur, dans le

Digitized by Google

« doute sur l'origine de ses sublimes inspirations. Au lieu d'être un séide du pou-
« voir impérial, Hérode apparaît sous les traits d'un juste, qui souhaite l'affrana-
« chissement des classes opprimées. Melchus, au contraire, est le type du conser-
« vateur ambitieux. Dans Judas, se trouve stigmatisé l'ignoble mouchard de
« toutes les époques. Enfin, les portraits de Magdeleine et des autres personnages
« qui remplissent encore un rôle essentiel dans la pièce, qu'ils soient fidèles ou
« non, ont été tracés dans l'intérêt général du tableau. »

STUPUY, Hippolyte.

Rubens, ou la Jeunesse de Van Dyck, Pièce en trois actes, en vers, par Hippolyte Stupuy, représentée pour la première fois, au théâtre royal des Galeries Saint-Hubert (à Bruxelles), le 13 mars 1857. *Bruxelles, Librairie internationale*, 1857. In-12 de VIII et 77 pp.

TAPON-FOUGAS, François-Claude,

né à Thiers (Puy-de-Dôme), le 8 juillet 1810, *mort à Paris en* 1876.

Ce personnage fut le type le plus extraordinaire des réformateurs de ces derniers temps. Il était parvenu, malgré ses réclamations constantes, à se faire à Paris, une position de 8,000 francs par an. Tout-à-coup, se mettant en tête qu'il était destiné à régénérer la Société, il quitta Paris et alla se fixer aux Etats-Unis, où il composa la majeure partie des pièces ci-dessous qui ne virent le jour qu'en Belgique, à part la première. Etant venu habiter ce dernier pays, il y fonda *le Crispin*, journal dans lequel il attaqua violemment la Compagnie de Jésus. Toujours est-il que, tout en voulant réformer les autres, il perdit, en partie, la raison. Il s'imagina que ses ennemis (les jésuites) le faisaient poursuivre partout, que, dès qu'ils s'installait dans une maison, ils s'établissaient en face, à l'effet d'y mettre des batteries électriques qui lui envoyaient des décharges successives de gaz « *vertigineux, irritants, stupéfiants,* » et qui cherchaient à le détruire à petit feu pour le forcer à se taire. On trouvera de curieux détails à ce sujet dans un ouvrage de cet auteur, publié à Liége, en 1856 : *Lettres américaines, correspondance universelle.*

Premier drame réformateur. — **Un... Palmer au testament.** Comédie en cinq actes, en vers et un prologue, par F. Tapon-Fougas. *Liége, l'Auteur*, S. D. (1855). In-12 de XI et 114 pp.

Cette comédie eut sa première édition à Paris, en 1850, et la seconde à New-York en 1854, celle-ci est donc la troisième. Elle est dédiée à *Victor Hugo*. Elle portait précédemment le titre de : *Le Baron de Saint-Ignace, ou Tartuffe en* 1850. Titre assez transparent pour comprendre immédiatement le sujet de la pièce. A propos de cette dernière dénomination, l'auteur dit dans son post-
« scriptum : « A ceux qui, de prime-saut, ne comprendraient pas suffisamment ce
« titre un peu bizarre, nous demandons si on ne dit pas : *Un voleur à la tire.* »
— Voici l'avis placé en tête de ce premier drame : « Les drames réformateurs
« n'ont jamais été représentés; l'auteur ne se fait point d'illusion à cet égard; il
« connaît la puissance des moyens employés *par tous*, et partout, pour empêcher
« toute auréole... de gloire autour de son nom... Messieurs les directeurs de
« théâtre, qui désireraient monter, sans bourse délier, quelque ouvrage à grand
« spectacle, n'auront donc qu'à annoncer, un jour ou deux, sur leur affiche, le
« titre de l'une de nos comédies, et aussitôt l'or pleuvra dans la caisse du théâtre...
« On les engage seulement à être discrets, et à ne pas accepter plus de 10 mille
« pour chaque pièce. »

Deuxième drame réformateur. **Lady Pandore ou .. l'Ecole des grecs.** Comédie en cinq actes et en vers, par F. Tapon-Fougas, *Liége, Librairie étrangère J.-G. Carmanne*), 1856. In-12 de XI et 116 pp.

Digitized by Google

C'est la suite du drame précédent. Voici la note qui se trouve dans la préface de cette comédie : « Certains Basiles, selon leur pieuse habitude, vont répétant, partout où nous passons, que nos moyens d'existence sont des plus problématiques... que l'on n'y comprend rien... surtout à l'endroit de nos *impressions* — on sait que c'est leur cauchemar et pour cause — quelques-uns même n'ont-ils pas imaginé de dire que nous étions subventionnés par nos *bons amis* (les jésuites) pour parler du bon Dieu ! (*sic.*) » Cet ouvrage est dédié à Georges Veuzy. — Tapon-Fougas nous apprend quel est ce nouveau personnage. C'était un rédacteur de journal socialiste, qui devint ami de Lamennais, et il termine en disant : « ... Aussi devait-il revenir des funérailles du maître, avec un bras cassé, et la tête, et le corps tout meurtris de coups... De tels hommes n'ambitionnant et ne demandent jamais d'autre récompense... ILS ONT FAIT LEUR DEVOIR ! »

TROISIÈME DRAME RÉFORMATEUR. **Une succession . à l'américaine**, Comédie en trois actes et en vers, par Franciscque Tapon-Fougas. *Verviers, J. Goffin*, 1856. In-8° de VI et 84 pp.

L'exaltation de l'auteur se fait toujours sentir. Ainsi, se trouve en tête de cette comédie, une lettre à *Levassor*, auquel il dit en parlant du but de son théâtre : « Le mot paraîtra sans doute ambitieux, appliqué à trois ouvrages qui n'ont jamais été représentés, et dont l'un, *Lady Pandore*, attend encore qu'un imprimeur veuille bien lui prêter ses presses.. au risque de les voir couvrir d'or .. comme celles qui ont imprimé *le Baron de Saint-Ignace*... en Amérique ! Que serait-ce donc s'il se trouvait un éditeur qui entreprît une édition complète de tous les ouvrages de l'auteur !... Sa fortune serait faite... »

QUATRIÈME DRAME RÉFORMATEUR. **L'Ecole du journalisme... en Amérique**, Comédie en trois actes et en vers, par F. Tapon-Fougas. *Bruxelles, Principaux libraires*, 1857. In-12 de VIII et 88 pp.

Dédié à *Ponsard*, dans une lettre tout aussi exaltée que les autres.

CINQUIÈME DRAME RÉFORMATEUR. **Le Jésuite... pour rire en loterie**, Comédie en un acte et en vers, par F. Tapon-Fougas. *Bruxelles, Principaux libraires*, 1857. In-12 de VI et 36 pp.

SIXIÈME DRAME RÉFORMATEUR. **Le Sens moral en Amérique, ou l'Ecole des Mandrins.** Comédie en trois actes et en vers, par F. Tapon-Fougas. *Bruxelles, Principaux libraires*, 1857. In-12 de XI et 64 pp.

L'auteur poursuit toujours son idée fixe. Dans un avant-propos, il entretient ses lecteurs, des menaces faites aux journalistes avancés, et il met en note au sujet de la disparition des livres et écrits de ces écrivains . « Oh ! trois fois fous, et dix fois insensés, ceux qui croient qu'un livre imprimé peut disparaître ainsi au XIXe siècle, comme un simple testament, ou une riche succession, entre les mains des couvents, ces escamoteurs émérites. »

SEPTIÈME DRAME RÉFORMATEUR. **La Roulette aux eaux, ou Spa, Hombourg, Aix-les-Bains**, Comédie en trois actes et en vers, par F. Tapon-Fougas. *Bruxelles, Principaux libraires*, 1857. In-12 de XII et 82 pp.

En tête de l'ouvrage, se trouve une dédicace aux Membres de l'Académie Française, et une lettre américaine à *Alexandre Dumas*, où se rencontre toujours à la même exaltation. On trouve dans cette comédie, une scène qui doit faire envie aux auteurs de mélodrames : « Le second acte commence, on vient de frapper les trois coups. — Au moment où le rideau commence à se lever, un coup de pistolet part sur la scène — le rideau s'arrête, au tiers levé ; on voit des femmes qui s'enfuient précipitamment ; le bas de leur robe a des taches de sang — le rideau continue lentement à se lever. — On aperçoit au fond du théâtre, les jambes d'un homme

Digitized by Google

« que les garçons de salle emportent. — D'autres domestiques lavent, épongent et « brossent le parquet ensanglanté, devant la table de la roulette qui forme le « dernier plan; plusieurs fois ils sont obligés de repousser les pieds des joueurs « qui piétinent dans le sang autour de la table de jeu..., sur le devant de la scène, « de jeunes dames élégamment parées... »

Le huitième et la neuvième drames réformateurs n'ont jamais paru; ils sont annoncés ainsi dans la liste imprimée à la fin du dixième :

Huitième drame. **Inédit, titre inconnu**, Comédie en trois actes et en vers.

Neuvième drame. **Inédit, titre inconnu**, Comédie en cinq actes et en prose.

Dixième drame réformateur. **La Princesse Delhi-la, ou des Lilas**, Petite Parodie en cinq actes et en vers burlesques, de *Dalila*, grand drame en trois actes et en prose, par F. Tapon-Fougas. *Bruxelles, Principaux libraires*, 1857. In-18 de 48 pp.

Dans la distribution des personnages, se trouve un certain *Samson Roseveine*. De suite, l'auteur met en note : « On est instamment prié de ne pas confondre avec « *le Père Rosaven*, un des principaux personnages.... de la maison centrale des « jésuites, à Rome. »

Tapon-Fougas commença, ensuite, sous le titre de : *les Drames historiques*, une nouvelle série, mais la production suivante a seule vu le jour :

Les drames historiques. **Jérôme Savanarole**, Drame historique en cinq actes et huit tableaux, en prose, par F. Tapon-Fougas. *Bruxelles, Ve J. Van Buggenhoudt*, 1860. In-12 de 162 pp. Port. du martyr.

Deux comédies nouvelles par F. Tapon-Fougas. — **L'Ecole des veuves**, Comédie en deux actes (v.). — **L'Ecole des critiques**, Comédie en deux actes (v.), d'après *le Critique* de Shéridan. *Paris, Tous les libraires* (*Bruxelles, Mertens et fils*), 1863. In-12 de 92 pp.

Au dos du volume, nous trouvons les titres des deux drames réformateurs qui doivent compléter la série ci-dessus, savoir : 8° *L'Ecole des duellistes*, C. 3 a. v., — et 9° *L'Ecole des millionnaires*, C. 5 a. v., imit. de *la Fille du millionnaire*, de M. E. de Girardin. Ils parurent, tous deux, dans le journal : *le Crispin*, mais ils ne furent jamais édités en volumes.

Nous devons mentionner la seule pièce qu'il ait fait éditer à l'étranger : *L'Ecole du Scandale*, Comédie en cinq actes et un prologue (v.), d'après le chef-d'œuvre de Shéridan, par F. Tapon-Fougas. *Paris, E. Dentu*, 1863. In-12.

TOUCHARD, Th.

Scène patriotique (pr.), par Th. Touchard, représentée le dimanche 7 novembre (1830), au théâtre du Parc (à Bruxelles), par une société d'amateurs; et contenant *la Marche des Belges* et *la Brabançonne*. *Bruxelles, S. N.*, 1830. In-18 de 34 pp.

VÉNIAT, Amédée,

né à Paris, le 18 *juillet* 1843.

Amédée Véniat. Le Couvent de Cracovie, Drame monacal en trois époques et cinq actes (pr.), représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre des Délassements, le 15 octobre 1869. *Paris* (*et Bruxelles*), *A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie*, 1869. In-12 de 142 pp. plus 2 pp. de compte-rendu.

L'Homme de Sedan, ou les Martyrs du despotisme, Drame en cinq actes et six tableaux (pr.), dont un prologue en un acte : *le Glaive de César*, par M. Amédée Véniat.

Digitized by Google

Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre des Variétés, le 2 février 1871. *Tous les libraires* (*Liége, A. Faust*), S. D. 1871. Gr. in-8° à 2 col. de 33 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **Le Drame de Pantin**, D. 5 a. Bruxelles, Th. des Délassements, 25 décembre 1869. — **Le Petit Bruxellois, ou les Belges au Mexique**, D. 5 a. Idem, 1870. — **Le Sonneur de Ste-Gudule**, D. 5 a. Bruxelles, Th. des Variétés, 17 janvier 1871. — **Applus Claudius**, Op. 1 a., mus. de Merk. Bruxelles, Th. Molière, 17 février 1873.

VAN LENNEP.

Un grand-opéra en trois actes inédit : **Sapho**, mus. de Van Brée. Th. d'Anvers, 22 mars 1834.

WATRIPON, Antoine,

né à Beauvais, le 16 *février* 1822, *mort à Paris, le* 22 *juillet* 1864.

Une parodie en un acte inédite : **Le Borgne**, avec Alex. May. Bruxelles, Th. des Galeries, 20 juin 1857.

C. — *ANONYMES.*

Alexis, ou l'Erreur d'un bon père, Drame (1 a. pr.) de Mersollier. Arrangé pour le collège, par un professeur de rhétorique du collège d'Alost, en 1842, à l'occasion de la fête patronale du recteur. *Tournai, H. Casterman* (*Bruxelles, J. Vandereydt*), 1859. In-8° de 16 pp.

Extrait des *Précis historiques* de 1859.

Attila, grand-opéra, raconté sur l'air de : *Tire la ficelle, ma femme*, par D. S***. *Bruxelles, Derive*, 1851. In-18 de 8 pp.

La Cabane mystérieuse, ou la plage de Blankenberghe, Comédie en trois actes et cinq tableaux (pr.), par ***. *Bruxelles, J.-H. Briard*, S. D. (1872.) In-12 de 48 pp.

La Comédie franco-belge, Folie politique en trois tableaux (pr.). Avant-pendant-après. Par M***. *Bruxelles, Charles Otterbien*, 1869. In-18 de 48 pp

Extrait du journal satyrique : *la Cigale*. — C'est une satyre violente contre les projets de cession du chemin de fer du Luxembourg, à l'Est-Français. L'auteur n'a pas même pris la peine de déguiser les noms des personnages.

Compliment allégorique et lyrique, en vers libres et vaudevilles, à l'occasion du mariage de Leurs Majestés Léopold, Roi des Belges, avec Louise-Marie, Princesse de France, par J.-B.-D. Q***. *Bruxelles, S. N.* 24 août 1832. In-8°.

Très-rare.

Denys, tyran de Syracuse, pièce en cinq actes et six tableaux (pr.), par V.-V.-D. D*** *Bruxelles, D. Brismée*, 1867. In-18 de 86 pp.

Madame Coq-en-pâte, Comédie en 4 actes (pr.), A. M. G. *Bruxelles, D. Brismée*, 1875. In-12 de 52 pp.

Le Mariage de la Belle Anna, Comédie en 3 actes (pr.), par A. M. G. *Bruxelles, D. Brismée*, 1875. In-12 de 28 pp.

Digitized by Google

La Majorité du prince. Drame en trois actes (pr.) composé et imprimé au profit de la crèche nouvellement établie à Ixelles. Paroles de Mlle ***. Dédié à M. le comte de M***. Musique de M***. *Bruxelles, J.-B. Demortier*, 1853. In-8° de 86 pp.

La Mort de Septembre. Drame en six tableaux (pr.); par un Patriote belge. Dédié aux Amis de la liberté. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1834. In-18 de 54 pp.

Souvenirs académiques du collége de Notre-Dame de la Paix, à Namur. Années scolaires 1841 à 1844 *Namur, F.-J. Douxfils* (et *Namur, A. Wesmaël-Legros*, pour les deux derniers volumes), 1842-1844. 3 vol. in-12.

Ces volumes sont les seuls parus, et ils se rencontrent rarement. — On y trouve : T. I. *Dialogue* (pr.) *sur l'improvisation.* — *Entrevue du prince d'Orange et du comte d'Egmont*, Dial. pr — *La Littérature contemporaine*, Pièce 1 a. pr. — T. II. *Une Heure de Philippe-le-Bon*, Scène historique (pr.). — *L'Abeille et la guêpe*, Dial. allég. (pr.). — *Un Dialogue* (pr.) *des vivants sur l'industrie.* — T. III. *Raymond, ou le Croisé dans les fers*, Essai dramatique (1 a. v.) — *Le Retour du croisé*, Pastorale (1 a pr.). — *Christophe Colomb*, Trilogie (dram. pr.) se composant de : *Le Port de Palos*; — *La Découverte de l'Amérique*; — *La Prison de Cadix.*

Le Testament. Opéra-bouffon en un acte pr.), par M***; musique de M. Ermel, de Gand; représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 6 mars 1838. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1838. In-18 de 37 pp.

Le libretto est tiré du *Légataire* de Regnard.

Théâtre des Écoliers. *Tournay, J. Casterman aîné*, 1836. In-18 de 86 pp. Fig.

On y trouve les pièces suivantes : *Le Jour de sortie*, Pièce 1 a. pr. — *Le Précepteur postiche*, Pièce 1 a. pr. — *Les Petits Déserteurs*, Pièce 2 part. pr. — *Grégoire, ou les incommodités de la grandeur*, Pièce 5 a. v. — *Rodolphe*, Pièce 1 a. pr. — *Le Vieux Champagne*, Dial pr. — *Pythias et Damon*, T. 1 a. pr. — *Simon, ou le Service intéressé*, Dial. pr. — *Colin Musard*, Mon. com pr.

Les Tribulations d'un Souffleur, Opéra-séria en trois actes et deux journées (pr.), paroles de M. X***, membre de l'académie de Schaerbeek, musique de M. N***. Représenté, pour la première et dernière fois, sur le théâtre impérial de Pékin, l'an de grâce du calendrier chinois 18,850, le jour du Mardi-Gras *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1850. In-8° de 64 pp.

Très-rare. — Cette pièce n'a été tirée qu'à un nombre très restreint d'exemplaires.

Plus les pièces inédites suivantes :

Anvers en 1564. D 3 a. pr. Th. d'Anvers, 11 février 1855. — **L'Échevin Brassart, ou la Prise de Mons.** O. 3 a., mus. de J. Denefve. Th. de Mons, 10 janvier 1845. — **Le Foyer de la danse.** Prol. vaud. 1 a. pr. Bruxelles, Th du Vaudeville, 25 mars 1848. — **Gand à vol d'oiseau.** Rev. 5 a. 12 tabl. Th. de Gand, 22 septembre 1867. — **Trente minutes sur la place des Récollets à Verviers.** Rev. 3 tabl. Th. de Verviers, 4 mars 1858. — **Triomphe de l'Industrie.** Prol. 1 a Idem. 18 novembre 1855.

Digitized by Google

CONCLUSION

Nous terminons ici ce long travail, fruit d'un labeur assidu et de recherches incessantes. Le lecteur nous tiendra-t-il compte des peines que nous avons eues à préparer et à finir une œuvre de cette importance, et, ne considérant que le but atteint, se montrera-t-il indulgent pour les imperfections qu'il peut y avoir rencontrées, malgré nos soins consciencieux ?

On se trouve devant toutes les difficultés possibles quand on aborde un sujet nouveau : la conception d'un plan clair et concis, le classement des matériaux, la concordance des faits, les détails sur certaines personnalités laissées jusqu'alors dans l'oubli.

Nous ne cherchons pas, par ceci, à nous faire valoir. Nullement. Notre but a été, d'abord, de produire une œuvre essentiellement nationale, et, ensuite, d'être utile à nos contemporains et aux écrivains futurs.

L'histoire du théâtre comprend la partie anecdotique de l'histoire générale d'un pays; elle révèle des faits qui ont leur place marquée dans les diverses phases par lesquelles il a passé. A ce titre seul, elle méritait d'être mise au jour.

En Belgique, plus que partout ailleurs, elle devait offrir de l'intérêt. Nation neuve, politiquement parlant, son existence sous la domination étrangère donnait au sujet un attrait tout particulier. Le théâtre fut le reflet de ces événements et il acquit, sous ces différents régimes, une importance indéniable.

Nous l'avons vu brillant sous la Maison d'Autriche, grâce à une longue période de paix; puis, pendant l'occupation française, descendant à un niveau peu remarquable, pour se relever victorieusement sous le roi Guillaume Ier, de Hollande. Enfin, nous voyons à quel degré artistique il est parvenu de nos jours.

Digitized by Google

L'utilité d'un pareil travail ne se discute pas. Tout ce qui vient apporter une pierre nouvelle à l'édification du grand monument historique, ne peut être accueilli qu'avec faveur. C'est cette idée qui nous a soutenu et guidé et qui nous a donné la volonté de mener notre ouvrage à bon port.

Evidemment, maintenant que la voie est tracée, des découvertes nouvelles vont se faire; on va chercher à élucider certains faits restés obscurs; on redressera des erreurs, inévitables dans un labeur si long et si complexe. Aussi, ne nous tenons-nous pas comme dégagé envers le lecteur. Notre but est de poursuivre notre tâche et de donner, plus tard, le résultat de nos nouvelles recherches.

F. Faber.

Avril 1880.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME CINQUIÈME.

LETTRE DE MONSIEUR PAUL LACROIX (BIBLIOPHILE JACOB) A L'AUTEUR.

DEUXIÈME PARTIE.

La Belgique indépendante.

TITRE Ier.

PARTIE HISTORIQUE.

Pages

Chapitre Ier. — Le Théâtre Français en Belgique, de 1830 à 1879 5
Chapitre II. — Grands Concours de composition musicale. — 1840-1879. . 43
Chapitre III. — Concours de littérature dramatique institués par le gouvernement et par des associations privées. — 1847-1879 . . 59
Chapitre IV. — Encouragements à l'art et à la littérature dramatiques . . 67
Chapitre V. — Les Conservatoires et les Écoles de musique. 77

ANNEXE. — DOCUMENTS.

Chapitre Ier 1
Chapitre II 116
Chapitre III 129
Chapitre IV 132
Chapitre V 161
Table générale des documents 194

TITRE II.

PARTIE BIBLIOGRAPHIQUE.

1° Écrits relatifs au théâtre 199
2° Œuvres dramatiques :
A. Auteurs dramatiques belges 210
B. id. étrangers 276
C. Anonymes 317
CONCLUSION 319

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS REPOSANT AUX ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME

PAR

M. FRÉDÉRIC FABER

TOME CINQUIÈME

BRUXELLES
FR. J. OLIVIER, LIBRAIRE-EDITEUR
11, rue des Paroissiens, 11

PARIS
MAISON TRESSE (Ancienne Maison BARBA)
Palais Royal
Galerie du Théâtre Français

1880

Tous droits réservés

Digitized by Google

Digitized by Google